

Journal officiel

de l'Union européenne

ISSN 1725-2431

C 67 E

47^e année

17 mars 2004

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I (Communications)	
	PARLEMENT EUROPÉEN	
	SESSION 2003-2004	
	Séances du 12 au 15 mai 2003	
	Lundi, 12 mai 2003	
(2004/C 67 E/01)	PROCÈS-VERBAL	
	DÉROULEMENT DE LA SÉANCE	1
	1. Reprise de la session	1
	2. Approbation du procès-verbal de la séance précédente	1
	3. Éloge funèbre	1
	4. Déclarations de la Présidence (observateurs)	1
	5. Demandes de défense d'immunité parlementaire	2
	6. Demande de levée d'immunité parlementaire	2
	7. Vérification des pouvoirs	2
	8. Composition des commissions	2
	9. Application du règlement	2
	10. Arrêt du Tribunal de Première Instance dans l'affaire Le Pen contre Parlement européen	2
	11. Dépôt de documents	3
	12. Autorisation d'établir des rapports d'initiative	12
	13. Déclarations écrites (article 51 du règlement)	12
	14. Suites données aux positions et résolutions du Parlement	12

FR

(Suite à la page suivante)

Sommaire (suite)	Page
15. Virements de crédits	12
16. Pétitions	15
17. Ordre des travaux	17
18. Interventions d'une minute sur des questions politiques importantes	18
19. Énergie intelligente — Europe (2003-2006) *** II (débat)	18
20. Énergie: cogénération sur la base de la demande de chaleur utile ***I (débat)	19
21. Assurance applicable aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs ***I (débat)	19
22. Réunion ministérielle de l'Agence spatiale européenne (déclaration suivie d'un débat)	20
23. Ordre du jour de la prochaine séance	20
24. Levée de la séance	20
LISTE DE PRESENCE	21

Mardi, 13 mai 2003

(2004/C 67 E/02)

PROCÈS-VERBAL

DÉROULEMENT DE LA SÉANCE	23
1. Ouverture de la séance	23
2. Décision sur une demande d'application de la procédure d'urgence	23
3. Dépôt de documents	23
4. Débat sur des cas de violation des droits de l'homme, de la démocratie et de l'Etat de droit (annonce des propositions de résolution déposées)	23
5. Responsabilité environnementale ***I (débat)	24
6. Plan d'action «Simplifier et améliorer l'environnement réglementaire» (débat)	25
7. Compétences d'exécution conférées à la Commission * (débat)	25
8. Acier (2003-2009) ***I (article 110 bis du règlement) (vote)	26
9. Renouvellement de l'accord de coopération CE/Russie (science et technologie) * (article 110 bis du règlement) (vote)	26
10. Comptes rendus d'événements dans l'aviation civile ***III (article 110 bis du règlement) (vote) ..	26
11. Statistiques communautaires sur le revenu et les conditions de vie ***II (vote)	27
12. Transmission des principaux agrégats des comptes nationaux ainsi que des données de l'emploi en heures travaillées ***II (article 110 bis du règlement) (vote)	27
13. Lieu de livraison du gaz et de l'électricité * (article 110 bis du règlement) (vote)	27
14. Construction navale dans le monde (article 110 bis du règlement) (vote)	28
15. Responsabilité sociale des entreprises (article 110 bis du règlement) (vote)	28
16. Énergie intelligente — Europe (2003-2006) ***II (vote)	28
17. Énergie: Cogénération sur la base de la demande de chaleur utile ***I (vote)	28
18. Assurance applicable aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs ***I (vote)	29
19. Compétences d'exécution conférées à la Commission * (vote)	29
20. Plan d'action «Simplifier et améliorer l'environnement réglementaire» (vote)	29
21. Travaux de l'Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE (2002) (vote)	30
22. Approbation du procès-verbal de la séance précédente	30
23. Syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS) (déclaration suivie d'un débat)	30

Sommaire (suite)	Page
24. Etat prévisionnel du Parlement pour 2004 (débat)	31
25. Avant-projet de budget général — Exercice 2004 (Présentation par la Commission)	31
26. Coopération EUROMED dans le domaine de l'énergie (débat)	31
27. Heure des questions (questions à la Commission)	31
28. Perquisition dans les locaux du siège principal de l'Association turque des Droits de l'Homme à Ankara (déclaration suivie d'un débat)	33
29. SCE: statut — SCE: Implication des travailleurs * (débat)	34
30. Bateaux de plaisance ***III (débat)	35
31. Tourisme (question orale avec débat)	35
32. Réunion ministérielle de l'Agence spatiale européenne (annonce des propositions de résolution déposées)	35
33. Ordre du jour de la prochaine séance	36
34. Levée de la séance	36
 LISTE DE PRESENCE	 37
 ANNEXE I	
RÉSULTATS DES VOTES	39
1. Acier (2003-2009) ***I	39
2. Renouvellement de l'accord de coopération CE/Russie (science et technologie) *	40
3. Comptes rendus d'événements dans l'aviation civile ***III	40
4. Statistiques communautaires sur le revenu et les conditions de vie ***II	40
5. Transmission des principaux agrégats des comptes nationaux ainsi que des données de l'emploi en heures travaillées ***II	40
6. Lieu de livraison du gaz et de l'électricité *	40
7. Construction navale dans le monde	40
8. Responsabilité sociale des entreprises	41
9. Énergie intelligente — Europe (2003-2006) ***II	41
10. Énergie: Cogénération sur la base de la demande de chaleur utile ***I	41
11. Assurance applicable aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs ***I	43
12. Compétences d'exécution conférées à la Commission *	44
13. Plan d'action «Simplifier et améliorer l'environnement réglementaire»	45
14. Travaux de l'Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE (2002)	45
 ANNEXE II	
RÉSULTAT DES VOTES PAR APPEL NOMINAL	47
Rapport Westendorp y Cabeza A5-0121/2003 — Résolution	47
Rapport Valdivielso de Cué A5-0130/2003 — Résolution	48
Rapport McNally A5-0131/2003 — Amendement 16	49
Rapport McNally A5-0131/2003 — Amendement 24	50
Rapport McNally A5-0131/2003 — Amendement 27	51
Rapport Sacconi A5-0123/2003 — Résolution	52
Rapport Miranda A5-0124/2003 — Amendement 7	53
Rapport Miranda A5-0124/2003 — Amendement 8	54
Rapport Miranda A5-0124/2003 — Amendement 4	56
Rapport Miranda A5-0124/2003 — Amendement 5	57
Rapport Miranda A5-0124/2003 — Résolution	58

TEXTES ADOPTÉS

P5_TA(2003)0193

Acier 2003-2009 ***I

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la production de statistiques communautaires annuelles de l'acier pour les années de référence 2003-2009 (COM(2002) 584 — C5-0509/2002 — 2002/0251(COD)) 60

P5_TC1-COD(2002)0251

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 13 mai 2003 en vue de l'adoption du règlement (CE) n° .../2003 du parlement européen et du conseil relatif à la production de statistiques communautaires annuelles de l'acier pour les années de référence 2003-2009 60

ANNEXE

Liste des caractéristiques à transmettre à Eurostat conformément à l'article 4 64

P5_TA(2003)0194

Renouveau de l'accord de coopération CE/Russie (science et technologie)*

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de décision du Conseil concernant la conclusion d'un accord visant à renouveler l'accord de coopération dans le domaine de la science et de la technologie entre la Communauté européenne et le gouvernement de la Fédération de Russie (COM(2003) 95 — C5-0106/2003 — 2003/0041(CNS)) 66

P5_TA(2003)0195

Comptes rendus d'événements dans l'aviation civile ***III

Résolution législative du Parlement européen sur le projet commun, approuvé par le comité de conciliation, de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les comptes rendus d'événements dans l'aviation civile (PE-CONS 3619/2003 — C5-0129/2003 — 2000/0343(COD)) 67

P5_TA(2003)0196

Statistiques communautaires sur le revenu et les conditions de vie ***II

Position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques communautaires sur le revenu et les conditions de vie (EU-SILC) (15090/1/2002 — C5-0077/2003 — 2001/0293(COD)) 68

P5_TA(2003)0197

Transmission des principaux agrégats des comptes nationaux ainsi que des données de l'emploi en heures travaillées ***I

Résolution législative du Parlement européen sur la position commune du Conseil en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2223/96 du Conseil en ce qui concerne les délais de transmission des principaux agrégats des comptes nationaux, les dérogations concernant la transmission des principaux agrégats des comptes nationaux et la transmission des données de l'emploi en heures travaillées (15091/1/2002 — C5-0078/2003 — 2002/0109(COD)) 68

P5_TA(2003)0198

Lieu de livraison du gaz et de l'électricité *

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 77/388/CEE en ce qui concerne les règles relatives au lieu de livraison du gaz et de l'électricité (COM(2002) 688 — C5-0617/2002 — 2002/0286(CNS)) 69

Sommaire (suite)	Page
P5_TA(2003)0199	
Construction navale dans le monde	
Résolution du Parlement européen sur le Sixième rapport de la Commission au Conseil sur la situation de la construction navale dans le monde (COM(2002) 622 — 2003/2062(INI))	71
P5_TA(2003)0200	
Responsabilité sociale des entreprises	
Résolution du Parlement européen sur la communication de la Commission concernant la responsabilité sociale des entreprises: Une contribution des entreprises au développement durable (COM(2002) 347 — 2002/2261(INI))	73
P5_TA(2003)0201	
Énergie intelligente — Europe (2003-2006) ***II	
Résolution législative du Parlement européen relative à la position commune du Conseil en vue de l'adoption de la décision du Parlement européen et du Conseil arrêtant un programme pluriannuel pour des actions dans le domaine de l'énergie: «Énergie intelligente — Europe» (2003-2006) (15547/3/2002 — C5-0037/2003 — 2002/0082(COD))	80
P5_TC2-COD(2002)0082	
Position du Parlement européen arrêtée en deuxième lecture le 13 mai 2003 en vue de l'adoption de la décision n° .../2003/CE du Parlement européen et du Conseil arrêtant un programme pluriannuel pour des actions dans le domaine de l'énergie: «Énergie intelligente — Europe» (2003-2006)	80
ANNEXE	
RÉPARTITION INDICATIVE DU MONTANT ESTIMÉ NÉCESSAIRE	89
P5_TA(2003)0202	
Cogénération sur la base de la demande de chaleur utile dans le marché intérieur de l'énergie ***I	
Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la promotion de la cogénération sur la base de la demande de chaleur utile dans le marché intérieur de l'énergie (COM(2002) 415 — C5-0366/2002 — 2002/0185(COD))	90
P5_TC1-COD(2002)0185	
Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 13 mai 2003 en vue de l'adoption de la directive 2003/.../CE du Parlement européen et du Conseil relative la promotion de la cogénération sur la base de la demande de chaleur utile dans le marché intérieur de l'énergie	90
ANNEXE I	
Technologies de cogénération entrant dans le champ de la directive	104
ANNEXE II	
Définition de l'électricité issue de la cogénération	104
ANNEXE III	
Méthode de calcul pour la détermination de l'électricité issue de la cogénération	106
ANNEXE IV	
Méthodologie pour la détermination du rendement du processus de cogénération	110
ANNEXE V	
Critères pour l'analyse des potentiels nationaux de cogénération à haut rendement	113
ANNEXE VI	
Critères utilisés pour définir les schémas de soutien pour les systèmes à haut rendement	113

P5_TA(2003)0203

Assurance applicable aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs ***I

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs (COM(2002) 521 — C5-0455/2002 — 2002/0234(COD)) 114

P5_TC1-COD(2002)0234

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 13 mai 2003 en vue de l'adoption du règlement (CE) n° .../2003 du Parlement européen et du Conseil relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs 115

P5_TA(2003)0204

Compétences d'exécution conférées à la Commission *

Proposition de décision du Conseil modifiant la décision 1999/468/CE fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (COM(2002) 719 — C5-0002/2003 — 2002/0298(CNS)) 123

P5_TA(2003)0205

Plan d'action «Simplifier et améliorer l'environnement réglementaire»

Résolution du Parlement européen sur les accords environnementaux conclus au niveau communautaire dans le cadre du plan d'action «Simplifier et améliorer l'environnement réglementaire» (COM(2002) 412 — 2002/2278(INI)) 127

P5_TA(2003)0206

Travaux de l'Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE (2002)

Résolution du Parlement européen sur les travaux de l'Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE en 2002 (2002/2018(INI)) 130

Mercredi, 14 mai 2003

(2004/C 67 E/03)

PROCÈS-VERBAL

DÉROULEMENT DE LA SÉANCE 135

1. Ouverture de la séance 135

2. Situation en Irak (déclarations suivies d'un débat) 135

HEURE DES VOTES

3. SCE: Implication des travailleurs * (article 110 bis du règlement) (vote) 136

4. Bateaux de plaisance ***III (vote) 136

5. SCE: statut * (vote) 136

6. Etat prévisionnel du Parlement pour 2004 (vote) 137

7. Responsabilité environnementale ***I (vote) 137

FIN DE L'HEURE DES VOTES

8. Approbation du procès-verbal de la séance précédente 138

9. Accord d'extradition UE/Etats-Unis et Cour pénale internationale (déclaration suivie d'un débat) 139

10. Souhaits de bienvenue 139

11. Initiative en faveur des nouveaux pays voisins et la Grande Europe (déclarations suivies d'un débat) 139

12. Préparation du Sommet UE/Russie (déclarations suivies d'un débat) 139

13. Heure des questions (questions au Conseil) 140

14. Lutte contre la fièvre aphteuse * (débat) 141

Sommaire (suite)	Page
15. Renforcement des capacités dans les pays en développement (débat)	142
16. Réduction de la pauvreté dans les pays en développement (éducation, formation) (débat)	142
17. Protection des artistes du secteur audiovisuel (débat)	142
18. Système d'écopoints applicable au trafic croate à travers l'Autriche * (débat)	143
19. Ordre du jour de la prochaine séance	143
20. Levée de la séance	143
 LISTE DE PRESENCE	 144
 ANNEXE I	
RÉSULTATS DES VOTES	146
1. Société coopérative européenne: implication des travailleuses *	146
2. Bateaux de plaisance ***III	146
3. Société coopération européenne (SCE): statut	147
4. État prévisionnel du Parlement pour 2004	147
5. Responsabilité environnementale ***I	149
 ANNEXE II	
RÉSULTAT DES VOTES PAR APPEL NOMINAL	154
Rapport Gebhardt A5-0146/2003 — Résolution	154
Rapport Gill A5-0140/2003 — Amendement 1	155
Rapport Manders A5-0145/2003 — Amendement 26	156
Rapport Manders A5-0145/2003 — Amendements 85 et 99, 1 ^{re} partie	157
Rapport Manders A5-0145/2003 — Amendements 85 et 99, 2 ^e partie	159
Rapport Manders A5-0145/2003 — Amendements 86 et 103	160
Rapport Manders A5-0145/2003 — Amendement 38	161
Rapport Manders A5-0145/2003 — Amendements 87 et 104	162
Rapport Manders A5-0145/2003 — Amendement 107	164
Rapport Manders A5-0145/2003 — Proposition Commission	165
Rapport Manders A5-0145/2003 — Résolution	166
 TEXTES ADOPTÉS	
 P5_TA(2003)0207	
SCE: Implication des travailleurs *	
Résolution législative du Parlement européen sur le projet de directive du Conseil complétant le statut de la société coopérative européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs (9924/2002 — C5-0494/2002 — 1991/0389(CNS))	168
 P5_TA(2003)0208	
Bateaux de plaisance ***III	
Résolution législative du Parlement européen sur le projet commun, approuvé par le comité de conciliation, de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 94/25/CE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives aux bateaux de plaisance (PE-CONS 3615/2003 — C5-0109/2003 — 2000/0262(COD))	174
 P5_TA(2003)0209	
SCE: Statut *	
Résolution législative du Parlement européen sur le projet de règlement du Conseil relatif au statut de la société coopérative européenne (9923/2002 — C5-0485/2002 — 1991/0388(CNS))	175

Sommaire (<i>suite</i>)	Page
P5_TA(2003)0210	
État prévisionnel du Parlement européen pour 2004	
Résolution du Parlement européen sur l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du Parlement européen pour l'exercice 2004 (2003/2016(BUD))	179
P5_TA(2003)0211	
Responsabilité environnementale ***I	
Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la responsabilité environnementale en vue de la prévention et de la réparation des dommages environnementaux (COM(2002) 17 — C5-0088/2002 — 2002/0021(COD))	185
P5_TC1-COD(2002)0021	
Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 14 mai 2003 en vue de l'adoption de la directive 2003/.../CE du Parlement européen et du Conseil sur la responsabilité environnementale en vue de la prévention et de la réparation des dommages environnementaux	186
ANNEXE I	
ACTIVITÉS VISÉES À L'ARTICLE 3, PARAGRAPHE 1	200
ANNEXE II	
RÉPARATION DE DOMMAGES ENVIRONNEMENTAUX	202
ANNEXE III	
INFORMATIONS ET DONNÉES VISÉES À L'ARTICLE 22, PARAGRAPHE 1	204

Judi, 15 mai 2003

(2004/C 67 E/04)

PROCÈS-VERBAL	
DÉROULEMENT DE LA SÉANCE	205
1. Ouverture de la séance	205
2. Grandes orientations des politiques économiques (2003-2005) (débat)	205
3. Remplacement d'un membre du directoire de la BCE * (débat)	205
4. Délai de dépôt d'amendements aux BRS 1 et 2/2003	206
5. Ordre du jour	206
HEURE DES VOTES	
6. Renforcement des capacités dans les pays en développement (article 110 bis du règlement) (vote)	206
7. Remplacement d'un membre du directoire de la BCE (article 110 bis du règlement) (vote)	207
8. Coopération douanière en matière de blanchiment de capitaux ***I (vote)	207
9. Lutte contre la fièvre aphteuse * (vote)	207
10. Système d'écopoints applicable au trafic croate à travers l'Autriche * (procédure simplifiée) (vote)	208
11. Réunion ministérielle de l'Agence spatiale européenne (vote)	208
12. Perquisition dans les locaux du siège principal de l'Association turque des Droits de l'Homme à Ankara (vote)	208
13. Préparation du Sommet EU/Russie (vote)	209
14. Réduction de la pauvreté dans les pays en développement (éducation, formation) (vote)	209
15. Protection des artistes du secteur audiovisuel (vote)	209
16. Grandes orientations des politiques économiques (2003-2005) (vote)	210
17. Nomination des observateurs dans les commissions parlementaires	211
18. Approbation du procès-verbal de la séance précédente	211
19. Services postaux (débat)	211
20. Communication de positions communes du Conseil	212

Sommaire <i>(suite)</i>	Page
21. République démocratique du Congo: Région de Ituri (débat)	212
22. Statut d'observateur de Taïwan à la 56ème Assemblée mondiale de la Santé (débat)	213
23. Liberté d'expression et religieuse au Viêt-Nam (débat)	213
HEURE DES VOTES	
24. République démocratique du Congo: Région de Ituri (vote)	213
25. Statut d'observateur de Taïwan à la 56ème Assemblée mondiale de la Santé (vote)	214
26. Liberté d'expression et religieuse au Viêt-Nam (vote)	214
FIN DE L'HEURE DES VOTES	
27. Dépôt de documents	214
28. Déclaration d'intérêts financiers	216
29. Saisine de commissions — Autorisation d'établir des rapports d'initiative — Coopération entre les commissions parlementaires	216
30. Déclarations écrites inscrites au registre (article 51 du règlement)	219
31. Transmission des textes adoptés au cours de la présente séance	219
32. Calendrier des prochaines séances	219
33. Interruption de la session	219
 LISTE DE PRESENCE	 220
 ANNEXE I	
LISTE DES OBSERVATEURS NOMMÉS DANS LES COMMISSIONS PARLEMENTAIRES	222
 ANNEXE II	
RÉSULTATS DES VOTES	239
1. Renforcement des capacités dans les pays en développement	239
2. Remplacement d'un membre du directoire de la BCE	239
3. Coopération douanière en matière de blanchiment de capitaux *** I	240
4. Lutte contre la fièvre aphteuse *	240
5. Demande d'urgence — Système d'écopoints applicable au trafic croate à travers l'Autriche *	241
6. Réunion ministérielle de l'Agence spatiale européenne	241
7. Perquisition dans les locaux du siège principal de l'Association turque des Droits de l'Homme à Ankara	241
8. Sommet UE/Russie	242
9. Réduction de la pauvreté dans les pays en développement (éducation, formation)	242
10. Protection des artistes du secteur audiovisuel	243
11. Grandes orientations des politiques économiques (2003-2005)	243
12. République démocratique du Congo — Région de Ituri	245
13. Statut d'observateur de Taïwan à la 56e Assemblée mondiale de la Santé	245
14. Liberté d'expression et religieuse au Viêt-Nam	246
 ANNEXE III	
RÉSULTAT DES VOTES PAR APPEL NOMINAL	247
Rapport Ferrer A5-0066/2003 — Résolution	247
Rapport Randzio-Plath A5-0153/2003 — Vote secret	248
Rapport Schmitt A5-0073/2003 — Résolution	249
Rapport Kreissl-Dörfler A5-0141/2003 — Amendement 50	250

Sommaire (<i>suite</i>)	Page
Rapport Kreissl-Dörfler A5-0141/2003 — Proposition Commission	251
Rapport Kreissl-Dörfler A5-0141/2003 — Résolution	252
5-0240/2003 — RC — Taïwan — Résolution	253
5-0239/2003 — RC — Viet-Nam — Résolution	254
 TEXTES ADOPTÉS	
P5_TA(2003)0212	
Renforcement des capacités dans les pays en développement	
Résolution du Parlement européen sur le renforcement des capacités dans les pays en développement (2002/2157(INI))	255
P5_TA(2003)0213	
Remplacement d'un membre du directoire de la BCE	
Résolution du Parlement européen sur la nomination de Mme Gertrude Tumpel-Gugerell comme membre du directoire de la Banque centrale européenne (8090/2003 — C5-0193/2003 — 2003/0810(CNS))	258
P5_TA(2003)0214	
Coopération douanière en matière de blanchiment de capitaux ***I	
Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relative à la prévention du blanchiment de capitaux par la coopération douanière (COM(2002) 328 — C5-0291/2002 — 2002/0132(COD))	259
P5_TC1-COD(2002)0132	
Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 15 mai 2003 en vue de l'adoption de la directive (CE) n° .../2003 du Parlement européen et du Conseil relative à la prévention du blanchiment de capitaux par la coopération douanière	260
ANNEXE	
FORMULAIRE DE DÉCLARATION	266
P5_TA(2003)0215	
Lutte contre la fièvre aphteuse *	
Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de directive du Conseil établissant des mesures communautaires de lutte contre la fièvre aphteuse et modifiant la directive 92/46/CEE (COM(2002) 736 — C5-0029/2003 — 2002/0299(CNS))	267
P5_TA(2003)0216	
Système d'écopoints applicable au trafic croate à travers l'Autriche *	
Proposition de décision relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la république de Croatie concernant le système d'écopoints applicable au trafic de transit croate à travers l'Autriche (COM(2003) 121 — C5-0215/2003 — 2003/0051(CNS))	279
P5_TA(2003)0217	
Réunion ministérielle de l'Agence spatiale européenne	
Résolution du Parlement européen sur l'Agence spatiale européenne	279
P5_TA(2003)0218	
Perquisition dans les locaux du siège principal de l'Association turque des droits de l'homme à Ankara	
Résolution du Parlement européen sur la perquisition dans les locaux du siège principal de l'Association turque des droits de l'homme à Ankara	280

Sommaire (suite)	Page
P5_TA(2003)0219	
Préparation du Sommet UE/Russie (Saint-Petersbourg)	
Résolution du Parlement européen sur le Sommet UE/Russie	282
P5_TA(2003)0220	
Réduction de la pauvreté dans les pays en développement (éducation, formation)	
Résolution du Parlement européen sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur l'éducation et la formation dans le contexte de la réduction de la pauvreté dans les pays en développement (COM(2002) 116 — C5-0333/2002 — 2002/2177(COS))	285
P5_TA(2003)0221	
Protection des artistes du secteur audiovisuel	
Résolution du Parlement européen sur la protection des artistes du secteur audiovisuel	293
P5_TA(2003)0222	
Grandes orientations des politiques économiques (2003-2005)	
Résolution du Parlement européen sur la recommandation de la Commission concernant les grandes orientations des politiques économiques des États membres et de la Communauté (période 2003-2005) (COM(2003) 170 — C5-0189/2003 — 2003/2074(INI))	295
P5_TA(2003)0223	
République démocratique du Congo — Région de Ituri	
Résolution du Parlement européen sur la situation dans la région de l'Ituri (RDC)	304
P5_TA(2003)0224	
Statut d'observateur de Taïwan à la 56ème Assemblée mondiale de la Santé	
Résolution du Parlement européen sur Taïwan (56ème Assemblée mondiale de la Santé)	307
P5_TA(2003)0225	
Liberté d'expression et religieuse au Viêt-Nam	
Résolution du Parlement européen sur les libertés d'expression et de religion au Viêt-Nam	309

Légende des signes utilisés

*	procédure de consultation
**I	procédure de coopération, première lecture
**II	procédure de coopération, deuxième lecture
***	avis conforme
***I	procédure de codécision, première lecture
***II	procédure de codécision, deuxième lecture
***III	procédure de codécision, troisième lecture

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission)

Indications concernant l'heure des votes

Sauf indication contraire, les rapporteurs ont fait connaître par écrit à la présidence leur position sur les amendements.

Significations des abréviations des commissions

AFET	commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense
BUDG	commission des budgets
CONT	commission du contrôle budgétaire
LIBE	commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures
ECON	commission économique et monétaire
JURI	commission juridique et du marché intérieur
ITRE	commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie
EMPL	commission de l'emploi et des affaires sociales
ENVI	commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs
AGRI	commission de l'agriculture et du développement rural
PECH	commission de la pêche
RETT	commission de la politique régionale, des transports et du tourisme
CULT	commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation, des médias et des sports
DEVE	commission du développement et de la coopération
AFCO	commission des affaires constitutionnelles
FEMM	commission des droits de la femme et de l'égalité des chances
PETI	commission des pétitions

Significations des abréviations des groupes politiques

PPE-DE	groupe du Parti populaire européen (Démocrates-chrétiens) et des Démocrates européens
PSE	groupe du Parti des socialistes européens
ELDR	groupe du Parti européen des libéraux, démocrates et réformateurs
Verts/ALE	groupe des Verts/Alliance libre européenne
GUE/NGL	groupe confédéral de la Gauche unitaire européenne/Gauche verte nordique
UEN	groupe Union pour l'Europe des Nations
EDD	groupe pour l'Europe des démocraties et des différences
NI	non-inscrits

I

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

SESSION 2003-2004

Séances du 12 au 15 mai 2003

STRASBOURG

(2004/C 67 E/01)

PROCÈS-VERBAL**DÉROULEMENT DE LA SÉANCE**

PRÉSIDENCE: Pat COX

Président

1. Reprise de la session

La séance est ouverte à 17 h 5.

2. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé.

3. Éloge funèbre

M. le Président rend, au nom du Parlement, hommage à la mémoire de M. Pradier, ancien membre du Parlement, décédé le 29 avril 2003.

Le Parlement observe une minute de silence.

4. Déclarations de la Présidence (observateurs)

M. le Président annonce avoir reçu des autorités compétentes des nouveaux États adhérents les noms des 159 observateurs désignés auprès du Parlement européen.

Lundi, 12 mai 2003

Cette liste sera publiée au procès-verbal de la présente séance.

M. le Président fait ensuite une brève déclaration à l'occasion de la présence de ces observateurs dans l'hémicycle et leur souhaite la bienvenue. Par ailleurs, il se félicite du succès du référendum qui s'est tenu ce week-end en Lituanie sur l'adhésion du pays à l'Union.

5. Demandes de défense d'immunité parlementaire

Umberto Bossi a transmis, par l'intermédiaire de son avocat, à la Présidence deux demandes de défense d'immunité parlementaire dans le cadre de procédures judiciaires en instance auprès du Tribunal de Desio et du Tribunal de Bergamo.

Conformément à l'article 6, paragraphe 3, du règlement, ces demandes ont été renvoyées à la commission compétente, à savoir la commission JURI.

6. Demande de levée d'immunité parlementaire

Les autorités françaises compétentes ont transmis en date du 15 avril 2003 une nouvelle demande de levée de l'immunité parlementaire de Jean-Charles Marchiani.

Conformément à l'article 6, paragraphe 2, du règlement, cette demande est renvoyée à la commission compétente, à savoir la commission JURI.

7. Vérification des pouvoirs

Sur proposition de sa commission JURI, le Parlement décide de valider le mandat de Bent Hindrup Andersen.

8. Composition des commissions

Le groupe GUE/NGL a fait savoir que Sylviane H. Ainardi n'était plus membre de la commission EMPL.

9. Application du règlement

Conformément à l'article 180, paragraphe 3, du règlement, la commission AFCO propose l'interprétation suivante de l'article 162bis «Coopération renforcée entre commissions»:

«Le texte de cet article ne prévoit aucune limitation à son champ d'application. Les demandes de coopération renforcée entre les commissions parlementaires concernant des rapports non législatifs basés sur l'article 163, paragraphe 1, et sur l'article 47, paragraphes 1 et 2, sont recevables.»

Cette interprétation sera réputée adoptée, si elle n'a fait l'objet d'aucune opposition d'ici à l'approbation du procès-verbal de la présente séance.

10. Arrêt du Tribunal de Première Instance dans l'affaire Le Pen contre Parlement européen

Le 10 avril 2003, la cinquième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes a rendu son jugement dans l'affaire T-353/00 Le Pen/Parlement européen. Le jugement a été communiqué au Parlement européen le 15 avril 2003.

Lundi, 12 mai 2003

Le Tribunal avait été appelé à se prononcer sur une action de Jean-Marie Le Pen en annulation de l'acte par lequel le Parlement européen, le 23 octobre 2000, avait «pris note» de la déchéance du mandat de M. Le Pen en tant que député au Parlement européen.

Cette action a été jugée irrecevable.

Conformément à l'article 107, paragraphe 3, du règlement du Tribunal de première instance, la suspension de l'acte par lequel le Parlement avait «pris note», qui avait été ordonnée comme mesure provisoire par le président de ce Tribunal le 26 janvier 2001, a cessé de produire ses effets le 10 avril 2003, au moment où le jugement a été rendu, et avant même sa notification aux parties.

La situation juridique préexistant à la décision provisoire est par conséquent rétablie en droit: en d'autres termes, le Parlement a déjà pris note de la vacance du siège de M. Le Pen, ainsi que de la désignation de Marie-France Stirbois comme député à la place de celui-ci.

Le jugement du Tribunal de première instance a un caractère contraignant à compter de la date où il a été prononcé (article 83, paragraphe 2, du règlement du Tribunal de première instance).

Il convient de souligner que le Parlement se conforme au jugement du Tribunal et qu'il se conformera à tout futur jugement, dans le respect entier des droits d'appel auprès de la Cour de justice dont jouit M. Le Pen.

11. Dépôt de documents

Les documents suivants ont été déposés:

1) par le Conseil et la Commission:

- Avis du Conseil sur la proposition de virement de crédits 4/2003 de chapitre à chapitre à l'intérieur de la section III — Commission — Partie B — du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2003 (C5-0171/2003 — 2003/2053(GBD)).
renvoyé fond: BUDG
 - Avis du Conseil sur la proposition de virement de crédits 5/2003 de chapitre à chapitre à l'intérieur de la section III — Commission — Partie B — du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2003 (C5-0172/2003 — 2003/2054(GBD)).
renvoyé fond: BUDG
 - Avis du Conseil sur la proposition de virement de crédits 6/2003 de chapitre à chapitre à l'intérieur de la section III — Commission — Partie B — du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2003 (C5-0173/2003 — 2003/2055(GBD)).
renvoyé fond: BUDG
 - Avis du Conseil sur la proposition de virement de crédits 9/2003 de chapitre à chapitre à l'intérieur de la section III — Commission — Partie B — du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2003 (C5-0174/2003 — 2003/2060(GBD)).
renvoyé fond: BUDG
 - Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux (COM(2003) 180 — C5-0175/2003 — 2003/0071(COD)).
renvoyé fond: ENVI
avis: AGRI
- base juridique: Art. 37 par. 2 TC, Art. 152 par. 4 TCE

Lundi, 12 mai 2003

- Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision n° 163/2001/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 janvier 2001 portant sur la mise en oeuvre d'un programme de formation pour les professionnels de l'industrie européenne des programmes audiovisuels (MEDIA-formation) (2001-2005) (COM(2003) 188 — C5-0176/2003 — 2003/0064(COD)).
renvoyé fond: CULT
 avis: BUDG, JURI, ITRE, EMPL
base juridique: Art. 150 TCE

- Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision n° 2000/821/CE du Conseil, du 20 décembre 2000, portant sur la mise en oeuvre d'un programme d'encouragement au développement, à la distribution et à la promotion des oeuvres audiovisuelles européennes (MEDIA Plus — Développement, Distribution et Promotion) (COM(2003) 191 — C5-0177/2003 — 2003/0067(COD)).
renvoyé fond: CULT
 avis: BUDG, JURI, ITRE
base juridique: Art. 157 par. 3 TCE

- Proposition de décision du Parlement européen et du conseil modifiant la décision n° 508/2000/CE du 14 février établissant le programme «Culture 2000» (COM(2003) 187 — C5-0178/2003 — 2003/0076(COD)).
renvoyé fond: CULT
 avis: BUDG
base juridique: Art. 151 TCE

- Avis du Conseil sur la proposition de virement de crédits 7/2003 de chapitre à chapitre à l'intérieur de la section III — Commission — Partie A — du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2003 (C5-0179/2003 — 2003/2056(GBD)).
renvoyé fond: BUDG

- Proposition de décision du Conseil relative à des lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres (COM(2003) 176 — C5-0180/2003 — 2003/0068(CNS)).
renvoyé fond: EMPL
 avis: ECON, ITRE, FEMM
base juridique: Art. 128 par. 2 TCE

- Proposition de règlement du Conseil relatif à des mesures visant à faciliter les procédures de demande et de délivrance de visa pour les membres de la famille olympique participant aux Jeux Olympiques et/ou Paralympiques de 2004 à Athènes (COM(2003) 172 — C5-0181/2003 — 2003/0061(CNS)).
renvoyé fond: LIBE
 avis: CULT
base juridique: Art. 62 par. 2 TCE

- Avis de la Commission conformément à l'article 251, paragraphe 2, troisième alinéa, point c) du traité CE, sur les amendements du Parlement européen à la position commune du Conseil concernant la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant l'accès au marché des services portuaires (COM(2003) 208 — C5-0182/2003 — 2001/0047(COD)).
renvoyé fond: RETT
base juridique: Art. 80 par. 2 TCE

- Proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (COM(2003) 199 — C5-0183/2003 — 2001/0111(COD)).
renvoyé fond: LIBE
 avis: JURI, CULT, FEMM, PETI
base juridique: Art. 12 TCE, Art. 18 TCE, Art. 40 TCE, Art. 52 TCE

Lundi, 12 mai 2003

- Proposition de virement de crédits 10/2003 de chapitre à chapitre à l'intérieur de la section III — Commission — Partie B — du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2003 (SEC(2003) 493 — C5-0184/2003 — 2003/2072(GBD)).
renvoyé fond: BUDG

- Proposition de virement de crédits 11/2003 de chapitre à chapitre à l'intérieur de la section III — Commission — Partie B — du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2003 (SEC(2003) 404 — C5-0185/2003 — 2003/2073(GBD)).
renvoyé fond: BUDG

- Proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2001/83/CE instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (COM(2003) 163 — C5-0187/2003 — 2001/0253(COD)).
renvoyé fond: ENVI
 avis: BUDG, CONT, ITRE, AGRI
base juridique: Art. 95 TCE, Art. 152 TCE

- Proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2001/82/CE instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires (COM(2003) 163 — C5-0188/2003 — 2001/0254(COD)).
renvoyé fond: ENVI
 avis: BUDG, CONT, ITRE, AGRI
base juridique: Art. 95 TCE, Art. 152 TCE

- Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la généralisation et l'interopérabilité des systèmes de télépéage routier dans la Communauté (COM(2003) 132 — C5-0190/2003 — 2003/0081(COD)).
renvoyé fond: RETT
 avis: ITRE
base juridique: Art. 71 par. 1 TCE

- Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2002/96/CE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (COM(2003) 219 — C5-0191/2003 — 2003/0084(COD)).
renvoyé fond: ENVI
 avis: ITRE
base juridique: Art. 175 par. 1 TCE

- Proposition de directive du Conseil restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité (8084/2003 — C5-0192/2003 — 1997/0111(CNS)).
renvoyé fond: ECON
 avis: ENVI, ITRE, RETT
base juridique: Art. 93 TCE

- Recommandation du Conseil concernant la nomination d'un membre du directoire de la Banque centrale européenne (8090/2003 — C5-0193/2003 — 2003/0810(CNS)).
renvoyé fond: ECON

- Proposition modifiée de décision du Parlement européen et du Conseil arrêtant un programme pluriannuel (2004-2006) pour l'intégration efficace des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les systèmes d'éducation et de formation en Europe (Programme eLearning) (COM(2003) 245 — C5-0194/2003 — 2003/0303(COD)).
renvoyé fond: CULT
 avis: BUDG, FEMM
base juridique: Art. 149 par. 4 TCE, Art. 150 par. 4 TCE

Lundi, 12 mai 2003

- Proposition modifiée de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la participation de la Communauté à un programme de recherche et développement visant à développer de nouvelles interventions cliniques afin de lutter contre le VIH/SIDA, le paludisme et la tuberculose grâce à un partenariat à long terme entre l'Europe et les pays en développement, entrepris par plusieurs États membres et la Norvège (COM(2003) 223 — C5-0195/2003 — 2002/0211(COD)).
renvoyé fond: ITRE
 avis: BUDG, DEVE, FEMM
base juridique: Art. 169 TCE, Art. 172 TCE

- Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil portant sur la poursuite de l'application de techniques d'enquêtes aréolaires et de télédétection aux statistiques agricoles pour la période 2004-2007 et modifiant la décision No 1445/2000/CE du Parlement européen et du Conseil (COM(2003) 218 — C5-0196/2003 — 2003/0085(COD)).
renvoyé fond: AGRI
 avis: BUDG
base juridique: Art. 285 TCE

- Proposition de directive du Conseil modifiant les directives 92/79/CEE et 92/80/CEE, en vue d'autoriser la France à proroger l'application d'un taux d'accise réduit sur les produits du tabac mis à la consommation en Corse (COM(2003) 186 — C5-0197/2003 — 2003/0075(CNS)).
renvoyé fond: ECON
 avis: AGRI, RETT
base juridique: Art. 93 TCE

- Proposition modifiée de décision du Parlement européen et du Conseil établissant un programme pour améliorer la qualité de l'enseignement supérieur et promouvoir la compréhension interculturelle au travers de la coopération avec les pays tiers (Erasmus mundus)(2004-2008) (COM(2003) 239 — C5-0198/2003 — 2002/0165(COD)).
renvoyé fond: CULT
 avis: AFET, BUDG, EMPL, FEMM
base juridique: Art. 149 TCE

- Avis du Conseil sur la proposition de virement de crédits 8/2003 de chapitre à chapitre à l'intérieur de la section III — Commission — Partie B — du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2003 (C5-0213/2003 — 2003/2061(GBD)).
renvoyé fond: BUDG

- Annexe de la Commission Taux maximal d'augmentation des dépenses «non obligatoires» pour le budget 2004 initial dressé sur la base de 15 États membres, et pour le budget 2004 de l'Union élargie à 25 États membres (SEC(2003) 495 — C5-0214/2003 — 2003/2001-2003/2002(GBD)).
renvoyé fond: BUDG
 avis: commissions intéressées

- Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la république de Croatie concernant le système d'éco-points applicable au trafic de transit croate à travers l'Autriche (COM(2003) 121 — 7845/2003 — C5-0215/2003 — 2003/0051(CNS)).
renvoyé fond: RETT
 avis: ENVI
base juridique: Art. 71 TC, Art. 300 par. 2 al. 1 par. 3 al. 1

- Proposition de règlement du Conseil concernant la coopération administrative dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée et abrogeant le règlement (CEE) n° 218/92 (6522/2003 — C5-0216/2003 — 2001/0133(CNS)).
renvoyé fond: ECON
 avis: JURI
base juridique: Art. 93 TCE

Lundi, 12 mai 2003

- Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 77/799/CEE du Conseil concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des États membres dans le domaine des impôts directs et indirects (6930/2003 — C5-0217/2003 — 2001/0134(CNS)).
renvoyé fond: ECON
 avis: JURI
base juridique: Art. 93 TCE, Art. 94 TCE
- Avis de la Commission conformément à l'article 251, paragraphe 2, troisième alinéa, point c) du traité CE, sur les amendements du Parlement européen à la position commune du Conseil concernant la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur les activités et la supervision des Institutions de Retraite professionnelle (COM(2003) 254 — C5-0219/2003 — 2000/0260(COD)).
renvoyé fond: ECON
 avis: EMPL, FEMM
base juridique: Art. 47 par. 2 TCE, Art. 55 TCE, Art. 95 TCE
- Avis de la Commission conformément à l'article 251, paragraphe 2, troisième alinéa, point c) du traité CE, sur les amendements du Parlement européen à la position commune du Conseil concernant la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à l'informatisation des mouvements et des contrôles des produits soumis à accises (COM(2003) 236 — C5-0220/2003 — 2001/0185(COD)).
renvoyé fond: ECON
 avis: BUDG, CONT, ITRE
base juridique: Art. 95 TCE
- Proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la protection contre les subventions et les pratiques tarifaires déloyales causant un préjudice aux transporteurs aériens communautaires dans le cadre de la fourniture de services de transport aérien par des pays non membres de la Communauté européenne (COM(2003) 228 — C5-0221/2003 — 2002/0067(COD)).
renvoyé fond: RETT
 avis: ECON, ITRE
base juridique: Art. 80 par. 2 TCE
- Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur les comptes trimestriels financiers des administrations publiques (COM(2003) 242 — C5-0222/2003 — 2003/0095(COD)).
renvoyé fond: ECON
base juridique: Art. 285 TCE

2) *par les commissions parlementaires:*

2.1) *rapports:*

- Rapport sur le rapport de la Commission au Conseil et au Parlement européen: premier et deuxième rapports annuels de la Commission européenne concernant la région administrative spéciale de Macao (COM(2002) 445 — C5-0619/2002 — 2002/2275(INI)) — commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense — Rapporteur: M. Soares (A5-0113/2003).
- Rapport sur le rapport annuel du programme Meda 2000 (COM(2001) 806 — C5-0524/2002 — 2002/2235(INI)) — commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie — Rapporteur: M. Piétrasanta (A5-0114/2003).
- Rapport sur les zones régionales de libre-échange et la stratégie commerciale de l'Union européenne — 2002/2044(INI)) — commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie — Rapporteur: Mme E. Mann (A5-0115/2003).
- ***I Rapport sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la production de statistiques communautaires annuelles de l'acier pour les années de référence 2003-2009 (COM(2002) 584 — C5-0509/2002 — 2002/0251(COD)) (Procédure simplifiée — article 158, paragraphe 2, du règlement) — commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie — Rapporteur: M. Westendorp y Cabeza (A5-0121/2003).

Lundi, 12 mai 2003

- ***I Rapport sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux arômes de fumée utilisés ou destinés à être utilisés dans ou sur les denrées alimentaires (COM(2002) 400 — C5-0348/2002 — 2002/0163(COD)) — commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs — Rapporteur: Mme Malliori (A5-0122/2003).
- Rapport sur les accords environnementaux conclus au niveau communautaire dans le cadre du plan d'action «Simplifier et améliorer l'environnement réglementaire» (COM(2002) 412 — C5-0622/2002 — 2002/2278(INI)) — commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs — Rapporteur: M. Sacconi (A5-0123/2003).
- Rapport sur les travaux de l'Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE en 2002 — 2002/2018(INI) — commission du développement et de la coopération — Rapporteur: M. Miranda (A5-0124/2003).
- Rapport sur les implications sanitaires de la directive 93/42/CEE du Conseil du 14 juin 1993 relative aux dispositifs médicaux — 2001/2270(INI) — commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs — Rapporteur: Mme Malliori (A5-0125/2003).
- Rapport sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur l'éducation et la formation dans le contexte de la réduction de la pauvreté dans les pays en développement (COM(2002) 116 — C5-0333/2002 — 2002/2177(COS)) — commission du développement et de la coopération — Rapporteur: M. Van den Berg (A5-0126/2003).
- * Rapport sur le projet de directive du Conseil complétant le statut de la société coopérative européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs (nouvelle consultation) (9924/2002 — C5-0494/2002 — 1991/0389(CNS)) — commission de l'emploi et des affaires sociales — Rapporteur: M. De Rossa (A5-0127/2003).
- * Rapport sur la proposition de décision du Conseil modifiant la décision 1999/468/CE fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (COM(2002) 719 — C5-0002/03 — 2002/0298(CNS)) — commission des affaires constitutionnelles — Rapporteur: M. Corbett (A5-0128/2003).
- ***I Rapport sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs (COM(2002) 521 — C5-0455/2002 — 2002/0234(COD)) — commission de la politique régionale, des transports et du tourisme — Rapporteur: M. Nicholson (A5-0129/2003).
- Rapport sur le Sixième rapport de la Commission au Conseil sur la situation de la construction navale dans le monde (COM(2002) 622 — C5-0152/03 — 2003/2062(INI)) — commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie — Rapporteur: M. Valdivielso de Cué (A5-0130/2003).
- Rapport sur la communication de la Commission concernant la responsabilité sociale des entreprises: Une contribution des entreprises au développement durable (COM(2002) 347 — C5-0574/2002 — 2002/2261(INI)) — commission de l'emploi et des affaires sociales — Rapporteur: M. Bushill-Matthews (A5-0133/2003).
- * Rapport sur la proposition de la Commission en vue de l'adoption d'une directive du Conseil relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'études, de formation professionnelle ou de volontariat (COM(2002) 548 — C5-0502/2002 — 2002/0242(CNS)) — commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures — Rapporteur: Mme Roure (A5-0137/2003).
- ***I Rapport sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la promotion de la cogénération sur la base de la demande de chaleur utile dans le marché intérieur de l'énergie (COM(2002) 415 — C5-0366/2002 — 2002/0185(COD)) — commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie — Rapporteur: M. Glante (A5-0138/2003).

Lundi, 12 mai 2003

- * Rapport sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 77/388/CEE en ce qui concerne les règles relatives au lieu de livraison du gaz et de l'électricité (COM(2002) 688 — C5-0617/2002 — 2002/0286(CNS)) — commission économique et monétaire — Rapporteur: M. Rapkay (A5-0139/2003).
- Rapport sur l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du Parlement pour l'exercice 2004 — 2003/2016(BUD)) — commission des budgets — Rapporteur: Mme Gill (A5-0140/2003).
- * Rapport sur la proposition de directive du Conseil établissant des mesures communautaires de lutte contre la fièvre aphteuse et modifiant la directive 92/46/CEE (COM(2002) 736 — C5-0029/2003 — 2002/0299(CNS)) — commission de l'agriculture et du développement rural — Rapporteur: M. Kreissl-Dörfler (A5-0141/2003).
- Rapport sur les grandes orientations des politiques économiques des États membres et de la Communauté (période 2003-2005) (COM(2003) 170 — C5-0189/2003 — 2003/2074(INI)) — commission économique et monétaire — Rapporteur: M. García-Margallo y Marfil (A5-0142/2003).
- Rapport sur l'analyse de la méthode ouverte de coordination dans les domaines de l'emploi et des affaires sociales et les perspectives de futur — 2002/2223(INI)) — commission de l'emploi et des affaires sociales — Rapporteur: Mme Smet (A5-0143/2003).
- ***I Rapport sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) 417/2002 relatif à l'introduction accélérée des prescriptions en matière de double coque ou de normes de conception équivalentes pour les pétroliers à simple coque, et abrogeant le règlement (CE) 2978/94 du Conseil (COM(2002) 780 — C5-0629/2002 — 2002/0310(COD)) — commission de la politique régionale, des transports et du tourisme — Rapporteur: M. Piecyk (A5-0144/2003).
- ***I Rapport sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la responsabilité environnementale en vue de la prévention et de la réparation des dommages environnementaux (Coopération renforcée entre commissions — article 162 bis du Règlement) (COM(2002) 17 — C5-0088/2002 — 2002/0021(COD)) — commission juridique et du marché intérieur — Rapporteur: M. Manders (A5-0145/2003).
- * Rapport sur la proposition de règlement du Conseil portant statut de la société coopérative européenne (Consultation répétée) (9923/2002 — C5-0485/2002 — 1991/0388(CNS)) — commission juridique et du marché intérieur — Rapporteur: Mme Gebhardt (A5-0146/2003).
- Rapport sur le dix-huitième rapport annuel de la Commission sur le contrôle de l'application du droit communautaire (2000) COM(2001) 309 — C5-0506/2001 — 2001/2197(COS) et sur le dix-neuvième rapport annuel de la Commission sur le contrôle de l'application du droit communautaire (2001) COM(2002) 324 — C5-0483/2002 — 2001/2197(COS) — commission juridique et du marché intérieur — Rapporteur: Mme Wallis (A5-0147/2003).
- * Rapport sur le projet de décision du Conseil concernant la modification de l'article 23 du Statut de la Cour visant à y introduire les modifications adoptées par la décision no 2002/653/CE du Conseil du 12 juillet 2002 visant à permettre la participation d'États tiers à la procédure préjudicielle (6282/2003 — C5-0056/2003 — 2003/0804(CNS)) — commission juridique et du marché intérieur — Rapporteur: M. Gil-Robles Gil-Delgado (A5-0148/2003).
- ***I Rapport sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil abrogeant certaines directives relatives à l'hygiène des denrées alimentaires et aux règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché de certains produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, et modifiant les directives 89/662/CEE et 91/67/CEE (COM(2000) 438 — C5-0379/2003 — 2000/0182(COD)) — commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs — Rapporteur: M. Schnellhardt (A5-0149/2003).

Lundi, 12 mai 2003

- Rapport sur la communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des Régions — Cadre pour la promotion de la participation financière des salariés (COM(2002) 364 — C5-0527/2002 — 2002/2243(INI)) — commission de l'emploi et des affaires sociales — Rapporteur: M. Menrad (A5-0150/2003).
- ***I Rapport sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 1999/32/CE en ce qui concerne la teneur en soufre des combustibles marins (COM(2002) 595 — C5-0558/2002 — 2002/0259(COD)) — commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs — Rapporteur: M. De Roo (A5-0151/2003).
- ***I Rapport sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2001/25/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le niveau minimal de formation des gens de mer (Coopération renforcée entre commissions — article 162 bis) (COM(2003) 1 — C5-0006/2003 — 2003/0001(COD)) — commission de la politique régionale, des transports et du tourisme — Rapporteur: M. Poignant (A5-0152/2003).
- Recommandation sur la nomination de Mme Gertrude Tumpel-Gugerell comme membre du directoire de la Banque centrale européenne (8090/2003 — C5-0193/2003 — 2003/0810(CNS)) — commission économique et monétaire — Rapporteur: Mme Randzio-Plath (A5-0153/2003).
- * Rapport sur la proposition de décision du Conseil concernant la conclusion d'un accord visant à renouveler l'accord de coopération dans le domaine de la science et de la technologie entre la Communauté européenne et le gouvernement de la Fédération de Russie (Procédure simplifiée — article 158(1)) (COM(2003) 0095 — C5-0106/2003 — 2003/0041(CNS)) — commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie — Rapporteur: M. Westendorp y Cabeza (A5-0155/2003).

2.2) recommandations pour la deuxième lecture:

- ***II Recommandation pour la deuxième lecture relative à la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2223/96 en ce qui concerne les délais de transmission des principaux agrégats des comptes nationaux, les dérogations concernant la transmission des principaux agrégats des comptes nationaux et la transmission des données de l'emploi en heures travaillées (15091/1/2002 — C5-0078/2003 — 2002/0109(COD)) — commission économique et monétaire — Rapporteur: Mme Lulling (A5-0120/2003).
- ***II Recommandation pour la deuxième lecture relative à la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de décision du Parlement européen et du Conseil arrêtant un programme pluriannuel pour des actions dans le domaine de l'énergie: «Energie intelligente — Europe» (2003-2006) (15547/3/2002 — C5-0037/2003 — 2002/0082(COD)) — commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie — Rapporteur: Mme Mc Nally (A5-0131/2003).
- ***II Recommandation pour la deuxième lecture relative à la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de décision du Parlement européen et du Conseil établissant un ensemble d'orientations relatif aux réseaux transeuropéens dans le secteur de l'énergie et abrogeant la décision 1254/96/CE (15767/2/2002 — C5-0033/2003 — 2001/0311(COD)) — commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie — Rapporteur: M. Clegg (A5-0132/2003).
- ***II Recommandation pour la deuxième lecture relative à la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de règlement du Parlement européen et du Conseil sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité (15527/2/2002 — C5-0036/2003 — 2001/0078(COD)) — commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie — Rapporteur: M. Mombaur (A5-0134/2003).

Lundi, 12 mai 2003

- ***II Recommandation pour la deuxième lecture relative à la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de directive du Parlement européen et du Conseil concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 98/30/CE (15531/2/2002 — C5-0035/2003 — 2001/0077A(COD)) — commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie — Rapporteur: M. Rapkay (A5-0135/2003).
- ***II Recommandation pour la deuxième lecture relative à la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de directive du Parlement européen et du Conseil concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 96/92/CE (15528/2/2002 — C5-0034/2003 — 2001/0077(COD)) — commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie — Rapporteur: M. Turmes (A5-0136/2003).
- ***II Recommandation pour la deuxième lecture relative à la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux mouvements transfrontières des organismes génétiquement modifiés (15546/1/2002 — C5-0081/2003 — 2002/0046(COD)) — commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs — Rapporteur: M. Sjöstedt (A5-0154/2003).

3) par les députés:

3.1) questions orales en vue de l'heure des questions (article 43 du règlement)(B5-0089/2003):

- Alavanos Alexandros, Ortuondo Larrea Josu, Nogueira Román Camilo, Posselt Bernd, Karas Othmar, Ó Neachtain Seán, Andrews Niall, Hyland Liam, Crowley Brian, Collins Gerard, Izquierdo Rojo María, Ludford Sarah, Sornosa Martínez María, Ribeiro e Castro José, Fitzsimons James (Jim), Moraes Claude, Kinnock Glenys, Dupuis Olivier, De Rossa Proinsias, McKenna Patricia, Thors Astrid, Schmid Herman, Dhaene Jan, Kratsa-Tsagaropoulou Rodi-Alavanos Alexandros, Ortuondo Larrea Josu, Ebner Michl, Nogueira Román Camilo, Lage Carlos, Posselt Bernd, Ahern Nuala, Gahrton Per, Izquierdo Rojo María, Ó Neachtain Seán, Andrews Niall, Hyland Liam, Crowley Brian, Collins Gerard, Ribeiro e Castro José, Fitzsimons James (Jim), Rodríguez Ramos María, Kinnock Glenys, García-Margallo y Marfil José Manuel, Papayannakis Mihail, Casaca Paulo, Hatzidakis Konstantinos, De Rossa Proinsias, Bowe David Robert, Stihler Catherine, Ferrer Concepció, van den Berg Margrietus J., Bowis John, Souladakis Ioannis, Manisco Lucio, Sterckx Dirk, Lipietz Alain, Heaton-Harris Christopher, Banotti Mary Elizabeth, Cushnahan John Walls, Moraes Claude, Morgantini Luisa, Riis-Jørgensen Karin, Zorba Myrsini, Korakas Efstratios, Patakis Ioannis, Pronk Bartho, Thors Astrid, Schmid Herman, Dhaene Jan, Kratsa-Tsagaropoulou Rodi, Scallon Dana Rosemary, Sandbæk Ulla Margrethe, Rübige Paul

3.2) propositions de résolution (article 48 du règlement):

- María Rodríguez Ramos sur les directives pour des actions intégrées en faveur des systèmes agraires des régions insulaires de l'Union européenne (B5-0232/2003).

renvoyé fond: RETT
avis: AGRI

3.3) déclarations écrites pour inscription au registre (article 51 du règlement):

- Catherine Guy-Quint, Colette Flesch, Freddy Blak, Brian Simpson et Terence Wynn sur la discrimination à l'égard d'un sport minoritaire — 7/2003.
- Claude Moraes, Michael Cashman, Kathalijne Maria Buitenweg, Carmen Cerdeira Morterero et Ozan Ceyhun sur la transposition des directives relatives à la non discrimination (égalité des races et emplois) au titre de l'article 13 dans la législation nationale — 8/2003.

Lundi, 12 mai 2003

4) *par le Comité de conciliation:*

- Projet commun approuvé par le Comité de conciliation concernant la directive du Parlement européen et du Conseil concernant les comptes rendus d'événements dans l'aviation civile (PE-CONS 3619/2003 — C5-0129/2003 — 2000/0343(COD)).
renvoyé fond: RETT
base juridique: Art. 80 par. 2 TCE

5) *par la délégation du Parlement au Comité de conciliation:*

- ***III rapport sur le projet commun, approuvé par le comité de conciliation, de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les comptes rendus d'événements dans l'aviation civile (PE-CONS 3619/2003 — C5-0129/2003 — 2000/0343(COD)) — Rapporteur: M. Collins (A5-0118/2003).
- ***III rapport sur le projet commun, approuvé par le comité de conciliation, de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 94/25/CE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives aux bateaux de plaisance (PE-CONS 3615/2003 — C5-0109/2003 — 2000/0262(COD)) — Rapporteur: M. Callanan (A5-0119/2003).

12. Autorisation d'établir des rapports d'initiative

Conformément à l'article 47, paragraphe 1, du règlement

Commission ECON:

- Les grandes orientations des Politiques économiques des États membres et de la Communauté pour la période de 2003 à 2005 (COM(2003) 170 — C5-0189/2003 — 2003/2074(INI))
(Saisie pour avis: EMPL)
(Suite à la décision de la Conférence des présidents du 8 mai 2003)

13. Déclarations écrites (article 51 du règlement)

Les déclarations écrites n° 1/2003 et 2/2003 n'ayant pas recueilli le nombre de signatures nécessaires sont, en vertu des dispositions de l'article 51, paragraphe 5, du règlement, devenues caduques.

14. Suites données aux positions et résolutions du Parlement

Les communications de la Commission sur les suites données aux positions et résolutions adoptées par le Parlement au cours des périodes de session de janvier I et II et de février 2003 ont été distribuées.

15. Virements de crédits

La commission des budgets a examiné la proposition de virement de crédits n° 4/2003 (C5-0113/2003 — SEC(2003) 344).

Après avoir pris connaissance de l'avis du Conseil, elle a autorisé le virement conformément aux articles 24 (3) et 181 (1) du règlement financier du 25 juin 2002, selon la répartition suivante:

ORIGINE DES CRÉDITS

du chapitre — B0-40 crédits provisionnels

Crédits provisionnels — article — B5-820 Programmes de formation, d'échanges et de coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures

CE — 7 155 000 euros

CP — 6 113 000 euros

Lundi, 12 mai 2003

DESTINATION DES CRÉDITS

au chapitre — B5-82 coopération judiciaire et policière — lutte contre la criminalité

article — B5-820 Programmes de formation, d'échanges et de coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures

CE 7 155 000 euros

CP 6 113 000 euros

*

* *

La commission des budgets a examiné la proposition de virement de crédits n° 5/2003 (C5-0111/2003 — SEC(2003) 345).

Après avoir pris connaissance de l'avis du Conseil elle a autorisé le virement conformément aux articles 24 (3) et 181 (1) du règlement financier du 25 juin 2002, selon la répartition suivante:

ORIGINE DES CRÉDITS

Du chapitre — B0-40 crédits provisionnels

Crédits provisionnels — Poste B5-8301 Observatoire européen des drogues et des toxicomanies — Subvention au titre 3

CE - 1 650 000 euros

CP - 1 650 000 euros

DESTINATION DES CRÉDITS

Au chapitre — B5-83 drogues et toxicomanies

Article — B5-830 Observatoire européen des drogues et des toxicomanies

Poste — B5-8301 Observatoire européen des drogues et des toxicomanies — Subvention au titre 3

CE 1 650 000 euros

CP 1 650 000 euros

*

* *

La commission des budgets a examiné la proposition de virement de crédits n° 6/2003 (C5-0112/2003 — SEC(2003) 352).

Après pris connaissance de l'avis du Conseil, elle a autorisé le virement conformément aux articles 24 (3) et 181 (1) du règlement financier du 25 juin 2002, selon la répartition suivante:

ORIGINE DES CRÉDITS

Du chapitre — B0-40 crédits provisionnels

Crédits provisionnels — poste — B3-4330 Autorité européenne de sécurité des aliments — Subvention aux titres 1 et 2

CE - 4 364 500 euros

CP - 3 928 000 euros

Lundi, 12 mai 2003

DESTINATION DES CRÉDITS

Au chapitre — B3-43 santé

Article — B3-433 Dépenses liées à la création de l'Autorité européenne de sécurité des aliments

Poste — B3-4330 Autorité européenne de sécurité des aliments — Subvention aux titres 1 et 2	CE	4 364 500 euros
	CP	3 928 000 euros

*

* * *

La commission des budgets a examiné la proposition de virement de crédits n° 7/2003 (C5-0114/2003 — SEC(2003) 353).

Après avoir pris connaissance de l'avis du Conseil, elle a autorisé le virement conformément aux articles 24 (3) et 181 (1) du règlement financier du 25 juin 2002, selon la répartition suivante:

ORIGINE DES CRÉDITS

Du chapitre — A-103 crédits provisionnels:

Dépenses pour la préparation de l'élargissement	CND	- 11 000 000 euros
---	-----	--------------------

DESTINATION DES CRÉDITS

Au chapitre — A-34 publications

Article — A-340 Journal officiel	CND	11 000 000 euros
----------------------------------	-----	------------------

*

* * *

La commission des budgets a examiné la proposition de virement de crédits n° 8/2003 (C5-0158/2003 — SEC(2003) 438).

Après avoir pris connaissance de l'avis du Conseil, elle a autorisé le virement conformément aux articles 24 (3), 26 (2) et 181 (1) du règlement financier du 25 juin 2002 et aux dispositions de l'article 23(c) de l'Accord Interinstitutionnel du 6 mai 1999 selon la répartition suivante:

ORIGINE DES CRÉDITS

Du chapitre — B0-40 Crédits provisionnels

Poste — B3-1004 Année européenne de l'éducation par le sport	CE	- 3 500 000 euros
	CP	- 1 900 000 euros

DESTINATION DES CRÉDITS

Au chapitre — B3-10 Education, formation professionnelle et politique de la jeunesse

Article — B3-100 Enseignement général et supérieur

Poste — B3-1004 Année européenne de l'éducation par le sport	CE	3 500 000 euros
	CP	1 900 000 euros

*

* * *

Lundi, 12 mai 2003

La commission des budgets a examiné la proposition de virement de crédits n° 9/2003 (C5-0150/2003 — SEC(2003) 399).

Après avoir pris connaissance de l'avis du Conseil, elle a autorisé le virement conformément aux articles 24 (3), 26 (2) et 181 (1) du règlement financier du 25 juin 2002 et aux dispositions de l'article 23(c) de l'Accord Interinstitutionnel du 6 mai 1999, selon la répartition suivante:

ORIGINE DES CRÉDITS

Du chapitre — B7-91 Réserve d'aide d'urgence

Article — B7-910 Réserve d'aide d'urgence	CE	– 79 000 000 euros
	CP	– 79 000 000 euros

DESTINATION DES CRÉDITS

Au chapitre — B7-21 Aide humanitaire

Article — B7-210 Aide à des populations et aide alimentaire d'urgence aux pays en développement et aux autres pays tiers victimes de catastrophes ou de crises graves	CE	79 000 000 euros
	CP	79 000 000 euros

16. Pétitions

Les pétitions ci-après, qui ont été inscrites sur le rôle général aux dates indiquées ci-dessous, ont été renvoyées, conformément à l'article 174, paragraphe 5, du règlement, à la commission compétente:

le 10 avril 2003

de M. Argirios Tsorakis (n° 362/2003);
 de Mme Maria Seja (n° 363/2003);
 de M. Hama-Jaza Saleh Kader (Babagurgur — Zentrum für Kurdistan Ressourcen Studien) (n° 364/2003);
 de M. Jürgen Will (n° 365/2003);
 de M. Ernst-Max Marcolin (Greencross Austro-Romania) (n° 366/2003);
 de M. Marquard Kurt Werner Schiffer (n° 367/2003);
 de M. Günther et Mme Sabine Weber (Biegas e.V.) (n° 368/2003);
 de M. Hayattullah Maiwand (Liberal Democratic Party of Afghanistan) (n° 369/2003);
 de Mme Cleopatra Donceanu (n° 370/2003);
 de M. Gilbert Vogel (n° 371/2003);
 de M. Panagiotis Baltas (n° 372/2003);
 de M. Nikolaos Diaremes (n° 373/2003);
 de M. Panagiotis Karakolidis (n° 374/2003);
 de M. Nikos Kyriakidis (n° 375/2003);
 de M. Henry Saarinen (n° 376/2003);
 de M. Brian Gregory (n° 377/2003);
 de M. Kenneth Ingle (n° 378/2003);
 de M. John Purdy (n° 379/2003);
 de M. Lisardo Manuel Villanueva Areal (Colegio Miralba) (n° 380/2003);
 de Mme María Luisa Arenzana Magaña (n° 381/2003);
 de M. Francisco Salt Mocholi (Ajuntament Algímia d'Alfara) (n° 382/2003);
 de M. José Aspiunza Rentería (Asuntos Europeos) (n° 383/2003);
 de Mme Irene Le Balpe (n° 384/2003);
 de M. Sylvain Le Prevost (n° 385/2003);
 de M. Jean-Claude Assez (n° 386/2003);
 de M. Giuliano Bortolotti (n° 387/2003);
 de M. Roberto Piazza (n° 388/2003);
 de M. Bartolomeo Porcelli (n° 389/2003);
 de M. Bart De Geyter (Vlaamse Coeliakie Vereniging) (n° 390/2003);

Lundi, 12 mai 2003*le 30 avril 2003*

de Mme Ilse Bublitz (n° 391/2003);
de Mme Nada Bakic (n° 392/2003);
de M. Jakob Bart (n° 393/2003);
de M. Michael Angelopoulos (n° 394/2003);
de M. Theodoros Dagtoglou (n° 395/2003);
de M. Vasso Zarkinou (Union Panhellénique des Instituteurs adjoints de Maternelles) (n° 396/2003);
de Mme Aggela Gialouri (n° 397/2003);
de M. Grigorios Vytinidis (n° 398/2003);
de M. Nikolaos Konstantinidis (n° 399/2003);
de M. Theodoros Mellios (n° 400/2003);
de M. Ahmed Akudi (Skopos Ltd.) (n° 401/2003);
de Mme Jean Anderton (n° 402/2003);
de M. Harry Panagopoulos (n° 403/2003);
de M. Harmut Pilch (Eurolinux Alliance) (plus 13.000 signatures) (n° 404/2003);
de Mme Jacqueline Blower (n° 405/2003);
de M. Anton Banks (n° 406/2003);
de M. Philippe Aigrain (n° 407/2003);
de M. Robert Morrow (n° 408/2003);
de Mme Lily de Sylva (n° 409/2003);
de Mme Maria Lopes (International Movement Against Bullfights) (n° 410/2003);
de M. José Ángel Herrera Martínez (Asociación para la Defensa de los Recursos Naturales de Cantabria) (avec 2 signatures) (n° 411/2003);
de M. Luis M^a Pérez González (Plataforma Anti-Vía Rápida do Morrazo) (avec 2 signatures) (n° 412/2003);
de M. Antonio Marín Segovia (Asociación cívica y cultural cercle obert de benicalap — Iniciativas sociales y culturales de futuro) (n° 413/2003);
de Mme Ana Hidalgo Alberca (n° 414/2003);
de M. Nicolas Corvilain (n° 415/2003);
de Mme Marie-Thérèse Auriol (n° 416/2003);
de Mme Raghida Ousseiran (Palestine en Marche) (plus 288 signatures) (n° 417/2003);
de Mme Renéé Harrois (n° 418/2003);
de M. Antonio Borrelli (n° 419/2003);
de M. Francesco Pandolfi (avec 124 signatures) (n° 420/2003);
de Mme Laura Furland (n° 421/2003);
de M. Constant Verbraeken (n° 422/2003);

le 7 mai 2003

de M. Bernhard Wübbe (n° 423/2003);
de M. Hinter Boutsis (Association des Immigrés Albanais en Grece) (avec 3 signatures) (n° 424/2003);
de M. Luca Zampetti (n° 425/2003);
de M. Brian Nixon (n° 426/2003);
de M. William Van Tonder (avec 2 signatures) (n° 427/2003);
de Mme Mary Kelly (n° 428/2003);
de M. Gerard Boer (Network of European CNS Transplantation and Restoration) (n° 429/2003);
de M. Włodzimierz Okrasa (n° 430/2003);
de M. Kantilal Jain (n° 431/2003);
de M. Luc Henrist (Christian Friends of Israel) (n° 432/2003);
de Mme Brenda Wilson (Victims of Air Related DVT Association) (avec 2 signatures) (n° 433/2003);
de M. Álvaro Martínez Carrero (Comunidade Veciñal de Montes en Man Común) (n° 434/2003);
de M. Antonio Cascante Burgos (C.R.D. Despacho Colectivo de Abogados, S.C.) (n° 435/2003);
de M. Antonio Oliver Jiménez (UAGA-COAG ALMERIA) (n° 436/2003);
de Mme Mireya AraceliGarcía Jalón (n° 437/2003);
de M. Auguste Legreve (n° 438/2003);
de M. Mouloud Guermake (n° 439/2003);
de Mme Nicole Castaing (n° 440/2003);
de M. Nordine Saidi (Mouvement Citoyen Palestine) (n° 441/2003);
de M. A. Mirti (n° 442/2003);

Lundi, 12 mai 2003

de M. Salvatore Russo (n° 443/2003);
de M. Carmine De Matteo (Gruppo di Lavoratori Italiani) (n° 444/2003);
de Mme Susanna Bicknell (avec 2 signatures) (n° 445/2003);
de Mme Monique Thöne (Platform Advocatenkantoren Uitgevers Contacten) (n° 446/2003);
de M. Bo Hilding Holmberg (n° 447/2003);
de M. Manuel Rodríguez Blanco (plus 2000 signatures) (n° 448/2003).

17. Ordre des travaux

L'ordre du jour appelle la fixation de l'ordre des travaux.

Le projet d'ordre du jour définitif des séances plénières de mai 2003 (PE 330.871/PDOJ) a été distribué, auquel les modifications suivantes ont été proposées (article 111 du règlement):

Séances du 12 au 15 mai 2003

lundi

— pas de modification proposée

mardi

— la Commission a demandé que le rapport Neena Gill (A5-0140/2003 — point 19 du PDOJ), soit inscrit immédiatement avant la présentation par la Commission de l'avant-projet de budget général pour 2004 (point 18), Michael Schreyer, membre de la Commission, participant au Conseil Ecofin de Bruxelles mardi matin et ne pouvant de ce fait être présente à Strasbourg avant 16 heures.

Le Parlement marque son accord sur cette demande.

mercredi

— le groupe PSE a demandé que le débat sur les déclarations du Conseil et de la Commission sur la situation en Irak soit conclu par le dépôt d'une proposition de résolution.

Interviennent Martin Schulz, qui, au nom du groupe PSE, motive la demande, et José Ignacio Salafranca Sánchez-Neyra, au nom de groupe PPE-DE.

Par VE (114 pour, 123 contre, 5 abstentions), le Parlement rejette la demande.

— la déclaration du Conseil sur l'accord d'extradition UE/États-Unis (point 58) sera faite par le ministre de la justice, M. Petsalnikos. M. le Président propose dès lors d'avancer cette déclaration et de l'inscrire à la reprise de la séance à 15 heures.

Le Parlement marque son accord sur cette proposition.

Intervient Bernd Posselt qui, revenant sur le vote intervenu le 9 avril 2003 sur le calendrier 2004 des périodes de session, demande quand le Parlement sera reconsulté, suite à la suppression jugée illicite de la période de session du 28 avril au 1er mai 2004 (M. le Président lui répond qu'il s'applique à trouver rapidement une solution à ce problème; il lance par ailleurs un appel aux groupes politiques pour qu'ils examinent la question d'urgence, en vue de parvenir à une solution satisfaisante).

jeudi

Débats sur des cas de violation des droits de l'homme (article 50):

— le groupe UEN demande que le point «République démocratique du Congo» (point 49) soit remplacé par un nouveau point «Situation en Guinée-Bissau».

Le Parlement rejette la demande.

— Demande d'application de la procédure d'urgence (article 112 du règlement) par le Conseil à:

Lundi, 12 mai 2003

Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République de Croatie concernant le système d'écopoints applicable au trafic de transit croate à travers l'Autriche (COM(2003) 121 — C5-0215/2003 — 2003/0051(CNS)).

Motivation de l'urgence:

Cet accord concerne l'année 2003 et devrait donc entrer en vigueur le plus rapidement possible.

Le Parlement sera amené à se prononcer sur l'urgence au début de la séance de demain.

*
* *

Interviennent les députés suivants:

- Konstantinos Hatzidakis qui, au nom du groupe PPE-DE, demande que les questions orales sur les services postaux B5-0090 et 0093/2003 (points 61 et 65) soient retirées de l'ordre du jour.

M. le Président, après avoir fait observer qu'il aurait dû présenter cette demande au moins une heure avant l'ouverture de la séance, met aux voix cette demande.

Par VE (94 pour, 126 contre, 5 abstentions), le Parlement rejette la demande.

- Francis Wurtz qui rappelle que la Conférence des présidents a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de jeudi matin le rapport Herman Schmid sur les lignes directrices sur l'emploi, à condition toutefois que celui-ci soit adopté ce soir en commission.

- Daniel Marc Cohn-Bendit qui note que la mémoire de M. Pradier sera commémorée demain dans la salle réservée au groupe Verts/ALE.

- Jean-Pierre Bébéar qui, revenant sur l'ordre du jour de mardi, demande que la Commission fasse une déclaration, dans le cadre du débat sur le rapport Manders (A5-0545/2003), sur l'insuffisance des indemnités accordées par le FIPOL à la suite de la marée noire causée par le naufrage du Prestige.

Loyola de Palacio, vice-présidente de la Commission, déclare pouvoir souscrire à cette demande.

*
* *

L'ordre des travaux est ainsi fixé.

18. Interventions d'une minute sur des questions politiques importantes

Interviennent, au titre de l'article 121 bis du règlement, pour des interventions d'une minute, les députés suivants, qui souhaitent attirer l'attention du Parlement notamment sur des questions politiques importantes:

Bruno Gollnisch, James E.M. Elles, Nelly Maes, Proinsias De Rossa, José Ignacio Salafranca Sánchez-Neyra, Sarah Ludford, Carlos Lage, Ilka Schröder, Caroline F. Jackson, Eryl Margaret McNally, Koldo Gorostiaga Atxalandabaso, Gerardo Galeote Quecedo, Anna Karamanou, Efstratios Korakas, Elizabeth Lynne, Pernille Frahm, José Ribeiro e Castro, Jan Dhaene, Olga Zrihen, Bart Staes.

PRÉSIDENCE: Joan COLOM I NAVAL

Vice-président

19. Énergie intelligente — Europe (2003-2006) *** II (débat)

Recommandation pour la 2ème lecture relative à la position commune du Conseil en vue de l'adoption de la décision du Parlement européen et du Conseil arrêtant un programme pluriannuel pour des actions dans le domaine de l'énergie: «Énergie intelligente — Europe» (2003-2006) [15547/2/2002 — C5-0037/2003 — 2002/0082(COD)] — Commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie. Rapporteur: Eryl Margaret McNally (A5-0131/2003)

Lundi, 12 mai 2003

Eryl Margaret McNally présente la recommandation pour la 2ème lecture.

Interviennent Loyola de Palacio, vice-présidente de la Commission, Paul Rübig, au nom du groupe PPE-DE, Hans-Peter Martin, au nom du groupe PSE, Nicholas Clegg, au nom du groupe ELDR, Gérard Caudron, au nom du groupe GUE/NGL, Graham H. Booth, au nom du groupe EDD, Esko Olavi Seppänen et Loyola de Palacio.

Le débat est clos.

Vote: *point 16 du PV du 13.5.2003.*

20. Energie: cogénération sur la base de la demande de chaleur utile *I (débat)**

Rapport sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la promotion de la cogénération sur la base de la demande de chaleur utile dans le marché intérieur de l'énergie [COM(2002) 415 — C5-0366/2002 — 2002/0185(COD)] — Commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie. Rapporteur: Norbert Glante (A5-0138/2003)

Norbert Glante présente le rapport.

Intervient Loyola de Palacio, vice-présidente de la Commission.

Interviennent Cristina García-Orcoyen Tormo, rapporteur pour avis de la commission ENVI, Paul Rübig, au nom du groupe PPE-DE, Luis Berenguer Fuster, au nom du groupe PSE, et Nicholas Clegg, au nom du groupe ELDR.

PRÉSIDENTE: Alonso José PUERTA

Vice-président

Interviennent Esko Olavi Seppänen, au nom du groupe GUE/NGL, Claude Turmes, au nom du groupe Verts/ALE, Alejo Vidal-Quadras Roca, Samuli Pohjamo, W.G. van Velzen, Jutta D. Haug, Giles Bryan Chester et Loyola de Palacio.

Le débat est clos.

Vote: *point 17 du PV du 13.5.2003.*

21. Assurance applicable aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs *I (débat)**

Rapport sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs [COM(2002) 521 — C5-0455/2002 — 2002/0234(COD)] — Commission de la politique régionale, des transports et du tourisme. Rapporteur: James Nicholson (A5-0129/2003)

James Nicholson présente le rapport.

Interviennent Loyola de Palacio, vice-présidente de la Commission, Carlos Ripoll y Martínez de Bedoya, rapporteur pour avis de la commission JURI, Konstantinos Hatzidakis, au nom du groupe PPE-DE, Brian Simpson, au nom du groupe PSE, Herman Vermeer, au nom du groupe ELDR, Josu Ortuondo Larrea, au nom du groupe Verts/ALE, Rijk van Dam, au nom du groupe EDD, et Giorgio Lisi.

PRÉSIDENTE: Gérard ONESTA

Vice-président

Interviennent Graham H. Booth, Jacqueline Foster et Loyola de Palacio.

Le débat est clos.

Vote: *point 18 du PV du 13.5.2003.*

Lundi, 12 mai 2003

22. Réunion ministérielle de l'Agence spatiale européenne (déclaration suivie d'un débat)

Déclaration de la Commission sur la réunion ministérielle de l'Agence spatiale européenne du 27 mai 2003.

Loyola de Palacio, vice-présidente de la Commission, fait la déclaration.

Interviennent Guido Bodrato, au nom du groupe PPE-DE, Gilles Savary, au nom du groupe PSE, Kyösti Tapio Virrankoski, au nom du groupe ELDR, Sylviane H. Ainaridi, au nom du groupe GUE/NGL, Yves Piétrasanta, au nom du groupe Verts/ALE, Brigitte Langenhagen, Eryl Margaret McNally, Jan Dhaene, Christine De Veyrac, Loyola de Palacio et Brigitte Langenhagen.

Le débat est clos.

Vote: *point 11 du PV du 15.5.2003.*

23. Ordre du jour de la prochaine séance

L'ordre du jour de la séance du lendemain est fixé (document «Ordre du jour» PE 330.871/OJMA).

24. Levée de la séance

La séance est levée à 21 heures.

Julian Priestley
Secrétaire général

Ingo Friedrich
Vice-président

Lundi, 12 mai 2003

LISTE DE PRESENCE

Ont signé:

Aaltonen, Abitbol, Adam, Ahern, Ainardi, Almeida Garrett, Andersen, Andreasen, Andrews, Aparicio Sánchez, Arvidsson, Atkins, Attwooll, Auroi, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Bakopoulos, Balfe, Baltas, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Bébéar, Belder, Berend, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Berger, Bernié, Berthu, Bertinotti, Bigliardo, Blak, Blokland, Bodrato, Böge, Bösch, von Boetticher, Bonde, Boogerd-Quaak, Booth, van den Bos, Boudjenah, Boumediene-Thiery, Bourlanges, Bouwman, Bowe, Bowis, Bradbourn, Breyer, Brienza, Brunetta, Bullmann, van den Burg, Bushill-Matthews, Butel, Callanan, Camisón Asensio, Campos, Camre, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Caudron, Caveri, Cederschiöld, Celli, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Chichester, Clegg, Coelho, Cohn-Bendit, Collins, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Cornillet, Corrie, Cossutta, Cox, Crowley, Cunha, Cushnahan, van Dam, Darras, Dary, Daul, Davies, De Clercq, Dell'Alba, Della Vedova, De Mita, Deprez, De Rossa, De Sarnez, Descamps, Désir, Deva, De Veyrac, Dhaene, Díez González, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Duff, Duhamel, Duin, Dupuis, Ebner, Eriksson, Esclopé, Ettl, Jillian Evans, Robert J.E. Evans, Färm, Farage, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Fiebiger, Figueiredo, Fiori, Fitzsimons, Flemming, Florenz, Folias, Ford, Formentini, Foster, Fourtou, Frahm, Fraisse, Frassoni, Friedrich, Fruteau, Gahler, Gahrton, Galeote Quecedo, Garaud, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Garot, Gasòliba i Böhm, de Gaulle, Gawronski, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Gil-Robles Gil-Delgado, Glante, Glase, Goebbels, Goepel, Görlach, Gollnisch, Gomolka, Goodwill, Gorostiaga Atxalandabaso, Graça Moura, Gröner, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Guy-Quint, Hänsch, Hager, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Haug, Hazan, Heaton-Harris, Hedkvist Petersen, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herzog, Honeyball, Hortefeux, Hudghton, Hughes, van Hulten, Hyland, Iivari, Imbeni, Inglewood, Isler Béguin, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jackson, Jeggler, Jensen, Jové Peres, Karamanou, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Kindermann, Glenys Kinnock, Klamt, Klab, Knolle, Koch, Konrad, Korakas, Korhola, Koulourianos, Krarup, Kratsa-Tsagaropoulou, Kreissl-Dörfler, Kronberger, Kuckelkorn, Kuhne, Kuntz, Lage, Lagendijk, Lalumière, Lamassoure, Lambert, Lang, Lange, Langen, Langenhagen, Lannoye, de La Perrière, Laschet, Lehne, Leinen, Linkohr, Lisi, Ludford, Lulling, Lund, Lynne, Maaten, McAvan, McCartin, MacCormick, McMillan-Scott, McNally, Maes, Maij-Weggen, Malliori, Manders, Manisco, Erika Mann, Thomas Mann, Mantovani, Marchiani, Marinho, Marini, Marinos, Martens, David W. Martin, Hans-Peter Martin, Martinez, Martínez Martínez, Mastorakis, Mathieu, Mauro, Hans-Peter Mayer, Xaver Mayer, Mayol i Raynal, Medina Ortega, Meijer, Méndez de Vigo, Menéndez del Valle, Menrad, Miller, Miranda, Mombaur, Montfort, Moraes, Morgantini, Morillon, Emilia Franziska Müller, Müller, Mulder, Murphy, Mussa, Myller, Napoletano, Napolitano, Naranjo Escobar, Nassauer, Newton Dunn, Nicholson, Niebler, Nobilia, Nordmann, Ojeda Sanz, Ó Neachtain, Onesta, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Ortuondo Larrea, Pacheco Pereira, Paciotti, Pack, Pannella, Papayannakis, Parish, Pastorelli, Paulsen, Pérez Álvarez, Roy Perry, Pesälä, Piecyk, Piétrasanta, Pirker, Piscarreta, Plooij-van Gorsel, Podestà, Poettering, Pohjamo, Poignant, Poos, Posselt, Prets, Procacci, Pronk, Puerta, Purvis, Rack, Radwan, Rapkay, Raymond, Ribeiro e Castro, Riis-Jørgensen, Rocard, de Roo, Rothley, Rübig, Rühle, Sacconi, Sacrédeus, Sakellariou, Salafraña Sánchez-Neyra, Sandberg-Fries, Sandbæk, Santer, Santini, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scallon, Scarbonchi, Schaffner, Scheele, Schierhuber, Schleicher, Gerhard Schmid, Herman Schmid, Olle Schmidt, Schmitt, Ilka Schröder, Jürgen Schröder, Schroedter, Schulz, Schwaiger, Segni, Seppänen, Simpson, Skinner, Smet, Soares, Sørensen, Souchet, Souladakis, Sousa Pinto, Speroni, Staes, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stihler, Stirbois, Stockmann, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Swiebel, Swoboda, Sørensen, Tajani, Tannock, Terrón i Cusí, Theato, Theorin, Thomas-Mauro, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trakatellis, Trentin, Turco, Turmes, Väyrynen, Vairinhos, Valdivielso de Cué, Vallvé, Van Hecke, Van Lancker, Varaut, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, Vattimo, Veltroni, van Velzen, Vermeer, Vidal-Quadras Roca, Virrankoski, Vlasto, Voggenhuber, Wachtmeister, Wallis, Walter, Watson, Whitehead, Wieland, Wiersma, von Wogau, Wuori, Wurtz, Wynn, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener, Zorba, Zrihen

Observateurs

Bagó Zoltán, Balla Mihály, Balsai István, Bastys Mindaugas, Bauer Edit, Bekasovs Martijans, Berg Eiki, Bielan Adam, Bobelis Kazys Jaunutis, Brejc Mihael, Christodoulidis Doros, Chronowski Andrzej, Chrzanowski Zbigniew, Čilevičs Boriss, Czinege Imre, Demetriou Panayiotis, Didžiokas Gintaras, Eörsi Mátyás, Falbr Richard, Fazakas Szabolcs, Figel Jan, Gadzinowski Piotr, Germič Ljubo, Grabowska Genowefa, Gruber Attila, Grzebisz-Nowicka Zofia, Grzyb Andrzej, Gurmai Zita, Ilves Toomas Hendrik, Jakič Roman, Kamiński Michał Tomasz, Kiršteins Aleksandrs, Kļaviņš Paulis, Kłopotek Eugeniusz, Kolář Robert, Kozlík Sergej, Kreitzberg Peeter, Kroupa Daniel, Kubovič Pavol, Kuzmickas Kęstutis, Kvietkauskas Vytautas, Laar Mart, Landsbergis Vytautas, Lewandowski Janusz Antoni, Liberadzki Bogusław, Liepina Liene, Lisak Janusz, Lydeka Arminas, Maldeikis Eugenijus, Martináková Zuzana, Masáková Petra, Matsakis Marios, Mavrou Eleni, Őry Csaba, Palečková Alena, Pasternak Agnieszka, Pęczak Andrzej, Peterle Alojz, Pieniżek Jerzy,

Lundi, 12 mai 2003

Pīks Rihards, Plokšto Artur, Podgórski Bogdan, Podobnik Janez, Pospíšil Jiří, Savi Toomas, Sefzig Luděk, Ševc Jozef, Surján László, Svoboda Pavel, Szczygło Aleksander, Szent-Iványi István, Tabajdi Csaba, Tomaka Jan, Vaculík Josef, Valys Antanas, Vareikis Egidijus, Vári Gyula, Vastagh Pál, Vėsaitė Birutė, Widuch Marek, Wikiński Marek, Wittbrodt Edmund, Wojciechowski Janusz, Záborská Anna, Žiak Rudolf

Mardi, 13 mai 2003

(2004/C 67 E/01)

PROCÈS-VERBAL**DÉROULEMENT DE LA SÉANCE**

PRÉSIDENCE: Renzo IMBENI

*Vice-président***1. Ouverture de la séance**

La séance est ouverte à 9 heures.

2. Décision sur une demande d'application de la procédure d'urgence

Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la république de Croatie concernant le système d'écopoints applicable au trafic de transit croate à travers l'Autriche [COM(2003) 0121 — C5-0215/2003 — 2003/0051(CNS)]

Interviennent Luciano Caveri, président de la commission RETT, et Reinhard Rack, au nom du groupe PPE-DE.

Par VE (46 pour, 37 contre, 3 abstentions), l'urgence est décidée.

Ce point est inscrit à l'ordre du jour de la séance de Réunion ministérielle de l'Agence spatiale européenne du 27 mai 2003 14 mai 2003.

Le délai de dépôt d'amendements pour la plénière est fixé au 14 mai 2003 à 10 heures.

3. Dépôt de documents

Les documents suivants ont été déposés:

par les députés: questions orales (article 42 du règlement):

- Brian Simpson et Gilles Savary, au nom du groupe PSE, à la Commission, sur les services postaux (B5-0090/2003);
- Luciano Caveri, au nom de la commission de la politique régionale, des transports et du tourisme, à la Commission, sur le tourisme (B5-0091/2003);
- Michel Rocard, au nom de la commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation, des médias et des sports, à la Commission, sur la protection des artistes du secteur audiovisuel (B5-0092/2003);
- Dirk Sterckx, au nom du groupe ELDR, à la Commission, sur les services postaux (B5-0093/2003).

4. Débat sur des cas de violation des droits de l'homme, de la démocratie et de l'Etat de droit (annonce des propositions de résolution déposées)

Les députés ou groupes politiques suivants ont présenté des demandes d'organisation d'un tel débat, déposées conformément à l'article 50 du règlement, pour les propositions de résolution suivantes:

I. RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO — RÉGION DE ITURI

- Johan Van Hecke et Bob van den Bos, au nom du groupe ELDR, sur la situation dans la région de Ituri (République démocratique du Congo) (B5-0241/2003);
- Nelly Maes, Didier Rod et Marie Anne Isler Béguin, au nom du groupe Verts/ALE, sur la situation en Ituri (RDC) (B5-0243/2003);

Mardi, 13 mai 2003

- Thierry Cornillet, Philippe Morillon et Bernd Posselt, au nom du groupe PPE-DE, sur la situation des droits de l'homme dans la région de Ituri (RDC) (B5-0249/2003);
- Francisca Sauquillo Pérez del Arco et Margrietus J. van den Berg, au nom du groupe PSE, sur la situation en Ituri (RDC) (B5-0252/2003);
- Joaquim Miranda, Fodé Sylla, Jonas Sjöstedt, Luigi Vinci et Armando Cossutta, au nom du groupe GUE/NGL, sur la situation en Ituri (RDC) (B5-0257/2003);
- Isabelle Caullery, au nom du groupe UEN, sur la situation dans la région de Ituri (RDC) (B5-0258/2003);

II. STATUT D'OBSERVATEUR DE TAÏWAN À LA 56ÈME ASSEMBLÉE MONDIALE DE LA SANTÉ

- Ole Andreasen, Bob van den Bos et Graham R. Watson, au nom du groupe ELDR, sur le statut d'observateur de Taïwan à la 56ème Assemblée mondiale de la santé (WHA) (B5-0240/2003);
- Brigitte Langenhagen et Georg Jarzembowski, au nom du groupe PPE-DE, sur le statut d'observateur de Taïwan à la 56ème Assemblée mondiale de la santé (B5-0245/2003);
- Per Gahrton, Joost Lagendijk et Nelly Maes, au nom du groupe Verts/ALE, sur le statut d'observateur de Taïwan à la 56ème Assemblée mondiale de la santé (B5-0248/2003);
- Margrietus J. van den Berg, au nom du groupe PSE, sur le statut d'observateur de Taïwan à la 56ème Assemblée mondiale de la santé (B5-0254/2003);
- Gerard Collins, au nom du groupe UEN, sur le statut d'observateur de Taïwan à la 56ème Assemblée mondiale de la santé (B5-0261/2003);

III. LIBERTÉ D'EXPRESSION ET RELIGIEUSE AU VIÊT-NAM

- Bob van den Bos et Graham R. Watson, au nom du groupe ELDR, sur la liberté d'expression et religieuse au Viêt-Nam (B5-0239/2003);
- Patricia McKenna, au nom du groupe Verts/ALE, sur la liberté d'expression et religieuse au Viêt-Nam (B5-0242/2003);
- Hartmut Nassauer, Hanja Majj-Weggen, Bernd Posselt et Thomas Mann, au nom du groupe PPE-DE, sur la liberté d'expression et religieuse au Viêt-Nam (B5-0244/2003);
- Richard Corbett et Margrietus J. van den Berg, au nom du groupe PSE, sur la liberté d'expression et religieuse au Viêt-Nam (B5-0253/2003);
- Bastiaan Belder, au nom du groupe EDD, sur la liberté d'expression et religieuse au Viêt-Nam (B5-0255/2003);
- Jonas Sjöstedt, Luisa Morgantini et Marianne Eriksson, au nom du groupe GUE/NGL, sur la liberté d'expression et religieuse au Viêt-Nam (B5-0256/2003).

Le temps de parole sera réparti conformément à l'article 120 du règlement.

5. Responsabilité environnementale ***I (débat)

Rapport sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la responsabilité environnementale en vue de la prévention et de la réparation des dommages environnementaux [COM(2002) 17 — C5-0088/2002 — 2002/0021(COD)] — Commission juridique et du marché intérieur. Rapporteur: Toine Manders (A5-0145/2003).

Intervient Margot Wallström (membre de la Commission).

Mardi, 13 mai 2003

Toine Manders présente le rapport.

Interviennent Mihail Papayannakis (rapporteur pour avis de la commission ENVI), Angelika Niebler, au nom du groupe PPE-DE, Evelyne Gebhardt, au nom du groupe PSE, Willy C.E.H. De Clercq, au nom du groupe ELDR, Paul A.A.J.G. Lannoye, au nom du groupe Verts/ALE, Johannes (Hans) Blokland, au nom du groupe EDD, Georges Berthu, non-inscrit, Francesco Fiori, Manuel Medina Ortega, Chris Davies, Neil McCormick, Jean-Louis Bernié, Françoise Grossetête, Guido Sacconi, Johanna L.A. Boogerd-Quaak, Hiltrud Breyer, Bent Hindrup Andersen, Inglewood, Ioannis Koukiadis, Marie Anne Isler Béguin, Ria G.H.C. Oomen-Ruijten, Bill Miller, Alexander de Roo, Marcelino Oreja Arburúa, Torben Lund, Inger Schörling, Stefano Zappalà, Proinsias De Rossa, Jorge Moreira Da Silva et Marianne L.P. Thyssen.

PRÉSIDENCE: Gerhard SCHMID

Vice-président

Interviennent Othmar Karas, Piia-Noora Kauppi, Paolo Bartolozzi et Margot Wallström.

Le débat est clos.

Vote: *point 7 du PV du 14.5.2003.*

6. Plan d'action «Simplifier et améliorer l'environnement réglementaire» (débat)

Rapport sur les accords environnementaux conclus au niveau communautaire dans le cadre du plan d'action «Simplifier et améliorer l'environnement réglementaire» [COM(2002) 412 — C5-0622/2002 — 2002/2278(INI)] — Commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs. Rapporteur: Guido Sacconi (A5-0123/2003).

Guido Sacconi présente le rapport.

Interviennent Ria G.H.C. Oomen-Ruijten, au nom du groupe PPE-DE, Riitta Myller, au nom du groupe PSE, Jorge Moreira Da Silva, Torben Lund et Eija-Riitta Anneli Korhola.

Le débat est clos.

Vote: *point 20.*

7. Compétences d'exécution conférées à la Commission * (débat)

Rapport sur la proposition de décision du Conseil modifiant la décision 1999/468/CE fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission [COM(2002) 719 — C5-0002/2003 — 2002/0298(CNS)] — Commission des affaires constitutionnelles. Rapporteur: Richard Corbett (A5-0128/2003).

Intervient Margot Wallström (membre de la Commission).

Richard Corbett présente le rapport.

Alexander Radwan (rapporteur pour avis de la commission ECON), Jean-Louis Bourlanges, au nom du groupe PPE-DE, Hans-Peter Martin, au nom du groupe PSE, Jeffrey William Titford, au nom du groupe EDD, Ursula Schleicher, Reinhard Rack, Richard Corbett (rapporteur), Margot Wallström, Jean-Louis Bourlanges, suite à cette intervention, et Richard Corbett.

Mardi, 13 mai 2003

Le débat est clos.

Vote: *point 19.*

(La séance, suspendue à 11 h 50 dans l'attente de l'heure des votes, est reprise à 12 heures.)

PRÉSIDENT: Gérard ONESTA

Vice-président

8. Acier (2003-2009) *I (article 110 bis du règlement) (vote)**

Rapport sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la production de statistiques communautaires annuelles de l'acier pour les années de référence 2003-2009 [COM(2002) 584 — C5-0509/2002 — 2002/0251(COD)] — Commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie. Rapporteur: Carlos Westendorp y Cabeza (A5-0121/2003)

(Majorité simple requise)

(Détail du vote: annexe 1, point 1)

PROPOSITION DE LA COMMISSION, AMENDEMENTS et PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

Adopté par vote unique P5_TA(2003)0193)

9. Renouvellement de l'accord de coopération CE/Russie (science et technologie) * (article 110 bis du règlement) (vote)

Rapport sur la proposition de décision du Conseil concernant la conclusion d'un accord visant à renouveler l'accord de coopération dans le domaine de la science et de la technologie entre la Communauté européenne et le gouvernement de la Fédération de Russie [COM(2003) 95 — C5-0106/2003 — 2003/0041(CNS)] — Commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie. Rapporteur: Carlos Westendorp y Cabeza (A5-0155/2003)

(Majorité simple requise)

(Détail du vote: annexe 1, point 2)

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

Adopté par vote unique (P5_TA)(2003)0194)

10. Comptes rendus d'événements dans l'aviation civile *III (article 110 bis du règlement) (vote)**

Rapport de la délégation du Parlement au Comité de conciliation sur le projet commun, approuvé par le comité de conciliation, de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les comptes rendus d'événements dans l'aviation civile [PE-CONS 3619/2003 — C5-0129/2003 — 2000/0343(COD)] Rapporteur: Gerard Collins (A5-0118/2003)

(Majorité simple requise pour l'approbation)

(Détail du vote: annexe 1, point 3)

PROJET COMMUN

Adopté par vote unique (P5_TA(2003)0195)

Mardi, 13 mai 2003

11. Statistiques communautaires sur le revenu et les conditions de vie *II (vote)**

Recommandation pour la 2ème lecture relative à la Position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques communautaires sur le revenu et les conditions de vie (EU-SILC) [15090/1/2002 — C5-0077/2003 — 2001/0293(COD)] — Commission de l'emploi et des affaires sociales. [15090/1/2002 — C5-0077/2003 — 2001/0293(COD)]
(sous forme de lettre)
(Détail du vote: annexe 1, point 4)

POSITION COMMUNE DU CONSEIL

Proclamé approuvé (P5_TA(2003)0196)

12. Transmission des principaux agrégats des comptes nationaux ainsi que des données de l'emploi en heures travaillées *II (article 110 bis du règlement) (vote)**

Recommandation relative à la position commune du Conseil en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) 2223/96 en ce qui concerne les délais de transmission des principaux agrégats des comptes nationaux, les dérogations concernant la transmission des principaux agrégats des comptes nationaux et la transmission des données de l'emploi en heures travaillées [15091/1/2002 — C5-0078/2003 — 2002/0109(COD)] — Commission économique et monétaire. Rapporteur: Astrid Lulling (A5-0120/2003)
(Majorité qualifiée requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 5)

POSITION COMMUNE DU CONSEIL

Proclamé approuvé (P5_TA(2003)0197)

Interventions sur le vote:

- Intervient Astrid Lulling (rapporteur) a fait une déclaration sur la base de l'article 110 bis, paragraphe 4, du règlement.
- Mary Elizabeth Banotti, (questeur) a demandé que, les ascenseurs étant embouteillés, la sonnerie d'appel des votes retentisse au moins dix minutes avant le début de l'heure des votes.

13. Lieu de livraison du gaz et de l'électricité * (article 110 bis du règlement) (vote)

Rapport sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 77/388/CEE en ce qui concerne les règles relatives au lieu de livraison du gaz et de l'électricité [COM(2002) 688 — C5-0617/2002 — 2002/0286(CNS)] — Commission économique et monétaire. Rapporteur: Bernhard Rapkay (A5-0139/2003)
(Majorité simple requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 6)

PROPOSITION DE LA COMMISSION, AMENDEMENTS et PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE

Adopté par vote unique (P5_TA(2003)0198)

Mardi, 13 mai 2003

14. Construction navale dans le monde (article 110 bis du règlement) (vote)

Rapport sur le Sixième rapport de la Commission au Conseil sur la situation de la construction navale dans le monde [COM(2002) 622 — C5-0152/2003 — 2003/2062(INI)] — Commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie. Rapporteur: Jaime Valdivielso de Cué (A5-0130/2003)
(Majorité simple requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 7)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Adopté par vote unique (P5_TA(2003)0199)

15. Responsabilité sociale des entreprises (article 110 bis du règlement) (vote)

Rapport sur la communication de la Commission concernant la responsabilité sociale des entreprises: Une contribution des entreprises au développement durable [COM(2002) 347 — C5-0574/2002 — 2002/2261(INI)] — Commission de l'emploi et des affaires sociales. Rapporteur: Philip Bushill-Matthews (A5-0133/2003)
(Majorité simple requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 8)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Adopté par vote unique (P5_TA(2003)0200)

16. Énergie intelligente — Europe (2003-2006) *II** (vote)

Recommandation pour la 2ème lecture relative à la position commune du Conseil en vue de l'adoption de la décision du Parlement européen et du Conseil arrêtant un programme pluriannuel pour des actions dans le domaine de l'énergie: «Énergie intelligente — Europe» (2003-2006) [15547/2/2002 — C5-0037/2003 — 2002/0082(COD)] — Commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie. Rapporteur: Eryl Margaret McNally (A5-0131/2003)
(Majorité qualifiée requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 9)

POSITION COMMUNE DU CONSEIL

Proclamé approuvé tel qu'amendé (P5_TA(2003)0201)

17. Énergie: Cogénération sur la base de la demande de chaleur utile *I** (vote)

Rapport sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la promotion de la cogénération sur la base de la demande de chaleur utile dans le marché intérieur de l'énergie [COM(2002) 415 — C5-0366/2002 — 2002/0185(COD)] — Commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie. Rapporteur: Norbert Glante (A5-0138/2003)
(Majorité simple requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 10)

PROPOSITION DE LA COMMISSION

Approuvé tel qu'amendé (P5_TA(2003)0202)

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

Adopté (P5_TA(2003)0202)

Mardi, 13 mai 2003

18. Assurance applicable aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs *****I** (vote)

Rapport sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs [COM(2002) 521 — C5-0455/2002 — 2002/0234(COD)] — Commission de la politique régionale, des transports et du tourisme. Rapporteur: James Nicholson (A5-0129/2003)
(Majorité simple requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 11)

PROPOSITION DE LA COMMISSION

Approuvé tel qu'amendé (P5_TA(2003)0203)

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

Adopté (P5_TA(2003)0203)

19. Compétences d'exécution conférées à la Commission * (vote)

Rapport sur la proposition de décision du Conseil modifiant la décision 1999/468/CE fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission [COM(2002) 719 — C5-0002/2003 — 2002/0298(CNS)] — Commission des affaires constitutionnelles. Rapporteur: Richard Corbett (A5-0128/2003)
(Majorité simple requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 12)

PROPOSITION DE LA COMMISSION

Intervient Jean-Louis Bourlanges pour demander que le vote sur l'amendement 3, partie 2, détermine celui sur l'amendement 10, partie 2, et l'amendement 11, partie 3, identiques.

Intervient Richard Corbett (rapporteur) qui marque son accord sur cette procédure.

Approuvé tel qu'amendé (P5_TA(2003)0204).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

Interviennent le rapporteur qui demande à connaître la position de la Commission sur les amendements adoptés par le Parlement et Margot Wallström (membre de la Commission), qui précise celle-ci.

En considération de cette réponse, le rapporteur demande le renvoi en commission du rapport, sur la base de l'article 69, paragraphe 2, du règlement.

Le Parlement approuve la demande.

20. Plan d'action «Simplifier et améliorer l'environnement réglementaire» (vote)

Rapport sur les accords environnementaux conclus au niveau communautaire dans le cadre du plan d'action «Simplifier et améliorer l'environnement réglementaire» [COM(2002) 412 — C5-0622/2002 — 2002/2278(INI)] — Commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs. Rapporteur: Guido Sacconi (A5-0123/2003)
(Majorité simple requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 13)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Adopté (P5_TA(2003)0205).

Mardi, 13 mai 2003

21. Travaux de l'Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE (2002) (vote)

Rapport sur les travaux de l'Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE en 2002 [2002/2018(INI)] — Commission du développement et de la coopération. Rapporteur: Joaquim Miranda (A5-0124/2003)
(Majorité simple requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 14)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Adopté (P5_TA(2003)0206)

*
* * *

Explications de vote par écrit:

Les explications de vote données par écrit, au sens de l'article 137, paragraphe 3, du règlement, figurent au compte rendu in extenso de la présente séance.

Corrections de votes:

Rapport Westendorp y Cabeza — A5-0121/2003

— vote unique
pour: Charlotte Cederschiöld, Ria G.H.C. Oomen-Ruijten et Othmar Karas

Rapport Valdivielso de Cué — A5-0130/2003

— vote unique
pour: Ria G.H.C. Oomen-Ruijten
contre: Charlotte Cederschiöld
abstention: Jaime Valdivielso de Cué

(La séance, suspendue à 12 h 40, est reprise à 15 heures.)

PRÉSIDENCE: Ingo FRIEDRICH

Vice-président

22. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Les députés Gianfranco Dell'Alba, Olivier Dupuis et Marco Cappato ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter pour la recommandation von Boetticher/Turco sur Europol (A5-0116/2003) (point 16 du PV du 10 avril 2003).

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé.

23. Syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS) (déclaration suivie d'un débat)

Costas Stefanis (Président en exercice du Conseil) fait une déclaration sur le syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS).

Interviennent Antonios Trakatellis, au nom du groupe PPE-DE, Dagmar Roth-Behrendt, au nom du groupe PSE, Jules Maaten, au nom du groupe ELDR, Erik Meijer, au nom du groupe GUE/NGL, Antonio Mussa, au nom du groupe UEN, Marco Pannella, non-inscrit, Guido Podestà, Minerva Melpomeni Malliori, Peter Liese, Catherine Stihler, Ria G.H.C. Oomen-Ruijten, Dorette Corbey, Eija-Riitta Anneli Korhola, Proinsias De Rossa et Costas Stefanis.

Le débat est clos.

Mardi, 13 mai 2003

24. Etat prévisionnel du Parlement pour 2004 (débat)

Rapport sur l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du Parlement pour l'exercice 2004 [2003/2016(BUD)] — Commission des budgets. Rapporteur: Neena Gill (A5-0140/2003).

Neena Gill présente le rapport.

Interviennent Den Dover, au nom du groupe PPE-DE, Kyösti Tapio Virrankoski, au nom du groupe ELDR, Kathalijne Maria Buitenweg, au nom du groupe Verts/ALE, et Franz Turchi, au nom du groupe UEN.

PRÉSIDENTE: James L.C. PROVAN

Vice-président

Interviennent Rijk van Dam, au nom du groupe EDD, Gianfranco Dell'Alba, non-inscrit, Per Stenmarck et Jeffrey William Titford..

Le débat est clos.

Vote: *point 6 du PV du 14.5.2003.*

25. Avant-projet de budget général — Exercice 2004 (Présentation par la Commission)

Michaele Schreyer (membre de la Commission) présente l'avant-projet de budget général — Exercice 2004.

Interviennent Jan Mulder (rapporteur général sur le budget) et Terence Wynn (président de la commission des budgets).

Le débat est clos.

26. Coopération EUROMED dans le domaine de l'énergie (débat)

Loyola de Palacio (membre de la Commission) fait une communication sur la coopération EUROMED dans le domaine de l'énergie.

Intervient Rolf Linkohr qui pose des questions auxquelles Loyola de Palacio répond.

Le débat est clos.

(La séance, suspendue à 17 h 20 dans l'attente de l'heure des questions, est reprise à 17 h 30.)

PRÉSIDENTE: Alonso José PUERTA

Vice-président

27. Heure des questions (questions à la Commission)

Le Parlement examine une série de questions à la Commission (B5-0089/2003).

Première partie

Le Président communique que la question 25 sera appelée après les questions 26 et 27.

Mardi, 13 mai 2003

Question 26 de Paulo Casaca: Tempête des 11 et 12 avril aux Açores.

Loyola de Palacio (vice-présidente de la Commission) répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de Paulo Casaca.

Question 27 de Cristina Gutiérrez-Cortines: Rejets d'hydrocarbures à Gibraltar.

Loyola de Palacio répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de Cristina Gutiérrez-Cortines et Carlos Lage.

La **question 25** est caduque, son auteur étant absent.

Deuxième partie

Question 28 de Carlos Lage: Nomination d'un fonctionnaire portugais au poste de Directeur général de la presse et de la communication.

Neil Kinnock (vice-président de la Commission) répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de Carlos Lage.

Question 29 de Christopher Heaton-Harris: Procédures disciplinaires à la Commission.

Neil Kinnock répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de Christopher Heaton-Harris.

La **question 30** est caduque, son auteur étant absent.

Question 31 de Michl Ebner: Eau potable dans les pays en voie de développement et dans les pays industrialisés.

Poul Nielson (membre de la Commission) répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de Michl Ebner et Bernd Posselt.

Question 32 de Bernd Posselt: Santé reproductive.

Poul Nielson répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de Bernd Posselt et Robert J.E. Evans.

La **question 33** est caduque, son auteur étant absent.

Question 34 de José Ribeiro e Castro: Angola: situation actuelle et perspectives démocratiques.

Poul Nielson répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de José Ribeiro e Castro et Carlos Lage.

Question 35 de Glenys Kinnock: Convention sur l'avenir de l'Europe.

Poul Nielson répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de Glenys Kinnock et Claude Moraes.

La **question 36** n'est pas appelée, son sujet figurant déjà à l'ordre du jour de la présente période de session.

Question 37 de Margrietus J. van den Berg: Opération de réengagement des crédits et soutien à l'initiative de financement accéléré («Fast Track Initiative»).

Poul Nielson répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de Margrietus J. van den Berg.

Question 38 de John Bowis: Épilepsie et politique de développement de l'Union européenne.

Question 39 de Astrid Thors: Subventions de l'UE pour l'éradication de la poliomyélite.

Mardi, 13 mai 2003

Ces questions recevront des réponses écrites.

Question 40 de Dana Rosemary Scallon: Règlement de l'Union européenne concernant la santé et les droits en matière de reproduction et de sexualité dans les pays en développement.

Michaele Schreyer (membre de la Commission) répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de Dana Rosemary Scallon.

M. le Président communique que les questions qui, faute de temps, n'ont pas reçu de réponse recevront des réponses écrites.

Intervient Alexandros Alavanos qui demande que sa question 41, inscrite dans la troisième partie, reçoive une réponse, le temps réservé à l'heure des questions n'étant pas écoulé (M. le Président lui répond que, selon le règlement et les habitudes parlementaires, aucune question inscrite dans la troisième partie n'a jamais reçu de réponse orale. Il demande toutefois si Michaele Schreyer serait disposée à répondre à la question).

Intervient Michaele Schreyer qui fait observer qu'il n'était pas prévu de répondre à cette question et qu'elle fournira une réponse écrite.

Interviennent:

- Alexandros Alavanos qui demande, d'une part, pourquoi la troisième partie ne pourrait pas être abordée et, d'autre part, pourquoi sa question 41 a été reléguée à la troisième partie (M. le Président prend acte de la question tout en précisant que la Présidence n'est pas responsable de l'ordre des questions);
- Paul Rübzig qui demande comment il est procédé au classement des questions (M. le Président lui répond que la Commission organise l'ordre des réponses à donner aux questions ainsi que leur répartition en fonction des commissaires);
- Nuala Ahern qui appuie l'intervention d'Alexandros Alavanos et demande, puisque le temps le permet, à pouvoir poser encore une question complémentaire à la question 40 de Dana Rosemary Scallon (M. le Président après avoir fait observer que les interventions sur cette question étaient clôturées, demande à Michaele Schreyer si elle est disposée à répondre à une question complémentaire. Celle-ci lui répond positivement).

Nuala Ahern pose une question complémentaire à la question 40, à laquelle Michaele Schreyer répond.

Intervient Concepció Ferrer qui s'interroge sur l'utilité de la troisième partie «autres questions» s'il n'est pas prévu de leur apporter une réponse orale. (M. le Président répète que les questions inscrites dans cette partie n'ont, faute de temps, jamais encore reçu de réponse orale, et reconnaît que ce problème mérite d'être examiné.)

Les questions 41 à 74 recevront des réponses écrites.

L'heure des questions réservée à la Commission est close.

(La séance, suspendue à 19 h 5, est reprise à 21 heures.)

PRÉSIDENT: José PACHECO PEREIRA

Vice-président

28. Perquisition dans les locaux du siège principal de l'Association turque des Droits de l'Homme à Ankara (déclaration suivie d'un débat)

Déclaration de la Commission: Perquisition dans les locaux du siège principal de l'Association turque des Droits de l'Homme à Ankara.

Günther Verheugen (membre de la Commission) fait la déclaration.

Mardi, 13 mai 2003

Interviennent Christos Zacharakis, au nom du groupe PPE-DE, Ozan Ceyhun, au nom du groupe PSE, Anne Elisabet Jensen, au nom du groupe ELDR, Feleknaş Uca, au nom du groupe GUE/NGL, Joost Lagendijk, au nom du groupe Verts/ALE, Richard A. Balfe, Yasmine Boudjenah, Eurig Wyn, Arie M. Oostlander et Efstratios Korakas.

Propositions de résolution déposées, sur la base de l'article 37, paragraphe 2, du règlement, en conclusion du débat:

- Luigi Vinci, Feleknaş Uca, Yasmine Boudjenah, Alexandros Alavanos, Efstratios Korakas et Ilda Figueiredo, au nom du groupe GUE/NGL, sur les perquisitions contre l'Association turque des droits de l'homme à Ankara (B5-0262/2003);
- Joost Lagendijk, Daniel Marc Cohn-Bendit et Nelly Maes, au nom du groupe Verts/ALE, sur la perquisition effectuée au siège principal de l'Association turque des droits de l'homme (B5-0263/2003);
- Bob van den Bos et Anne Elisabet Jensen, au nom du groupe ELDR, sur la perquisition menée au siège de l'Association turque pour les droits de l'homme à Ankara (B5-0264/2003);
- Christos Zacharakis, Richard A. Balfe et Arie M. Oostlander, au nom du groupe PPE-DE, sur la perquisition menée au siège de l'Association turque pour les droits de l'homme à Ankara (B5-0265/2003);
- Cristiana Muscardini et Gerard Collins, au nom du groupe UEN, sur les perquisitions dans les locaux de l'Association turque des droits de l'homme à Ankara (B5-0266/2003);
- Jannis Sakellariou et Johannes (Hannes) Swoboda, au nom du groupe PSE, sur la perquisition effectuée au siège principal de l'Association turque des droits de l'homme (B5-0267/2003).

Le débat est clos.

Vote: *point 12 du PV du 15.5.2003.*

29. SCE: statut — SCE: Implication des travailleurs * (débat)

Rapport sur le projet de règlement du Conseil relatif au statut de la société coopérative européenne (Consultation répétée) [9923/2002 — C5-0485/2002 — 1991/0388(COD)] — Commission juridique et du marché intérieur. Rapporteur: Evelyne Gebhardt (A5-0146/2003).

Rapport sur le projet de directive du Conseil complétant le statut de la société coopérative européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs (nouvelle consultation) [9924/2002 — C5-0494/2002 — 1991/0389(CNS)] — Commission de l'emploi et des affaires sociales. Rapporteur: Proinsias De Rossa (A5-0127/2003).

Intervient Michael Schreyer (membre de la Commission).

Evelyne Gebhardt présente le rapport.

Proinsias De Rossa présente le rapport.

Interviennent Lennart Sacrédeus (rapporteur pour avis de la commission EMPL), Hans-Peter Mayer (rapporteur pour avis de la commission JURI), Lennart Sacrédeus, au nom du groupe PPE-DE, Stephen Hughes, au nom du groupe PSE, Inger Schörling, au nom du groupe Verts/ALE, Brian Crowley, au nom du groupe UEN, Bartho Pronk, Ioannis Koukiadis, Jean Lambert, Marie-Hélène Gillig, Manuel Pérez Álvarez, Fiorella Ghilardotti et Richard Howitt.

PRÉSIDENCE: Gérard ONESTA

Vice-président

Le débat est clos.

Vote: *point 3 (A5-0127/2003) et 5 (A5-0146/2003) du PV du 14.5.2003.*

Mardi, 13 mai 2003

30. Bateaux de plaisance ***III (débat)

Rapport sur le projet commun, approuvé par le comité de conciliation, de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 94/25/CE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives aux bateaux de plaisance [PE-CONS 3615/2003 — C5-0109/2003 — 2000/0262(COD)] — Délégation du Parlement européen au Comité de conciliation — Rapporteur: Martin Callanan (A5-0119/2003).

Martin Callanan présente le rapport.

Intervient Michael Schreyer (membre de la Commission).

Interviennent Astrid Thors, au nom du groupe ELDR, Joaquim Pizarreta et Paul Rübig.

Le débat est clos.

Vote: point 4 du PV du 14.5.2003.

31. Tourisme (question orale avec débat)

Question orale posée par Luciano Caveri, au nom de la commission RETT, à la Commission, sur le tourisme (B5-0091/2003).

Michael Schreyer (membre de la Commission), répond à la question.

Interviennent Konstantinos Hatzidakis, au nom du groupe PPE-DE, Helena Torres Marques, au nom du groupe PSE, Jan Dhaene, au nom du groupe Verts/ALE, Georg Jarzembowski qui pose une question à la Commission à laquelle Michael Schreyer répond.

Le débat est clos.

32. Réunion ministérielle de l'Agence spatiale européenne (annonce des propositions de résolution déposées)

Propositions de résolution déposées, sur la base de l'article 37, paragraphe 2, du règlement, en conclusion du débat:

(Débat: voir procès-verbal de la séance du lundi 12 mai, point 22).

- Guido Bodrato, Brigitte Langenhagen et Giles Bryan Chichester, au nom du groupe PPE-DE, sur la réunion ministérielle de l'Agence spatiale européenne du 27 mai 2003 (B5-0246/2003);
- Elly Plooij-van Gorsel, au nom du groupe ELDR, Elly Plooij-van Gorsel, au nom du groupe ELDR, sur la réunion du Conseil ministériel de l'Agence spatiale européenne du 27 mai 2003 (B5-0250/2003);
- Eryl Margaret McNally et Gilles Savary, au nom du groupe PSE, sur la réunion ministérielle de l'Agence spatiale européenne du 27 mai 2003 (B5-0251/2003);
- Sylviane H. Ainaridi, Konstantinos Alyssandrakis, Armando Cossutta et Ilda Figueiredo, au nom du groupe GUE/NGL, sur la réunion ministérielle de l'Agence spatiale européenne du 27 mai 2003 (B5-0259/2003);
- Isabelle Caullery et Seán Ó Neachtain, au nom du groupe UEN, sur la réunion ministérielle de l'Agence spatiale européenne du 27 mai 2003 (B5-0260/2003).

Vote: point 11 du PV du 15.5.2003.

Mardi, 13 mai 2003

33. Ordre du jour de la prochaine séance

L'ordre du jour de la séance du lendemain est fixé (document «Ordre du jour» 330.871/OJME).

34. Levée de la séance

La séance est levée à 23 h 5.

Julian Priestley
Secrétaire général

Giorgos Dimitrakopoulos
Vice-président

Mardi, 13 mai 2003

LISTE DE PRESENCE

Ont signé:

Aaltonen, Abitbol, Adam, Ahern, Ainaridi, Alavanos, Almeida Garrett, Alyssandrakis, Andersen, Andersson, Andreasen, Andrews, Aparicio Sánchez, Arvidsson, Atkins, Attwooll, Auroi, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Bakopoulos, Balfé, Baltas, Banotti, Barón Crespo, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Belder, Berend, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Berger, Bernié, Berthu, Bertinotti, Bigliardo, Blak, Blokland, Bodrato, Böge, Bösch, von Boetticher, Bonde, Bonino, Boogerd-Quaak, Booth, Borghezio, van den Bos, Boudjenah, Boumediene-Thiery, Bourlanges, Bouwman, Bowe, Bowis, Bradbourn, Breyer, Brie, Brienza, Brok, Brunetta, Buitenweg, Bullmann, van den Burg, Bushill-Matthews, Busk, Butel, Callanan, Camisón Asensio, Campos, Camre, Cappato, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Caudron, Caullery, Caveri, Cederschiöld, Celli, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Chichester, Clegg, Coelho, Cohn-Bendit, Collins, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Cornillet, Corrie, Cossutta, Raffaele Costa, Coûteaux, Cox, Crowley, Cunha, Cushnahan, van Dam, Darras, Dary, Daul, Davies, De Clercq, Dehousse, Dell'Alba, Della Vedova, De Mita, Deprez, De Rossa, De Sarnez, Descamps, Désir, Deva, De Veyrac, Dhaene, Díez González, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Duff, Duhamel, Duin, Dupuis, Dybkjær, Ebner, Echerer, Elles, Eriksson, Esclopé, Ettl, Jillian Evans, Jonathan Evans, Robert J.E. Evans, Färm, Farage, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferreira, Ferrer, Ferri, Fiebigler, Figueiredo, Fiori, Fitzsimons, Flautre, Flesch, Florenz, Folias, Ford, Formentini, Foster, Fourtou, Frahm, Fraisse, Frassoni, Friedrich, Fruteau, Gahler, Gahrton, Galeote Quecedo, Garaud, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garot, Gasóliba i Böhm, de Gaulle, Gawronski, Gebhardt, Gemelli, Ghilardotti, Gill, Gillig, Gil-Robles Gil-Delgado, Glante, Glase, Goebbels, Goepel, Görlach, Gollnisch, Gomolka, Goodwill, Gorostiaga Atxalandabaso, Graefe zu Baringdorf, Graça Moura, Gröner, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Guy-Quint, Hänsch, Hager, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Haug, Hazan, Heaton-Harris, Hedkvist Petersen, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Herzog, Hieronymi, Hoff, Honeyball, Howitt, Hudghton, Hughes, Huhne, van Hulten, Hume, Hyland, Iivari, Ilgenfritz, Imbeni, Inglewood, Isler Béguin, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jackson, Jarzembowski, Jeggé, Jensen, Jöns, Jonckheer, Jové Peres, Karamanou, Karas, Karlsson, Katiforis, Kaufmann, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Kindermann, Glenys Kinnock, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korakas, Korhola, Koukiadis, Koulourianos, Krarup, Kratsa-Tsagaropoulou, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kronberger, Kuckelkorn, Kuhne, Kuntz, Lage, Lagendijk, Lalumière, Lamassoure, Lambert, Lang, Lange, Langen, Langenhagen, Lannoye, de La Perrière, Laschet, Lavarra, Lechner, Lehne, Leinen, Liese, Linkohr, Lipietz, Lisi, Lucas, Ludford, Lulling, Lund, Lynne, Maaten, McAvan, McCartin, MacCormick, McKenna, McMillan-Scott, McNally, Maes, Maij-Weggen, Malliori, Manders, Manisco, Thomas Mann, Mantovani, Marchiani, Marinho, Marini, Marinos, Markov, Marques, Martens, David W. Martin, Hans-Peter Martin, Hugues Martin, Martínez, Martínez Martínez, Mastorakis, Mathieu, Matikainen-Kallström, Mauro, Hans-Peter Mayer, Xaver Mayer, Mayol i Raynal, Medina Ortega, Meijer, Méndez de Vigo, Menéndez del Valle, Mennea, Mennitti, Menrad, Miguélez Ramos, Miller, Miranda, Mombaur, Monsonís Domingo, Montfort, Moraes, Moreira Da Silva, Morgantini, Morillon, Emilia Franziska Müller, Rosemarie Müller, Mulder, Murphy, Muscardini, Mussa, Myller, Naïr, Napoletano, Napolitano, Naranjo Escobar, Nassauer, Newton Dunn, Nicholson, Nicholson of Winterbourne, Niebler, Nisticò, Nobilia, Nogueira Román, Nordmann, Ojeda Sanz, Olsson, Ó Neachtain, Onesta, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Ortuondo Larrea, Paasilinna, Pacheco Pereira, Paciotti, Pack, Paisley, Pannella, Papayannakis, Parish, Pastorelli, Patrie, Paulsen, Pérez Álvarez, Pérez Royo, Roy Perry, Pesälä, Piecyk, Piétrasanta, Pirker, Piscarreta, Pisicchio, Pittella, Plooi-jvan Gorsel, Podestà, Poettering, Pohjamo, Poignant, Poli Bortone, Pomés Ruiz, Poos, Posselt, Prets, Procacci, Pronk, Provan, Puerta, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Rapkay, Raymond, Read, Ribeiro e Castro, Riis-Jørgensen, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rocard, de Roo, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Rovsing, Rübiger, Rühle, Sacconi, Sacrédeus, Sakellariou, Salafranca Sánchez-Neyra, Sandberg-Fries, Sandbæk, Santer, Santini, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scallan, Scarbonchi, Schaffner, Scheele, Schierhuber, Schleicher, Gerhard Schmid, Herman Schmid, Olle Schmidt, Schmitt, Schnellhardt, Schörling, Jürgen Schröder, Schroedter, Schulz, Schwaiger, Segni, Seppänen, Sichrovsky, Simpson, Skinner, Smet, Soares, Sörensen, Sommer, Sornosa Martínez, Souchet, Souladakis, Sousa Pinto, Speroni, Staes, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stihler, Stirbois, Stockmann, Stockton, Sturdy, Sumberg, Suominen, Swibel, Swoboda, Sylla, Sørensen, Tajani, Tannock, Theato, Thomas-Mauro, Thorning-Schmidt, Thors, Thyssen, Titford, Titley, Torres Marques, Trakatellis, Trentin, Tsatsos, Turchi, Turco, Turmes, Uca, Väyrynen, Vairinhos, Valdivielso de Cué, Valenciano Martínez-Orozco, Vallvé, Van Brempt, Van Hecke, Van Lancker, Van Orden, Varaut, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, Vattimo, Veltroni, van Velzen, Vermeer, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Vinci, Virrankoski, Vlasto, Voggenhuber, Volcic, Wachtmeister, Wallis, Walter, Watson, Watts, Weiler, Whitehead, Wieland, Wiersma, Wijkman, von Wogau, Wuermeling, Wuori, Wurtz, Wyn, Wynn, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener, Zorba, Zrihen

Mardi, 13 mai 2003

Observateurs

A. Nagy László, Bagó Zoltán, Balla Mihály, Balsai István, Bastys Mindaugas, Bauer Edit, Bekasovs Martijans, Beňová Monika, Bonnici Josef, Brejc Mihael, Christodoulidis Doros, Chronowski Andrzej, Chrzanowski Zbigniew, Ciborowska Danuta, Ciemniak Grażyna, Cilevičs Boriss, Cybulski Zygmunt, Czinege Imre, Demetriou Panayiotis, Didžiokas Gintaras, Drzęźła Bernard, Ékes József, Eörsi Mátyás, Falbr Richard, Fazakas Szabolcs, Fenech Antonio, Fico Róbert, Filipek Krzysztof, Frendo Michael, Gadzinowski Piotr, Germič Ljubo, Grabowska Genowefa, Gruber Attila, Grzebisz-Nowicka Zofia, Grzyb Andrzej, Gurmai Zita, Gyürk András, Iwiński Tadeusz, Jakič Roman, Kacin Jelko, Kalisz Ryszard, Kamiński Michał Tomasz, Kiršteins Aleksandrs, Kļaviņš Paulis, Klich Bogdan, Kłopotek Eugeniusz, Kolář Robert, Konečná Kateřina, Kowalska Bronisława, Kozlík Sergej, Kreitzberg Peeter, Kriščiūnas Kęstutis, Kroupa Daniel, Kubovič Pavol, Kuzmickas Kęstutis, Kvietkauskas Vytautas, Laar Mart, Landsbergis Vytautas, Lepper Andrzej, Lewandowski Janusz Antoni, Liberadzki Bogusław, Liepina Liene, Lisak Janusz, Lobjkowicz Jaroslav, Lydeka Arminas, Łyżwiński Stanisław, Maldeikis Eugenijus, Manninger Jenő, Masáková Petra, Maštálka Jiří, Matsakis Marios, Mavrou Eleni, Németh Zsolt, Óry Csaba, Palečková Alena, Pasternak Agnieszka, Pęczak Andrzej, Peterle Alojz, Pieniążek Jerzy, Pīks Rihards, Plokšto Artur, Podgórski Bogdan, Podobnik Janez, Pospíšil Jiří, Reiljan Janno, Savi Toomas, Sezig Luděk, Ševc Jozef, Surján László, Svoboda Pavel, Szczygło Aleksander, Szent-Iványi István, Tabajdi Csaba, Tomaka Jan, Vaculík Josef, Valys Antanas, Vareikis Egidijus, Vári Gyula, Vella George, Vésaitė Birutė, Widuch Marek, Wikiński Marek, Winiarczyk-Kossakowska Małgorzata, Wiśniowska Genowefa, Wittbrodt Edmund, Wojciechowski Janusz, Záborská Anna, Żenkiewicz Marian, Žiak Rudolf

Mardi, 13 mai 2003

ANNEXE I

RÉSULTATS DES VOTES

Signification des abréviations et symboles

+	adopté
-	rejeté
↓	caduc
R	retiré
AN (... , ... , ...)	vote par appel nominal (voix pour, voix contre, abstentions)
VE (... , ... , ...)	vote électronique (voix pour, voix contre, abstentions)
div	vote par division
vs	vote séparé
am	amendement
AC	amendement de compromis
PC	partie correspondante
S	amendement suppressif
=	amendements identiques
§	paragraphe
art	article
cons	considérant
PR	proposition de résolution
PRC	proposition de résolution commune
SEC	vote secret

1. Acier (2003-2009) ***I

Rapport: WESTENDORP Y CABEZA (A5-0121/2003)

Objet	AN etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
vote unique	AN	+	310, 3, 2

Les amendements 7, 18 et 24 ne concernant pas toutes les versions linguistiques n'ont donc pas été mis aux voix (voir article 140, paragraphe 1, alinéa d), du règlement.

Demande de vote par appel nominal:

PPE-DE — vote unique

Mardi, 13 mai 2003

2. Renouveau de l'accord de coopération CE/Russie (science et technologie) *

Rapport: WESTENDORP Y CABEZA (A5-0155/2003)

Objet	AN etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
vote unique		+	

3. Comptes rendus d'événements dans l'aviation civile ***III

Rapport: COLLINS (A5-0118/2003)

Objet	AN etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
vote unique		+	

4. Statistiques communautaires sur le revenu et les conditions de vie ***II

Rapport: BOUWMAN (C5-0077/2003)

(Sous forme de lettre)

Objet	
approbation sans vote	Proclamée approuvée

5. Transmission des principaux agrégats des comptes nationaux ainsi que des données de l'emploi en heures travaillées ***II

Rapport: LULLING (A5-0120/2003)

Objet	
approbation sans vote	Proclamée approuvée

6. Lieu de livraison du gaz et de l'électricité *

Rapport: RAPKAY (A5-0139/2003)

Objet	AN etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
vote unique		+	

7. Construction navale dans le monde

Rapport: VALDIVIELSO de CUÉ (A5-0130/2003)

Objet	AN etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
vote unique	AN	+	421, 47, 5

Demande de vote par appel nominal:

ELDR — vote unique

Mardi, 13 mai 2003

8. Responsabilité sociale des entreprises

Rapport: BUSHILL-MATTHEWS (A5-0133/2003)

Objet	AN etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
vote unique		+	

9. Énergie intelligente — Europe (2003-2006) ***II

Rapport: McNALLY (A5-0131/2003)

Objet	Am. n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
ensemble du texte	Bloc n° 1 17-23 25-26	PSE		+	
	16	PSE	AN	+	420, 62, 5
	24	PSE	AN	+	444, 46, 1
	27	PSE	AN	+	452, 45, 0
	Bloc n° 2 1-9 11-15	commission		↓	
	10	commission		+	

Bloc n° 1 (amendements de compromis) = amendements 16 à 27

Bloc n° 2 = amendements 1 à 15

Demandes de vote par appel nominal

PSE ams 16, 24, 27

Demandes de vote séparé

PPE-DE ams 16, 24, 27

10. Énergie: Cogénération sur la base de la demande de chaleur utile ***I

Rapport: GLANTE (A5-0138/2003)

Objet	Am. n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
amendements de la commission compétente — vote en bloc	2-3 5-8 10-12 14-28 31 33-38 40-42 44-52 54-58 60-63 65 68 72-74	commission		+	
amendements de la commission compétente — votes séparés	1	commission	vs/VE	+	277, 185, 16
	29	commission	vs	+	
	39	commission	vs/VE	-	195, 287, 12
	43	commission	vs/VE	+	262, 227, 6

Mardi, 13 mai 2003

Objet	Am. n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
	64	commission	vs	+	
	66	commission	vs	+	
art 3, après le point d)	83	Verts/ALE	VE	+	268, 215, 9
art 3, point n)	79	PPE-DE		+	
	30	commission		↓	
art 3, point q)	80	PPE-DE	VE	-	234, 263, 4
	32	commission		+	
art 6	84	Verts/ALE		+	
	85	Verts/ALE	VE	+	260, 236, 1
annexe 2	81	PPE-DE		-	
	67	commission		+	
annexe 2, après le point c)	69	commission		+	
	82	PPE-DE		↓	
après l'annexe 2	75	PPE-DE		-	
	70	commission		+	
annexe 3	76	PPE-DE		-	
	71	commission		+	
après le cons 7	9	commission		+	
	77	PPE-DE		↓	
après le cons 11	13	commission		+	
	78	PPE-DE		+	
vote: proposition modifiée				+	
vote: résolution législative				+	

Les amendements 4, 53 et 59 ne concernant pas toutes les versions linguistiques n'ont pas été mis aux voix (voir article 140, paragraphe 1, alinéa d), du règlement)

Demandes de vote séparé

PPE-DE ams 1, 29, 39, 43, 64, 66, 70

Mardi, 13 mai 2003

11. Assurance applicable aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs

***I

Rapport: James NICHOLSON (A5-0129/2003)

Objet	Am. n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
amendements de la commission compétente — vote en bloc	1	commission		+	
	3-5				
	9-10				
	12				
	16-17				
amendements de la commission compétente — votes séparés	2	commission	vs	+	
	6	commission	vs/VE	+	271, 214, 2
	18	commission	vs	+	
	20	commission	vs	+	
art 3	21	Verts/ALE	VE	+	276, 215, 3
	22	Verts/ALE	VE	-	227, 256, 9
	23	Verts/ALE		+	
art 4	24	Verts/ALE		-	
art 5, § 2	25	Verts/ALE		+	
art 6, § 2	13	commission		+	
	26	Verts/ALE		-	
art 7, § 2	14	commission		+	
	27	Verts/ALE		↓	
art 7, § 4	15	commission		+	
	28	Verts/ALE		-	
art 8, § 3	19	commission	VE	+	281, 221, 0
	31	PSE		+	
cons	30	PSE	VE	-	241, 247, 7
	29	Verts/ALE	VE	-	220, 268, 7
vote: proposition modifiée				+	
vote: résolution législative				+	

Les amendements 7, 8 et 11 ne concernant pas toutes les versions linguistiques n'ont pas été mis aux voix (voir article 140, § 1, alinéa d), du règlement).

Demandes de vote séparé

PSE ams 2, 6, 19

ELDR ams 6, 18, 20

Mardi, 13 mai 2003

12. Compétences d'exécution conférées à la Commission *

Rapport: CORBETT (A5-0128/2003)

Objet	Am. n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
amendements de la commission compétente — vote en bloc	1-2 4-8 12-17	commission		+	
amendements de la commission compétente — votes séparés	3	commission	div		
			1	+	
			2 / VE	+	288, 210, 3
	9	commission	vs	-	
	10	commission	div		
			1	+	
			2	non voté	cf. AM 3, partie 2
	11	commission	div		
			1	+	
			2	+	
			3	non voté	cf. AM 3, partie 2
vote: proposition modifiée				+	
vote: résolution législative					renvoi en commission conformément à l'article 69 par. 2

*Demandes de vote par division***PPE-DE****am 3***1^{ère} partie:* «(6) Pour ces cas, la procédure ... ou le Conseil,»*2^{ème} partie:* «soit retirer son projet de mesures.»**am 10***1^{ère} partie:* «5. Si le Parlement ... des objections émises,»*2^{ème} partie:* «soit retire son projet définitivement.»**am 11***1^{ère} partie:* ensemble du texte à l'exception des termes «en maintenant provisoirement ou» et «soit la retirer définitivement»*2^{ème} partie:* «en maintenant provisoirement ou»*3^{ème} partie:* «soit la retirer définitivement»*Demandes de vote séparé*

PSE am 9

Divers

L'amendement 10, partie 2, et l'amendement 11, partie 3, identiques à l'amendement 3, partie 2, qui a été adoptée, n'ont pas été mises aux voix, mais ont, dans un souci de cohérence, été considérées comme adoptées par analogie, à la demande de M. Bourlanges et avec l'accord du rapporteur.

Mardi, 13 mai 2003

13. Plan d'action «Simplifier et améliorer l'environnement réglementaire»

Rapport: SACCONI (A5-0123/2003)

Objet	Am. n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
§ 1		<i>texte original</i>	div		
			1	+	
			2/VE	+	261, 216, 10
§ 3	1	PPE-DE	VE	+	262, 228, 4
§ 5		<i>texte original</i>	vs	+	
§ 6		<i>texte original</i>	vs	+	
§ 8		<i>texte original</i>	div		
			1	+	
			2	+	
§ 12		<i>texte original</i>	div		
			1	+	
			2	+	
vote: résolution (ensemble)			AN	+	495, 4, 7

Demandes de vote par appel nominal

Verts/ALE vote final

Demandes de vote par division

PPE-DE**§ 1***1^{ère} partie:* «accueille favorablement l'initiative ... mis à l'essai»*2^{ème} partie:* «mais déplore que cette initiative ... reprises par le Parlement européen;»**§ 8***1^{ère} partie:* «demande à la Commission d'identifier clairement ... d'accords environnementaux»*2^{ème} partie:* «ainsi que les secteurs ... de tout accord entre eux;»**§ 12***1^{ère} partie:* «souscrit à l'approche ... des déchets et des changements climatiques»*2^{ème} partie:* «en tant que complément ... ses stratégies thématiques futures;»

Demandes de vote séparé

PPE-DE §§ 5, 6

14. Travaux de l'Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE (2002)

Rapport: MIRANDA (A5-0124/2003)

Objet	Am. n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
après le § 2	1	UEN		-	
§ 3	7 S	PPE-DE	AN	-	224, 285, 3
§ 4	8	PPE-DE	AN	-	194, 305, 4

Mardi, 13 mai 2003

Objet	Am. n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
après le § 5	2	UEN		-	
§ 9	9	PPE-DE		R	
après le § 18	3	UEN		-	
§ 20	10	PPE-DE		+	
cons M	4	PPE-DE	AN	-	190, 310, 8
cons P	5 S	PPE-DE	AN	+	396, 99, 5
cons Q	6 S	PPE-DE		+	
vote: résolution (ensemble)			AN	+	467, 9, 19

Demandes de vote par appel nominal

PPE-DE vote final

GUE/NGL ams 4, 5, 7, 8

Divers

L'amendement 9 a été retiré.

Mardi, 13 mai 2003

ANNEXE II

RÉSULTAT DES VOTES PAR APPEL NOMINAL

Rapport Westendorp y Cabeza A5-0121/2003

Résolution

Pour: 310**EDD:** Belder, Bernié, Blokland, Butel, van Dam, Esclopé**ELDR:** Andreasen, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Caveri, De Clercq, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Jensen, Lynne, Monsonís Domingo, Newton Dunn, Nicholson of Winterbourne, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Schmidt, Sørensen, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Virrankoski**GUE/NGL:** Ainardi, Alavanos, Bakopoulos, Boudjenah, Cossutta, Dary, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Markov, Meijer, Miranda, Papayannakis, Puerta, Seppänen, Uca, Wurtz**NI:** Berthu, Borghезio, Garaud, Gorostiaga Atxalandabaso, Hager, de La Perriere, Montfort, Pannella, Sichrovsky, Souchet, Speroni, Turco**PPE-DE:** Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Berend, Bodrato, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Brunetta, Bushill-Matthews, Camisón Asensio, Chichester, Coelho, Corrie, Cushnahan, Daul, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Ebner, Elles, Fatuzzo, Fernández Martín, Ferrer, Fiori, Florenz, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, Glase, Goepel, Gomolka, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hieronymi, Inglewood, Jarzembowski, Keppelhoff-Wiechert, Klamt, Klauf, Knolle, Koch, Konrad, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Lehne, Lisi, Lulling, Majj-Weggen, Mann Thomas, Marinos, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mennea, Menrad, Moreira Da Silva, Morillon, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Ojeda Sanz, Oostlander, Pack, Parish, Pastorelli, Pérez Álvarez, Perry, Piscarreta, Poettering, Posselt, Pronk, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübige, Sacrédeus, Santer, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Smet, Stenmarck, Stevenson, Sturdy, Sumberg, Suominen, Tajani, Tannock, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen, de Veyrinas, Vlasto, Wachtmeister, Wuermeling, Xarchakos, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener**PSE:** Aparicio Sánchez, Baltas, Berès, Berger, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Colom i Naval, Dehousse, Désir, Duin, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fruteau, Garot, Gebhardt, Glante, Goebbels, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, Hume, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Karamanou, Karlsson, Kindermann, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Linkohr, Lund, McNally, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Müller Rosemarie, Myller, Napoletano, Napolitano, Poignant, Poos, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Roure, Sacconi, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Soares, Souladakis, Stihler, Swoboda, Titley, Torres Marques, Veltroni, Walter, Watts, Whitehead, Wynn, Zorba, Zrihen**UEN:** Andrews, Bigliardo, Camre, Crowley, Hyland, Marchiani, Mussa, Ó Neachtain, Ribeiro e Castro, Thomas-Mauro**Verts/ALE:** Aaltonen, Auroi, Boumediene-Thiery, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Frassoni, Lagendijk, Lambert, Mayol i Raynal, Onesta, de Roo, Rühle, Schörling, Staes, Turmes**Contre: 3****EDD:** Booth, Farage, Titford**Abstention: 2****NI:** de Gaulle, Lang

Mardi, 13 mai 2003

Rapport Valdivielso de Cué A5-0130/2003

Résolution

Pour: 421

EDD: Andersen, Belder, Bernié, Blokland, Bonde, Butel, van Dam, Esclopé, Mathieu, Sandbæk

ELDR: Boogerd-Quaak, Caveri, Nordmann

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Bakopoulos, Bertinotti, Blak, Boudjenah, Brie, Caudron, Cossutta, Dary, Eriksson, Fiebigger, Figueiredo, Frahm, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Markov, Meijer, Miranda, Morgantini, Papayannakis, Puerta, Scarbonchi, Schmid Herman, Seppänen, Uca, Wurtz

NI: Berthu, Borghezio, Dupuis, Gollnisch, Gorostiaga Atxalandabaso, Hager, Kronberger, Lang, de La Perriere, Martinez, Montfort, Pannella, Sichrovsky, Souchet, Stirbois, Turco

PPE-DE: Almeida Garrett, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfé, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Chichester, Coelho, Cornillet, Corrie, Costa Raffaele, Cunha, Cushnahan, Daul, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Fiori, Florenz, Foliás, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, Gawronski, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grosch, Grossetête, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggler, Karas, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Lisi, Lulling, McCartin, Mann Thomas, Marini, Marinos, Marques, Martin Hugues, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Mennea, Menrad, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Ojeda Sanz, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Ripoll y Martínez de Bedoya, Røvsing, Rübig, Sacrédeus, Santer, Santini, Scallon, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sumberg, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Vlasto, Wieland, von Wogau, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Adam, Aparicio Sánchez, Baltas, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, Dehousse, De Rossa, Désir, Díez González, Duhamel, Duin, Ettl, Evans Robert J.E., Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Haug, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hume, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Karamanou, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, McAvan, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napolitano, Napolitano, Paasilinna, Paciotti, Pérez Royo, Piecyk, Poignant, Poos, Prets, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Sacconi, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Soares, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Tsatsos, Vairinhos, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Veltroni, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Andrews, Bigliardo, Camre, Caullery, Collins, Crowley, Hyland, Marchiani, Muscardini, Mussa, Nobilia, Ó Neachtain, Poli Bortone, Ribeiro e Castro, Thomas-Mauro

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Auroi, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Legendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, MacCormick, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Onesta, Piétrasanta, de Roo, Rühle, Schroedter, Sørensen, Turmes, Wuori

Contre: 47

EDD: Abitbol, Booth, Coûteaux, Farage, Titford

ELDR: Andreasen, Attwooll, van den Bos, Busk, Clegg, Davies, De Clercq, Duff, Dybkjær, Fleisch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Monsonís Domingo, Mulder, Newton Dunn, Nicholson of Winterbourne, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooi-j-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Schmidt, Sørensen, Väyrynen, Van Hecke, Virrankoski, Wallis, Watson

Mardi, 13 mai 2003

PPE-DE: Arvidsson, Grönfeldt Bergman, Stenmarck**PSE:** Färm, Hedkvist Petersen, Karlsson, Sandberg-Fries**Abstention: 5****EDD:** Kuntz**ELDR:** Vallvé**NI:** Speroni**PPE-DE:** Matikainen-Kallström**PSE:** Lund**Rapport McNally A5-0131/2003****Amendement 16****Pour: 420****EDD:** Andersen, Bernié, Bonde, Butel, Esclopé, Mathieu, Sandbæk**ELDR:** Andreasen, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Caveri, Clegg, Davies, De Clercq, Duff, Dybkjær, Fleisch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Monsonís Domingo, Mulder, Newton Dunn, Nicholson of Winterbourne, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooijs van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Schmidt, Sørensen, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Virrankoski, Wallis, Watson**GUE/NGL:** Ainardi, Alavanos, Bakopoulos, Bertinotti, Blak, Boudjenah, Brie, Caudron, Cossutta, Dary, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Manisco, Markov, Meijer, Miranda, Papayannakis, Puerta, Scarbonchi, Schmid Herman, Seppänen, Uca, Vinci, Wurtz**NI:** Borghezio, Dupuis, Gorostiaga Atxalandabaso, Kronberger, Pannella, Speroni, Turco**PPE-DE:** Almeida Garrett, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Berend, Bodrato, von Boetticher, Bourlanges, Brunetta, Camisón Asensio, Coelho, Cornillet, Costa Raffaele, Cunha, Cushnahan, Daul, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Doyle, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Fiori, Florenz, Folias, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gawronski, Glase, Gomolka, Graça Moura, Grosch, Grossetête, Hansenne, Hatzidakis, Hermange, Hernández Mollar, Hieronymi, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Lisi, Lulling, McCartin, Maj-Weggen, Mann Thomas, Marini, Marinos, Marques, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xavier, Méndez de Vigo, Mennea, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Naranjo Escobar, Nassauer, Niebler, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Pastorelli, Pérez Álvarez, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Scallon, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stenzel, Suominen, Tajani, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Vlasto, Wieland, Wijkman, von Wogau, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener**PSE:** Adam, Aparicio Sánchez, Baltas, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, Dehousse, De Rossa, Désir, Díez González, Duhamel, Duin, Ettl, Evans Robert J.E., Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Haug, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulst, Hume, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Karamanou, Karlsson, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Paasilinna, Paciotti, Pérez Royo, Piecyk, Poignant, Poos, Prets, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Sacconi, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Soares, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Tsatsos, Vairinhos, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Veltroni, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen**UEN:** Bigliardo, Muscardini, Mussa, Nobilia, Poli Bortone

Mardi, 13 mai 2003

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Auroi, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Evans Jillian, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Legendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, MacCormick, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Onesta, Piétrasanta, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Wuori, Wyn

Contre: 62

EDD: Abitbol, Belder, Blokland, Booth, Coûteaux, van Dam, Farage, Kuntz, Titford

NI: Berthu, Hager, de La Perriere, Montfort, Sichrovsky, Souchet

PPE-DE: Arvidsson, Atkins, Balfe, Beazley, Bowis, Bradbourn, Bushill-Matthews, Callanan, Cederschiöld, Chichester, Corrie, Deva, Dover, Ebner, Elles, Foster, Goodwill, Grönfeldt Bergman, Hannan, Harbour, Heaton-Harris, Helmer, Inglewood, Jackson, Khanbhai, Nicholson, Parish, Perry, Provan, Purvis, Stenmarck, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sumberg, Tannock, Wachtmeister

UEN: Andrews, Camre, Caullery, Collins, Crowley, Hyland, Marchiani, Ó Neachtain, Ribeiro e Castro, Thomas-Mauro

Abstention: 5

NI: Garaud, Gollnisch, Lang, Martinez, Stirbois

Rapport McNally A5-0131/2003

Amendement 24

Pour: 444

EDD: Abitbol, Andersen, Bernié, Bonde, Butel, Coûteaux, Esclopé, Kuntz, Mathieu, Sandbæk

ELDR: Andreasen, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Caveri, Clegg, Davies, De Clercq, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Monsonís Domingo, Mulder, Newton Dunn, Nicholson of Winterbourne, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooijs van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Schmidt, Sørensen, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Virrankoski, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Bakopoulos, Bertinotti, Blak, Boudjenah, Brie, Caudron, Cossutta, Dary, Eriksson, Fiebigler, Figueiredo, Frahm, Fraisse, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Manisco, Markov, Meijer, Miranda, Morgantini, Papayannakis, Puerta, Scarbonchi, Schmid Herman, Seppänen, Uca, Vinci, Wurtz

NI: Berthu, Borghezio, Dupuis, de Gaulle, Gorostiaga Atxalandabaso, Kronberger, Lang, de La Perriere, Martinez, Montfort, Pannella, Souchet, Speroni, Stirbois, Turco

PPE-DE: Almeida Garrett, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Brienza, Brunetta, Camisón Asensio, Coelho, Cornillet, Costa Raffaele, Cunha, Cushnahan, Daul, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Doyle, Ebner, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Fiori, Florenz, Folias, Fournou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gawronski, Glase, Goepel, Gomolka, Graça Moura, Grosch, Grossetête, Hansenne, Hatzidakis, Hermange, Hernández Mollar, Hieronymi, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Klamt, Klauf, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Lisi, Lulling, McCartin, Maij-Weggen, Mann Thomas, Marini, Marinos, Marques, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Mennea, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Naranjo Escobar, Nassauer, Niebler, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Pastorelli, Pérez Álvarez, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Scallon, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stenzel, Suominen, Tajani, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Vlasto, Wieland, Wijkman, von Wogau, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Adam, Aparicio Sánchez, Baltas, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Ceyhan, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, Dehousse, De Rossa, Désir, Díez González, Duhamel, Duin, Ettl, Evans Robert J.E., Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Haug, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hume, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Kindermann, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez

Mardi, 13 mai 2003

Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Napolitano, Paasilinna, Paciotti, Pérez Royo, Piecyk, Poignant, Poos, Prets, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Sacconi, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Simpson, Skinner, Soares, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Tsatsos, Vairinhos, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Veltroni, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Andrews, Bigliardo, Caullery, Collins, Crowley, Hyland, Marchiani, Muscardini, Mussa, Nobilia, Ó Neachtain, Poli Bortone, Ribeiro e Castro, Thomas-Mauro

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Auroi, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Legendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, MacCormick, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Onesta, Piétrasanta, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Wuori, Wyn

Contre: 46

EDD: Belder, Blokland, Booth, van Dam, Farage, Titford

ELDR: Wallis

NI: Hager, Sichrovsky

PPE-DE: Arvidsson, Atkins, Balfe, Beazley, Bowis, Bradbourn, Bushill-Matthews, Callanan, Cederschiöld, Chichester, Corrie, Deva, Dover, Elles, Foster, Goodwill, Grönfeldt Bergman, Hannan, Harbour, Heaton-Harris, Helmer, Inglewood, Jackson, Khanbhai, Nicholson, Parish, Perry, Provan, Purvis, Stenmarck, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sumberg, Tannock, Wachtmeister

UEN: Camre

Abstention: 1

NI: Garaud

Rapport McNally A5-0131/2003

Amendement 27

Pour: 452

EDD: Abitbol, Andersen, Bernié, Bonde, Butel, Coûteaux, Esclopé, Kuntz, Mathieu, Sandbæk

ELDR: Andreasen, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Caveri, Clegg, Davies, De Clercq, Duff, Dybkjær, Fleisch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Monsonís Domingo, Mulder, Newton Dunn, Nicholson of Winterbourne, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooi-jvan Gorsel, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Schmidt, Sørensen, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Bakopoulos, Bertinotti, Blak, Boudjenah, Brie, Caudron, Cossutta, Dary, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraise, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Krarup, Manisco, Markov, Meijer, Miranda, Morgantini, Papayannakis, Puerta, Scarbonchi, Schmid Herman, Seppänen, Uca, Vinci, Wurtz

NI: Berthu, Borghesio, Cappato, Della Vedova, Dupuis, Garaud, de Gaulle, Gollnisch, Gorostiaga Atxalandabaso, Kronberger, Lang, de La Perriere, Martinez, Montfort, Pannella, Souchet, Speroni, Stirbois, Turco

PPE-DE: Almeida Garrett, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Brienza, Brunetta, Camisón Asensio, Coelho, Cornillet, Costa Raffaele, Cunha, Cushnahan, Daul, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Doyle, Ebner, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Fiori, Florenz, Folias, Fourtou, Friedrich, Gähler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gawronski, Glase, Goepel, Gomolka, Graça Moura, Grosch, Grossetête, Hansenne, Hatzidakis, Hermange, Hernández Mollar, Hieronymi, Jarzembowski, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Klamt, Klač, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Lisi, Lulling, McCartin, Maij-Weggen, Mann Thomas, Marini, Marinos, Marques, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Mennea, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Naranjo Escobar, Nassauer, Niebler, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Pastorelli, Pérez Álvarez, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Ripoll y Martínez de Bedoya, Roving, Rübige, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Scallon,

Mardi, 13 mai 2003

Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stenzel, Suominen, Tajani, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Vlasto, Wieland, Wijkman, von Wogau, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Adam, Aparicio Sánchez, Baltas, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, Dehousse, De Rossa, Désir, Díez González, Duhamel, Duin, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Haug, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulst, Hume, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napolitano, Napolitano, Paasilinna, Paciotti, Pérez Royo, Piecyk, Poignant, Poos, Prets, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Sacconi, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Soares, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swibel, Swoboda, Terrón i Cusí, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Tsatsos, Vairinhos, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Veltroni, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Andrews, Bigliardo, Caullery, Collins, Crowley, Hyland, Marchiani, Muscardini, Mussa, Nobilia, Poli Bortone, Ribeiro e Castro, Thomas-Mauro

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Auroi, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, MacCormick, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Onesta, Piétrasanta, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Wuori

Contre: 45

EDD: Belder, Blokland, Booth, van Dam, Farage, Titford

NI: Hager, Sichrovsky

PPE-DE: Arvidsson, Atkins, Balfe, Beazley, Bowis, Bradbourn, Bushill-Matthews, Callanan, Cederschiöld, Chichester, Corrie, Deva, Dover, Elles, Foster, Goodwill, Grönfeldt Bergman, Hannan, Harbour, Heaton-Harris, Helmer, Inglewood, Jackson, Khanbhai, Nicholson, Parish, Perry, Provan, Purvis, Stenmarck, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sumberg, Tannock, Wachtmeister

UEN: Camre

Rapport Sacconi A5-0123/2003

Résolution

Pour: 495

EDD: Abitbol, Belder, Bernié, Blokland, Butel, van Dam, Esclopé, Kuntz, Mathieu, Raymond

ELDR: Andreasen, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Caveri, Clegg, De Clercq, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Gasdliba i Böhm, Huhne, Jensen, Ludford, Maaten, Manders, Monsonís Domingo, Mulder, Newton Dunn, Nicholson of Winterbourne, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Schmidt, Sørensen, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Bakopoulos, Bertinotti, Blak, Boudjenah, Brie, Caudron, Cossutta, Dary, Eriksson, Fiebigger, Figueiredo, Frahm, Fraise, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Krarup, Manisco, Markov, Meijer, Miranda, Morgantini, Papayannakis, Puerta, Scarbonchi, Schmid Herman, Seppänen, Uca, Vinci, Wurtz

NI: Berthu, Borghezio, Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Gorostiaga Atxalandabaso, Hager, Kronberger, de La Perriere, Montfort, Pannella, Sichrovsky, Souchet, Speroni, Turco, Varaut

PPE-DE: Almeida Garrett, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Brienza, Brok, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Coelho, Cornillet, Corrie, Costa Raffaele, Cunha, Cushnahan, Daul, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Doyle, Ebner, Elles, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Fiori, Florenz, Foliás, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gawronski, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Klamt, Klaf, Knolle, Koch, Konrad, Korhola,

Mardi, 13 mai 2003

Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Lisi, Lulling, McCartin, Maij-Weggen, Mann Thomas, Mantovani, Marini, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Mennea, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Ripoll y Martínez de Bedoya, Roving, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Scallon, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sumberg, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Vlasto, Wachtmeister, Wieland, Wijkman, von Wogau, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Adam, Aparicio Sánchez, Baltas, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, Dehousse, De Rossa, Désir, Díez González, Duhamel, Duin, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hume, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Napolitano, Paasilinna, Paciotti, Pérez Royo, Piecyk, Poignant, Poos, Prets, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Sacconi, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Soares, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swibel, Swoboda, Terrón i Cusí, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Tsatsos, Vairinhos, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Veltroni, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Andrews, Bigliardo, Caullery, Collins, Crowley, Hyland, Marchiani, Muscardini, Mussa, Nobilia, Poli Bortone, Ribeiro e Castro, Segni, Thomas-Mauro, Turchi

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Auroi, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, MacCormick, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Onesta, Piétrasanta, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 4

EDD: Booth, Farage, Titford

UEN: Camre

Abstention: 7

GUE/NGL: Korakas

NI: Garaud, de Gaulle, Gollnisch, Lang, Martinez, Stirbois

Rapport Miranda A5-0124/2003

Amendement 7

Pour: 224

EDD: Belder, Bernié, Blokland, Booth, Butel, van Dam, Esclopé, Farage, Mathieu, Raymond, Titford

NI: Borghezio, Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Garaud, de Gaulle, Gollnisch, Hager, Lang, Martinez, Pannella, Sichrovsky, Speroni, Stirbois, Turco

PPE-DE: Almeida Garrett, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Berend, Böge, von Boetticher, Bowis, Bradbourn, Brienza, Brok, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Coelho, Costa Raffaele, Cunha, Cushnahan, De Mita, Deva, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Fiori, Florenz, Folias, Foster, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcyoyen Tormo, Gawronski, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hernández Mollar, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggler, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Lisi, Lulling, McCartin, Maij-Weggen, Mann Thomas, Mantovani, Marini, Marinos, Marques, Martens, Matikainen-Kallström, Mauro,

Mardi, 13 mai 2003

Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Mennea, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Naranjo Escobar, Nicholson, Niebler, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Ripoll y Martínez de Bedoya, Røvsing, Rübzig, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Scallon, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sumberg, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, Vidal-Quadras Roca, Wachtmeister, Wieland, Wijkman, von Wogau, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Hughes, McNally, Marinho

UEN: Andrews, Bigliardo, Camre, Caullery, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Muscardini, Mussa, Nobilia, Ó Neachtain, Poli Bortone, Ribeiro e Castro, Segni, Thomas-Mauro, Turchi

Contre: 285

EDD: Andersen, Bonde, Coûteaux, Kuntz, Sandbæk

ELDR: Andreasen, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Caveri, Clegg, Davies, De Clercq, Duff, Dybkjær, Fleisch, Formentini, Gasöliba i Böhm, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Manders, Monsonís Domingo, Mulder, Newton Dunn, Nicholson of Winterbourne, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooijs-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Schmidt, Sørensen, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Bakopoulos, Bertinotti, Blak, Boudjenah, Brie, Caudron, Cossutta, Dary, Eriksson, Fiebigger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Manisco, Markov, Meijer, Miranda, Morgantini, Papayannakis, Puerta, Scarbonchi, Schmid Herman, Seppänen, Uca, Vinci, Wurtz

NI: Berthu, Gorostiaga Atxalandabaso, Kronberger, de La Perriere, Montfort, Souchet, Varaut

PPE-DE: Boursanges, Cornillet, Daul, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Fourtou, Grossetête, Hansenne, Hermange, Martin Hugues, Nassauer, Sacrédeus, Schaffner, de Veyrinas, Vlasto

PSE: Adam, Aparicio Sánchez, Baltas, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, De Rossa, Désir, Díez González, Duhamel, Duin, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, van Hulten, Hume, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Napolitano, Paasilinna, Paciotti, Pérez Royo, Piecyk, Poignant, Poos, Prets, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Sacconi, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Soares, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Tsatsos, Vairinhos, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Veltroni, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Auroi, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, MacCormick, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Onesta, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Abstention: 3

EDD: Abitbol

PPE-DE: Bodrato

PSE: Dehousse

Rapport Miranda A5-0124/2003

Amendement 8

Pour: 194

EDD: Belder, Blokland, Booth, van Dam, Farage, Titford

NI: Borghezio, Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, de Gaulle, Gollnisch, Hager, Lang, Martinez, Pannella, Sichrowsky, Speroni, Stirbois, Turco

Mardi, 13 mai 2003

PPE-DE: Arvidsson, Atkins, Averoff, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bowis, Bradbourn, Brienza, Brok, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Coelho, Corrie, Costa Raffaele, Cunha, Cushnahan, De Mita, Deva, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Fiori, Florenz, Foster, Friedrich, Gahler, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gawronski, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Grönfeldt Bergman, Grosch, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hernández Mollar, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggler, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Klamt, Klauf, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lisi, Lulling, McCartin, Maij-Weggen, Mann Thomas, Mantovani, Marini, Marinos, Marques, Martens, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Mennea, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Nassauer, Nicholson, Niebler, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Pérez Álvarez, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Scallon, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sumberg, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen, Vidal-Quadras Roca, Wachtmeister, Wieland, Wijkman, von Wogau, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: McNally, Marinho

UEN: Camre

Contre: 305

EDD: Abitbol, Bernié, Butel, Coûteaux, Esclopé, Kuntz, Mathieu, Raymond

ELDR: Andreasen, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Caveri, Clegg, Davies, De Clercq, Duff, Dybkjær, Fleisch, Formentini, Gasöliba i Böhm, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Manders, Monsonís Domingo, Mulder, Newton Dunn, Nicholson of Winterbourne, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooijs-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Schmidt, Sørensen, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Bakopoulos, Bertinotti, Blak, Boudjenah, Brie, Caudron, Cossutta, Dary, Eriksson, Fiebigger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Manisco, Markov, Meijer, Miranda, Morgantini, Papayannakis, Puerta, Scarbonchi, Schmid Herman, Seppänen, Uca, Vinci, Wurtz

NI: Berthu, Garaud, Gorostiaga Atxalandabaso, Kronberger, de La Perriere, Montfort, Souchet, Varaut

PPE-DE: Avilés Perea, Bourlanges, Cornillet, Daul, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Fourtou, Grossetête, Hansenne, Hermange, Lehne, Martin Hugues, Naranjo Escobar, Schaffner, de Veyrinas, Vlasto

PSE: Adam, Aparicio Sánchez, Baltas, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, De Rossa, Désir, Díez González, Duhamel, Duin, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hume, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napolitano, Napolitano, Paasilinna, Paciotti, Pérez Royo, Piecyk, Poignant, Poos, Prets, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Sacconi, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Soares, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swoboda, Terrón i Cusí, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Tsatsos, Vairinhos, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Veltroni, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Andrews, Bigliardo, Caullery, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Muscardini, Mussa, Nobilia, Ó Neachtain, Poli Bortone, Ribeiro e Castro, Segni, Thomas-Mauro, Turchi

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Auroi, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Legendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, MacCormick, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Onesta, Piétrasanta, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori

Mardi, 13 mai 2003

Abstention: 4**EDD:** Andersen, Bonde, Sandbæk**PSE:** Dehousse**Rapport Miranda A5-0124/2003****Amendement 4****Pour: 190****EDD:** Belder, Blokland, van Dam**NI:** Borghезio, Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, de Gaulle, Gollnisch, Hager, Lang, Martinez, Pannella, Sichrovsky, Speroni, Stirbois, Turco**PPE-DE:** Almeida Garrett, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Berend, von Boetticher, Bowis, Bradbourn, Brienza, Brok, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Coelho, Costa Raffaele, Cunha, Cushnahan, De Mita, Deva, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Fiori, Florenz, Folias, Foster, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gawronski, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hernández Mollar, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggel, Karas, Khanbhai, Klamt, Klab, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Lisi, Lulling, McCartin, Mann Thomas, Mantovani, Marini, Marinos, Marques, Martens, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Mennea, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Rack, Radwan, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Scallan, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sunberg, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Valdivielso de Cué, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, Vidal-Quadras Roca, Wachtmeister, Wieland, Wijkman, von Wogau, Wiermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener**UEN:** Camre, Thomas-Mauro**Contre: 310****EDD:** Abitbol, Bernié, Butel, Coûteaux, Esclopé, Kuntz, Mathieu, Raymond**ELDR:** Andreasen, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Caveri, Clegg, Davies, De Clercq, Duff, Dybbjær, Fleisch, Formentini, Gasóliba i Böhm, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Manders, Monsonís Domingo, Mulder, Newton Dunn, Nicholson of Winterbourne, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooi-j-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Schmidt, Sørensen, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson**GUE/NGL:** Ainaridi, Alavanos, Bakopoulos, Bertinotti, Blak, Boudjenah, Brie, Caudron, Cossutta, Dary, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Manisco, Markov, Meijer, Miranda, Morgantini, Papayannakis, Puerta, Scarbonchi, Schmid Herman, Seppänen, Uca, Vinci, Wurtz**NI:** Berthu, Garaud, Gorostiaga Atxalandabaso, de La Perriere, Montfort, Souchet, Varaut**PPE-DE:** Bodrato, Bourlanges, Cornillet, Daul, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Fourtou, Grossetête, Hansenne, Hermange, Keppelhoff-Wiechert, Lamassoure, Maij-Weggen, Martin Hugues, Quisthoudt-Rowohl, Schaffner, Trakatellis, de Veyrinas, Vlasto**PSE:** Adam, Aparicio Sánchez, Baltas, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, De Rossa, Désir, Díez González, Duhamel, Duin, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulst, Hume, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napolitano, Napolitano, Paasilinna, Paciotti, Pérez Royo, Piecyk, Poignant, Poos, Prets, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Beherndt, Rothe, Rothley, Roure, Sacconi, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Soares, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Tsatsos, Vairinhos, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Veltroni, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

Mardi, 13 mai 2003

UEN: Andrews, Bigliardo, Caullery, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Muscardini, Mussa, Nobilia, Ó Neachtain, Poli Bortone, Ribeiro e Castro, Turchi

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Auroi, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Legendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, MacCormick, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Onesta, Piétrasanta, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Abstention: 8

EDD: Andersen, Bonde, Booth, Farage, Sandbæk, Titford

NI: Kronberger

PSE: Dehousse

Rapport Miranda A5-0124/2003

Amendement 5

Pour: 396

EDD: Belder, Blokland, Booth, van Dam, Farage, Titford

ELDR: Andreasen, Attwooll, Boogerd-Quaak, Busk, Caveri, Clegg, Davies, De Clercq, Duff, Dybkjær, Fleisch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Manders, Monsonís Domingo, Mulder, Newton Dunn, Nicholson of Winterbourne, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooi-j-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Schmidt, Sørensen, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

NI: Berthu, Borghezio, Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, de Gaulle, Gollnisch, Hager, Lang, de La Perriere, Martinez, Montfort, Pannella, Sichrovsky, Souchet, Speroni, Stirbois, Turco, Varaut

PPE-DE: Almeida Garrett, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Berend, Böge, von Boetticher, Bowis, Bradbourn, Brok, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Coelho, Corrie, Costa Raffaele, Cunha, Cushnahan, De Mita, Deva, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Fiori, Folias, Foster, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gawronski, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hernández Mollar, Hieronymi, Jackson, Jarzembowski, Jeggler, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Lisi, Lulling, McCartin, Majj-Weggen, Mann Thomas, Mantovani, Marini, Marinos, Marques, Martens, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Mennea, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Scallon, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Smet, Sommer, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sumberg, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Valdivielso de Cué, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, Vidal-Quadras Roca, Wachtmeister, Wijkman, von Wogau, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Adam, Aparicio Sánchez, Baltas, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, Dehousse, De Rosa, Désir, Díez González, Duhamel, Duin, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulst, Hume, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Neapolitano, Napolitano, Paasilinna, Paciotti, Pérez Royo, Piecyk, Poignant, Poos, Prets, Rapkay, Read, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Sacconi, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schulz, Simpson, Skinner, Soares, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Tsatsos, Vairinhos, Van Lancker, Vattimo, Veltroni, Walter, Watts, Weiler, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Andrews, Bigliardo, Camre, Caullery, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Muscardini, Mussa, Nobilia, Ó Neachtain, Poli Bortone, Ribeiro e Castro, Segni, Thomas-Mauro, Turchi

Mardi, 13 mai 2003

Verts/ALE: Voggenhuber

Contre: 99

EDD: Andersen, Bonde, Coûteaux, Kuntz, Sandbæk

ELDR: van den Bos, Nordmann

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Bakopoulos, Bertinotti, Blak, Boudjenah, Brie, Caudron, Cossutta, Dary, Eriksson, Fiebigger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Manisco, Markov, Meijer, Miranda, Morgantini, Papayannakis, Puerta, Scarbonchi, Schmid Herman, Seppänen, Uca, Vinci, Wurtz

NI: Gorostiaga Atxalandabaso

PPE-DE: Bodrato, Bourlanges, Cornillet, Daul, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Fourtou, Grossetête, Hansenne, Hermange, Martin Hugues, Schaffner, Trakatellis, de Veyrinas, Vlasto

PSE: McNally, Rocard, Whitehead

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Auroi, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hudghton, Isler Béguin, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, MacCormick, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Onesta, Piétrasanta, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sørensen, Staes, Turmes, Wuori, Wyn

Abstention: 5

EDD: Abitbol, Bernié, Raymond

NI: Garaud

PPE-DE: Menrad

Rapport Miranda A5-0124/2003

Résolution

Pour: 467

EDD: Abitbol, Andersen, Belder, Blokland, Bonde, Coûteaux, van Dam, Kuntz, Sandbæk

ELDR: Andreasen, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Davies, De Clercq, Duff, Dybkjær, Fleisch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Manders, Monsonís Domingo, Mulder, Newton Dunn, Nicholson of Winterbourne, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Schmidt, Sørensen, Väyrynen, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Bakopoulos, Bertinotti, Blak, Boudjenah, Brie, Caudron, Cossutta, Dary, Eriksson, Figueiredo, Frahm, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Manisco, Markov, Meijer, Miranda, Morgantini, Papayannakis, Puerta, Scarbonchi, Schmid Herman, Seppänen, Uca, Vinci, Wurtz

NI: Berthu, Gorostiaga Atxalandabaso, Hager, Kronberger, de La Perriere, Montfort, Sichrovsky, Souchet, Varaut

PPE-DE: Almeida Garrett, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Brienza, Brok, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Coelho, Cornillet, Corrie, Costa Raffaele, Cunha, Cushnahan, Daul, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Fiori, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gawronski, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Lisi, Lulling, McCartin, Majj-Weggen, Mann Thomas, Mantovani, Marini, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Mennea, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafrañca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Scallon, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Smet, Sommer, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sumberg, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Vlasto, Wachtmeister, Wieland, Wijkman, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

Mardi, 13 mai 2003

PSE: Adam, Aparicio Sánchez, Baltas, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, De Rossa, Désir, Díez González, Duhamel, Duin, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Ford, Fruteau, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hume, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Napolitano, Paasilinna, Paciotti, Pérez Royo, Piecyk, Poignant, Poos, Prets, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Soares, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Tsatsos, Vairinhos, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Veltroni, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Bigliardo, Camre, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Muscardini, Mussa, Nobilia, Ó Neachtain, Poli Bortone, Segni, Turchi

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Auroi, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, MacCormick, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Onesta, Piétrasanta, de Roo, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 9

NI: Borghezio, Garaud, de Gaulle, Gollnisch, Lang, Martinez, Speroni, Stirbois

PSE: Martin Hans-Peter

Abstention: 19

EDD: Bernié, Booth, Esclopé, Mathieu, Raymond, Titford

GUE/NGL: Krarup

NI: Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Pannella, Turco

PSE: Dehousse

UEN: Andrews, Caullery, Marchiani, Ribeiro e Castro, Thomas-Mauro

Mardi, 13 mai 2003

TEXTES ADOPTÉS

P5_TA(2003)0193

Acier 2003-2009 ***I

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la production de statistiques communautaires annuelles de l'acier pour les années de référence 2003-2009 (COM(2002) 584 — C5-0509/2002 — 2002/0251(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2002) 584) ⁽¹⁾,
- vu l'article 251, paragraphe 2, et l'article 285, paragraphe 1, du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C5-0509/2002),
- vu les articles 67 et 158, paragraphe 2, de son règlement,
- vu le rapport de la commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie (A5-0121/2003),

1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
2. demande à être à nouveau saisi au cas où la Commission entendrait modifier de manière substantielle cette proposition ou la remplacer par un autre texte;
3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO C 45 E du 25.2.2003, p. 154.

P5_TC1-COD(2002)0251

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 13 mai 2003 en vue de l'adoption du règlement (CE) n° .../2003 du parlement européen et du conseil relatif à la production de statistiques communautaires annuelles de l'acier pour les années de référence 2003-2009

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 285, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

⁽¹⁾ JO C 45 E du 25.2.2003, p. 154.

⁽²⁾ JO C ...

Mardi, 13 mai 2003

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Les statistiques sur l'industrie sidérurgique reposent sur le traité CECA, qui **a expiré** le 23 juillet 2002.
- (2) **Le 30 septembre 2002, le Parlement européen et le Conseil ont adopté le règlement (CE) n° 1840/2002 ⁽²⁾ afin d'assurer le maintien du système de collecte des statistiques communautaires de l'acier de la CECA après l'expiration du traité CECA et jusqu'au 31 décembre 2002.**
- (3) Il est nécessaire de poursuivre la collecte de statistiques sur l'industrie sidérurgique afin de mettre en œuvre les futures politiques communautaires en la matière. Aucun autre système statistique existant au niveau européen n'est capable de répondre aux besoins en informations de ce type. **Un nouveau règlement relatif à la collecte des statistiques communautaires de l'acier, reposant sur le traité CE, est donc nécessaire.**
- (4) **Le règlement (CE) n° 322/97 du Conseil du 17 février 1997 relatif aux statistiques communautaires ⁽³⁾ constitue le cadre de référence pour les dispositions du présent règlement.**
- (5) Une phase de transition de 2003 à 2009 est nécessaire pour déterminer si les statistiques de l'acier peuvent être intégrées à d'autres systèmes statistiques.
- (6) Les entreprises de l'industrie sidérurgique ont besoin d'informations mondiales sur les investissements et les capacités, afin d'évaluer d'éventuelles sous-capacités ou surcapacités pour des catégories particulières de produits sidérurgiques. Les statistiques communautaires sur les investissements et les capacités concourent à l'approvisionnement d'un réseau planétaire d'information sur les capacités mondiales de production d'acier, placé sous les auspices de l'OCDE.
- (7) Les statistiques sur la consommation d'énergie de l'industrie sidérurgique fournissent des informations non seulement sur l'utilisation et la production d'énergie dans l'industrie sidérurgique, mais aussi, indirectement, sur les émissions de polluants.
- (8) Les statistiques sur l'existence de stocks de ferraille et de vieille fonte sont indispensables pour suivre l'utilisation de cette matière première qui est importante pour la production d'acier.
- (9) Les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement sont adoptées conformément à la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽⁴⁾.
- (10) **Le comité du programme statistique a été consulté, conformément à l'article 3 de la décision 89/382/CEE, Euratom, du Conseil du 19 juin 1989 ⁽⁵⁾,**

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objectif

L'objectif du présent règlement est d'établir un cadre commun pour la production systématique de statistiques communautaires de l'acier pour les années de référence 2003-2009.

⁽¹⁾ Position du Parlement européen du 13 mai 2003.

⁽²⁾ JO L 279 du 17.10.2002, p. 1.

⁽³⁾ JO L 52 du 22.2.1997, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

⁽⁵⁾ JO L 181 du 28.6.1989, p. 47.

Mardi, 13 mai 2003

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, les termes «statistiques communautaires» et «production de statistiques» ont le sens qui leur est donné par le règlement (CE) n° 322/97.

Article 3

Champ d'application

Le présent règlement couvre les données sur l'industrie sidérurgique, définie comme le groupe 27.1 de la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne («NACE Rév. 1») établie par le règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil du 9 octobre 1990⁽¹⁾.

Dans le cas où la valeur ajoutée au coût des facteurs des entreprises de l'industrie sidérurgique d'un État membre représente moins de 1 % du total de la Communauté, il n'est pas nécessaire de collecter les données sur les caractéristiques spécifiées.

Article 4

Caractéristiques

Les données fournies, qui doivent être conformes au format défini dans l'annexe, se rapportent aux caractéristiques des unités d'activité économique, **telles que définies dans le règlement (CEE) n° 696/93 du Conseil du 15 mars 1993 relatif aux unités statistiques d'observation et d'analyse du système productif dans la Communauté**⁽²⁾ et aux entreprises comptant 50 salariés ou plus.

Article 5

Calendrier et périodicité

Les États membres compilent, **sur une base annuelle**, les données spécifiées dans **l'annexe** pour la première fois pour l'année 2003, puis pour chaque année jusqu'à 2009.

Article 6

Transmission des données

1. Les **États membres** transmettent à **la Commission (Eurostat)** les données et métadonnées **concernant l'industrie de l'acier recueillies par le biais des unités visées à l'article 4. La transmission inclut des données confidentielles, en application des dispositions existantes de la Communauté en matière de transmission de données confidentielles.**

2. **Les États membres transmettent les données et métadonnées par voie électronique.** La transmission doit être effectuée selon une norme d'échange appropriée adoptée conformément à la procédure prévue à l'article 8, paragraphe 2. Eurostat fournira une documentation détaillée sur les normes approuvées et communiquera des lignes directrices sur la mise en œuvre de ces normes conformément aux exigences du présent règlement.

3. **Les États membres transmettent les données et métadonnées dans un délai de six mois à compter de la fin de l'année de référence. Cependant, la Commission peut, conformément à la procédure prévue à l'article 8, paragraphe 2, porter cette période à douze mois pour la première transmission pour les États membres éprouvant des difficultés à appliquer le présent règlement.**

⁽¹⁾ JO L 293 du 24.10.1990, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 29/2002 de la Commission (JO L 6 du 10.1.2002, p. 3).

⁽²⁾ JO L 76 du 30.3.1993, p. 1.

Mardi, 13 mai 2003

Article 7

Mesures de mise en œuvre

Les mesures suivantes nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement sont arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 8, paragraphe 2:

- a) **toute modification de la liste** de caractéristiques, **à condition qu'aucune charge supplémentaire significative ne soit imposée aux États membres;**
- b) définition des formats de transmission **et de la première période de transmission.**

Article 8

Procédure

1. La Commission est assistée par le comité du programme statistique institué par **l'article premier** de la décision 89/382/CEE, Euratom.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, en tenant compte des dispositions de l'article 8 de ladite décision.

Le délai prévu à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixé à trois mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

Article 9

Rapports

Dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur sa mise en œuvre.

Ce rapport doit en particulier:

- a) évaluer les avantages que la Communauté, les États membres, les fournisseurs et les utilisateurs d'informations statistiques retirent des statistiques produites en relation avec leurs coûts;
- b) évaluer la qualité des statistiques produites;
- c) vérifier la synergie avec d'autres actions communautaires;
- d) proposer toute modification jugée nécessaire pour améliorer l'application du présent règlement.

Article 10

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à ..., le ...

Par le Parlement européen
Le Président

Par le Conseil
Le Président

Mardi, 13 mai 2003

ANNEXE

Liste des caractéristiques à transmettre à Eurostat conformément à l'article 4

1. Statistiques annuelles sur le bilan de la ferraille et de la vieille fonte

Unité: tonne métrique

Code	Intitulé
	Bilan de la ferraille et de la vieille fonte
1010	Stocks au premier jour du mois
1020	Ressources propres à l'usine
1030	Réceptions (1031+1032+1033)
1031	— d'origine nationale
1032	— de pays de la Communauté
1033	— de pays tiers
1040	Disponibilités totales (1010+1020+1030)
1050	Consommation totale
1051	— dont fours électriques
1052	— dont ferraille inoxydable
1060	Livraisons
1070	Stocks au dernier jour du mois (1040-1050-1060)

2. Consommation de combustibles et d'énergie et bilan de l'énergie électrique dans l'industrie sidérurgique

Partie A: **Statistiques annuelles concernant la** consommation de combustibles et d'énergie, ventilée par type d'installation (*)

Unité: tonne métrique ou gigajoule (GJ)

Code	Intitulé	Remarque
	Consommation de combustibles et d'énergie	
2010	Combustibles solides (2011+2012)	tonne métrique
2011	— Coke	tonne métrique
2012	— Autres combustibles solides	tonne métrique
2020	Combustibles liquides	tonne métrique
2030	Gaz (2031+2032+2033+2034)	GJ
2031	— Gaz de haut fourneau	GJ
2032	— Gaz de cokerie sidérurgique	GJ
2033	— Gaz de convertisseur	GJ
2034	— Autres gaz	GJ
2040	Livraisons de gaz de haut fourneau à l'extérieur	GJ
2050	Livraisons de gaz de convertisseur à l'extérieur	GJ

(*) Installations de préparation des charges — Laminoirs — Hauts fourneaux et fours électriques à fonte- Centrales électriques intégrées — Acières — Autres installations

Mardi, 13 mai 2003

Partie B: **Statistiques annuelles concernant le** bilan de l'énergie électrique dans l'industrie sidérurgique

Unité: MWh

Code	Intitulé
	Bilan de l'énergie électrique dans l'industrie sidérurgique
3100	Ressources (3101+3102)
3101	— Production brute
3102	— Réceptions de l'extérieur
3200	Emplois (3210+3220+3230)
3210	Consommation par type d'installation (3211+3212+3213+3214+3215+3216+3217)
3211	— Installations d'agglomération et de préparation des charges
3212	— Hauts fourneaux et fours électriques à fonte
3213	— Aciéries électriques et coulées continues associées
3214	— Autres aciéries et coulées continues associées
3215	— Laminoirs
3216	— Centrales électriques intégrées
3217	— Autres installations
3220	Livraisons à l'extérieur
3230	Pertes

3. Enquête sur les investissements dans l'industrie sidérurgique
(Dépenses et capacités)

Partie A: **Statistiques annuelles concernant les** dépenses

Unité: million d'euros

Code	Intitulé
	Dépenses d'investissement dans l'industrie sidérurgique
4010	Cokeries
4020	Installations de préparation des charges
4030	Installations à fonte et ferro-alliages (y compris hauts fourneaux)
4040	Aciéries
4041	— dont aciéries électriques
4050	Coulées continues
4060	Laminoirs (4061+4062+4063+4064)
4061	— Produits plats
4062	— Produits longs
4063	— Trains à larges bandes à froid
4064	— Installations de revêtement
4070	Autres installations
4100	Total général (4010+4020+4030+4040+4050+ 4060+4070)
4200	dont montants utilisés pour la lutte contre la pollution

Mardi, 13 mai 2003

Partie B: **Statistiques annuelles concernant les capacités**

Unité: millier de tonnes par an

Code	Intitulé
	Production maximale possible de l'industrie sidérurgique (capacités)
5010	Coke
5020	Préparation des charges
5030	Fonte brute et ferro-alliages
5040	Acier brut
5041	— dont aciéries électriques
5042	— dont coulées continues
5050	Produits obtenus directement par laminage à chaud (5051+5052)
5051	Produits plats
5052	Produits longs
5060	Produits obtenus à partir de produits laminés à chaud (à l'exclusion des produits revêtus)
5061	dont produits obtenus par laminage à froid
5070	Produits revêtus

P5_TA(2003)0194

Renouveau de l'accord de coopération CE/Russie (science et technologie)*

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de décision du Conseil concernant la conclusion d'un accord visant à renouveler l'accord de coopération dans le domaine de la science et de la technologie entre la Communauté européenne et le gouvernement de la Fédération de Russie (COM(2003) 95 — C5-0106/2003 — 2003/0041(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,,

- vu la proposition de décision du Conseil (COM(2003) 95) ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 170, à l'article 300, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase, et à l'article 300, paragraphe 3, premier alinéa, du traité CE (C5-0106/2003),
- vu l'article 67, l'article 97, paragraphe 7, et l'article 158, paragraphe 1, de son règlement,
- vu le rapport de la commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie (A5—0155/2003),

1. approuve la conclusion de l'accord;
2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et parlements des États membres et de la Fédération de Russie.

⁽¹⁾ Pas encore publié au JO.

Mardi, 13 mai 2003

P5_TA(2003)0195

Comptes rendus d'événements dans l'aviation civile *III**

Résolution législative du Parlement européen sur le projet commun, approuvé par le comité de conciliation, de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les comptes rendus d'événements dans l'aviation civile (PE-CONS 3619/2003 — C5-0129/2003 — 2000/0343(COD))

(Procédure de codécision: troisième lecture)

Le Parlement européen,

- vu le projet commun approuvé par le comité de conciliation (PE-CONS 3619/2003 — C5-0129/2003),
- vu sa position en première lecture ⁽¹⁾ sur la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2000) 847) ⁽²⁾,
- vu la proposition modifiée de la Commission (COM(2001) 532) ⁽³⁾,
- vu sa position en deuxième lecture ⁽⁴⁾ sur la position commune du Conseil ⁽⁵⁾,
- vu l'avis émis par la Commission sur les amendements du Parlement à la position commune (COM(2002) 647 — C5-0541/2002) ⁽⁶⁾,
- vu l'article 251, paragraphe 5, du traité CE,
- vu l'article 83 de son règlement,
- vu le rapport de sa délégation au comité de conciliation (A5-0118/2003),

1. approuve le projet commun;
2. charge son Président de signer l'acte, avec le Président du Conseil, conformément à l'article 254, paragraphe 1, du traité CE;
3. charge son Secrétaire général de signer l'acte, pour ce qui relève de ses compétences, et de procéder, en accord avec le Secrétaire général du Conseil, à sa publication au Journal officiel de l'Union européenne;
4. charge son Président de transmettre la présente résolution législative au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO C 53 E du 28.2.2002, p. 324.

⁽²⁾ JO C 120 E du 24.4.2001, p. 148.

⁽³⁾ JO C 332 E du 27.11.2001, p. 320.

⁽⁴⁾ P5_TA(2002)0497.

⁽⁵⁾ JO C 197 E du 20.8.2002, p. 16.

⁽⁶⁾ Pas encore publié au JO.

Mardi, 13 mai 2003

P5_TA(2003)0196

Statistiques communautaires sur le revenu et les conditions de vie ***II

Position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques communautaires sur le revenu et les conditions de vie (EU-SILC) (15090/1/2002 — C5-0077/2003 — 2001/0293(COD))

(Procédure de codécision : deuxième lecture)

La position commune est approuvée. L'acte est de ce fait réputé arrêté, conformément à la position commune.

P5_TA(2003)0197

Transmission des principaux agrégats des comptes nationaux ainsi que des données de l'emploi en heures travaillées ***II

Résolution législative du Parlement européen sur la position commune du Conseil en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2223/96 du Conseil en ce qui concerne les délais de transmission des principaux agrégats des comptes nationaux, les dérogations concernant la transmission des principaux agrégats des comptes nationaux et la transmission des données de l'emploi en heures travaillées (15091/1/2002 — C5-0078/2003 — 2002/0109(COD))

(Procédure de codécision: deuxième lecture)

Le Parlement européen,

- vu la position commune du Conseil (15091/1/2002 — C5-0078/2003),
- vu sa position en première lecture⁽¹⁾ sur la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM (2002) 234)⁽²⁾,
- vu l'article 251, paragraphe 2, du traité CE,
- vu l'article 78 de son règlement,
- vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission économique et monétaire (A5-0120/2003),

1. approuve la position commune;
2. constate que l'acte est arrêté conformément à la position commune;
3. charge son Président de signer l'acte, avec le Président du Conseil, conformément à l'article 254, paragraphe 1, du traité CE;

⁽¹⁾ P5_TA(2002)0424.

⁽²⁾ JO C 203 E du 27.8.2002, p. 258.

Mardi, 13 mai 2003

4. charge son Secrétaire général de signer l'acte, pour ce qui relève de ses compétences, et de procéder, en accord avec le Secrétaire général du Conseil, à sa publication au Journal officiel de l'Union européenne;
5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

P5_TA(2003)0198

Lieu de livraison du gaz et de l'électricité *

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 77/388/CEE en ce qui concerne les règles relatives au lieu de livraison du gaz et de l'électricité (COM(2002) 688 — C5-0617/2002 — 2002/0286(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2002) 688) ⁽¹⁾,
 - vu l'article 93 du traité CE, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C5-0617/2002),
 - vu l'article 67 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission économique et monétaire et l'avis de la commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie (A5-0139/2003),
1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
 2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE;
 3. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 4. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;
 5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

AMENDEMENTS
DU PARLEMENT

Amendement 1

Considérant 3

(3) Pour réaliser un véritable marché intérieur du gaz et de l'électricité sans entraves liées au régime de TVA, le lieu **de livraison de l'électricité et du gaz naturel par gazoduc, avant qu'il n'atteigne le stade final de consommation**, devrait être le lieu où l'acquéreur a établi le siège de son **activité économique**.

(3) Pour réaliser un véritable marché intérieur du gaz et de l'électricité sans entraves liées au régime de TVA, le lieu **des livraisons d'électricité et de gaz naturel par gazoduc à un opérateur** devrait être le lieu où l'acquéreur a établi le siège de son **entreprise**.

⁽¹⁾ Non encore publiée au JO.

Mardi, 13 mai 2003

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

AMENDEMENTS
DU PARLEMENT

Amendement 2

Considérant 4

(4) La livraison de gaz et d'électricité **au stade final, des négociants et des distributeurs au consommateur final**, devrait être imposée à l'endroit où **l'acquéreur utilise et consomme effectivement les biens afin d'assurer que l'imposition s'opère dans le pays de consommation effective.**

(4) La livraison d'électricité et de gaz **à des particuliers consommateurs finals qui ne sont pas des opérateurs** devrait être imposée à l'endroit où **a lieu la consommation.**

Amendement 3

Considérant 6

(6) L'importation **définitive** d'électricité et de gaz naturel par gazoduc devrait être exonérée de la TVA afin d'éviter une double imposition.

(6) L'importation d'électricité et de gaz naturel par gazoduc devrait être exonérée de la TVA afin d'éviter une double imposition.

Amendement 4

Considérant 7

(7) Les modifications des règles concernant le lieu de livraison de l'électricité et du gaz naturel par gazoduc **en vue de leur revente** doivent être assorties d'un mécanisme obligatoire d'autoliquidation.

(7) Les modifications des règles concernant le lieu de livraison de l'électricité et du gaz naturel par gazoduc doivent être assorties d'un mécanisme obligatoire d'autoliquidation **lorsque l'acquéreur est un opérateur ou l'établissement étranger stable de l'opérateur.**

Amendement 5

ARTICLE 1, POINT 1

Article 5, paragraphe 2 (directive 77/388/CEE)

«Pour l'application de la présente directive, le gaz naturel comprend le gaz naturel liquéfié, le biogaz et le gaz issu de la biomasse dans la mesure où il est **techniquement** possible de les **injecter et transporter en toute sécurité** dans le réseau de gaz naturel.»

«Pour l'application de la présente directive, le gaz naturel comprend le gaz naturel liquéfié, le biogaz et le gaz issu de la biomasse dans la mesure où il est possible de les transporter dans le réseau de gaz naturel.»

Amendement 6

ARTICLE 1, POINT 2

Article 8, paragraphe 1, point d) (directive 77/388/CEE)

d. en cas de livraison d'électricité ou de gaz naturel par gazoduc à un **assujetti qui, dans le cadre de son activité économique, achète ou importe de l'électricité ou du gaz naturel en vue de sa revente**: à l'endroit où **l'acquéreur** a établi le siège de son activité économique ou un établissement stable auquel les biens sont livrés.

d. en cas de livraison d'électricité ou de gaz naturel par gazoduc à un **opérateur**: à l'endroit où **l'opérateur** a établi le siège de son activité économique ou un établissement stable auquel les biens sont livrés.

Mardi, 13 mai 2003

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

AMENDEMENTS
DU PARLEMENT

Amendement 7

ARTICLE 1, POINT 3

Article 9, paragraphe 2, point e) (directive 77/388/CEE)

- | | |
|---|--|
| <p>— «la fourniture d'un accès au réseau de distribution de gaz et d'électricité et de services de transport par l'entremise de ces réseaux.»</p> | <p>— «la fourniture d'un accès aux réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité et de services de transport par l'entremise de ces réseaux, et activités voisines, telles que l'adaptation de qualité, le transit, l'équilibrage et autres activités comparables.»</p> |
|---|--|

Amendement 8

ARTICLE 1, POINT 4

Article 14, paragraphe 1, point k) (directive 77/388/CEE)

- | | |
|--|---|
| <p>«k. les importations définitives d'électricité et de gaz naturel par gazoduc.»</p> | <p>«k. les importations d'électricité et de gaz naturel par gazoduc.»</p> |
|--|---|

P5_TA(2003)0199

Construction navale dans le monde

Résolution du Parlement européen sur le Sixième rapport de la Commission au Conseil sur la situation de la construction navale dans le monde (COM(2002) 622 — 2003/2062(INI))

Le Parlement européen,

- vu le Sixième rapport de la Commission (COM(2002) 622),
- vu les cinq rapports précédents de la Commission au Conseil sur le même thème ⁽¹⁾,
- vu le règlement (CE) n° 1540/98 du Conseil du 29 juin 1998 sur les aides à la construction navale ⁽²⁾,
- vu le règlement (CE) n° 1177/2002 du Conseil du 27 juin 2002 concernant un mécanisme de défense temporaire en faveur de la construction navale ⁽³⁾,
- vu les articles 87, 133 et 157 du traité CE,
- vu les conclusions du Conseil Industrie du 4 décembre 2000,
- vu l'article 47, paragraphe 2, et l'article 163 de son règlement,
- vu le rapport de la commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie (A5-0130/2003),

A. considérant que l'industrie de la construction navale européenne est toujours en crise, en raison des pratiques de dumping auxquelles les chantiers navals coréens recourent avec plus d'intensité encore que par le passé, la participation de l'Union européenne au marché de la construction navale étant passée de 19% en 2000 à seulement 10 % au cours du premier semestre de 2002,

⁽¹⁾ COM(1999) 474; COM(2000) 263; COM(2000) 730; COM(2001) 219; COM(2002) 205.

⁽²⁾ JO L 202 du 18.7.1998, p. 1.

⁽³⁾ JO L 172 du 2.7.2002, p. 1.

Mardi, 13 mai 2003

- B. considérant qu'une menace sérieuse pèse sur la survie d'un secteur stratégique pour l'Union européenne, ce qui pourrait rendre l'Union dépendante de pays tiers pour faire face aux nécessités en matière de transports maritimes, et ce non seulement dans des conditions normales, mais surtout dans le cas d'une catastrophe ou d'un conflit armé,
- C. considérant que, à la différence de ses concurrents, l'Union européenne a déjà assaini de manière radicale son industrie navale, avec les conséquences sociales que l'on sait, dans le cadre d'une réduction contrôlée des capacités de production,
- D. considérant qu'il s'agit de veiller à la compétitivité des chantiers navals de l'Union européenne et de garantir l'égalité des chances sur le marché de la construction navale au niveau mondial,
- E. estimant que les dernières catastrophes écologiques provoquées par les naufrages de l'Erika et du Prestige imposent que l'on exige un régime de «tolérance zéro» pour le transport maritime d'hydrocarbures lourds vers et au départ des États membres,
1. demande instamment que ce type de transport s'effectue dans des navires correspondant aux normes techniques les plus élevées, basées sur les meilleures technologies dont l'on dispose et non sur des réglementations internationales minimales, qui se sont avérées insuffisantes pour garantir une sécurité et une protection de l'environnement adéquates dans des couloirs maritimes européens surchargés;
 2. demande que, conformément aux conclusions du Conseil Transports du 6 décembre 2002 concernant la nécessité d'une double coque pour les pétroliers qui transportent des hydrocarbures lourds, l'on mette en place des mécanismes à caractère exceptionnel destinés à stimuler la rénovation des flottes de la part des armateurs communautaires;
 3. exhorte la Commission à prendre les mesures qui s'imposent pour éviter que transitent par les eaux européennes des pétroliers qui ne réunissent pas ces caractéristiques;
 4. invite la Commission, en raison de la brièveté de la période de validité du mécanisme de défense temporaire, et sachant qu'aucun chantier naval n'a pu en bénéficier en raison de son manque d'opérationnalité, à rationaliser les critères exigés pour prouver l'existence d'offres à des prix inférieurs émanant des chantiers navals coréens;
 5. invite la Commission et les États membres, eu égard à la situation créée par le déséquilibre du volume des commandes, bas en Europe et élevé chez ses concurrents des pays tiers, à proroger d'une année (jusque fin 2004) le délai de livraison de navires ayant fait l'objet de contrats préalablement au 31 décembre 2000, en maintenant les aides prévues par le régime en vigueur pour cette période, et ce afin de fournir une couverture aux constructions actuellement en cours en Europe;
 6. estime qu'il y a lieu de garantir une application rapide et flexible du mécanisme de défense temporaire. Cette flexibilité devrait comporter la possibilité d'inclure les aides indirectes, dans la limite fixée de 6 %;
 7. fait part de sa préoccupation quant au fait que, une année après l'adoption par l'OCDE du nouvel accord sectoriel sur le financement des navires, et plus de six mois après l'adoption de la décision du Conseil transposant en droit communautaire ledit accord, certains régimes nationaux d'application des nouvelles conditions de financement OCDE attendent toujours l'approbation de la Commission, ce qui réduit sérieusement la compétitivité du secteur de la construction navale européenne par rapport à ses concurrents des pays tiers;
 8. prie instamment la Commission d'accélérer les démarches de manière à permettre un examen rapide des régimes de financement notifiés par les États membres, et souligne que cette démarche, à laquelle sont

Mardi, 13 mai 2003

soumis les régimes qui bénéficient d'une présomption de compatibilité au titre des dispositions du règlement (CE) n° 1540/98 du Conseil, ne doit pas entraver la soumission d'offres conformes aux nouvelles conditions OCDE par les chantiers navals européens;

9. exhorte la Commission et les États membres à accélérer les enquêtes visant à évaluer le préjudice que les chantiers navals de la Corée du Sud infligent à certaines catégories de navires non encore incluses dans le mécanisme de défense temporaire, et ce afin de les incorporer en temps utile, et avant que le dommage soit irréparable, à ce mécanisme;

10. invite la Commission à conférer au nouvel ensemble de dispositions relatives aux aides, qui remplaceront l'actuel règlement (CE) n° 1540/98, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2003, la même forme juridique, et à envisager une extension des concepts d'aide relevant en particulier du domaine de la R&D, et ce en raison de la nature même de l'industrie de la construction navale, et compte tenu du fait que chaque navire fabriqué présuppose un investissement en ce domaine et constitue en réalité, à de nombreux égards, un prototype;

11. exhorte la Commission à coopérer de manière efficace avec d'autres États affectés par la crise de la construction navale, au sein de l'OCDE et d'autres organisations internationales concernées, afin de parvenir à ce que soient créées des conditions de concurrence loyale à l'échelon mondial;

12. appuie la nouvelle initiative Leadership 2015 à laquelle participent des représentants de la Commission, du Parlement européen, de l'industrie et des syndicats, et dont l'objectif est de mettre sur pied une stratégie pour renforcer la compétitivité et récupérer le leadership technologique dans la construction navale, en promouvant l'innovation;

13. invite la Commission et les États membres, afin de promouvoir la collaboration sur le plan industriel, à proposer et à accepter, à l'instar de ce qui s'est pratiqué dans d'autres secteurs, la création d'un consortium de construction navale européenne qui garantisse un niveau de production, des normes de qualité et un niveau de développement technologique conformes aux impératifs environnementaux et socio-économiques dans ce secteur;

14. apporte son soutien énergique à la Commission dans le cadre de la procédure de résolution des différends qui l'opposent à la République de Corée devant l'Organisation mondiale du commerce (OMC) afin de parvenir à une solution satisfaisante et rapide pour la construction navale européenne;

15. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements des États membres.

P5_TA(2003)0200

Responsabilité sociale des entreprises

Résolution du Parlement européen sur la communication de la Commission concernant la responsabilité sociale des entreprises: Une contribution des entreprises au développement durable (COM(2002) 347 — 2002/2261(INI))

Le Parlement européen,

— vu la communication de la Commission (COM(2002) 347 — C5-0574/2002),

— vu sa résolution du 30 mai 2002 sur le livre vert de la Commission «Promouvoir un cadre européen pour la responsabilité sociale des entreprises»⁽¹⁾,

⁽¹⁾ P5_TA(2002)0278.

Mardi, 13 mai 2003

- vu la résolution du Conseil du 3 décembre 2001 sur le suivi du livre vert sur la responsabilité sociale des entreprises ⁽¹⁾,
- vu sa résolution du 25 octobre 2001 sur l'ouverture et la démocratie dans le commerce international ⁽²⁾,
- vu sa résolution du 13 novembre 2001 sur la communication de la Commission sur les services d'intérêt général en Europe ⁽³⁾,
- vu la résolution du Conseil du 6 février 2003 concernant la responsabilité sociale des entreprises ⁽⁴⁾,
- vu la communication de la Commission du 15 mai 2001 intitulée «Développement durable en Europe pour un monde meilleur: stratégie de l'Union européenne en faveur du développement durable»(COM(2001) 264),
- vu sa résolution du 4 juillet 2002 sur la communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen et au Conseil économique et social «Promouvoir les normes fondamentales du travail et améliorer la gouvernance sociale dans le contexte de la mondialisation» ⁽⁵⁾,
- vu la stratégie de développement durable adoptée par l'Union européenne lors de la réunion du Conseil européen à Göteborg en juin 2001,
- vu sa décision du 14 novembre 2000 sur l'approbation du projet de charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ⁽⁶⁾,
- vu la communication de la Commission du 20 juin 2001 au Conseil, au Parlement européen, au Conseil économique et social et au Comité des régions Politiques sociales et de l'emploi: un cadre pour investir dans la qualité, (COM(2001) 313),
- vu sa résolution du 31 mai 2001 sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen «Concilier nos besoins et nos responsabilités en intégrant les questions d'environnement dans la politique économique» ⁽⁷⁾,
- vu le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 permettant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) ⁽⁸⁾,
- vu les deux textes les plus reconnus au niveau international en matière de conduite des entreprises, adoptés par l'OIT, la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale, et par l'OCDE, les Principes directeurs pour les entreprises multinationales, ainsi que les codes de conduite adoptés sous l'égide d'organisations internationales telles que la FAO, l'OMS et la Banque mondiale, et les efforts réalisés sous les auspices de la CNUCED en ce qui concerne les activités des entreprises dans les pays en développement,

⁽¹⁾ JO C 86 du 10.4.2002, p. 3.

⁽²⁾ JO C 112 E du 9.5.2002, p. 326.

⁽³⁾ OJ C 140 E du 13.6.2002, p. 153.

⁽⁴⁾ JO C 39 du 18.2.2003, p. 3.

⁽⁵⁾ P5_TA(2002)0374.

⁽⁶⁾ JO C 223 du 8.8.2001, p. 74.

⁽⁷⁾ JO C 47E du 21.2.2002, p. 218.

⁽⁸⁾ JO L 114 du 24.4.2001, p. 1.

Mardi, 13 mai 2003

- vu les résultats du Sommet mondial pour le développement durable, organisé en 2002 à Johannesburg par les Nations unies, et en particulier le rôle accru dévolu à l'entreprise privée dans l'application des politiques publiques, et les conclusions du Conseil du 3 décembre 2002 concernant le suivi du Sommet,
 - vu le rapport final d'octobre 2002 de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail intitulé «Responsabilité de l'entreprise envers la société. Une perspective locale»,
 - vu l'article 163 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de l'emploi et des affaires sociales et les avis de la commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs, de la commission du développement et de la coopération ainsi que de la commission des droits de la femme et de l'égalité des chances (A5-0133/2003),
- A. considérant que les principes essentiels de la responsabilité sociale des entreprises (RSE) comportent son intégration dans les processus relatifs aux activités centrales de l'entreprise, ainsi que la promotion de la transparence et de la vérifiabilité,
- B. considérant que le Conseil a demandé à la Commission de veiller à ce que le Forum plurilatéral fonctionne de façon transparente et à ce que les avis de tous les acteurs concernés soient intégrés dans ses travaux,
- C. considérant qu'il a été indiqué que les comptes rendus des réunions du Forum seront publiés une fois adoptés, mais qu'aucun calendrier n'a été fixé à cet effet,
- D. considérant que les rapporteurs successifs sur le livre vert et la communication ultérieure de la Commission appartenaient à différents partis politiques, travaillant au nom du seul Parlement,
- E. considérant qu'un nombre croissant d'entreprises, y compris des PME, développent leurs activités sur une base mondiale, et que les principes de la RSE doivent donc envisager un impact mondial, en plus de la pertinence et de l'application locales; qu'il est largement et de plus en plus reconnu que les entreprises ont des obligations en dehors de celle de faire des bénéfices,
- F. considérant que les objectifs de développement de l'Union européenne requièrent que soient appliquées, dans les pays en développement, les normes internationales de responsabilité sociale des entreprises, ce qui implique que l'UE aide ces pays à les faire appliquer tant par les investisseurs internationaux que par les entreprises de ces pays,
- G. considérant que les entreprises ne peuvent se substituer aux pouvoirs publics lorsque ceux-ci sont défaillants à assumer leur contrôle sur le respect des normes sociales et environnementales,
- H. considérant que la RSE est susceptible de contribuer à la réalisation des objectifs définis dans la stratégie européenne en faveur du développement durable, à condition que les entreprises ne se limitent pas à des engagements prospectifs et qu'elles ne considèrent pas la RSE comme un simple exercice de relations publiques,
- I. considérant que la Fondation de Dublin a illustré, par des études de cas concrets, la forte diversité qui existe tant dans l'application de la RSE que dans les méthodes de communication; qu'elle a également indiqué que «ce à quoi les entreprises sont confrontées aujourd'hui n'est pas un univers prédéterminé de thèmes et de questions à "cocher" pour faire preuve de responsabilité»,

Mardi, 13 mai 2003

- J. considérant que les entreprises ont une tâche sociale et doivent faire preuve de responsabilité vis-à-vis de toutes les parties à leur activité, et que les personnes les plus concernées à cet égard sont les travailleurs,
- K. considérant que les principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales, de même que les normes sociales internationales de l'OIT, constituent des normes reconnues au niveau international; que la RSE peut apporter une contribution précieuse en promouvant une approche volontariste des entreprises, en vue d'améliorer leur bilan social et environnemental; que la RSE ne devrait pas être considérée comme un substitut mais comme un complément aux obligations légales,
- L. considérant que le concept de la RSE est pertinent pour les entreprises de toute taille,
- M. considérant que le terme «responsabilité sociale des entreprises» renvoie à un concept multiple, comportant différents éléments de pratiques d'entreprises qui sont responsables d'un point de vue social, environnemental et sociétal,
- N. considérant que les PME représentent 99 % de toutes les entreprises de l'UE et emploient 50 % de tous les travailleurs de l'UE, et que la plupart des PME fonctionnent essentiellement dans un cadre local ou régional caractérisé par des conditions très diverses; soulignant que les grandes entreprises et les PME devraient être en mesure de coopérer dans un souci de gestion de leur responsabilité sociale et environnementale,
- O. considérant que l'égalité entre hommes et femmes fait partie intégrante des politiques de l'Union européenne en faveur de la promotion de la RSE dans le monde de l'entreprise,
1. se félicite de la communication de la Commission et de ce que celle-ci s'efforce de définir un cadre européen en vue de promouvoir le recours par les entreprises à de bonnes pratiques sociales et environnementales;
 2. se félicite de la création réussie du Forum plurilatéral de l'UE sur la RSE, en tant que groupe autonome géré par ses membres;
 3. est conscient que la politique de RSE doit reposer sur une base volontaire, sans préjudice de la réglementation nationale et européenne en vigueur, des conventions et lignes directrices internationales existantes, ainsi que de l'évolution de ces normes; fait remarquer que les entreprises devraient être incitées à respecter davantage l'environnement par des moyens juridiques, plutôt que sur une base volontaire uniquement;
 4. approuve les objectifs et le mandat du Forum, tels qu'ils ont été fixés lors de la première réunion pour la durée du Forum, et se félicite qu'ils soient plus souples que prévu dans la communication initiale de la Commission;
 5. se félicite en particulier que le Forum ait intégré la nécessité de reconnaître la diversité des approches de la RSE pour envisager comment faciliter la convergence; souligne le choix du mot «faciliter», par opposition à une convergence forcée; se félicite que l'initiative ait été laissée aux tables rondes du Forum quant à la réalisation de cet objectif; souligne que le concept de convergence doit couvrir la convergence d'opinion et de compréhension des limites de la responsabilité, ainsi que des défis auxquels sont confrontés les différentes entreprises, les entreprises de différentes tailles et les divers secteurs économiques; demande aussi au Forum de s'efforcer de remédier à la confusion pouvant résulter de la prolifération d'outils et d'instruments différents en matière de RSE;
 6. constate que de plus en plus de consommateurs accordent de l'importance, lors de leurs décisions d'achat, aux critères de RSE et s'en réjouit;

Mardi, 13 mai 2003

7. est conscient, tout en souscrivant à l'approche plurilatérale, que la RSE doit relever de l'initiative des entreprises et que le développement d'outils d'entreprise pourrait faciliter le processus; que la transparence, la responsabilité et la vérifiabilité devraient être reconnues par les entreprises comme étant dans leur intérêt stratégique et donc que les entreprises doivent maîtriser la promotion et le développement de la RSE;

8. estime que les mesures volontaires en matière de responsabilité sociale des entreprises doivent émaner des entreprises elles-mêmes; souligne toutefois que les travailleurs et leurs représentants, les consommateurs et les investisseurs doivent être associés à la définition concrète, au contrôle et à l'application de ces mesures;

9. considère que l'objectif de la RSE devrait consister à apporter une valeur ajoutée à l'entreprise, ainsi qu'à sa durabilité, et que les travaux du Forum doivent respecter cet objectif; souligne que la RSE peut se prévaloir de l'argument économique qu'une gestion socialement responsable peut protéger et promouvoir la rentabilité à long terme de l'entreprise;

10. compte que les conclusions du Forum respectent particulièrement les besoins et les caractéristiques des PME à cet égard, et pas seulement pour la forme; demande spécifiquement que les besoins et la nature des PME soient envisagés de façon horizontale dans les travaux de chacune des tables rondes; demande spécifiquement également que la voix des PME soit entendue dans toute sa diversité; demande que les questions clés de l'action potentielle de l'UE menée à travers les politiques, la programmation et le financement soient examinées dans le cadre des travaux (de chacune) des tables rondes, en sorte qu'elles puissent apporter leur contribution au développement social, économique et environnemental;

11. demande que les réunions des tables rondes, et en particulier la réunion du Forum de novembre 2003, soient diffusées en direct par Webcast, dans l'intérêt de la transparence; demande également que le compte rendu de chaque table ronde soit placé sur l'internet dès qu'il aura été finalisé par le rapporteur;

12. demande que les documents présentés par la Commission lors de ces réunions soient transmis simultanément au Parlement, dans l'intérêt du partenariat;

13. insiste pour que les aspects de la RSE relatifs à l'environnement, au développement et à l'entreprise, ainsi que les aspects sociaux, reçoivent tous la même attention;

14. souligne que la communication de la Commission n'accorde guère d'attention aux incidences des principes de la RSE sur l'égalité des sexes ou au rapport entre ces principes et les questions liées aux politiques concernant l'égalité entre les femmes et les hommes; considère que la promotion active de l'entrepreneuriat féminin, de la diversité de la main-d'œuvre et de l'équilibre de la vie professionnelle est de nature, au-delà des obligations légales, à renforcer le sens de la responsabilité sociale et environnementale des entreprises; demande notamment, à cette fin:

- que des mesures soient prises pour accroître le nombre de femmes à des postes d'entrepreneurs en général, y compris dans les PME, dans les conseils de direction et à des postes d'encadrement;
- que la participation des femmes au dialogue, à l'évaluation et à la prise de décision soit renforcée;
- que les partenaires sociaux établissent des statistiques détaillées sur la représentativité de leurs organes consultatifs et de leurs structures internes;

Mardi, 13 mai 2003

15. considère que l'intégration de la RSE dans les politiques de l'UE doit être en pleine concordance avec l'intégration du développement durable convenue lors de la réunion du Conseil européen de Göteborg; regrette que la communication de la Commission n'accorde pas suffisamment d'attention au rôle des entreprises dans le caractère durable de l'environnement physique et de l'affectation des sols; rappelle que le Sommet de Johannesburg a indiqué que les entreprises doivent être des partenaires du développement durable, et qu'il convient de promouvoir ce rôle avec vigueur et sans délai;
16. demande à la Commission et aux États membres de continuer à promouvoir l'application du système de management environnemental et d'audit (EMAS) en tant qu'outil important permettant aux entreprises d'améliorer sans cesse leurs performances dans le domaine environnemental;
17. invite la Commission à sensibiliser les acheteurs publics aux possibilités offertes par la législation communautaire en vigueur, s'agissant de la prise en compte de considérations environnementales et sociales dans le cadre des marchés publics;
18. invite la Commission, le Conseil et les États membres à promouvoir la RSE au niveau international en intégrant ses principes dans les politiques en matière de relations extérieures, de développement et de commerce; recommande en particulier que la promotion du concept de RSE soit effectuée auprès des agences de crédit à l'exportation et de financement du développement ainsi que d'autres institutions procédant à des investissements directs à l'étranger;
19. invite la Commission à donner suite au livre vert sur la politique intégrée de produits (COM(2001) 68) en présentant un livre blanc qui reprenne l'ensemble des lignes directrices et des propositions devant permettre et aux producteurs et aux consommateurs de recourir pleinement aux instruments et aux possibilités offerts par le marché afin que ce dernier connaisse un fonctionnement plus conforme à la mise en œuvre du développement durable;
20. attire l'attention de la Commission sur le fait que la présente résolution reflète également des avis émanant d'autres commissions concernées; note que ce fait met en lumière le rôle de la RSE en tant que phénomène de société et non uniquement en tant que question sociale;
21. affirme qu'il convient de prendre en compte, en particulier pour les PME, l'importance de la perspective de «communauté locale»; note que cet élément peut dépasser la division habituelle de la RSE en volets sociaux, environnementaux et économiques, et entraîner des réponses très diverses;
22. souligne l'importance, comme l'a relevé la Commission, de susciter la confiance et le consensus, ainsi que le support en faveur de principes reconnus au niveau international, tels que les principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et la Global Reporting Initiative (GRI, initiative mondiale pour la production de rapports);
23. se félicite du fait que l'Italie, pendant sa présidence du Conseil du second semestre de 2003, entend consacrer quatre initiatives importantes à la promotion, la comparaison et le développement de la RSE, conformément aux priorités établies par la Commission;
24. souligne qu'il est souhaitable de garantir la transparence en ce qui concerne les performances des entreprises sur le plan social et environnemental;
25. souligne le rôle important qui incombe à la RSE dans le positionnement des entreprises européennes dans la compétition mondiale; note que la RSE s'acquittera au mieux de sa finalité si la communication est intensifiée, sur la base d'informations comparables, entre entreprises et consommateurs;
26. invite la Commission à présenter des propositions visant à accorder aux entreprises un accès facilité à une information de qualité et à une formation qui les rendent capables d'établir, au moindre effort, des

Mardi, 13 mai 2003

chartes pour la durabilité, qui seront autant de piliers du positionnement, au regard du développement durable, des entreprises sur les marchés, tant nationaux qu'internationaux;

27. souligne que les entreprises devraient faire figurer dans leurs rapports les normes environnementales qu'elles appliquent lorsqu'elles exercent leurs activités et procèdent à des investissements dans des pays tiers en précisant quelle relation existe entre ces normes et la législation environnementale correspondante de l'UE;

28. invite la Commission à présenter des propositions visant à garantir l'accès du public à des informations que détiennent les entreprises concernant l'environnement, la santé, la sécurité et les droits de l'homme, et ce en vue de faciliter les contrôles externes; invite la Commission à étudier les possibilités de mettre en place un régime de responsabilité des entreprises à l'égard des citoyens;

29. confirme sa demande présentée à la Commission de tenir un registre des entreprises figurant sur une liste noire, à savoir les entreprises qu'un tribunal de l'Union européenne a condamnées pour corruption; considère que les entreprises figurant sur cette liste ne peuvent obtenir, trois années durant, ni contrats ni commandes de l'Union européenne;

30. demande à la Commission d'accélérer le processus d'élaboration des critères d'attribution de l'écolabel de l'UE pour de nouvelles catégories de produits et d'envisager une proposition relative à un label social, et invite les États membres à promouvoir plus efficacement les produits portant l'écolabel et à garantir que la présentation unilatérale d'arguments environnementaux ne soit pas autorisée; invite les États membres à instaurer des sanctions proportionnées et dissuasives dans les cas d'allégations fausses, trompeuses, non pertinentes ou non vérifiables;

31. estime que de nouveaux efforts pourraient être nécessaires pour favoriser une compréhension plus commune des principes et pratiques de la RSE parmi les pays candidats; juge très positive la proposition que le Fonds social européen contribue à ce processus par la formation des cadres et par d'autres mesures; suggère en outre qu'un représentant de chaque pays candidat soit invité à la réunion du Forum de novembre 2003, avec statut d'observateur;

32. demande que le Parlement européen participe à la réunion finale du Forum en tant qu'acteur, et non uniquement en tant qu'observateur;

33. considère qu'il convient de saisir l'occasion offerte par l'Année européenne des personnes handicapées en 2003 pour promouvoir un comportement socialement plus responsable et l'égalité des chances en matière d'emploi pour un secteur essentiel défavorisé de la société;

34. exprime son soutien à la campagne pour la responsabilité sociale des entreprises actuellement menée par les entreprises elles-mêmes et organisée par CSR Europe;

35. soutient la Commission dans son désir d'assurer un net progrès des principes et des politiques de la RSE au niveau de l'UE, à la fin des deux années de travaux du Forum plurilatéral, et invite les membres du Forum à consentir les efforts nécessaires pour assurer un consensus quant à une future action réalisée sur cette base;

36. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

Mardi, 13 mai 2003

P5_TA(2003)0201

Énergie intelligente — Europe (2003-2006) ***II

Résolution législative du Parlement européen relative à la position commune du Conseil en vue de l'adoption de la décision du Parlement européen et du Conseil arrêtant un programme pluriannuel pour des actions dans le domaine de l'énergie: «Énergie intelligente — Europe» (2003-2006) (15547/3/2002 — C5-0037/2003 — 2002/0082(COD))

(Procédure de codécision: deuxième lecture)

Le Parlement européen,

- vu la position commune du Conseil (15547/3/2002 — C5-0037/2003) ⁽¹⁾,
- vu sa position en première lecture ⁽²⁾ sur la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2002) 162) ⁽³⁾,
- vu l'article 251, paragraphe 2, du traité CE,
- vu l'article 80 de son règlement,
- vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie (A5-0131/2003),

1. modifie comme suit la position commune;
2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO C 64 E du 18.3.2003, p. 13.

⁽²⁾ P5_TA(2002)0551.

⁽³⁾ JO C 203 E du 27.8.2002, p. 47.

P5_TC2-COD(2002)0082

Position du Parlement européen arrêtée en deuxième lecture le 13 mai 2003 en vue de l'adoption de la décision n° .../2003/CE du Parlement européen et du Conseil arrêtant un programme pluriannuel pour des actions dans le domaine de l'énergie: «Énergie intelligente — Europe» (2003-2006)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 175, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽²⁾,

⁽¹⁾ JO C 203 E du 27.8.2002, p. 47.

⁽²⁾ JO C 61 du 14.3.2003, p. 38.

Mardi, 13 mai 2003

vu l'avis du Comité des régions ⁽¹⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Les ressources naturelles, dont l'article 174 du traité prévoit l'utilisation prudente et rationnelle, comprennent, outre les sources d'énergie renouvelables, le pétrole, le gaz naturel et les combustibles solides, qui sont des sources d'énergie essentielles mais constituent aussi les principales sources d'émissions de dioxyde de carbone. La promotion, sur le plan international, de mesures destinées à faire face aux problèmes environnementaux au niveau régional ou planétaire est un des objectifs dudit article.
- (2) La communication de la Commission intitulée «Développement durable en Europe pour un monde meilleur: stratégie de l'Union européenne en faveur du développement durable», présentée au Conseil européen de Göteborg les 15 et 16 juin 2001, cite parmi les principaux obstacles au développement durable, les émissions de gaz à effet de serre et la pollution due aux transports. Pour faire face à ces obstacles, une nouvelle approche des politiques communautaires visant à les rapprocher davantage des citoyens et des entreprises est nécessaire afin de changer les schémas de consommation et d'investissement.
- (3) Le Conseil européen de Göteborg a adopté une stratégie de développement durable et ajouté une dimension environnementale au processus de Lisbonne pour l'emploi, la réforme économique et la cohésion sociale.
- (4) Les mesures relatives à l'efficacité énergétique et aux sources d'énergie renouvelables constituent des éléments importants de l'action nécessaire pour se conformer aux dispositions du protocole de Kyoto, telle que prévue dans le cadre du programme européen pour le changement climatique (PECC). Les changements physiques observés dans toute l'Europe et ailleurs dans le monde mettent en exergue la nécessité d'une action urgente.
- (5) Le Livre vert intitulé «Vers une stratégie européenne de sécurité d'approvisionnement énergétique» constate une dépendance croissante de l'Union européenne vis-à-vis des sources d'énergie externes, dépendance qui pourrait atteindre 70 % d'ici 20 à 30 ans (contre 50 % actuellement) et souligne par conséquent la nécessité de rééquilibrer la politique de l'offre par des actions claires en faveur d'une politique de la demande et appelle à un véritable changement des comportements des consommateurs en vue d'orienter la demande vers des consommations mieux maîtrisées, plus efficaces et plus respectueuses de l'environnement, notamment dans le secteur des transports et du bâtiment, ainsi qu'à donner la priorité au développement des énergies nouvelles et renouvelables au regard de l'offre énergétique afin de faire face au défi du réchauffement climatique.
- (6) Dans sa résolution du 15 novembre 2001 ⁽³⁾ sur ledit Livre vert, le Parlement européen a désigné l'efficacité énergétique et les économies d'énergie comme étant des domaines de priorité absolue. Il a demandé la promotion d'une approche «intelligente» de l'utilisation de l'énergie, visant à faire de l'Europe l'économie la plus efficace du monde sur le plan énergétique.
- (7) La communication de la Commission sur un plan d'action visant à renforcer l'efficacité énergétique dans la Communauté prévoit d'améliorer annuellement l'efficacité énergétique de 1 % supplémentaire par an par rapport au 0,6 % correspondant à la tendance enregistrée au cours des dix dernières années. Si cet objectif est atteint, les deux tiers du potentiel d'économies d'énergie réalisable, évalué à 18 % de la consommation totale, pourront être obtenus en 2010. Le plan d'action propose des mesures législatives et des actions de soutien. La mise en œuvre du plan d'action requiert également la mise en place de systèmes efficaces de surveillance et de suivi.

⁽¹⁾ JO C 73 du 26.3.2003, p. 41.

⁽²⁾ Position du Parlement européen du 20 novembre 2002 (non encore paru au Journal officiel), position commune du Conseil du 3 février 2003 (JO C 64 E du 18.3.2003, p. 13) et position du Parlement européen du 13 mai 2003 (non encore parue au Journal officiel).

⁽³⁾ JO C 140 E du 13.6.2002, p. 543.

Mardi, 13 mai 2003

- (8) La communication de la Commission intitulée «Énergie pour l'avenir: les sources d'énergie renouvelables — Livre blanc établissant une stratégie et un plan d'action communautaires», recommande un objectif indicatif de 12 % d'énergie d'origine renouvelable dans la consommation interne brute dans la Communauté à l'horizon 2010. Le Conseil, dans sa résolution du 8 juin 1998 sur les sources d'énergie renouvelables ⁽¹⁾, et le Parlement européen, dans sa résolution du 18 juin 1998 ⁽²⁾ concernant le Livre blanc, ont souligné la nécessité d'une augmentation substantielle et soutenue de l'utilisation des sources d'énergie renouvelables dans la Communauté et ont entériné la stratégie et le plan d'action proposés par la Commission, y compris le renforcement des programmes de soutien aux énergies renouvelables. Le plan d'action prévoit des mesures de soutien de la promotion et du développement des énergies renouvelables. La communication de la Commission sur la mise en œuvre de la stratégie et du plan d'action communautaires pour les sources d'énergie renouvelables (1998-2000) constate les progrès réalisés, tout en soulignant que des efforts sont encore nécessaires au niveau communautaire et national pour atteindre ces objectifs et, notamment, de nouvelles mesures législatives en faveur des sources d'énergie renouvelables, ainsi que leur promotion.
- (9) La directive 2001/77/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité ⁽³⁾ demande aux États membres de fixer des objectifs indicatifs nationaux compatibles avec l'objectif indicatif global, pour la Communauté, de 12% de la consommation intérieure brute d'énergie en 2010 et en particulier avec la part indicative de 22,1% d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables dans la consommation totale d'électricité de la Communauté en 2010.
- (10) La résolution sur l'utilisation des sources d'énergie renouvelable dans les pays ACP ⁽⁴⁾, adoptée le 1er novembre 2001 par l'Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE, «invite la Commission à faire de l'approvisionnement durable en énergie, notamment grâce à l'efficacité énergétique et à l'utilisation des sources d'énergie renouvelables, un domaine d'action prioritaire de sa nouvelle stratégie en matière de politique du développement».
- (11) Le plan final de mise en œuvre du Sommet mondial sur le développement durable, adopté le 2 septembre 2002, engage les pays signataires, y compris l'Union européenne, à consentir des efforts pour:
- accroître sensiblement la part mondiale des sources d'énergie renouvelables dans la palette énergétique,
 - créer des conditions égales pour les ressources énergétiques renouvelables par rapport aux autres sources d'énergie,
 - promouvoir une expansion des activités de recherche-développement concernant les sources d'énergie renouvelables, l'efficacité énergétique et les technologies plus propres faisant appel aux combustibles classiques, et
 - fournir aux pays en développement les ressources financières nécessaires pour le développement de leur savoir-faire en matière d'énergie, y compris dans les domaines des sources d'énergie renouvelables, de l'efficacité énergétique et des technologies plus propres faisant appel aux combustibles classiques,
- l'objectif étant de réaliser un développement durable.
- (12) L'initiative de partenariat de l'Union européenne, intitulée «Initiative sur l'énergie en tant que facteur d'éradication de la pauvreté et de développement durable», lancée le 1er septembre 2002, repose sur une amélioration de l'efficacité énergétique et l'utilisation accrue des sources d'énergie renouvelables, et plusieurs pays en développement et organisations régionales, ainsi que des organisations du secteur privé et de la société civile, se sont déjà associés à cette initiative dont les principes et la stratégie sont définis dans la communication de la Commission sur «la coopération énergétique avec les pays en développement».

⁽¹⁾ JO C 198 du 24.6.1998, p.1

⁽²⁾ JO C 210 du 6.7.1998, p. 215.

⁽³⁾ JO L 283 du 27.10.2001, p. 33.

⁽⁴⁾ JO C 78 du 2.4.2002, p. 35.

Mardi, 13 mai 2003

- (13) Dès lors que beaucoup de mesures communautaires concernant l'efficacité énergétique, notamment l'étiquetage des équipements électriques et électroniques, de bureau et de communication, ainsi que la normalisation des appareils d'éclairage, de chauffage et de climatisation, ne sont pas contraignantes pour les États membres, un effort de promotion devrait être entrepris au niveau communautaire à l'aide de programmes spécifiques, afin de créer les conditions pour l'évolution vers des systèmes énergétiques durables.
- (14) Il en va de même en ce qui concerne les mesures communautaires visant à une plus large pénétration sur le marché des sources d'énergie renouvelables, et notamment à la normalisation des équipements destinés à produire et à consommer des énergies renouvelables.
- (15) La décision 1999/21/CE, Euratom du Conseil du 14 décembre 1998 adoptant un programme cadre pluriannuel pour des actions dans le secteur de l'énergie (1998-2002) et des mesures connexes⁽¹⁾, ainsi que les décisions prévoyant des programmes spécifiques, à savoir la décision 1999/22/CE du Conseil du 14 décembre 1998 arrêtant un programme pluriannuel d'études, d'analyses, de prévisions et d'autres travaux connexes dans le secteur de l'énergie (1998-2002) (programme ETAP)⁽²⁾, la décision 1999/23/CE du Conseil du 14 décembre 1998 arrêtant un programme pluriannuel visant à promouvoir la coopération internationale dans le secteur de l'énergie (1998-2002) (programme Synergy)⁽³⁾, la décision 1999/24/CE du Conseil du 14 décembre 1998 arrêtant un programme pluriannuel d'actions technologiques visant à promouvoir l'utilisation propre et efficace des combustibles solides (1998-2002) (programme Carnot)⁽⁴⁾, la décision 1999/25/Euratom du Conseil du 14 décembre 1998 arrêtant un programme pluriannuel (1998-2002) d'activités dans le secteur nucléaire relatives à la sécurité du transport des matières radioactives ainsi qu'au contrôle de sécurité et à la coopération industrielle de manière à promouvoir certains aspects de la sûreté des installations nucléaires dans les pays participant actuellement au programme TACIS (programme SURE)⁽⁵⁾, la décision n° 646/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2000 arrêtant un programme pluriannuel pour la promotion des sources d'énergie renouvelables dans la Communauté (Altener) (1998-2002)⁽⁶⁾, et la décision n° 647/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2000 arrêtant un programme pluriannuel visant à promouvoir l'efficacité énergétique (SAVE) (1998-2002)⁽⁷⁾, sont venues à échéance le 31 décembre 2002.
- (16) Conformément à l'article 5, paragraphe 2, de la décision 1999/21/CE, Euratom, la Commission a fait procéder par des experts indépendants à une évaluation externe dudit programme-cadre et des programmes spécifiques. Dans leur rapport, les évaluateurs reconnaissent l'importance, notamment, des programmes Altener, SAVE, Synergy et ETAP dans la mise en œuvre de la stratégie énergétique, et de la stratégie communautaire pour le développement durable. Ils constatent le manque de moyens de ces programmes face aux besoins réels et suggèrent leur renforcement.
- (17) Il apparaît justifié d'augmenter l'enveloppe financière pour disposer d'un programme «Énergie intelligente — Europe» encore plus complet.**
- (18) Compte tenu de la stratégie communautaire de développement durable et des résultats de l'évaluation du programme-cadre, des mesures devraient être prises pour renforcer le soutien communautaire dans les domaines de l'énergie qui contribuent au développement durable en les regroupant en un seul programme dénommé «Énergie intelligente — Europe», comportant quatre domaines spécifiques.
- (19) L'importance et le succès du support communautaire aux énergies renouvelables dans le cadre du programme Altener durant la période 1993-2002 justifient l'inclusion dans le présent programme d'un domaine spécifique concernant les sources d'énergie renouvelables, dénommé «Altener».

(1) JO L 7 du 13.1.1999, p. 16.

(2) JO L 7 du 13.1.1999, p. 20.

(3) JO L 7 du 13.1.1999, p. 23.

(4) JO L 7 du 13.1.1999, p. 28.

(5) JO L 7 du 13.1.1999, p. 31.

(6) JO L 79 du 30.3.2000, p. 1.

(7) JO L 79 du 30.3.2000, p. 6.

Mardi, 13 mai 2003

- (20) La nécessité de renforcer le soutien communautaire à l'utilisation rationnelle de l'énergie et le succès du programme SAVE durant la période 1991-2002 justifient l'inclusion dans le présent programme d'un domaine spécifique concernant l'efficacité énergétique, dénommé «SAVE».
- (21) L'amélioration de l'utilisation de l'énergie dans le secteur des transports, y compris la diversification des combustibles, ***dans laquelle les sources d'énergie nouvelles en développement telles que l'hydrogène et les sources d'énergie renouvelables peuvent jouer un rôle***, revêt une grande importance dans les efforts communautaires visant à réduire l'impact négatif des transports sur l'environnement. Il convient donc d'inclure dans le programme «Énergie intelligente — Europe» un domaine spécifique concernant les aspects énergétiques des transports, dénommé «STEER».
- (22) La nécessité de promouvoir les meilleures pratiques développées dans la Communauté dans les secteurs des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique et de les transmettre, notamment, aux pays *en développement* constitue l'une des priorités des engagements internationaux de la Communauté, au même titre que le renforcement de la coopération dans l'utilisation des mécanismes flexibles du protocole de Kyoto. Afin d'assurer la continuité par rapport à l'ancien programme Synergy pour les actions dans les domaines précités, il y a lieu d'inclure dans le présent programme un domaine spécifique concernant la promotion des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique dans le cadre de la promotion internationale, dénommé «Coopener».
- (23) L'échange de savoir-faire, des meilleures pratiques et des résultats des projets, la coordination au sein du programme et avec d'autres politiques communautaires, la continuité avec les programmes existants, la stabilité des règles de participation, la disponibilité de ressources humaines suffisantes ainsi qu'une mise en œuvre rapide seront des éléments cruciaux pour le succès du programme «Énergie intelligente — Europe». ***À cet égard, les organisations nationales, régionales ou locales pourraient jouer un rôle utile en contribuant à la mise en œuvre de ce programme par le biais des programmes nationaux correspondants.***
- (24) L'intégration de la dimension de l'égalité des sexes constitue un aspect important de tous les programmes communautaires et devrait dès lors être prise en compte dans le cadre du programme «Énergie intelligente — Europe».
- (25) La présente décision établit, pour *l'ensemble de la durée du programme, une enveloppe financière qui constitue la référence privilégiée*, au sens du point 33 de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission, sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire ⁽¹⁾, *pour l'autorité budgétaire dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle.*
- (26) Étant donné que les objectifs du programme envisagé, qui concerne la mise en œuvre de la stratégie communautaire dans les domaines de l'énergie contribuant au développement durable, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres, car cette mise en œuvre implique une action de promotion et des échanges sur la base d'une étroite coopération à l'échelle européenne entre les différents acteurs au niveau, national, régional et local, et peuvent donc être mieux réalisés au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente décision n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (27) Les dispositions de la présente décision sont sans préjudice des articles 87 et 88 du traité, et notamment de l'encadrement communautaire des aides d'État en faveur de l'environnement.
- (28) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente décision en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽²⁾,

⁽¹⁾ JO C 172 du 18.6.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

Mardi, 13 mai 2003

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Un programme pluriannuel pour des actions dans le domaine de l'énergie: «Énergie intelligente — Europe», ci-après dénommé «présent programme», est arrêté pour la période 2003-2006.
2. Le présent programme soutiendra le développement durable dans le domaine de l'énergie en contribuant de manière équilibrée à la réalisation des objectifs généraux suivants: sécurité de l'approvisionnement énergétique, compétitivité et protection de l'environnement.
3. Le présent programme vise également à favoriser la cohésion économique et sociale et à renforcer la transparence, la cohérence et la complémentarité de l'ensemble des actions et autres mesures connexes dans le domaine de l'énergie, permettant ainsi une articulation efficace de ces mesures avec les actions entreprises au titre d'autres politiques communautaires et des politiques des États membres.

Article 2

Les objectifs spécifiques du présent programme sont les suivants:

- a) fournir les éléments nécessaires à la promotion de l'efficacité énergétique, au recours accru aux sources d'énergie renouvelables et à la diversification énergétique **par le biais notamment de l'utilisation de sources d'énergie nouvelles en développement et de sources d'énergie renouvelables**, y compris dans le secteur des transports, au renforcement du caractère durable, au développement du potentiel des régions, notamment des régions ultrapériphériques, et des îles, ainsi qu'à l'élaboration des mesures législatives nécessaires pour atteindre ces objectifs stratégiques;
- b) mettre au point des moyens et instruments qui pourront être utilisés par la Commission et les États membres pour assurer le suivi, la surveillance et l'évaluation de l'incidence des mesures adoptées par la Communauté et ses États membres dans les domaines de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables, y compris les aspects énergétiques des transports;
- c) promouvoir des schémas efficaces et intelligents de production et de consommation d'énergie reposant sur des bases solides et durables, par la sensibilisation, notamment grâce au système éducatif, et l'encouragement des échanges d'expérience et de savoir-faire auprès des principaux acteurs concernés, des entreprises et des citoyens en général, par un soutien aux actions destinées à stimuler les investissements dans les technologies émergentes et par l'encouragement de la diffusion des meilleures pratiques et des meilleures techniques disponibles, ainsi que par la promotion au niveau international.

Article 3

1. Le présent programme est structuré en quatre domaines spécifiques:
 - a) le domaine «SAVE», qui concerne l'amélioration de l'efficacité énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie, notamment dans les secteurs du bâtiment et de l'industrie, à l'exception des actions au titre de STEER, y compris l'élaboration de mesures législatives et leur mise en œuvre;
 - b) le domaine «Altener», qui concerne la promotion des énergies nouvelles et renouvelables pour la production centralisée et décentralisée d'électricité et de chaleur, ainsi que leur intégration dans le milieu local et dans les systèmes énergétiques, à l'exception des actions au titre de STEER, y compris l'élaboration de mesures législatives et leur mise en œuvre;

Mardi, 13 mai 2003

- c) le domaine «STEER», qui concerne le soutien aux initiatives portant sur tous les aspects énergétiques des transports, la diversification des carburants, **par le biais notamment de l'utilisation de sources d'énergie nouvelles en développement et de sources d'énergie renouvelables**, et la promotion des carburants d'origine renouvelable et de l'efficacité énergétique dans les transports, y compris l'élaboration de mesures législatives et leur mise en œuvre;
 - d) le domaine «Coopener», qui concerne le soutien aux initiatives portant sur la promotion des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique dans les pays en développement, notamment dans le cadre de la coopération entre la Communauté et des pays en développement d'Afrique, d'Asie, d'Amérique latine et du Pacifique.
2. Des «actions clés», qui sont des initiatives combinant plusieurs des domaines spécifiques mentionnés ci-dessus et/ou portant sur certaines priorités communautaires telles que le développement durable dans les régions ultrapériphériques définies à l'article 299, paragraphe 2, du traité, peuvent être lancées.

Article 4

1. Pour chacun des quatre domaines spécifiques et actions clés visés à l'article 3, le financement communautaire au titre du programme est destiné aux actions ou projets portant sur:
- a) la promotion du développement durable, de la sécurité de l'approvisionnement énergétique dans le cadre du marché intérieur, de la compétitivité et de la protection de l'environnement, y compris l'élaboration de normes et de systèmes d'étiquetage et de certification, et les engagements volontaires à long terme à établir avec l'industrie et d'autres parties prenantes, ainsi que les travaux de prospective, les études stratégiques sur la base d'analyses partagées, le suivi régulier de l'évolution des marchés et des tendances énergétiques, y compris en vue de l'élaboration de mesures législatives futures ou de la révision de la législation en vigueur;
 - b) la création, l'élargissement ou la réorganisation des structures et des instruments pour le développement de l'énergie durable, y compris la planification et la gestion énergétiques locales et régionales, ainsi que le développement de produits financiers et d'instruments de marché adéquats;
 - c) la promotion des systèmes et des équipements énergétiques durables afin d'accélérer leur pénétration sur le marché et de stimuler les investissements facilitant la transition entre la démonstration et la commercialisation des technologies plus performantes, y compris la diffusion de meilleures pratiques et de nouvelles technologies génériques, des campagnes de sensibilisation et la création de structures institutionnelles visant la mise en œuvre du mécanisme pour un développement propre et de l'application conjointe dans le cadre du protocole de Kyoto;
 - d) le développement des structures d'information, d'éducation et de formation; la valorisation des résultats, la promotion et la diffusion du savoir-faire et des meilleures pratiques, avec la participation de l'ensemble des consommateurs, la diffusion des résultats des actions et projets ainsi que la coopération avec les États membres à travers des réseaux opérationnels au niveau communautaire et international;
 - e) la surveillance de la mise en œuvre et de l'incidence des initiatives communautaires, ainsi que des mesures de soutien;
 - f) l'évaluation de l'incidence des actions et des projets financés au titre du programme.
2. Au titre du présent programme, l'aide financière accordée aux actions ou projets dans les quatre domaines spécifiques et actions clés visés à l'article 3 est établie en fonction de la valeur ajoutée communautaire de l'action proposée et dépend de son intérêt et de son incidence escomptée. Le cas échéant, la priorité est accordée aux petites et moyennes entreprises et aux initiatives régionales ou locales.

Mardi, 13 mai 2003

L'aide ne peut dépasser 50 % du coût total de l'action ou du projet, le reste étant couvert soit par des fonds publics ou privés, soit par une combinaison des deux. L'aide peut toutefois couvrir la totalité du coût de certaines actions, telles que des études, la diffusion des résultats du projet et d'autres actions destinées à préparer, compléter, mettre en œuvre et évaluer l'incidence de la stratégie et des mesures politiques communautaires ainsi que de toute mesure proposée par la Commission pour encourager les échanges d'expérience et de savoir-faire en vue d'améliorer la coordination entre les initiatives communautaires, nationales, internationales et autres.

Tous les coûts afférents aux actions ou projets entrepris à l'initiative de la Commission conformément à l'article 5, paragraphe 2, point b), sont à la charge de la Communauté.

3. **Pour contribuer à la diffusion des résultats des projets, la** Commission met à disposition les rapports sur les actions et projets, le cas échéant sur support électronique.

Article 5

1. Dans les six mois qui suivent l'adoption de la présente décision, la Commission établit, en consultation avec le comité visé à l'article 8, paragraphe 1, un programme de travail qui repose sur les principes énoncés à l'article premier, paragraphe 2, et aux articles 2, 3 et 4. L'élaboration et la mise à jour de ce programme de travail sont effectuées conformément à la procédure prévue à l'article 8, paragraphe 2.

2. Le programme de travail indique de façon détaillée:

- a) les lignes directrices pour chacun des domaines spécifiques et actions clés visés à l'article 3, afin de mettre en œuvre les objectifs et les priorités énoncés à l'article premier, paragraphe 2, et aux articles 2, 3 et 4, compte tenu de la valeur ajoutée qu'apporte l'ensemble des mesures proposées au niveau de la Communauté par rapport aux mesures existantes;
- b) les modalités de mise en œuvre, en faisant la distinction entre les actions envisagées à l'initiative de la Commission et celles dont l'initiative vient du secteur et/ou du marché concerné, ainsi que les modalités de financement et le type et les règles de participation;
- c) les critères de sélection **tenant compte des objectifs mentionnés dans la présente décision** et leurs modalités d'application pour chaque type d'action, ainsi que la méthode et les instruments de surveillance et de valorisation des résultats des actions et/ou des projets, y compris la définition d'indicateurs de performance;
- d) le calendrier indicatif de mise en œuvre du programme de travail, notamment en ce qui concerne le contenu des appels à propositions;
- e) les modalités de coordination et d'articulation avec les politiques communautaires existantes; la procédure d'élaboration et de mise en œuvre d'actions coordonnées avec celles menées par les États membres dans le domaine de l'énergie durable est définie; l'objectif est d'apporter une valeur ajoutée par rapport aux mesures prises isolément par chaque État membre; ces mesures permettront de parvenir à une combinaison optimale des différents instruments dont disposent tant la Communauté que les États membres;
- f) au besoin, les modalités opérationnelles en vue d'encourager la participation au programme des régions éloignées et ultrapériphériques, y compris les îles, ainsi que la participation des petites et moyennes entreprises.

Les règles communautaires relatives à l'accès du public aux informations, à la transparence et à l'intégration de la dimension de l'égalité entre les sexes **sont prises en compte tout au long du programme.**

Mardi, 13 mai 2003

Article 6

1. *L'enveloppe financière pour l'exécution du présent programme pour la période 2003 à 2006 est établie à 200 millions d'EUR.*

Les crédits annuels sont autorisés par l'autorité budgétaire dans la limite des perspectives financières.

Des *enveloppes* sont établies à titre indicatif pour chaque domaine spécifique. *Leur répartition figure à l'annexe.* Cette répartition budgétaire entre domaines est flexible, afin de mieux répondre à l'évolution des besoins du secteur; elle peut être modifiée en accord avec le comité prévu à **l'article 8**.

2. Les modalités de l'aide financière de la Communauté aux actions entreprises au titre du présent programme sont fixées conformément au règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽¹⁾.

Article 7

La Commission est chargée d'exécuter le présent programme conformément à la procédure visée à l'article 8, paragraphe 2.

Article 8

1. La Commission est assistée par un comité.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

Article 9

1. La Commission examine chaque année l'état de mise en œuvre du présent programme et des actions entreprises dans les quatre domaines spécifiques et actions clés visés à l'article 3 **et transmet un rapport y afférent au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions.**

2. **À la fin de la deuxième** année de la période d'application du programme et, en tout état de cause, avant de présenter ses propositions concernant l'élaboration d'un programme ultérieur, la Commission fait procéder à une évaluation externe de la mise en œuvre globale des actions communautaires menées au titre du présent programme et rédige des conclusions sur cette évaluation. L'évaluation externe est effectuée par des experts indépendants. La Commission communique ses conclusions sur cette évaluation, **y compris, s'il y a lieu, en particulier eu égard à l'élargissement, toute adaptation du programme en cours,** au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions avant de présenter des propositions concernant **le présent programme ou tout** programme ultérieur.

Article 10

1. Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, la participation au présent programme est ouverte à toute personne morale de droit public ou privé, établie sur le territoire des États membres.

⁽¹⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

Mardi, 13 mai 2003

2. Le présent programme est ouvert à la participation des pays candidats, conformément aux conditions établies dans les accords européens d'association, dans les protocoles additionnels y afférents et dans les décisions des Conseils d'association respectifs, sur la base des accords bilatéraux pertinents.

3. Le présent programme est également ouvert à la participation des pays de l'AELE/EEE, sur la base de crédits supplémentaires et conformément aux procédures à convenir avec ces pays.

Article 11

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Article 12

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à ..., le ...

Par le Parlement européen
Le Président

Par le Conseil
Le Président

ANNEXE

RÉPARTITION INDICATIVE DU MONTANT ESTIMÉ NÉCESSAIRE ⁽¹⁾

(millions d'EUR)

Domaines d'action	2003-2006
1. Amélioration de l'efficacité énergétique et utilisation rationnelle de l'énergie	69,8
2. Énergies nouvelles et renouvelables et diversification de la production énergétique	80
3. Aspects énergétiques des transports	32,6
4. Promotion des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique au niveau international, notamment, dans les pays en développement	17,6
TOTAL	200 ⁽²⁾ ⁽³⁾

⁽¹⁾ Cette répartition est établie à titre **indicatif**. Cette répartition budgétaire entre les différents domaines est flexible pour mieux répondre à l'évolution des besoins dans le **secteur**.

⁽²⁾ **Par suite de l'élargissement de l'Union, une** contribution supplémentaire **tenant compte du nombre, de la taille et des besoins particuliers des nouveaux États membres** est **prévue** à partir de 2004. **La Commission pourrait proposer que cette** contribution **soit** de 50 millions d'EUR **au moins**.

⁽³⁾ Le budget pour l'agence d'exécution est déterminé par l'autorité budgétaire en pourcentage de la dotation financière globale du programme.

Mardi, 13 mai 2003

P5_TA(2003)0202

Cogénération sur la base de la demande de chaleur utile dans le marché intérieur de l'énergie *I**

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la promotion de la cogénération sur la base de la demande de chaleur utile dans le marché intérieur de l'énergie (COM(2002) 415 — C5-0366/2002 — 2002/0185(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2002)415 ⁽¹⁾),
- vu l'article 251, paragraphe 2, et l'article 175, paragraphe 1, du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C5-0366/2002),
- vu l'article 67 de son règlement,
- vu le rapport de la commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie et l'avis de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs (A5-0138/2003),

1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle cette proposition ou la remplacer par un autre texte;
3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO C 291 E du 26.11.2002, p. 182.

P5_TC1-COD(2002)0185

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 13 mai 2003 en vue de l'adoption de la directive 2003/.../CE du Parlement européen et du Conseil relative la promotion de la cogénération sur la base de la demande de chaleur utile dans le marché intérieur de l'énergie

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 175,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

⁽¹⁾ JO C 291 E du 26.11.2002, p. 182.

⁽²⁾ JO C 95 du 23.4.2003, p. 12.

Mardi, 13 mai 2003

vu l'avis du Comité des régions ⁽¹⁾,

statuant conformément à la procédure fixée à l'article 251 du traité ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le potentiel de cogénération en vue d'économiser l'énergie est actuellement sous-utilisé dans la Communauté. La promotion de la **cogénération constitue** une priorité communautaire, étant donné les bénéfices potentiels de la cogénération en termes d'économies d'énergie primaire et de réduction des émissions, en particulier de gaz à effet de serre. En outre, l'utilisation efficace de l'énergie par la cogénération peut également contribuer de manière positive à la sécurité d'approvisionnement énergétique et à la position concurrentielle de l'Union européenne et de ses États membres. Il est donc nécessaire de prendre des mesures afin que ce potentiel soit mieux exploité dans le cadre du marché intérieur de l'énergie.
- (2) La directive 96/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 1996 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité ⁽³⁾ prévoit une étape importante vers l'achèvement du marché intérieur de l'électricité. Lors de sa réunion à Lisbonne les 23 et 24 mars 2000, le Conseil européen a lancé un appel en faveur de travaux rapides en vue de l'achèvement du marché intérieur de l'électricité et du gaz, et afin d'accélérer la libéralisation dans ces deux secteurs pour assurer le fonctionnement intégral de ce marché. La Commission a réagi en adoptant le 13 mars 2001 un paquet de mesures sur l'achèvement du marché intérieur de l'énergie, comprenant notamment une directive modifiant les directives 96/92/CE et 98/30/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et du gaz naturel ⁽⁴⁾. **Dans ce contexte, le développement de la cogénération contribue à l'ouverture du marché intérieur de l'énergie, actuellement concentré sur un petit nombre d'opérateurs, en permettant l'introduction d'une certaine concurrence dans ce secteur.**
- (3) Le livre vert «Vers une stratégie européenne de sécurité de l'approvisionnement énergétique» ⁽⁵⁾ souligne que l'Union européenne est extrêmement dépendante de ses approvisionnements énergétiques externes, qui représentent actuellement 50% de ces besoins, et devraient en couvrir 70% d'ici à 2030 si les tendances actuelles se poursuivent. La dépendance envers les importations et les taux d'importation croissants **augmentent** les risques d'interruption ou de difficultés d'approvisionnement. Il serait cependant simpliste et erroné de considérer que la sécurité d'approvisionnement se ramène à réduire la dépendance envers les importations et à accroître la production nationale. La sécurité d'approvisionnement passe par un large éventail d'initiatives politiques visant notamment la diversification des sources et des technologies et l'amélioration des relations internationales. Le livre vert souligne en outre que la sécurité d'approvisionnement énergétique est essentiel pour le développement durable. Le livre vert conclut que l'adoption de nouvelles mesures visant à réduire la demande énergétique est essentielle non seulement afin de réduire la dépendance envers les importations, mais aussi afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre. **Dans sa résolution du 15 novembre 2001 ⁽⁶⁾ sur le livre vert, le Parlement européen demande des mesures d'incitation en faveur du passage à l'utilisation d'installations de production d'énergie efficaces, incluant la production combinée de chaleur et d'électricité.**
- (4) La communication de la «Commission Développement durable en Europe pour un monde meilleur : stratégie de l'Union européenne en faveur du développement durable» ⁽⁷⁾, présentée lors du Conseil européen de Göteborg les 15 et 16 juin 2001 cite le changement climatique parmi les principaux obstacles au développement durable, et souligne la nécessité d'une utilisation accrue des énergies propres et d'une action claire visant la réduction de la demande énergétique.

⁽¹⁾ JO C ...

⁽²⁾ Position du Parlement européen du 13 mai 2003.

⁽³⁾ JO L 27 du 30.1.1997, p. 20.

⁽⁴⁾ JO C 240 E du 28.8.2001, p. 60.

⁽⁵⁾ COM(2000) 769 final.

⁽⁶⁾ JO C 140 E du 13.6.2002, p. 543.

⁽⁷⁾ COM(2001) 264 final.

Mardi, 13 mai 2003

- (5) La réalisation accrue du potentiel de cogénération constituera donc un des éléments du paquet de mesures nécessaires pour respecter les engagements pris à Kyoto dans le cadre de la convention cadre des Nations Unies sur le changement climatique, ainsi que d'éventuelles séries de mesures liées à des engagements supplémentaires. La Commission, dans sa communication sur la mise en œuvre de la première phase du programme européen sur le changement climatique ⁽¹⁾, indique la promotion de la cogénération parmi les mesures nécessaires pour réduire les émissions de gaz à effet de serre du secteur de l'énergie, et annonce son intention de présenter en 2002 une proposition de directive concernant la promotion de la cogénération.
- (6) **Dans sa résolution du 25 septembre 2002 ⁽²⁾ sur la communication de la Commission sur le programme européen sur le changement climatique, le Parlement européen se félicite de l'idée d'une proposition visant à développer les mesures communautaires en vue de promouvoir l'utilisation de la cogénération, et demande que soit présentée sans délai une proposition ambitieuse établissant des objectifs contraignants ainsi qu'une définition internationalement reconnue de la cogénération. Le Parlement européen demande en outre que soit adoptée rapidement une directive sur la promotion de la cogénération.**
- (7) L'utilisation accrue, **et axée vers les économies d'énergie primaire, de la cogénération** est prioritaire, comme le souligne la communication «Une stratégie communautaire pour promouvoir la production combinée de chaleur et d'électricité (PCCE) et supprimer les obstacles à son développement» ⁽³⁾. **La communication estime réaliste un doublement de la part de la cogénération dans la production brute d'électricité de la Communauté, de 9% à 18% d'ici 2010.** Cette position a été approuvée par le Conseil dans sa résolution du 18 décembre 1997 sur une stratégie communautaire de promotion de la production combinée de chaleur et d'électricité ⁽⁴⁾, et par le Parlement européen dans sa résolution du 15 mai 1998 sur une telle stratégie ⁽⁵⁾.
- (8) **Le programme européen sur le changement climatique établit la nécessité d'une directive sur la cogénération, destinée à compléter et à renforcer les mesures existantes de promotion de la cogénération, conformément à l'objectif de la Communauté consistant à doubler la part de la cogénération dans la production d'électricité de l'Union européenne, pour la faire passer de 9 % en 1994 à 18 % en 2010.**
- (9) **Compte tenu de l'insuffisance des progrès réalisés jusqu'ici en vue d'accroître la part de la cogénération de la Communauté, il conviendrait de reporter l'échéance à 2012.**
- (10) Le Conseil, dans ses conclusions du 30 mai 2000 et du 5 décembre 2000 ⁽⁶⁾, a approuvé le plan d'action de la Commission sur l'efficacité énergétique ⁽⁷⁾ et inscrit la promotion de la cogénération parmi les priorités à court terme. Le Parlement européen, dans sa résolution du 14 mars 2001 ⁽⁸⁾ relative au plan d'action sur l'efficacité énergétique, a invité la Commission à soumettre des propositions établissant des règles communes pour la promotion de la cogénération, lorsque cela se justifie du point de vue environnemental.
- (11) **Le sixième programme d'action communautaire pour l'environnement ⁽⁹⁾, qui définit l'approche stratégique de la Communauté pour la protection de l'environnement, considère la lutte contre le changement climatique comme l'une de ses principales priorités. Parmi les domaines d'action prioritaires de cette lutte figure la réduction des émissions de gaz à effet de serre, objectif poursuivi en introduisant, entre autres, des mesures d'encouragement pour augmenter la cogénération et pour mettre en œuvre des mesures visant à doubler la part totale de la cogénération dans l'ensemble de la Communauté pour qu'elle atteigne 18% du total de la production brute d'électricité.**

⁽¹⁾ COM(2001) 580 final.

⁽²⁾ JO C ...

⁽³⁾ COM(1997) 514 final.

⁽⁴⁾ JO C 4 du 8.1.1998, p. 1.

⁽⁵⁾ JO C 167 du 1.6.1998, p. 308..

⁽⁶⁾ Conclusions du Conseil 8835/2000 (30 mai 2000) et conclusions du Conseil 1400/2000 (5 décembre 2000).

⁽⁷⁾ COM (2000) 247 final.

⁽⁸⁾ JO C 343 du 5.12.2001, p. 190..

⁽⁹⁾ **Décision n° 1600/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juillet 2002 sur le sixième programme d'action communautaire pour l'environnement (JO L 242 du 10.9.2002, p. 1).**

Mardi, 13 mai 2003

- (12) La directive 96/61/CE du 24 septembre 1996 du Conseil relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution⁽¹⁾, la directive 2001/80/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2001 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion⁽²⁾ et la directive 2000/76/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2000 sur l'incinération des déchets⁽³⁾, tout mentionnent la nécessité d'évaluer les potentiels de cogénération dans de nouvelles installations.
- (13) **Dans la directive 2002/91/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 sur la performance énergétique des bâtiments⁽⁴⁾, il est fait obligation aux États membres de veiller à ce que, pour les bâtiments neufs d'une surface totale supérieure à 1000 m², les considérations techniques, environnementales et économiques liées à l'installation de systèmes alternatifs, tels que la cogénération, soient prises en compte avant le début des travaux.**
- (14) Il importe, aux fins du suivi et pour des raisons de transparence, d'adopter une définition de base harmonisée de la cogénération. Lorsque des installations de cogénération sont équipées pour la production séparée d'électricité ou de chaleur, cette production devrait être exclue de la définition de la cogénération.
- (15) Afin de garantir que seule la cogénération qui entraîne des bénéfices en termes d'économies d'énergie primaire soit promue, il est nécessaire de définir des critères complémentaires pour la détermination et **l'évaluation de la qualité** de l'efficacité énergétique de la production par cogénération relevant de la définition de **base**.
- (16) **La méthode de calcul de l'énergie produite par cogénération et de l'énergie économisée grâce à la cogénération doit être suffisamment précise, fiable, harmonisée au niveau européen et adaptable aux avancées techniques, et éviter les procédures administratives inutiles et les disparités sur le marché intérieur de l'énergie.**
- (17) **Afin** d'accroître la transparence pour le choix du consommateur entre l'électricité provenant de la cogénération et l'électricité issue d'autres techniques, la garantie d'origine de la cogénération à haut rendement est nécessaire.
- (18) Afin d'assurer une pénétration accrue du marché par la cogénération à moyen terme, il est approprié que tous les États membres adoptent et publient un rapport analysant le potentiel national de cogénération à haut rendement, et comportant également une étude séparée des entraves à la cogénération. Sur la base de ces rapports et des progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif indicatif global de la Communauté de 18% de la consommation électrique assurée par la cogénération d'ici à 2012, la Commission devrait considérer s'il est approprié de fixer des objectifs indicatifs propres à chaque État membre. Des considérations particulières devraient porter sur les possibilités d'une utilisation accrue des sources d'énergie renouvelables sur le marché national par la cogénération.
- (19) L'aide publique devrait être cohérente avec les dispositions de l'encadrement communautaire pour les aides d'État dans le domaine de la protection de l'environnement⁽⁵⁾. Ces dispositions autorisent actuellement certains types d'aide publique, s'il peut être démontré que les mesures sont bénéfiques en termes de protection de l'environnement du fait que le rendement est particulièrement élevé, car alors les mesures permettent de réduire la consommation d'énergie, ou bien parce que le processus de production est moins nuisible à l'environnement. Ces aides seront parfois nécessaires pour exploiter davantage le potentiel de cogénération, en particulier en tenant compte de la nécessité d'internaliser les coûts **externes**.
- (20) **Les États membres mettent en œuvre différents mécanismes de soutien de la cogénération au niveau national, notamment des aides à l'investissement, des exemptions ou des réductions fiscales, des certificats verts et des régimes de soutien direct des prix. Les États membres sont tenus de faire usage des possibilités offertes par la directive .../.../CE du Conseil du ... restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques en matière de dégrèvements fiscaux applicables à la cogénération⁽⁶⁾. La Commission a l'intention de surveiller la situation et de faire rapport sur l'expérience acquise dans l'application des régimes nationaux d'aide.**

(1) JO L 257, 10.10.1996, p. 26.

(2) JO L 309, 27.11.2001, p. 1.

(3) JO L 332, 28.12.2000, p. 91.

(4) **JO L 1 du 4.1.2003, p. 65.**

(5) JO C 37 du 3.2.2001, p. 3.

(6) **JO L ...**

Mardi, 13 mai 2003

- (21) Les coûts de connexion et les tarifs liés à la transmission et à la distribution d'électricité issue de la cogénération, ainsi que les prix d'achat de l'électricité d'appoint dont ont parfois besoin les cogénérateurs, devraient être fixés selon des critères objectifs, transparents et non discriminatoires tenant compte des coûts et des bénéfices de la cogénération. Dans le cas des installations de cogénération utilisant des combustibles renouvelables, et des petites centrales de cogénération d'une capacité inférieure à 1 MW(e), en particulier, les coûts et les charges administratives liés à la connexion au réseau électrique constituent des obstacles majeurs au développement.
- (22) La structure spécifique du secteur de la cogénération, qui comporte de nombreux petits et moyens producteurs, devrait être prise en compte, en particulier lors de la révision des procédures administratives pour l'obtention d'un permis de construire pour une installation de cogénération.
- (23) En relation avec l'objectif de la présente directive consistant à créer un cadre pour la promotion de la cogénération, il importe de souligner la nécessité d'un environnement économique et administratif stable pour les investissements dans de nouvelles installations de cogénération. Les États membres sont encouragés à y pourvoir en concevant des régimes d'aide pour une durée d'au moins 4 ans, et en évitant *par exemple* de modifier trop souvent les procédures *administratives*. Ils sont en outre encouragés à veiller à ce que les régimes d'aide publique respectent le principe de leur suppression progressive.
- (24) **À des fins statistiques, les États membres sont encouragés à analyser et contrôler la quantité d'électricité générée produite et consommée par le producteur lui-même. Les États membres doivent être conscients du fait qu'une production, même si elle n'est pas visible parce qu'elle n'est pas vendue ou transmise par le réseau, doit être considérée ou comptabilisée en tant que cogénération. Ce type de production doit être pris en compte afin d'établir une vue d'ensemble complète de la production par cogénération.**
- (25) **Conformément** aux principes de subsidiarité et de proportionnalité fixés à l'article 5 du traité, il convient d'établir au niveau communautaire les principes généraux constituant un cadre pour la promotion de la cogénération sur le marché intérieur de l'énergie, **ainsi que les mesures visant à accroître la part de la cogénération dans la production globale brute d'électricité de la Communauté**, mais de laisser aux États membres le choix des modalités de mise en œuvre, ce qui permet à chaque État membre de choisir le régime qui convient le mieux à sa situation particulière. La présente directive se limite au minimum requis pour atteindre ces objectifs, sans aller au-delà de ce qui est nécessaire à cet effet.

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article 1

Objet

L'objet de la présente directive est de créer un cadre pour **l'augmentation des économies d'énergie primaire dans la production d'électricité, sur la base de la chaleur utile directement fournie par l'installation concernée, ainsi que de créer des mesures de promotion et de développement de la cogénération, à l'effet d'accroître la part de cette dernière dans la production globale d'électricité de la Communauté**. La mise en œuvre de la présente directive tient compte des particularités nationales, notamment en ce qui concerne les conditions climatiques et économiques.

Article 2

Champ d'application

La présente directive s'applique à la cogénération telle que définie à l'article 3. L'annexe I donne la liste des différents types d'unités de cogénération entrant dans le champ de la présente directive.

Mardi, 13 mai 2003

Article 3

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- a) «cogénération», **la transformation simultanée de l'énergie utilisée en énergie mécanique ou électrique et en chaleur utile dans une installation technique. Transformation simultanée signifie que la teneur en énergie d'un médium (gaz ou vapeur) au cours d'un processus thermodynamique est utilisée à la fois pour produire de l'électricité et de la chaleur (processus de génération combinée de chaleur et d'énergie). Il y a production de chaleur utile par cogénération uniquement lorsque la chaleur produite est utilisée en dehors de l'unité de cogénération à des fins de chauffage, de production d'eau chaude, de production de froid ou comme chaleur industrielle;**
- b) «micro-cogénération», **la cogénération d'énergie de moins de 50 KW_e;**
- c) «micro-cogénération efficace», **la micro-cogénération présentant un rendement global certifié d'au moins 80%;**
- d) «chaleur utile», la chaleur produite dans un processus de cogénération en vue de satisfaire une demande économiquement **justifiée; la chaleur** utile peut être utilisée dans un processus secondaire aux fins de la production de froid;
- e) «production nette d'électricité par cogénération» ($A_{\text{Bne-CHP}}$), **la quantité nette d'électricité, sur une période de mesure, produite dans une unité de cogénération et directement liée à la production nette de chaleur par cogénération;**
- f) «électricité de secours», l'électricité qui doit être fournie par l'intermédiaire du réseau électrique dans les cas où le processus de cogénération est perturbé ou interrompu;
- g) «électricité d'appoint», l'électricité qui doit être fournie par l'intermédiaire du réseau électrique dans les cas où la demande d'électricité est supérieure à la production électrique par le processus de cogénération;
- h) «rendement thermique», **le quotient entre** la production annuelle de chaleur utile **et** la consommation de combustible aux fins de la production de chaleur **et d'électricité** dans un processus de **cogénération;**
- i) «rendement global», la somme annuelle de la production d'électricité et de la production de chaleur utile divisée par la consommation de combustible aux fins de la production de chaleur dans un processus de cogénération et de la production brute d'électricité;
- j) «rendement», le rendement calculé sur la base des pouvoirs calorifiques nets des combustibles (moins le pouvoir calorifique), **y compris la teneur effective en humidité. Si la source d'énergie est constituée par un processus industriel ou par un processus industriel de récupération de produits chimiques, le moindre pouvoir calorifique est la quantité d'énergie qui subsiste à l'issue du processus industriel ou du processus de récupération;**
- k) «cogénération à haut rendement», la cogénération satisfaisant aux critères décrits à l'annexe III;
- l) «rapport électricité/chaleur» **d'une installation de cogénération, le rapport entre la production nette d'électricité et la production nette de chaleur issues du processus de cogénération. On distingue le rapport électricité/chaleur relatif à la capacité (σ), au cours d'une période de mesure, et le rapport électricité/chaleur lié au travail (σ_A), au cours d'une période de référence;**
- m) «unité de cogénération», une unité **faisant partie d'une installation de cogénération et dans laquelle se déroule, partiellement ou exclusivement, le processus de cogénération tel que défini au point a);**

Mardi, 13 mai 2003

- n) «**unité de micro-cogénération**», une **unité de cogénération d'une capacité inférieure ou égale à 50 kW_e et d'un taux de rendement global d'au moins 80 %, garanti et/ou certifié par le producteur de l'unité de cogénération.**

La plupart des micro-systèmes de cogénération actuellement en cours de développement ont une capacité comprise entre 1 et 50 kW_e. Il conviendrait toutefois d'inclure également dans cette catégorie des systèmes plus importants dès lors qu'il faudra probablement recourir, notamment dans les régions chaudes, à des systèmes (d'une capacité pouvant aller jusqu'à 200 kW_e), fondés sur le même principe (systèmes standardisés, produits en série et sujets à une procédure d'homologation standard), lesquels permettront de contribuer utilement à l'objectif d'une réduction de la consommation d'énergie et des émissions;

- o) «**installation de cogénération**», une installation **principalement destinée aux processus de cogénération tels que définis au point a)**; une installation de cogénération peut également comporter **des parties produisant** uniquement de l'énergie électrique ou uniquement de l'énergie thermique; la production **d'une telle partie d'installation** n'est pas considérée comme de la cogénération aux fins de la présente directive;
- p) «**nouvelles unités de cogénération**», les unités de cogénération dont l'exploitation a commencé le 1er janvier 2004 ou après;
- q) «**unités de cogénération existantes**», les unités de cogénération dont l'exploitation a commencé avant le 1er janvier 2004.

S'appliquent également les définitions de la directive 96/92/CE et de la directive 2001/77/CE.

Article 4

Garantie d'origine de l'électricité issue de la cogénération

1. Les États membres, au plus tard **un an** après l'entrée en vigueur de la présente directive, veillent à ce que l'origine de l'électricité produite par des unités de cogénération puisse être garantie au sens de la présente directive selon des critères objectifs, transparents et non discriminatoires fixés par chaque État membre. Les États membres veillent à ce que cette garantie d'origine de l'électricité soit délivrée à cet effet sur demande.

2. Les États membres désignent, au plus tard **six mois** après l'entrée en vigueur de la présente directive, un ou plusieurs organismes compétents, indépendants des activités de production et de distribution, chargés de superviser les questions liées à la garantie d'origine, mentionnée au paragraphe 1. Les États membres ou les organismes compétents mettent en place des mécanismes appropriés afin que la garantie d'origine soit correcte et fiable. *Les mesures prises pour assurer la fiabilité du système de certification sont mises en lumière dans l'analyse visée à l'article 8.*

3. La garantie d'origine:

- spécifie le combustible à partir duquel est produite l'électricité, l'utilisation de la chaleur produite conjointement à l'électricité, et enfin les dates et lieux de la production;
- spécifie la quantité d'électricité issue de la cogénération couverte par la garantie;
- spécifie les valeurs de référence du rendement pour la production séparée d'électricité et de chaleur, ainsi que le rendement de la cogénération conformément à l'article 6;
- permet aux producteurs d'électricité par cogénération de faire la preuve que l'électricité qu'ils vendent est issue de la cogénération au sens de la présente directive.

Mardi, 13 mai 2003

Les États membres peuvent inclure dans la garantie d'origine des informations complémentaires.

Les dispositions des troisième et quatrième tirets ne s'appliquent pas aux unités de micro-cogénération efficace.

4. La garantie d'origine, délivrée conformément au paragraphe 2, est mutuellement reconnue par les États membres, exclusivement comme preuve des éléments visés au paragraphe 3. Tout refus de reconnaître un certificat d'origine comme preuve, en particulier pour des raisons liées à la prévention des fraudes, doit être fondée sur des critères objectifs, transparents et non discriminatoires. En cas de refus de reconnaître un certificat d'origine, la Commission peut contraindre la partie qui refuse à reconnaître le certificat, en particulier eu égard aux critères objectifs, transparents et non discriminatoires sur lesquels est fondée cette reconnaissance.

Article 5

Questions liées au réseau électrique

1. Sans préjudice du maintien de la fiabilité et de la sécurité du réseau, les États membre prennent les mesures nécessaires pour que les gestionnaires de réseau de transport et les gestionnaires de réseau de distribution sur leur territoire garantissent le transport et la distribution de l'électricité produite par cogénération.

2. Les États membres mettent en place un cadre juridique ou font obligation aux gestionnaires de réseau de transport et aux gestionnaires de réseau de distribution d'élaborer et de publier des règles normalisées concernant la répercussion des coûts des adaptations techniques, telles que les connexions au réseau et le renforcement des réseaux, qui sont nécessaires pour intégrer les nouveaux producteurs qui alimentent le réseau avec de l'électricité produite par cogénération.

Les États membres mettent en place un cadre juridique ou font obligation aux gestionnaires de réseau de transport et aux gestionnaires de réseau de distribution d'élaborer et de publier des règles normalisées concernant le partage des coûts des installations sur le réseau, tels que les connexions et les renforcements, entre tous les usagers des réseaux.

Le partage sera mis en œuvre dans le cadre d'un mécanisme fondé sur des critères objectifs, transparents et non discriminatoires tenant compte des bénéfices que tirent des connexions les producteurs connectés initialement ou ultérieurement ainsi que les gestionnaires de réseau de transport et les gestionnaires de réseau de distribution.

Les règles sont fondées sur des critères objectifs, transparents et non discriminatoires tenant compte en particulier des coûts et des bénéfices associés à la connexion de les producteurs au réseau. Les règles peuvent prévoir différents types de connexion.

3. Les États membres peuvent faire obligation aux gestionnaires de réseau de transport et aux gestionnaires de réseau de distribution de supporter, entièrement ou en partie, les coûts visés au paragraphe 2, ***en particulier en ce qui concerne les unités de micro-cogénération, pour lesquelles les gestionnaires de réseau devraient supporter la totalité de ces coûts.***

4. Les gestionnaires de réseau de transport et les gestionnaires de réseau de distribution sont tenus de fournir à tout nouveau producteur qui souhaite être connecté une estimation complète et détaillée des coûts associés à la connexion.

5. Les États membres veillent à ce que la tarification du transport et de la distribution ne pénalise pas l'électricité issue de la cogénération. Lorsque cela est approprié, les États membres mettent en place un cadre juridique ou font obligation aux gestionnaires de réseau de transport et aux gestionnaires de réseau de distribution de veiller à ce que les tarifs appliqués pour le transport et la distribution d'électricité issue d'installations utilisant la cogénération correspondent aux coûts et bénéfices réalisables à la suite de la connexion de l'installation au réseau. Ces coûts et bénéfices pourraient être liés à l'utilisation directe du réseau basse tension.

Mardi, 13 mai 2003

6. À moins que le cogénérateur soit, aux termes de la législation nationale, un client éligible au sens de l'article 17, paragraphe 2 de la directive 96/92/CE, les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les prix appliqués à l'achat d'électricité de secours ou de complément se fondent sur des tarifs et conditions publiés. Ces tarifs et conditions sont fixés ou approuvés avant leur entrée en vigueur conformément à des critères objectifs, transparents et non discriminatoires par une autorité réglementaire indépendante.

7. Les États membres désignent un ou plusieurs organismes compétents, qui peut être une autorité réglementaire indépendante, pour surveiller et comparer les tarifs et les conditions offerts aux cogénérateurs à l'achat d'électricité de secours ou d'appoint ou à la vente d'électricité excédentaire. L'organisme public, pour la première fois trois ans après l'entrée en vigueur de la présente directive et par la suite tous les trois ans, un rapport faisant la synthèse des résultats de ces évaluations. Ce rapport est transmis à la Commission.

8. Les États membres facilitent en particulier l'accès au réseau de l'électricité produite par les unités de cogénération qui utilisent des sources d'énergie renouvelables et par les installations d'une capacité inférieure à 1 MW_e, comme indiqué à l'annexe III, point a). **En particulier, ils font obligation à cet effet aux gestionnaires de réseaux de transport et de distribution de connecter au réseau électrique les systèmes d'une capacité inférieure à 1 MW_e sans imposer de frais irréalistes de connexion, ou d'autres restrictions. Il convient, pour ces unités, de réduire les frais et les charges administratives à un minimum absolu et de verser une compensation équitable pour l'électricité excédentaire vendue au réseau.**

Les États membres veillent à ce que l'accès au réseau de l'électricité produite par les unités de cogénération d'une capacité inférieure à 50 kW_e qui utilisent des sources d'énergie renouvelables et par les unités de micro-cogénération soit gratuit. La vente au réseau de l'électricité produite par ces unités est fixée à un prix minimum équivalent à la valeur d'achat de l'électricité domestique.

Article 6

Critères de rendement

1. *Afin de déterminer les économies d'énergie et la réduction des émissions de CO₂ rendues possibles par la cogénération au sens de la définition à l'article 3, point a), la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil, au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la directive, après consultation des États membres et des organisations représentatives du secteur de la cogénération, un rapport approfondi relatif à la détermination des principes généraux permettant de comparer la cogénération et la production séparée de chaleur et d'électricité, au moyen de valeurs de référence harmonisées.*

Le rapport visé à l'alinéa 1 se fonde sur une analyse approfondie et tenant compte des éléments suivants:

- a) *données opérationnelles, dans des conditions réalistes;*
- b) *différences climatiques entre les États membres;*
- c) *disparités technologiques entre les États membres;*
- d) *distinction entre nouvelles et anciennes installations;*
- e) *accès aux combustibles, répartition des ressources énergétiques et évolution de la combinaison énergétique;*
- f) *sécurité d'approvisionnement et aspects environnementaux.*

Mardi, 13 mai 2003

2. **Sur la base de cette analyse, la Commission publie, au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la directive, conformément à la procédure visée à l'article 16, paragraphe 2, des valeurs de référence harmonisées pour la détermination des économies d'énergie primaire réalisées par la cogénération.**

Les valeurs de référence pour la production séparée de chaleur et **la production séparée d'électricité sont les mêmes dans tous les États membres.**

Les valeurs de référence sont fixées par type de combustible.

Les valeurs de référence sont fixées pour une unité spécifique de cogénération au cours de l'année d'installation de ladite unité et pour des unités distinctes de même âge.

Une fois fixé un ensemble de valeurs pour une unité spécifique de cogénération, ces valeurs de référence ont une validité de dix ans. Cette validité est ensuite reconduite pour une nouvelle période de dix ans après réétalonnage des valeurs de référence, conformément à l'article 7, fondé sur la dernière année de la période de dix ans écoulée.

3. **Le présent article ne s'applique pas à la micro-cogénération efficace, celle-ci étant considérée comme un processus efficace.**

Article 7

Objectifs et calendrier

1. **La Communauté et chaque État membre réalisent d'ici 2012 une production d'électricité par cogénération représentant au moins 18 % de la production totale d'électricité enregistrée respectivement dans la Communauté et au niveau national.**

2. **Les États membres qui ont déjà atteint en 1997 une production d'électricité par cogénération supérieure à 18 % du total de leur production nationale d'électricité ne réduisent pas la part prise par la cogénération d'ici à 2012.**

Article 8

Potentiels nationaux de cogénération à haut rendement

1. **Les États membres effectuent une analyse du potentiel national de cogénération à haut rendement, y compris la micro-cogénération efficace, l'objectif étant d'exploiter au maximum, en termes d'économies d'énergie et de réduction des émissions de CO₂, les possibilités offertes par la cogénération dans chaque État membre.**

2. **L'analyse est conforme aux critères qui suivent et basée sur des données scientifiques solides.**

L'analyse prend en compte les éléments suivants:

- **les types de combustible qui sont susceptibles d'être utilisés pour réaliser le potentiel de cogénération, en considérant en particulier les possibilités d'accroître l'utilisation des sources d'énergie renouvelables sur les marchés nationaux de la chaleur grâce à la cogénération;**
- **les types de technologies de cogénération tels qu'ils figurent dans la liste de l'annexe I et qui sont susceptibles d'être utilisés pour réaliser le potentiel national;**
- **les types de production séparée de chaleur et d'électricité que la cogénération à haut rendement est susceptible de remplacer;**
- **une répartition du potentiel entre la modernisation des capacités existantes et la construction de nouvelles capacités.**

Mardi, 13 mai 2003

L'analyse peut distinguer, à des fins statistiques, parmi les applications de la cogénération les catégories suivantes:

- cogénération industrielle;
- cogénération de chauffage;
- cogénération agricole.

3. L'analyse doit faire appel à des mécanismes appropriés pour l'évaluation de la rentabilité de l'accroissement de la part de la cogénération à haut rendement dans la combinaison énergétique nationale. L'analyse de la rentabilité doit également tenir compte des engagements nationaux pris dans le contexte des engagements liés au changement climatique acceptés par la Communauté aux termes du protocole de Kyoto à la convention cadre des Nations Unies sur le changement climatique.

4. Les États membres incluent dans l'analyse une analyse séparée des obstacles susceptibles d'empêcher la réalisation du potentiel national de cogénération à haut rendement. Cette analyse examine en particulier les obstacles liés aux prix et à l'accès aux combustibles, ceux liés au réseau électrique, aux procédures administratives, et enfin ceux liés à l'insuffisance de l'internalisation des coûts externes dans les prix de l'énergie.

5. Au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente directive, les États membres fixent, pour la cogénération, des objectifs en termes de parts de production nationale d'électricité à atteindre en 2012, 2015 et 2020, conformément à l'article 7. Ces objectifs sont notifiés à la Commission.

6. Les États membres, pour la première fois au plus tard **18 mois** après l'entrée en vigueur de la présente directive, et par la suite tous les **deux ans**, évaluent les progrès réalisés dans l'accroissement de la part de la **cogénération**. Les États membres évaluent également les mesures prises pour promouvoir la **cogénération**, et indique le degré de compatibilité de ces mesures avec les engagements nationaux liés au changement climatique.

L'analyse du potentiel national de cogénération doit spécifier les potentiels aux horizons 2012, 2015 et 2020, et inclure des estimations appropriées des coûts pour chaque horizon.

7. Sur la base des rapports visés aux paragraphes 1, 4, 5 et 6, la Commission évalue les progrès accomplis par les États membres dans la réalisation de leurs **objectifs et** potentiels de cogénération à haut rendement.

Si les progrès réalisés ou les objectifs nationaux fixés au paragraphe 5 ne sont pas conformes à l'objectif de l'UE, la Commission, en consultation avec les États membres, procède à une révision des objectifs nationaux pour répondre aux objectifs fixés à l'article 7.

La Commission publie ses conclusions dans un rapport visé à l'article 13, pour la première fois **trois ans** au plus tard après l'entrée en vigueur de la présente directive, et par la suite tous les trois ans.

Article 9

Suivi des rapports

Sur la base des potentiels notifiés, les États membres prennent les mesures appropriées, leur permettant d'exploiter, d'ici à 2010, un pourcentage de 20 % de leur potentiel national.

La Commission suit les progrès accomplis par les États membres dans la réalisation de leur potentiel national et analyse les éventuels problèmes rencontrés. La Commission publie ses conclusions dans un rapport visé à l'article 13, pour la première fois quatre ans au plus tard après l'entrée en vigueur de la présente directive, et par la suite tous les trois ans.

Mardi, 13 mai 2003

Si la Commission constate que les mesures prises ne débouchent pas sur des progrès dans la réalisation de l'objectif poursuivi, elle propose des mesures appropriées au Parlement européen et au Conseil.

Article 10

Régimes de soutien

1. Les États membres veillent à ce que le soutien à la production par cogénération soit basé sur la demande de chaleur utile, dans l'éventail des opportunités qui s'offrent pour la réduction de la demande énergétique dans le cadre d'autres mesures économiquement faisables telles que des mesures d'efficacité énergétique.

2. Sans préjudice des articles 87 et 88 du traité, la Commission évalue, l'application des mécanismes mis en œuvre dans les États membres et selon lesquels un cogénérateur, conformément à des règlements édictés par les pouvoirs publics, bénéficie d'une aide directe ou indirecte, mécanismes qui pourraient avoir pour effet de restreindre le commerce.

La Commission examine si ces mécanismes contribuent à atteindre les objectifs arrêtés aux articles 6 et 174, *paragraphe 1*, du traité.

3. La Commission, dans le rapport visé à l'article 13, présente une analyse bien documentée sur l'expérience acquise dans l'application et la coexistence des différents mécanismes de soutien visés au paragraphe 2. Le rapport évalue le succès, notamment la rentabilité, des systèmes de soutien visés au paragraphe 2 aux fins de la promotion de l'utilisation de la cogénération à haut rendement en conformité avec les potentiels nationaux visés à l'article 8. Le rapport examine également la contribution des régimes de soutien à la création de conditions stables pour les investissements dans la cogénération.

4. Les États membres veillent à ce que la promotion de la cogénération s'effectue de manière non discriminatoire, c'est-à-dire indépendamment de l'exploitant et de l'utilisation qui est faite de l'électricité, de l'énergie mécanique ou de la chaleur produites dans l'installation de cogénération.

Article 11

Révision

Deux ans après l'entrée en vigueur de la présente directive, la Commission présente une nouvelle proposition de directive relative à la promotion de l'électricité issue des installations de cogénération.

Cette proposition doit tenir compte des différences climatiques existant entre les États membres, en sorte que toute amélioration de rendement soit éligible à une aide.

Article 12

Procédures administratives

1. Les États membres ou les organismes compétents désignés par les États membres évaluent le cadre législatif et réglementaire existant en ce qui concerne les procédures d'autorisation ou les autres procédures prévues à l'article 4 de la directive 96/92/CE et qui sont applicables aux installations de cogénération, en vue:

- a) d'encourager la conception d'installations de cogénération répondant à des demandes ***de chaleur utile qui se traduisent par une économie de combustible par rapport à la production séparée de chaleur et d'électricité;***
- b) de réduire les entraves réglementaires et non réglementaires au développement de la cogénération;
- c) de rationaliser et d'accélérer les procédures au niveau administratif approprié; et
- d) de veiller à ce que les règles soient objectives, transparentes et non discriminatoires, et de tenir compte des particularités des diverses technologies de cogénération.

Mardi, 13 mai 2003

2. Les États membres, lorsque cela est approprié dans le contexte de la législation nationale, donnent une indication de l'état d'avancement précisément atteint dans:
 - a) la coordination entre les différents organismes administratifs en ce qui concerne les délais, la réception et le traitement des demandes d'autorisation;
 - b) l'élaboration d'orientations éventuelles pour les activités visées au paragraphe 1, et la faisabilité d'une procédure de planification accélérée pour les cogénérateurs; et
 - c) la désignation d'autorités d'arbitrage pour les litiges entre les autorités responsables de la délivrance des autorisations et les demandeurs d'autorisation.
3. La Commission évalue, dans le rapport visé à l'article 14 et sur la base des rapports des États membres visés à l'article 13, paragraphe 1, les meilleures pratiques en vue d'atteindre les objectifs visés au paragraphe 1.
4. **Les États membres et leurs autorités de planification respectives au niveau régional et local devraient intégrer dans leurs lignes directrices de planification une obligation:**
 - a) **d'examiner la marge de développement des réseaux de chauffage urbain, en vue d'exploiter la production de chaleur utile des unités de cogénération nouvelles et existantes;**
 - b) **d'évaluer la viabilité technique et économique de la cogénération et de la cogénération liée au chauffage urbain.**
5. **Toutes les propositions de planification examinées par les autorités de planification doivent:**
 - a) **démontrer qu'une analyse économique et technique a été réalisée;**
 - b) **présenter des arguments à l'appui de toute décision quant à l'intégration ou non de la cogénération dans le champ d'application de la proposition, et quant au degré de recours à la cogénération pour répondre à la demande de chaleur utile.**

Article 13

Rapports des États membres

1. Les États membres, au plus tard **18 mois** après l'entrée en vigueur de la présente directive, publient un rapport contenant les éléments **suivants**:
 - a) **analyse** du potentiel national de cogénération à haut rendement visée à l'article 8, paragraphe 1;
 - b) analyse des obstacles qui peuvent empêcher la réalisation du potentiel national de cogénération à haut rendement visée à l'article 8, paragraphe 4;
 - c) examen des mesures prises pour faciliter l'accès au réseau électrique de l'électricité produite par cogénération et, notamment, de la faisabilité de l'installation de compteurs à double sens pour les unités de cogénération installées dans des bâtiments d'habitation;
 - d) évaluation du cadre législatif et réglementaire existant visée à l'article 12, paragraphes 1 et 2.
2. Les États membres, au plus tard **18 mois** après l'entrée en vigueur de la présente directive et par la suite tous les **deux ans**, publient un rapport sur les progrès dans l'accroissement de la part de la cogénération à haut rendement visés à l'article 8, paragraphe 6;
3. Les États membres transmettent à la Commission, sur une base annuelle, des statistiques relatives à la production nationale de chaleur et d'électricité par cogénération, conformément à la méthodologie de l'annexe II, ainsi que des statistiques relatives aux capacités de cogénération, et aux combustibles utilisés pour la cogénération

Mardi, 13 mai 2003

Article 14

Rapports de la Commission

Sur la base des **dispositions qui précèdent**, la Commission examine l'application de la présente directive et soumet au Parlement européen et au Conseil, au plus tard quatre ans après l'entrée en vigueur de la présente directive, et par la suite tous les six ans, un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la présente directive.

Le **rapport**:

- a) **évalue** les progrès accomplis dans la réalisation des potentiels nationaux de cogénération à haut rendement visés à l'article 8;
- b) apprécie la mesure dans laquelle les règles et procédures définissant les conditions cadre pour la cogénération dans le marché intérieur de l'énergie sont établies sur la base de critères objectifs, transparents et non discriminatoires tenant bien compte des bénéfices de la cogénération;
- c) constate l'expérience acquise dans l'application et la coexistence de différents mécanismes de soutien de la cogénération;
- d) réexamine les valeurs de référence pour la production séparée sur la base des technologies actuelles.

Le cas échéant, la Commission accompagne le rapport de propositions au Parlement européen et au Conseil.

Article 15

Transposition

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les États membres arrêtent les modalités de cette référence.

*Article 16***Comité**

1. La Commission est assistée par un comité, dénommé «comité cogénération», composé de représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, la procédure de réglementation visée à l'article 5 de la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽¹⁾ s'applique, dans le respect des articles 7 et 8 de ladite décision.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

⁽¹⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

Mardi, 13 mai 2003

Article 17

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour après sa publication au Journal officiel *de l'Union européenne*.

Article 18

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à, ..., le ...

Par le Parlement européen
Le Président

Par le Conseil
Le Président

ANNEXE I

Technologies de cogénération entrant dans le champ de la directive

- a) Turbine à gaz à cycle combiné avec récupération du chaleur
- b) Turbine à vapeur à contrepression
- c) Turbine d'extraction à condensation de vapeur, ***autre que nucléaire***
- d) Turbine à gaz avec récupération de chaleur
- e) Moteur à combustion interne
- f) Microturbines
- g) Moteurs stirling
- h) Piles à combustible
- i) Moteurs à vapeur
- j) Cycles de Rankine pour la biomasse
- k) ***Cycles de trigénération avec production de froid industriel ou à des fins de climatisation***
- l) Tout autre type de technologie ***autre que nucléaire*** ou de combinaison de technologies ***autres que nucléaires*** relevant des définitions de l'article 3.

ANNEXE II

Définition de l'électricité issue de la cogénération

Les valeurs utilisées pour le calcul de l'électricité issue de la cogénération sont déterminées sur la base de l'exploitation attendue ou effective de l'unité dans des conditions ***réalistes***.

Mardi, 13 mai 2003

L'électricité issue de la cogénération et l'électricité qui n'est pas produite selon ce mode sont calculées séparément.

La formule suivante doit être utilisée:

$$A_{Bne-CHP} = Q_{Bne-CHP} \cdot \sigma_A$$

où

$A_{Bne-CHP}$ est la production nette d'électricité issue de la cogénération,

σ_A est le rapport électricité/chaleur **relatif au travail et**

$Q_{Bne-CHP}$ est la production nette de chaleur (définie comme la production totale de chaleur moins **toute** chaleur produite **séparément, par exemple** par des chaudières séparées, **des chaudières de pointe, des unités de production combinée ou par soutirage de vapeur vive**).

Si le rapport électricité/chaleur effectif n'est pas connu **ou n'a pas été déterminé selon la méthode précise de calcul établie dans la présente annexe**, les valeurs par défaut suivantes peuvent être utilisées pour la **détermination à des fins statistiques de l'électricité issue de la cogénération**.

Type d'unité	Rapport électricité / chaleur par défaut σ	
	Chauffage urbain	Chaleur industrielle
Turbine à gaz à cycle combiné avec récupération du chaleur	0,95	0,75
Turbine à vapeur à contrepression	0,45	0,30
Turbine d'extraction à condensation de vapeur	0,45	0,30
Turbine à gaz avec récupération de chaleur	0,55	0,40
Moteur à combustion interne	0,75	0,60

À condition d'en notifier au préalable la Commission, les États membres peuvent utiliser d'autres valeurs par défaut pour les rapports électricité/chaleur que celles indiquées dans la présente annexe. Ces autres valeurs par défaut sont publiées par les États membres.

Pour la détermination de l'électricité issue de la cogénération à d'autres fins requérant un calcul plus précis, afin de satisfaire aux exigences de qualité du processus de cogénération, par exemple pour l'établissement de la garantie d'origine conformément à l'article 4 et la promotion de la technologie de cogénération, il convient d'appliquer la méthode de calcul du rapport électricité/chaleur relatif au travail et de la production nette d'électricité issue de la cogénération, établie dans la présente annexe.

Si une partie du contenu énergétique de la consommation de combustible dans le processus de cogénération est récupérée dans des produits chimiques et recyclée, cette partie peut être soustraite de la consommation de combustible avant de calculer le rendement global.

La méthode de calcul séparé de l'électricité issue de la cogénération et de l'électricité non produite selon le processus de cogénération pour les unités de cogénération ayant un rendement global annuel inférieur à 80%, définie au point b) de la présente annexe, est évaluée par un groupe de travail du Comité européen de normalisation (CEN) avec l'appui de la Commission; le cas échéant, ce groupe de travail définit, en temps opportun avant l'adoption de la présente directive, une nouvelle méthode harmonisée de calcul qui confirme, complète ou remplace cette méthode.

Mardi, 13 mai 2003

ANNEXE III

Méthode de calcul pour la détermination de l'électricité issue de la cogénération

La méthode de calcul pour la détermination de l'électricité issue de la cogénération est axée sur un taux seuil d'utilisation d'au moins 80 %.

1. *Quantification de l'électricité issue de la cogénération*

La méthode fondamentale à appliquer pour déterminer le rapport électricité/chaleur relatif au travail et la production nette d'électricité issue de la cogénération est décrite ci-après.

— mesure continue de la production nette d'électricité (A_{Bne}), de la production nette de chaleur (Q_{Bne}) et de la chaleur du combustible (W_{Br})

— séparation du processus de cogénération et de la production séparée de chaleur:

$$W = W_{Br} - W_t \text{ et } Q_{Bne-CHP} = Q_{Bne} - Q_{Bne-th}$$

— détermination du ratio d'utilisation du combustible:

$$\zeta = (A_{Bne} + Q_{Bne-CHP}) / W$$

Les fractions qui ne sont pas attribuables au processus de cogénération doivent être éliminées des variables d'exploitation susmentionnées:

— si le ratio d'utilisation du combustible est supérieur ou égal au ratio potentiel d'utilisation de la cogénération:

$$\zeta_{CHP}^* = 0,80$$

$$\zeta \geq \zeta_{CHP}^*$$

$$\zeta \geq 0,80$$

$$A_{Bne-CHP} = A_{Bne}$$

— si le ratio d'utilisation du combustible est inférieur au ratio potentiel d'utilisation de la cogénération:

$$\zeta < \zeta_{CHP}$$

$$\zeta < 0,80$$

$$\rightarrow A_{Bne-CHP} < A_{Bne}$$

le rapport électricité/chaleur relatif au travail σ_A doit être déterminé par le biais du bilan énergétique.

— Pour les installations sans pertes d'électricité:

$$A_{Bne-CHP} = \frac{(\zeta - \zeta_{el})}{0,80 - \zeta} \cdot A_{Bne}$$

$$\zeta_{el} = \frac{A_{Bne}}{W}$$

$$\sigma_A = \frac{A_{Bne-CHP}}{Q_{Bne-CHP}}$$

Mardi, 13 mai 2003

— Pour les installations avec pertes d'électricité:

$$A_{\text{Bne-CHP}} = W \cdot \zeta_{\text{el-Cond}} \frac{(\zeta - \zeta_{\text{el-Cond}})}{(0,80 - \zeta_{\text{el-Cond}})} - (W \cdot \zeta_{\text{el-Cond}} - A_{\text{Bne}})$$

$$\sigma_A = \frac{A_{\text{Bne-CHP}}}{Q_{\text{Bne-CHP}}}$$

Détermination de $\zeta_{\text{el-Cond}}$

Le ratio $\zeta_{\text{el-Cond}}$ peut être déterminé avec une précision suffisante à partir de différents paramètres de l'installation concernée, pour une période de référence donnée, selon la méthode par approximation décrite ci-après:

Une courbe de charge partielle couvrant si possible toutes les plages de charge disponibles en exploitation (par exemple, 40, 60, 80 et 100% de la chaleur produite par le combustible) est d'abord établie. Les données nécessaires à l'établissement de cette courbe (au moins quatre points compris entre les charges techniques minimale et maximale) sont

- obtenues à partir de mesures de réception,
- ou déterminées à partir d'essais directs ou de bilans d'exploitation,
- ou établies arithmétiquement à partir de calculs de cycle.

Pour chacune de ces méthodes, les valeurs suivantes sont à retenir en ce qui concerne les conditions ambiantes: température extérieure de 10 °C, taux d'humidité atmosphérique de 60 %, pression atmosphérique de 1013 mbars, température de l'eau de rivière ou de mer de 10 °C. Dans des cas justifiés, il est permis de s'écarter de ces conditions.

Dans des conditions idéales (mesures historiques de réception ou calculs thermodynamiques), des valeurs de rendement trop élevées peuvent être obtenues. Dans ce cas, il convient de diminuer les différentes valeurs de rendement par condensation de 0,5 point de pourcentage au maximum (pour tenir compte de l'effet de vieillissement et de l'encrassement des surfaces de chauffe, par exemple), le pourcentage appliqué devant être justifié.

Les points de la courbe de charge partielle étant déterminés, une fonction de régression (en règle générale, une fonction polynomiale du second degré) est établie pour ces points. Les valeurs faisant défaut peuvent être obtenues par extrapolation à partir de la fonction de régression. Les constantes sont indiquées avec au moins cinq décimales.

Un coefficient moyen d'utilisation de la chaleur du combustible (m) est d'abord calculé à partir de la chaleur délivrée par le combustible au cours de la période de référence (W), de la période d'exploitation (T_B) de l'installation de cogénération (← période de référence) et de la puissance calorifique nominale du combustible (P_{Br}):

$$m = \frac{W}{P_{Br} \cdot t_B}$$

Un taux de rendement en charge partielle est ensuite attribué, par le biais de la fonction de régression, à ce coefficient moyen d'utilisation de la chaleur du combustible. Le taux de rendement en charge partielle correspond approximativement au ratio d'utilisation de la production d'électricité par condensation $\zeta_{\text{el-Cond}}$ obtenu en l'absence d'extraction simultanée de chaleur.

2. Définitions

Ci-après figurent les définitions qui sont nécessaires aux fins de l'application de la méthode de calcul pour la détermination de l'électricité issue de la cogénération.

Mardi, 13 mai 2003

2.1 Chaleur (Q)

La production nette de chaleur (Q_{Bne}) est la chaleur utile, mesurée sur une période donnée, qui est fournie par une installation de production de chaleur à un réseau ou à un processus de production à l'aide d'un caloporteur. Elle correspond à l'enthalpie du flux d'entrée moins les enthalpies du flux de retour et du fluide de réalimentation (généralement de l'eau d'appoint).

La production nette de chaleur issue de la cogénération ($Q_{\text{Bne-CHP}}$) est la production nette de chaleur d'une installation de cogénération, mesurée sur une période donnée, qui est utilisée à l'extérieur de l'installation à des fins de chauffage de locaux, de production d'eau chaude, de production de froid ou comme chaleur industrielle, moins les quantités éventuelles de chaleur résultant d'une production séparée $Q_{\text{Bne-th}}$.

La production séparée de chaleur ($Q_{\text{Bne-th}}$) intervient dans des unités de production de chaleur, dans des chaudières de réserve ou de pointe, ou par extraction de vapeur vive du générateur de vapeur d'une centrale avant l'utilisation de l'énergie dans une turbine à vapeur. Dans le cas de la production de chaleur à partir du pétrole ou du charbon, la valeur de référence peut être abaissée à 85%. L'utilisation de la chaleur de condensation des fumées constitue également une production séparée de chaleur si les fumées n'ont pas déjà servi à produire de l'électricité, par exemple à l'aide d'une turbine à gaz, d'une turbine à gaz et à vapeur à cycle combiné ou dans une installation à moteur à combustion interne.

La chaleur perdue (Q_{Ab}) est la chaleur qui, produite dans le cadre du processus de transformation d'énergie, est rejetée dans l'environnement sans être utilisée.

Les dispositifs d'évacuation de la chaleur perdue sont des équipements/systèmes tels que

- les condenseurs de chaleur perdue,
- les réfrigérants d'huile et les circuits d'eau de refroidissement,
- les refroidisseurs d'air comprimé,
- les cheminées.

La consommation interne de chaleur ($Q_{\text{EigB-W}}$) est définie de manière analogue à la consommation interne d'électricité.

2.2 Électricité

La production brute d'électricité (A_{Bbr}) d'une unité de production est le travail électrique produit sur une période donnée, mesuré aux bornes du générateur.

La production nette d'électricité (A_{Bne}) d'une installation de production d'électricité est la production brute d'électricité moins la consommation interne (au cours d'une période donnée).

La consommation interne d'électricité ($A_{\text{EigB-S}}$) est le travail électrique utilisé pour l'exploitation d'une installation de cogénération (y compris la consommation d'électricité des installations annexes et auxiliaires directement liées à l'exploitation, telles que les installations de production et de traitement de l'eau d'alimentation, les pompes à eau d'alimentation, les pompes à condensat, l'alimentation en air, l'approvisionnement en combustible, l'épuration des gaz d'échappement et les transformateurs monoblocs, si l'installation en est dotée, etc.). La consommation interne à l'arrêt en dehors des heures d'exploitation ainsi que la consommation interne additionnelle imputable à divers équipements et installations sur le site (par exemple, pompes de circulation pour le chauffage urbain, retraitement des produits d'épuration des fumées, retraitement des cendres) ne sont pas prises en compte dans la consommation interne.

Mardi, 13 mai 2003

La production nette d'électricité par cogénération ($A_{\text{Bne-CHP}}$) est la production nette d'électricité, sur une période donnée, qui, dans une installation de cogénération, est directement liée à la production nette de chaleur par cogénération. En l'absence de rejets de chaleur perdue, ou si le taux potentiel d'utilisation de la cogénération est pleinement exploité, la production totale nette d'électricité d'une installation de cogénération est considérée comme une production nette d'électricité issue de la cogénération.

La production nette d'électricité par condensation ($A_{\text{Bne-Cond}}$) est la proportion de la production nette d'électricité obtenue sur une période donnée, lorsque le fluide de travail utilisé dans une installation à turbine à vapeur est refroidi pour être amené au niveau de la température ambiante et que la totalité de la différence potentielle d'enthalpie est ainsi exploitée pour la production d'électricité. La production d'électricité dans des turbines à gaz, dans des installations de cogénération compactes utilisant des moteurs à combustion interne ou des piles à combustible, sans utilisation de la chaleur produite, est une «production séparée d'électricité» et doit être assimilée à une production d'électricité par condensation.

2.3. Chaleur du combustible

Chaleur du combustible (W_{Br}): L'énergie utilisée pour la production d'électricité/de chaleur est constituée par la chaleur du combustible (W_{Br}) et elle est calculée à partir de la quantité totale de combustible fournie au processus thermodynamique de l'installation de production (y compris les parts correspondant aux phases de démarrage et d'arrêt ainsi qu'aux chaudières auxiliaires), multipliée par le pouvoir calorifique inférieur (H_{u}). L'énergie libérée par une réaction chimique exothermique doit être assimilée à de la chaleur du combustible. Si la consommation interne de l'installation n'est pas produite sur le site même de l'installation, il convient de fixer un équivalent de combustible approprié.

La chaleur du combustible de cogénération (W_{CHP}) est la proportion de la chaleur du combustible à attribuer, dans une installation de cogénération, à la production combinée nette d'électricité et de chaleur par cogénération.

La chaleur du combustible correspondant à la production par condensation (W_{Cond}) est la proportion de la chaleur du combustible qui est utilisée dans une installation de cogénération pour la part de production séparée nette d'électricité.

La chaleur du combustible pour la production séparée de chaleur (W_{th}) est utilisée pour la production séparée de chaleur dans des unités de production de chaleur, des chaudières de pointe et des chaudières de réserve, ou doit être attribuée à un prélèvement de vapeur vive sur les générateurs de vapeur.

La chaleur ajustée du combustible (W) est définie par: « $W = W_{\text{CHP}} + W_{\text{Cond}}$ » et résulte du bilan du combustible pour: « $W = W_{\text{Br}} - W_{\text{th}}$ ». Elle est nécessaire pour déterminer les proportions de combustible et d'électricité de cogénération.

2.4. Relations caractéristiques

Dans les ratios présentés ci-après, distinction est faite entre les ratios relatifs à la capacité et les ratios relatifs au travail.

Un ratio relatif à la capacité est déterminé au cours d'une période de mesure, dans des conditions de fonctionnement aussi stables que possible (valeur instantanée, généralement indiquée comme point d'exploitation nominal).

Un ratio relatif au travail est déterminé sur une période de référence donnée (par exemple, un quart d'heure, une heure, un jour, un mois, une année, un cycle de chauffage). La période de référence couvre tous les modes d'exploitation intervenant, y compris les phases de démarrage, d'arrêt, de veille et d'exploitation en charge partielle.

Le rendement (η) d'un processus est le quotient de la somme des énergies utiles fournies et de l'énergie utilisée au cours d'une période de mesure, dans des conditions de fonctionnement de l'installation aussi stables que possible.

Mardi, 13 mai 2003

Le ratio d'utilisation (ζ) d'un processus est le quotient de la somme des énergies utiles fournies et de l'apport d'énergie au cours d'une période donnée. Le ratio d'utilisation est employé indépendamment du produit fourni, notamment pour:

- la production d'électricité par condensation ($\zeta_{el-Cond}$),
- la production d'électricité dans des installations de cogénération sans pertes d'électricité (ζ_{el}),
- la production simultanée de chaleur de cogénération et d'électricité de cogénération (ζ_{CHP}) dans le cadre d'un processus de cogénération et
- la production combinée de chaleur et d'électricité dans des unités de cogénération (ζ).

Outre le ratio d'utilisation de cogénération (ζ_{CHP}), le ratio d'utilisation de la production d'électricité par condensation ($\zeta_{el-Cond}$) revêt une importance particulière en tant qu'élément de base et de comparaison pour la cogénération dans des installations avec pertes d'électricité.

Le ratio d'utilisation potentiel (ζ_{CHP}^*) d'un processus indique la part de la chaleur du combustible qui, dans le processus considéré, peut être transformée en énergie utile. La chaleur du combustible ne pouvant être utilisée à 100 %, et ce en raison d'inévitables pertes de transformation et de gaz d'échappement, une variable d'échelle est déterminée via l'établissement d'un ratio d'utilisation potentiel, correspondant au ratio minimal atteint par un processus qualifié de cogénération. Cette variable est nécessaire en particulier pour les installations de cogénération avec pertes d'électricité.

Le rapport chaleur/électricité relatif au travail (σ_A): le rapport chaleur/électricité relatif au travail d'une installation de cogénération est le rapport entre la production nette d'électricité par cogénération au cours d'une période donnée et la production nette de chaleur par cogénération au cours de la même période. Les périodes typiques de référence sont le mois, l'année ou encore, par exemple, un cycle de chauffage.

La valeur du rapport chaleur/électricité est spécifique à l'installation et dépend, dans une mesure déterminante, du produit thermique et de la conception du processus mis en œuvre par l'installation de cogénération.

Les rapports chaleur/électricité relatifs au travail pour les différents types d'installations existantes se situent généralement dans la gamme suivante:

installations d'incinération de déchets:	0,2 — 0,3
turbines à contrepression, à contrepression avec soutirage, à condensation avec soutirage ou avec extraction non régulée (industrie):	0,3 — 0,5
turbines à contrepression, à contrepression avec soutirage, à condensation avec soutirage ou avec extraction non régulée (chaleur urbaine):	0,4 — 0,6
turbines à gaz-chaudières de récupération de chaleur:	0,4 — 0,7
unités de cogénération compactes:	0,5 — 0,9
gaz et vapeur à cycle combiné:	0,7 — 1,2

ANNEXE IV

Méthodologie pour la détermination du rendement **du processus de** cogénération

Les valeurs utilisées pour le calcul du rendement de la cogénération et des économies d'énergie primaire sont déterminées sur la base de l'exploitation attendue ou effective de l'unité dans des conditions réalistes.

a) Cogénération à haut rendement

Aux fins de la présente directive, la production par cogénération à haut rendement doit satisfaire aux critères suivants:

- la production des nouvelles unités de cogénération doit assurer des économies d'énergie primaire d'au moins 10 % par rapport aux données de référence de la production séparée de chaleur et d'électricité;
- la production des unités existantes de cogénération doit assurer des économies d'énergie primaire d'au moins 5 % par rapport aux données de référence de la production séparée de chaleur et d'électricité;

Mardi, 13 mai 2003

- la production des unités de cogénération utilisant des sources d'énergie renouvelables ainsi que des installations de cogénération d'une puissance installée inférieure à 1 MWe **et des installations de micro-cogénération** assurant des économies d'énergie primaire comprises entre 0 et 5 % peut relever de la cogénération à haut rendement;
 - les États membres peuvent instaurer des principes selon lesquels la production des unités de cogénération située au-dessous des seuils visés dans la présente annexe peut être considérée comme satisfaisant partiellement aux critères de rendement; si de tels principes sont appliqués, des méthodes appropriées pour la détermination du rendement réduit de la production en cause, calculé en proportion des économies réduites d'énergie primaire, doivent être définies par les États membres et être notifiées à la Commission. En pareil cas, le rendement réduit de la production par cogénération doit être clairement indiqué sur le certificat d'origine.
- b) Calcul des économies d'énergie primaire

Le montant des économies d'énergie primaire réalisées avec la production par cogénération définie conformément à l'annexe II de la présente directive doit être calculé sur la base de la formule suivante:

$$PES = \left\{ 1 - \frac{Ref E\eta}{EEE} \right\} \times 100\%$$

$$EEE = \frac{E_{CHP}}{F - \frac{E_{CHP}}{Ref H\eta}}$$

Où:

F est la consommation de combustible de l'installation fonctionnant en mode CHP

E_{CHP} est l'électricité produite par l'installation fonctionnant en mode CHP

H_{CHP} est la chaleur utile produite par l'installation fonctionnant en mode CHP

PES est les économies d'énergie primaire

CHP H η est le rendement thermique de la production par cogénération

Ref H η est le rendement thermique de référence pour la production séparée de chaleur

CHP E η est le rendement électrique de la production par cogénération

Ref E η est le rendement électrique de référence pour la production séparée d'électricité

À condition d'en notifier au préalable la Commission, les États membres peuvent utiliser une autre formule donnant les mêmes résultats pour le calcul des économies d'énergie primaire réalisées avec la cogénération. Lorsqu'une autre formule est utilisée, l'État membre doit la publier.

Dans le cas des unités de cogénération reliées au réseau de distribution d'électricité, les valeurs de référence prévues dans le tableau ci-dessus peuvent être réduites de 5 à 10 % afin de tenir compte des pertes évitées sur le réseau.

Mardi, 13 mai 2003

c) Valeurs de référence du **rendement**

Au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente directive, la Commission publie, conformément à l'article 6 (Critères de rendement), un rapport d'analyse portant sur des valeurs de référence harmonisées. Après la publication des valeurs de référence harmonisées au Journal officiel de l'Union européenne, au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la présente directive, celles-ci sont appliquées immédiatement par les États membres conformément à la présente annexe.

Pour définir les valeurs de référence du rendement **pendant la période transitoire précédant la publication des valeurs de référence harmonisées au Journal officiel de l'Union européenne**, les principes suivants doivent être appliqués:

- 1) Pour les nouvelles unités de cogénération telles que définies à l'article 3, la comparaison avec la nouvelle production séparée d'électricité doit être fondée sur le principe de comparaison de catégories analogues de combustible. Les valeurs indicatives suivantes peuvent être utilisées comme valeurs de référence du rendement de la production séparée d'électricité dans une unité **nouvelle**:

Catégorie de combustible	Rendement d'exploitation
Gaz naturel	55 %
Charbon	42 %
Pétrole	42 %
Sources renouvelables et déchets	22-35 %

- 2) Pour les nouvelles unités de cogénération telles que définies à l'article 3, la valeur indicative de référence du rendement d'une nouvelle unité de production séparée de chaleur est de 90 %.

Dans le cas de la production de chaleur à partir du pétrole ou du charbon, la valeur de référence du rendement **est** abaissée à 85 %. Dans le cas de la production de chaleur à partir de sources renouvelables ou de déchets, la valeur de référence du rendement **est** abaissée à 80 %. Dans le cas de vapeur à haute température à usage industriel, les valeurs de référence pour la production séparée de chaleur **sont** abaissées à 80 %.

- 3) Dans le cas des unités existantes de cogénération telles que définies à l'article 3, la valeur de référence du rendement pour la production séparée d'électricité doit être basée sur le rendement d'exploitation moyen de la production nationale d'électricité à partir de combustibles fossiles. Le cas échéant, le commerce transfrontière éventuel d'électricité ayant un impact sur les valeurs de référence peut être pris en compte.
- 4) Dans le cas des unités existantes de cogénération telles que définies à l'article 3, la valeur de référence du rendement pour la production séparée de chaleur doit être basée sur le rendement d'exploitation moyen de la combinaison nationale pour la production calorifique.
- 5) À condition de le notifier au préalable à la Commission, les États membres peuvent inclure d'autres aspects dans les critères nationaux pour la détermination du rendement de la cogénération.
- 6) **Les États membres peuvent adopter des valeurs de référence qui tiennent compte du remplacement de la consommation de combustibles fossiles, dans les centrales de cogénération qui utilisent:**
- **la chaleur perdue, y compris le condensat des processus de production d'énergie;**
 - **les combustibles résiduels, y compris ceux des processus industriels;**
 - **les combustibles de substitution, y compris les bio-combustibles.**

Mardi, 13 mai 2003

ANNEXE V

Critères pour l'analyse des potentiels nationaux de cogénération à haut rendement

- a) L'analyse du potentiel national de cogénération à haut rendement doit déterminer les demandes de chauffage et/ou de froid adéquates et, **pour** l'application de la cogénération, **il convient d'examiner les aspects suivants**:
- les types de combustible qui sont susceptibles d'être utilisés pour réaliser le potentiel de cogénération, en considérant en particulier les possibilités d'accroître l'utilisation des sources d'énergie renouvelables sur les marchés nationaux de la chaleur grâce à la cogénération;
 - les types de technologies de cogénération tels qu'ils figurent dans la liste de l'annexe I et qui sont susceptibles d'être utilisés pour réaliser le potentiel national;
 - les types de production séparée de chaleur et d'électricité que la cogénération à haut rendement est susceptible de remplacer;
 - une répartition du potentiel entre la modernisation des capacités existantes et la construction de nouvelles capacités.
- b) L'analyse doit faire appel à des mécanismes appropriés pour l'évaluation de la rentabilité (en termes d'économies d'énergie primaire) de l'accroissement de la part de la cogénération à haut rendement dans la combinaison énergétique nationale. L'analyse de la rentabilité doit également tenir compte des engagements nationaux pris dans le contexte des engagements liés au changement climatique acceptés par la Communauté aux termes du protocole de Kyoto à la convention cadre des Nations Unies sur le changement climatique.
- c) L'analyse du potentiel national de cogénération doit spécifier les potentiels aux horizons 2012, 2015 et 2020, et inclure des estimations appropriées des coûts pour chaque horizon.

ANNEXE VI

Critères utilisés pour définir les schémas de soutien pour les systèmes à haut rendement

Les États membres tiennent compte des considérations suivantes pour la conception des schémas de soutien:

- 1) Les centrales de cogénération produisent deux types de services: a) services de production et de fourniture d'électricité et b) services de rendement énergétique qui contribuent aux programmes d'économie d'énergie primaire et de qualité environnementale.
- a) Services de production et de distribution d'électricité, y compris la sécurité dans l'approvisionnement, le transport et la distribution au client, et les bénéfices de la réduction des pertes dans les réseaux de transport et de distribution:
- Tous ces services doivent avoir une rétribution semblable à celle de tout autre système de production et de distribution d'électricité au même niveau de tension. Les schémas de soutien doivent être conçus pour éviter les discriminations de concurrence sur les marchés de l'électricité.
- b) Contribution aux programmes d'économie d'énergie primaire et de qualité environnementale:
- Les schémas de soutien doivent être conçus pour:
- être équivalents et non discriminatoires par rapport à d'autres systèmes de production et reposer sur les économies effectives de combustible fossile et les réductions d'émissions de CO₂;
 - promouvoir et encourager le meilleur rendement et des économies d'énergie tout au long de la vie utile de l'installation et pas seulement au moment de la certification;

Mardi, 13 mai 2003

- être proportionnels aux économies réelles ou aux bénéfices obtenus pour chaque centrale de cogénération, en se fondant sur la mesure de paramètres contrôlables;
 - intégrer en temps utile les prévisions de la directive sur l'échange d'émissions.
- 2) Pour promouvoir les investissements dans de nouvelles centrales de cogénération, il convient de définir un cadre pleinement justifié qui permette de garantir la sécurité aux investisseurs durant une période suffisamment longue (suffisante pour amortir l'investissement).
 - 3) Le cadre défini prévoit les futures adaptations aux développements technologiques, à l'évolution des prix des combustibles ou aux changements possibles sur les marchés de l'électricité.
 - 4) Les schémas de soutien économique sont définis en fonction des mêmes paramètres mesurables qui quantifient et contrôlent les économies d'énergie primaire pour assurer la promotion de ces économies.

P5_TA(2003)0203

Assurance applicable aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs *I**

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs (COM(2002) 521 — C5-0455/2002 — 2002/0234(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2002) 521) ⁽¹⁾,
- vu l'article 251, paragraphe 2, et l'article 80, paragraphe 2, du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C5-0455/2002),
- vu l'article 67 de son règlement,
- vu le rapport de la commission de la politique régionale, des transports et du tourisme et l'avis de la commission juridique et du marché intérieur (A5-0129/2003),

1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
2. demande à être à nouveau saisi au cas où la Commission entendrait modifier de manière substantielle cette proposition ou la remplacer par un autre texte;
3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO C 20 E du 28.1.2003, p. 193.

Mardi, 13 mai 2003

P5_TC1-COD(2002)0234**Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 13 mai 2003 en vue de l'adoption du règlement (CE) n° .../2003 du Parlement européen et du Conseil relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 80, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité des régions ⁽³⁾,

statuant conformément à la procédure prévue à l'article 251 du traité ⁽⁴⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Dans le cadre de la politique commune dans le domaine des transports, il importe d'assurer un niveau d'assurance minimal adéquat pour couvrir la responsabilité des transporteurs aériens concernés par des accidents, notamment vis-à-vis des voyageurs, des bagages, des marchandises, du courrier et des tiers.
- (2) Sur le marché des transports aériens de la Communauté, la distinction entre transports aériens nationaux et internationaux a été éliminée. Il est dès lors justifié de prévoir, pour les transporteurs aériens communautaires, des exigences en matière d'assurance qui aient le même niveau minimal et soient de même nature.
- (3) Une action commune est nécessaire pour assurer que des niveaux minimaux d'assurance s'appliquent également aux transporteurs aériens des pays tiers, de manière à garantir des conditions de concurrence équitables avec les transporteurs aériens communautaires et à renforcer la protection des consommateurs.
- (4) Dans sa communication du 10 octobre 2001 sur les conséquences des attentats terroristes perpétrés aux États-Unis pour le secteur du transport aérien ⁽⁵⁾, la Commission a fait part de son intention d'examiner les montants et les conditions d'assurance exigés pour l'octroi de licences d'exploitation afin d'assurer une approche harmonisée. Dans sa communication du 2 juillet 2002 concernant l'assurance du secteur du transport aérien après les attentats perpétrés aux États-Unis le 11 septembre 2001 ⁽⁶⁾, la Commission a également déclaré qu'elle continuerait de suivre l'évolution du marché de l'assurance dans le domaine aérien en ce qui concerne la révision des montants et conditions d'assurance requis dans le cadre de la délivrance des licences d'exploitation.
- (5) *Par la décision 2001/539/CE du Conseil du 5 avril 2001 ⁽⁷⁾, la Communauté a conclu la convention de Montréal pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international adoptée le 28 mai 1999, qui fixe au niveau mondial de nouvelles règles sur la responsabilité en cas d'accident pour les transports aériens internationaux de personnes, bagages ou marchandises, et qui remplace celles de la convention de Varsovie de 1929, avec ses amendements ultérieurs.*

⁽¹⁾ JO C 20 E du 28.1.2003, p. 193.

⁽²⁾ JO C 95 du 23.4.2003, p. 16.

⁽³⁾ JO C ...

⁽⁴⁾ *Position du Parlement européen du 13 mai 2003.*

⁽⁵⁾ COM(2001) 574.

⁽⁶⁾ COM(2002) 320.

⁽⁷⁾ JO L 194 du 18.7.2001, p. 38.

Mardi, 13 mai 2003

- (6) L'article 50 de la convention de Montréal dispose que les parties doivent exiger que les transporteurs aériens contractent une assurance suffisante pour couvrir la responsabilité qui leur incombe aux termes de la convention. La convention de Varsovie de 1929, avec ses modifications ultérieures, continuera de coexister avec la convention de Montréal pour une durée indéterminée. Les deux conventions prévoient la possibilité d'une responsabilité illimitée.
- (7) L'article 7 du règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant les licences des transporteurs aériens⁽¹⁾, dispose que les transporteurs aériens doivent souscrire des polices d'assurance couvrant leur responsabilité civile en cas d'accident, notamment à l'égard des passagers, des bagages, *des marchandises*, du courrier et des tiers, sans toutefois fixer les montants minimaux à assurer ni les conditions de l'assurance.
- (8) Il convient de tenir compte du fait que la Conférence aérienne de l'aviation civile a adopté le 13 décembre 2000 une résolution (CEAC/25-1) sur les niveaux minimaux de la couverture d'assurance pour la responsabilité civile à l'égard des passagers et des tiers.
- (9) Il importe de définir des exigences d'assurance minimales non discriminatoires pour la couverture des passagers, des bagages, des marchandises, du courrier et des tiers auxquelles doivent satisfaire les transporteurs aériens tant communautaires que non communautaires qui effectuent des transports aériens à destination *ou* en provenance d'un aéroport situé dans la Communauté *ou* qui survolent le territoire d'un État membre.
- (10) Il importe de prévoir pour les transporteurs aériens l'obligation de fournir sur demande la preuve qu'ils respectent à tout moment les exigences minimales en matière d'assurance en vue de couvrir la responsabilité comme le prévoit le présent règlement. ***La présentation de la preuve de l'assurance effectuée dans un seul État membre est suffisante pour l'ensemble des États membres.***
- (11) Un réexamen des exigences minimales en matière d'assurance s'impose après un certain délai.
- (12) Les procédures de surveillance de l'application des exigences minimales en matière d'assurance doivent être transparentes et non discriminatoires et ne doivent en aucun cas entraver la liberté de circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux.
- (13) *Il y a lieu d'arrêter les mesures d'exécution* du présent règlement, relatives à l'adaptation des exigences minimales en matière d'assurance, *mesures* de portée générale et portant sur l'adaptation de ses dispositions non essentielles au sens de l'article 2 de la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission⁽²⁾, selon la procédure de réglementation prévue à l'article 5 de ladite décision.
- (14) Le règlement est conforme aux principes de subsidiarité et de proportionnalité énoncés à l'article 5 du traité. La mise en place d'exigences minimales en matière d'assurance peut favoriser la réalisation des objectifs du marché intérieur du transport aérien en éliminant les distorsions de concurrence. Par conséquent, les objectifs peuvent être réalisés plus efficacement par la Communauté au moyen de règles harmonisées. Le règlement se limite au minimum requis pour atteindre ces objectifs et n'excède pas ce qui est nécessaire à cette fin.

⁽¹⁾ JO L 240 du 24.8.1992, p. 1.

⁽²⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

Mardi, 13 mai 2003

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article 1

Objet

Le présent règlement a pour objet de définir les exigences minimales en matière d'assurance à respecter par les transporteurs aériens et les exploitants d'aéronefs vis-à-vis des passagers, **des occupants**, des bagages, du courrier, des marchandises et des tiers pour être autorisés à exploiter des services à l'intérieur, à destination ou en provenance de la Communauté ou de survoler le territoire des États membres assujetti au traité.

Article 2

Champ d'application

Le présent règlement s'applique

- a) à tous les transporteurs aériens qui effectuent des transports aériens à destination ou en provenance d'un aéroport situé dans la Communauté **ou** qui survolent le territoire d'un État membre lors d'un vol régulier ou non régulier;
- b) à tous les exploitants d'aéronefs qui effectuent des transports aériens à destination ou en provenance d'un aéroport situé dans la Communauté **ou** survolent le territoire d'un État membre dans le cadre d'un transport de passagers et de leurs bagages, de *courrier ou* de marchandises **avec ou** sans rémunération ni location, **que ces exploitants soient, ou non, tenus de posséder une licence d'exploitation.**

Le présent règlement ne s'applique pas aux transports par air de passagers, de courrier ou de marchandises effectués par des aéronefs non motorisés ou des aéronefs ultralégers **motorisés**. **Dans** de tels cas, les législations nationales concernant les exigences en matière d'assurance en cas d'accident s'appliquent.

Article 3

Définitions

Aux fins du présent règlement on entend par:

- a) «transporteur aérien» une entreprise de transport aérien titulaire d'une licence d'exploitation valable;
- b) «transporteur aérien communautaire» un transporteur aérien titulaire d'une licence d'exploitation valable octroyée par un État membre conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2407/92;
- c) «exploitant d'aéronef» une personne physique résidant dans un État membre ou une personne morale établie dans un État membre, qui utilise un ou plusieurs aéronefs, conformément à la réglementation applicable dans cet État membre, au sens du règlement (CEE) n° 3922/91⁽¹⁾, ou une personne physique résidant hors de la Communauté ou une personne morale établie hors de la Communauté, qui utilise un ou plusieurs aéronefs, conformément à la réglementation du pays de résidence ou d'établissement;
- d) **«passager» toute personne, membres d'équipage exceptés, transportée ou devant être transportée dans un aéronef avec l'assentiment du transporteur;**

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil du 16 décembre 1991 relatif à l'harmonisation de règles techniques et de procédures administratives dans le domaine de l'aviation civile (JO L 373 du 31.12.1991, p. 4).

Mardi, 13 mai 2003

- e) «assureur» une entreprise qui a reçu un agrément administratif conformément à l'article 6 de la directive 73/239/CEE⁽¹⁾, ou une entreprise d'un pays tiers qui, si elle avait son siège statutaire dans la Communauté, serait tenue d'être agréée conformément à l'article 6 de la directive 73/239/CEE ou à l'article 6 de la directive 79/267/CEE⁽²⁾;
- f) «assurance» la police fixant les conditions dans lesquelles l'assureur accepte d'indemniser les assurés pour toutes les pertes assurées à concurrence de la limite de responsabilité pour tous les risques assurés, à l'égard d'incidents survenant au cours de la période de validité de la police. On entend également par assurance une police couvrant les actes de guerre, le terrorisme, la piraterie aérienne, les actes de sabotage, la capture illicite d'aéronefs et les troubles civils ou sociaux;
- g) «lieu d'activité principal de l'assureur» l'emplacement du siège de l'assureur, ou en guise d'alternative, le lieu à partir duquel la plupart des opérations de l'entreprise sont gérées au jour le jour;
- h) «incident» un événement ou une série d'événements ayant la même origine dans lesquels un aéronef cause des dommages à des passagers, des bagages, des marchandises, du courrier ou des tiers à la *surface* ou en vol. Lorsqu'un incident consiste en une série d'événements, il est réputé s'être produit à la date du premier événement de ce type. Les incidents englobent les causes accidentelles de dommages causés à des passagers, des bagages, des marchandises, du courrier ou des tiers à la *surface* ou en vol, ainsi que les causes que constituent les actes de guerre, le terrorisme, la piraterie aérienne, les actes de sabotage, la capture illicite d'aéronefs et les troubles civils ou sociaux;
- i) «vol» ***espace de temps écoulé et, le cas échéant, trajet parcouru entre l'embarquement ou l'entrée du passager, des bagages ou des marchandises dans l'aéronef et le débarquement ou la sortie du passager, des bagages ou des marchandises de l'aéronef;***
- j) «service aérien» un vol ou une série de vols assurant le transport de passagers, de *marchandises* ou de courrier, indépendamment de la rémunération ou de la location;
- k) «période de planification horaire» la saison d'été ou d'hiver telle qu'elle est conçue dans les horaires des transporteurs aériens;
- l) «DTS» un droit de tirage spécial défini par le Fonds monétaire international en 1969, à titre d'instrument de réserve international, pour compléter les réserves existantes des pays membres (avoirs officiels en or, devises et positions de réserve au Fonds monétaire international)⁽³⁾;
- m) «MTO»W la masse maximale au décollage, qui correspond à une valeur certifiée spécifique pour *chaque type d'aéronef*, telle qu'elle figure dans le certificat de navigabilité de *celui-ci*.

Article 4

Principes d'assurance

Les transporteurs aériens communautaires enregistrés dans la Communauté et les exploitants d'aéronefs exploitant des aéronefs immatriculés dans la Communauté, ainsi que les autres transporteurs aériens et exploitants d'aéronefs exploitant des services aériens à destination de la Communauté ou qui survolent le territoire communautaire sont assurés quant à leur responsabilité à l'égard de dommages survenus dans le territoire d'un État membre pour lesquels existe un droit à compensation.

(1) Première directive 73/239/CEE du Conseil du 24 juillet 1973 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, et son exercice (JO L 228 du 16.8.1973, p. 3). Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 35 du 11.2.2003, p. 1).

(2) Première directive 79/267/CEE du Conseil du 5 mars 1979 portant coordination des dispositions législatives réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe sur la vie, et son exercice (JO L 63 du 13.3.1979, p. 1). Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2002/87/CE.

(3) Les DTS sont déterminés quotidiennement par le Fonds monétaire international. À la date du 5 septembre 2002, le taux de change du DTS était le suivant: 0,747385 DTS/euro — 1,338000 euro/DTS.

Mardi, 13 mai 2003

Article 5

Respect du règlement

1. L'assurance est établie par un assureur autorisé à cette fin par la législation communautaire ou la législation

- du pays qui a délivré une licence d'exploitation au transporteur aérien concerné, ou
- du pays où l'aéronef est immatriculé, ou
- du pays où l'assureur possède sa résidence ou son lieu d'activité principal.

Le présent paragraphe ne préjuge pas des droits des États membres de définir les conditions prudentielles selon lesquelles un assureur non titulaire d'un agrément au sens de l'article 6 de la directive 73/239/CEE peut exercer des activités sur leur territoire.

2. Les transporteurs aériens et les exploitants d'aéronefs enregistrés dans un pays tiers **peuvent fournir**, au lieu des exigences en matière d'assurance visées au paragraphe 1, une quelconque des garanties suivantes:

- un dépôt en espèces **sur un compte** dépositaire dans le pays ayant octroyé une licence d'exploitation valide au transporteur aérien concerné, ou ayant octroyé le certificat d'exploitant aérien à l'exploitant d'aéronefs concerné;
- **une preuve de la garantie apportée en permanence par l'État;**
- une garantie accordée par une banque autorisée à le faire par le pays d'immatriculation de l'aéronef **ou le pays ayant délivré une licence d'exploitation valable au transporteur aérien concerné, ou ayant délivré le certificat de transporteur aérien à l'exploitant concerné** et dont les responsabilités financières ont été vérifiées par ce pays;
- **une attestation d'assurance émise par un assureur autorisé à exercer dans la Communauté, conformément à l'article 6 de la directive 73/239/CEE.**

3. Les transporteurs aériens et exploitants d'aéronefs déposent un certificat d'assurance délivré conformément au paragraphe 1 ou une quelconque des garanties visées au paragraphe 2 entre les mains des autorités compétentes de l'État membre ou des États membres concernés **avant le** début de chaque période de planification horaire. **La présentation de la preuve d'assurance effectuée dans un seul État membre est suffisante pour l'ensemble des États membres.**

Aux fins de l'application du présent paragraphe, il faut entendre par «État membre concerné» l'État membre ayant délivré une licence d'exploitation à un transporteur aérien ou l'État membre dans lequel un aéronef a été immatriculé, ainsi que l'État membre responsable de l'aéroport à destination ou en provenance duquel un service aérien est exploité.

Les États membres dont le territoire est survolé exigent également des transporteurs aériens et exploitants d'aéronefs qu'ils produisent la preuve qu'une assurance a été établie conformément au présent règlement.

4. Dans les cas où un service aérien consiste en une série de vols, tous les transporteurs aériens ou exploitants d'aéronefs concernés respectent les exigences du présent règlement.

5. Lorsque l'assurance ou la garantie expirent au cours d'un vol, **avant le début du vol**, les transporteurs aériens veillent à ce qu'elles demeurent en vigueur jusqu'au prochain atterrissage en sécurité prévu dans le plan de vol.

Mardi, 13 mai 2003

Article 6

Responsabilité à l'égard des passagers, des bagages, du courrier et des marchandises

1. Lorsque des passagers sont transportés par air, tous les transporteurs aériens doivent être assurés pour couvrir leur responsabilité en cas de décès, de blessure ou de tout autre dégât corporel subis par les passagers à raison d'au moins 250 000 DTS par passager. Cette assurance est réputée couvrir également les dommages subis en cas de destruction ou de perte de bagages enregistrés d'un passager, ou de dégâts à ces bagages, à la seule condition que l'événement à l'origine des dommages ait eu lieu dans la période pendant laquelle les bagages enregistrés étaient sous la responsabilité du transporteur, ou de ses employés ou de ses agents.

Cette disposition s'applique mutatis mutandis aux exploitants d'aéronefs.

2. Dans le cas d'aéronefs exploités dans le cadre d'accords de location à court terme *d'une durée n'excédant pas un an*, avec ou sans équipage, les exigences minimales en matière d'assurance doivent être respectées par le transporteur aérien qui réalise effectivement le vol.

3. Lorsque des marchandises sont transportées par air, les transporteurs aériens et exploitants d'aéronefs doivent être assurés pour couvrir leur responsabilité en cas de dégâts subis par destruction ou perte de marchandises ou de dégâts subis par les marchandises transportées, pour un montant minimal de 17 DTS par kg, à condition que l'événement à l'origine des dommages subis ait eu lieu au cours du vol.

4. Lorsque du courrier est transporté par air, les États membres fixent les exigences minimales en matière d'assurance en valeur pour le transport de courrier par des transporteurs aériens ou des exploitants d'aéronefs, sans discrimination sur la base de la nationalité ni de l'identité des transporteurs aériens ou des exploitants d'aéronefs.

5. Les montants visés au présent article peuvent être modifiés, s'il y a lieu, notamment si l'évolution de la législation internationale laisse supposer la nécessité d'une telle décision, conformément à la procédure prévue à l'article 9, paragraphe 2.

Article 7

Responsabilité à l'égard des tiers

1. L'assurance couvrant la responsabilité à l'égard des tiers est réputée couvrir tout dommage causé à des tiers par un aéronef en vol ou au sol ou par toute personne ou tout objet qui en tombe et ce, pour chaque aéronef et chaque incident, uniquement si le dommage est une conséquence directe de l'incident qui y a donné lieu, et

- a) dont la responsabilité incombe au transporteur aérien ou à l'exploitant d'aéronefs concerné conformément à la législation nationale de l'État membre dans lequel l'incident s'est produit, ou
- b) est dû à un acte de guerre, de piraterie aérienne, de sabotage ou de terrorisme ou à des troubles civils ou sociaux visant à perturber l'exploitation de l'aéronef et est imputable à la négligence ou à d'autres actes ou omissions délictueux du transporteur aérien ou de ses employés ou de ses agents ou de l'exploitant de l'aéronef.

Cette disposition s'applique mutatis mutandis aux exploitants d'aéronefs, dans la mesure où il s'agit d'aéronefs immatriculés dans un pays tiers.

2. Tous les transporteurs aériens doivent être assurés contre des dommages subis par des tiers en cas d'accident et à la suite d'actes de guerre et d'actes de terrorisme. Les exigences minimales en matière d'assurance sont réputées couvrir les catégories d'aéronefs suivantes:

catégorie 1: aéronefs d'une MTOW inférieure à 2 000 kg: 1,5 million de DTS

catégorie 2: aéronefs d'une MTOW inférieure à 6 000 kg: 4,5 millions de DTS

catégorie 3: aéronefs d'une MTOW inférieure à 14 000 kg: 9 millions de DTS

Mardi, 13 mai 2003

catégorie 4: aéronefs d'une MTOW inférieure à 25 000 kg: **12 millions** de DTS

catégorie 5: aéronefs d'une MTOW inférieure à 50 000 kg: **25 millions** de DTS

catégorie 6: aéronefs d'une MTOW inférieure à 100 000 kg: 50 millions de DTS

catégorie 7: aéronefs d'une MTOW inférieure à 200 000 kg: **90 millions** de DTS

catégorie 8: aéronefs d'une MTOW supérieure à 200 000 kg: **250 millions** de DTS.

Cette disposition s'applique mutatis mutandis aux exploitants d'aéronefs, dans la mesure où il s'agit d'aéronefs immatriculés dans la Communauté.

3. Les transporteurs aériens qui effectuent des vols à destination ou en provenance de tout aéroport situé sur le territoire d'un État membre, ou qui survolent le territoire d'un État membre, établissent qu'ils respectent à tout moment les exigences minimales en matière d'assurance visées au paragraphe 2.

Cette disposition s'applique mutatis mutandis à tous les exploitants d'aéronefs.

4. Dans le cas d'aéronefs exploités dans le cadre d'accords de location à court terme **d'une durée n'excédant pas un an**, avec ou sans équipage, les exigences minimales en matière d'assurance doivent être respectées par le transporteur aérien **titulaire de la licence d'exploitation**.

5. Les montants visés au présent article peuvent être modifiés, s'il y a lieu, notamment si l'évolution de la législation internationale laisse supposer la nécessité d'une telle décision, conformément à la procédure prévue à l'article 9, paragraphe 2.

6. Les valeurs mentionnées au paragraphe 2, dans les cas visés au paragraphe 1, point b) seront globalement limitées aux montants disponibles à un moment précis offerts par le marché commercial de l'assurance.

Article 8

Application

1. Les États membres procèdent à des inspections régulières **et, le cas échéant, également à des inspections improvisées** pour vérifier que les transporteurs aériens utilisant des aéroports situés sur leur territoire, ou les transporteurs aériens communautaires auxquels ils ont délivré une licence d'exploitation, ou les exploitants d'aéronefs auxquels ils ont délivré un certificat de transporteur aérien conformément au règlement (CEE) n° 2407/92 respectent les dispositions du présent règlement.

Cette disposition s'applique mutatis mutandis aux exploitants d'aéronefs, quel que soit le lieu d'immatriculation de l'aéronef.

2. **Si malgré le dépôt d'un certificat d'assurance, il existe des doutes en ce qui concerne l'efficacité de la couverture de cette assurance**, les États membres concernés peuvent exiger des preuves supplémentaires de la part du transporteur aérien, de l'exploitant d'aéronefs ou de l'assureur concerné.

3. Lorsque les États membres concernés estiment que les conditions du présent règlement ne sont pas remplies, ils refusent au transporteur aérien ou à l'exploitant d'aéronefs **d'un pays tiers** l'accès aux voies aériennes à destination ou en provenance de la Communauté ou le droit de survoler leur territoire. **Les transporteurs aériens de la Communauté et les exploitants d'aéronefs enregistrés dans la Communauté se voient retirer leur licence d'exploitation ou leur certificat de transporteur aérien si le niveau prescrit de couverture d'assurance n'est pas respecté.**

Mardi, 13 mai 2003

4. Lorsque les États membres concernés estiment que les conditions du présent règlement ne sont pas respectées **avant ou** après qu'un aéronef a atterri à un aéroport sur leur territoire, ils n'autorisent pas le décollage dudit aéronef tant que le transporteur aérien ou l'exploitant d'aéronefs concerné n'a pas produit un certificat d'assurance valable au sens du présent règlement.

Article 9

Comité

1. La Commission est assistée par le comité institué par l'article 11 du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intra-communautaires⁽¹⁾.

2. Lorsqu'il est fait référence à des décisions prises conformément au *paragraphe 1*, l'article 5 de la décision 1999/468/CE s'applique, dans le respect des articles 7 et 8 de celle-ci.

3. Le délai prévu à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixé à trois mois.

4. Le comité visé au présent article peut en outre être consulté par la Commission sur toute autre question concernant l'application du présent règlement.

Article 10

Rapports et coopération

1. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur le fonctionnement du présent règlement au plus tard trois ans après son entrée en vigueur. Ce rapport porte en particulier sur l'application des articles 5, 6, 7 et 8.

2. Les États membres présentent à la Commission, à sa demande, des informations sur l'application du présent règlement.

Article 11

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à ..., le ...

Par le Parlement européen
Le Président

Par le Conseil
Le Président

⁽¹⁾ JO L 240 du 24.8.1992, p. 8.

Mardi, 13 mai 2003

P5_TA(2003)0204

Compétences d'exécution conférées à la Commission *

Proposition de décision du Conseil modifiant la décision 1999/468/CE fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (COM(2002) 719 — C5-0002/2003 — 2002/0298(CNS))

La proposition est modifiée comme suit ⁽¹⁾

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

AMENDEMENTS
DU PARLEMENT

Amendement 1

Considérant 1 BIS (nouveau)

(1 bis) La Convention examine actuellement une proposition selon laquelle les actes d'exécution de l'Union peuvent être soumis à des modalités de contrôle qui répondent aux principes et règles adoptés préalablement par le Parlement européen et le Conseil conformément à la procédure législative. Par conséquent, la présente décision comporte un régime transitoire qui s'appliquera jusqu'à l'adoption d'un nouvel article du traité stipulant expressément l'égalité des droits du Parlement européen et du Conseil à l'égard des actes d'exécution.

Amendement 2

Considérant 2

(2) L'évolution actuelle de la réglementation communautaire fait apparaître que les actes législatifs appellent de plus en plus souvent l'adoption de mesures complémentaires dont les principes et les détails techniques doivent être établis sur la base d'analyses et d'expertises adéquates, dans des délais appropriés. Dans la mesure où cette évolution conduit le législateur à procéder à des délégations de compétences plus larges à la Commission, il doit **pouvoir se prononcer** sur les mesures que la Commission envisage d'adopter.

(2) L'évolution actuelle de la réglementation communautaire fait apparaître que les actes législatifs appellent de plus en plus souvent l'adoption de mesures complémentaires dont les principes et les détails techniques doivent être établis sur la base d'analyses et d'expertises adéquates, dans des délais appropriés. Dans la mesure où cette évolution conduit le législateur à procéder à des délégations de compétences plus larges à la Commission, il doit **disposer d'informations complètes** sur les mesures que la Commission envisage d'adopter **et avoir le droit de se prononcer sur celles-ci.**

Amendement 3

Considérant 6

(6) Pour ces cas, la procédure de réglementation doit permettre à la Commission d'engager pleinement sa responsabilité dans l'adoption des mesures d'exécution, après avoir recueilli l'avis du comité des représentants des États membres, tout en permettant au Parlement européen et au Conseil de contrôler l'exercice de la fonction exécutive. En conséquence, en cas de

(6) Pour ces cas, la procédure de réglementation doit permettre à la Commission d'engager pleinement sa responsabilité dans l'adoption des mesures d'exécution, après avoir recueilli l'avis du comité des représentants des États membres, tout en permettant au Parlement européen et au Conseil de contrôler l'exercice de la fonction exécutive. En conséquence, en cas de

⁽¹⁾ Après adoption des amendements, la question est réputée renvoyée pour réexamen à la commission compétente conformément à l'article 69, paragraphe 2 du règlement (A5-0128/2003).

Mardi, 13 mai 2003TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONAMENDEMENTS
DU PARLEMENT

désaccord entre la Commission et le législateur, la Commission doit pouvoir, selon le cas, soit présenter une proposition au sens de l'article 251 du traité, soit arrêter son projet de mesures *initial, éventuellement* modifié.

désaccord entre la Commission et le législateur, la Commission doit pouvoir, selon le cas, soit présenter une proposition *légis-lative* au sens de l'article 251 du traité, soit arrêter son projet de mesures modifié, *en tenant compte des objections émises par le Parlement européen ou le Conseil, soit retirer son projet de mesures.*

Amendement 4

Considérant 9 BIS (nouveau)

(9 bis) *L'application de la présente décision ne préjuge en rien des engagements pris par la Commission dans le domaine de la législation relative aux services financiers, à commencer par la déclaration solennelle prononcée par la Commission devant le Parlement européen le 5 février 2002 et la lettre du 2 octobre 2001 adressée par le commissaire responsable du marché intérieur à la présidente de la commission économique et monétaire du Parlement européen.*

Amendement 5

Article 1, point 1 bis (nouveau)
Article 3, paragraphe 2 (décision 1999/468/CE)

1 bis. *L'article 3, paragraphe 2, est remplacé par le texte suivant:*

«2. *Le représentant de la Commission soumet au comité et communique au Parlement européen un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, si nécessaire en procédant à un vote.»*

Amendement 6

Article 1, point 1 ter (nouveau)
Article 3, paragraphe 4 bis (nouveau) (décision 1999/468/CE)

1 ter. *Il est ajouté à l'article 3 un paragraphe 4 bis libellé comme suit:*

«4 bis. *Si le Parlement européen considère qu'un projet présenté par la Commission en vertu d'un acte de base adopté selon la procédure prévue à l'article 251 du traité excède les compétences d'exécution prévues dans cet acte de base, il en informe la Commission. La Commission peut soumettre au comité un nouveau projet de mesures, poursuivre la procédure ou présenter au Parlement européen et au Conseil une proposition sur la base du traité. La Commission informe le Parlement européen et le comité des suites qu'elle entend donner ainsi que de leurs motifs.»*

Mardi, 13 mai 2003

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

AMENDEMENTS
DU PARLEMENT

Amendement 7

Article 1, point 2

Article 4, paragraphe 3 (Décision 1999/468/CE)

2. À l'article 4, paragraphe 3, les mots «sans préjudice de l'article 8», sont supprimés.

2. À l'article 4, paragraphe 3, **et à l'article 5, paragraphe 3**, les mots «sans préjudice de l'article 8», sont supprimés.

Amendement 8

Article 1, point 3 bis (nouveau)

Article 5, paragraphe 6, alinéa 1 (décision 1999/468/CE)

3 bis. L'article 5, paragraphe 6, alinéa 1, est remplacé par le texte suivant:

«6. Le Conseil peut statuer à la majorité qualifiée sur la proposition, dans un délai qui sera fixé dans chaque acte de base, mais qui ne saurait en aucun cas dépasser trois mois à compter de la saisine du Conseil.»

Amendement 10

Article 1, point 4

Article 5 bis, paragraphe 5 (Décision 1999/468/CE)

5. Si le Parlement européen, à la majorité absolue de ses membres, ou le Conseil, à la majorité prévue par l'article 205, paragraphe 2 du traité, formulent dans un délai d'un mois à compter de la transmission du projet définitif de la Commission, prorogé éventuellement d'un mois supplémentaire, des objections à l'encontre de celui-ci, soit la Commission retire son projet et présente une proposition d'acte conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité, soit arrête la mesure proposée en modifiant, **éventuellement**, son projet, pour tenir compte des objections émises.

5. Si le Parlement européen, à la majorité absolue de ses membres, ou le Conseil, à la majorité prévue par l'article 205, paragraphe 2 du traité, formulent dans un délai d'un mois à compter de la transmission du projet définitif de la Commission, prorogé éventuellement d'un mois supplémentaire, des objections à l'encontre de celui-ci, soit la Commission retire son projet et présente une proposition d'acte conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité, soit arrête la mesure proposée en modifiant son projet, pour tenir compte des objections émises, **soit retire son projet définitivement**.

Amendement 11

Article 1, point 4

Article 5 bis, paragraphe 6 (Décision 1999/468/CE)

6. Dans le cas où, pour des raisons d'urgence impérieuse, les délais de la procédure de réglementation ne peuvent pas être respectés, la Commission peut arrêter les mesures d'exécution après avoir obtenu l'avis du comité de réglementation conformément au paragraphe 2. Elle les communique sans tarder au Parlement européen, au Conseil et aux Etats membres. Dans un délai d'un mois après ladite communication, le Parlement européen, statuant à la majorité absolue de ses membres, ou le Conseil, statuant à la majorité prévue par l'article 205, paragraphe 2, peuvent formuler leurs objections. Dans ce cas, la Commission peut, soit **retirer la mesure adoptée et** présenter

6. Dans le cas où, pour des raisons d'urgence impérieuse, les délais de la procédure de réglementation ne peuvent pas être respectés, la Commission peut arrêter les mesures d'exécution après avoir obtenu l'avis du comité de réglementation conformément au paragraphe 2. Elle les communique sans tarder au Parlement européen, au Conseil et aux Etats membres. Dans un délai d'un mois après ladite communication, **délai qui peut être prorogé d'un mois supplémentaire si le Parlement européen ou le Conseil en fait la demande**, le Parlement européen, statuant à la majorité absolue de ses membres, ou le Conseil, statuant à la majorité prévue par l'article 205, paragraphe 2 du

Mardi, 13 mai 2003

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

AMENDEMENTS
DU PARLEMENT

une proposition d'acte aux termes de la procédure de l'article 251 du traité, soit maintenir la mesure en la modifiant **éventuellement**, pour tenir compte des objections émises.

traité, peuvent formuler leurs objections. Dans ce cas, la Commission peut, soit présenter une proposition d'acte aux termes de la procédure de l'article 251 du traité, **tout en maintenant provisoirement ou en retirant la mesure adoptée**, soit maintenir la mesure en la modifiant, pour tenir compte des objections émises, **soit la retirer définitivement**.

Amendement 12

Article 1, point 4 bis (nouveau)
Article 6, point a) (décision 1999/468/CE)

4 bis. L'article 6, point a), est remplacé par le texte suivant:

«a) la Commission communique au Parlement européen, au Conseil et aux États membres toute décision relative à des mesures de sauvegarde. Il peut être prévu que la Commission, avant d'arrêter sa décision, consulte les États membres selon des modalités à définir dans chaque cas.»

Amendement 13

Article 1, point 5, point a)
Article 7, paragraphe 3 (Décision 1999/468/CE)

«3. Le Parlement européen et le Conseil sont régulièrement tenus informés par la Commission des travaux des comités. A cet effet, ils reçoivent les ordres du jour des réunions, les projets soumis aux comités concernant des mesures d'exécution des actes arrêtés selon la procédure visée à l'article 251 du traité, ainsi que le résultat des votes, les comptes rendus sommaires des réunions et les listes des autorités et organismes auxquelles appartiennent les personnes désignées par les États membres pour les représenter. Le Parlement européen est également tenu informé de toute transmission par la Commission au Conseil de mesures ou de projets relatifs aux mesures à prendre.»

«3. Le Parlement européen et le Conseil sont régulièrement tenus informés par la Commission des travaux des comités. A cet effet, ils reçoivent les ordres du jour des réunions, les projets **et les projets révisés ou modifiés** soumis aux comités concernant des mesures d'exécution des actes arrêtés selon la procédure visée à l'article 251 du traité, ainsi que le résultat des votes, les comptes rendus sommaires des réunions et les listes des autorités et organismes auxquelles appartiennent les personnes désignées par les États membres pour les représenter. Le Parlement européen est également tenu informé de toute transmission par la Commission au Conseil de mesures ou de propositions relatives aux mesures à prendre.»

Amendements 14 et 15

Article 1, point 5, point c)
Article 7, paragraphe 5 (décision 1999/468/CE)

«5. **Les références de tous** les documents transmis au Parlement européen en application du paragraphe 3 sont **rendues publiques** dans un registre constitué à cet effet par la Commission.»

«5. **Tous** les documents transmis au Parlement européen en application du paragraphe 3 sont **rendus publics** dans un registre **disponible sur Internet** constitué à cet effet par la Commission **en 2003**.»

Amendement 16

Article 1 bis (nouveau)

Article 1 bis

Les références à l'article 5 de la décision 1999/468/CE dans les actes juridiques adoptés selon la procédure visée à l'article 251 du traité s'entendent comme faites à l'article 5 bis de la décision 1999/468/CE.

Mardi, 13 mai 2003

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

AMENDEMENTS
DU PARLEMENT

Amendement 17

Article 2

Le Parlement européen et le Conseil procèdent, sur proposition de la Commission, à un réexamen des procédures prévues par les actes de base adoptés selon la procédure visée à l'article 251 du traité, sur la base d'un rapport qui sera préparé par la Commission au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente décision.

Le Parlement européen et le Conseil procèdent, sur proposition de la Commission, à un réexamen des procédures prévues par les actes de base adoptés selon la procédure visée à l'article 251 du traité, sur la base d'un rapport qui sera préparé par la Commission au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente décision. ***Ce rapport examine en particulier les possibilités de renforcement de la fonction de surveillance en introduisant un droit de rappel pour les deux institutions, en ce qui concerne notamment la législation relative aux services financiers.***

P5_TA(2003)0205

Plan d'action «Simplifier et améliorer l'environnement réglementaire»

Résolution du Parlement européen sur les accords environnementaux conclus au niveau communautaire dans le cadre du plan d'action «Simplifier et améliorer l'environnement réglementaire» (COM(2002) 412 — 2002/2278(INI))

Le Parlement européen,

- vu la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions sur les accords environnementaux conclus au niveau communautaire dans le cadre du plan d'action «Simplifier et améliorer l'environnement réglementaire» (COM(2002) 412),
- vu les articles 174 et 175 du traité CE,
- vu sa résolution du 17 juillet 1997 sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen concernant les accords dans le domaine de l'environnement ⁽¹⁾,
- vu sa résolution du 3 avril 2001 sur le Livre vert de la Commission relatif aux problèmes environnementaux du PVC ⁽²⁾,
- vu sa résolution du 13 juin 2002 ⁽³⁾ sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen intitulée «Protection des piétons: engagement de l'industrie automobile européenne»,
- vu la décision n° 1600/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juillet 2002 établissant le sixième programme d'action communautaire pour l'environnement ⁽⁴⁾;
- vu la communication de la Commission sur le plan d'action «Simplifier et améliorer l'environnement réglementaire» (COM(2002) 278),
- vu les conclusions des conseils européens de Lisbonne, Stockholm, Laeken, Barcelone et Séville,
- vu les négociations en cours pour la conclusion d'un accord interinstitutionnel sur l'amélioration de la qualité de la législation communautaire,
- vu l'article 47, paragraphe 2, et l'article 163 de son règlement,
- vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs (A5-0123/2003),

⁽¹⁾ JO C 286 du 22.9.1997, p. 254.

⁽²⁾ JO C 21 E du 24.1.2002, p. 112.

⁽³⁾ P5_TA(2002)0323.

⁽⁴⁾ JO L 242 du 10.9.2002, p. 1.

Mardi, 13 mai 2003

- A. considérant que la Commission sollicite la contribution du Parlement européen au débat sur la simplification et l'amélioration du cadre réglementaire et, en particulier, sur la possibilité de recourir à des instruments volontaires pour atteindre des objectifs de nature environnementale,
- B. considérant que, en sa qualité de colégislateur en matière de protection de l'environnement, le Parlement européen a l'obligation morale de participer de manière constructive et ambitieuse à ce débat,
- C. considérant que l'article 175 du traité CE donne compétence au seul législateur pour l'adoption des mesures nécessaires pour atteindre les objectifs en matière de politique environnementale et que ces mesures revêtent la forme d'actes législatifs contraignants,
- D. considérant qu'en vertu de l'article 3, point 5, sixième tiret, de la décision n° 1600/2002/CE précitée, il faut encourager les engagements et accords volontaires visant à réaliser des objectifs environnementaux précis, y compris établir des procédures en cas de non-respect;
- E. considérant que les instruments volontaires peuvent constituer pour les opérateurs du secteur une incitation à l'innovation et à la recherche et — s'ils sont accompagnés de mesures d'incitation et de dissuasion appropriées — un encouragement à atteindre des objectifs environnementaux ambitieux et à considérer la qualité de l'environnement comme un élément primordial de la compétitivité,
- F. considérant que dans ses résolutions précitées des 13 juin 2002, 3 avril 2001 et 17 juillet 1997 le Parlement européen a demandé à plusieurs reprises à la Commission de présenter une proposition de cadre législatif portant sur les accords environnementaux;
- G. considérant que le recours aux instruments volontaires de réglementation (auto-régulation et corégulation) devrait toujours être intégré dans un cadre de référence plus large et que les secteurs susceptibles de faire l'objet d'accords environnementaux devraient donc être clairement identifiés par la Commission et communiqués au législateur avant l'ouverture de quelque type de négociations que ce soit avec les opérateurs du secteur ou la reconnaissance de quelque accord que ce soit entre eux,
- H. considérant que, pour garantir la transparence et l'efficacité des instruments volontaires, il est nécessaire de définir avec précision leurs conditions d'application, les mécanismes de contrôle et les sanctions éventuelles en cas de non-réalisation ou de réalisation inadéquate des objectifs fixés,
- I. considérant qu'en aucun cas l'existence d'accords environnementaux dans un secteur déterminé ne saurait exclure la possibilité pour le législateur de réglementer ce secteur par un acte législatif contraignant,
- J. considérant qu'il convient d'identifier dès à présent un certain nombre de secteurs dans lesquels les instruments volontaires pourraient être utilement mis à l'essai dans le but d'atteindre certains des objectifs environnementaux de la Communauté,
 - 1. accueille favorablement l'initiative de la Commission consistant à définir clairement les modalités selon lesquelles les accords environnementaux au niveau communautaire devraient être encadrés et mis à l'essai, mais déplore que cette initiative ait pris la forme d'une communication non contraignante, en lieu et place d'une proposition de cadre législatif général sur les accords environnementaux, comme demandé à plusieurs reprises par le Parlement européen;
 - 2. réaffirme que le recours aux instruments législatifs traditionnels doit continuer d'être la méthode normale pour atteindre les objectifs de la politique environnementale établis par les traités;

Mardi, 13 mai 2003

3. réaffirme que le recours aux accords environnementaux peut être une solution de rechange et/ou un complément utile aux mesures législatives dans le cas où ces instruments entraînent des améliorations d'une importance égale ou supérieure à celles qui pourraient être obtenues à l'aide des instruments législatifs traditionnels;
4. souligne que les sources de pollution environnementales ne proviennent plus essentiellement des équipements industriels, mais résident dans de multiples activités économiques et dans le comportement des consommateurs. La possibilité d'y remédier par le simple fait de les maîtriser et de les contrôler est donc limitée;
5. souscrit à l'approche de la Commission en ce qui concerne la distinction entre deux types d'accords environnementaux (autorégulation et corégulation), mais prie la Commission de définir un ensemble de critères précis fixant le choix entre ces deux instruments;
6. donne la préférence à la corégulation, comme il le souligne dans sa résolution du 13 mars 2003 sur la communication de la Commission au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions sur la stratégie pour la politique des consommateurs ⁽¹⁾, lorsque les accords environnementaux sont choisis en tant que complément à des mesures législatives, car cet instrument permettrait au Parlement européen et au Conseil d'être associés à l'adoption des objectifs et de garantir l'ouverture et la transparence des procédures, en concertation avec le monde des affaires et les consommateurs;
7. considère que les résultats découlant d'accords spontanés, à l'origine desquels figurent les parties qui ont choisi de s'engager à remplir un objectif environnemental conformément à l'article 174 du traité CE, dans les domaines pour lesquels la Commission n'a pas proposé de législation, ni exprimé l'intention de le faire, devraient faire l'objet d'un contrôle approfondi et systématique, prenant en compte l'expérience acquise en la matière;
8. demande à la Commission d'identifier clairement, à titre préalable, dans ses documents de programmation à caractère horizontal ou vertical, les objectifs qui pourraient être poursuivis au moyen d'accords environnementaux ainsi que les secteurs qui pourraient être concernés et d'en faire part au législateur avant le lancement de toute négociation associant des opérateurs du secteur ou avant la reconnaissance de tout accord entre eux;
9. demande que, dans le cas où le législateur formule un avis négatif sur la conclusion d'accords environnementaux (d'auto-régulation ou de corégulation), la Commission s'abstienne de conclure ou de reconnaître ces accords;
10. souligne la nécessité de définir une série de conditions préalables requises pour la conclusion d'un accord environnemental, qui soient valables quel que soit le secteur spécifique concerné par l'accord, et propose les éléments suivants:
 - a) évaluation d'impact: le choix de recourir à un instrument volontaire plutôt qu'à un acte législatif doit reposer sur une analyse comparative de l'impact potentiel des deux instruments sur les plans environnemental, économique, social et sur celui des coûts administratifs;
 - b) définition des objectifs: tout instrument volontaire doit comporter la mention d'objectifs clairs, quantifiés et mesurables et celle du délai dans lequel ces objectifs doivent être atteints. Chaque fois que cela est possible, et en tout état de cause lorsque l'accord s'étend sur une longue période, il convient d'indiquer des objectifs intermédiaires et les échéances y afférentes;
 - c) représentativité: le recours à un instrument volontaire présuppose la participation d'une majorité importante et représentative des opérateurs du secteur — telle qu'elle exclue le risque de «free riders» — et l'engagement, de la part de celle-ci, de respecter l'accord;

⁽¹⁾ P5_TA(2003)0100.

Mardi, 13 mai 2003

- d) consultation et participation de la société civile: toutes les parties concernées doivent être informées de l'intention de recourir à un instrument volontaire et doivent pouvoir formuler leurs observations durant toutes les phases de la procédure. Les parties concernées doivent en outre être informées de la conclusion de l'accord et des résultats de la surveillance exercée sur son application. À cette fin, toutes les informations relatives à l'accord et à sa surveillance doivent être disponibles sur Internet et éventuellement diffusées également sur support papier;
- e) mécanismes de contrôle, d'évaluation et de sanction: les mécanismes de contrôle et d'évaluation ainsi que les éventuelles sanctions en cas de résultat négatif de l'accord doivent être précisés. La réalisation des objectifs établis et, s'il en a été fixé, des objectifs intermédiaires doit être vérifiée régulièrement, par exemple au moyen d'un système de «vérificateurs environnementaux». Le Parlement européen et le Conseil doivent être régulièrement informés par la Commission sur l'application de l'accord. Si les résultats obtenus ne respectent pas les objectifs fixés, le législateur peut demander à la Commission de présenter une proposition législative pour remplacer ou pour compléter l'accord environnemental;
11. estime que, dans le cas de la corégulation, ces conditions préalables doivent être clairement énoncées dans l'acte législatif de base; dans le cas de l'autorégulation, elles doivent être énoncées dans une communication spécifique de la Commission, pour être ensuite reprises dans la recommandation de la Commission ou dans l'échange de lettres;
12. souscrit à l'approche préconisant d'évaluer au cas par cas les secteurs dans lesquels il convient de recourir à des instruments volontaires et prend acte de la volonté de la Commission de commencer à mettre les instruments volontaires à l'essai dans les secteurs du PVC, de la politique intégrée des produits, de la gestion des déchets et des changements climatiques, en tant que complément aux propositions législatives, en particulier dans le cadre de ses stratégies thématiques futures;
13. propose d'ajouter à cette liste les secteurs définis par le Plan d'application adopté par le Sommet mondial sur le développement durable de Johannesburg, en particulier en ce qui concerne les nouveaux modèles durables de production et de consommation;
14. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.
-

P5_TA(2003)0206

Travaux de l'Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE (2002)

Résolution du Parlement européen sur les travaux de l'Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE en 2002 (2002/2018(INI))

Le Parlement européen,

- vu l'Accord signé entre les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, à Cotonou le 23 juin 2000 (Accord de Cotonou) ⁽¹⁾, entré en vigueur le 1^{er} avril 2003,
- vu les résolutions et la déclaration adoptées par l'Assemblée parlementaire paritaire lors de sa 4^e session au Cap, Afrique du Sud (18-21 mars 2002) ⁽²⁾,

⁽¹⁾ JO L 317 du 15.12.2000, p. 3.

⁽²⁾ JO C 231 du 27.9.2002, p. 19.

Mardi, 13 mai 2003

- vu la position commune 2002/145/PESC du Conseil du 18 février 2002 concernant certaines mesures restrictives à l'encontre du Zimbabwe ⁽¹⁾, la position commune 2002/600/PESC du Conseil du 22 juillet 2002 modifiant la position commune 2002/145/PESC ⁽²⁾, la décision 2002/754/PESC du Conseil du 13 septembre 2002 mettant en œuvre la position commune 2002/145/PESC ⁽³⁾, la position commune 2003/115/PESC du Conseil du 18 février 2003 modifiant et prolongeant la position commune 2002/145/PESC ⁽⁴⁾ et la décision 2003/112/CE du Conseil du 18 février 2003 prolongeant la durée d'application des mesures prévues par la décision 2002/148/CE portant suspension des consultations avec le Zimbabwe conformément à l'article 96 de l'accord de partenariat ACP-CE ⁽⁵⁾,
 - vu ses résolutions du 14 mars 2002 ⁽⁶⁾, du 16 mai 2002 ⁽⁷⁾, du 4 juillet 2002 ⁽⁸⁾, du 5 septembre 2002 ⁽⁹⁾ et du 13 février 2003 ⁽¹⁰⁾ sur le Zimbabwe,
 - vu l'article 163 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du développement et de la coopération (A5-0124/2003),
- A. considérant que 18 résolutions ainsi que la Déclaration du Cap sur le commerce ont été adoptées lors de la 4^e session au Cap de l'Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE (APP),
- B. considérant que la question du Fonds européen de développement était inscrite à l'ordre du jour de la séance plénière de la 4^e session,
- C. considérant que de nouveaux arrangements budgétaires ont été adoptés pour faciliter la participation pleine et entière des parlementaires des pays ACP,
- D. considérant que l'ordre du jour de la réunion du Bureau de l'APP à Rarotonga (îles Cook) prévoyait des discussions approfondies sur la région du Pacifique,
- E. considérant que huit missions APP ont eu lieu en 2002,
- F. considérant l'annulation de la session de l'APP prévue en novembre 2002 à Bruxelles,
- G. considérant l'évolution historique de l'APP vers une véritable Assemblée parlementaire, et considérant que l'APP a de ce fait valeur de modèle dans le monde en matière de coopération au développement et qu'elle peut apporter une contribution de premier plan à un dialogue ouvert et à droits égaux entre le Nord et le Sud,
- H. considérant par conséquent qu'un dialogue constructif au sein de l'APP revêt une importance capitale pour la politique de coopération au développement de l'UE puisque ce dialogue permet de débattre ouvertement et sans tabous des grandes questions de la coopération au développement,
- I. considérant que ces événements ont mis à mal les relations entre les membres européens et les membres ACP et que tous les efforts doivent désormais être consacrés à la restauration de la bonne volonté et à la normalisation du dialogue politique,
- J. considérant l'importance cruciale d'une amélioration des structures de dialogue et d'information entre les partenaires UE et ACP,

⁽¹⁾ JO L 50 du 21.2.2002, p. 1.

⁽²⁾ JO L 195 du 24.7.2002, p. 1.

⁽³⁾ JO L 247 du 14.9.2002, p. 56.

⁽⁴⁾ JO L 46 du 20.2.2003, p. 30.

⁽⁵⁾ JO L 46 du 20.2.2003, p. 25.

⁽⁶⁾ JO C 47 E du 27.2.2003, p. 607.

⁽⁷⁾ P5_TA(2002)0256.

⁽⁸⁾ P5_TA(2002)0376.

⁽⁹⁾ P5_TA(2002)0412.

⁽¹⁰⁾ P5_TA(2003)0066.

Mardi, 13 mai 2003

- K. considérant que cette annulation a été provoquée par la situation politique et économique au Zimbabwe et l'interdiction de déplacement consécutive imposée par le Conseil au Président Mugabe et à 78 autres personnes «dont les activités compromettent gravement la démocratie, le respect des droits de l'homme et l'État de droit au Zimbabwe»,
- L. considérant que deux vice-ministres figurant sur cette liste faisaient partie de la délégation envoyée par le Zimbabwe à la session de Bruxelles de l'APP en novembre 2002,
- M. considérant que le gouvernement belge, après avoir consulté les autres États membres, a accordé des visas d'entrée en Belgique aux deux vice-ministres zimbabwéens, se basant sur les dérogations prévues dans le cadre des «sanctions intelligentes» prises à l'encontre du régime de Harare par le Conseil,
- N. considérant la décision de la Conférence des présidents d'interdire l'accès des deux vice-ministres aux bâtiments du Parlement européen, conformément à la résolution susmentionnée du 5 septembre 2002 qui demandait qu'aucune exception ne soit faite en faveur de personnes interdites d'entrée dans l'UE,
- O. considérant que la nature paritaire de l'APP est une particularité fondamentale que se doivent de respecter les deux composantes de l'Assemblée,
- P. considérant que le vote sur la résolution sur le Zimbabwe au cours de la 4^e session de l'APP a engendré un désaccord sur la procédure, désaccord qui sera examiné par le groupe de travail «règlement»,
- Q. considérant que les événements du mois de novembre 2002 ne doivent pas éclipser les résultats obtenus lors de la 4^e session de l'APP qui s'est déroulée au Cap en mars 2002;
1. exprime sa préoccupation face à l'enchaînement malheureux des circonstances ayant abouti à l'annulation de la session de l'APP prévue en novembre 2002 à Bruxelles;
 2. réaffirme sa très profonde inquiétude face à la dégradation de la situation politique au Zimbabwe et aux conséquences intérieures et extérieures qui en découlent, à divers niveaux et exprime sa solidarité avec le peuple du Zimbabwe, où 7,2 millions de personnes sont à la limite de la famine, ainsi qu'aux partisans de l'opposition politique, y compris parlementaire, qui se heurtent à une répression accrue;
 3. estime qu'il serait bien plus efficace et légitime de n'imposer de sanctions contre un pays ou un régime que suite à une décision paritaire entre les représentants de l'UE et des pays ACP;
 4. estime que la décision des autorités du Zimbabwe d'inclure deux vice-ministres interdits d'entrée dans l'UE dans la délégation envoyée par ce pays à la session de Bruxelles de l'APP en novembre 2002 n'a pas facilité le fonctionnement normal de cette Assemblée, bien qu'ils aient obtenu des visas d'entrée et de séjour en Belgique, émis par le gouvernement belge après consultation des gouvernements des autres États membres;
 5. réaffirme le point de vue exprimé dans les résolutions antérieures sur le Zimbabwe et souligne l'incohérence de la politique de l'UE dans cette situation; invite le Conseil et les gouvernements des États membres à ne pas tenter de déroger au régime de sanctions arrêté par l'UE;

Mardi, 13 mai 2003

6. souligne l'importance du caractère paritaire de l'APP;
7. souligne que la situation qui a abouti à l'annulation de la session du mois de novembre 2002 est due au fait que cette session se déroulait sur le territoire de l'Union européenne alors que la partie européenne n'a aucune possibilité d'influer sur le déroulement de sessions en dehors de l'Union européenne; il convient par conséquent de trouver de toute urgence une solution concertée, acceptée par toutes les parties, pour les futures sessions, que ce soit sur le territoire de l'Union européenne ou sur le territoire d'un État ACP;
8. estime indispensable de veiller à ce que la situation survenue au cours de la session de novembre 2002 ne fasse pas obstacle au déroulement de futures manifestations en Europe, et demande en particulier qu'un Sommet Europe-Afrique se tienne dans un avenir proche;
9. se félicite que l'annulation de la session de l'APP à Bruxelles n'ait pas altéré les bonnes relations de travail, que le dialogue se soit maintenu et que les préparations de la 5^e APP à Brazzaville (République du Congo) se soient déroulées normalement;
10. estime qu'il est particulièrement important de souligner les résultats obtenus par l'APP en 2002 et souligne notamment le succès de la 4^e session qui s'est déroulée au Cap (Afrique du Sud) en mars 2002;
11. note avec satisfaction que la rationalisation des procédures et de l'organisation de l'APP, y compris en ce qui concerne les résolutions, a pu avoir lieu;
12. se félicite de la Déclaration du Cap sur les nouveaux accords commerciaux, contribution précieuse à une question d'une importance stratégique pour les deux parties; invite la Commission à tenir pleinement compte de cette Déclaration lors des négociations pour les accords de partenariat économique;
13. reconnaît l'importance du débat sur le Fonds européen de développement qui s'est déroulé au cours de la 4^e session de l'APP pour les futurs travaux à mener sur ce sujet au sein de la commission permanente du développement économique, des finances et du commerce et la mise en œuvre du Fonds européen de développement et demande la budgétisation du FED;
14. approuve l'inclusion d'ateliers dans le cadre des activités de l'APP et note que des ateliers comportant des visites sur le terrain ont de loin la préférence;
15. se félicite expressément que la majorité des participants aux sessions de l'APP en 2002 aient été des parlementaires, ce qui est conforme aux dispositions de l'accord de Cotonou et souligne encore le caractère parlementaire de l'Assemblée;
16. se félicite, à cet égard, des nouvelles dispositions budgétaires prévoyant de nouvelles et équitables conditions de voyage et indemnités journalières pour les membres de l'APP originaires des pays ACP, ce qui souligne encore davantage le caractère paritaire de l'APP;
17. regrette que les réunions constitutives des trois commissions permanentes de l'APP aient été retardées suite au différend relatif à l'application des sanctions contre le Zimbabwe; se félicite cependant qu'elles aient finalement pu être constituées lors de la 5^e session de l'APP à Brazzaville; estime que les travaux de ces commissions paritaires élargiront et enrichiront les débats en séance plénière de l'APP;

Mardi, 13 mai 2003

18. félicite le Bureau de l'APP qui a su mettre en pratique le souhait exprimé d'étendre son travail au-delà de ses tâches purement administratives et de faire usage de ses réunions également pour des discussions politiques en inscrivant à l'ordre du jour de sa réunion de Rarotonga (îles Cook), des questions de fond concernant la région du Pacifique;
 19. souligne l'importance des missions APP entreprises en 2002 mais déplore une fréquente inégalité sur le plan de la participation entre les membres UE et les membres ACP; note que cette participation a été plus égale de part et d'autre pour la mission d'observation des élections présidentielles et législatives au Kenya en décembre 2002 et souhaite que cet exemple soit suivi pour les missions 2003;
 20. estime que la 5^e session de l'APP à Brazzaville s'est déroulée dans un esprit de bonne volonté et de dépassement des événements de novembre 2002, et invite tous les membres de l'APP à consolider ce retour à un dialogue politique normal, constructif et véritablement paritaire qui caractérise l'Assemblée en mettant l'accent sur les défis immédiats en matière de développement dans les régions ACP;
 21. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil ACP-UE, à l'Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE, aux parlements des États membres, aux parlements des États ACP ainsi qu'à la Commission.
-

Mercredi, 14 mai 2003

(2004/C 67 E/01)

PROCÈS-VERBAL**DÉROULEMENT DE LA SÉANCE**

PRÉSIDENCE: Pat COX

*Président***1. Ouverture de la séance**

La séance est ouverte à 9 h 5.

2. Situation en Irak (déclarations suivies d'un débat)

Déclarations du Conseil et de la Commission: Situation en Irak.

M. le Président communique que le Président en exercice du Conseil sera présent sous peu et donne la parole, en premier lieu, à la Commission.

Poul Nielson (membre de la Commission) et ensuite Anastasios Giannitsis (Président en exercice du Conseil) font des déclarations sur la situation en Irak (le Président Anastasios Giannitsis commence son intervention par une brève déclaration sur l'attentat terroriste perpétré lundi à Ryad, en Arabie Saoudite.)

Interviennent Hans-Gert Poettering, au nom du groupe PPE-DE, Enrique Barón Crespo, au nom du groupe PSE, Graham R. Watson, au nom du groupe ELDR, Francis Wurtz, au nom du groupe GUE/NGL, Joost Lagendijk, au nom du groupe Verts/ALE, Gerard Collins, au nom du groupe UEN, Jens-Peter Bonde, au nom du groupe EDD, Emma Bonino, non-inscrite, Jonathan Evans, Jannis Sakellariou, Nicholson of Winterbourne, Luisa Morgantini, Camilo Nogueira Román, Bastiaan Belder, Dominique F.C. Souchet, José Ignacio Salafranca Sánchez-Neyra, Gary Titley et Bob van den Bos.

PRÉSIDENCE: Giorgos DIMITRAKOPOULOS

Vice-président

Interviennent Alexandros Alavanos, Patricia McKenna, Paul Coûteaux, Mario Borghezio, Ursula Stenzel, Ole Andreasen, Efstratios Korakas, Marie Anne Isler Béguin, Philippe Morillon, Johannes (Hannes) Swoboda, Joan Vallvé, Ole Krarup, Anders Wijkman, Jacques F. Poos, Christos Zacharakis, Ioannis Souladakis, Jas Gawronski, Proinsias De Rossa, John Walls Cushnahan, Catherine Lalumière, James Nicholson, Anna Karamanou, María Izquierdo Rojo, Anastasios Giannitsis et Poul Nielson.

PRÉSIDENCE: David W. MARTIN

Vice-président

Bob van den Bos pose une question à la Commission à laquelle Poul Nielson répond.

Le débat est clos.

HEURE DES VOTES

Les résultats détaillés des votes (amendements, votes séparés, votes par division, ...) figurent en annexe 1, jointe au procès-verbal.

Mercredi, 14 mai 2003

3. SCE: Implication des travailleurs * (article 110 bis du règlement) (vote)

Rapport sur le projet de directive du Conseil complétant le statut de la société coopérative européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs (nouvelle consultation) [9924/2002 — C5-0494/2002 — 1991/0389(CNS)] — Commission de l'emploi et des affaires sociales. Rapporteur: Proinsias De Rossa (A5-0127/2003)

(Majorité simple requise)

(Détail du vote: annexe 1, point 1)

PROJET DU CONSEIL, AMENDEMENTS, PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

Adopté par vote unique (P5_TA(2003)0207)

4. Bateaux de plaisance *III** (vote)

Rapport sur le projet commun, approuvé par le comité de conciliation, de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 94/25/CE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives aux bateaux de plaisance [PE-CONS 3615/2003 — C5-0109/2003 — 2000/0262(COD)] — Délégation du Parlement européen au Comité de conciliation. Rapporteur: Martin Callanan (A5-0119/2003)

(Majorité simple requise pour l'approbation)

(Détail du vote: annexe 1, point 2)

PROJET COMMUN

Adopté (P5_TA(2003)0208)

*
* *

M. le Président propose, eu égard à la longueur du vote sur ce rapport, de reporter le vote sur le rapport Manders (A5-0145/2003) après la séance solennelle.

Le Parlement marque son accord sur cette proposition.

5. SCE: statut * (vote)

Bericht: Entwurf einer Verordnung des Rates über das Statut der Europäischen Genossenschaft (SCE) [9923/2002 — C5-0485/2002 — 1991/0388(CNS)] — Ausschuss für Recht und Binnenmarkt — Berichtsterstatterin: Evelyne Gebhardt (A5-0146/2003) Rapport sur le projet de règlement du Conseil portant statut de la société coopérative européenne (Consultation répétée) [9923/2002 — C5-0485/2002 — 1991/0388(CNS)] — Commission juridique et du marché intérieur. Rapporteur: Evelyne Gebhardt (A5-0146/2003)

(Majorité simple requise)

(Détail du vote: annexe 1, point 3)

PROJET DU CONSEIL

Approuvé tel qu'amendé (P5_TA(2003)0209)

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

Adopté (P5_TA(2003)0209)

Interventions sur le vote:

— Johannes (Hannes) Swoboda a constaté, à la fin du vote, que certains observateurs participaient au vote (M. le Président a de ce fait rappelé les dispositions applicables aux observateurs).

Mercredi, 14 mai 2003

6. Etat prévisionnel du Parlement pour 2004 (vote)

Rapport sur l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du Parlement pour l'exercice 2004 [2003/2016(BUD)] — Commission des budgets. Rapporteur: Neena Gill (A5-0140/2003)

(Majorité simple requise)

(Détail du vote: annexe 1, point 4)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Adopté (P5_TA(2003)0210)

Interventions sur le vote:

- Le rapporteur a proposé des modifications techniques au considérant D et au paragraphe 42 découlant de l'accord sur l'ajustement des perspectives financières dans le cadre de l'élargissement (rapport Böge/Colom i Naval), modifications dont le Président a assuré qu'elles seraient prises en compte.

(La séance est suspendue à 11 h 50 dans l'attente de la séance solennelle.)

(De 12 heures à 12 h 30, le Parlement, sous la présidence de Pat Cox, se réunit en séance solennelle à l'occasion de la visite de M. Aleksander Kwasniewski, Président de la République de Pologne.)

7. Responsabilité environnementale ***I (vote)

Rapport sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la responsabilité environnementale en vue de la prévention et de la réparation des dommages environnementaux [COM(2002) 17 — C5-0088/2002 — 2002/0021(COD)] — Commission juridique et du marché intérieur. Rapporteur: Toine Manders (A5-0145/2003)

(Majorité simple requise)

(Détail du vote: annexe 1, point 5)

PROPOSITION DE LA COMMISSION

Approuvé tel qu'amendé (P5_TA(2003)0211)

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

Adopté (P5_TA(2003)0211)

Interventions sur le vote:

- Bill Miller a contesté le caractère identique, proclamé comme tel par le Président, des amendements 85 et 99.
- Le rapporteur a estimé que ces amendements étaient identiques, à la suite de quoi le Président a décidé de les mettre aux voix ensemble.

Explications de vote orales:

Rapport Gill — A5-0140/2003: Linda McAvan

Explications de vote par écrit:

Les explications de vote données par écrit, au sens de l'article 137, paragraphe 3, du règlement, figurent au compte rendu in extenso de la présente séance.

Mercredi, 14 mai 2003

Corrections de votes

Rapport Gebhardt — A5-0146/2003

- Résolution législative:
pour: Claude Turmes et Arlette Laguiller
contre: José Ribeiro e Castro

Rapport Gill — A5-0140/2003

- amendement 1:
pour: Arlette Laguiller, Marjo Matikainen-Kallström et Patricia McKenna
contre: Janelly Fourtou

Rapport Manders — A5-0145/2003

- amendement 37
contre: Richard Corbett
- amendement 38
pour: Richard Corbett et Erika Mann
contre: Glyn Ford, Simon Francis Murphy et Jutta D. Haug
- amendement 50
contre: Hubert Pirker
- proposition modifiée:
pour: Françoise Grossetête, Jean-Pierre Bébéar
abstentions: Miet Smet et Marianne L.P. Thyssen
- résolution législative
pour: Jean-Pierre Bébéar
contre: Hubert Pirker

FIN DE L'HEURE DES VOTES

(La séance, suspendue à 13 h 15, est reprise à 15 heures.)

PRÉSIDENTE: Giorgos DIMITRAKOPOULOS

Vice-président

8. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Anna Terrón i Cusí a fait savoir qu'elle était présente à la séance du 13 mai 2003 mais que son nom ne figure pas sur la liste de présence.

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé.

*

* *

Intervient Patricia McKenna qui signale qu'une réunion du «groupe Bilderberg», dont ont fait partie plusieurs commissaires par le passé, est prévue demain à Versailles, et rappelle qu'elle a posé une question écrite sur cette organisation, à laquelle elle n'a toujours pas reçu de réponse; elle demande si les commissaires participent à ces réunions à titre personnel ou en tant que représentants de la Commission; si tel est le cas, souligne-t-elle, ces derniers devraient pouvoir informer le Parlement sur les réunions de cette organisation, qu'elle qualifie d'«organisation secrète»; de plus, elle réclame une réponse de la Commission à sa question écrite (M. le Président s'engage à transmettre ces observations à la Commission).

Mercredi, 14 mai 2003

9. Accord d'extradition UE/Etats-Unis et Cour pénale internationale (déclaration suivie d'un débat)

Déclaration du Conseil: Accord d'extradition UE/Etats-Unis et Cour pénale internationale.

Philippos Petsalnikos (Président en exercice du Conseil) fait la déclaration.

Interviennent Jorge Salvador Hernández Mollar, au nom du groupe PPE-DE, Anna Terrón i Cusí, au nom du groupe PSE, Graham R. Watson, au nom du groupe ELDR, Ole Krarup, au nom du groupe GUE/NGL, Monica Frassoni, au nom du groupe Verts/ALE, Johannes (Hans) Blokland, au nom du groupe EDD, Gianfranco Dell'Alba, non-inscrit, Elena Ornella Paciotti, Johanna L.A. Boogerd-Quaak, Alexandros Alavanos, Matti Wuori, Joke Swiebel, Harlem Désir et Philippos Petsalnikos.

Le débat est clos.

10. Souhais de bienvenue

M. le Président souhaite, au nom du Parlement, la bienvenue à Mme Louise Fréchette, Première Secrétaire générale adjointe des Nations unies, qui a pris place dans la tribune officielle.

11. Initiative en faveur des nouveaux pays voisins et la Grande Europe (déclarations suivies d'un débat)

Déclarations du Conseil et de la Commission: Initiative en faveur des nouveaux pays voisins et la Grande Europe.

Anastasios Giannitsis (Président en exercice du Conseil) et Günther Verheugen (membre de la Commission) font les déclarations.

Interviennent Hartmut Nassauer, au nom du groupe PPE-DE, Pasqualina Napolitano, au nom du groupe PSE, Joan Vallvé, au nom du groupe ELDR, Yasmine Boudjenah, au nom du groupe GUE/NGL, Elisabeth Schroedter, au nom du groupe Verts/ALE, Cristiana Muscardini, au nom du groupe UEN, Georges Berthu, non-inscrit, Arie M. Oostlander, Ulpu Iivari, Ursula Stenzel, Demetrio Volcic, Markus Ferber, Ioannis Souladakis, Philippe Morillon, Bernard Poinant, Jas Gawronski, Michael Gahler, Charles Tannock, Jorge Salvador Hernández Mollar et Günther Verheugen.

Le débat est clos.

12. Préparation du Sommet UE/Russie (déclarations suivies d'un débat)

Déclarations du Conseil et de la Commission: Préparation du Sommet UE/Russie (Saint-Petersbourg, 31 mai 2003).

Anastasios Giannitsis (Président en exercice du Conseil) fait la déclaration.

PRÉSIDENT: James L.C. PROVAN

Vice-président

Günther Verheugen (membre de la Commission) fait la déclaration.

Interviennent Arie M. Oostlander, au nom du groupe PPE-DE, Reino Paasilinna, au nom du groupe PSE, Paavo Väyrynen, au nom du groupe ELDR, André Brie, au nom du groupe GUE/NGL, Elisabeth Schroedter, au nom du groupe Verts/ALE, Bastiaan Belder, au nom du groupe EDD, Olivier Dupuis, non-inscrit, Ursula Stenzel, Astrid Thors, Anastasios Giannitsis et Arie M. Oostlander qui pose une question à la Commission à laquelle Günther Verheugen répond.

Mercredi, 14 mai 2003

Propositions de résolution déposées, sur la base de l'article 37, paragraphe 2, du règlement, en conclusion du débat:

- Arie M. Oostlander, Ilkka Suominen et Giles Bryan Chichester, au nom du groupe PPE-DE, sur le sommet UE-Russie qui se tiendra le 31 mai 2003 à Saint-Pétersbourg (B5-0233/2003);
- Charles Pasqua, au nom du groupe UEN, sur le onzième sommet UE-Russie du 31 mai 2003, à Saint-Pétersbourg (B5-0234/2003);
- Francis Wurtz, au nom du groupe GUE/NGL, sur le Sommet UE-Russie du 31 mai (B5-0235/2003);
- Reino Paasilinna, au nom du groupe PSE, sur le sommet UE-Russie qui se tiendra le 31 mai 2003 à Saint-Pétersbourg (B5-0236/2003);
- Paavo Väyrynen, au nom du groupe ELDR, sur la préparation du Sommet UE-Russie à Saint-Petersbourg (B5-0237/2003).

Le débat est clos.

Vote: point 13 du PV du 15.5.2003.

(La séance, suspendue à 18 h 25 dans l'attente de l'heure des questions, est reprise à 18 h 30.)

PRÉSIDENCE: Alonso José PUERTA

Vice-président

13. Heure des questions (questions au Conseil)

Le Parlement examine une série de questions au Conseil (B5-0089/2003).

Question 1 de Alexandros Alavanos: Application de la directive 1999/70/CE du Conseil par la Grèce.

Anastasios Giannitsis (Président en exercice du Conseil) répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de Alexandros Alavanos.

Question 2 de Josu Ortuondo Larrea: Guerre en Irak: Ravitaillement de bombardiers B-52 au-dessus de villes européennes.

Anastasios Giannitsis répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de Josu Ortuondo Larrea et Camilo Nogueira Román.

Interviennent Marcelino Oreja Arburúa sur la question et Josu Ortuondo Larrea, celui-ci pour un fait personnel.

La **question 3** n'est pas appelée, son sujet figurant déjà à l'ordre du jour de la présente période de session.

Question 4 de Bernd Posselt: Révision des accords de Dayton.

Anastasios Giannitsis répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de Bernd Posselt.

Question 5 de Othmar Karas: Politique européenne de réforme de la fiscalité des entreprises.

Anastasios Giannitsis répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de Othmar Karas et Paul Rübig.

Question 6 de Seán Ó Neachtain: Initiatives de l'Union européenne en vue de sauver Amina Lawal de la mort par lapidation.

Anastasios Giannitsis répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de Seán Ó Neachtain.

Astrid Thors pose une question complémentaire à laquelle Anastasios Giannitsis dit qu'il apportera une réponse écrite.

Mercredi, 14 mai 2003

Question 7 de Niall Andrews: Accord de Cotonou et priorités du Conseil.

Anastasios Giannitsis répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de Niall Andrews.

Question 8 de Liam Hyland: OMC et échéance agricole.

Anastasios Giannitsis répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de Liam Hyland.

Question 9 de Brian Crowley: Fermeture du réacteur magnox Calder Hall de Sellafield.

Anastasios Giannitsis répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de Brian Crowley.

Question 10 de Gerard Collins: Modèle rural européen.

Anastasios Giannitsis répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de Seán Ó Neachtain et Brian Crowley.

La **question 11** n'est pas appelée, son sujet figurant déjà à l'ordre du jour de la présente période de session.

Question 12 de Sarah Ludford: Les femmes en Afghanistan et en Irak.

Anastasios Giannitsis répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de Astrid Thors et Niall Andrews.

La **question 13** est caduque, son auteur étant absent.

Question 14 de José Ribeiro e Castro: Révision de la politique à l'égard de Cuba.

Anastasios Giannitsis répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de José Ribeiro e Castro.

Les questions qui, faute de temps, n'ont pas reçu de réponse recevront des réponses écrites.

L'heure des questions réservée au Conseil est close.

(La séance, suspendue à 19 h 35, est reprise à 21 heures.)

PRÉSIDENCE: Alejo VIDAL-QUADRAS ROCA

Vice-président

14. Lutte contre la fièvre aphteuse * (débat)

Rapport sur la proposition de directive du Conseil établissant des mesures communautaires de lutte contre la fièvre aphteuse et modifiant la directive 92/46/CEE [COM(2002) 736 — C5-0029/2003 — 2002/0299(CNS)] — Commission de l'agriculture et du développement rural. Rapporteur: Wolfgang Kreissl-Dörfler (A5-0141/2003)

Intervient David Byrne (membre de la Commission).

Wolfgang Kreissl-Dörfler présente le rapport.

Interviennent Albert Jan Maat, au nom du groupe PPE-DE, Dorette Corbey, au nom du groupe PSE, Jan Mulder, au nom du groupe ELDR, Christel Fiebiger, au nom du groupe GUE/NGL, Caroline Lucas, au nom du groupe Verts/ALE, Rijk van Dam, au nom du groupe EDD, Dominique F.C. Souchet, non-inscrit, Neil Parish, Phillip Whitehead, rapporteur pour avis de la commission ENVI, Niels Busk, Eurig Wyn, Bent Hindrup Andersen, Ian R.K. Paisley, Agnes Schierhuber, Avril Doyle, David Byrne et Jan Mulder qui pose une question à la Commission à laquelle David Byrne répond.

Le débat est clos.

Vote: point 9 du PV du 15.5.2003.

Mercredi, 14 mai 2003

15. Renforcement des capacités dans les pays en développement (débat)

Rapport sur le renforcement des capacités dans les pays en développement [2002/2157(INI)] — Commission du développement et de la coopération. Rapporteur: Concepció Ferrer (A5-0066/2003)

Concepció Ferrer présente le rapport.

Intervient Poul Nielson (membre de la Commission).

Interviennent Eija-Riitta Anneli Korhola, au nom du groupe PPE-DE, Francisca Sauquillo Pérez del Arco, au nom du groupe PSE, et Karin Junker.

Le débat est clos.

Vote: *point 6 du PV du 15.5.2003.*

16. Réduction de la pauvreté dans les pays en développement (éducation, formation) (débat)

Rapport sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur l'éducation et la formation dans le contexte de la réduction de la pauvreté dans les pays en développement [COM(2002) 116 — C5-0333/2002 — 2002/2177(COS)] — Commission du développement et de la coopération. Rapporteur: Margrietus J. van den Berg (A5-0126/2003)

Margrietus J. van den Berg présente le rapport.

Intervient Poul Nielson (membre de la Commission).

Interviennent Eurig Wyn (rapporteur pour avis de la commission CULT), Fernando Fernández Martín, au nom du groupe PPE-DE, Richard Howitt, au nom du groupe PSE, Patsy Sørensen, au nom du groupe Verts/ALE, Eija-Riitta Anneli Korhola, Karin Junker, Concepció Ferrer, Maria Carrilho, Maria Elena Valenciano Martínez-Orozco et Poul Nielson.

Le débat est clos.

Vote: *point 14 du PV du 15.5.2003.*

17. Protection des artistes du secteur audiovisuel (débat)

Question orale: Protection des artistes du secteur audiovisuel (B5-0092/2003).

Raina A. Mercedes Echerer développe la question.

Poul Nielson (membre de la Commission) répond à la question.

Interviennent Ruth Hieronymi, au nom du groupe PPE-DE, Phillip Whitehead, au nom du groupe PSE, et Raina A. Mercedes Echerer, au nom du groupe Verts/ALE.

Propositions de résolution déposées, sur la base de l'article 42, paragraphe 5, du règlement, en conclusion du débat:

— Michel Rocard, au nom de la commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation, des médias et des sports, sur la protection des artistes du secteur audiovisuel (B5-0238/2003).

Le débat est clos.

Vote: *point 15 du PV du 15.5.2003.*

Mercredi, 14 mai 2003

18. Système d'écopoints applicable au trafic croate à travers l'Autriche * (débat)

Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la république de Croatie concernant le système d'écopoints applicable au trafic de transit croate à travers l'Autriche [COM(03) 0121 — C5-0215/03 — 2003/0051(CNS)] — Commission de la politique régionale, des transports et du tourisme.

Intervient Poul Nielson (membre de la Commission).

Interviennent Agnes Schierhuber, au nom du groupe PPE-DE, et Johannes (Hannes) Swoboda, au nom du groupe PSE.

Le débat est clos.

Vote: point 10 du PV du 15.5.2003.

19. Ordre du jour de la prochaine séance

L'ordre du jour de la séance du lendemain est fixé (document «Ordre du jour» 330.871/OJJE)

20. Levée de la séance

La séance est levée à 23 h 45.

Julian Priestley
Secrétaire général

Alejo Vidal-Quadras Roca
vice-président

Mercredi, 14 mai 2003

LISTE DE PRESENCE

Ont signé:

Aaltonen, Abitbol, Ahern, Ainardi, Alavanos, Almeida Garrett, Alyssandrakis, Andersen, Andersson, Andreasen, Andrews, Andria, Aparicio Sánchez, Arvidsson, Atkins, Attwooll, Auroi, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Bakopoulos, Balfe, Baltas, Banotti, Barón Crespo, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Bébéar, Belder, Berend, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Berger, Bernié, Berthu, Bertinotti, Bethell, Bigliardo, Blak, Blokland, Bodrato, Böge, Bösch, von Boetticher, Bonde, Bonino, Boogerd-Quaak, Booth, Bordes, Borghezio, van den Bos, Boudjenah, Boumediene-Thiery, Bouwman, Bowis, Bradbourn, Breyer, Brie, Brienza, Brok, Buitengeweg, Bullmann, van den Burg, Bushill-Matthews, Busk, Butel, Callanan, Camisón Asensio, Campos, Camre, Cappato, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Caudron, Caullery, Cauquil, Cederschiöld, Celli, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Chichester, Clegg, Coelho, Cohn-Bendit, Collins, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Cornillet, Corrie, Cossutta, Paolo Costa, Raffaele Costa, Coûteaux, Cox, Crowley, Cunha, Cushnahan, van Dam, Darras, Daul, Davies, De Clercq, Dehousse, Dell'Alba, Della Vedova, De Mita, Deprez, De Rossa, De Sarnez, Descamps, Désir, Deva, De Veyrac, Dhaene, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Dührkop Dührkop, Duff, Duhamel, Duin, Dupuis, Dybkjær, Ebner, Echerer, Elles, Eriksson, Esclopé, Ettl, Jillian Evans, Jonathan Evans, Robert J.E. Evans, Färm, Farage, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferreira, Ferrer, Ferri, Fiebiger, Figueiredo, Fiori, Fitzsimons, Flautre, Fleisch, Florenz, Folias, Ford, Formentini, Foster, Fourtou, Frahm, Fraise, Frassoni, Friedrich, Fruteau, Gahler, Gahrton, Galeote Quecedo, Garaud, García-Margallo y Marfil, García-Orcyoyen Tormo, Gargani, Garot, Garriga Polledo, Gasòliba i Böhm, de Gaulle, Gawronski, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Gil-Robles Gil-Delgado, Glante, Glase, Goebbels, Goepel, Görlach, Gollnisch, Gomolka, Goodwill, Gorostiaga Atxalandabaso, Graefe zu Baringdorf, Graça Moura, Gröner, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Guy-Quint, Hager, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Haug, Heaton-Harris, Hedkvist Petersen, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herzog, Hieronymi, Hoff, Honeyball, Hortefeux, Howitt, Hudghton, Hughes, Huhne, Hume, Hyland, Iivari, Ilgenfritz, Imbeni, Inglewood, Isler Béguin, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Jensen, Jöns, Jonckheer, Jové Peres, Junker, Karamanou, Karas, Karlsson, Katiforis, Kaufmann, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Kindermann, Glenys Kinnock, Kirkhope, Klamt, Klauf, Knolle, Koch, Konrad, Korakas, Korhola, Koukiadis, Koulourianos, Krarup, Kratsa-Tsagaropoulou, Krehl, Kreissl-Dörfler, Krivine, Kronberger, Kuckelkorn, Kuhne, Kuntz, Lage, Legendijk, Laguiller, Lalumière, Lamassoure, Lambert, Lang, Lange, Langen, Langenhagen, Lannoye, de La Perriere, Laschet, Lavarra, Lechner, Lehne, Leinen, Liese, Linkohr, Lisi, Lucas, Ludford, Lulling, Lund, Lynne, Maat, Maaten, McAvan, McCartin, MacCormick, McKenna, McMillan-Scott, McNally, Maes, Maij-Weggen, Malliori, Manders, Manisco, Thomas Mann, Mantovani, Marchiani, Marinho, Marini, Marinos, Markov, Marques, Martens, David W. Martin, Hans-Peter Martin, Hugues Martin, Martinez, Martínez Martínez, Mastorakis, Mathieu, Matikainen-Kallström, Mauro, Hans-Peter Mayer, Xaver Mayer, Mayol i Raynal, Medina Ortega, Meijer, Menéndez del Valle, Mennea, Mennitti, Menrad, Miguélez Ramos, Miller, Mombaur, Monsonís Domingo, Montfort, Moraes, Moreira Da Silva, Morgantini, Morillon, Emilia Franziska Müller, Mulder, Murphy, Muscardini, Mussa, Myller, Nair, Napoletano, Napolitano, Naranjo Escobar, Nassauer, Newton Dunn, Nicholson, Nicholson of Winterbourne, Niebler, Nisticò, Nogueira Román, Nordmann, Ojeda Sanz, Olsson, Ó Neachtain, Onesta, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Ortuondo Larrea, Paasilinna, Pacheco Pereira, Paciotti, Pack, Paisley, Papayannakis, Parish, Pastorelli, Patakis, Paulsen, Pérez Álvarez, Pérez Royo, Roy Perry, Pesälä, Piecyk, Piétrasanta, Pirker, Piscarreta, Picicchio, Pittella, Plooi-j-van Gorsel, Podestà, Poettering, Pohjamo, Poignant, Poli Bortone, Pomés Ruiz, Poos, Posselt, Prets, Procacci, Pronk, Provan, Puerta, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Rapkay, Raschhofer, Raymond, Read, Ribeiro e Castro, Ries, Riis-Jørgensen, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rod, Rodríguez Ramos, de Roo, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Roving, Rübige, Rühle, Sacconi, Sacrédeus, Saint-Josse, Sakellariou, Salafraña Sánchez-Neyra, Sandberg-Fries, Sandbæk, Santer, Santini, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scallon, Scapagnini, Scarbonchi, Schaffner, Scheele, Schierhuber, Schleicher, Gerhard Schmid, Herman Schmid, Olle Schmidt, Schmitt, Schnellhardt, Schörling, Ilka Schröder, Jürgen Schröder, Schroedter, Schulz, Schwaiger, Segni, Seppänen, Sichrovsky, Simpson, Sjöstedt, Skinner, Smet, Soares, Sørensen, Sommer, Sornosa Martínez, Souchet, Souladakis, Sousa Pinto, Speroni, Staes, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stihler, Stirbois, Stockmann, Stockton, Sturdy, Suominen, Swiebel, Swoboda, Sylla, Sørensen, Tajani, Tannock, Terrón i Cusí, Theato, Thomas-Mauro, Thorning-Schmidt, Thors, Thyssen, Titford, Titley, Torres Marques, Trakatellis, Trentin, Tsatsos, Turchi, Turco, Turmes, Uca, Väyrynen, Vairinhos, Valdivielso de Cué, Valenciano Martínez-Orozco, Vallvé, Van Brempt, Vanhecke, Van Hecke, Van Orden, Varaut, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, Vattimo, Veltroni, Vermeer, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Virrankoski, Vlasto, Voggenhuber, Volcic, Wachtmeister, Wallis, Walter, Watson, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wieland, Wiersma, Wijkman, von Wogau, Wuermeling, Wuori, Wurtz, Wyn, Wynn, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimeray, Zimmerling, Zissener, Zorba, Zrihen

Mercredi, 14 mai 2003

Observateurs

A. Nagy László, Bagó Zoltán, Balsai István, Bastys Mindaugas, Bauer Edit, Bekasovs Martijans, Beňová Monika, Berg Eiki, Bielan Adam, Bobelis Kazys Jaunutis, Bonnici Josef, Brejc Mihael, Christodoulidis Doros, Chronowski Andrzej, Chrzanowski Zbigniew, Ciborowska Danuta, Ciemniak Grażyna, Cilevičs Boriss, Cybulski Zygmunt, Czinege Imre, Demetriou Panayiotis, Didžiokas Gintaras, Drzęźła Bernard, Falbr Richard, Fazakas Szabolcs, Fenech Antonio, Fico Róbert, Filipek Krzysztof, Frendo Michael, Germič Ljubo, Grabowska Genowefa, Gruber Attila, Grzebisz-Nowicka Zofia, Grzyb Andrzej, Gurmai Zita, Gyürk András, Ilves Toomas Hendrik, Iwiński Tadeusz, Jakič Roman, Kalisz Ryszard, Kamiński Michał Tomasz, Kiršteins Aleksandrs, Kļaviņš Paulis, Klich Bogdan, Kłopotek Eugeniusz, Kolář Robert, Konečná Kateřina, Kowalska Bronisława, Kreitzberg Peeter, Kriščiūnas Kęstutis, Kroupa Daniel, Kubovič Pavol, Kuzmickas Kęstutis, Kvietkauskas Vytautas, Laar Mart, Landsbergis Vytautas, Lepper Andrzej, Liberadzki Bogusław, Liepina Liene, Lisak Janusz, Litwiniec Bogusław, Lobkowicz Jaroslav, Lydeka Arminas, Łyżwiński Stanisław, Maldeikis Eugenijus, Manninger Jenő, Martináková Zuzana, Masáková Petra, Maštálka Jiří, Matsakis Marios, Mavrou Eleni, Németh Zsolt, Oleksy Józef, Óry Csaba, Palečková Alena, Pasternak Agnieszka, Pęczak Andrzej, Pieniążek Jerzy, Pīks Rihards, Plokšto Artur, Podgórski Bogdan, Podobnik Janez, Pospíšil Jiří, Reiljan Janno, Rutkowski Krzysztof, Savi Toomas, Sefzig Luděk, Ševc Jozef, Surján László, Svoboda Pavel, Szájer József, Szczygło Aleksander, Szent-Iványi István, Tabajdi Csaba, Vaculík Josef, Valys Antanas, Vareikis Egidijus, Vári Gyula, Vastagh Pál, Vella George, Vėsaitė Birutė, Wenderlich Jerzy, Widuch Marek, Wikiński Marek, Winiarczyk-Kossakowska Małgorzata, Wiśniowska Genowefa, Wittbrodt Edmund, Wojciechowski Janusz, Záborská Anna, Żenkiewicz Marian, Žiak Rudolf

Mercredi, 14 mai 2003

ANNEXE I

RÉSULTATS DES VOTES

Signification des abréviations et symboles

+	adopté
-	rejeté
↓	caduc
R	retiré
AN (... , ... , ...)	vote par appel nominal (voix pour, voix contre, abstentions)
VE (... , ... , ...)	vote électronique (voix pour, voix contre, abstentions)
div	vote par division
vs	vote séparé
am	amendement
AC	amendement de compromis
PC	partie correspondante
S	amendement suppressif
=	amendements identiques
§	paragraphe
art	article
cons	considérant
PR	proposition de résolution
PRC	proposition de résolution commune
SEC	vote secret

1. Société coopérative européenne: implication des travailleuses *

Rapport: DE ROSSA (A5-0127/2003)

Objet	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
vote unique		+	

2. Bateaux de plaisance ***III

Rapport: CALLANAN (A5-0119/2003)

Objet	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
vote: projet commun		+	

Mercredi, 14 mai 2003

3. Société coopération européenne (SCE): statut

Rapport: GEBHARDT (A5-0146/2003)

Objet	Am. n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
base juridique	1	commission		+	
art 4	2	PPE-DE		+	
art 7	14	PSE		+	
	3	PPE-DE		+	
art 23	15	PSE		+	
art 25	4	PPE-DE		+	
art 27	5	PPE-DE		+	
art 33	16	PSE		+	
art 35	6	PPE-DE		+	
	17	PSE		+	
	7	PPE-DE		+	
	18	PSE		+	
art 37	8	PPE-DE		+	
art 39	9	PPE-DE		+	
art 76	10	PPE-DE		+	
	19	PSE		+	
	11	PPE-DE		+	
	12 = 20 =	PPE-DE PSE		+	
après le cons 17	13	PSE		+	
vote: proposition modifiée				+	
vote: résolution législative			AN	+	440, 12, 25

Demandes de vote par appel nominal

PPE-DE vote final

4. État prévisionnel du Parlement pour 2004

Rapport: GILL (A5-0140/2003)

Objet	Am. n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
§ 3	1	Verts/ALE	AN	+	254, 225, 9
	§	texte original		↓	
§ 5	3	PSE		-	
§ 7		texte original	vs / VE	+	248, 226, 10
§ 13	2	Verts/ALE		+	

Mercredi, 14 mai 2003

Objet	Am. n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
§ 15	5	PPE-DE	VE	-	229, 256, 5
§ 17		<i>texte original</i>	vs	+	
§ 19	8	Verts/ALE + ea	VE	+	397, 91, 8
§ 22		<i>texte original</i>	vs	+	
§ 23	6	PPE-DE	VE	+	276, 214, 5
§ 28	4	PSE		+	
§ 29		<i>texte original</i>	vs	+	
§ 30		<i>texte original</i>	vs / VE	+	256, 232, 7
§ 34		<i>texte original</i>	vs	+	
§ 35		<i>texte original</i>	div		
			1	+	
			2	+	
§ 37		<i>texte original</i>	vs	+	
§ 38	7	PPE-DE		-	
vote: résolution (ensemble)				+	

Demandes de vote par appel nominal

PSE § 3
Verts/ALE am 1, § 3

Demandes de vote par division

PSE

§ 35

1^{ère} partie: «rappelle que l'Administration ... dans des limites budgétaires acceptables»

2^{ème} partie: «rejette, par conséquent, ... lors de la première lecture, à l'automne»

Demandes de vote séparé

PPE-DE : §§ 7, 17, 22, 30, 34, 37

PSE: § 29

Divers

Le rapporteur a proposé les modifications techniques suivantes suite à l'accord sur l'ajustement des perspectives financières dans le cadre de l'élargissement (rapport Böge/Colom i Naval), modifications dont le Président a précisé qu'elles seraient prises en compte:

Le considérant D est formulé comme suit: «considérant que le plafond de la rubrique 5 ("Administration") des perspectives financières a été fixé à 5 983 millions d'euros⁽¹⁾ aux prix 2004, que la marge laissée sous le plafond des perspectives financières restera sous pression en raison, notamment, des dépenses liées à l'élargissement dans les institutions européennes.»

Le paragraphe 42 est formulé comme suit: «marque son accord sur un montant total de 1,231 milliard d'euros pour l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du Parlement pour 2004, comme spécifié en annexe, ce qui correspond à 20 % de la rubrique 5 ("Administration"); réserve jusqu'à la première lecture au cours de l'automne son appréciation en ce qui concerne la dotation totale de la section I du budget 2004;»

⁽¹⁾ compte non tenu des 174 millions d'euros au titre des contributions du personnel au régime de pension.

Mercredi, 14 mai 2003

5. Responsabilité environnementale ***I

Rapport: MANDERS (A5-0145/2003)

Objet	Am. n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
amendements de la commission compétente — vote en bloc	2	commission		+	
	7-8				
	12				
	21				
	27				
	44				
	52-53				
60					
65-66					
amendements de la commission compétente — votes séparés	1*	commission	vs		non recevable
	3	commission	div		
			1	+	
			2 / VE	+	235, 229, 4
	5	commission	vs / VE	+	288, 178, 1
	6	commission	vs	+	
	9	commission	vs / VE	+	243, 241, 3
	10	commission	vs / VE	+	248, 243, 3
	11	commission	vs	+	
	13	commission	vs / VE	+	263, 242, 2
	14	commission	vs	+	
	16	commission	vs / VE	+	255, 251, 6
17	commission	vs / VE	+	275, 233, 0	
18	commission	vs / VE	+	261, 249, 2	
19	commission	vs	+		
20	commission	vs / VE	-	224, 290, 2	
22	commission	vs / VE	+	274, 237, 3	
26	commission	AN	-	237, 280, 2	
33	commission	vs / VE	+	265, 246, 5	
34	commission	vs	+		
35	commission	vs / VE	+	266, 249, 2	
36	commission	vs	+		

Mercredi, 14 mai 2003

Objet	Am. n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
	42	commission	vs / VE	-	249, 254, 2
	43	commission	vs	+	
	45	commission	vs / VE	-	206, 307, 4
	47	commission	vs	+	
	48	commission	vs / VE	-	236, 280, 1
	54	commission	vs / VE	+	273, 233, 2
	55	commission	vs / VE	+	255, 251, 3
	57	commission	vs / VE	-	231, 275, 2
	58	commission	vs / VE	-	254, 256, 2
	59 *	commission	vs		non recevable
	63	commission	vs / VE	+	259, 248, 2
	68	commission	vs / VE	-	254, 255, 3
	69	commission	vs / VE	-	239, 254, 5
	70	commission	vs / VE	-	254, 254, 3
	71	commission	vs / VE	-	253, 254, 2
	72	commission	vs / VE	+	257, 252, 2
	73	commission	vs / VE	-	251, 256, 4
	74	commission	vs / VE	+	259, 249, 4
	75	commission	vs / VE	-	230, 277, 4
	76	commission	vs / VE	+	255, 249, 3
	art 2, § 1, point 1	77	EDD	VE	-
art 2, § 1, point 2	83	ELDR	VE	-	170, 342, 2
	93	PSE + GUE + Verts + ea	VE	+	267, 237, 4
	23 = 90 pc =	commission PPE-DE		↓	
	78	EDD		↓	
art 2, § 1, point 3	94	PSE + GUE + Verts + ea	VE	+	261, 253, 4

Mercredi, 14 mai 2003

Objet	Am. n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
art 2, § 1, point 4	23 pc = 90 pc =	commission PPE-DE	VE	-	250, 267, 1
art 2, § 1, point 5	23 pc S = 90 pc S =	commission PPE-DE		+	
art 2, § 1, point 9	95	PSE + GUE + Verts + ea	VE	+	271, 241, 2
art 2, § 1, point 11	96	PSE + GUE + Verts + ea	VE	+	280, 232, 4
art 2, § 1, point 13	79	EDD		-	
art 2, § 1, point 14	97	PSE + GUE + Verts + ea	VE	+	262, 252, 1
art 2, § 1, point 16	90 pc	PPE-DE	VE	+	258, 255, 1
art 2; § 1, point 18	84	ELDR	div		
			1	-	
			2 / VE	-	257, 257, 1
			3 / VE	-	257, 257, 2
	98	PSE + GUE + Verts + ea	div		
			1 / VE	-	248, 263, 2
			2	↓	
	23 pc = 90 pc =	commission PPE-DE	VE	-	234, 281, 1
art 2, § 1, point 19	23 pc S = 90 pc S =	commission PPE-DE	VE	+	433, 80, 5
art 3	85 = 99 =	ELDR + PSE + GUE + Verts + ea	div/AN		
			1	+	270, 235, 12
				2	+
	24	commission		↓	
	25	commission		↓	
	80	EDD		↓	
art 4	100	PSE + GUE + Verts + ea	VE	+	284, 226, 3
	28	commission		↓	
art 5	101	PSE + GUE + Verts + ea	VE	+	271, 242, 2
	29	commission		↓	
	30	commission		↓	
	31	commission		↓	
	32	commission		+	
art 8	102 S	PSE + GUE + Verts + ea	VE	-	254, 256, 2

Mercredi, 14 mai 2003

Objet	Am. n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
art 9	86 = 103 =	ELDR + PSE + GUE + Verts + ea	AN	+	262, 252, 7
	37	commission		↓	
	38	commission	AN	+	283, 233, 5
art 10	87 = 104 =	ELDR + PSE + GUE + Verts + ea	AN	-	257, 257, 9
	91	PPE-DE	VE	+	261, 248, 4
	39	commission		↓	
art 11, § 1	105 pc	PSE + GUE + Verts + ea	VE	-	253, 266, 0
	40	commission	VE	-	252, 256, 4
art 11, § 2	41 pc S	commission	VE	+	278, 233, 4
art 11, après le § 2	105 pc	PSE + GUE + Verts + ea	VE	-	253, 265, 3
art 11, § 3	41 pc S	commission	VE	+	276, 232, 5
art 14, § 1	46	commission	VE	-	225, 286, 3
	81	EDD		-	
	88	ELDR	VE	-	248, 265, 1
	106	PSE + GUE + Verts + ea	VE	+	260, 256, 2
art 16	107	PSE + GUE + Verts + ea	AN	+	287, 231, 3
	92	PPE-DE		↓	
	49	commission		↓	
	50	commission		↓	
	51	commission		↓	
annexe 1, après le visa 12 et jusqu'au visa 14	61	commission	VE	-	253, 257, 5
	62	commission	VE	-	251, 259, 5
	108	PSE + GUE + Verts + ea	div		
			1 / VE	+	275, 237, 1
		2 / VE	-	229, 287, 2	
annexe 2, § 2.1	64	commission	VE	-	248, 258, 2
	82 pc	EDD	VE	-	232, 277, 0
annexe 2, § 2.4	67 S	commission	VE	-	244, 259, 1
	82 pc	EDD		-	
cons 6	89	ELDR	VE	-	252, 256, 2
	4	commission	VE	-	251, 262, 2
vote: proposition modifiée			AN	+	312, 179, 27
vote: résolution législative			AN	+	310, 177, 23

* Les amendements 1 et 59 ont été jugés non recevables. Le dossier a été transmis au Président conformément à l'article 140, paragraphe 3, du règlement.

Mercredi, 14 mai 2003

Les amendements 15 et 56 ne concernant pas toutes les versions linguistiques n'ont donc pas été mis aux voix (voir article 140, paragraphe 1, alinéa d) du règlement)

Demandes de vote par appel nominal

PPE-DE: ams 24, 25, 26, 85/99, 37, 38, 86/103, 49, 50, 51, 92, 107, proposition modifiée, vote final

PSE ams 85, 86/103, 87/104

ELDR: proposition modifiée, vote final

Verts/ALE: ams 86/103, 87/104

Demandes de vote par division

PSE

am 84

1^{ère} partie: «(18) dommage environnemental ... du présent paragraphe»

2^{ème} partie: «(b) les dommages ... et du sous-sol»

3^{ème} partie: «y compris la contamination par des OGM;»

am 98

1^{ère} partie: texte jusqu'à «... et du sous-sol»

2^{ème} partie: reste

Verts/ALE

ams 85/99

1^{ère} partie: texte excepté le paragraphe 3

2^{ème} partie: paragraphe 3

am 108

1^{ère} partie: tiret 1

2^{ème} partie: tirets 2 et 3

GUE/NGL

am 3

1^{ère} partie: ensemble du texte à l'exception des termes «jusqu'à un certain point»

2^{ème} partie: ces termes

Demandes de vote séparé

PPE-DE: ams 17, 19, 20, 22, 45, 54, 57

PSE ams 1, 5, 6, 9, 10, 13, 14, 16, 18, 19, 20, 26, 33, 34, 35, 42, 43, 48, 55, 57, 58, 63, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76

Verts/ALE: ams 1, 9, 10, 11, 13, 14, 16, 18, 19, 20, 26, 33, 34, 35, 36, 42, 45, 47, 48, 51, 55, 57, 58, 59, 63, 67-76,

GUE/NGL: ams 1, 9, 10, 11, 13, 14, 16, 18, 19, 20, 26, 33, 34, 35, 36, 42, 45, 47, 48, 55, 57, 58, 59, 63, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76

Mercredi, 14 mai 2003

ANNEXE II

RÉSULTAT DES VOTES PAR APPEL NOMINAL

Rapport Gebhardt A5-0146/2003

Résolution

Pour: 440

EDD: Belder, Blokland, van Dam, Kuntz**ELDR:** Andreasen, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Clegg, De Clercq, Duff, Dybkjær, Fleisch, Gasòliba i Böhm, Jensen, Ludford, Maaten, Manders, Monsonís Domingo, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Schmidt, Sørensen, Thors, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson**GUE/NGL:** Ainarði, Alavanos, Bakopoulos, Bertinotti, Bordes, Boudjenah, Brie, Caudron, Cauquil, Cossutta, Fiebiger, Frahm, Fraisse, Herzog, Kaufmann, Koulourianos, Krivine, Manisco, Markov, Meijer, Nair, Papayannakis, Puerta, Scarbonchi, Wurtz**NI:** Gorostiaga Atxalandabaso, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, de La Perriere, Montfort, Paisley, Sichrovsky, Souchet, Vanhecke**PPE-DE:** Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Bébéar, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Brienza, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Coelho, Cornillet, Corrie, Costa Raffaele, Cushnahan, Daul, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, Gargani, Gawronski, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Kirkhope, Klamt, Klauf, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, McCartin, Maij-Weggen, Mann Thomas, Marini, Marinos, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mennea, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Pisicchio, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Ripoll y Martínez de Bedoya, Røvsing, Rübzig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Sturdy, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Vlasto, Wachtmeister, Wieland, Wijkman, von Wogau, Wiermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener**PSE:** Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, Dehousse, De Rossa, Désir, Duhamel, Duin, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Gröner, Guy-Quint, Haug, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hume, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Linkohr, Lund, McAvan, McNally, Malliori, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Murphy, Myller, Napolitano, Napolitano, Paasilinna, Paciotti, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Rapkay, Read, Roth-Behrendt, Rothe, Roure, Sacconi, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Soares, Sornosa Martínez, Souladakis, Stihler, Stockmann, Swoboda, Terrón i Cusí, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Vattimo, Volcic, Walter, Weiler, Wynn, Zorba, Zrihen**UEN:** Andrews, Bigliardo, Caullery, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Mussa, Ó Neachtain, Poli Bortone, Ribeiro e Castro, Segni, Thomas-Mauro, Turchi**Verts/ALE:** Aaltonen, Ahern, Auroi, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Evans Jillian, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Hudghton, Jonckheer, Lagendijk, Lannoye, Lipietz, MacCormick, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Sørensen, Staes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Mercredi, 14 mai 2003

Contre: 12**EDD:** Booth, Farage, Titford**GUE/NGL:** Eriksson, Schmid Herman, Seppänen**NI:** Garaud, de Gaulle, Gollnisch, Lang, Martinez, Stirbois**Abstention: 25****EDD:** Abitbol, Andersen, Bernié, Bonde, Butel, Coûteaux, Esclopé, Mathieu, Sandbæk**GUE/NGL:** Alyssandrakis, Figueiredo, Korakas, Krarup, Patakis**NI:** Berthu, Borghezio, Cappato, Della Vedova, Dupuis, Pannella, Speroni, Turco**PPE-DE:** Thyssen**UEN:** Camre**Verts/ALE:** Lambert**Rapport Gill A5-0140/2003****Amendement 1****Pour: 254****EDD:** Andersen, Belder, Blokland, Bonde, Booth, Coûteaux, van Dam, Farage, Kuntz, Sandbæk, Titford**ELDR:** Andreasen, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Clegg, Davies, De Clercq, Duff, Dybkjær, Flesch, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Manders, Monsonís Domingo, Mulder, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooi-j-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Schmidt, Sørensen, Thors, Väyrynen, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson**GUE/NGL:** Alavanos, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bertinotti, Bordes, Brie, Caudron, Cauquil, Cossutta, Eriksson, Fiebigger, Frahm, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Manisco, Markov, Meijer, Naïr, Papayannakis, Patakis, Puerta, Scarbonchi, Schmid Herman, Seppänen, Uca**NI:** Gorostiaga Atxalandabaso**PPE-DE:** Arvidsson, Callanan, Cederschiöld, Fourtou, Grönfeldt Bergman, Hannan, Jackson, Kauppi, Knolle, Lamassoure, Maij-Weggen, Podestà, Stenmarck, Suominen, Wachtmeister, Wijkman**PSE:** Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Corbett, Corbey, Darras, De Rossa, Désir, Duhamel, Duin, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Gröner, Guy-Quint, Haug, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hume, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Linkohr, Lund, McAvan, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Murphy, Myller, Napolitano, Napolitano, Paasilinna, Paciotti, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Prets, Rapkay, Read, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Sacconi, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Soares, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusi, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Vattimo, Volcic, Walter, Weiler, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen**Verts/ALE:** Aaltonen, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Dhaene, Evans Jillian, Flautre, Hudghton, Işler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lucas, MacCormick, Maes, Onesta, Piétrasanta, de Roo, Rühle, Sørensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn**Contre: 225****EDD:** Abitbol, Bernié, Butel, Esclopé, Mathieu**ELDR:** Gasòliba i Böhm, Newton Dunn, Vallvé**GUE/NGL:** Ainarði, Boudjenah, Figueiredo, Laguiller, Wurtz**NI:** Berthu, Cappato, Della Vedova, Dupuis, Garaud, de Gaulle, Gollnisch, Ilgenfritz, Kronberger, Lang, de La Perriere, Martinez, Montfort, Paisley, Pannella, Souchet, Stirbois, Turco, Vanhecke**PPE-DE:** Almeida Garrett, Andria, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Bébéar, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Brienza, Bushill-Matthews, Camisón Asensio, Chichester, Coelho, Cornillet, Corrie, Costa Raffaele, Cunha, Cushnahan, Daul, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Florenz,

Mercredi, 14 mai 2003

Folias, Foster, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, Gargani, Gawronski, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Hieronymi, Inglewood, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klamt, Klaß, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, McCartin, Mann Thomas, Marini, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mennea, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Pérez Alvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Pisicchio, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stenzel, Stevenson, Sturdy, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Vlasto, Wieland, von Wogau, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zimmerling, Zissener

PSE: Dehousse

UEN: Andrews, Bigliardo, Camre, Caullery, Collins, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Mussa, Ó Neachtain, Poli Bortone, Ribeiro e Castro, Segni, Thomas-Mauro, Turchi

Verts/ALE: Mayol i Raynal, Nogueira Román

Abstention: 9

GUE/NGL: Herzog

NI: Borghezio, Speroni

PPE-DE: Bethell, Bradbourn, Khanbhai

PSE: Moraes, Poos

Verts/ALE: McKenna

Rapport Manders A5-0145/2003

Amendement 26

Pour: 237

EDD: Booth, Coûteaux, Farage, Kuntz, Titford

ELDR: De Clercq, Flesch, Gasòliba i Böhm, Maaten, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nicholson of Winterbourne, Nordmann, Pesälä, Plooi-jan Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Väyrynen, Vallvé, Vermeer, Virrankoski

NI: Borghezio, Garaud, de Gaulle, Gollnisch, Hager, Ilgenfritz, Lang, de La Perriere, Martinez, Montfort, Sichrovsky, Souchet, Speroni, Stirbois, Vanhecke, Varaut

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Bébéar, Berend, Bethell, Bodrato, Böge, von Boetticher, Boulrangés, Bowis, Bradbourn, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Coelho, Cornillet, Corrie, Costa Raffaele, Cunha, Cushnahan, Daul, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Florenz, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Gawronski, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Hansenne, Harbour, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, Maij-Weggen, Mann Thomas, Marini, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mennea, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Pisicchio, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Scallon, Scapagnini, Schaffner, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Vlasto, Wachtmeister, Wieland, Wijkman, Wuermeling, Zabell, Zappalà, Zimmerling, Zissener

UEN: Camre, Caullery, Marchiani, Muscardini, Mussa, Poli Bortone, Ribeiro e Castro, Thomas-Mauro

Mercredi, 14 mai 2003

Contre: 280**EDD:** Abitbol, Andersen, Belder, Bernié, Blokland, Bonde, Butel, van Dam, Esclopé, Mathieu, Sandbæk**ELDR:** Andreasen, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Clegg, Davies, Duff, Dybkjær, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Monsonís Domingo, Olsson, Paulsen, Riis-Jørgensen, Schmidt, Sørensen, Thors, Van Hecke, Wallis, Watson**GUE/NGL:** Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bertinotti, Bordes, Boudjenah, Brie, Caudron, Cauquil, Cossutta, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, Herzog, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Meijer, Morgantini, Nair, Papayannakis, Patakis, Puerta, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sylla, Uca, Wurtz**NI:** Berthu, Bonino, Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Gorostiaga Atxalandabaso, Kronberger, Paisley, Pannella, Turco**PPE-DE:** Averoff, Folias, Grossetête, Hatzidakis, Kratsa-Tsagaropoulou, Marinos, Trakatellis, Xarchakos, Zacharakis**PSE:** Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, Dehousse, De Rossa, Désir, Duhamel, Duin, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Haug, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hume, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napolitano, Paasilinna, Paciotti, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Rapkay, Read, Roth-Behrendt, Rothe, Roure, Sacconi, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Soares, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Tsatsos, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Vattimo, Volcic, Walter, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen**UEN:** Andrews, Collins, Fitzsimons, Hyland, Ó Neachtain**Verts/ALE:** Aaltonen, Ahern, Auroi, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Legendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, MacCormick, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggelhuber, Wuori, Wyn**Abstention: 2****PPE-DE:** Schierhuber**PSE:** Rothley**Rapport Manders A5-0145/2003
Amendements 85 et 99, 1^{re} partie****Pour: 270****EDD:** Andersen, Belder, Blokland, Bonde, van Dam, Sandbæk**ELDR:** Andreasen, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Clegg, Davies, Duff, Dybkjær, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Monsonís Domingo, Olsson, Procacci, Riis-Jørgensen, Schmidt, Sørensen, Thors, Van Hecke, Wallis, Watson**GUE/NGL:** Ainardi, Alavanos, Bakopoulos, Bertinotti, Bordes, Boudjenah, Brie, Caudron, Cauquil, Cossutta, Eriksson, Figueiredo, Frahm, Fraisse, Herzog, Kaufmann, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Meijer, Morgantini, Nair, Papayannakis, Puerta, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sylla, Uca, Wurtz**NI:** Berthu, Gorostiaga Atxalandabaso, Hager, Kronberger, Sichrovsky**PPE-DE:** Almeida Garrett, Averoff, Banotti, Bastos, Bodrato, Coelho, Cunha, Cushnahan, Dimitrakopoulos, Doyle, Folias, Graça Moura, Moreira Da Silva, Scallon, Stenzel, Trakatellis, Xarchakos, Zacharakis**PSE:** Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, De Rossa, Désir, Duhamel, Duin, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Haug, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hume, Iivari, Imbeni,

Mercredi, 14 mai 2003

Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lange, Lavarra, Leinen, Lund, McAvan, McNally, Malliori, Marinho, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napolitano, Paasilinna, Paciotti, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Rapkay, Read, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Sacconi, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Skinner, Soares, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Tsatsos, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Vattimo, Volcic, Walter, Weiler, Whitehead, Wiersma, Zorba, Zrihen

UEN: Andrews, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Ó Neachtain

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Auroi, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, MacCormick, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 235

EDD: Abitbol, Bernié, Coûteaux, Kuntz, Mathieu, Saint-Josse

ELDR: De Clercq, Flesch, Gasòliba i Böhm, Maaten, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nicholson of Winterbourne, Nordmann, Paulsen, Pesälä, Plooi-jan Gorsel, Pohjamo, Ries, Väyrynen, Vallvé, Vermeer, Virrankoski

GUE/NGL: Fiebiger

NI: Bonino, Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Garaud, de Gaulle, Gollnisch, Ilgenfritz, Lang, de La Perriere, Martinez, Montfort, Paisley, Pannella, Souchet, Stirbois, Turco, Vanhecke, Varaut

PPE-DE: Andria, Arvidsson, Atkins, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Bartolozzi, Bayona de Perogordo, Beazley, Bébéar, Berend, Bethell, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Cornillet, Corrie, Costa Raffaele, Daul, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Doorn, Dover, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Fiori, Florenz, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, Gargani, Gawronski, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, Majj-Weggen, Mann Thomas, Mantovani, Marinos, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mennea, Mennitti, Menrad, Mombaur, Morillon, Müller Emilia Franziska, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Ripoll y Martínez de Bedoya, Røvsing, Rübzig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Scapagnini, Schaffner, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stenmarck, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Vlasto, Wachtmeister, Wieland, von Wogau, Wuermeling, Zabell, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Dehousse, Goebbels, Linkohr, Simpson

UEN: Bigliardo, Caullery, Marchiani, Muscardini, Mussa, Poli Bortone, Ribeiro e Castro, Segni, Thomas-Mauro

Abstention: 12

EDD: Booth, Farage, Titford

GUE/NGL: Alyssandrakis, Korakas, Patakis

NI: Borghezio, Speroni

PPE-DE: Korhola, Wijkman

PSE: Wynn

UEN: Camre

Mercredi, 14 mai 2003

Rapport Manders A5-0145/2003
Amendements 85 et 99, 2^e partie

Pour: 299

EDD: Abitbol, Andersen, Belder, Bernié, Blokland, Bonde, Coûteaux, van Dam, Kuntz, Mathieu, Saint-Josse, Sandbæk

ELDR: Andreasen, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Clegg, Davies, Duff, Dybkjær, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Monsonís Domingo, Olsson, Paulsen, Ries, Riis-Jørgensen, Schmidt, Sørensen, Thors, Van Hecke, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Bakopoulos, Bertinotti, Bordes, Boudjenah, Brie, Caudron, Cauquil, Cossutta, Eriksson, Figueiredo, Frahm, Fraisse, Herzog, Kaufmann, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Meijer, Morgantini, Naïr, Papayannakis, Puerta, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Wurtz

NI: Berthu, Gollnisch, Gorostiaga Atxalandabaso, Hager, Kronberger, Lang, Martinez, Sichrovsky, Stirbois

PPE-DE: Almeida Garrett, Averoff, Banotti, Bastos, Bébéar, Bodrato, Bourlanges, Coelho, Cornillet, Cunha, Cushnahan, De Sarnez, Dimitrakopoulos, Doyle, Foliás, García-Orcoyen Tormo, Graça Moura, Grossetête, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Matikainen-Kallström, Moreira Da Silva, Salafranca Sánchez-Neyra, Scallon, Trakatellis, Xarchakos, Zacharakis

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, De Rossa, Désir, Duhamel, Duin, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Haug, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hume, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lange, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Moraes, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Paasilinna, Paciotti, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Rapkay, Read, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Sacconi, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Skinner, Soares, Sornosa Martínez, Souladakís, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Tsatsos, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Vattimo, Volcic, Walter, Weiler, Whitehead, Wiersma, Zorba, Zrihen

UEN: Andrews, Bigliardo, Caullery, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Muscardini, Mussa, Ó Neachtain, Poli Bortone, Ribeiro e Castro, Segni, Thomas-Mauro

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Auroi, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, MacCormick, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 202

ELDR: De Clercq, Flesch, Gasòliba i Böhm, Maaten, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nicholson of Winterbourne, Nordmann, Pesälä, Plooi-j-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Väyrynen, Vallvé, Vermeer, Virrankoski

GUE/NGL: Fiebiger

NI: Bonino, Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Garaud, Ilgenfritz, de La Perriere, Montfort, Paisley, Pannella, Souchet, Turco, Varaut

PPE-DE: Andria, Arvidsson, Atkins, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Bartolozzi, Bayona de Perogordo, Beazley, Berend, Bethell, von Boetticher, Bowis, Bradbourn, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Corrie, Costa Raffaele, Daul, Deprez, Descamps, Deva, De Veyrac, Doorn, Dover, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Fiori, Florenz, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, Gargani, Gawronski, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Grönfeldt Bergman, Grosch, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggel, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Kirkhope, Klamt, Klab, Knolle, Koch, Konrad, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, Majj-Weggen, Mann Thomas, Mantovani, Marinos, Martens, Martin Hugues, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mennea, Mennitti, Menrad, Mombaur, Morillon, Müller Emilia Franziska, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan,

Mercredi, 14 mai 2003

Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Santer, Santini, Scapagnini, Schaffner, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Vlasto, Wachtmeister, Wieland, von Wogau, Wuermeling, Zabell, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Dehousse, Goebbels, Simpson

Abstention: 13

EDD: Booth, Farage, Titford

GUE/NGL: Alyssandrakis, Korakas, Patakis

NI: Borghezio, de Gaulle, Speroni, Vanhecke

PPE-DE: Wijkman

PSE: Wynn

UEN: Camre

Rapport Manders A5-0145/2003

Amendements 86 et 103

Pour: 262

EDD: Andersen, Belder, Blokland, Bonde, van Dam, Sandbæk

ELDR: Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Clegg, Davies, Duff, Dybkjær, Huhne, Ludford, Lynne, Monsonís Domingo, Olsson, Paulsen, Schmidt, Thors, Van Hecke, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainarði, Alavanos, Bakopoulos, Bertinotti, Bordes, Boudjenah, Brie, Caudron, Cauquil, Cossutta, Eriksson, Figueiredo, Frahm, Fraisse, Herzog, Kaufmann, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Meijer, Morgantini, Nair, Papayannakis, Puerta, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Wurtz

NI: Berthu, Gorostiaga Atxalandabaso, Kronberger

PPE-DE: Averoff, Bourlanges, De Sarnez, Dimitrakopoulos, Folias, Grossetête, Sacrédeus, Schierhuber, Trakatellis, Xarchakos, Zacharakis

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, De Rossa, Désir, Duhamel, Duin, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Haug, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hume, livari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McNally, Malliori, Marinho, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Paasilinna, Paciotti, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Rapkay, Read, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Roue, Sacconi, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Soares, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Tsatsos, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Vattimo, Volcic, Walter, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Andrews, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Ó Neachtain

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Auroi, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Legendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, MacCormick, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sørensen, Staes, Turmes, Voggelhuber, Wuori, Wyn

Contre: 252

EDD: Abitbol, Booth, Coûteaux, Farage, Kuntz, Mathieu, Saint-Josse, Titford

ELDR: Andreasen, Busk, De Clercq, Flesch, Gasòliba i Böhm, Jensen, Maaten, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nicholson of Winterbourne, Nordmann, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sørensen, Väyrynen, Vallvé, Vermeer, Virrankoski

GUE/NGL: Fiebiger

Mercredi, 14 mai 2003

NI: Bonino, Borghezio, Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Garaud, de Gaulle, Gollnisch, Hager, Ilgenfritz, Lang, de La Perriere, Martinez, Montfort, Paisley, Pannella, Sichrovsky, Souchet, Speroni, Stirbois, Turco, Varaut

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Bébéar, Berend, Bethell, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bowis, Bradbourn, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Coelho, Cornillet, Corrie, Costa Raffaele, Cunha, Cushnahan, Daul, Deprez, Descamps, Deva, De Veyrac, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Fiori, Florenz, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, Gargani, Gawronski, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Kirkhope, Klamt, Klauf, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, Majj-Weggen, Mann Thomas, Mantovani, Marinos, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mennea, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Píscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübbig, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Scallon, Scapagnini, Schaffner, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Vlasto, Wachtmeister, Wieland, von Wogau, Wurmeling, Zabell, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Dehousse, Goebbels

UEN: Bigliardo, Camre, Caullery, Marchiani, Muscardini, Mussa, Poli Bortone, Ribeiro e Castro, Thomas-Mauro

Abstention: 7

EDD: Bernié

GUE/NGL: Alyssandrakis, Korakas, Patakis

PPE-DE: Wijkman

PSE: Mann Erika, Rothley

Rapport Manders A5-0145/2003

Amendement 38

Pour: 283

EDD: Kuntz

ELDR: Andreasen, Busk, De Clercq, Fleisch, Gasòliba i Böhm, Maaten, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nicholson of Winterbourne, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Schmidt, Sørensen, Väyrynen, Vallvé, Vermeer, Virrankoski

NI: Bonino, Borghezio, Cappato, Della Vedova, Dupuis, Garaud, de Gaulle, Gollnisch, Ilgenfritz, Lang, de La Perriere, Martinez, Montfort, Pannella, Sichrovsky, Souchet, Speroni, Stirbois, Turco, Varaut

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Bébéar, Berend, Bethell, Bodrato, Böge, von Boetticher, Boulanges, Bowis, Bradbourn, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Coelho, Cornillet, Corrie, Costa Raffaele, Cunha, Cushnahan, Daul, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Fiori, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Kirkhope, Klamt, Klauf, Knolle, Koch, Konrad, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, Majj-Weggen, Mann Thomas, Mantovani, Marinos, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mennea, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Píscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübbig, Salafranca Sánchez-

Mercredi, 14 mai 2003

Neyra, Santer, Santini, Scallon, Scapagnini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stenmarck, Stenzel, Stockton, Sturdy, Sudre, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Vlasto, Wachtmeister, Wieland, Wijkman, von Wogau, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Bowe, Corbett, Darras, Dehousse, Ferreira, Ford, Goebbels, Guy-Quint, Haug, Hume, Karamanou, Karlsson, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Murphy, Paciotti, Pittella, Rothley, Schmid Gerhard, Soares, Sousa Pinto, Torres Marques, Vattimo, Volcic, Zorba

UEN: Andrews, Bigliardo, Camre, Caullery, Collins, Crowley, Hyland, Marchiani, Muscardini, Mussa, Ó Neachtain, Poli Bortone, Ribeiro e Castro, Segni, Thomas-Mauro

Contre: 233

EDD: Abitbol, Andersen, Belder, Bernié, Blokland, Bonde, van Dam, Mathieu, Saint-Josse, Sandbæk

ELDR: Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Clegg, Davies, Duff, Dybkjær, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Monsonís Domingo, Thors, Van Hecke, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bertinotti, Bordes, Boudjenah, Brie, Caudron, Cauquil, Cossutta, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, Herzog, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Meijer, Morgantini, Nair, Papayannakis, Patakis, Puerta, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Wurtz

NI: Berthu, Dell'Alba, Gorostiaga Atxalandabaso, Hager, Kronberger, Paisley

PPE-DE: Sacrédeus

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Colom i Naval, Corbey, De Rossa, Désir, Duhamel, Duin, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Görlach, Gröner, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Müller Rosemarie, Napoletano, Paasilinna, Pérez Royo, Piecyk, Poignant, Poos, Prets, Rapkay, Read, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Roure, Sacconi, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schulz, Simpson, Skinner, Sornosa Martínez, Souladakis, Stihler, Stockmann, Swibel, Swoboda, Terrón i Cusí, Thorning-Schmidt, Titley, Trentin, Tsatsos, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Walter, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zrihen

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Auroi, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Legendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, MacCormick, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Abstention: 5

EDD: Booth, Coûteaux, Farage, Titford

PPE-DE: Korhola

Rapport Manders A5-0145/2003

Amendements 87 et 104

Pour: 257

EDD: Andersen, Belder, Blokland, Bonde, van Dam, Sandbæk

ELDR: Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Clegg, Davies, Duff, Dybkjær, Huhne, Ludford, Lynne, Monsonís Domingo, Olsson, Paulsen, Schmidt, Thors, Van Hecke, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Bakopoulos, Bertinotti, Boudjenah, Brie, Caudron, Cossutta, Eriksson, Figueiredo, Frahm, Fraisse, Herzog, Kaufmann, Koulourianos, Krarup, Krivine, Manisco, Markov, Meijer, Morgantini, Nair, Papayannakis, Puerta, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Wurtz

NI: Berthu, Gorostiaga Atxalandabaso, Kronberger

PPE-DE: Bébéar, Bourlanges, Cornillet, De Sarnez, Dimitrakopoulos, Doyle, Folias, Grossetête, Scallon, Trakatellis, Xarchakos, Zacharakis

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman,

Mercredi, 14 mai 2003

Cerdeira Morterero, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, Dehousse, De Rossa, Désir, Duhamel, Duin, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Haug, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hume, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Paasilinna, Paciotti, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Rapkay, Read, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Roure, Sacconi, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Soares, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Tsatsos, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Vattimo, Volcic, Walter, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Auroi, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, MacCormick, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 257

EDD: Abitbol, Bernié, Booth, Coûteaux, Farage, Kuntz, Mathieu, Saint-Josse, Titford

ELDR: Andreasen, Busk, De Clercq, Flesch, Gasòliba i Böhm, Jensen, Maaten, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nicholson of Winterbourne, Nordmann, Pesälä, Plooi-jan Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sørensen, Väyrynen, Vallvé, Vermeer, Virrankoski

GUE/NGL: Fiebiger

NI: Borghezio, Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Garaud, de Gaulle, Gollnisch, Hager, Ilgenfritz, Lang, de La Perrière, Martinez, Montfort, Paisley, Pannella, Sichrovsky, Souchet, Speroni, Stirbois, Turco, Vanhecke, Varaut

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Berend, Bethell, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bowis, Bradbourn, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Coelho, Corrie, Costa Raffaele, Cunha, Cushnahan, Daul, Deprez, Descamps, Deva, De Veyrac, Doorn, Dover, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Fiori, Florenz, Foster, Fourtou, Friedrich, Gähler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Kirkhope, Klamt, Klab, Knolle, Koch, Konrad, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, Majj-Weggen, Mann Thomas, Mantovani, Marinos, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mennea, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Scapagnini, Schaffner, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Vlasto, Wachtmeister, Wieland, Wijkman, von Wogau, Wuermeling, Zabell, Zappalà, Zimmerling, Zissener

UEN: Andrews, Bigliardo, Caullery, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Muscardini, Mussa, Ó Neachtain, Poli Bortone, Ribeiro e Castro, Segni, Thomas-Mauro

Abstention: 9

GUE/NGL: Alyssandrakis, Bordes, Cauquil, Korakas, Laguiller, Patakis

PPE-DE: Korhola, Schierhuber

UEN: Camre

Mercredi, 14 mai 2003

Rapport Manders A5-0145/2003

Amendement 107

Pour: 287

EDD: Abitbol, Andersen, Belder, Bernié, Blokland, Bonde, van Dam, Mathieu, Saint-Josse, Sandbæk

ELDR: Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Clegg, Davies, Duff, Dybkjær, Huhne, Ludford, Lynne, Monsonís Domingo, Olsson, Paulsen, Schmidt, Thors, Van Hecke, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Bakopoulos, Bertinotti, Bordes, Boudjenah, Brie, Caudron, Cauquil, Cossutta, Eriksson, Figueiredo, Frahm, Fraise, Herzog, Kaufmann, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Meijer, Morgantini, Nair, Papayannakis, Puerta, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Wurtz

NI: Berthu, Gorostiaga Atxalandabaso, Kronberger, Speroni

PPE-DE: Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Bastos, Bayona de Perogordo, Bodrato, Camisón Asensio, Coelho, Cunha, Cushnahan, Dimitrakopoulos, Fernández Martín, Folias, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Garriga Polledo, Graça Moura, Hatzidakis, Hernández Mollar, Korhola, Marinos, Moreira Da Silva, Naranjo Escobar, Ojeda Sanz, Oreja Arburúa, Pérez Álvarez, Pomés Ruiz, Ripoll y Martínez de Bedoya, Salafranca Sánchez-Neyra, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Varela Suanzes-Carpegna, Vidal-Quadras Roca, Xarchakos, Zabell, Zacharakis

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, Dehousse, De Rossa, Désir, Duhamel, Duin, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Haug, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hume, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napolitano, Paasilinna, Paciotti, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Rapkay, Read, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Roue, Sacconi, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Sornosa Martínez, Souladakis, Stihler, Stockmann, Swibel, Swoboda, Terrón i Cusí, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Tsatsos, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Vattimo, Volcic, Walter, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Auroi, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, McCormick, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 231

EDD: Booth, Coûteaux, Farage, Kuntz, Titford

ELDR: Andreasen, Busk, De Clercq, Flesch, Gasòliba i Böhm, Jensen, Maaten, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nicholson of Winterbourne, Nordmann, Pesälä, Plooi-jan Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sørensen, Väyrynen, Vallvé, Vermeer, Virrankoski

GUE/NGL: Fiebiger

NI: Bonino, Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Garaud, de Gaulle, Gollnisch, Hager, Ilgenfritz, Lang, de La Perrière, Martinez, Montfort, Paisley, Pannella, Sichrovsky, Souchet, Stirbois, Turco, Vanhecke, Varaut

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Beazley, Bébéar, Berend, Bethell, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Bushill-Matthews, Callanan, Cederschiöld, Chichester, Cornillet, Corrie, Costa Raffaele, Daul, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Ferrer, Fiori, Florenz, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Gargani, Gawronski, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Hansenne, Harbour, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggler, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Kirkhope, Klamt, Klab, Knolle, Koch, Konrad, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, Maij-Weggen, Mann Thomas, Mantovani, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mennea, Mennitti, Menrad, Mombaur, Morillon, Müller Emilia Franziska, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Santer,

Mercredi, 14 mai 2003

Santini, Scallon, Scapagnini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Van Orden, Vatanen, de Veyrinas, Vlasto, Wachtmeister, Wieland, Wijkman, von Wogau, Wuermeling, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Goebbels

UEN: Andrews, Bigliardo, Camre, Caullery, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Muscardini, Mussa, Ó Neachtain, Poli Bortone, Ribeiro e Castro, Segni, Thomas-Mauro

Abstention: 3

GUE/NGL: Alyssandrakis, Korakas, Patakis

Rapport Manders A5-0145/2003
Proposition Commission

Pour: 312

EDD: Andersen, Belder, Blokland, Bonde, van Dam, Sandbæk

ELDR: Andreasen, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Clegg, Davies, De Clercq, Duff, Dybkjær, Flesch, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Manders, Monsonís Domingo, Mulder, Newton Dunn, Nicholson of Winterbourne, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooi-j-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Schmidt, Sørensen, Thors, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainarði, Alavanos, Bakopoulos, Bertinotti, Bordes, Boudjenah, Brie, Caudron, Cauquil, Cossutta, Eriksson, Figueiredo, Frahm, Fraisse, Herzog, Kaufmann, Koulourianos, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Meijer, Morgantini, Naïr, Papayannakis, Puerta, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Wurtz

NI: Berthu, Gorostiaga Atxalandabaso, Kronberger

PPE-DE: Almeida Garrett, Avilés Perea, Ayuso González, Bayona de Perogordo, Bodrato, Bourlanges, Camisón Asensio, Cornillet, Cushnahan, De Sarnez, Dimitrakopoulos, Doyle, Fernández Martín, Ferrer, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Garriga Polledo, Hernández Mollar, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Moreira Da Silva, Naranjo Escobar, Oreja Arburúa, Pérez Álvarez, Pomés Ruiz, Ripoll y Martínez de Bedoya, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Scallon, Schierhuber, Stenzel, Trakatellis, Varela Suanzes-Carpegna, Vidal-Quadras Roca, Wijkman, Xarchakos, Zabell, Zacharakis

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, Dehousse, De Rossa, Désir, Duhamel, Duin, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Haug, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hume, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McNally, Malliori, Marinho, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napolitano, Paasilinna, Paciotti, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Rapkay, Read, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Roue, Sacconi, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Soares, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Tsatsos, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Bempt, Vattimo, Volcic, Walter, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Zorba, Zrihen

UEN: Andrews, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Muscardini, Ó Neachtain, Ribeiro e Castro

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Auroi, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Legendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, MacCormick, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sørensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 179

EDD: Abitbol, Bernié, Booth, Farage, Mathieu, Saint-Josse, Titford

ELDR: Nordmann

GUE/NGL: Fiebiger

NI: Garaud, de Gaulle, Gollnisch, Hager, Ilgenfritz, Lang, de La Perriere, Martinez, Montfort, Paisley, Sichrovsky, Souchet, Stirbois, Vanhecke, Varaut

Mercredi, 14 mai 2003

PPE-DE: Andria, Arvidsson, Atkins, Balfe, Bartolozzi, Beazley, Bébéar, Berend, Bethell, Böge, von Boetticher, Bowis, Bradbourn, Bushill-Matthews, Callanan, Cederschiöld, Chichester, Corrie, Costa Raffaele, Daul, Deprez, Descamps, Deva, De Veyrac, Doorn, Dover, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fiori, Florenz, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Gargani, Gawronski, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, Mann Thomas, Mantovani, Marinos, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mennea, Mennitti, Menrad, Mombaur, Morillon, Müller Emilia Franziska, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Perry, Pirker, Piscarreta, Poettering, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Røvsing, Rübig, Santini, Scapagnini, Schaffner, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stenmarck, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Valdivielso de Cué, Van Orden, Vatanen, de Veyrinas, Vlasto, Wachtmeister, Wieland, von Wogau, Wuermeling, Zappalà, Zimmerling, Zissener

UEN: Bigliardo, Caullery, Marchiani, Mussa, Poli Bortone, Thomas-Mauro

Abstention: 27

EDD: Coûteaux, Kuntz

GUE/NGL: Alyssandrakis, Korakas, Krarup, Patakis

NI: Bonino, Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Pannella, Speroni, Turco

PPE-DE: Banotti, Folias, Grossetête, Karas, Liese, Majj-Weggen, Podestà, Santer

PSE: Goebbels, Rothley, Wynn

UEN: Camre, Segni

Rapport Manders A5-0145/2003

Résolution

Pour: 310

EDD: Belder, Blokland, van Dam

ELDR: Andreasen, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Clegg, Davies, De Clercq, Duff, Dybkjær, Flesch, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Manders, Monsonís Domingo, Mulder, Newton Dunn, Nicholson of Winterbourne, Olsson, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Schmidt, Sørensen, Thors, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Bakopoulos, Bertinotti, Bordes, Boudjenah, Brie, Caudron, Cauquil, Cossutta, Eriksson, Figueiredo, Frahm, Fraisse, Herzog, Kaufmann, Koulourianos, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Meijer, Nair, Papayannakis, Puerta, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Wurtz

NI: Berthu, Gorostiaga Atxalandabaso, Kronberger

PPE-DE: Almeida Garrett, Avilés Perea, Ayuso González, Bayona de Perogordo, Bodrato, Bourlanges, Camisón Asensio, Cornillet, Cushnahan, De Sarnez, Dimitrakopoulos, Doyle, Fernández Martín, Ferrer, Galeote Quecedo, García-Orcóyen Tormo, Garriga Polledo, Grossetête, Hernández Mollar, Karas, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Moreira Da Silva, Naranjo Escobar, Oreja Arburúa, Pérez Álvarez, Pomés Ruiz, Ripoll y Martínez de Bedoya, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Scallon, Schierhuber, Smet, Stenzel, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Varela Suanzes-Carpegna, Vidal-Quadras Roca, Wijkman, Zabell, Zacharakis

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, Dehousse, De Rossa, Désir, Duhamel, Duin, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Haug, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulst, Hume, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Paasilinna, Paciotti, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Pöös, Prets, Rapkay, Read, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Sacconi, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Soares, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swoboda, Terrón i Cusí, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Tsatsos, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Vattimo, Volcic, Walter, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Zorba, Zrihen

Mercredi, 14 mai 2003

UEN: Andrews, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Muscardini, Ó Neachtain, Ribeiro e Castro

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Auroi, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Legendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, MacCormick, McKenna, Maes, Mayol i Raynal, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 177

EDD: Abitbol, Andersen, Bernié, Bonde, Booth, Coûteaux, Farage, Mathieu, Saint-Josse, Sandbæk, Titford

GUE/NGL: Fiebiger

NI: Garaud, de Gaulle, Gollnisch, Hager, Ilgenfritz, Lang, de La Perriere, Martinez, Montfort, Paisley, Sichrovsky, Souchet, Stirbois, Vanhecke, Varaut

PPE-DE: Andria, Arvidsson, Atkins, Balfe, Bartolozzi, Beazley, Bébéar, Berend, Bethell, Böge, von Boetticher, Bowis, Bradbourn, Bushill-Matthews, Callanan, Cederschiöld, Chichester, Corrie, Costa Raffaele, Daul, Deprez, Descamps, Deva, De Veyrac, Doorn, Dover, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fiori, Florenz, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, García-Margallo y Marfil, Gargani, Gawronski, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, Mann Thomas, Mantovani, Marinos, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mennea, Mennitti, Menrad, Mombaur, Morillon, Müller Emilia Franziska, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Perry, Piscarreta, Poettering, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Røvsing, Rübig, Santini, Scapagnini, Schaffner, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Sommer, Stenmarck, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Van Orden, Vatanen, de Veyrinas, Vlasto, Wachtmeister, Wieland, von Wogau, Wuermeling, Zappalà, Zimmerling

UEN: Bigliardo, Caullery, Marchiani, Mussa, Poli Bortone, Thomas-Mauro

Abstention: 23

EDD: Kuntz

GUE/NGL: Alyssandrakis, Korakas, Krarup, Patakis

NI: Bonino, Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Pannella, Turco

PPE-DE: Banotti, Liese, Majj-Weggen, Podestà, Santer, Thyssen, Xarchakos

PSE: Goebbels, Wynn

UEN: Camre, Segni

Mercredi, 14 mai 2003

TEXTES ADOPTÉS

P5_TA(2003)0207

SCE: Implication des travailleurs *

Résolution législative du Parlement européen sur le projet de directive du Conseil complétant le statut de la société coopérative européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs (9924/2002 — C5-0494/2002 — 1991/0389(CNS))

(Procédure de consultation — nouvelle consultation)

Le Parlement européen,

- vu le projet de directive du Conseil (9924/2002) ⁽¹⁾,
 - vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(1991) 273) ⁽²⁾ modifiée en 1993 par le COM(1993) 252) ⁽³⁾,
 - vu sa position en première lecture du 20 janvier 1993 ⁽⁴⁾ confirmée le 2 décembre 1993 ⁽⁵⁾ et le 27 octobre 1999 ⁽⁶⁾,
 - vu l'article 308 du traité CE, conformément auquel il a à nouveau été consulté par le Conseil (C5-0494/2002),
 - vu les articles 67 et 71, paragraphe 2, de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de l'emploi et des affaires sociales et les avis de la commission économique et monétaire et de la commission juridique et du marché intérieur (A5-0127/2003),
1. approuve le projet du Conseil tel qu'amendé;
 2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE;
 3. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 4. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle le projet de directive;
 5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ Non encore publié au JO.

⁽²⁾ JO C 99 du 21.4.1992, p. 37.

⁽³⁾ JO C 236 du 31.8.1993, p. 36.

⁽⁴⁾ JO C 42 du 15.2.1993, p. 109.

⁽⁵⁾ JO C 342 du 20.12.1993, p. 30.

⁽⁶⁾ JO C 154 du 5.6.2000, p. 46.

Mercredi, 14 mai 2003

TEXTE PROPOSÉ
PAR LE CONSEIL

AMENDEMENTS
DU PARLEMENT

Amendement 1

Premier visa

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son **article 308**,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son **article 137**,

Amendement 2

Considérant 9

(9) Il convient de laisser aux États membres la faculté de ne pas appliquer les dispositions de référence relatives à la participation en cas de fusion, compte tenu de la diversité des systèmes nationaux d'implication des salariés. Les systèmes et les pratiques de participation existant, le cas échéant, au niveau des entités participantes doivent être maintenus dans ce cas par une adaptation des règles d'immatriculation.

supprimé

Amendement 3

Considérant 10

(10) Les règles de vote au sein du groupe spécial représentant les travailleurs aux fins de négociation; **notamment pour la conclusion d'accords prévoyant un niveau de participation inférieur à celui qui existait dans une ou plusieurs des entités participantes**, devraient être proportionnées au risque de disparition ou d'affaiblissement des systèmes et des pratiques de participation existants. Ce risque est plus important dans le cas d'une SCE créée par voie de transformation ou de fusion plutôt que par voie de création d'une nouvelle SCE.

(10) Les règles de vote au sein du groupe spécial représentant les travailleurs aux fins de négociation devraient être proportionnées au risque de disparition ou d'affaiblissement des systèmes et des pratiques de participation existants. Ce risque est plus important dans le cas d'une SCE créée par voie de transformation ou de fusion plutôt que par voie de création d'une nouvelle SCE.

Amendement 4

Considérant 13 bis (nouveau)

(13 bis) Les États membres devraient prendre les mesures appropriées pour que, en cas de restructuration notable intervenant après la création d'une SCE, les modalités relatives à l'implication des salariés soient renégociées.

Amendement 5

Considérant 14

(14) Il convient de prévoir que les représentants des travailleurs agissant dans le cadre de la présente directive bénéficient, lorsqu'ils exercent leur fonction, **d'une protection et de garanties semblables à** celles assurées aux représentants des travailleurs par la législation et/ou la pratique du pays d'emploi. Ils ne devraient être en butte à aucune discrimination du fait de l'exercice légal de leurs activités et devraient bénéficier d'une protection adéquate en matière de licenciement et d'autres sanctions.

(14) Il convient de prévoir que les représentants des travailleurs agissant dans le cadre de la présente directive bénéficient, lorsqu'ils exercent leur fonction, **des mêmes protections et garanties que** celles assurées aux représentants des travailleurs par la législation et/ou la pratique du pays d'emploi. Ils ne devraient être en butte à aucune discrimination **ou harcèlement** du fait de l'exercice légal de leurs activités et devraient bénéficier d'une protection adéquate en matière de licenciement et d'autres sanctions.

Mercredi, 14 mai 2003

TEXTE PROPOSÉ
PAR LE CONSEILAMENDEMENTS
DU PARLEMENT

Amendement 6

Considérant 16

(16) Lorsqu'une SCE et ses filiales et établissements relèvent du champ d'application de la directive 94/45/CE du 22 septembre 1994 concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs, les dispositions de ladite directive et les dispositions qui la transposent dans la législation nationale ne devraient s'appliquer ni à cette SCE ni à ses filiales et établissements, à moins que l'organe spécial de négociation décide de ne pas entamer de négociations ou de mettre fin à celles qui ont déjà été ouvertes.

(16) Lorsqu'une SCE et ses filiales et établissements relèvent du champ d'application de la directive 94/45/CE du 22 septembre 1994 concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs, les dispositions de ladite directive et les dispositions qui la transposent dans la législation nationale ne devraient s'appliquer ni à cette SCE ni à ses filiales et établissements **si des dispositions plus favorables sont négociées pour les travailleurs**, à moins que l'organe spécial de négociation décide de ne pas entamer de négociations ou de mettre fin à celles qui ont déjà été ouvertes.

Amendement 7

Considérant 19

(19) Le traité **n'a pas donné à la Communauté les compétences nécessaires pour adopter la présente directive autres que celles prévues à l'article 308 du traité.**

(19) Le traité **prévoit la base juridique nécessaire à l'adoption de cette directive sous la forme de l'article 137.**

Amendement 8

Considérant 20

(20) La garantie des droits acquis des travailleurs en matière d'implication dans les décisions prises par l'entreprise est un principe fondamental et l'objectif déclaré de la présente directive. Les droits des travailleurs existant avant la constitution des SCE devraient être à la base de l'aménagement de leurs droits en matière d'implication dans la SCE (principe «avant-après»). Cette manière de voir devrait s'appliquer en conséquence non seulement à la constitution initiale d'une SCE mais aussi aux modifications structurelles introduites dans une SCE existante ainsi qu'aux entités concernées par les processus de modifications structurelles. Par conséquent, en cas de transfert du siège social d'une SCE d'un État membre à un autre, les travailleurs devraient continuer à bénéficier de droits en matière d'implication d'un niveau au moins équivalent. **En outre, si le seuil concernant l'implication des travailleurs est atteint ou dépassé après l'immatriculation d'une SCE, ces droits devraient s'appliquer de la même manière qu'ils l'auraient été si le seuil avait été atteint ou dépassé avant l'immatriculation.**

(20) La garantie des droits acquis des travailleurs en matière d'implication dans les décisions prises par l'entreprise est un principe fondamental et l'objectif déclaré de la présente directive. Les droits des travailleurs existant avant la constitution des SCE devraient être à la base de l'aménagement de leurs droits en matière d'implication dans la SCE (principe «avant-après»). Cette manière de voir devrait s'appliquer en conséquence non seulement à la constitution initiale d'une SCE mais aussi aux modifications structurelles introduites dans une SCE existante ainsi qu'aux entités concernées par les processus de modifications structurelles. Par conséquent, en cas de transfert du siège social d'une SCE d'un État membre à un autre, les travailleurs devraient continuer à bénéficier de droits en matière d'implication d'un niveau au moins équivalent.

Amendement 9

Considérant 21

(21) Les États membres **devraient être en mesure de** prévoir que les représentants de syndicats peuvent être membres d'un groupe spécial de négociation, qu'ils soient ou non employés par une entité participant à la constitution d'une SCE. Dans ce contexte, les États membres devraient notamment pouvoir instituer ce droit dans les cas où les représentants de syndicats ont le droit, en vertu de la législation nationale, de siéger et de voter au sein des organes de surveillance ou d'administration de la société.

(21) Les États membres **peuvent** prévoir que les représentants de syndicats peuvent **également** être membres d'un groupe spécial de négociation, qu'ils soient ou non employés par une entité participant à la constitution d'une SCE. Dans ce contexte, les États membres devraient notamment pouvoir instituer ce droit dans les cas où les représentants de syndicats ont le droit, en vertu de la législation nationale, de siéger et de voter au sein des organes de surveillance ou d'administration de la société.

Mercredi, 14 mai 2003

TEXTE PROPOSÉ
PAR LE CONSEILAMENDEMENTS
DU PARLEMENT

Amendement 10

*Considérant 22 bis (nouveau)***(22 bis) Il y a lieu de coordonner la mise en œuvre de la présente directive dans un souci de cohérence et d'uniformité.**

Amendement 11

*Considérant 22 ter (nouveau)***(22 ter) Il convient d'harmoniser les dispositions nationales d'application,**

Amendement 12

Article 2, point j)

- j) «consultation», l'instauration d'un dialogue et l'échange de vues entre l'organe représentant les travailleurs et/ou les représentants des travailleurs et l'organe compétent de la SCE, à un moment, d'une façon et avec un contenu qui permettent aux représentants des travailleurs, sur la base des informations fournies, d'exprimer un avis sur les mesures envisagées par l'organe compétent, qui **pourra être pris en considération** dans le cadre du processus décisionnel au sein de la SCE;
- j) «consultation», l'instauration d'un dialogue et l'échange de vues entre l'organe représentant les travailleurs et/ou les représentants des travailleurs et l'organe compétent de la SCE, à un moment, d'une façon et avec un contenu qui permettent aux représentants des travailleurs, sur la base des informations fournies, d'exprimer un avis sur les mesures envisagées par l'organe compétent, qui **est examiné** dans le cadre du processus décisionnel au sein de la SCE;

Amendement 13

Article 2, point k)

- k) «participation», **l'influence qu'a l'organe représentant les travailleurs et/ou les représentants des travailleurs sur les affaires** d'une entité juridique:
- **en exerçant leur droit d'élire ou de désigner certains membres de l'organe de surveillance ou d'administration de l'entité juridique; ou**
- **en exerçant leur droit de recommander la désignation d'une partie ou de l'ensemble des membres de l'organe de surveillance ou d'administration de l'entité juridique et/ou de s'y opposer**
- k) «participation», **la représentation des travailleurs au sein de l'organe d'administration ou de surveillance ou toute autre forme d'influence des travailleurs sur la gestion** d'une entité juridique.

Amendement 14

Article 3, paragraphe 2, point b), alinéa 1

- b) Les États membres déterminent le mode d'élection ou de désignation des membres du groupe spécial de négociation qui doivent être élus ou désignés sur leur territoire. Ils prennent les mesures nécessaires pour que, dans la mesure du possible, ces membres comprennent au moins un représentant de chaque entité juridique participante qui emploie des travailleurs dans l'État membre concerné. Ces mesures ne doivent pas augmenter le nombre total de membres.
- b) Les États membres déterminent le mode d'élection ou de désignation des membres du groupe spécial de négociation qui doivent être élus ou désignés sur leur territoire. Ils prennent les mesures nécessaires pour que, dans la mesure du possible, ces membres comprennent au moins un représentant de chaque entité juridique participante qui emploie des travailleurs dans l'État membre concerné. Ces mesures ne doivent pas augmenter le nombre total de membres. **Les États membres veillent à ce que les méthodes utilisées pour proposer, désigner ou élire des représentants des travailleurs favorisent l'équilibre entre hommes et femmes.**

Mercredi, 14 mai 2003

TEXTE PROPOSÉ
PAR LE CONSEILAMENDEMENTS
DU PARLEMENT

Amendement 15

Article 3, paragraphe 2, point b, alinéa 3

Sans préjudice de la législation et/ou de la pratique nationales fixant des seuils pour l'établissement d'un organe de représentation, les États membres prévoient que les travailleurs des entreprises ou établissements dans lesquels il n'y a pas de représentants des travailleurs **pour des motifs indépendants de la volonté de ceux-ci** ont le droit d'élire ou de désigner des membres du groupe spécial de négociation.

Sans préjudice de la législation et/ou de la pratique nationales fixant des seuils pour l'établissement d'un organe de représentation, les États membres prévoient que les travailleurs des entreprises ou établissements dans lesquels il n'y a pas de représentants des travailleurs ont le droit d'élire ou de désigner des membres du groupe spécial de négociation.

Amendement 16

Article 4, paragraphe 5 bis (nouveau)

5 bis. Sauf disposition contraire de l'accord, l'élection ou la désignation de travailleurs à l'organe d'administration ou de surveillance de la SCE s'effectue selon les modalités et la législation en vigueur dans les États membres en matière d'élection ou de désignation de travailleurs aux organes des coopératives nationales ou, en l'absence de telles dispositions, conformément à celles applicables aux sociétés anonymes.

Amendement 17

Article 4, paragraphe 5 ter (nouveau)

5 ter. Sans préjudice du paragraphe 2, point h), les modalités relatives à l'implication des travailleurs doivent être renégociées en cas de restructuration notable intervenant après la création d'une SCE.

Amendement 18

Article 7, paragraphe 3

3. Les États membres peuvent prévoir que les dispositions de référence visées à la partie 3 de l'annexe ne s'appliquent pas dans le cas prévu au paragraphe 2, point b).

Supprimé

Amendement 19

Article 17

Au plus tard le ..., la Commission réexamine, en consultation avec les États membres et les partenaires sociaux au niveau communautaire, les modalités d'application de la présente directive, en vue de proposer **au Conseil**, en tant que de besoin, les modifications nécessaires.

Au plus tard le ..., la Commission réexamine, en consultation avec les États membres et les partenaires sociaux au niveau communautaire, les modalités d'application de la présente directive **et fait rapport sur la question au Parlement européen et au Conseil**, en vue de proposer, en tant que de besoin, les modifications nécessaires.

Mercredi, 14 mai 2003

TEXTE PROPOSÉ
PAR LE CONSEIL

AMENDEMENTS
DU PARLEMENT

Amendement 20

Annexe, partie 1, point b), alinéa 2

Les États membres fixent des règles garantissant que le nombre de membres de l'organe représentatif et la répartition des sièges sont adaptés de manière à tenir compte des changements qui interviennent dans la SCE, ses succursales et ses établissements;

Les États membres fixent des règles garantissant que le nombre de membres de l'organe représentatif et la répartition des sièges sont adaptés de manière à tenir compte des changements qui interviennent dans la SCE, ses succursales et ses établissements.
Les États membres veillent à ce que les méthodes utilisées pour proposer, désigner ou élire des représentants des travailleurs favorisent l'équilibre entre hommes et femmes;

Amendement 21

Annexe, partie 1, point g), alinéa 1

g) **quatre** ans après l'institution **de l'organe de représentation, celui-ci** examine s'il convient d'entamer des négociations en vue de la conclusion de l'accord visé aux articles 4 et 7 ou de maintenir l'application des dispositions de référence arrêtées en conformité avec la présente annexe.

g) **au plus tard quatre** ans après **son** institution **ou en cas de restructuration notable au sein de la SCE, l'organe de représentation** examine s'il convient d'entamer des négociations en vue de la conclusion de l'accord visé aux articles 4 et 7 ou de maintenir l'application des dispositions de référence arrêtées en conformité avec la présente annexe.

Amendement 22

Annexe, partie 2, point b), alinéa 3

La réunion porte notamment sur la structure, la situation économique et financière, l'évolution probable des activités, de la production et des ventes, la situation et l'évolution probable de l'emploi, les investissements, les changements substantiels concernant l'organisation, l'introduction de nouvelles méthodes de travail ou de nouveaux procédés de production, les transferts de production, les fusions, les réductions de capacité ou les fermetures d'entreprises, d'établissements ou de parties importantes de ceux-ci et les licenciements collectifs;

La réunion porte notamment sur la structure, la situation économique et financière, l'évolution probable des activités, de la production et des ventes, **les initiatives en matière de responsabilité sociale des entreprises**, la situation et l'évolution probable de l'emploi, les investissements, les changements substantiels concernant l'organisation, l'introduction de nouvelles méthodes de travail ou de nouveaux procédés de production, les transferts de production, les fusions, les réductions de capacité ou les fermetures d'entreprises, d'établissements ou de parties importantes de ceux-ci et les licenciements collectifs;

Amendement 23

Annexe, partie 3, point b bis) (nouveau)

b bis) l'élection ou la désignation des représentants des travailleurs dans l'organe d'administration ou de surveillance de la SCE intervient selon les usages nationaux;

Amendement 24

Annexe, partie 3, point c)

c) si aucune des entités juridiques participantes n'était régie par des règles de participation avant l'immatriculation de la SCE, elle n'est pas tenue d'instaurer des dispositions en matière de participation des travailleurs;

c) si, **dans le cas d'une SCE constituée au sens de la section III de la directive**, aucune des entités juridiques participantes n'était régie par des règles de participation avant l'immatriculation de la SCE, elle n'est pas tenue d'instaurer des dispositions en matière de participation des travailleurs;

Mercredi, 14 mai 2003

P5_TA(2003)0208

Bateaux de plaisance ***III

Résolution législative du Parlement européen sur le projet commun, approuvé par le comité de conciliation, de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 94/25/CE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives aux bateaux de plaisance (PE-CONS 3615/2003 — C5-0109/2003 — 2000/0262(COD))

(Procédure de codécision: troisième lecture)

Le Parlement européen,

- vu le projet commun approuvé par le comité de conciliation (PE-CONS 3615/2003 — C5-0109/2003),
 - vu sa position en première lecture ⁽¹⁾ sur la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2000)639) ⁽²⁾,
 - vu la proposition modifiée de la Commission (COM(2001)636) ⁽³⁾,
 - vu sa position en deuxième lecture ⁽⁴⁾ sur la position commune du Conseil ⁽⁵⁾,
 - vu l'avis émis par la Commission sur les amendements du Parlement à la position commune (COM(2002)602 — C5-0518/2002) ⁽⁶⁾,
 - vu l'article 251, paragraphe 5, du traité CE,
 - vu l'article 83 de son règlement,
 - vu le rapport de sa délégation au comité de conciliation (A5-0119/2003),
1. approuve le projet commun;
 2. charge son Président de signer l'acte, avec le Président du Conseil, conformément à l'article 254, paragraphe 1, du traité CE;
 3. charge son Secrétaire général de signer l'acte, pour ce qui relève de ses compétences, et de procéder, en accord avec le Secrétaire général du Conseil, à sa publication au Journal officiel de l'Union européenne;
 4. charge son Président de transmettre la présente résolution législative au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO C 65 E du 14.3.2002, p. 310.

⁽²⁾ JO C 62 E du 27.2.2001, p. 139.

⁽³⁾ JO C 51 E du 26.2.2002, p. 339.

⁽⁴⁾ P5_TA(2000)0447.

⁽⁵⁾ JO C 170 E du 16.7.2002, p. 1.

⁽⁶⁾ Non encore publié au JO.

Mercredi, 14 mai 2003

P5_TA(2003)0209

SCE: Statut ***Résolution législative du Parlement européen sur le projet de règlement du Conseil relatif au statut de la société coopérative européenne (9923/2002 — C5-0485/2002 — 1991/0388(CNS))****(Procédure de consultation: nouvelle consultation)***Le Parlement européen,*

- vu le projet de règlement du Conseil (9923/2002),
 - vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(1991) 273)⁽¹⁾ et la proposition modifiée (COM(1993) 252)⁽²⁾,
 - vu sa position en première lecture du 20 janvier 1993⁽³⁾, confirmée le 2 décembre 1993⁽⁴⁾ et le 27 octobre 1999⁽⁵⁾,
 - vu l'article 308 du traité CE, conformément auquel il a été à nouveau consulté par le Conseil (C5-0485/2002),
 - vu l'article 67 et l'article 71, paragraphe 2, de son règlement,
 - vu le rapport de la commission juridique et du marché intérieur et les avis de la commission de l'emploi et des affaires sociales ainsi que de la commission économique et monétaire (A5-0146/2003),
1. approuve le projet du Conseil tel qu'amendé;
 2. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

 TEXTE
DU CONSEIL

 AMENDEMENTS
DU PARLEMENT

Amendement 1

*Visa 1*vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son **article 308**,vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son **article 95**,

Amendement 13

Considérant 17 bis (nouveau)

(17 bis) Il est nécessaire d'impliquer pleinement les travailleurs dans toutes les opérations concernant des SCE, y compris les transferts, fusions et conversions, conformément à la législation et aux usages communautaires et nationaux.

⁽¹⁾ JO C 99 du 21.4.1992, p. 17.⁽²⁾ JO C 236 du 31.8.1993, p. 17.⁽³⁾ JO C 42 du 15.2.1993, p. 103.⁽⁴⁾ JO C 342 du 20.12.1993, p. 30.⁽⁵⁾ JO C 154 du 5.6.2000, p. 46.

Mercredi, 14 mai 2003

TEXTE
DU CONSEILAMENDEMENTS
DU PARLEMENT

Amendement 2

Article 5, paragraphe 4, tiret 12 bis (nouveau)— **les modalités relatives à l'implication des travailleurs, établie conformément à la directive 2003/.../CE;**

Amendement 14

Article 7, paragraphe 3

3. L'organe de direction ou d'administration établit un rapport expliquant et justifiant les aspects juridiques et économiques du transfert et expliquant les conséquences du transfert pour les membres, les créanciers, les travailleurs et les titulaires d'autres droits.

3. L'organe de direction ou d'administration établit un rapport expliquant et justifiant les aspects juridiques et économiques du transfert, **ainsi que ses effets sur l'emploi**, et expliquant les conséquences du transfert pour les membres, les créanciers, les travailleurs et les titulaires d'autres droits.

Amendement 3

Article 7, paragraphe 3 bis (nouveau)

3 bis. L'organe de représentation des travailleurs, établi conformément à la directive 2003/.../CE, se voit accorder la possibilité d'émettre un avis sur le transfert envisagé du siège statutaire en temps voulu avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le transfert.

Amendement 15

Article 23

Les organes d'administration ou de direction de chacune des coopératives qui fusionnent établissent un rapport écrit détaillé expliquant et justifiant du point de vue juridique et économique le projet de fusion et, en particulier, le rapport d'échange des parts. Le rapport indique, en outre, toute difficulté particulière d'évaluation.

Les organes d'administration ou de direction de chacune des coopératives qui fusionnent établissent un rapport écrit détaillé expliquant et justifiant du point de vue juridique et économique le projet de fusion et, en particulier, le rapport d'échange des parts. Le rapport indique, en outre, toute difficulté particulière d'évaluation, **ainsi que les effets sur l'emploi.**

Amendement 4

*Article 25, paragraphe 1, point c bis (nouveau)***c bis) l'avis émis par les représentants des travailleurs;**

Amendement 5

Article 27, paragraphe 2

2. L'implication des travailleurs dans la SCE est décidée conformément à la directive 2002/.../CE. L'assemblée générale de chacune des sociétés qui fusionnent peut subordonner le droit à l'immatriculation de la SCE à la condition qu'elle entérine expressément les modalités ainsi décidées.

2. L'implication des travailleurs dans la SCE est décidée conformément à la directive 2003/.../CE. L'assemblée générale de chacune des sociétés qui fusionnent peut subordonner le droit à l'immatriculation de la SCE à la condition qu'elle entérine expressément les modalités ainsi décidées. **Les droits des travailleurs en matière d'information, de consultation et de participation ne sont en aucun cas moins favorables que ceux qui étaient d'application avant la fusion.**

Mercredi, 14 mai 2003

TEXTE
DU CONSEILAMENDEMENTS
DU PARLEMENT

Amendement 16

Article 33, paragraphe 4, alinéa 1

4. Les droits et obligations des coopératives participantes en matière de conditions d'emploi résultant de la législation, de la pratique et de contrats de travail individuels ou des relations de travail au niveau national et existant à la date de l'immatriculation sont transférés à la SCE du fait même de l'immatriculation.

4. Les droits et obligations des coopératives participantes en matière de conditions d'emploi **à la fois individuelles et collectives** résultant de la législation, de la pratique et de contrats de travail individuels ou des relations de travail au niveau national et existant à la date de l'immatriculation sont transférés à la SCE du fait même de l'immatriculation.

Amendement 6

Article 35, paragraphe 1

1. Sans préjudice de l'article 11, la transformation d'une coopérative en SCE ne donne lieu ni à dissolution de la coopérative ni à création d'une personne morale nouvelle.

1. Sans préjudice de l'article 11, la transformation d'une coopérative en SCE ne donne lieu ni à dissolution de la coopérative ni à création d'une personne morale nouvelle. **Les droits des travailleurs en matière d'information, de consultation et de participation ne sont en aucun cas moins favorables que ceux qui étaient d'application avant la transformation.**

Amendement 17

Article 35, paragraphe 3

3. L'organe de direction ou d'administration de la coopérative considérée établit un projet de transformation et un rapport expliquant et justifiant les aspects juridiques et économiques de la transformation et indiquant les conséquences pour les membres et pour les travailleurs de l'adoption de la forme de la SCE.

3. L'organe de direction ou d'administration de la coopérative considérée établit un projet de transformation et un rapport expliquant et justifiant les aspects juridiques et économiques de la transformation, **ainsi que ses effets sur l'emploi**, et indiquant les conséquences pour les membres et pour les travailleurs de l'adoption de la forme de la SCE.

Amendement 7

Article 35, paragraphe 4

4. Le projet de transformation **fait** l'objet d'une publicité effectuée selon les modalités prévues par la loi de chaque État membre, un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la transformation.

4. Le projet de transformation, **ainsi que l'avis émis par les représentants des travailleurs, font** l'objet d'une publicité effectuée selon les modalités prévues par la loi de chaque État membre, un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la transformation.

Amendement 18

Article 35, paragraphe 8

8. Les droits et obligations de la coopérative à transformer en matière de conditions d'emploi résultant de la législation, de la pratique et de contrats de travail individuels ou des relations de travail au niveau national et existant à la date de l'immatriculation sont transférés à la SCE du fait même de cette immatriculation.

8. Les droits et obligations de la coopérative à transformer en matière de conditions d'emploi, **à la fois individuelles et collectives**, résultant de la législation, de la pratique et de contrats de travail individuels ou des relations de travail au niveau national et existant à la date de l'immatriculation sont transférés à la SCE du fait même de cette immatriculation.

Mercredi, 14 mai 2003TEXTE
DU CONSEILAMENDEMENTS
DU PARLEMENT

Amendement 8

Article 37, paragraphe 5

5. En l'absence de dispositions relatives à un système dualiste en ce qui concerne les coopératives ayant un siège statutaire sur son territoire, un État membre **peut adopter** les mesures appropriées concernant les SCE.

5. En l'absence de dispositions relatives à un système dualiste en ce qui concerne les coopératives ayant un siège statutaire sur son territoire, un État membre **adopte** les mesures appropriées concernant les SCE.

Amendement 9

Article 39, paragraphe 2

2. Les membres de l'organe de surveillance sont nommés et révoqués par l'assemblée générale. Toutefois, les membres du premier organe de surveillance peuvent être désignés par les statuts. La présente disposition vaut sans préjudice, le cas échéant, des modalités de participation des travailleurs fixées conformément à la directive 2002/.../CE.

2. Les membres de l'organe de surveillance sont nommés et révoqués par l'assemblée générale. **En cas de participation des travailleurs, les représentants de ceux-ci sont nommés conformément aux usages nationaux pertinents ou à la législation des États membres relative à la désignation des travailleurs aux organes des coopératives nationales.** Toutefois, les membres du premier organe de surveillance peuvent être désignés par les statuts. La présente disposition vaut sans préjudice, le cas échéant, des modalités de participation des travailleurs fixées conformément à la directive 2003/.../CE.

Amendement 10

Article 76, paragraphe 2

2. La transformation d'une SCE en coopérative ne donne lieu ni à dissolution, ni à création d'une personne morale nouvelle.

2. La transformation d'une SCE en coopérative ne donne lieu ni à dissolution, ni à création d'une personne morale nouvelle. **Les droits des travailleurs en matière d'information, de consultation et de participation ne sont en aucun cas moins favorables que ceux qui étaient d'application avant la transformation.**

Amendement 19

Article 76, paragraphe 3

3. L'organe de direction ou d'administration de la SCE établit un projet de transformation et un rapport expliquant et justifiant les aspects juridiques et économiques de la transformation et indiquant les conséquences de l'adoption de la forme de coopérative pour les membres et les titulaires des titres de l'article 14 ainsi que pour les travailleurs.

3. L'organe de direction ou d'administration de la SCE établit un projet de transformation et un rapport expliquant et justifiant les aspects juridiques et économiques de la transformation, **ainsi que ses effets sur l'emploi**, et indiquant les conséquences de l'adoption de la forme de coopérative pour les membres et les titulaires des titres de l'article 14 ainsi que pour les travailleurs.

Amendement 11

Article 76, paragraphe 4

4. Le projet de transformation **fait** l'objet d'une publicité effectuée selon le mode prévu par la législation de chaque État membre, un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la transformation.

4. Le projet de transformation, **ainsi que l'avis émis par les représentants des travailleurs, font** l'objet d'une publicité effectuée selon le mode prévu par la législation de chaque État membre, un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la transformation.

Mercredi, 14 mai 2003

TEXTE
DU CONSEILAMENDEMENTS
DU PARLEMENT

Amendements 12 et 20

Article 76, paragraphe 6 bis (nouveau)

6 bis. *Les droits et obligations de la SCE à transformer en matière de conditions d'emploi, à la fois individuelles et collectives, résultant de la législation, de la pratique et de contrats de travail individuels ou des relations de travail au niveau national et existant à la date de l'immatriculation, sont transférés à la coopérative.*

P5_TA(2003)0210

État prévisionnel du Parlement européen pour 2004

Résolution du Parlement européen sur l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du Parlement européen pour l'exercice 2004 (2003/2016(BUD))

Le Parlement européen,

- vu l'article 272 du traité CE,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽¹⁾,
 - vu l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire ⁽²⁾,
 - vu sa résolution du 11 mars 2003 sur les orientations relatives aux sections II, IV, V, VI, VII, VIII (A) et VIII (B) et sur l'avant-projet d'état prévisionnel du Parlement européen (Section I) pour l'exercice 2004 ⁽³⁾,
 - vu le rapport du Secrétaire général au Bureau du 6 mars 2003 sur l'avant-projet d'état prévisionnel du Parlement pour l'exercice 2004,
 - vu l'avant-projet d'état prévisionnel établi par le Bureau le 7 avril 2003 conformément à l'article 22, paragraphe 6, et à l'article 183 de son règlement,
 - vu l'article 183 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des budgets (A5-0140/2003),
- A. considérant que, selon les prévisions, l'économie de l'Union européenne devrait connaître une croissance de 2,6 % en 2004 et un taux d'inflation de 1,7 %,
- B. considérant que l'élargissement de l'Union européenne est fixé au 1^{er} mai 2004,
- C. considérant que, conformément à l'article 25 de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999, les perspectives financières seront à adapter pour tenir compte des besoins de dépenses découlant de cet élargissement,
- D. considérant que le plafond de la rubrique 5 («Administration») des perspectives financières a été fixé à 5 983 millions d'euros ⁽⁴⁾ aux prix de 2004; que la marge laissée sous le plafond des perspectives financières restera sous pression en raison, notamment, des dépenses liées à l'élargissement dans les institutions européennes,

⁽¹⁾ JO L 248 du 16.9.2002.

⁽²⁾ JO C 172 du 18.6.1999, p. 1.

⁽³⁾ P5_TA(2003)0080.

⁽⁴⁾ Compte non tenu de 174 millions d'euros au titre des contributions du personnel au régime de pension.

Mercredi, 14 mai 2003

- E. considérant que le Parlement doit continuer à appliquer une politique de rigueur budgétaire et gérer au mieux l'argent du contribuable européen; qu'il doit continuer à tirer le meilleur parti possible des ressources disponibles dans le budget en cours afin de réduire la pression sur celui de 2004,
- F. considérant que 2004 est une année d'élections européennes, qui comportera des incidences politiques, structurelles et budgétaires importantes; que, outre les défis posés par l'élargissement, le Parlement connaîtra en 2004 de profonds changements, tels que l'adoption éventuelle d'un statut des députés, l'accroissement du nombre total des députés en vertu du traité de Nice, la réforme du statut des fonctionnaires et agents et une réforme de sa propre structure administrative afin d'améliorer l'assistance offerte aux députés; que les incidences budgétaires précises de certains de ces changements ne seront vraisemblablement pas connues avant l'adoption de l'état prévisionnel et qu'elles devront être prises en compte au cours de la première lecture du budget 2004,
- G. considérant que l'état prévisionnel 2004 se fonde sur les paramètres suivants: élargissement au 1^{er} mai 2004 avec l'adhésion de dix nouveaux États membres et l'introduction de neuf nouvelles langues, 38 semaines de travail, dont deux semaines de circonscription, 11 périodes de session ordinaires et cinq périodes de session supplémentaires, un taux d'intérêt de 5 %, une adaptation des rémunérations égale à 2,5 %, un abattement forfaitaire de 6 % pour les postes hors élargissement et un abattement forfaitaire de 20 % pour les postes liés à l'élargissement; que ces paramètres seront réexaminés à l'automne au cours de la première lecture du budget 2004;

Dépenses relatives aux députés et aux groupes politiques

1. décide d'inscrire un montant de 46 256 289 euros au chapitre 102 («Réserve pour le statut des députés») dans l'hypothèse où ce statut entrerait en vigueur à partir de juillet 2004; est d'avis que le financement du statut est compatible avec les plafonds adaptés des perspectives financières; a décidé, dans un souci de rigueur budgétaire, de couvrir ces dépenses sans dépasser pour le moment le plafond de 20 % de la rubrique 5 qu'il s'est imposé pour le budget 2004; réserve sa position quant à la question de savoir si dans les budgets suivants ces dépenses doivent continuer à être couvertes sans dépasser ce plafond de 20 %;
2. rappelle qu'au 1^{er} mai 2004 le nombre des députés au Parlement passera de 626 à 788 mais qu'à partir de la nouvelle législature il sera de 732; relève que l'élargissement, d'une part, et l'effet «élections», d'autre part, risquent d'avoir une incidence considérable sur le chapitre 10 («Membres de l'institution»); rappelle que lors des élections de 1999 le taux de renouvellement des députés a été de 56 % et relève aussi que le nombre des députés provenant des États membres actuels passera de 626 à 570 en vertu des dispositions du traité de Nice; a décidé d'inscrire des crédits pour les dépenses directement liées aux députés sur la base des estimations fournies par le Bureau;
3. ne se déclare pas disposé à envisager l'inscription de crédits pour l'extension du régime actuel d'assurance maladie aux anciens députés;
4. juge suffisant le montant total de 1 470 000 euros inscrit au poste 1005 («Frais de voyage spéciaux dans l'exercice du mandat») pour couvrir les besoins actuels; note cependant que les besoins peuvent varier considérablement selon les députés; invite toutefois les Questeurs et le Bureau à examiner des modalités budgétaires neutres qui permettraient aux députés de remplir leur mandat;
5. a décidé d'inscrire un montant total de 43 250 000 euros au poste 3701 («Indemnité de secrétariat, dépenses administratives de fonctionnement, activités d'information et dépenses liées aux groupes politiques et aux membres non inscrits»);

Élargissement et demandes en personnel liées à l'élargissement

6. souligne que l'adhésion de dix nouveaux États membres, ainsi que les progrès réalisés dans les négociations avec les autres pays candidats, mettront fin à la division des peuples de l'Europe; insiste donc pour que le Parlement soit préparé à cette échéance historique; juge capital de fournir aux députés des nouveaux États membres (et aux députés issus des élections européennes de 2004) les moyens adéquats pour s'acquitter de leur mandat;

Mercredi, 14 mai 2003

7. rappelle aussi que les parlements des dix pays candidats déléguèrent jusqu'à 162 observateurs entre mai 2003 et la fin d'avril 2004; fait valoir néanmoins que l'activité parlementaire sera réduite dans les mois précédant les élections; a donc décidé de réduire d'un million d'euros les crédits (4 113 000 euros) inscrits à l'article 250 («Réunions et convocations en général»);

8. note les progrès réalisés par le groupe de pilotage du Bureau sur l'élargissement, qui a affiné les prévisions de dépenses liées à l'élargissement et ramené les demandes de postes liées à l'élargissement à un chiffre plus réaliste; se déclare disposé à examiner les incidences budgétaires des préparatifs dus à l'élargissement et la création de postes sur la base du rapport pluriannuel actualisé sur les préparatifs à l'élargissement; rappelle que 479 postes liés à l'élargissement ont été créés dans le budget 2003 pour le Secrétariat général et 110 postes temporaires pour les groupes politiques et les députés non inscrits; rappelle aussi qu'il est convenu de pourvoir ces 479 postes du Secrétariat général (et 43 postes dégagés grâce à la mise en œuvre des meilleures pratiques) à l'aide d'auxiliaires et de ne recruter des fonctionnaires permanents qu'après l'adhésion et l'achèvement des concours de recrutement; juge nécessaire d'examiner l'évolution politique dans les mois à venir, en particulier les résultats des référendums sur l'adhésion, et de recenser ceux des postes créés en 2003 qui auront été pourvus par des auxiliaires avant d'adopter toute décision; a donc décidé d'examiner les incidences budgétaires de la création de postes supplémentaires liés à l'élargissement lors de la première lecture, à l'automne;

9. fait observer que les dépenses liées à l'élargissement feront l'objet d'un budget rectificatif et supplémentaire au budget 2004; ne souhaite donc pas inscrire à ce stade des crédits au poste 1100 («Traitements de base») et aux autres postes connexes pour couvrir le coût de fonctionnaires permanents au Secrétariat général dans le budget 2004, en sus des crédits inscrits pour les contrats d'auxiliaires;

10. a décidé, afin d'améliorer la transparence, de créer un nouveau poste 1111 («Agents auxiliaires pour l'élargissement») accompagné des commentaires suivants: «Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 3 et son titre III. Ce poste est destiné à couvrir la rémunération ainsi que la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des agents auxiliaires spécialement recrutés pour les besoins de l'élargissement»; a décidé d'inscrire à ce nouveau poste un montant de 35 millions d'euros pour couvrir uniquement les besoins liés à l'élargissement; autorise l'inscription d'un montant de 14 476 205 euros au poste 1110 («Agents auxiliaires») pour couvrir les besoins hors élargissement; note que la nomenclature des autres postes relevant de l'article 111 («Autres agents») est à adapter en conséquence;

11. approuve l'état prévisionnel des dépenses liées à l'élargissement repris dans l'annexe IV du rapport précité du Secrétaire général sur l'avant-projet d'état prévisionnel pour l'exercice 2004, à l'exception du chapitre 11 («Personnel en activité»), du poste 1870 («Interprètes et opérateurs de conférences») et du poste 1872 («Autres prestations et travaux de traduction et de dactylographie à confier à l'extérieur»); autorise donc l'inscription, au titre des dépenses liées à l'élargissement, d'un montant total de 151 900 782 euros, qui se répartit comme suit:

- Titre 1 («Dépenses concernant les personnes liées à l'institution»): un montant total de 50 438 041 euros;
- Titre 2 («Immeubles, matériels et dépenses diverses de fonctionnement»): un montant total de 59 488 693 euros;
- Titre 3 («Dépenses résultant de l'exercice par l'institution de missions spécifiques»): un montant total de 23 137 000 euros;
- Chapitre 100 («crédits provisionnels»): un montant de 8 600 000 euros;
- Chapitre 102 («Réserve pour le statut des députés»): un montant de 10 237 048 euros (inclus dans le montant total de 46 256 289 euros alloué au statut);

Amélioration de l'assistance aux députés

12. prend note des décisions prises par le Bureau concernant les propositions présentées dans le cadre du projet «De nouveaux atouts pour l'institution», qui visent à offrir des services optimaux aux députés afin de leur permettre de s'acquitter de leurs responsabilités législatives et budgétaires; fait observer que ce projet comporte des propositions spécifiques visant à maintenir le chiffre des postes nécessaires dans les

Mercredi, 14 mai 2003

limites envisagées dans les rapports pluriannuels sur l'élargissement, ce dont il y a lieu de se féliciter; rappelle toutefois que l'objectif principal de cet exercice était d'utiliser au mieux les ressources (humaines) de l'Administration du Parlement mais aussi de les recentrer sur les activités essentielles de l'institution et d'examiner les activités à réorganiser ou à arrêter; réserve sa décision finale jusqu'à la première lecture du budget de 2004;

13. estime que les propositions actuelles sur l'amélioration de l'assistance offerte aux députés constituent un premier pas dans la bonne direction mais qu'elles ne sont pas aussi ambitieuses que ce que l'on pouvait escompter à la suite de l'étude ROME-PE; insiste à nouveau pour que ces propositions débouchent également sur une rationalisation accrue et un allègement des structures de direction, les rôles respectifs de l'Administration et des groupes politiques étant préservés et l'égalité des chances promue; relève que son Bureau demandera probablement un faible nombre de postes lors de la première lecture, à l'automne, mais réserve sa position sur cette question dans l'attente de la présentation des propositions précises en temps opportun avant la première lecture;

14. note aussi que des créations de postes d'organigramme pourraient être demandées au cours de la première lecture du budget 2004 pour intégrer rapidement la DG4 dans la DG2 actuelle ainsi que pour le Centre de documentation parlementaire; décide de placer à la réserve un montant de 900 000 euros au regard de l'article 260 dans l'attente de propositions plus précises, notamment au sujet du fonctionnement des unités d'assistance administrative ainsi que de l'amélioration du service rendu aux députés par la Documentation parlementaire;

Multilinguisme

15. rappelle son intention de développer encore le concept de «multilinguisme maîtrisé» et demande au Bureau de présenter des propositions concrètes afin d'assurer la meilleure utilisation possible des ressources tout en respectant l'égalité entre toutes les langues; juge impératif de trouver des solutions pragmatiques pour éviter tout gaspillage inutile des ressources, que ce soit par une meilleure planification des créneaux pour les réunions afin de réduire le nombre des réunions tenues en parallèle ou par d'autres mesures visant à répondre seulement aux besoins réels; a décidé de placer à la réserve un montant de 5 millions d'euros au regard du poste 1870 («Interprètes et opérateurs de conférences») en attendant la présentation des conclusions du Bureau sur le développement du «multilinguisme maîtrisé»;

16. note qu'environ 30 % des textes du Parlement, essentiellement non législatifs, sont traduits à l'extérieur, dont 19 % concernent la traduction du compte-rendu in extenso des débats et 11 % d'autres textes non législatifs; note qu'un montant total de 12,4 millions d'euros a été inscrit à cette fin dans l'avant-projet d'état prévisionnel pour 2004; invite le Secrétaire général à examiner d'autres solutions pour la traduction du compte-rendu in extenso afin de réduire les coûts et à présenter un rapport à l'autorité budgétaire avant le 1^{er} septembre 2003; a décidé entre-temps de placer à la réserve un montant de 3,6 millions d'euros au regard du poste 1872 («Autres prestations et travaux de traduction et de dactylographie à confier à l'extérieur») en attendant la présentation de ce rapport;

17. demeure préoccupé par le fait que le code de conduite en vigueur concernant le régime linguistique des réunions hors siège de commissions, de délégations permanentes et de délégations ad hoc n'est pas respecté; insiste pour que les exceptions à ce code ne deviennent pas la règle et exhorte son organe compétent à plus de rigueur; invite les groupes politiques à passer en revue leurs besoins linguistiques lors des réunions hors siège afin d'adapter la couverture aux seuls besoins réels; souligne une nouvelle fois, par référence au paragraphe 22 de sa résolution précitée du 11 mars 2003, que les députés et les groupes politiques ont de plus en plus besoin d'installations d'interprétation améliorées, notamment durant les semaines de réunion des commissions;

18. charge son Secrétaire général d'examiner, comme il y était invité au paragraphe 9 de sa résolution précitée du 11 mars 2003, conjointement avec les services d'interprétation les conditions dans lesquelles la téléinterprétation serait réalisable;

Politique d'information et nouvelles technologies

19. a décidé d'inscrire un million d'euros au poste 2831 («Retransmission des séances plénières et réunions sur Internet»); fait observer qu'un certain nombre de réunions revêtant un grand intérêt pour l'opinion publique se tiendront au cours de l'année 2004, dont entre autres celles liées à l'adhésion des nouveaux États membres, l'audition des futurs commissaires et l'ouverture de la nouvelle législature; estime que, pour l'instant, la retransmission sur Internet devrait concerner principalement, en 2004, les réunions

Mercredi, 14 mai 2003

revêtant une importance politique; demande à ce propos que des tests soient effectués dès cette année le plus rapidement possible, afin de déterminer définitivement, au stade de la première lecture, le montant à allouer à cette ligne pour la retransmission des séances ainsi que, le cas échéant, des réunions des commissions parlementaires; charge son Administration de créer une vidéothèque conviviale à l'image de ce qui se fait dans d'autres parlements;

20. souligne son intention de faire d'Europarl, le site Internet du Parlement, l'un des principaux moyens de communication de l'institution avec le citoyen et de diffusion de l'information, ce qui implique de le moderniser et de le rendre plus convivial et attrayant; souligne que ce projet est de la plus haute importance non seulement dans la perspective des prochaines élections européennes mais aussi de l'élargissement; est d'avis que la politique du Parlement en matière de presse et de communication devrait être axée de plus en plus sur les moyens électroniques de diffusion de façon à réduire la masse de publication sous forme papier; demande à son Bureau de faire en sorte que le service compétent dispose des ressources humaines nécessaires;

21. prend note du rapport adopté par le Bureau sur les activités en matière d'information et de communication dans la perspective des prochaines élections européennes et convient d'inscrire des crédits à cet effet à la ligne budgétaire correspondante; décide néanmoins de ne pas inscrire de crédits au poste 2721 («Dépenses de publication, d'information et de participation aux manifestations publiques») ni au poste 2360 («Affranchissement de correspondance et frais de port») pour la production, la publication et la distribution du magazine trimestriel; invite le Bureau à examiner l'arrêt de cette publication étant donné sa faible valeur ajoutée pour le citoyen; a donc décidé d'inscrire au poste 2721 un crédit de 11 450 000 euros et au poste 2360 un crédit de 1 088 000 euros;

22. estime que son Administration et ses délégations parlementaires devraient faire davantage usage de la vidéoconférence; reconnaît que rien ne remplace les contacts personnels entre les hommes politiques mais fait valoir que la vidéoconférence pourrait conduire à des dialogues plus réguliers et réduire les dépenses de mission; invite son Secrétaire général à suivre de près les évolutions technologiques pour faire en sorte que soient fournis aux députés des équipements appropriés de vidéocommunication et autres outils des technologies de l'information; demande à son Secrétaire général d'étudier également la possibilité d'installer dans les hémicycles et les salles de réunion des commissions du Parlement des techniques sans fil pour les ordinateurs et autres équipements apparentés, ainsi que de présenter son évaluation en temps voulu pour la première lecture du budget de 2004;

23. estime, comme il l'a déclaré au paragraphe 28 de sa résolution précitée du 11 mars 2003, que le multilinguisme doit acquérir une visibilité, en particulier dans l'image du Parlement, et qu'il importe de prévoir dans la procédure budgétaire de l'exercice 2004 les dispositions techniques requises pour rendre perceptible une diversité encore accrue du fait de l'élargissement et permettre aux nouveaux députés et aux visiteurs des nouveaux États membres de trouver leurs repères plus aisément; charge son Secrétaire général de déposer un rapport, avant le 1er septembre 2003, décrivant les mesures qui seront mises en œuvre en 2004 et, le cas échéant, les années suivantes;

24. approuve les efforts accomplis par son Bureau et son Administration pour moderniser le paysage informatique du Parlement et préparer l'institution à l'élargissement; approuve le développement de la coopération interinstitutionnelle dans le domaine de l'informatique; demeure préoccupé néanmoins par le fait que les dépenses en matière de technologies de l'information (TI) au Parlement restent relativement élevées, notamment comparées avec d'autres institutions européennes; demande à son Secrétaire général de présenter avant le 1er septembre 2003 un rapport sur un plan pluriannuel concernant toutes les dépenses de TI envisagées; a décidé de placer à la réserve un montant de 5 millions d'euros au regard du poste 2100 («Achat, travaux, entretien et maintenance des équipements et des logiciels») dans l'attente de l'examen dudit rapport;

Politique en matière de personnel et autres mesures concernant l'organigramme non liées à l'élargissement

25. note qu'aucun poste n'est demandé dans l'état prévisionnel pour 2004 pour répondre à des besoins hors élargissement au Secrétariat général;

26. a décidé de dégager les crédits nécessaires pour la création de 16 postes temporaires pour les groupes politiques (9 B5 et 7 C5) afin de répondre aux exigences du nouveau règlement financier;

Mercredi, 14 mai 2003

27. a décidé d'inscrire les crédits nécessaires pour 21 revalorisations pour les secrétariats de groupes politiques et 3 pour le secrétariat des députés non inscrits (A7 en A6: 2; A6 en A5: 3; A5 en A4: 7; B5 en B4: 2; B4 en B3: 2; B3 en B2: 1; B2 en B1: 2; C3 en B5: 1; C5 en C4: 1; C3 en C2: 1; C2 en C1: 2);

28. se félicite de l'intention du Bureau de réviser la politique actuelle du Parlement en matière de personnel et de promotion; rappelle que mérite et performance sont les pierres angulaires de sa politique de promotion mais que certaines pesanteurs, y compris le système d'attribution de points annuels de promotion, ont rendu plus difficile la mise en œuvre d'une politique fondée sur le mérite; demande que le Bureau prenne une décision en temps utile pour permettre à l'autorité budgétaire d'examiner ses implications budgétaires en première lecture à l'automne; reporte aussi à la première lecture sa décision sur toutes les autres revalorisations spéciales et transformations de postes demandées, dans l'attente d'informations complémentaires; autorise la transformation de cinq postes A temporaires et de cinq postes C temporaires en postes permanents pour les bureaux d'information dans les futurs États membres; note la décision du Bureau de suspendre temporairement la mise en œuvre de la politique de mobilité structurée du Parlement dans la perspective de l'élargissement prochain et de l'élection d'une nouvelle assemblée;

29. rejette une revalorisation générale des postes d'assistant de vice-président de B3 en B1; est disposé à examiner, dans le cadre du budget annuel, des demandes justifiées de revalorisation de postes d'assistant de vice-président de B3 en B2 ou B1 en application de la politique générale de promotion dans l'Administration du Parlement; rejette la revalorisation des postes d'assistant de questeur et la création de postes C pour les présidents de commission; est disposé à étudier des possibilités de redéploiement de ces postes;

30. invite le Secrétaire général à présenter avant le 1^{er} septembre 2003 un rapport sur les possibilités de télétravail, sur les critères à appliquer et sur les expériences menées à ce jour dans le Secrétariat général;

31. invite le Secrétaire général à veiller à ce que les principes du Parlement en matière d'égalité des chances soient bien mis en œuvre, notamment dans le cadre des procédures de recrutement pour faire face à l'élargissement; lui demande de fournir à l'autorité budgétaire, avant la première lecture du budget, une répartition par genre de ceux des postes liés à l'élargissement qui auront été pourvus par des auxiliaires;

32. se félicite des contacts pris par l'Administration avec d'autres institutions afin d'explorer les possibilités de créer une école européenne d'administration; invite le Secrétaire général à présenter des propositions concrètes avant la première lecture du budget de 2004;

Divers

33. réaffirme que, dans un souci de planification budgétaire solide, il est indispensable que ses autorités politiques adoptent, avant la première lecture du budget 2004, une proposition sur le nombre d'organes parlementaires durant la prochaine législature;

34. rappelle la demande, adressée à toutes les institutions et formulée au paragraphe 3 de sa résolution précitée du 11 mars 2003, de présenter des propositions de nature à déboucher sur une amélioration de la qualité des dépenses et sur un recentrage sur les activités essentielles; invite ses autorités politiques à revoir dans cet esprit les structures décisionnelles du Parlement;

35. rappelle que l'Administration doit présenter un rapport sur les différentes options envisageables pour le transport des députés et leurs incidences budgétaires respectives; estime que l'augmentation du nombre de députés, au 1^{er} mai 2004, aura une incidence considérable sur l'organisation actuelle du service des voitures et qu'il faudra retenir l'option répondant le mieux aux besoins d'un Parlement élargi, dans des limites budgétaires acceptables; rejette, par conséquent, l'inscription de crédits en faveur de mesures ponctuelles tant qu'une décision n'aura pas été prise sur les options générales; est disposé à réexaminer les implications budgétaires de ce dossier lors de la première lecture, à l'automne;

36. demande au Secrétaire général de présenter, avant le 1^{er} septembre 2003, un rapport sur les mesures envisagées pour améliorer le dispositif en matière de sécurité au Parlement; se déclare préoccupé par le nombre d'incidents survenus au voisinage immédiat du Parlement; note également que le dispositif de sécurité concernant l'accès des véhicules et des personnes aux garages devrait être amélioré;

Mercredi, 14 mai 2003

37. estime que le Quartier européen de Bruxelles, où sont situées les institutions de l'Union européenne, devrait être un lieu accueillant pour le citoyen européen; souligne que des événements tels que la réouverture du bâtiment Berlaymont, l'achèvement de plusieurs projets immobiliers des institutions en vue de l'élargissement et les nouvelles dispositions concernant le lieu où se tiendront les sommets européens auront une incidence directe considérable sur le Quartier européen; charge son Secrétaire général et son Bureau de soumettre, après avoir consulté les autres institutions, un rapport sur l'état d'avancement de ces initiatives avant la première lecture du budget de 2004;

38. a décidé d'inscrire une mention p.m. au poste 3600 («Frais de réunion et autres activités des anciens députés») ainsi qu'au poste 3601 («Coût des réunions et autres activités de l'Association parlementaire européenne»); constate qu'aucune de ces associations n'a présenté un programme d'activités, un état prévisionnel des dépenses et un bilan pour 2002, malgré les demandes en ce sens formulées dans de précédentes résolutions budgétaires;

39. a décidé d'inscrire un montant de 800 000 euros au poste 1840 pour couvrir le coût des frais de fonctionnement courant des restaurants et cantines; rappelle que le nombre des utilisateurs augmentera considérablement en 2003 et en 2004 en raison de l'arrivée d'observateurs, de personnel et de nouveaux députés à la suite de l'élargissement; estime qu'il est dans l'intérêt de l'institution de veiller à ce que les députés et le personnel puissent utiliser les locaux dans des conditions appropriées et sans perte de temps inutile; invite le Bureau et les Questeurs à adopter, avant la première lecture du budget de 2004, les mesures nécessaires pour améliorer la situation dans la principale cantine du Parlement;

40. est déterminé, comme force motrice du mouvement ayant pour ambition la mise en place d'une assemblée parlementaire de l'OMC et alors que ce mouvement prend de l'ampleur, à veiller à ce que des crédits suffisants soient disponibles pour financer la participation dans des conditions satisfaisantes, avec les infrastructures nécessaires, de ses délégations à toutes les séances de cette assemblée ou à tous les travaux préparatoires en vue de la création d'une telle assemblée;

41. autorise les amendements proposés à l'annexe 5 du rapport du Secrétaire général susmentionné concernant la nomenclature de la section I;

42. marque son accord sur un montant total de 1 231 million d'euros pour l'état prévisionnel pour le budget de 2004, comme spécifié à l'annexe des présents «Textes adoptés», ce qui correspond à 20 % de la rubrique 5 («Administration»); réserve jusqu'à la première lecture au cours de l'automne son appréciation en ce qui concerne la dotation totale de la section I du budget 2004;

*
* *

43. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

P5_TA(2003)0211

Responsabilité environnementale ***I

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la responsabilité environnementale en vue de la prévention et de la réparation des dommages environnementaux (COM(2002) 17 — C5-0088/2002 — 2002/0021(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2002) 17) ⁽¹⁾,

— vu l'article 251, paragraphe 2, et l'article 175, paragraphe 1, du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C5-0088/2002),

⁽¹⁾ JO C 151 E du 25.6.2002, p. 132.

Mercredi, 14 mai 2003

- vu l'article 67 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission juridique et du marché intérieur et les avis de la commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs et de la commission des pétitions (A5-0145/2003),
1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
 2. demande à être à nouveau saisi au cas où la Commission entendrait modifier de manière substantielle cette proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

P5_TC1-COD(2002)0021

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 14 mai 2003 en vue de l'adoption de la directive 2003/.../CE du Parlement européen et du Conseil sur la responsabilité environnementale en vue de la prévention et de la réparation des dommages environnementaux

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 175, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité des régions ⁽³⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ⁽⁴⁾,

considérant ce qui suit:

1. Il existe actuellement dans la Communauté **quelque 300 000 sites qui ont déjà été identifiés comme étant définitivement ou potentiellement pollués et** qui présentent des risques importants pour la santé, et les pertes de biodiversité se sont accélérées de manière spectaculaire au cours des dernières décennies. L'absence d'action pourrait aboutir à une pollution accrue des sites et des pertes encore plus importantes de biodiversité à l'avenir. La prévention et la réparation, dans toute la mesure du possible, des dommages environnementaux contribue à la réalisation des objectifs et à l'application des principes de la politique de la Communauté dans le domaine de l'environnement, inscrits à l'article 174 du traité. **Il convient de souligner l'importance des circonstances locales en ce qui concerne la réparation des dommages.**
2. Il convient de mettre en œuvre la prévention et la réparation des dommages environnementaux en appliquant le principe *du pollueur-payeur*, inscrit à l'article 174, paragraphe 2 du traité, **et en se référant à la stratégie de l'Union européenne en faveur du développement durable, énoncée à l'article 6 du traité.** Un des principes fondamentaux de la présente directive doit donc être que l'exploitant dont l'activité a causé un dommage environnemental ou une menace imminente d'un tel dommage soit tenu pour financièrement responsable, **jusqu'à un certain point**, afin d'inciter les exploitants à adopter des mesures et à développer des pratiques propres à minimiser les risques de dommage environnemental, de façon à réduire leur exposition aux risques financiers associés.

⁽¹⁾ JO C 151 E du 25.6.2002, p. 132.

⁽²⁾ JO C 241 du 7.10.2002, p. 162.

⁽³⁾ JO C ...

⁽⁴⁾ Position du Parlement européen du 14 mai 2003.

Mercredi, 14 mai 2003

3. Étant donné que l'objectif de l'action envisagée, à savoir l'établissement d'un cadre commun pour la prévention et la réparation des dommages environnementaux, à faible coût pour la société, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres et peut donc, en raison de l'ampleur de l'action envisagée et des implications liées à d'autres dispositions législatives communautaires, à savoir la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 sur la conservation des oiseaux sauvages ⁽¹⁾, la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 sur la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ⁽²⁾ et la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ⁽³⁾, être mieux réalisé au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
4. Il convient de définir les notions indispensables à l'interprétation et à l'application correctes du régime prévu par la présente directive. Lorsqu'une de ces notions est tirée d'une autre disposition législative communautaire, la même définition doit être utilisée afin de permettre l'utilisation de critères communs et de favoriser une application uniforme.
5. Il convient également de définir la biodiversité par référence aux zones de protection ou de conservation désignées en application de la législation nationale relative à la conservation de la nature. Il y a lieu cependant de tenir compte des situations particulières dans lesquelles les directives communautaires ou les dispositions nationales équivalentes prévoient certaines dérogations au niveau de protection accordé à l'environnement.
6. Il convient que la présente directive s'applique, en ce qui concerne les dommages environnementaux, aux activités professionnelles qui présentent un risque pour la santé humaine et l'environnement. Ces activités doivent en principe être identifiées au regard de la législation communautaire pertinente qui prévoit des obligations réglementaires à l'égard de certaines activités ou pratiques considérées comme présentant un risque réel ou potentiel pour l'homme ou l'environnement.
7. Il convient que la présente directive s'applique, en ce qui concerne les dommages à la biodiversité, à toutes les activités professionnelles autres que celles déjà identifiées directement ou indirectement au regard de la législation communautaire comme présentant un risque réel ou potentiel pour l'homme ou l'environnement.
8. ***Outre les principes de prévention et du pollueur-payeur, la présente directive se fonde également sur le principe général de l'obligation de vigilance.***
9. ***La présente directive ne porte atteinte ni au droit national des entreprises, en général, ni aux réglementations nationales régissant la responsabilité des travailleurs pour les actes accomplis dans l'exercice des fonctions à eux attribuées, en particulier.***
10. La présente directive, qui ne prévoit pas de règles de conflit de lois supplémentaires lorsqu'elle spécifie les pouvoirs des autorités compétentes, s'applique sans préjudice des règles concernant la compétence internationale des tribunaux, telles que prévues, notamment, dans le règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et **commerciale** ⁽⁴⁾.
11. ***Les États membres qui ont signé et ratifié des traités et conventions internationaux qui couvrent insuffisamment la question de la responsabilité en cas de dommage environnemental devraient entreprendre de modifier lesdits traités et conventions, afin de garantir un niveau de responsabilité raisonnable et proportionnel.***
12. La prévention et la réparation des dommages environnementaux étant une tâche qui contribue directement à la mise en œuvre de la politique communautaire en matière d'environnement, il convient de confier aux autorités publiques des responsabilités particulières garantissant l'application et l'exécution correctes du régime prévu par la présente directive.

⁽¹⁾ JO L 103 du 25.4.1979, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 97/49/CE de la Commission (JO L 223 du 13.8.1997, p. 9).

⁽²⁾ JO L 206 du 22.7.1992, p. 7. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 97/62/CE (JO L 305 du 8.11.1997, p. 42).

⁽³⁾ JO L 327 du 22.12.2000, p. 1. Directive modifiée par la décision n° 2455/2001/CE (JO L 331 du 15.12.2001, p. 1).

⁽⁴⁾ JO L 12 du 16.1.2001, p. 1.

Mercredi, 14 mai 2003

13. Afin que ce régime soit efficace, l'autorité compétente doit agir elle-même dans les cas où les exploitants responsables ne prennent pas ou ne sont pas en mesure de prendre les dispositions nécessaires pour prévenir le dommage environnemental ou pour réparer ce dommage.
14. La réparation doit intervenir d'une manière efficace assurant la réalisation des objectifs pertinents. Il convient à cette fin de définir des lignes directrices appropriées, dont la mise en œuvre correcte doit être supervisée par l'autorité compétente.
15. Il convient de prévoir des dispositions appropriées pour les cas où la survenance de plusieurs dommages environnementaux ne permet pas à l'autorité compétente de prendre en même temps toutes les mesures de réparation nécessaires. En pareil cas, il est approprié d'habiliter l'autorité compétente à décider quel dommage environnemental doit être réparé en premier lieu.
16. Conformément au principe du pollueur-payeur, un exploitant qui cause un dommage environnemental important ou qui crée une menace imminente d'un tel dommage doit en principe supporter, **jusqu'à un certain point**, le coût des mesures de prévention ou de réparation nécessaires. Dans les cas où une autorité compétente doit agir elle-même ou par l'intermédiaire d'un tiers à la place de l'exploitant, cette autorité doit veiller à ce que les coûts qu'elle a encourus soient recouverts auprès de l'exploitant. Il convient également que les exploitants supportent en fin de compte le coût de l'évaluation des dommages environnementaux ou, selon le cas, de l'évaluation de la menace imminente de tels dommages.
17. **Le principe du pollueur-payeur requiert de prouver l'existence d'un lien clair de causalité entre le dommage environnemental ou la menace imminente de dommage environnemental et l'acte ou l'omission de l'opérateur appelé à rembourser les coûts et à prendre des mesures.**
18. Il convient que les États membres veillent à ce que les mesures de prévention ou de réparation nécessaires soient prises en cas d'impossibilité d'appliquer le principe du pollueur-payeur. En pareil cas, il convient que les États membres adoptent les dispositions qu'ils jugent appropriées dans leur système juridique, pour autant que ces mesures assurent effectivement le financement des mesures de prévention ou de réparation **nécessaires**.
19. **Il** convient de tenir compte des situations dans lesquelles le dommage en question ou la menace imminente de ce dommage est le résultat d'événements indépendants de la volonté de l'exploitant, ou d'émissions ou **activités** expressément **autorisées** ou dont le caractère dommageable ne pouvait être connu lorsqu'ils ont eu lieu, ou dans lesquelles des personnes agissent en qualité de liquidateurs et ne commettent aucune faute ni négligence, ou dans lesquelles les exploitants se conforment simplement aux prescriptions réglementaires imposées pour leurs activités. Dans ce contexte, il peut exister des situations dans lesquelles il est justifié, alors que l'exploitant n'est pas tenu de supporter le coût des mesures de prévention ou de réparation, que les États membres soient néanmoins tenus d'agir.
20. **Les bonnes pratiques agricoles et sylvicoles doivent être mentionnées parmi les exceptions.**
21. Il convient que les exploitants supportent les coûts des mesures de prévention lorsqu'ils auraient dû prendre ces mesures en tout état de cause pour se conformer aux dispositions législatives, réglementaires et administratives ou aux termes des permis ou autorisations régissant leurs activités.
22. Des dispositions appropriées doivent être prises pour tenir compte des cas où plusieurs exploitants ont causé un même **dommage**.
23. Il convient que les autorités compétentes soient habilitées à recouvrer les coûts auprès d'un exploitant pendant une période raisonnable à compter de la date à laquelle les mesures de prévention ou de réparation **ont été pleinement mises en œuvre**.
24. Il est nécessaire de garantir l'existence de moyens efficaces de mise en œuvre et d'exécution, tout en assurant une protection adéquate des intérêts légitimes des exploitants concernés ainsi que des autres parties intéressées. Il convient que les autorités compétentes réalisent les enquêtes appropriées et conservent les tâches spécifiques impliquant une expertise et un pouvoir discrétionnaire approprié de l'administration, notamment la mission d'évaluation de l'importance du dommage et de détermination des mesures de réparation à prendre.

Mercredi, 14 mai 2003

25. Il convient que les personnes affectées ou susceptibles d'être affectées par un dommage environnemental soient habilitées à demander à l'autorité compétente d'agir. La protection de l'environnement est cependant un intérêt diffus au nom duquel les particuliers n'agissent pas toujours ou ne sont pas en position d'agir. Il convient dès lors que des entités qualifiées **aient elles aussi la possibilité** de contribuer de manière adéquate à la mise en œuvre effective de la présente directive.
26. Afin de faciliter les demandes d'action, des procédures appropriées doivent être prévues et l'autorité compétente doit être tenue d'informer la partie concernée lorsqu'il n'est pas possible d'arrêter une décision dans un délai raisonnable.
27. Il convient que les personnes et entités qualifiées concernées aient **également** accès aux procédures de recours contre les décisions, actes ou omissions de l'autorité compétente, **ainsi qu'un droit d'appel. Ce droit d'appel doit également être étendu à l'exploitant.**
28. Lorsqu'un dommage environnemental affecte ou est susceptible d'affecter plusieurs États membres, il convient que ces États membres coopèrent en vue d'assurer une action efficace de prévention ou, selon le cas, de réparation à l'égard de tout dommage environnemental.
29. Il convient que les États membres *garantissent que* les exploitants *recourent* à toute assurance ou autres formes de garantie financière afin de mettre en place une couverture effective des obligations financières découlant de la présente directive.
30. La présente directive ne doit pas empêcher les États membres de maintenir ou d'adopter des dispositions plus strictes en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, ni faire obstacle à l'adoption par les États membres de dispositions appropriées à l'égard de situations dans lesquelles un double recouvrement pourrait avoir lieu à la suite d'actions convergentes entreprises par une autorité compétente en vertu de la présente directive et par une personne dont les biens sont affectés par un dommage.
31. Les dispositions de la présente directive ne doivent pas s'appliquer aux dommages causés avant l'expiration du délai de **transposition**.
32. **Dans un délai de cinq ans, la Commission doit établir des définitions claires, des normes d'assainissement et des méthodes de calcul au niveau de l'Union européenne, en ce qui concerne l'annexe II notamment, à incorporer dans la présente directive.**
33. Il convient que les États membres fassent rapport à la Commission sur l'expérience acquise dans l'application de la présente directive, afin **d'autoriser la Commission, en** tenant compte de l'impact sur le développement durable **et des risques futurs pour l'environnement, à proposer une révision de la présente directive dans un délai de cinq ans.**
34. **Vu le considérant 16 de la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil⁽¹⁾, et considérant que la Commission a entrepris de présenter, avant la fin de 2001, une proposition législative sur la responsabilité environnementale, couvrant, entre autres, les dommages causés par les OGM, la Commission devrait soumettre sans délai une telle proposition,**

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article 1

Objet

La présente directive a pour objet d'établir un cadre pour la prévention et la réparation des dommages environnementaux, sur la base de la responsabilité environnementale.

⁽¹⁾ JO L 106 du 17.4.2001, p. 1.

Mercredi, 14 mai 2003

Article 2

Définitions

1. Aux fins de la présente directive, on entend par:
 - 1) «état initial»: l'état des ressources naturelles et des services qui auraient existé si le dommage n'était pas survenu, estimé à l'aide de données historiques, de données de référence, de données de contrôle ou de données relatives aux évolutions à la hausse (par exemple, le nombre d'animaux morts), seules ou combinées, selon le cas;
 - 2) «biodiversité»: **toutes les espèces et les sites protégés dans lesquels celles-ci vivent et tous les habitats protégés conformément à la législation communautaire et tous les habitats et espèces non couverts par la législation communautaire** et pour lesquels des zones de protection ou de conservation ont été désignées en application de la législation nationale pertinente **équivalente** dans le domaine de la conservation de la nature, **en ce compris les dispositions existantes et leurs modifications ultérieures, de même que la législation pertinente à venir**;
 - 3) «état de conservation»:
 - a) en ce qui concerne un habitat naturel, l'effet de l'ensemble des influences agissant sur un habitat naturel ainsi que sur les espèces typiques qu'il abrite, qui peuvent affecter à long terme sa répartition naturelle, sa structure et ses fonctions ainsi que la survie à long terme de ses espèces typiques **sur le territoire d'un État membre** où le traité **s'applique**;
L'état de conservation d'un habitat naturel est considéré comme favorable lorsque:
 - **son aire de répartition naturelle et les espaces qu'il couvre à l'intérieur de celle-ci sont stables ou en augmentation,**
 - **la structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son maintien à long terme existent et devraient continuer d'exister dans un avenir prévisible, et**
 - **l'état de conservation des espèces typiques qu'il abrite est favorable au sens défini au point b);**
 - b) en ce qui concerne une espèce, l'effet de l'ensemble des influences qui, agissant sur l'espèce, peuvent affecter à long terme la répartition et l'importance de ses populations **sur le territoire d'un État membre** où le traité **s'applique**;
L'état de conservation d'une espèce est considéré comme favorable lorsque:
 - **les données relatives à la dynamique de la population de l'espèce en question indiquent que cette espèce se maintient à long terme en tant qu'élément viable des habitats naturels auxquels elle appartient,**
 - **l'aire de répartition naturelle de l'espèce ne diminue ni ne risque de diminuer dans un avenir prévisible, et**
 - **il existe et il continuera probablement d'exister un habitat suffisamment étendu pour que ces populations se maintiennent à long terme;**
 - 4) «coûts»: les coûts justifiés par la nécessité d'assurer une mise en œuvre correcte et effective de la présente directive, y compris les frais administratifs, juridiques et d'exécution ainsi que les coûts de collecte des données et les autres frais généraux, et enfin les coûts de la surveillance et du **suivi**;
 - 5) «**menace** imminente»: une probabilité suffisante de survenance d'un dommage environnemental dans un avenir proche;
 - 6) «liquidateur»: une personne désignée conformément au droit national aux fins d'une procédure d'insolvabilité, de liquidation, de faillite ou d'une procédure analogue;
 - 7) «ressource naturelle»: la biodiversité, l'eau et le sol, y compris le sous-sol;
 - 8) «exploitant»: toute personne **physique ou morale, privée ou publique**, qui exploite **ou contrôle** une activité couverte par la présente directive **ou à qui a été délégué, selon les dispositions du droit national, un pouvoir économique décisif sur le fonctionnement technique d'une telle activité**, y compris le titulaire d'un permis ou d'une autorisation pour une telle activité, et/ou la personne enregistrant

Mercredi, 14 mai 2003

ou notifiant une telle activité; ***lorsqu'une personne physique ou morale, privée ou publique a le contrôle effectif de l'exploitant, elle est également réputée exploiter ou contrôler une telle activité aux fins de la présente directive;***

- 9) «personne»: toute personne physique ou morale;
- 10) «contamination du sol» ou «contamination du sol et du sous-sol»: l'introduction directe ou indirecte dans le sol et le sous-sol, du fait de l'activité humaine, de substances, ***rayonnements***, préparations, organismes ou micro-organismes néfastes pour la santé humaine ou les ressources naturelles;
- 11) «mesures préventives» ou «mesures de prévention»: toute mesure prise en réponse à un événement, un acte ou une omission qui a créé une menace imminente de dommage environnemental, afin de prévenir ou de minimiser ce dommage;
- 12) «activité professionnelle»: également les activités non lucratives et la prestation de services au public;
- 13) «entité qualifiée»: toute personne qui — ***le cas échéant***, conformément aux critères *fixés* par la législation nationale — a un intérêt à veiller à la réparation des dommages environnementaux, ***ainsi que tout organisme et organisation*** dont l'objet, tel qu'il figure dans leurs statuts, est de protéger l'environnement et qui remplissent toutes les conditions prévues par la législation nationale;
- 14) «régénération»: le retour des ressources naturelles endommagées et/ou des services liés à des ressources naturelles détériorés à leur état initial;
- 15) «réparation»: toute action, ou combinaison d'actions, visant à restaurer, réhabiliter ou remplacer les ressources naturelles endommagées et/ou les services liés à des ressources naturelles détériorés ou à fournir une alternative équivalente à ces ressources et/ou services, notamment:
 - a) la réparation primaire, c'est-à-dire toute action, y compris la régénération naturelle, par laquelle les ressources naturelles endommagées et/ou les services liés aux ressources naturelles détériorés retournent à leur état initial;
 - b) la réparation compensatoire, c'est-à-dire toute action de réparation entreprise à l'égard des ressources naturelles et/ou des services liés à des ressources naturelles en des lieux différents de ceux où les ressources naturelles et/ou les services liés à des ressources naturelles ont subi le ***dommage***;
- 16) «services» ou «services liés à des ressources naturelles»: les fonctions assurées par une ressource naturelle au bénéfice d'une autre ressource naturelle et/ou du public;
- 17) «dommage environnemental»:
 - a) les dommages à la biodiversité, à savoir tout dommage qui affecte gravement et de manière négative l'état de conservation de la biodiversité;
 - b) les dommages affectant les eaux, à savoir tout dommage qui affecte négativement l'état écologique, le potentiel écologique et/ou l'état chimique des eaux concernées d'une manière telle que cet état va ou est susceptible de se détériorer au point de quitter une des catégories définies dans la directive 2000/60/CE, à l'exception des effets néfastes auxquels s'applique l'article 4, paragraphe 7, de la directive 2000/60/CE;
 - c) les dommages affectant les sols, à savoir tout dommage qui nuit potentiellement ou effectivement à la santé publique du fait de la contamination du sol et du ***sous-sol***;
- 18) «***eaux***»: toutes les eaux couvertes par la directive 2000/60/CE;
- 19) «émission»: le rejet dans l'environnement de substances, préparations, organismes ou micro-organismes.

Mercredi, 14 mai 2003

2. Les dommages à la biodiversité au sens du paragraphe 1, *point 17*), a), n'englobent pas les effets néfastes qui résultent d'un acte de l'exploitant qui a été expressément autorisé par les autorités compétentes conformément à l'article 6, paragraphes 3 et 4, de la directive 92/43/CEE ou conformément à toute autre disposition du droit national ayant un effet équivalent sur les habitats et les espèces qui sont protégés par la législation nationale relative à la conservation de la nature mais ne sont pas couverts par les directives 79/409/CEE ou 92/43/CEE, pour autant que ces dispositions nationales offrent des garanties au moins équivalentes, notamment en termes de mesures compensatoires exigées.

Les dommages à la biodiversité n'englobent pas les effets néfastes résultant d'un acte de l'exploitant expressément autorisé par les autorités compétentes conformément aux dispositions de transposition de l'article 9 de la directive 79/409/CEE ou de l'article 16 de la directive 92/43/CEE.

Article 3

Champ d'application

1. La présente directive s'applique aux dommages environnementaux causés **ou susceptibles d'être causés** par l'exercice d'une des activités professionnelles énumérées à l'annexe I **ou par toute substance utilisée dans l'une de ces activités professionnelles**, et à la menace imminente de tels dommages du fait d'une de ces activités **ou substances**.

2. La présente directive s'applique **également** aux dommages à la biodiversité causés par l'exercice d'une des activités professionnelles autres que celles énumérées à l'annexe I, **ou par toute substance utilisée dans l'une de ces activités professionnelles** et à la menace imminente de tels dommages du fait d'une de ces activités **ou substances**.

Cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente directive, celle-ci s'appliquera à tout dommage environnemental causé ou susceptible d'être causé par l'exercice de toute activité professionnelle, et non pas uniquement celles visées à l'annexe I, ou par toute substance utilisée dans l'une de ces activités professionnelles, et à toute menace imminente d'un tel dommage provoqué par l'une de ces activités ou substances.

3. **Sous réserve des deuxième et troisième alinéas, la présente directive ne s'applique pas aux dommages environnementaux causés ou liés au transport maritime**, ni à aucune menace de tels dommages résultant **du transport maritime ou liés à celui-ci**, à l'égard duquel la responsabilité ou l'indemnisation est régie par un des accords suivants:

- a) la convention internationale du 27 novembre 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures;
- b) la convention internationale du 27 novembre 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures;
- c) la convention internationale du 23 mars 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute;
- d) la convention internationale du 3 mai 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses;
- e) la convention du 10 octobre 1989 sur la responsabilité civile pour les dommages causés au cours du transport de marchandises dangereuses par route, rail et bateaux de navigation intérieure.

La présente directive s'applique dans tous les cas lorsque la convention internationale concernée n'a pas encore été ratifiée par la Communauté européenne et/ou les États membres et n'est pas entrée en vigueur.

Dans un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive, la Commission fournit une analyse des conventions internationales et de la législation communautaire concernées et, le cas échéant, arrête des propositions visant à appliquer la présente directive aux dommages environnementaux causés par le transport maritime ou liés à celui-ci, ainsi qu'à toute menace imminente de tels dommages découlant du transport maritime ou liés à celui-ci dans la mesure où les conventions internationales pertinentes n'imposent pas de responsabilité pour un tel dommage.

Mercredi, 14 mai 2003

4. **Sous réserve des deuxième et troisième alinéas, la** présente directive ne s'applique pas aux risques ni aux dommages environnementaux **nucléaires qui** peuvent résulter d'activités relevant du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique **ou y être liés, ni à la menace imminente de tels dommages qui peuvent résulter de telles activités ou y être liés**, ou d'un incident ou d'une activité à l'égard desquels la responsabilité ou l'indemnisation est régie par un des accords suivants:

- a) la convention de Paris du 29 juillet 1960 relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, et la convention complémentaire de Bruxelles du 31 janvier 1963;
- b) la convention de Vienne du 21 mai 1963 relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire et la convention de Vienne du 12 septembre 1997 sur le financement complémentaire en relation avec les dommages nucléaires;
- c) le protocole conjoint du 21 septembre 1988 concernant l'application de la convention de Vienne et de la convention de Paris;
- d) la convention de Bruxelles du 17 décembre 1971 relative à la responsabilité civile dans le domaine du transport maritime des matières nucléaires.

La présente directive s'applique dans tous les cas lorsque la convention internationale concernée n'a pas encore été ratifiée par la Communauté européenne et/ou les États membres et n'est pas entrée en vigueur.

Dans un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive, la Commission fournit une analyse concernant les lacunes des conventions internationales et de la législation communautaire concernées et, le cas échéant, arrête des propositions visant à appliquer la présente directive aux dommages environnementaux causés par la pollution nucléaire ou liés à celle-ci, ainsi qu'à toute menace imminente de dommages découlant d'une telle pollution ou liés à celle-ci, dans la mesure où les conventions internationales pertinentes n'imposent pas de responsabilité pour un tel dommage.

5. La présente directive s'applique sans préjudice des dispositions plus strictes de la législation communautaire régissant l'exploitation d'une des activités relevant du champ d'application de la présente directive, et sans préjudice de la législation communautaire prévoyant des règles sur les conflits de juridiction.

6. La présente directive ne s'applique pas aux dommages environnementaux ni à la menace imminente de tels dommages causés par une pollution à caractère étendu et diffus, lorsqu'il est impossible d'établir un lien de causalité entre les dommages et les activités de tel ou tel exploitant.

7. La présente directive ne s'applique pas aux activités dont l'unique objet est de servir la défense nationale.

8. **La** présente directive ne confère aux parties privées aucun droit à indemnisation pour toute perte économique qu'elles auraient subie à la suite d'un dommage environnemental ou d'une menace imminente d'un tel dommage.

Article 4

Établissement et surveillance de l'état de conservation

Sans préjudice de l'article 11 de la directive 92/43/CEE, les États membres établissent et surveillent l'état de conservation des habitats et des espèces énumérés aux annexes I, II et IV de ladite directive.

Article 5

Prévention

1. Lorsqu'un dommage environnemental n'est pas encore survenu mais qu'il existe une menace imminente qu'un tel dommage survienne, **l'exploitant prend, sans délai et sans attendre une demande en ce sens de la part de** l'autorité compétente, les mesures préventives **nécessaires.**

Mercredi, 14 mai 2003

2. **Les États membres** veillent à ce que, le cas échéant, et en tout état de cause lorsqu'une menace imminente de dommage environnemental ne disparaît pas en dépit des mesures préventives prises par l'exploitant, ce dernier soit tenu d'informer **dès que possible** l'autorité compétente de **tous les aspects de la situation qui importent**.

3. **L'autorité compétente peut, à tout moment:**

- a) **obliger l'exploitant à lui fournir des informations sur toute menace imminente d'un dommage environnemental, ou dans les cas suspectés de menace imminente;**
- b) **lui donner des instructions au sujet des mesures préventives nécessaires qu'il y a lieu de prendre;**
- c) **obliger l'exploitant à prendre les mesures préventives nécessaires;**
- d) **prendre d'elle-même ces mesures dans les cas d'urgence du fait d'une menace immédiate et si l'opérateur n'a pas réagi.**

4. Dans les cas où l'exploitant ne s'acquitte pas de ses obligations aux termes **du paragraphe 1 ou du paragraphe 3, points a) et c)**, l'autorité compétente **veille à ce que** les mesures préventives nécessaires **soient adoptées**.

Article 6

Réparation

1. Lorsqu'un dommage environnemental s'est produit, **l'exploitant informe sans délai** l'autorité compétente **de tous les aspects de la situation qui importent et prend** les mesures de réparation nécessaires **sans attendre une demande en ce sens de la part de l'autorité compétente**.

2. **L'autorité compétente peut, à tout moment:**

- a) **obliger l'exploitant à prendre les mesures de réparation nécessaires;**
- b) **obliger l'exploitant à lui fournir un supplément d'information sur tout dommage survenu;**
- c) **lui donner des instructions au sujet des mesures de réparation nécessaires qu'il y a lieu de prendre;**
- d) **prendre d'elle-même, en dernier ressort, ces mesures.**

3. **L'autorité compétente décide des mesures de réparation à mettre en œuvre conformément à l'annexe II, en coopération avec l'exploitant concerné.**

4. Dans le cas où l'exploitant ne se conforme pas à **ses obligations aux termes** du paragraphe 1 **ou du paragraphe 2, points a) et b)**, l'autorité compétente **veille à ce que ces mesures soient prises**.

5. **Lorsque** plusieurs dommages environnementaux se sont produits de telle manière que l'autorité compétente ne peut faire en sorte que les mesures de réparation nécessaires soient prises simultanément, l'autorité compétente est habilitée à décider quel dommage environnemental doit être réparé en premier.

L'autorité compétente prend cette décision en tenant compte, notamment, de la nature, de l'étendue, de la gravité des différents dommages environnementaux concernés **ainsi que de tout risque pour la santé humaine** et des possibilités de **réparation primaire**.

6. **Sans préjudice des mesures supplémentaires que l'autorité compétente pourrait imposer au titre du présent article, les États membres veillent à ce que, lorsque l'exploitant a connaissance du fait qu'un dommage environnemental est survenu et qu'il dispose d'un plan d'urgence approprié, il soit tenu de prendre les mesures de réparation nécessaires dans le cadre de ce plan d'urgence et habilité à le faire sans attendre la requête de l'autorité compétente.**

Mercredi, 14 mai 2003

Article 7

Dispositions complémentaires concernant la prévention et la réparation

1. Sous réserve de l'article 10, paragraphe 1, les États membres veillent à ce que **les autorités compétentes prennent, dans le cadre du devoir d'appréciation qui est le leur**, les mesures nécessaires de prévention et de réparation:
 - a) lorsqu'il n'est pas possible d'identifier l'exploitant qui a causé le dommage ou la menace imminente de dommage;
 - b) lorsque l'exploitant peut être identifié mais n'a pas les moyens financiers de prendre aucune des mesures nécessaires de prévention ou de réparation;
 - c) lorsque l'exploitant peut être identifié mais n'a pas les moyens financiers de prendre toutes les mesures nécessaires de prévention ou de réparation;
 - d) lorsque l'exploitant n'est pas tenu, en vertu de la présente directive, de supporter le coût des mesures nécessaires de prévention ou de réparation.
2. Les mesures prises conformément au paragraphe 1, points a), b) et c), sont sans préjudice de la responsabilité financière de l'exploitant concerné aux termes de la présente directive, et sans préjudice des articles 87 et 88 du traité.
3. **Dans les cas énumérés au paragraphe 1, les États membres sont responsables de tout dommage qui frappe ou peut frapper un autre État membre et qui a été causé par des exploitants qui se trouvent sur leur territoire.**

Article 8

Recouvrement des coûts

1. Sous réserve des articles 9, 10, 11, **12 et 13** l'autorité compétente recouvre auprès de l'**exploitant** les coûts qu'elle a supportés en ce qui concerne les mesures de prévention ou de réparation prises en vertu de la présente directive, **lorsqu'elle peut prouver l'existence d'un lien clair de causalité entre les actes ou omissions de l'exploitant et le dommage environnemental ou la menace imminente de dommage.**
2. L'autorité compétente recouvre également auprès de l'exploitant **ou du tiers** qui a causé le dommage ou la menace imminente de dommage les coûts de l'évaluation du dommage environnemental ainsi que, le cas échéant, les coûts de l'évaluation de la menace imminente d'un tel dommage.

Article 9

Affectation des coûts relatifs à certains dommages à la biodiversité

Sous réserve de l'article 11, dans les cas visés à l'article 3, paragraphe 2, lorsqu'il n'est pas établi que l'exploitant qui a causé le dommage ou la menace imminente de dommage a commis une faute ou une négligence, cet exploitant n'est pas tenu de supporter le coût des mesures de prévention ou de réparation prises en application de la présente directive.

Article 10

Exclusions

1. Sous réserve de l'article 11, **un opérateur n'est pas tenu de supporter le coût de mesures préventives ou curatives prises conformément à** la présente directive **si les** dommages environnementaux ou une menace de tels dommages **sont uniquement** causés par:
 - a) un conflit armé, **le terrorisme**, des hostilités, une guerre civile ou une insurrection;
 - b) un phénomène naturel de nature exceptionnelle, inévitable et **irrésistible**;
 - c) **des activités conformes aux bonnes pratiques agricoles et sylvicoles.**

Mercredi, 14 mai 2003

2. **Sous** réserve de l'article 11, un exploitant n'est pas tenu de supporter le coût des mesures de prévention ou de réparation prises en application de la présente directive lorsque le dommage en question ou la menace imminente de sa survenance est entièrement le fait:
- d'un acte commis par un tiers dans l'intention de causer un dommage, le dommage ou la menace imminente du dommage en question s'étant produits en dépit de mesures de sécurité appropriées;
 - du respect d'un ordre, d'une injonction ou d'une autre mesure juridiquement contraignante d'une autorité publique.
3. Lorsque l'exploitant est une personne agissant en tant que liquidateur, cette personne n'est pas personnellement tenue de supporter le coût lié à la prévention ou à la réparation en application de la présente directive dans la mesure où cette personne agit conformément aux dispositions nationales régissant l'insolvabilité, la liquidation, la faillite ou une procédure analogue et ne commet par ailleurs aucune faute ou négligence.

Article 11

Affectation des coûts relatifs à certaines mesures **de prévention et de réparation**

- Les États membres veillent à ce que les exploitants supportent dans tous les cas tous les coûts liés aux mesures **de prévention et de réparation** qu'ils sont tenus de prendre en tout état de cause afin de se conformer aux dispositions législatives, réglementaires et administratives et aux termes des permis ou autorisations régissant leurs activités.
- L'article 5 n'est pas pris en considération aux fins de la définition des dispositions législatives, réglementaires et administratives visées au paragraphe 1.
- Sous réserve de l'article 10 et du paragraphe 2 du présent article, au moment de décider du niveau de responsabilité et du montant de l'indemnisation à recouvrer au titre de la responsabilité auprès de l'exploitant, l'autorité compétente et une juridiction saisie d'un recours tiennent compte des circonstances atténuantes suivantes:**
 - une émission ou une activité spécialement et expressément autorisée par les lois et règlements applicables ou par le permis ou l'autorisation délivré à l'exploitant. Une émission ou une activité, avec ses effets prévisibles, spécialement et expressément autorisée par le permis ou l'autorisation délivré à l'exploitant peut être considérée comme donnant lieu à exemption dans la mesure où il s'agit de risques habituels s'inscrivant dans le cadre de l'autorisation. En cas de dommage, la responsabilité incombe alors à l'autorité émettrice;**
 - les émissions ou les activités qui n'étaient pas considérées comme néfastes conformément à l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment où l'émission ou l'activité ont eu lieu et qui ont été traitées et gérées conformément à un système d'audit et de gestion de l'environnement de l'exploitant concerné, qui reflète la performance environnementale de celui-ci et soit conforme aux exigences imposées par les normes internationales applicables pour l'évaluation des risques liés aux rejets à partir de sites, que ces rejets aient lieu dans le cadre de l'exercice normal d'activités ou soient accidentels. Si un tel système ne peut être établi de manière raisonnable et réaliste, en particulier dans le cas des PME, l'état de l'art peut constituer une exemption.**

Article 12

Affectation des coûts en cas de causalité multipartite

Lorsque l'autorité compétente peut établir de manière suffisamment plausible et probable qu'un même dommage a été causé par les actions ou omissions de plusieurs exploitants, les États membres peuvent prévoir soit que les exploitants concernés sont tenus solidairement responsables financièrement du dommage, soit que l'autorité compétente répartit les coûts entre les différents exploitants sur une base équitable et **raisonnable**.

Article 13

Délais de prescription pour le recouvrement

L'autorité compétente est habilitée à engager contre l'exploitant qui a causé un dommage ou une menace imminente de dommage une procédure de recouvrement des coûts relatifs à toute mesure prise en application de la présente directive pendant une période de cinq ans à compter de la date à laquelle les mesures en question ont été mises en œuvre.

Mercredi, 14 mai 2003

Article 14

Autorité compétente

1. Les États membres désignent une *ou plusieurs* autorités compétentes **indépendantes et impartiales** chargées de remplir les obligations prévues dans la présente directive.

Lorsqu'un État membre décide de ne pas conférer à l'autorité compétente la faculté d'arrêter des décisions contraignantes ou celle d'exécuter de telles décisions, cet État membre fait en sorte qu'un tribunal ou un autre organisme public indépendant et impartial soit compétent pour arrêter et faire exécuter de telles décisions.

2. Indépendamment du fait qu'une décision visée au paragraphe 1, deuxième alinéa, ait été prise par l'autorité compétente, un tribunal ou tout autre organisme public indépendant et impartial, l'obligation d'établir quel exploitant a causé le dommage ou la menace imminente de dommage, d'évaluer l'importance des dommages et de déterminer les mesures de réparation qu'il convient de prendre conformément à l'annexe II incombe à l'autorité compétente.

3. Les États membres veillent à ce que l'autorité compétente effectue les enquêtes appropriées afin de remplir ses obligations au titre de la présente directive, indépendamment de toute demande préalable d'action déposée en application de l'article 15.

À cet effet, l'autorité compétente est habilitée à demander à l'exploitant concerné de lui communiquer toute information et donnée nécessaires aux fins de l'enquête.

Les États membres spécifient les modalités selon lesquelles l'autorité compétente peut demander ces informations et données.

4. Les États membres veillent à ce que l'autorité compétente puisse déléguer ou imposer à des tiers l'exécution des mesures nécessaires de prévention ou de réparation.

5. Toute décision prise en application de la présente directive qui impose des mesures de prévention ou de réparation indique les raisons précises qui la motivent. Une telle décision est notifiée sans délai à l'exploitant concerné, qui est en même temps informé des voies de recours dont il dispose aux termes de la législation en vigueur dans l'État membre en cause, ainsi que des délais qui s'appliquent aux recours en question.

6. Les exploitants peuvent soumettre en appel toutes les décisions prises par l'autorité compétente auxquelles cet article fait référence devant un tribunal ou devant un autre organe indépendant et impartial établi par la loi. Une telle procédure d'appel ne peut retarder la prise de mesures de réaction urgentes afin d'éviter de nouveaux dommages environnementaux ou économiques.

Article 15

Demande d'action

1. Sans préjudice de toute enquête engagée par l'autorité compétente de sa propre initiative, les personnes affectées négativement ou susceptibles d'être affectées négativement par des dommages environnementaux, ainsi que les entités qualifiées, sont habilitées:

- a) à soumettre à l'autorité compétente toute observation liée à toute survenance de dommages environnementaux dont elles ont eu connaissance;
- b) à demander que l'autorité compétente entreprenne une action aux termes de la présente directive; **et**
- c) **en cas de menace de danger imminent pour l'environnement, à intenter directement une action en justice à l'encontre de l'exploitant.**

2. **La** demande d'action **est** accompagnée de toutes les informations et données pertinentes à l'appui des observations présentées en relation avec le dommage environnemental en question.

Mercredi, 14 mai 2003

3. Lorsque la demande d'action et les observations qui l'accompagnent indiquent d'une manière suffisamment plausible l'existence d'un dommage environnemental, l'autorité compétente tient compte de ces observations et de la demande d'action.
4. L'autorité compétente donne à l'exploitant concerné la possibilité de faire connaître ses vues concernant la demande d'action et les observations qui l'accompagnent.
5. L'autorité compétente informe dès que possible ou, en tout état de cause, dans un délai raisonnable compte tenu de la nature, de l'étendue et de la gravité du dommage environnemental en cause, la personne ou l'entité qualifiée concernée de sa décision d'agir ou non, en indiquant les raisons qui motivent cette décision.
6. Lorsque l'autorité compétente n'est pas en mesure, malgré tous ses efforts, de prendre une décision d'agir ou non dans le délai visé au paragraphe 5, elle informe la personne ou l'entité qualifiée concernée, au plus tard quatre mois après avoir été invitée à agir, des dispositions et mesures qu'elle a prises et qu'elle prendra afin de garantir l'application de la présente directive dans un délai compatible avec la réalisation des objectifs de celle-ci.

Article 16

Procédures de recours

1. Toute personne ou entité qualifiée qui a déposé une demande d'action en application de la présente directive peut engager une procédure de recours auprès d'un tribunal ou de tout autre organisme public indépendant et impartial concernant la légalité formelle et matérielle des décisions, actes ou omissions de l'autorité compétente.
2. La présente directive ne porte pas atteinte aux dispositions nationales éventuelles imposant l'épuisement des voies de recours administratives avant l'engagement d'une procédure de recours judiciaire.

Article 17

Garantie financière

1. Les États membres **veillent à ce que les exploitants prennent une assurance ou d'autres formes de garantie financière appropriées pour couvrir leurs responsabilités au titre de la présente directive dans le cadre des activités visées à l'annexe I. Dans le cadre des activités couvertes par la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ⁽¹⁾, la présente disposition sera d'application dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive. Dans le cadre de toutes les autres activités visées à l'annexe I, la présente disposition sera d'application dans un délai de six ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive.**
2. **Les États membres peuvent décider de ne pas appliquer cette disposition aux activités à faible risque, et ils peuvent envisager l'établissement de seuils au regard de toutes les exigences découlant des présentes dispositions au chapitre de l'assurance.**
3. **La Commission réexamine le fonctionnement de cette disposition et peut, le cas échéant, dans les six années suivant l'entrée en vigueur de la présente directive, soumettre des propositions concernant les plafonds et seuils à fixer en matière de garantie financière minimale requise dans le cas des différentes activités visées à l'annexe I.**
4. Les États membres **prennent des mesures pour encourager** le développement par les agents économiques et financiers appropriés d'instruments et marchés de garantie financière pertinents **au regard de toutes les activités professionnelles et de tous les types de dommages environnementaux.**

Article 18

Coopération entre États membres

1. Lorsqu'un dommage environnemental affecte ou est susceptible d'affecter plusieurs États membres, ces États membres coopèrent en vue d'assurer une action de prévention ou, selon le cas, de réparation correcte et efficace en ce qui concerne ce dommage environnemental.

⁽¹⁾ JO L 257 du 10.10.1996, p. 26.

Mercredi, 14 mai 2003

2. Lorsqu'un dommage environnemental est survenu, l'État membre affecté fournit sans délai des informations suffisantes aux autres États membres susceptibles d'être également affectés. Lorsqu'un État membre décèle un dommage survenu en dehors de son territoire, il en informe immédiatement la Commission, qui, à son tour, en informe tout autre État membre concerné.

Article 19

Relation avec le droit national

1. La présente directive ne fait pas obstacle au maintien ou à l'adoption par les États membres de dispositions plus strictes concernant la prévention et la réparation des dommages environnementaux, notamment l'identification d'autres activités en vue de leur assujettissement aux exigences de la présente directive en matière de prévention et de réparation, ainsi que l'identification d'autres parties responsables et l'attribution à ces parties ou la répartition entre elles d'une responsabilité financière.

2. **Les États membres adoptent des dispositions appropriées, notamment l'interdiction du double recouvrement, lorsqu'un double recouvrement pourrait avoir lieu à la suite d'actions convergentes menées par une autorité compétente en application de la présente directive et par une personne dont les biens sont affectés par le dommage.**

Article 20

Législation supplémentaire concernant les dommages causés par des OGM

La Commission présente une proposition visant à compléter le cadre réglementaire concernant la responsabilité pour les dommages causés par des OGM en vue de parachever la législation nécessaire au développement du secteur des biotechnologies modernes. La proposition, en particulier, portera sur les dommages causés par la présence d'OGM dans des produits dont les producteurs n'ont pas utilisé de tels organismes.

Article 21

Application dans le temps

La présente directive ne s'applique pas aux dommages dont la cause se situe avant la date visée à l'article 23, paragraphe 1. En particulier, la présente directive ne s'applique pas aux dommages causés par des déchets dont l'élimination est intervenue en toute légalité dans des installations d'élimination agréées avant la date visée à l'article 23, paragraphe 1, ni par des substances rejetées dans l'environnement avant la date visée à l'article 23, paragraphe 1.

Article 22

Rapports

Les États membres font rapport à la Commission sur l'expérience acquise dans l'application de la présente directive pour le ... (*) au plus tard. Les rapports nationaux comprennent les informations et données indiquées à l'annexe III.

Sur cette base, la Commission soumet un rapport au Parlement européen et au Conseil accompagné de toute proposition qu'elle juge appropriée.

Article 23

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 30 juin 2005. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les États membres arrêtent les modalités de cette référence.

(*) Cinq ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive.

Mercredi, 14 mai 2003

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des principales dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive, ainsi qu'un tableau de correspondance entre la présente directive et les dispositions nationales adoptées.

Article 24

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Article 25

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à, ..., le ...

Par le Parlement européen
Le Président

Par le Conseil
Le Président

ANNEXE I

ACTIVITÉS VISÉES À L'ARTICLE 3, PARAGRAPHE 1

- L'exploitation d'installations soumises à un permis en vertu de la directive 96/61/CE.
- L'exploitation d'installations soumises à autorisation en vertu de la directive 84/360/CEE du Conseil, du 28 juin 1984, relative à la lutte contre la pollution atmosphérique en provenance des installations industrielles⁽¹⁾, pour ce qui concerne le rejet dans l'air d'une quelconque des substances polluantes couvertes par cette directive.
- L'exploitation d'installations soumises à un permis en vertu de la directive 76/464/CEE du Conseil, du 4 mai 1976, concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté⁽²⁾, pour ce qui concerne le rejet d'une quelconque des substances dangereuses couvertes par cette directive.
- L'exploitation d'installations soumises à un permis pour le rejet d'une quelconque des substances dangereuses en vertu de la directive 80/68/CEE du Conseil, du 17 décembre 1979, concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses⁽³⁾, pour ce qui concerne le rejet d'une quelconque des substances dangereuses couvertes par cette directive.
- L'exploitation d'installations soumises à un permis, à une autorisation ou à un enregistrement en vertu de la directive 2000/60/CE pour ce qui concerne le rejet d'une quelconque des substances dangereuses couvertes par cette directive.

Note: Les directives 76/464/CEE et 80/68/CEE seront abrogées le 22 décembre 2013 en vertu de l'article 22 de la directive 2000/60/CE. Les dispositions correspondantes de la directive 2000/60/CE seront entièrement applicables à partir du 23 décembre 2013. En conséquence, ce n'est qu'à partir de cette date que la directive 2000/60/CE devra être prise en considération aux fins de la présente directive.

- Le captage et l'endiguement d'eau soumis à autorisation préalable en vertu de la directive 2000/60/CE.

⁽¹⁾ JO L 188 du 16.7.1984, p. 20. Directive modifiée par la directive 91/692/CE (JO L 377 du 31.12.1991, p. 48).

⁽²⁾ JO L 129 du 18.5.1976, p. 23.

⁽³⁾ JO L 20 du 26.1.1980, p. 43.

Mercredi, 14 mai 2003

- Les opérations de gestion des déchets, notamment le ramassage, le transport, la valorisation et l'élimination des déchets et des déchets dangereux, avec notamment la surveillance de ces opérations et le traitement ultérieur des sites d'élimination, soumis à un permis ou à un enregistrement en vertu de la directive 75/442/CEE du Conseil du 15 juillet 1975 relative aux déchets⁽¹⁾, et de la directive 91/689/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 relative aux déchets dangereux⁽²⁾.

Ces activités comportent, entre autres, l'exploitation de décharges au sens de la directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets⁽³⁾ et l'exploitation d'installations d'incinération **et de coïncinération** au sens de la directive 2000/76/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2000 sur l'incinération des déchets⁽⁴⁾.

- La fabrication, l'utilisation, le stockage, le transport dans le périmètre de la même entreprise ou le rejet dans l'environnement de substances dangereuses au sens et dans le champ d'application de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses⁽⁵⁾.
- La fabrication, l'utilisation, le stockage, le transport dans le périmètre de la même entreprise ou le rejet dans l'environnement de préparations dangereuses au sens et dans le champ d'application de la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses⁽⁶⁾.
- La fabrication, l'utilisation, le stockage, le transport ou le rejet dans l'environnement de produits phytopharmaceutiques ou de substances actives utilisées dans les produits phytopharmaceutiques au sens et dans le champ d'application de la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques⁽⁷⁾.
- La fabrication, l'utilisation, le stockage, le transport ou le rejet dans l'environnement de produits biocides ou de substances actives utilisées dans les produits biocides au sens et dans le champ d'application de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides⁽⁸⁾.
- Le transport par route, chemin de fer, voie de navigation intérieure, mer ou air de marchandises dangereuses ou de marchandises polluantes au sens de l'annexe A de la directive 94/55/CE du Conseil du 21 novembre 1994 relative au rapprochement des législations des États membres concernant le transport des marchandises dangereuses par route⁽⁹⁾, ou au sens de l'annexe de la directive 96/49/CE du Conseil du 23 juillet 1996 relative au rapprochement des législations des États membres concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer⁽¹⁰⁾, ou au sens de la directive 93/75/CEE du Conseil du 13 septembre 1993 relative aux conditions minimales exigées pour les navires à destination des ports maritimes de la Communauté ou en sortant et transportant des marchandises dangereuses ou polluantes⁽¹¹⁾.
- **L'exploitation d'installations autorisées, conformément à la directive 96/29/Euratom du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants**⁽¹²⁾.

⁽¹⁾ JO L 194 du 25.7.1975, p. 39. Directive modifiée en dernier lieu par la décision 96/350/CE de la Commission (JO L 135 du 6.6.1996, p. 32).

⁽²⁾ JO L 377 du 31.12.1991, p. 20. Directive modifiée par la directive 94/31/CE (JO L 168 du 2.7.1994, p. 28).

⁽³⁾ JO L 182 du 16.7.1999, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 332 du 28.12.2000, p. 91.

⁽⁵⁾ JO 196 du 16.8.1967, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2001/59/CE de la Commission (JO L 225 du 21.8.2001, p. 1).

⁽⁶⁾ JO L 200 du 30.7.1999, p. 1. Directive modifiée par la directive 2001/60/CE de la Commission (JO L 226 du 22.8.2001, p. 5).

⁽⁷⁾ JO L 230 du 19.8.1991, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2003/31/CE de la Commission (JO L 101 du 23.4.2003, p. 3).

⁽⁸⁾ JO L 123 du 24.4.1998, p. 1.

⁽⁹⁾ JO L 319 du 12.12.1994, p. 7. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2003/28/CE de la Commission (JO L 90 du 8.4.2003, p. 45).

⁽¹⁰⁾ JO L 235 du 17.9.1996, p. 25. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2003/29/CE de la Commission (JO L 90 du 8.4.2003, p. 47).

⁽¹¹⁾ JO L 247 du 5.10.1993, p. 19. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2002/84/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 324 du 29.11.2002, p. 53).

⁽¹²⁾ **JO L 159 du 29.6.1996, p. 1.**

Mercredi, 14 mai 2003

- Toute utilisation confinée, y compris le transport, de micro-organismes génétiquement modifiés au sens et dans le champ d'application de la directive 90/219/CEE du Conseil du 23 avril 1990 relative à l'utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés⁽¹⁾.
- Toute dissémination volontaire dans l'environnement ou transport d'organismes génétiquement modifiés au sens et dans le champ d'application de la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil⁽²⁾.

⁽¹⁾ JO L 117 du 8.5.1990, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la *décision* 2001/204/CE (JO L 73 du 15.3.2001, p. 32).

⁽²⁾ JO L 106 du 17.4.2001, p. 1.

ANNEXE II

RÉPARATION DE DOMMAGES ENVIRONNEMENTAUX

1. Introduction

La présente annexe fixe les **lignes directrices qui doivent être observées par** les autorités compétentes, **dans le cadre du devoir d'appréciation qui est le leur, en ce qui concerne** la réparation de dommages environnementaux importants.

2. Objectifs en matière de répartition

- 2.1. La réparation de dommages environnementaux, sous l'angle de dommages causés à la biodiversité et de la pollution de l'eau, s'effectue par la remise en l'état originel de l'environnement dans son ensemble. Sous réserve du point 3.2.3. ci-dessous, cet objectif est réalisé en principe par la remise en l'état originel des habitats, des espèces et des ressources naturelles, des services ou des eaux associés en cause, et par la compensation de toute perte provisoire subie. La réparation est effectuée par une réhabilitation, un remplacement ou l'acquisition de l'équivalent des ressources naturelles ou des services ayant subi des dommages sur le site endommagé à l'origine ou à un autre endroit.
- 2.2. La réparation de dommages environnementaux sous l'angle de la pollution de l'eau et de dommages causés à la biodiversité implique également l'élimination de tout danger effectif ou potentiel **important**, pour la santé humaine, au cas où un tel danger serait présent.
- 2.3. Dans les cas où un sol ou un sous-sol pollué pose ou pourrait poser un risque **important** pour la santé humaine, les mesures nécessaires doivent être prises pour assurer que les polluants en cause soient contrôlés, contenus, réduits ou éliminés, de façon que le sol pollué ne pose aucun risque, effectif ou potentiel **important**, pour la santé humaine qui serait incompatible avec l'utilisation des sols actuelle ou leur utilisation future plausible. L'utilisation future plausible doit être établie sur la base des réglementations relatives à l'utilisation des sols en vigueur au moment où les dommages sont survenus.
- 2.4. Pour que puisse être atteint l'objectif de la présente directive, il faut aussi *prendre les mesures de réparation nécessaires* pour compenser les pertes provisoires à partir de la date où les dommages sont survenus jusqu'au moment où il y a une remise en l'état originel.

3. Répartition

3.1. Identification des options raisonnables en matière de réparation

Identification des actions de réparation primaires

- 3.1.1. Les autorités compétentes doivent envisager une option de restauration naturelle, c'est-à-dire une option dans laquelle aucune intervention humaine n'a lieu pour remettre directement en leur état originel, ou dans un état approchant, les ressources ou services naturels endommagés.

Mercredi, 14 mai 2003

- 3.1.2. Les autorités compétentes doivent également considérer les options comprenant des actions pour remettre directement les ressources et services naturels en leur état originel d'une manière accélérée.

Identification des actions réparatrices compensatoires

- 3.1.3. Pour chaque option, les autorités compétentes doivent envisager des mesures *de réparation* pour compenser les pertes provisoires de ressources et de services naturels en attendant le rétablissement.
- 3.1.4. Les autorités compétentes doivent veiller à ce que les réparations compensatoires tiennent compte de l'aspect chronologique en déduisant la valeur attribuable aux ressources ou services naturels.
- 3.1.5. Dans la mesure du possible, dans l'évaluation des mesures compensatoires, les autorités compétentes doivent d'abord envisager des mesures garantissant la fourniture de ressources ou services naturels de même type et de même qualité, et d'une valeur comparable à ceux qui ont été endommagés.
- 3.1.6. En déterminant l'importance des mesures *de réparation* fournissant des ressources ou des services naturels de même type et de même qualité, et d'une valeur comparable à la valeur de ceux qui ont été perdus, les autorités compétentes doivent envisager l'utilisation d'une approche de mise à l'échelle (scaling) ressource-ressource ou service-service. Dans cette approche, les autorités compétentes déterminent l'échelle des mesures *de réparation* qui fourniront des ressources ou des services naturels quantitativement égaux à ceux qui ont été **perdus**.
- 3.1.7. **Si**, aux yeux des autorités compétentes, il est possible d'évaluer les pertes en ressources ou en services, mais qu'il est impossible d'évaluer en temps utile ou à un coût raisonnable les ressources ou services naturels de remplacement, les autorités compétentes peuvent estimer la valeur monétaire des ressources ou services perdus et choisir l'échelle de l'action réparatrice ayant un coût équivalent à la valeur perdue.

3.2. Choix des options en matière de réparation

- 3.2.1. Une fois que les autorités compétentes ont défini une gamme raisonnable d'options en matière de réparation, elles évaluent les options proposées sur la base des critères minimaux suivants:
- 1) les effets de chaque option sur la santé et la sécurité publiques;
 - 2) le coût de l'option;
 - 3) les perspectives de réussite de chaque option;
 - 4) la mesure dans laquelle chaque option empêchera tout dommage ultérieur, et la mesure dans laquelle la mise en œuvre de cette option évitera des dommages collatéraux; et
 - 5) la mesure dans laquelle chaque option a des effets favorables pour chaque composant de la ressource ou du service naturels.
- 3.2.2. Si plusieurs options sont susceptibles de fournir la même valeur, c'est la moins coûteuse qui doit être choisie.
- 3.2.3. Lors de l'identification des différentes options en matière de réparation identifiées, les autorités compétentes sont habilitées à choisir des mesures de réparation primaires qui ne rétablissent pas entièrement l'état originel de la biodiversité, de l'eau ou des sols endommagés **lorsque la réparation totale serait à l'origine de coûts excessivement élevés**.
- 3.2.4. Les autorités compétentes doivent inviter les opérateurs à coopérer dans la mise en œuvre des procédures visées dans la présente annexe pour qu'elles puissent être appliquées correctement et efficacement. La participation de l'opérateur peut prendre la forme, notamment, de la fourniture d'informations et de données adéquates.

Mercredi, 14 mai 2003

- 3.2.5. Les autorités compétentes doivent également inviter les personnes sur le terrain desquels des mesures de réparation doivent être appliquées à présenter leurs observations, dont elles doivent tenir compte.
- 3.2.6. Sur la base de l'évaluation précitée, les autorités compétentes doivent décider quelles mesures de réparation il importe de mettre en œuvre.

ANNEXE III

INFORMATIONS ET DONNÉES VISÉES À L'ARTICLE 22, PARAGRAPHE 1

Les rapports nationaux visés à l'article 22, paragraphe 1, doivent comprendre une liste de cas de dommages environnementaux importants et de cas de responsabilité au sens de la présente directive, avec les informations et les données suivantes pour chaque cas:

- 1) Date à laquelle se sont produits des dommages environnementaux importants et date à laquelle une procédure a été ouverte en vertu de la présente directive.
- 2) Code de classification industrielle des personnes morales responsables.
- 3) Type de dommages environnementaux importants.
- 4) Coûts des mesures de *prévention et de réparation*, au sens de la présente directive:
 - payés directement par les parties responsables;
 - recouvrés a posteriori auprès des parties responsables;
 - non recouvrés auprès des parties responsables (les raisons du non-recouvrement doivent être indiquées)
- 5) Coûts administratifs annuels supplémentaires supportés par les pouvoirs publics du fait de la mise en place et du fonctionnement des structures administratives nécessaires pour mettre en œuvre et faire respecter la présente directive.
- 6) Réponse à la question de savoir s'il a été fait recours à des procédures de révision judiciaire **ou à des recours en justice** par des parties responsables ou des entités qualifiées. (L'identité des demandeurs et les résultats des procédures doivent être indiqués).
- 7) Résultats de la réparation.
- 8) Date de clôture de la procédure.

Les États membres peuvent ajouter à leurs rapports toute autre information ou donnée qu'ils estiment utile sur des aspects tels que l'opportunité d'introduire une responsabilité limitée dans certains cas, pour permettre une évaluation correcte du fonctionnement de la présente directive. La possibilité d'introduire un plafond devrait faire l'objet d'une évaluation dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur de la présente directive.

Jeudi, 15 mai 2003

(2004/C 67 E/01)

PROCÈS-VERBAL**DÉROULEMENT DE LA SÉANCE**

PRÉSIDENTE: Alonso José PUERTA

*Vice-président***1. Ouverture de la séance**

La séance est ouverte à 10 heures.

2. Grandes orientations des politiques économiques (2003-2005) (débat)

Rapport sur la recommandation de la Commission concernant les grandes orientations des politiques économiques des États membres et de la Communauté (période 2003-2005) [COM(2003) 170 — C5-0189/2003 — 2003/2074(INI)] — Commission économique et monétaire. Rapporteur: José Manuel García-Margallo y Marfil (A5-0142/2003).

José Manuel García-Margallo y Marfil présente le rapport.

Intervient Pedro Solbes Mira (membre de la Commission).

Interviennent Othmar Karas, au nom du groupe PPE-DE, Bruno Trentin, au nom du groupe PSE, Carles-Alfred Gasòliba i Böhm, au nom du groupe ELDR, Herman Schmid, au nom du groupe GUE/NGL, Theodoros J.J. Bouwman, au nom du groupe Verts/ALE, Liam Hyland, au nom du groupe UEN, Johannes (Hans) Blokland, au nom du groupe EDD, Benedetto Della Vedova, non-inscrit, Piia-Noora Kauppi et Robert Goebbels.

PRÉSIDENTE: Catherine LALUMIÈRE

Vice-présidente

Interviennent Ilda Figueiredo, Miquel Mayol i Raynal, Georges Berthu, Christoph Werner Konrad, Ieke van den Burg, Gérard Caudron, Per Gahrton, Wolfgang Ilgenfritz, Alexander Radwan, Manuel António dos Santos, Ioannis Patakis et Pedro Solbes Mira.

Le débat est clos.

Vote: *point 16*.

3. Remplacement d'un membre du directoire de la BCE * (débat)

Recommandation sur la nomination de Mme Gertrude Tumpel-Gugerell comme membre du directoire de la Banque centrale européenne [8090/2003 — C5-0193/2003 — 2003/0810(CNS)] — Commission économique et monétaire. Rapporteur: Christa Randzio-Plath (A5-0153/2003).

José Manuel García-Margallo y Marfil (suppléant le rapporteur) présente la recommandation.

Intervient Pedro Solbes Mira (membre de la Commission).

Interviennent Othmar Karas, au nom du groupe PPE-DE, Robert Goebbels, au nom du groupe PSE, Ingo Friedrich, Piia-Noora Kauppi et Paul Rübig.

Le débat est clos.

Vote: *point 7*.

Jeudi, 15 mai 2003

PRÉSIDENCE: Renzo IMBENI

Vice-président

Intervient Gérard Onesta pour relever ce qu'il estime être une violation des articles 1, 2 et 3 du chapitre 2 des dispositions en vigueur depuis le 1er juillet 1998 régissant la tenue de réunions en parallèle avec les séances plénières. La Convention européenne siège, en effet, aujourd'hui, obligeant, en principe, 32 députés à partir pour Bruxelles, ce qui risque, dit-il, de fausser l'issue des votes de ce midi. Il considère que la Convention aurait pu, exceptionnellement, se réunir à Strasbourg et souhaite que des dispositions soient prises pour que cette situation ne se reproduise pas lors de la séance plénière du 5 juin prochain (M. le Président lui suggère d'adresser ses observations au Président de la Convention).

4. Délai de dépôt d'amendements aux BRS 1 et 2/2003

M. le Président communique que le délai de dépôt d'amendements aux BRS 1 et 2 pour l'exercice 2003 a été fixé au lundi 19 mai 2003 à 17 heures.

Les amendements peuvent être présentés par une commission parlementaire, un groupe politique ou au moins 32 députés.

5. Ordre du jour

M. le Président propose, sur la base de l'article 111, paragraphe 2, du règlement, de traiter sans débat le rapport Ingo Schmitt sur la coopération douanière en matière de blanchiment des capitaux (A5-0073/2003) et de le mettre aux voix à la présente heure des votes.

Interviennent Bernd Posselt qui considère que le rapport devrait être débattu, comme prévu, cet après-midi et voté à l'heure des votes de 17 h 30 et Ingo Schmitt (rapporteur) qui appuie la proposition du Président en souhaitant que le vote sur son rapport, qui n'est pas controversé, ait lieu à midi.

Le Parlement marque son accord sur cette proposition.

HEURE DES VOTES

Les résultats détaillés des votes (amendements, votes séparés, votes par division,...) figurent en annexe 1, jointe au procès-verbal.

6. Renforcement des capacités dans les pays en développement (article 110 bis du règlement) (vote)

Rapport sur le renforcement des capacités dans les pays en développement [2002/2157(INI)] — Commission du développement et de la coopération. Rapporteur: Concepció Ferrer (A5-0066/2003)

(Majorité simple requise)

(Détail du vote: annexe 1, point 1)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Adopté par vote unique (P5_TA(2003)0212).

Jeudi, 15 mai 2003

7. Remplacement d'un membre du directoire de la BCE (article 110 bis du règlement) (vote)

Recommandation sur la nomination de Mme Gertrude Tumpel-Gugerell comme membre du directoire de la Banque centrale européenne [8090/2003 — C5-0193/2003 — 2003/0810(CNS)] — Commission économique et monétaire. Rapporteur: Christa Randzio-Plath (A5-0153/2003)

(Majorité simple requise)

(Détail du vote: annexe 1, point 2)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Adopté par vote unique, au scrutin secret, conformément à l'article 136, paragraphe 1, du règlement (P5_TA(2003)0213).

8. Coopération douanière en matière de blanchiment de capitaux ***I (vote)

Rapport sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la prévention du blanchiment de capitaux par la coopération douanière [COM(2002) 328 — C5-0291/2002 — 2002/0132(COD)] — Commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures. Rapporteur: Ingo Schmitt (A5-0073/2003)

(Majorité simple requise)

(Détail du vote: annexe 1, point 3)

PROPOSITION DE LA COMMISSION

Approuvé tel qu'amendé (P5_TA(2003)0214)

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

Adopté (P5_TA(2003)0214)

Interventions sur le vote:

- Bernd Posselt a jugé que la décision de traiter ce rapport sans débat, prise in extremis avant les votes, constituait un précédent dangereux;
- Rainer Wieland a appuyé ces propos.

9. Lutte contre la fièvre aphteuse * (vote)

Rapport sur la proposition de directive du Conseil établissant des mesures communautaires de lutte contre la fièvre aphteuse et modifiant la directive 92/46/CEE [COM(2002) 736 — C5-0029/2003 — 2002/0299(CNS)] — Commission de l'agriculture et du développement rural. Rapporteur: Wolfgang Kreissl-Dörfler (A5-0141/2003)

(Majorité simple requise)

(Détail du vote: annexe 1, point 4)

PROPOSITION DE LA COMMISSION

Approuvé tel qu'amendé (P5_TA(2003)0215)

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

Adopté (P5_TA(2003)0215).

Jeudi, 15 mai 2003

10. Système d'écopoints applicable au trafic croate à travers l'Autriche * (procédure simplifiée) (vote)

Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la république de Croatie concernant le système d'écopoints applicable au trafic de transit croate à travers l'Autriche [COM(2003) 121 — C5-0215/03 — 2003/0051(CNS)] — Commission de la politique régionale, des transports et du tourisme.

(Majorité simple requise)

(Détail du vote: annexe 1, point 5)

PROPOSITION DE LA COMMISSION

Approuvé (P5_TA(2003)0216).

11. Réunion ministérielle de l'Agence spatiale européenne (vote)

Propositions de résolution B5-0246, 0250, 0251, 0259 et 0260/2003

(Majorité simple requise)

(Détail du vote: annexe 1, point 6))

PROPOSITION DE RÉSOLUTION RC-B5-0246/2003 (remplaçant les B5-0246, 0250, 0251, 0259/2003):

déposée par les députés suivants:

- Eryl Margaret McNally et Gilles Savary, au nom du groupe PSE,
- Elly Plooij-van Gorsel, au nom du groupe ELDR,
- Yves Piétrasanta et Jan Dhaene, au nom du groupe Verts/ALE,
- Sylviane H. Ainardi, au nom du groupe GUE/NGL.

Adopté (P5_TA(2003)0217)

(La proposition de résolution B5-0260/2003 est caduque.)

12. Perquisition dans les locaux du siège principal de l'Association turque des Droits de l'Homme à Ankara (vote)

Propositions de résolution B5-0262, 0263, 0264, 0265, 0266 et 0267/2003

(Majorité simple requise)

(Détail du vote: annexe 1, point 7)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION RC-B5-0267/2003 (remplaçant les B5-0262, 0263, 0264, 0265, 0266 et 0267/2003):

déposée par les députés suivants:

- Christos Zacharakis, Arie M. Oostlander et Richard A. Balfe, au nom du groupe PPE-DE,
- Jannis Sakellariou, Johannes (Hannes) Swoboda et Barbara O'Toole, au nom du groupe PSE,
- Bob van den Bos et Graham R. Watson, au nom du groupe ELDR,
- Joost Lagendijk, Daniel Marc Cohn-Bendit, Nelly Maes et Matti Wuori, au nom du groupe Verts/ALE,
- Luigi Vinci, Feleknas Uca, Yasmine Boudjenah, Luisa Morgantini et Efstratios Korakas, au nom du groupe GUE/NGL,
- Cristiana Muscardini et Luís Queiró, au nom du groupe UEN.

Adopté (P5_TA(2003)0218).

Jeudi, 15 mai 2003

13. Préparation du Sommet EU/Russie (vote)

Propositions de résolution B5-0233, 0234, 0235, 0236, 0237 et 0247/2003

(Majorité simple requise)

(Détail du vote: annexe 1, point 8)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION RC-B5-0233/2003 (remplaçant les B5-0233, 0234, 0235, 0236 et 0237/2003)

déposée par les députés suivants:

- Arie M. Oostlander, Ilkka Suominen et Giles Bryan Chichester, au nom du groupe PPE-DE,
- Reino Paasilinna, Catherine Lalumière et Jannis Sakellariou, au nom du groupe PSE,
- Paavo Väyrynen, au nom du groupe ELDR,
- Helmuth Markov, au nom du groupe GUE/NGL,
- Charles Pasqua, Cristiana Muscardini, Luís Queiró et José Ribeiro e Castro, au nom du groupe UEN.

Adopté (P5_TA(2003)0219).

(La proposition de résolution B5-0247/2003 est caduque.)

14. Réduction de la pauvreté dans les pays en développement (éducation, formation) (vote)

Rapport sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur l'éducation et la formation dans le contexte de la réduction de la pauvreté dans les pays en développement [COM(2002) 116 — C5-0333/2002 — 2002/2177(COS)] — Commission du développement et de la coopération. Rapporteur: Margrietus J. van den Berg (A5-0126/2003)

(Majorité simple requise)

(Détail du vote: annexe 1, point 9)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Adopté (P5_TA(2003)0220).

15. Protection des artistes du secteur audiovisuel (vote)

Proposition de résolution B5-0238/2003

(Majorité simple requise)

(Détail du vote: annexe 1, point 10)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Adopté (P5_TA(2003)0221)

Interventions sur le vote:

- Michael Cashman a fait une déclaration d'intérêts financiers et indiqué qu'il ne participerait pas au vote sur ce point.
- Raina A. Mercedes Echerer a signalé une erreur dans la version allemande du considérant A en indiquant que la version anglaise était correcte et a ensuite proposé un amendement oral au paragraphe 2.

Aucun député ne s'étant opposé à la prise en considération de cet amendement oral, celui-ci a été retenu.

Jeudi, 15 mai 2003

16. Grandes orientations des politiques économiques (2003-2005) (vote)

Rapport sur la recommandation de la Commission concernant les grandes orientations des politiques économiques des États membres et de la Communauté (période 2003-2005) [COM(2003) 170 — C5-0189/2003 — 2003/2074(INI)] — Commission économique et monétaire. Rapporteur: José Manuel García-Margallo y Marfil (A5-0142/2003)

(Majorité simple requise)

(Détail du vote: annexe 1, point 11)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Adopté (P5_TA(2003)0222).

Interventions sur le vote:

Le rapporteur a présenté des amendements oraux aux amendements 11 et 13.

Aucun député ne s'étant opposé à la prise en considération de ces amendements oraux, ceux-ci ont été retenus.

*
* *

Explications de vote orales:

RC-B5-0262/2003 (Turquie): Miquel Mayol i Raynal

Rapport van den Berg — A5-0126/2003: Carlo Fatuzzo

Explications de vote par écrit:

Les explications de vote données par écrit, au sens de l'article 137, paragraphe 3, du règlement, figurent au compte rendu in extenso de la présente séance.

Corrections de votes

Rapport Ferrer — A5-0066/2003

— vote unique

pour: Marie-Françoise Garaud

abstention: Armonia Bordes

Rapport Ingo Schmitt — A5-0073/2003

— résolution législative

pour: Rodi Kratsa-Tsagaropoulou

abstention: Richard A. Balfe

Rapport Kreissl-Dörfler — A5-0141/2003

— amendement 50

pour: Rodi Kratsa-Tsagaropoulou et Alexandre Varaut

— proposition modifiée

pour: Alexandre Varaut, Ian Stewart Hudghton et Wolfgang Kreissl-Dörfler

— résolution législative

pour: Alexandre Varaut

Jeudi, 15 mai 2003

17. Nomination des observateurs dans les commissions parlementaires

M. le Président communique avoir reçu de la Conférence des présidents la liste des observateurs nommés dans les commissions parlementaires.

Cette liste figure en annexe au présent procès-verbal (annexe 2).

(La séance, suspendue à 12 h 30, est reprise à 15 heures.)

PRÉSIDENT: Alejo VIDAL-QUADRAS ROCA

Vice-président

Interviennent, sur la décision prise antérieurement par le Parlement de voter sans débat le rapport Schmitt sur la coopération douanière en matière de blanchiment de capitaux (A5-0073/2003) (*voir point 5*), les députés:

- Bernd Posselt qui demande au Président de préciser la base réglementaire de cette décision (M. le Président lui répond qu'il s'agit de l'article 111, paragraphe 2, alinéa 1, dont il donne lecture);
- Rainer Wieland qui s'associe aux propos de Bernd Posselt;
- Bernd Posselt qui, revenant sur la réponse donnée par le Président à son intervention précédente, conteste le bien-fondé de la base réglementaire citée et demande s'il s'agit en l'occurrence d'une proposition présentée spontanément par la Présidence ou d'une proposition basée sur une décision de la Conférence des présidents (M. le Président répond que le rapporteur Ingo Schmitt avait au préalable consulté la Présidence et qu'il avait été décidé que, si la majorité des députés y était favorable, il serait procédé ainsi).

Intervient Efstratios Korakas qui condamne l'attaque menée le 10 mai par l'armée israélienne à Ramallah, en Palestine, contre les bureaux du parti populaire palestinien; il exprime sa solidarité envers ce parti ainsi qu'envers le peuple palestinien dans son ensemble et demande le soutien du Parlement.

18. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé.

19. Services postaux (débat)

Question orale posée par Brian Simpson et Gilles Savary, au nom du groupe PSE, à la Commission, sur les services postaux (B5-0090/2003).

Question orale posée par Dirk Sterckx, au nom du groupe ELDR, à la Commission, sur les services postaux (B5-0093/2003).

Gilles Savary développe la question orale B5-0090/2003.

Herman Vermeer (suppléant l'auteur) développe la question orale B5-0093/2003.

Margot Wallström (membre de la Commission) répond aux questions.

Interviennent Bernd Posselt, au nom du groupe PPE-DE, Gilles Savary, au nom du groupe PSE, Marie Anne Isler Béguin, au nom du groupe Verts/ALE, et Margot Wallström.

Le débat est clos.

Jeudi, 15 mai 2003

20. Communication de positions communes du Conseil

M. le Président annonce, sur la base de l'article 74 du règlement, avoir reçu du Conseil, les positions communes suivantes, ainsi que les raisons qui l'ont conduit à les adopter, de même que la position de la Commission sur:

- règlement du Parlement européen et du Conseil portant adaptation à la décision 1999/468/CE du Conseil des dispositions relatives aux comités assistant la Commission dans l'exercice de ses compétences d'exécution prévues dans des actes soumis à la procédure prévue à l'article 251 du traité (C5-0223/2003 — 2001/0314(COD) — 11253/2/2002 — 7569/2003 — SEC(2003) 498)
renvoyé fond: AFCO
saisies pour avis 1ère lecture: ECON, EMPL, ENVI, ITRE, JURI, PECH, RETT, Toutes commissions intéressées
base juridique: Art. 40 TCE, Art. 47 TCE, Art. 55 TCE, Art. 71 TCE
- règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux engrais (C5-0224/2003 — 2001/0212(COD) — 12733/2/2002 — 5149/2003 — SEC(2003) 497)
renvoyé fond: JURI
saisies pour avis: 1ère lecture AGRI, ENVI, ITRE
base juridique: Art. 95 TCE
- règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'octroi d'un concours financier communautaire visant à améliorer les performances environnementales du système de transport de marchandises («programme Marco Polo») (C5-0225/2003 — 2002/0038(COD) — 5327/1/2003 — 8169/2003 — SEC(2003) 543)
renvoyé fond: RETT
saisies pour avis: 1ère lecture BUDG, CONT, ENVI
base juridique Art. 71 par. 1 TCE, Art. 80 par. 2 TCE
- règlement du Parlement européen et du Conseil instaurant un système intérimaire de transit applicable aux poids lourds qui transitent par l'Autriche pour l'année 2004 (C5-0226/2003 — 2001/0310(COD) — 6235/1/2003 — 5345/2003 — 7329/2003 — SEC(2003) 549)
renvoyé fond: RETT
saisies pour avis: 1ère lecture ENVI
base juridique: Art. 71 par. 1 TCE

Le délai de trois mois dont dispose le Parlement pour se prononcer commence donc à courir à la date de demain, le 16 mai 2003.

DÉBAT SUR DES CAS DE VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME, DE LA DÉMOCRATIE ET DE L'ÉTAT DE DROIT

(Pour les titres et auteurs des propositions de résolution, voir PV du mardi 13 mai 2003, point 4)

21. République démocratique du Congo: Région de Ituri (débat)

L'ordre du jour appelle en discussion commune, six propositions de résolution (B5-0241, 0243, 0249, 0252, 0257 et 0258/2003).

Bob van den Bos, Francisca Sauquillo Pérez del Arco, Marie Anne Isler Béguin et Bashir Khanbhai présentent les propositions de résolution.

Interviennent Bernd Posselt, au nom du groupe PPE-DE, Luisa Morgantini, au nom du groupe GUE/NGL, Michael Gahler et Margot Wallström (membre de la Commission).

Le débat est clos.

Vote: point 24.

Jeudi, 15 mai 2003

22. Statut d'observateur de Taïwan à la 56ème Assemblée mondiale de la Santé (débat)

L'ordre du jour appelle en discussion commune, cinq propositions de résolution (B5-0240, 0245, 0248, 0254 et 261).

Bernd Posselt présente une proposition de résolution.

PRÉSIDENCE: Giorgos DIMITRAKOPOULOS

Vice-président

Inger Schörling et Neena Gill présentent également des propositions de résolution.

Interviennent Charles Tannock, au nom du groupe PPE-DE, Paulo Casaca, au nom du groupe PSE, et Margot Wallström (membre de la Commission).

Le débat est clos.

Vote: *point 25*.

23. Liberté d'expression et religieuse au Viêt-Nam (débat)

L'ordre du jour appelle en discussion commune, six propositions de résolution (B5-0239, 0242, 0244, 0253, 0255 et 0256/2003).

Inger Schörling, Thomas Mann, Paulo Casaca, Bastiaan Belder et Luisa Morgantini présentent les propositions de résolution.

Interviennent Hartmut Nassauer, au nom du groupe PPE-DE, Michael Cashman, au nom du groupe PSE, Olivier Dupuis, non-inscrit, et Margot Wallström (membre de la Commission).

Le débat est clos.

Vote: *point 26*.

FIN DU DÉBAT SUR DES CAS DE VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME, DE LA DÉMOCRATIE ET DE L'ÉTAT DE DROIT

HEURE DES VOTES

Les résultats détaillés des votes (amendements, votes séparés, votes par division,...) figurent en annexe 1, jointe au procès-verbal.

24. République démocratique du Congo: Région de Ituri (vote)

Propositions de résolution (B5-0241, 0243, 0249, 0252, 0257 et 0258/2003)

(Majorité simple requise)

(Détail du vote: annexe 1, point 12)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION RC-B5-0241/2003 (remplaçant les propositions de résolution B5-0241, 0243, 0249, 0252, 0257 et 0258/2003)

déposée par les députés suivants:

- Thierry Cornillet, Philippe Morillon et Bernd Posselt, au nom du groupe PPE-DE,
- Francisca Sauquillo Pérez del Arco et Margrietus J. van den Berg, au nom du groupe PSE,
- Johan Van Hecke et Bob van den Bos, au nom du groupe ELDR
- Nelly Maes, Didier Rod, Marie Anne Isler Béguin et Bart Staes, au nom du groupe Verts/ALE,
- Joaquim Miranda, Fodé Sylla et Jonas Sjöstedt, au nom du groupe GUE/NGL
- Isabelle Caullery, au nom du groupe UEN.

Adopté (P5_TA(2003)0223).

Jeudi, 15 mai 2003

25. Statut d'observateur de Taïwan à la 56ème Assemblée mondiale de la Santé (vote)

Propositions de résolution (B5-0240, 0245, 0248, 0254 et 261/2003).

(Majorité simple requise)

(Détail du vote: annexe 1, point 13)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION RC-B5-0240/2003 (remplaçant les propositions de résolution B5-0240, 0245, 0248, 0254 et 261/2003).

déposée par les députés suivants:

- Brigitte Langenhagen, Georg Jarzembowski, Bernd Posselt et Charles Tannock, au nom du groupe PPE-DE,
- Margrietus J. van den Berg, au nom du groupe PSE,
- Ole Andreasen, Bob van den Bos et Graham R. Watson, au nom du groupe ELDR,
- Per Gahrton, Joost Lagendijk et Nelly Maes, au nom du groupe Verts/ALE,
- Gerard Collins, au nom du groupe UEN.

Adopté (P5_TA(2003)0224).

26. Liberté d'expression et religieuse au Viêt-Nam (vote)

Propositions de résolution (B5-0239, 0242, 0244, 0253, 0255 et 0256/2003).

(Majorité simple requise)

(Détail du vote: annexe 1, point 14)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION RC-B5-0239/2003 (remplaçant les propositions de résolution B5-0239, 0242, 0244, 0253, 0255 et 0256/2003):

déposée par les députés suivants:

- Hartmut Nassauer, Hanja Majj-Weggen, Bernd Posselt et Thomas Mann, au nom du groupe PPE-DE,
- Richard Corbett et Margrietus J. van den Berg, au nom du groupe PSE,
- Patricia McKenna, au nom du groupe Verts/ALE
- Jonas Sjöstedt, Luisa Morgantini et Marianne Eriksson, au nom du groupe GUE/NGL,
- Bastiaan Belder, au nom du groupe EDD.

Adopté (P5_TA(2003)0225).

FIN DE L'HEURE DES VOTES

27. Dépôt de documents

Les documents suivants ont été déposés par

le Conseil et la Commission:

- Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information au sujet des émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2001/34/CE (COM(2003) 138 — C5-0151/2003 — 2003/0045(COD))

renvoyé fond: JURI
avis: ECON

base juridique: Art. 44 TCE, Art. 95 TCE

Jeudi, 15 mai 2003

- Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant la proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CEE) 95/93 du Conseil, du 18 janvier 1993 fixant des règles communes en ce qui concerne l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté (COM(2003) 207 — C5-0186/2003 — 2001/0140(COD))
renvoyé fond: RETT
 avis: ECON
base juridique: Art. 80 par. 2 TCE
- Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) 2236/95 du Conseil déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens (COM(2003) 220 — C5-0199/2003 — 2003/0086(COD))
renvoyé fond: ITRE
 avis: BUDG
base juridique: Art. 156 TCE
- Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 77/388/CEE en ce qui concerne le régime de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux services postaux (COM(2003) 234 — C5-0227/2003 — 2003/0091(CNS))
renvoyé fond: ECON
 avis: RETT
base juridique: Art. 93 TCE
- Proposition de directive «Euratom» du Conseil définissant les obligations de base et les principes généraux dans le domaine de la sûreté des installations nucléaires (COM(2003) 32 — C5-0228/2003 — 2003/0021(CNS))
renvoyé fond: ITRE
 avis: ENVI
base juridique: Art. 31 CEEA, Art. 32 CEEA, Art. 187 CEEA
- Proposition de directive (Euratom) du Conseil sur la gestion du combustible nucléaire irradié et des déchets radioactifs (COM(2003) 32 — C5-0229/2003 — 2003/0022(CNS))
renvoyé fond: ITRE
 avis: ENVI
base juridique: Art. 31 CEEA, Art. 32 CEEA
- Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs (version codifiée) (COM(2003) 241 — C5-0230/2003 — 2003/0099(COD))
renvoyé fond: JURI
 avis: ENVI
base juridique: Art. 95 TCE
- Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension (version codifiée) (COM(2003) 252 — C5-0231/2003 — 2003/0094(COD))
renvoyé fond: JURI
 avis: ITRE
base juridique: Art. 95 TCE
- Projet de budget rectificatif n 1 au budget 2003: État général des recettes: État général des recettes et des dépenses par section — Section III — Commission (8125/2003 — C5-0232/2003 — 2003/2031(BUD))
renvoyé fond: BUDG
 avis: commissions intéressées
- Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen: Intégrer les questions liées aux migrations dans les relations de l'Union européenne avec les pays tiers (COM(2002) 703 — C5-0233/2003 — 2002/2181(COS))
renvoyé fond: LIBE
 avis: EMPL, DEVE, FEMM, PETI

Jeudi, 15 mai 2003

28. Déclaration d'intérêts financiers

Député n'ayant pas encore déposé sa déclaration d'intérêts financiers pour l'année 2002, conformément à l'Annexe I, article 2, paragraphe 5 du règlement: Gian Paolo Gobbo.

29. Saisine de commissions — Autorisation d'établir des rapports d'initiative — Coopération entre les commissions parlementaires

Saisines de commissions

La commission EMPL est saisie pour avis sur:

- Égalité des chances entre les femmes et les hommes dans l'Union européenne — 7ème rapport annuel (2003/2011(INI))
(Compétente au fond: FEMM)

La commission BUDG est saisie pour avis sur:

- Programme Daphné II — 2004-2008: action contre la violence envers les enfants, les adolescents et les femmes (COM(03) 0054 — C5-0060/03 — 2003/0025(COD))
(Compétente au Fond: FEMM)

Autorisation d'établir des rapports d'initiative, conformément à l'article 163 du règlement

Commission BUDG:

- Les besoins budgétaires futurs pour les actions extérieures (2003/2037(INI))
(Saisies pour avis: AFET en coopération renforcée, commissions intéressées)
(Suite à la décision de la Conférence des présidents du 3 avril 2003)

Commission AFET:

- Vers une politique de l'Union européenne en matière d'équipements de défense (COM(2003) 113 — C5-0212/2003 — 2003/2096(INI))
(Saisie pour avis: ITRE en coopération renforcée)
(Suite à la décision de la Conférence des présidents du 8 mai 2003)
- Le processus de stabilisation et d'association en faveur de l'Europe du Sud-Est — 2ème rapport annuel (COM(2003) 139 — C5-0211/2003 — 2003/2094(INI))
(Saisies pour avis: BUDG, ITRE, FEMM)
(Suite à la décision de la Conférence des présidents du 8 mai 2003)

Commission JURI:

- Un droit européen de contrats plus cohérent — un plan d'action (COM(2003) 68 — C5-0210/2003 — 2003/2093(INI))
(Saisie pour avis: LIBE)
(Suite à la décision de la Conférence des présidents du 8 mai 2003)
- Perspectives du rapprochement du droit processuel civil dans l'Union européenne (COM(2002) 654 — COM(2002) 746 — C5-0201/2003 — 2003/2087(INI))
(Saisie pour avis: LIBE)
(Suite à la décision de la Conférence des présidents du 8 mai 2003)

Jeudi, 15 mai 2003

Commission ITRE:

- Livre vert «Politique spatiale européenne» (COM(2003) 17 — C5-0209/2003 — 2003/2092(INI))
(Saisies pour avis: AFET, RETT)
(Suite à la décision de la Conférence des présidents du 8 mai 2003)
- 8ème rapport de la Commission sur la mise en oeuvre de la réglementation en matière de télécommunications en 2002 (COM(2002) 695 — C5-0208/2003 — 2003/2090(INI))
(Saisie pour avis: JURI)
(Suite à la décision de la Conférence des présidents du 8 mai 2003)

Commission EMPL:

- Vers un instrument juridiquement contraignant des Nations Unies destiné à promouvoir et protéger les droits et la dignité des personnes handicapées (COM(2003) 16 — C5-0206/2003 — 2003/2100(INI))
(Saisies pour avis: JURI, FEMM, LIBE, PETI)
(Suite à la décision de la Conférence des présidents du 8 mai 2003)
- Tableau de bord de la mise en oeuvre de l'agenda pour la politique sociale (COM(2003) 57 — C5-0207/2003 — 2003/2097(INI))
(Saisie pour avis: FEMM)
(Suite à la décision de la Conférence des présidents du 8 mai 2003)

Commission AGRI:

- La multifonctionnalité et la réforme de la Politique agricole commune (2003/2048(INI))
(Suite à la décision de la Conférence des présidents du 8 mai 2003)
- L'agriculture arctique (2003/2051(INI))
(Suite à la décision de la Conférence des présidents du 8 mai 2003)
- L'agriculture et la recherche agronomique dans le cadre de la réforme de la politique agricole commune (2003/2052(INI))
(Suite à la décision de la Conférence des présidents du 8 mai 2003)

Commission RETT:

- 2ème rapport d'étape sur la cohésion économique et sociale : tendances régionales, débat sur l'avenir (COM(2003) 34 — C5-0205/2003 — 2003/2095(INI))
(Saisies pour avis: AGRI, EMPL)
(Suite à la décision de la Conférence des présidents du 8 mai 2003)

Commission DEVE:

- Cadre spécial d'assistance en faveur des fournisseurs ACP traditionnels de bananes (COM(2002) 763 — C5-0204/2003 — 2003/2091(INI))
(Saisies pour avis: AGRI, BUDG)
(Suite à la décision de la Conférence des présidents du 8 mai 2003)

Commission AFCO:

- La gouvernance européenne (COM(2002) 704 — COM(2002) 705 — COM(2002) 713 — C5-0200/2003 — 2003/2085(INI))
(Saisies pour avis: commissions intéressées)
(Suite à la décision de la Conférence des présidents du 8 mai 2003)
- L'encadrement des agences européennes de régulation (COM(2002) 718 — C5-0203/2003 — 2003/2089(INI))
(Saisies pour avis: commissions intéressées)
(Suite à la décision de la Conférence des présidents du 8 mai 2003)
- Un cadre pour des contrats et des conventions tripartites d'objectifs entre la Communauté, les États et les autorités régionales et locales (COM(2002) 709 — C5-0202/2003 — 2003/2088(INI))
(Saisies pour avis: ENVI, JURI, RETT)
(Suite à la décision de la Conférence des présidents du 8 mai 2003)

Jeudi, 15 mai 2003

Commission FEMM:

- Les femmes dans la nouvelle société de l'information (2003/2047(INI))
(Saisies pour avis: ITRE, CULT)
(Suite à la décision de la Conférence des présidents du 8 mai 2003)

Autorisation d'établir des rapports d'initiative, conformément à l'article 59 du règlement

Commission CULT:

- Langues régionales et langues moins utilisées en Europe — les langues des minorités au sein de l'Union européenne dans le contexte de l'élargissement et de la diversité culturelle (2003/2057(INI))
(Saisie pour avis: BUDG)
(Suite à la décision de la Conférence des présidents du 8 mai 2003)

Autorisation d'établir des rapports d'initiative, conformément à l'article 47, paragraphe 1 du règlement

Commission PETI:

- Délibérations de la commission des pétitions au cours de l'année 2002-2003 (2003/2069(INI))
(Suite à la décision de la Conférence des présidents du 8 mai 2003)
- Rapport sur le rapport annuel 2002 du Médiateur européen (2003/2068(INI))
(Suite à la décision de la Conférence des présidents du 8 mai 2003)
- Rapport spécial du Médiateur sur la plainte 1542/2000 de M. Vuitton (refus d'accès aux documents du Conseil) (2003/2067(INI))
(Suite à la décision de la Conférence des présidents du 8 mai 2003)

Coopération entre les commissions parlementaires**L'article 162 bis du règlement est appliqué aux rapports suivants:**

De la commission BUDG:

- Les besoins budgétaires futurs pour les actions extérieures (2003/2037(INI))
(Saisies pour avis: AFET, commissions intéressées)
Procédure suivant l'article 162bis entre BUDG et AFET
(Suite à la décision de la Conférence des présidents du 15 mai 2003)

De la commission AFET:

- Vers une politique de l'Union européenne en matière d'équipements de défense (COM(2003) 113 — C5-0212/2003 — 2003/2096(INI))
(Saisie pour avis: ITRE)
Procédure suivant l'article 162bis entre AFET et ITRE
(Suite à la décision de la Conférence des présidents du 15 mai 2003)

De la commission RETT:

- Renforcement de la sécurité maritime suite au naufrage du pétrolier Prestige (COM(2002) 681 — C5-0156/2003 — 2003/2066(INI))
(Saisies pour avis: ITRE, BUDG, EMPL, ENVI, PECH)
Procédure suivant l'article 162bis entre RETT et ENVI
(Suite à la décision de la Conférence des présidents du 15 mai 2003)

Jeudi, 15 mai 2003

30. Déclarations écrites inscrites au registre (article 51 du règlement)

Nombre de signatures recueillies par les déclarations écrites inscrites au registre (article 51, paragraphe 3, du règlement):

No.Document	Auteur	Signatures
3/2003	José Ribeiro e Castro	38
4/2003	Charles Tannock, Theresa Villiers, Roger Helmer, Patricia McKenna et Alexander de Roo	234
5/2003	Arlene McCarthy, Janelly Fourtou, Toine Manders, Raina A. Mercedes Echerer et Marcelino Oreja Arburúa	115
6/2003	Mario Borghezio	10
7/2003	Catherine Guy-Quint, Colette Flesch, Freddy Blak, Brian Simpson et Terence Wynn	30
8/2003	Claude Moraes, Michael Cashman, Kathalijne Maria Buitenweg, Carmen Cerdeira Morterero et Ozan Ceyhun	40

31. Transmission des textes adoptés au cours de la présente séance

Conformément à l'article 148, paragraphe 2, du règlement, le procès-verbal de la présente séance sera soumis à l'approbation du Parlement au début de la prochaine séance.

Avec l'accord du Parlement, les textes adoptés seront transmis dès à présent à leurs destinataires.

32. Calendrier des prochaines séances

Les prochaines séances se tiendront du 2 au 5 juin 2003.

33. Interruption de la session

La session du Parlement européen est interrompue.

La séance est levée à 16 h 40.

Julian Priestley
Secrétaire général

Pat Cox
Président

Jeudi, 15 mai 2003

LISTE DE PRESENCE

Ont signé:

Aaltonen, Ahern, Ainardi, Alyssandrakis, Andersen, Andersson, Andreasen, Andrews, Andria, Aparicio Sánchez, Arvidsson, Atkins, Attwooll, Auroi, Avilés Perea, Ayuso González, Bakopoulos, Balfe, Baltas, Banotti, Barón Crespo, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Bébéar, Belder, Berend, Berenguer Fuster, van den Berg, Bernié, Berthu, Bigliardo, Blak, Blokland, Bodrato, Böge, Bösch, von Boetticher, Bonino, Boogerd-Quaak, Booth, Bordes, Borghezio, van den Bos, Boudjenah, Boumediene-Thiery, Bourlanges, Bouwman, Bowe, Bowis, Bradbourn, Breyer, Brie, Buitengeweg, Bullmann, van den Burg, Bushill-Matthews, Busk, Butel, Callanan, Camisón Asensio, Camre, Cappato, Carlotti, Carrilho, Casaca, Cashman, Caudron, Caullery, Cauquil, Cederschiöld, Celli, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Chichester, Coelho, Cohn-Bendit, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Cornillet, Corrie, Cossutta, Paolo Costa, Raffaele Costa, Coûteaux, Cox, Crowley, Cunha, van Dam, Dary, Daul, Davies, De Clercq, Dehousse, Dell'Alba, Della Vedova, Deprez, De Sarnez, Descamps, Désir, Deva, De Veyrac, Dhaene, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Dührkop Dührkop, Duin, Dupuis, Ebner, Echerer, Elles, Esclopé, Ettl, Jillian Evans, Jonathan Evans, Robert J.E. Evans, Färm, Farage, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferreira, Ferrer, Fiebiger, Figueiredo, Fiori, Fitzsimons, Fleisch, Folias, Ford, Formentini, Foster, Fourtou, Frassoni, Friedrich, Fruteau, Gähler, Gahrton, Garaud, García-Margallo y Marfil, García-Orcóyen Tormo, Garot, Garriga Polledo, Gasóliba i Böhm, de Gaulle, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Glase, Goebbels, Goepel, Görlach, Gollnisch, Gomolka, Goodwill, Gorostiaga Atxalandabaso, Graefe zu Baringdorf, Graça Moura, Gröner, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Guy-Quint, Hager, Hannan, Harbour, Haug, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Hieronymi, Honeyball, Hortefeux, Howitt, Hudghton, Hughes, van Hulten, Hume, Hyland, Iivari, Ilgenfritz, Imbeni, Inglewood, Isler Béguin, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jackson, Jarzembowski, Jeggel, Jensen, Jöns, Jonckheer, Junker, Karamanou, Karas, Karlsson, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Kindermann, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korakas, Korhola, Koukiadis, Koulourianos, Krarup, Kratsa-Tsagaropoulou, Kreissl-Dörfler, Krivine, Kronberger, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lagendijk, Laguiller, Lalumière, Lambert, Lang, Lange, Langen, Lannoye, de La Perrière, Laschet, Lechner, Lehne, Leinen, Liese, Linkohr, Lipietz, Lisi, Lucas, Lulling, Lund, Lynne, Maat, Maaten, McCartin, McNally, Malliori, Manders, Manisco, Erika Mann, Thomas Mann, Marinos, Markov, Martens, David W. Martin, Hans-Peter Martin, Hugues Martin, Martínez Martínez, Mastorakis, Mathieu, Matikainen-Kallström, Mauro, Hans-Peter Mayer, Xaver Mayer, Mayol i Raynal, Medina Ortega, Meijer, Menéndez del Valle, Mennea, Mennitti, Menrad, Miguélez Ramos, Miller, Miranda, Mombaur, Monsonís Domingo, Montfort, Moraes, Moreira Da Silva, Morgantini, Morillon, Emilia Franziska Müller, Rosemarie Müller, Mulder, Murphy, Mussa, Myller, Naïr, Napoletano, Naranjo Escobar, Nassauer, Newton Dunn, Nicholson, Niebler, Nisticò, Nogueira Román, Nordmann, Ojeda Sanz, Olsson, Ó Neachtain, Onesta, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Ortuondo Larrea, Paasilinna, Pacheco Pereira, Pack, Paisley, Pannella, Papayannakis, Parish, Pastorelli, Patrie, Paulsen, Pérez Royo, Roy Perry, Pesälä, Piecyk, Piétrasanta, Pirker, Piscarreta, Pittella, Plooi-j-van Gorsel, Poettering, Pohjamo, Pomés Ruiz, Poos, Posselt, Prets, Procacci, Pronk, Provan, Puerta, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Radwan, Rapkay, Raschhofer, Read, Redondo Jiménez, Ribeiro e Castro, Ries, Riis-Jørgensen, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rod, Rodríguez Ramos, de Roo, Roth-Behrendt, Rothley, Roure, Rovsing, Rübige, Rühle, Sacconi, Sakellariou, Salafranca Sánchez-Neyra, Sandberg-Fries, Sandbæk, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scapagnini, Schaffner, Scheele, Schierhuber, Schleicher, Gerhard Schmid, Herman Schmid, Schmitt, Schnellhardt, Schörfling, Ilka Schröder, Jürgen Schröder, Schroedter, Schulz, Schwaiger, Segni, Simpson, Skinner, Soares, Sörensen, Sommer, Sornosa Martínez, Souchet, Souladakis, Sousa Pinto, Staes, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stihler, Stirbois, Stockmann, Sturdy, Swiebel, Swoboda, Sylla, Sørensen, Tannock, Terrón i Cusí, Theato, Thomas-Mauro, Titley, Torres Marques, Trakatellis, Trentin, Tsatsos, Turco, Turmes, Uca, Väyrynen, Vairinhos, Valdivielso de Cué, Valenciano Martínez-Orozco, Vallvé, Van Orden, Varaut, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, Vattimo, van Velzen, Vermeer, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Vlasto, Volcic, Wachtmeister, Walter, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wieland, Wiersma, Wijkman, von Wogau, Wuermeling, Wuori, Wurtz, Wyn, Wynn, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener, Zorba, Zrihen

Observateurs

Bagó Zoltán, Bastys Mindaugas, Bekasovs Martijans, Christodoulidis Doros, Chronowski Andrzej, Chrzanowski Zbigniew, Ciborowska Danuta, Cilevičs Boriss, Cybulski Zygmunt, Czinege Imre, Drzęzła Bernard, Falbr Richard, Fazakas Szabolcs, Filipek Krzysztof, Gruber Attila, Grzebisz-Nowicka Zofia, Gyürk András, Kalisz Ryszard, Kamiński Michał Tomasz, Kļaviņš Paulis, Kłopotek Eugeniusz, Kowalska Bronisława, Kreitzberg Peeter, Kriščiūnas Kęstutis, Kroupa Daniel, Kubovič Pavol, Kuzmickas Kęstutis, Kvietkauskas Vytautas, Lepper Andrzej, Liberadzki Bogusław, Lisak Janusz, Litwiniec Bogusław, Lydeka

Jeudi, 15 mai 2003

Arminas, Łyżwiński Stanisław, Macierewicz Antoni, Maldeikis Eugenijus, Manninger Jenő, Masáková Petra, Matsakis Marios, Mavrou Eleni, Óry Csaba, Palečková Alena, Pęczak Andrzej, Pieniążek Jerzy, Plokšto Artur, Podgórski Bogdan, Pospíšil Jiří, Reiljan Janno, Rutkowski Krzysztof, Savi Toomas, Surján László, Szczygło Aleksander, Tabajdi Csaba, Vaculík Josef, Valys Antanas, Vareikis Egidijus, Vári Gyula, Vèsaitė Birutė, Wenderlich Jerzy, Widuch Marek, Wikiński Marek, Wiśniowska Genowefa, Żenkiewicz Marian

Jeudi, 15 mai 2003

ANNEXE I

LISTE DES OBSERVATEURS NOMMÉS DANS LES COMMISSIONS PARLEMENTAIRES

C01

Udvalget om Udenrigsanliggender, Menneskerettigheder, Fælles Sikkerhed og Forsvarspolitik
 Ausschuss für auswärtige Angelegenheiten, Menschenrechte,
 gemeinsame Sicherheit und Verteidigungspolitik
 Επιτροπή Εξωτερικών Υποθέσεων, Δικαιωμάτων του Ανθρώπου,
 Κοινής Ασφάλειας και Αμυντικής Πολιτικής
 Committee on Foreign Affairs, Human Rights, Common Security and Defence Policy
 Comisión de Asuntos Exteriores, Derechos Humanos, Seguridad Común y Política de Defensa
 Commission des affaires étrangères, des droits de l'homme,
 de la sécurité commune et de la politique de défense
 Commissione per gli affari esteri, i diritti dell'uomo, la sicurezza comune e la politica di difesa
 Commissie buitenlandse zaken, mensenrechten, gemeenschappelijke veiligheid en defensiebeleid
 Comissão dos Assuntos Externos, dos Direitos do Homem,
 da Segurança Comum e da Política de Defesa
 Ulkoasioiden, ihmisoikeuksien sekä yhteisen turvallisuuden ja puolustuspolitiikan valiokunta
 Utskottet för utrikesfrågor, mänskliga rättigheter, gemensam säkerhet och försvarspolitik

Observateurs 19

PPE-DE

BERG Eiki
 KLICH Bogdan
 NÉMETH Zsolt
 PETERLE Alojz
 PĪKS Rihards
 POSPÍŠIL Jiří
 SYLLOURIS Demetris
 VAREIKIS Egidijus

PSE

ILVES Toomas Hendrik
 IWŃSKI Tadeusz
 JASKIERNIA Jerzy
 LYSSARIDES Vassos
 ROUČEK Libor
 VALYS Antanas
 VÁRI Gyula

ELDR

KACIN Jelko

GUE/NGL

CHRISTODOULIDES Doros

Verts/ALE

UEN

DOBELIS Juris

EDD

NI

RUTKOWSKI Krzysztof

Jeudi, 15 mai 2003

C02

Budgetudvalget
Haushaltsausschuss
Επιτροπή Προϋπολογισμών
Committee on Budgets
Comisión de Presupuestos
Commission des budgets
Commissione per i bilanci
Begrotingscommissie
Comissão dos Orçamentos
Budjettivaliokunta
Budgetutskottet

Observateurs 11**PPE-DE**

CHRONOWSKI Andrzej
FAJMON Hynek
FENECH Antonio
KIRŠTEINS Aleksandrs
SURJÁN László

PSE

FAZAKAS Szabolcs
PEŁCZAK Andrzej
PŁOKŠTO Artur
WIKIŃSKI Marek

ELDR

MALDEIKIS Eugenijus

GUE/NGL**Verts/ALE****UEN****EDD****NI**

KOZLÍK Sergej

Jeudi, 15 mai 2003

C03

Budgetkontroludvalget
Ausschuss für Haushaltskontrolle
Επιτροπή Ελέγχου του Προϋπολογισμού
Committee on Budgetary Control
Comisión de Control Presupuestario
Commission du contrôle budgétaire
Commissione per il controllo dei bilanci
Commissie begrotingscontrole
Comissão do Controlo Orçamental
Talousarvion valvontavaliokunta
Budgetkontrollutskottet

Observateurs 5

PPE-DE

BENEŠ Miroslav
WOJCIECHOWSKI Janusz

PSE

LISAK Janusz
WINIARCZYK-KOSSAKOWSKA Małgorzata

ELDR

GUE/NGL

Verts/ALE

UEN

EDD

NI

.....

Jeudi, 15 mai 2003

C04

Udvalget om Borgernes Friheder og Rettigheder og Retlige og Indre Anliggender
Ausschuss für die Freiheiten und Rechte der Bürger, Justiz und innere Angelegenheiten
Επιτροπή Ελευθεριών και Δικαιωμάτων των Πολιτών, Δικαιοσύνης και Εσωτερικών Υποθέσεων
Committee on Citizens' Freedoms and Rights, Justice and Home Affairs
Comisión de Libertades y Derechos de los Ciudadanos, Justicia y Asuntos Interiores
Commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures
Commissione per le libertà e i diritti dei cittadini, la giustizia e gli affari interni
Commissie vrijheden en rechten van de burger, justitie en binnenlandse zaken
Comissão das Liberdades e dos Direitos dos Cidadãos, da Justiça e dos Assuntos Internos
Kansalaisvapauksien ja -oikeuksien sekä oikeus- ja sisäasioiden valiokunta
Utskottet för medborgerliga fri- och rättigheter samt rättsliga och inrikes frågor

Observateurs 13

PPE-DE

A. NAGY László
DEMETRIOU Panayiotis
GRZYB Andrzej
LANDSBERGIS Vytautas
LIEPINA Liene
SZÁJER József

PSE

CILEVIČS Boriss
FICO Róbert
KALISZ Ryszard
PASTERNAK Agnieszka
VADAI Ágnes

ELDR

JAKIČ Roman

GUE/NGL

BEKASOVS Martijans

Verts/ALE

UEN

EDD

NI

Jeudi, 15 mai 2003

C05

Udvalget om Økonomi og Valutaspørgsmål
Ausschuss für Wirtschaft und Währung
Επιτροπή Οικονομικής και Νομισματικής Πολιτικής
Committee on Economic and Monetary Affairs
Comisión de Asuntos Económicos y Monetarios
Commission économique et monétaire
Commissione per i problemi economici e monetari
Economische en Monetaire Commissie
Comissão dos Assuntos Económicos e Monetários
Talous- ja raha-asioiden valiokunta
Utskottet för ekonomi och valutafrågor

Observateurs 11

PPE-DE

BONNICI Josef
LAAR Mart
OUZKÝ Miroslav
SIEKIERSKI Czesław
.....

PSE

CYBULSKI Zygmunt
HORVAT Franc (Feri)
LAŠTŮVKA Vladimír
WIDUCH Marek

ELDR

BÉREŠ Imrich

GUE/NGL

Verts/ALE

UEN

EDD

NI

.....

Jeudi, 15 mai 2003

C06

Udvalget om Retlige Anliggender og det Indre Marked
Ausschuss für Recht und Binnenmarkt
Επιτροπή Νομικών Θεμάτων και Εσωτερικής Αγοράς
Committee on Legal Affairs and the Internal Market
Comisión de Asuntos Jurídicos y Mercado Interior
Commission juridique et du marché intérieur
Commissione giuridica e per il mercato interno
Commissie juridische zaken en interne markt
Comissão dos Assuntos Jurídicos e do Mercado Interno
Oikeudellisten ja sisämarkkina-asioiden valiokunta
Utskottet för rättsliga frågor och den inre marknaden

Observateurs 9

PPE-DE

BAGÓ Zoltán
GAŁAŻEWSKI Andrzej
LOBKOWICZ Jaroslav
ZAHRADIL Jan

PSE

GRABOWSKA Genowefa
SMOLEŃ Robert
ŠULÁK Petr
.....

ELDR

EÖRSI Mátyás

GUE/NGL

Verts/ALE

UEN

EDD

NI

Jeudi, 15 mai 2003

C07

Udvalget om Industripolitik, Eksterne Økonomiske Forbindelser, Forskning og Energi
Ausschuss für Industrie, Außenhandel, Forschung und Energie
Επιτροπή Βιομηχανίας, Εξωτερικού Εμπορίου, Έρευνας και Ενέργειας
Committee on Industry, External Trade, Research and Energy
Comisión de Industria, Comercio Exterior, Investigación y Energía
Commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie
Commissione per l'industria, il commercio estero, la ricerca e l'energia
Commissie industrie, externe handel, onderzoek en energie
Comissão da Indústria, do Comércio Externo, da Investigação e da Energia
Teollisuus-, ulkomaankauppa-, tutkimus- ja energiavaliokunta
Utskottet för industrifrågor, utrikeshandel, forskning och energi

Observateurs 13

PPE-DE

GRUBER Attila
KOLÁŘ Robert
LEWANDOWSKI Janusz Antoni
WITTBRODT Edmund
.....

PSE

DRZEŹLA Bernard
TITZ Miloš
VĚSAITĚ Birutė
ŽENKIEWICZ Marian

ELDR

SZENT-IVÁNYI István

GUE/NGL

RANSDORF Miloslav

Verts/ALE

UEN

REILJAN Janno

EDD

NI

VETEŠKA Wiliam

Jeudi, 15 mai 2003

C08

Udvalget om Beskæftigelse og Sociale Anliggender
Ausschuss für Beschäftigung und soziale Angelegenheiten
Επιτροπή Απασχόλησης και Κοινωνικών Υποθέσεων
Committee on Employment and Social Affairs
Comisión de Empleo y Asuntos Sociales
Commission de l'emploi et des affaires sociales
Commissione per l'occupazione e gli affari sociali
Commissie werkgelegenheid en sociale zaken
Comissão do Emprego e dos Assuntos Sociais
Työllisyys- ja sosiaalivaliokunta
Utskottet för sysselsättning och socialfrågor

Observateurs 13

PPE-DE

BAUER Edit
BREJC Mihael
CHRZANOWSKI Zbigniew
ŐRY Csaba
PALEČKOVÁ Alena

PSE

BEŇOVÁ Monika
CIBOROWSKA Danuta
FALBR Richard
KÓSA KOVÁCS Magda
KOWALSKA Bronisława

ELDR

GERMIČ Ljubo

GUE/NGL

KONEČNÁ Kateřina

Verts/ALE

UEN

EDD

NI

.....

Jeudi, 15 mai 2003

C09

Udvalget om Miljø- og Sundhedsanliggender og Forbrugerpolitik
Ausschuss für Umweltfragen, Volksgesundheit und Verbraucherpolitik
Επιτροπή Περιβάλλοντος, Δημόσιας Υγείας και Προστασίας των Καταναλωτών
Committee on the Environment, Public Health and Consumer Policy
Comisión de Medio Ambiente, Salud Pública y Política del Consumidor
Commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs
Commissione per l'ambiente, la sanità pubblica e la politica dei consumatori
Commissie milieubeheer, volksgezondheid en consumentenbeleid
Comissão do Meio Ambiente, da Saúde Pública e da Política do Consumidor
Υμπάριστάσιοιδεν, kansanterveyden ja kuluttajapolitiikan valiokunta
Utskottet för miljö, folkhälsa och konsumentfrågor

Observateurs 15

PPE-DE

ÉKES József
KUŠKIS Aldis
MANNINGER Jenő
SEFZIG Luděk
TOMAKA Jan
.....

PSE

BASTYS Mindaugas
CIEMNIAK Grażyna
CZINEGE Imre
HEGYI Gyula
VELLA George

ELDR

KUZMICKAS Kęstutis

GUE/NGL

MAVROU Eleni

Verts/ALE

KĀPOSTS Andis

UEN

EDD

NI

.....

Jeudi, 15 mai 2003

C10

Udvalget om Landbrug og Udvikling af Landdistrikter
Ausschuss für Landwirtschaft und ländliche Entwicklung
Επιτροπή Γεωργίας και Ανάπτυξης της Υπαίθρου
Committee on Agriculture and Rural Development
Comisión de Agricultura y Desarrollo Rural
Commission de l'agriculture et du développement rural
Commissione per l'agricoltura e lo sviluppo rurale
Commissie landbouw en plattelandontwikkeling
Comissão da Agricultura e do Desenvolvimento Rural
Maatalouden ja maaseudun kehittämisen valiokunta
Utskottet för jordbruk och landsbygdens utveckling

Observateurs 12

PPE-DE

DIDŽIOKAS Gintaras
KELEMEN Andrés
KĻAVIŅŠ Paulis
KŁOPOTEK Eugeniusz
VACULÍK Josef

PSE

EKERT Milan
GRZEBISZ-NOWICKA Zofia
PIENIAŻEK Jerzy
TABAJDI Csaba

ELDR

MATSAKIS Marios

GUE/NGL

ŠEVC Jozef

Verts/ALE

UEN

EDD

NI

KLUKOWSKI Waclaw

Jeudi, 15 mai 2003

C11

Fiskeriudvalget
Ausschuss für Fischerei
Επιτροπή Αλιείας
Committee on Fisheries
Comisión de Pesca
Commission de la pêche
Commissione per la pesca
Commissie visserij
Comissão das Pescas
Kalatalousvaliokunta
Fiskeriutskottet

Observateurs 7

PPE-DE

CHRZANOWSKI Zbigniew
FRENDO Michael

PSE

PIENIAŻEK Jerzy
.....

ELDR

.....

GUE/NGL

Verts/ALE

UEN

.....

EDD

NI

.....

C12

Udvalget om Regionalpolitik, Transport og Turisme
Ausschuss für Regionalpolitik, Verkehr und Fremdenverkehr
Επιτροπή Περιφερειακής Πολιτικής, Μεταφορών και Τουρισμού
Committee on Regional Policy, Transport and Tourism
Comisión de Política Regional, Transportes y Turismo
Commission de la politique régionale, des transports et du tourisme
Commissione per la politica regionale, i trasporti e il turismo
Commissie regionaal beleid, vervoer en toerisme
Comissão da Política Regional, dos Transportes e do Turismo
Aluepolitiikka-, liikenne- ja matkailuvaiokunta
Utskottet för regionalpolitik, transport och turism

Observateurs 15

PPE-DE

BIELAN Adam
BOBELIS Kazys Jaunutis
FRENDO Michael
KUBOVIČ Pavol
PODOBNIK Janez
SVOBODA Pavel

PSE

GURMAI Zita
KRIŠČIŪNAS Kęstutis
LACHNIT Petr
LIBERADZKI Bogusław
PUSZ Sylwia

ELDR

KVIETKAUSKAS Vytautas

GUE/NGL

MAŠTÁLKA Jiří

Verts/ALE

UEN

ZIAK Rudolf

EDD

NI

.....

Jeudi, 15 mai 2003

C13

Udvalget om Kultur, Ungdom, Uddannelse, Medier og Sport
Ausschuss für Kultur, Jugend, Bildung, Medien und Sport
Επιτροπή Πολιτισμού, Νεότητας, Παιδείας, Μέσων Ενημέρωσης και Αθλητισμού
Committee on Culture, Youth, Education, the Media and Sport
Comisión de Cultura, Juventud, Educación, Medios de Comunicación y Deporte
Commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation, des médias et des sports
Commissione per la cultura, la gioventù, l'istruzione, i mezzi d'informazione e lo sport
Commissie cultuur, jeugd, onderwijs, media en sport
Comissão para a Cultura, a Juventude, a Educação, os Meios de Comunicação Social e os Desportos
Kulttuuri-, nuoriso-, koulutus-, tiedonvälitys- ja urheiluvälikunta
Utskottet för kultur, ungdomsfrågor, utbildning, medier och idrott

Observateurs 9

PPE-DE

GYÜRK András
MALLOTOVÁ Helena
MARTINÁKOVÁ Zuzana
SMORAWIŃSKI Jerzy

PSE

PODGÓRSKI Bogdan
SZABÓ Zoltán
WENDERLICH Jerzy

ELDR

KREITZBERG Peeter

GUE/NGL

Verts/ALE

UEN

EDD

NI

.....

Jeudi, 15 mai 2003

C14

Udvalget om Udvikling og Samarbejde
Ausschuss für Entwicklung und Zusammenarbeit
Επιτροπή Ανάπτυξης και Συνεργασίας
Committee on Development and Cooperation
Comisión de Desarrollo y Cooperación
Commission du développement et de la coopération
Commissione per lo sviluppo e la cooperazione
Commissie ontwikkelingssamenwerking
Comissão para o Desenvolvimento e a Cooperação
Kehitysyhteistyövaliokunta
Utskottet för utveckling och samarbete

Observateurs 8

PPE-DE

BALLA Mihály
HOLÁŇ Vilém
KAMIŃSKI Michał Tomasz
MASÁCOVÁ Petra

PSE

GADZINOWSKI Piotr
LITWINIEC Bogusław

ELDR

SAVI Toomas

GUE/NGL

Verts/ALE

UEN

EDD

NI

.....

Jeudi, 15 mai 2003

C15

Udvalget om Konstitutionelle Anliggender
Ausschuss für konstitutionelle Fragen
Επιτροπή Θεσμικών Θεμάτων
Committee on Constitutional Affairs
Comisión de Asuntos Constitucionales
Commission des affaires constitutionnelles
Commissione per gli affari costituzionali
Commissie constitutionele zaken
Comissão dos Assuntos Constitucionais
Perussopimus-, työjärjestys- ja toimielinasioiden valiokunta
Utskottet för konstitutionella frågor

Observateurs 9

PPE-DE

BALSAI István
FIGEL Jan
KROUPA Daniel
SZCZYGLÓ Aleksander

PSE

GAWŁOWSKI Andrzej
OLEKSY Józef
VASTAGH Pál

ELDR

LYDEKA Arminas

GUE/NGL

Verts/ALE

UEN

EDD

NI

.....

Jeudi, 15 mai 2003

C16

Udvalget om Kvinders Rettigheder og Lige Muligheder
Ausschuss für die Rechte der Frau und Chancengleichheit
Επιτροπή για τα Δικαιώματα της Γυναίκας και τις Ισες Ευκαιρίες
Committee on Women's Rights and Equal Opportunities
Comisión de Derechos de la Mujer e Igualdad de Oportunidades
Commission des droits de la femme et de l'égalité des chances
Commissione per i diritti della donna e le pari opportunità
Commissie rechten van de vrouw en gelijke kansen
Comissão dos Direitos da Mulher e da Igualdade de Oportunidades
Naisten oikeuksien ja tasa-arvoasioiden valiokunta
Utskottet för kvinnors rättigheter och jämställdhetsfrågor

Observateurs 9

PPE-DE

BONNICI Josef
ÓRY Csaba
ZÁBORSKÁ Anna

PSE

GURMAI Zita
KOWALSKA Bronislawa

ELDR

.....

GUE/NGL

.....

Verts/ALE

.....

UEN

EDD

NI

.....

Jeudi, 15 mai 2003

C17

Udvalget for Andragender
Petitionsausschuss
Επιτροπή Αναφορών
Committee on Petitions
Comisión de Peticiones
Commission des pétitions
Commissione per le petizioni
Commissie verzoekschriften
Comissão das Petições
Vetoömusvaliokunta
Utskottet för framställningar

Observateurs 8

PPE-DE

BALSAI István
.....

PSE

CILEVIČS Boriss
GADZINOWSKI Piotr

ELDR

.....

GUE/NGL

.....

Verts/ALE

UEN

.....

EDD

NI

.....

ANNEXE II

RÉSULTATS DES VOTES

Signification des abréviations et symboles

+	adopté
-	rejeté
↓	caduc
R	retiré
AN (... , ... , ...)	vote par appel nominal (voix pour, voix contre, abstentions)
VE (... , ... , ...)	vote électronique (voix pour, voix contre, abstentions)
div	vote par division
vs	vote séparé
am	amendement
AC	amendement de compromis
PC	partie correspondante
S	amendement suppressif
=	amendements identiques
§	paragraphe
art	article
cons	considérant
PR	proposition de résolution
PRC	proposition de résolution commune
SEC	vote secret

1. Renforcement des capacités dans les pays en développement

Rapport: FERRER (A5-0066/2003)

Objet	AN etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
vote unique	AN	+	368, 1, 20

Demande de vote par appel nominal

PPE-DE vote unique

2. Remplacement d'un membre du directoire de la BCE

Rapport: RANDZIO-PLATH (A5-0153/2003)

Objet	AN etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
vote unique	SEC	+	330, 15, 60

Vote par scrutin secret, conformément à l'article 136, paragraphe 1 du Règlement

Jeudi, 15 mai 2003

3. Coopération douanière en matière de blanchiment de capitaux *** I

Rapport: SCHMITT (A5-0073/2003)

Objet	Am. n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
amendements de la commission compétente — vote en bloc	1-23	commission		+	
vote: proposition modifiée				+	
vote: résolution législative			AN	+	320, 47, 47

Demandes de vote par appel nominal

PPE-DE résolution législative

4. Lutte contre la fièvre aphteuse *

Rapport: KREISSL-DÖRFLER (A5-0141/2003)

Objet	Am. n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
amendements de la commission compétente — vote en bloc	1-13 15-30 33-40 42-45 47-48	commission		+	
amendements de la commission compétente — votes séparés	14	commission	vs	+	
	31	commission	vs	+	
	32	commission	vs	-	
	41	commission	vs	+	
art 8	49 S	Verts/ALE		-	
art 29	52	PSE		+	
art 50, § 1	50	Verts/ALE	AN	+	254, 165, 8
annexe 10	46	commission		-	
	53	PSE		+	
après le cons 14	51	PPE-DE		+	
vote: proposition modifiée			AN	+	410, 11, 8
vote: résolution législative			AN	+	409, 10, 6

Demandes de vote par appel nominal

Verts/ALE am 50, proposition modifiée

EDD résolution législative

Demandes de vote séparé

PSE ams 14, 32

ELDR ams 31, 41, 46

Jeudi, 15 mai 2003

5. Demande d'urgence — Système d'écopoints applicable au trafic croate à travers l'Autriche *

(C5-0215/2003)

Objet	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
vote: proposition législative (ensemble)		+	

6. Réunion ministérielle de l'Agence spatiale européenne

Propositions de résolution: B5-0246, 0250, 0251, 0259, 0260/2003

Objet	Am. n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
proposition de résolution commune RC-B5-0246/2003 (PPE-DE, PSE, ELDR, Verts/ALE, GUE/NGL)					
vote: résolution (ensemble)				+	
propositions de résolution des groupes politiques					
B5-0246/2003		PPE-DE		↓	
B5-0250/2003		ELDR		↓	
B5-0251/2003		PSE		↓	
B5-0259/2003		GUE/NGL		↓	
B5-0260/2003		UEN		↓	

7. Perquisition dans les locaux du siège principal de l'Association turque des Droits de l'Homme à Ankara

Propositions de résolution: B5-0262, 0263, 0264, 0265, 0266, 0267/2003

Objet	Am. n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
proposition de résolution commune RC-B5-0262/2003 (PPE-DE, PSE, ELDR, Verts/ALE, GUE/NGL, UEN)					
vote: résolution (ensemble)				+	
propositions de résolution des groupes politiques					
B5-0262/2003		GUE/NGL		↓	
B5-0263/2003		Verts/ALE		↓	
B5-0264/2003		ELDR		↓	
B5-0265/2003		PPE-DE		↓	
B5-0266/2003		UEN		↓	
B5-0267/2003		PSE		↓	

Jeudi, 15 mai 2003

8. Sommet UE/Russie

Propositions de résolution: B5-0233, 0234/rév., 0235, 0236, 0237, 0247/2003

Objet	Am. n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
proposition de résolution commune RC-B5-0233/2003 (PPE-DE, PSE, ELDR, GUE/NGL, UEN)					
après le § 3	2	Verts/ALE		-	
après le § 4	3	Verts/ALE		-	
§ 7	4	Verts/ALE		-	
§ 9	5	Verts/ALE		-	
§ 13	6	Verts/ALE		-	
après le § 18	7	Verts/ALE		-	
cons G		texte original	vs	+	
après le cons H	1	Verts/ALE		-	
vote: résolution (ensemble)				+	
propositions de résolution des groupes politiques					
B5-0233/2003		PPE-DE		↓	
B5-0234/2003/rev		UEN		↓	
B5-0235/2003		GUE/NGL		↓	
B5-0236/2003		PSE		↓	
B5-0237/2003/rev		ELDR		↓	
B5-0247/2003		Verts/ALE		↓	

Demandes de vote séparé

UEN cons G

9. Réduction de la pauvreté dans les pays en développement (éducation, formation)

Rapport: VAN DEN BERG (A5-0126/2003)

Objet	Am. n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
§ 31	1	PPE-DE	div		
			1	+	
			2 / VE	+	214, 179, 4
§ 48		texte original	div		
			1	+	
			2	+	
vote: résolution (ensemble)				+	

L'amendement 2 ne concernant pas toutes les versions linguistiques n'a pas été mis aux voix (voir article 140, paragraphe 1, alinéa d) du Règlement)

Jeudi, 15 mai 2003

Demandes de vote par division

PSE

am 1*1^{ère} partie:* ensemble du texte à l'exception des termes «y compris le recours au secteur privé»*2^{ème} partie:* ces termes

GUE/NGL

§ 48*1^{ère} partie:* ensemble du texte à l'exception des termes «dans la mesure du possible»*2^{ème} partie:* ces termes**10. Protection des artistes du secteur audiovisuel**

Proposition de résolution: B5-0238/2003

Objet	Am. n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
proposition de résolution B5-0238/2003 commission de la culture					
vote: résolution (ensemble)				+	par. 2 modifié oralement

Amendement oral:

Paragraphe 2 libellé comme suit: «invite la Commission à intervenir pour parvenir à l'adoption d'un véritable traité de l'OMPI en faveur des droits des artistes du secteur audiovisuel»

11. Grandes orientations des politiques économiques (2003-2005)

Rapport: GARCÍA-MARGALLO Y MARFIL (A5-0142/2003)

Objet	Am. n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
§ 2	7	PPE-DE		+	
§ 4	8	PPE-DE		+	
§ 5		texte original	div		
			1	+	
			2 / VE	-	186, 191, 4
§ 6	1	PSE		+	
§ 8, modification 1	9	PPE-DE		+	
§ 8, modification 3		texte original	vs	+	
§ 8, après la modification 3	2	PSE		+	
§ 8, modification 4	10	PPE-DE		+	
§ 8, modification 5	3	PSE		+	
§ 8, après la modification 5	4	PSE		+	
	5	PSE		+	
§ 8, modification 6	6	PSE		R	
§ 8, modification 10		texte original	div		
			1	+	
			2	+	

Jeudi, 15 mai 2003

Objet	Am. n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
§ 8, modification 11		texte original	div		
			1	+	
			2 / VE	-	104, 261, 13
§ 8, modification 14	11	PPE-DE	div		modifié oralement
			1	+	
			2 / VE	-	143, 230, 0
§ 8, modification 17	12	PPE-DE		+	
§ 8, modification 19	13	PPE-DE		+	modifié oralement
visa 8	§	texte original	vs / VE	-	146, 187, 35
vote: résolution (ensemble)				+	

Demandes de vote séparé

PPE-DE visa 8
ELDR modification 3

Demandes de vote par division

PPE-DE

§ 5

1^{ère} partie: ensemble du texte à l'exception des termes «ainsi que sur l'investissement public et privé» après l'expression «stratégie de Lisbonne»

2^{ème} partie: ces termes

modification 10

1^{ère} partie: ensemble du texte à l'exception des termes «Mettre son pied ... environnement»

2^{ème} partie: ces termes

modification 11

1^{ère} partie: jusqu'à «lignes directrices pour l'emploi»

2^{ème} partie: reste

ELDR

am 11

1^{ère} partie: ensemble du texte à l'exception des termes «— au moyen de dispositions ... en Europe —»

2^{ème} partie: ces termes

Divers

Le groupe PSE a retiré son amendement 6

Le rapporteur a proposé les amendements oraux suivants:

am 11: Remplacer les termes «qui ne réduisent pas» par «afin que celles-ci ne réduisent pas»

am 13: Remplacer les termes «Haut représentant de la zone euro» par «représentant unique de la zone euro»

Jeudi, 15 mai 2003

12. République démocratique du Congo — Région de Ituri

Propositions de résolution: B5-0241/2003, B5-0243/2003, B5-0249/2003, B5-0252/2003, B5-0257/2003, B5-0258/2003

Objet	Am. n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
proposition de résolution commune RC-B5-0241/2003 (PPE-DE, PSE, ELDR, Verts/ALE, GUE/NGL, UEN)					
cons P	1	PSE + PPE-DE + GUE/NGL		+	
vote: résolution (ensemble)				+	
propositions de résolution des groupes politiques					
B5-0241/2003		ELDR		↓	
B5-0243/2003		Verts/ALE		↓	
B5-0249/2003		PPE-DE		↓	
B5-0252/2003		PSE		↓	
B5-0257/2003		GUE/NGL		↓	
B5-0258/2003		UEN		↓	

13. Statut d'observateur de Taïwan à la 56e Assemblée mondiale de la Santé

Propositions de résolution: B5-0240/2003, B5-0245/2003, B5-0248/2003, B5-0254/2003, B5-0261/2003

Objet	Am. n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
proposition de résolution commune RC-B5-0240/2003 (PPE-DE, PSE, ELDR, Verts/ALE, UEN)					
§ 5		texte original	vs/ VE	+	51, 24, 1
vote: résolution (ensemble)			AN	+	72, 3, 2
propositions de résolution des groupes politiques					
B5-0240/2003		ELDR		↓	
B5-0245/2003		PPE-DE		↓	
B5-0248/2003		Verts/ALE		↓	
B5-0254/2003		PSE		↓	
B5-0261/2003		UEN		↓	

Demandes de vote par appel nominal

ELDR vote final de la PRC

Demandes de vote séparé

PSE § 5

Jeudi, 15 mai 2003

14. Liberté d'expression et religieuse au Viêt-Nam

Propositions de résolution: B5-0239/2003, B5-0242/2003, B5-0244/2003, B5-0253/2003, B5-0255/2003, B5-0256/2003

Objet	Am. n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
proposition de résolution commune RC-B5-0239/2003 (PPE-DE, PSE, ELDR, Verts/ALE, GUE/NGL, EDD)					
vote: résolution (ensemble)			AN	+	75, 4, 0
propositions de résolution des groupes politiques					
B5-0239/2003		ELDR		↓	
B5-0242/2003		Verts/ALE		↓	
B5-0244/2003		PPE-DE		↓	
B5-0253/2003		PSE		↓	
B5-0255/2003		EDD		↓	
B5-0256/2003		GUE/NGL		↓	

Demandes de vote par appel nominal

PPE-DE vote final de la PRC

ELDR vote final de la PRC

Jeudi, 15 mai 2003

ANNEXE III

RÉSULTAT DES VOTES PAR APPEL NOMINAL

Rapport Ferrer A5-0066/2003

Résolution

Pour: 368

EDD: Andersen, Belder, Bernié, Blokland, Butel, van Dam, Esclopé, Mathieu, Sandbæk

ELDR: Andreasen, Attwooll, Boogerd-Quaak, Costa Paolo, De Clercq, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Maaten, Monsonís Domingo, Mulder, Nordmann, Olsson, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Sørensen, Väyrynen, Vallvé

GUE/NGL: Ainardi, Bakopoulos, Blak, Brie, Caudron, Cossutta, Fiebiger, Figueiredo, Herzog, Koulourianos, Krivine, Manisco, Markov, Meijer, Miranda, Morgantini, Nair, Papayannakis, Puerta, Schröder Ilka, Sylla, Uca, Wurtz

NI: Berthu, Gorostiaga Atxalandabaso, Hager, Ilgenfritz, de La Perriere, Souchet

PPE-DE: Andria, Arvidsson, Atkins, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Bébéar, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Coelho, Cornillet, Corrie, Costa Raffaele, Daul, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Fiori, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Garriga Polledo, Glase, Goepel, Gomolka, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Harbour, Hermange, Hieronymi, Hortefeux, Inglewood, Jarzembowski, Jeggler, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Klamt, Klauf, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Langen, Laschet, Lechner, Liese, Lisi, Lulling, Maat, Mann Thomas, Marinos, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mennea, Mennitti, Menrad, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Perry, Pirker, Piscarreta, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Radwan, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Scapagnini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Sommer, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Sturdy, Sudre, Tannock, Theato, Trakatellis, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vlasto, Wachtmeister, Wieland, Wijkman, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Berenguer Fuster, van den Berg, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Carlotti, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Cerdeira Morterero, Colom i Naval, Corbey, Dehousse, Désir, Dührkop Dührkop, Duin, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Guy-Quint, Haug, Honeyball, Howitt, van Hulten, Iivari, Izquierdo Collado, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Kindermann, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Leinen, Linkohr, Lund, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martin Hans-Peter, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Paasilinna, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poos, Prets, Rapkay, Read, Rodríguez Ramos, Rothley, Roure, Sacconi, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Soares, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swibel, Swoboda, Titley, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Vattimo, Volcic, Walter, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Bigliardo, Camre, Caullery, Mussa, Ribeiro e Castro, Segni, Thomas-Mauro

Verts/ALE: Aaltonen, Auroi, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hudghton, Isler Béguin, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, Mayol i Raynal, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Sørensen, Staes, Turmes, Wuori

Jeudi, 15 mai 2003

Contre: 1

PSE: Ceyhun

Abstention: 20

EDD: Booth, Farage

GUE/NGL: Alyssandrakis, Boudjenah, Cauquil, Korakas, Krarup, Laguiller, Patakis

NI: Borghezio, Cappato, Della Vedova, Dupuis, Gollnisch, Lang, Paisley, Pannella, Stirbois, Turco

PPE-DE: Helmer

Rapport Randzio-Plath A5-0153/2003

Vote secret

EDD: Andersen, Belder, Bernié, Blokland, Booth, Butel, van Dam, Esclopé, Farage, Mathieu, Sandbæk

ELDR: Andreasen, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Costa Paolo, De Clercq, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Jensen, Lynne, Maaten, Monsonís Domingo, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooi-j-van Gorsel, Pohjamo, Ries, Riis-Jørgensen, Sørensen, Väyrynen, Vallvé

GUE/NGL: Alyssandrakis, Bakopoulos, Blak, Bordes, Boudjenah, Brie, Caudron, Cauquil, Cossutta, Fiebiger, Figueiredo, Herzog, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Manisco, Markov, Meijer, Miranda, Morgantini, Nair, Papayannakis, Patakis, Puerta, Schröder Ilka, Sylla, Uca, Wurtz

NI: Berthu, Borghezio, Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Gollnisch, Gorostiaga Atxalandabaso, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, Lang, de La Perriere, Paisley, Pannella, Raschhofer, Souchet, Stirbois, Turco

PPE-DE: Andria, Arvidsson, Atkins, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Bébéar, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Coelho, Cornillet, Corrie, Costa Raffaele, Daul, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Fiori, Florenz, Foliás, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, García-Margallo y Marfil, García-Orcyoyen Tormo, Garriga Polledo, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Harbour, Helmer, Hermange, Hieronymi, Inglewood, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Langen, Laschet, Lechner, Liese, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, Mann Thomas, Marinos, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mennea, Mennitti, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Perry, Pirker, Piscarreta, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Radwan, Ripoll y Martínez de Bedoya, Roving, Rübig, Scapagnini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Sommer, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Sturdy, Sudre, Tannock, Theato, Trakatellis, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Vlasto, Wachtmeister, Wieland, Wijkman, von Wogau, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Berenguer Fuster, van den Berg, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Carlotti, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Dehousse, Désir, Dührkop Dührkop, Duin, Ettl, Färm, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Goebbels, Görlach, Guy-Quint, Haug, Honeyball, Howitt, van Hulst, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Kindermann, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Leinen, Linkohr, Lund, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martin Hans-Peter, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Müller, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Paasilinna, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poos, Prets, Rapkay, Read, Rodríguez Ramos, Rothley, Roure, Sacconi, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Soares, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Titley, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Vattimo, Volcic, Walter, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Bigliardo, Camre, Caullery, Fitzsimons, Hyland, Mussa, Ó Neachtain, Ribeiro e Castro, Segni, Thomas-Mauro

Jeudi, 15 mai 2003

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Boumediene-Thiery, Bouwman, Buitenweg, Celli, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hudghton, Isler Béguin, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, Mayol i Raynal, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Wuori

Rapport Schmitt A5-0073/2003

Résolution

Pour: 320

EDD: Andersen, Belder, Bernié, Blokland, Butel, Coûteaux, van Dam, Esclopé, Mathieu, Sandbæk

ELDR: Andreasen, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Costa Paolo, De Clercq, Flesch, Gasòliba i Böhm, Jensen, Lynne, Maaten, Manders, Monsonís Domingo, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sørensen, Väyrynen, Vallvé, Vermeer

GUE/NGL: Ainardi, Bakopoulos, Blak, Boudjenah, Brie, Caudron, Cossutta, Fiebiger, Figueiredo, Herzog, Koulourianos, Manisco, Markov, Meijer, Miranda, Morgantini, Nair, Papayannakis, Puerta, Sylla, Uca, Wurtz

NI: Berthu, Borghezio, Gorostiaga Atxalandabaso, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, de La Perriere, Raschhofer, Souchet

PPE-DE: Andria, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Bébéar, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Camisón Asensio, Coelho, Cornillet, Corrie, Daul, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Doyle, Ebner, Elles, Fatuzzo, Ferber, Ferrer, Fiori, Florenz, Folias, Fourtou, Friedrich, Gahler, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Garriga Polledo, Glase, Goepel, Gomolka, Graça Moura, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hermange, Hieronymi, Hortefeux, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Klamt, Klauf, Knolle, Koch, Korhola, Langen, Laschet, Lechner, Liese, Lisi, Maat, McCartin, Marinos, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mennea, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Nassauer, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Pastorelli, Pirker, Piscarreta, Poettering, Pomés Ruiz, Pronk, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Radwan, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Scapagnini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Sommer, Stenzel, Sudre, Theato, Trakatellis, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Vlasto, Wieland, Wijkman, von Wogau, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Berenguer Fuster, van den Berg, Bösch, Bowe, van den Burg, Carlotti, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Dehousse, Désir, Dührkop Dührkop, Duin, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Ferreira, Fruteau, Garot, Gebhardt, Gill, Gillig, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Haug, Honeyball, Howitt, van Hulten, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Karamanou, Karlsson, Kindermann, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Leinen, Linkohr, Lund, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martin Hans-Peter, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Paasilinna, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poos, Prets, Rapkay, Read, Rodríguez Ramos, Roure, Sacconi, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Soares, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Titley, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Vattimo, Volcic, Walter, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Bigliardo, Camre, Caullery, Fitzsimons, Hyland, Mussa, Ó Neachtain, Ribeiro e Castro, Segni, Thomas-Mauro

Contre: 47

EDD: Booth, Farage

GUE/NGL: Krarup

PPE-DE: Arvidsson, Cederschiöld, Grönfeldt Bergman, Posselt, Stenmarck, Wachtmeister

PSE: Ghilardotti, Napoletano

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Auroi, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, Mayol i Raynal, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Wuori, Wyn

Jeudi, 15 mai 2003

Abstention: 47

GUE/NGL: Alyssandrakis, Bordes, Cauquil, Korakas, Krivine, Laguiller, Patakis, Schröder Ilka

NI: Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Garaud, Gollnisch, Lang, Paisley, Pannella, Stirbois, Turco

PPE-DE: Atkins, Beazley, Bowis, Bradbourn, Bushill-Matthews, Callanan, Chichester, Costa Raffaele, Deva, Dover, Evans Jonathan, Foster, Goodwill, Hannan, Harbour, Helmer, Inglewood, Khanbhai, Konrad, Lulling, Mann Thomas, Nicholson, Parish, Perry, Stevenson, Sturdy, Tannock, Van Orden

Rapport Kreissl-Dörfler A5-0141/2003

Amendement 50

Pour: 254

EDD: Belder, Bernié, Blokland, Butel, Coûteaux, van Dam, Esclopé, Mathieu

ELDR: Andreasen, Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Busk, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Fleisch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Jensen, Lynne, Maaten, Manders, Monsonís Domingo, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooi-j-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sørensen, Väyrynen, Vallvé, Vermeer

GUE/NGL: Bordes, Cauquil, Laguiller, Meijer

NI: Berthu, Borghezio, Garaud, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, de La Perriere, Raschhofer, Souchet, Varaut

PPE-DE: Andria, Arvidsson, Atkins, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Bébéar, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Coelho, Cornillet, Corrie, Costa Raffaele, Daul, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Fiori, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Garriga Polledo, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Harbour, Helmer, Hermange, Hieronymi, Hortefeux, Inglewood, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Langen, Laschet, Lechner, Liese, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, Mann Thomas, Marinos, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mennea, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Perry, Pirker, Piscarreta, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Radwan, Ripoll y Martínez de Bedoya, Røvsing, Rübzig, Salafranca Sánchez-Neyra, Scapagnini, Schaffner, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Sommer, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Sturdy, Sudre, Tannock, Theato, Trakatellis, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Vlasto, Wachtmeister, Wieland, Wijkman, von Wogau, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Auroi, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Echerer, Evans Jillian, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, Mayol i Raynal, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sørensen, Staes, Turmes, Wuori, Wyn

Contre: 165

EDD: Andersen, Booth, Farage, Sandbæk

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bakopoulos, Blak, Boudjenah, Brie, Caudron, Cossutta, Fiebiger, Figueiredo, Herzog, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Manisco, Markov, Miranda, Morgantini, Nair, Patakis, Puerta, Schröder Ilka, Sylla, Uca, Wurtz

NI: Gollnisch, Lang, Paisley, Stirbois

PPE-DE: Schierhuber

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Berenguer Fuster, van den Berg, Bösch, Bowe, van den Burg, Carlotti, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Dehousse, Désir, Dührkop Dührkop, Duin, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Haug, Honeyball, Howitt, van Hulst, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Kindermann, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Leinen, Linkohr,

Jeudi, 15 mai 2003

Lund, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martin Hans-Peter, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Paasilinna, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poos, Prets, Rapkay, Read, Rodríguez Ramos, Rothley, Roure, Sacconi, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Soares, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swibel, Swoboda, Terrón i Cusí, Titley, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Vattimo, Volcic, Walter, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Bigliardo, Camre, Caullery, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Mussa, Ó Neachtain, Ribeiro e Castro, Segni, Thomas-Mauro

Abstention: 8

GUE/NGL: Papayannakis

NI: Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Gorostiaga Atxalandabaso, Pannella, Turco

Rapport Kreissl-Dörfler A5-0141/2003

Proposition Commission

Pour: 410

EDD: Belder, Bernié, Blokland, Butel, Coûteaux, van Dam, Esclopé, Mathieu

ELDR: Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Lynne, Maaten, Manders, Monsonís Domingo, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Väyrynen, Vallvé, Vermeer

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bakopoulos, Blak, Bordes, Boudjenah, Brie, Caudron, Cauquil, Cossutta, Fiebigler, Figueiredo, Herzog, Korakas, Koulourianos, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Meijer, Miranda, Morgantini, Naïr, Papayannakis, Patakis, Puerta, Schröder Ilka, Sylla, Uca, Wurtz

NI: Berthu, Borghezio, Garaud, Gorostiaga Atxalandabaso, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, Lang, de La Perriere, Paisley, Raschhofer, Souchet, Stirbois, Varaut

PPE-DE: Andria, Arvidsson, Atkins, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Bébéar, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Coelho, Cornillet, Corrie, Costa Raffaele, Daul, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Fiori, Florenz, Foliás, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Garriga Polledo, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Harbour, Helmer, Hieronymi, Hortefeux, Inglewood, Jarzembowski, Jeggler, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Klamt, Klauf, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Laschet, Lechner, Liese, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, Mann Thomas, Marinos, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mennea, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Perry, Pirker, Piscarreta, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Radwan, Ripoll y Martínez de Bedoya, Roving, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Scapagnini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Sommer, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Sturdy, Sudre, Tannock, Theato, Trakatellis, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Vlasto, Wachtmeister, Wieland, Wijkman, von Wogau, Wuermeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Berenguer Fuster, van den Berg, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Carlotti, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Dehousse, Désir, Dührkop Dührkop, Duin, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Haug, Honeyball, Howitt, van Hulten, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Kindermann, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Leinen, Linkohr, Lund, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martin Hans-Peter, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Paasilinna, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poos, Prets, Rapkay, Read, Rodríguez Ramos, Rothley, Roure,

Jeudi, 15 mai 2003

Sacconi, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Soares, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swibel, Swoboda, Terrón i Cusí, Titley, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Vattimo, Volcic, Walter, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Bigliardo, Camre, Caullery, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Mussa, Ó Neachtain, Ribeiro e Castro, Segni, Thomas-Mauro

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Auroi, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, Mayol i Raynal, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Wuori, Wyn

Contre: 11

EDD: Andersen, Booth, Farage, Sandbæk

ELDR: Andreasen, Busk, Jensen, Riis-Jørgensen, Sørensen

GUE/NGL: Krarup

Verts/ALE: Hudghton

Abstention: 8

NI: Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Gollnisch, Pannella, Turco

PPE-DE: Hermange

Rapport Kreissl-Dörfler A5-0141/2003

Résolution

Pour: 409

EDD: Bernié, Blokland, Butel, Coûteaux, Esclopé, Mathieu

ELDR: Attwooll, Boogerd-Quaak, van den Bos, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Lynne, Maaten, Manders, Monsonís Domingo, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooi-j-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Väyrynen, Vallvé, Vermeer

GUE/NGL: Ainarði, Alyssandrakis, Bakopoulos, Blak, Bordes, Boudjenah, Brie, Caudron, Cauquil, Cossutta, Fiebiger, Figueiredo, Herzog, Korakas, Koulourianos, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Meijer, Miranda, Morgantini, Nair, Papayannakis, Patakis, Puerta, Schröder Ilka, Sylla, Uca, Wurtz

NI: Berthu, Borghezio, Garaud, Gollnisch, Gorostiaga Atxalandabaso, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, Lang, de La Perriere, Paisley, Raschhofer, Stirbois, Varaut

PPE-DE: Andria, Arvidsson, Atkins, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Bébéar, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Boursanges, Bowis, Bradbourn, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Coelho, Cornillet, Corrie, Costa Raffaele, Daul, Deprez, De Sarnez, Descamps, Deva, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Fiori, Florenz, Foliás, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Garriga Polledo, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Harbour, Helmer, Hermange, Hieronymi, Hortefeux, Inglewood, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Laschet, Lechner, Liese, Lisi, Lulling, Maat, McCartin, Mann Thomas, Marinos, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mennea, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Perry, Pirker, Piscarreta, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Radwan, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübige, Salafranca Sánchez-Neyra, Scapagnini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Sommer, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Sturdy, Sudre, Tannock, Theato, Trakatellis, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Vlasto, Wachtmeister, Wieland, Wijkman, von Wogau, Wurmeling, Xarchakos, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

Jeudi, 15 mai 2003

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Berenguer Fuster, van den Berg, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Carlotti, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Dehousse, Désir, Dührkop Dührkop, Duin, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Haug, Honeyball, Howitt, van Hulst, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Kindermann, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Leinen, Linkohr, Lund, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martin Hans-Peter, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Paasilinna, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poos, Prets, Rapkay, Read, Rodríguez Ramos, Rothley, Roure, Sacconi, Sakellariou, Sandberg-Fries, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schulz, Simpson, Skinner, Soares, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Titley, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Vattimo, Volcic, Walter, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Bigliardo, Camre, Caullery, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Mussa, Ó Neachtain, Ribeiro e Castro, Segni, Thomas-Mauro

Verts/ALE: Aaltonen, Ahern, Auroi, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Celli, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lipietz, Lucas, Mayol i Raynal, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sørensen, Staes, Turmes, Wuori, Wyn

Contre: 10

EDD: Andersen, Booth, Farage, Sandbæk

ELDR: Andreasen, Busk, Jensen, Riis-Jørgensen, Sørensen

GUE/NGL: Krarup

Abstention: 6

NI: Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Pannella, Turco

5-0240/2003 — RC — Taïwan

Résolution

Pour: 72

EDD: Belder, van Dam

ELDR: van den Bos, Lynne, Maaten, Newton Dunn

GUE/NGL: Koulourianos

NI: Dupuis

PPE-DE: Andria, Avilés Perea, Bayona de Perogordo, Bowis, Coelho, Daul, Doyle, Elles, Fiori, Gahler, Garriga Polledo, Glase, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Harbour, Jeggle, Karas, Koch, Korhola, McCartin, Mann Thomas, Matikainen-Kallström, Mayer Hans-Peter, Menrad, Nassauer, Nicholson, Ojeda Sanz, Posselt, Purvis, Redondo Jiménez, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Schierhuber, Sommer, Stenmarck, Sudre, Tannock, Wieland, Zissener

PSE: Aparicio Sánchez, Baltas, Casaca, Ettl, Färm, Ferreira, Gillig, Imbeni, Izquierdo Collado, Karamanou, Kindermann, Lage, McNally, Martin Hans-Peter, Mastorakis, Medina Ortega, Sauquillo Pérez del Arco, Schulz, Souladakis, Stihler, Westendorp y Cabeza

Verts/ALE: Isler Béguin, Lagendijk, Onesta, Schörling

Contre: 3

GUE/NGL: Alyssandrakis, Korakas, Patakis

Abstention: 2

GUE/NGL: Bakopoulos, Morgantini

Jeudi, 15 mai 2003

5-0239/2003 — RC — Viet-Nam

Résolution

Pour: 75

EDD: Belder, van Dam

ELDR: van den Bos, Lynne, Maaten, Newton Dunn

GUE/NGL: Koulourianos, Morgantini

NI: Dupuis

PPE-DE: Andria, Avilés Perea, Bayona de Perogordo, Bowis, Camisón Asensio, Coelho, Daul, Doyle, Elles, Fiori, Gahler, García-Margallo y Marfil, Garriga Polledo, Glase, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Harbour, Jeggle, Karas, Koch, Korhola, McCartin, Mann Thomas, Matikainen-Kallström, Mayer Hans-Peter, Menrad, Nassauer, Nicholson, Ojeda Sanz, Posselt, Purvis, Redondo Jiménez, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Schierhuber, Sommer, Stenmarck, Sudre, Tannock, Wieland, Zissener

PSE: Aparicio Sánchez, Baltas, Casaca, Ettl, Färm, Ferreira, Gillig, Imbeni, Izquierdo Collado, Karamanou, Kindermann, Lage, McNally, Martin Hans-Peter, Mastorakis, Medina Ortega, Sauquillo Pérez del Arco, Schulz, Souladakis, Stihler, Westendorp y Cabeza

Verts/ALE: Isler Béguin, Lagendijk, Onesta, Schörling

Contre: 4

GUE/NGL: Alyssandrakis, Bakopoulos, Korakas, Patakis

Jeudi, 15 mai 2003

TEXTES ADOPTÉS**P5_TA(2003)0212****Renforcement des capacités dans les pays en développement****Résolution du Parlement européen sur le renforcement des capacités dans les pays en développement (2002/2157(INI))***Le Parlement européen,*

- vu l'Accord de partenariat ACP-CE signé à Cotonou le 23 juin 2000 (Accord de Cotonou)⁽¹⁾,
 - vu les conclusions de l'agenda 21 du Sommet de la terre (Rio de Janeiro — 1992) et notamment son chapitre 34,
 - vu la déclaration politique du Sommet de la terre de Johannesburg de 2002,
 - vu le plan d'action du Sommet Afrique-Europe, qui s'est déroulé au Caire les 3 et 4 avril 2000 sous l'égide de l'Organisation de l'unité africaine et de l'Union européenne,
 - vu la déclaration ministérielle de l'OMC, adoptée le 14 novembre 2001 à Doha, au Qatar (Déclaration de Doha),
 - vu le rapport annuel 2001 de la Commission sur la politique de développement de la CE et la mise en œuvre de l'aide extérieure (COM(2002) 490),
 - vu la communication de la Commission sur le programme législatif et de travail de la Commission pour 2003 (COM(2002) 590),
 - vu les contributions formulées lors de l'audition publique de la commission du développement et de la coopération le 28 mai 2002,
 - vu l'article 163 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du développement et de la coopération (A5-0066/2003),
- A. considérant que les politiques de développement mises en œuvre à ce jour n'ont, pour l'essentiel, guère permis d'atteindre leur objectif principal, à savoir la réduction de la pauvreté, et que les mesures économiques et techniques ne sauraient, à elles seules, régler le problème de la pauvreté ni garantir un développement durable,
- B. considérant que le recours à des modèles étrangers est l'une des causes de l'absence de résultats des politiques de développement,
- C. considérant que, afin de renforcer l'efficacité de la politique de développement, il est nécessaire de définir une nouvelle approche centrée sur un renforcement des capacités en tant que processus participatif fondé sur l'appropriation,
- D. considérant le rôle que l'accord de Cotonou assigne aux acteurs non étatiques dans la définition, la mise en œuvre et l'évaluation des stratégies de développement,

⁽¹⁾ JO L 317 du 15.12.2000, p. 3.

Jeudi, 15 mai 2003

- E. considérant que la nouvelle stratégie de coopération au développement de l'Afrique (NEPAD) repose sur le principe que les Africains doivent être les propres responsables et gestionnaires de leur développement,
 - F. considérant que l'éducation constitue un instrument essentiel pour réduire la pauvreté et jeter les bases d'une croissance économique durable et qu'elle doit donc, en tant que telle, faire partie intégrante du processus de renforcement des capacités,
 - G. considérant que l'épidémie de sida et les autres maladies liées à la pauvreté compromettent gravement le succès de toute stratégie de développement, y inclus celle d'un renforcement des capacités,
 - H. considérant que le respect des droits de l'homme et l'existence d'institutions démocratiques et transparentes sont la clé de voûte d'un renforcement de l'efficacité et des stratégies de développement,
 - I. considérant que la corruption sape moralement la société, conduit souvent à des décisions qui ne répondent pas aux besoins véritables de la population et entraînent, parallèlement, une hausse significative des produits et des services en dissuadant les investisseurs sérieux,
 - J. considérant que le déliement de l'aide ne pourrait qu'encourager les pays en développement à participer à la définition de leur stratégie propre et contribuer à lutter contre la corruption;
 - K. considérant l'utilité de certains séminaires tel celui organisé avec des députés européens par le Centre européen de gestion des politiques de développement (ECPDM) à Korovelu, aux Îles Fidji,
 - L. considérant que les relations commerciales constituent un facteur incontesté de croissance économique, et donc un instrument de développement et d'éradication de la pauvreté dans les pays en développement,
 - M. rappelant la déclaration ministérielle de Doha, qui confirme le rôle dévolu à l'assistance technique et au renforcement des capacités considérés comme un volet essentiel de la stratégie de développement du système d'échanges commerciaux multilatéraux,
 - N. rappelant que, dans la déclaration de Doha, l'Union européenne s'est engagée à renforcer les capacités commerciales des pays en développement à travers des actions de soutien à l'assistance technique dans tous les secteurs relatifs au commerce,
 - O. considérant que le droit d'accès, même non réciproque, des pays les plus pauvres aux marchés des pays développés n'est aucunement de mesure à permettre un essor réel des échanges commerciaux s'il n'est pas assorti, parallèlement, d'un renforcement des capacités de développement industriel et agricole, du respect de la certification et normalisation en vigueur dans les pays d'importation, notamment dans les domaines sanitaire et phytosanitaire, et d'une connaissance des circuits de commercialisation,
 - P. considérant l'importance dévolue aux nouvelles technologies, et notamment à Internet, dans la perspective d'un renforcement des capacités,
 - Q. considérant la nécessité de procéder à une évaluation des stratégies axées sur un renforcement des capacités, et de prendre en considération, dans le cadre de ces évaluations, les avis des communautés locales,
1. estime qu'il est indispensable de repenser les méthodes de coopération en mettant l'accent sur une stratégie de développement fondée sur un renforcement des capacités et sur la prise de conscience du fait que les individus et les organisations doivent développer leurs potentialités et leurs capacités pour être en mesure d'atteindre les objectifs de développement;

Jeudi, 15 mai 2003

2. considère qu'une stratégie de renforcement des capacités dans les pays en développement doit être axée sur les principes suivants:
 - la participation des bénéficiaires de l'aide au choix des objectifs prioritaires de développement et des méthodes nécessaires pour atteindre ceux-ci, l'appropriation étant à cet égard conçue comme un élément central devant permettre aux bénéficiaires d'être eux-mêmes responsables de ce choix,
 - la fixation d'objectifs qualitatifs sous un angle pluridimensionnel englobant les différents niveaux et les divers acteurs de la société,
 - la continuité et la durabilité du processus de développement,
 - l'échange d'expériences entre les communautés locales, les ONG du sud, les autorités locales et les entités étatiques des pays en développement;
3. souligne, une nouvelle fois, que les mesures visant à garantir le droit universel à l'éducation et à l'éradication de l'épidémie du sida et des maladies liées à la pauvreté doivent faire partie intégrante des stratégies de renforcement des capacités;
4. invite la Commission à élaborer une communication sur le renforcement des capacités et le rôle dévolu à cette notion dans le cadre d'un recentrage de la politique de développement, et lui demande de mettre l'accent, dans sa communication sur la bonne gouvernance, sur le renforcement des capacités;
5. souligne l'importance dévolue au facteur de proximité dans le renforcement des capacités et se félicite, par conséquent, de la politique de décentralisation mise en œuvre par la Commission;
6. souligne qu'il importe de renforcer les capacités institutionnelles — institutions centrales et locales —, et notamment la capacité des institutions parlementaires à consolider les structures démocratiques, l'État de droit et la bonne gouvernance, et à lutter contre la corruption; estime que les échanges d'expérience sur un pied d'égalité, entre les députés des pays donateurs et ceux des pays bénéficiaires sont l'un des moyens qui permettront de renforcer cette capacité; rappelle, à cet égard, le rôle fondamental dévolu à l'Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE;
7. se félicite de la communication de la Commission sur le déliement de l'aide et demande aux pays donateurs de confier la sélection des projets d'aide à des organismes indépendants afin de prévenir tout conflit éventuel entre leurs intérêts propres et ceux des pays bénéficiaires;
8. estime qu'il est indispensable de renforcer les capacités des partis politiques et leurs modalités de financement afin de garantir la participation des citoyens au processus démocratique et à l'élaboration des décisions qui les concernent;
9. souligne le rôle crucial que jouent les collectivités régionales et locales, les structures communautaires traditionnelles, les ONG, les églises et les syndicats dans le renforcement des capacités et invite la Commission à faire en sorte que cette fonction se trouve encore renforcée;
10. souligne la nécessité de promouvoir l'auto-organisation des groupes sociaux marginalisés afin de permettre aux collectivités les plus touchées par la pauvreté de participer à leur propre développement;
11. estime qu'il conviendrait de renforcer également la capacité de citoyenneté dans les pays en développement afin d'établir des liens avec l'administration de l'État, à ses différents échelons, et de garantir la transparence de celle-ci;
12. invite la Commission à veiller, en collaboration avec les pays donateurs et avec les autorités et organisations bénéficiaires de l'aide au renforcement des capacités, à ce que le renforcement des capacités de la société civile des pays en développement constitue un axe transversal des secteurs prioritaires retenus dans le cadre des documents stratégiques nationaux, conformément à la fonction assignée aux acteurs non étatiques dans le cadre de l'accord de Cotonou;

Jeudi, 15 mai 2003

13. invite instamment les délégations de la Communauté européenne, lors de l'élaboration des documents stratégiques nationaux, à consulter régulièrement les ONG et les communautés locales sur les objectifs à atteindre en matière de renforcement des capacités;
14. invite la Commission à faire du renforcement des capacités de la société civile dans les pays en développement un élément transversal («mainstreaming») de ses actions de développement, en y faisant spécifiquement référence dans les bases juridiques des lignes budgétaires affectées au développement;
15. invite la Commission, dans le cadre de sa stratégie de développement, à accorder une place accrue au renforcement des capacités agricoles et commerciales, à la connaissance et au respect des normes en vigueur dans les pays destinataires — en particulier dans le domaine sanitaire et phytosanitaire —, ainsi qu'au contrôle des circuits de commercialisation; invite, en outre, la Commission à arrêter des objectifs précis à cet égard dans le cadre des documents stratégiques nationaux;
16. se félicite de l'engagement pris par la Commission et les États membres de contribuer, à concurrence de 19 millions de CHF (soit 63 % du total des contributions) au Fonds fiduciaire global du programme de Doha pour le développement mis en place pour encourager l'assistance technique et aider les pays en développement à renforcer leurs capacités de façon à pouvoir participer pleinement aux échanges internationaux;
17. se félicite de la mise en place, avec l'aide de l'UE, d'un bureau technique à Genève qui sera chargé d'aider les pays ACP à renforcer leurs capacités dans le cadre des négociations multilatérales, mais met en garde contre l'octroi d'une aide technique ponctuelle ad hoc uniquement destinée à permettre aux pays en développement de se conformer aux obligations découlant des accords commerciaux, et ne se traduisant pas par une augmentation, en soi, des capacités réelles; félicite la Commission d'avoir prévu, à cette fin, une aide d'un montant de 20 millions d'euros;
18. estime qu'il est également important de renforcer les capacités des petites et moyennes entreprises des pays en développement — qui sont, dans une large mesure, appelées à permettre de tirer le meilleur parti des bénéfices du développement — afin de faire face à la concurrence de produits importés de l'Union européenne ou d'autres pays développés;
19. invite la Commission à procéder à une évaluation systématique des stratégies de renforcement des capacités et à réaliser, à cette fin, des études pluridisciplinaires qui couvriront également les aspects sociologiques; considère que les ONG locales et les communautés locales doivent être associées à ce processus;
20. estime qu'il est indispensable de mettre en place, à tous les niveaux, les mécanismes nécessaires pour garantir la coordination et la complémentarité entre toutes les institutions internationales œuvrant dans le secteur du renforcement des capacités;
21. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission et aux gouvernements des États membres.

P5_TA(2003)0213

Remplacement d'un membre du directoire de la BCE

Résolution du Parlement européen sur la nomination de Mme Gertrude Tumpel-Gugerell comme membre du directoire de la Banque centrale européenne (8090/2003 — C5-0193/2003 — 2003/0810(CNS))

Le Parlement européen,

— vu la recommandation du Conseil du 8 avril 2003 (C5-0193/2003),

— consulté par le Conseil conformément à l'article 112, paragraphe 2, point b), du traité CE,

Jeudi, 15 mai 2003

- vu l'article 36 de son règlement,
 - vu la recommandation de la commission économique et monétaire (A5-0153/2003),
- A. considérant que la commission économique et monétaire a procédé, au cours de sa réunion du 29 avril 2003, à l'audition de Mme Gertrude Tumpel-Gugerell, candidate proposée par le Conseil à la fonction de membre du directoire de la Banque centrale européenne, et, au cours de cette même réunion, à l'examen des qualifications de la candidate au regard des critères fixés par l'article 112 du traité CE,
1. rend un avis favorable sur la nomination de Mme Gertrude Tumpel-Gugerell à la fonction de membre du directoire de la Banque centrale européenne;
 2. charge son Président de transmettre le présent avis au Président du Conseil, pour transmission aux gouvernements des États membres.

P5_TA(2003)0214

Coopération douanière en matière de blanchiment de capitaux *I**

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relative à la prévention du blanchiment de capitaux par la coopération douanière (COM(2002) 328 — C5-0291/2002 — 2002/0132(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2002) 328 ⁽¹⁾),
 - vu l'article 251, paragraphe 2, et l'article 135 du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C5-0291/2002),
 - vu l'avis de la commission juridique et du marché intérieur sur la base juridique proposée,
 - vu l'article 67 et l'article 63 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures et l'avis de la commission économique et monétaire (A5-0073/2003),
1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
 2. demande à être à nouveau saisi au cas où la Commission entendrait modifier de manière substantielle cette proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO C 227 E du 24.9.2002, p. 574.

Jeudi, 15 mai 2003

P5_TC1-COD(2002)0132

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 15 mai 2003 en vue de l'adoption de la directive (CE) n° .../2003 du Parlement européen et du Conseil relative à la prévention du blanchiment de capitaux par la coopération douanière

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 135,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le blanchiment de capitaux au moyen de mouvements transfrontaliers d'espèces constitue une menace pour la sécurité et les intérêts financiers des États membres et de la Communauté. Ce danger est susceptible d'être combattu de manière efficace par les administrations douanières. En effet, celles-ci sont présentes aux frontières, là où le contrôle est le plus efficace. De plus, elles ont accumulé, pour certaines d'entre elles, une réelle expérience dans ce domaine. Par ailleurs, elles sont aptes à contrôler aussi bien l'argent liquide que les marchandises précieuses, qui en sont un substitut.
- (2) En outre, les administrations douanières sont déjà familiarisées avec la coopération internationale et, notamment, avec l'échange d'informations, en application du règlement (CE) n° 515/97 du Conseil du 13 mars 1997 relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole ⁽⁴⁾ et de la convention établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative à l'assistance mutuelle et à la coopération entre les administrations douanières ⁽⁵⁾.
- (3) Il convient également de tenir compte des exercices complémentaires menés dans d'autres enceintes internationales. Ainsi, au sein de l'OCDE, notamment, la recommandation n° 22 du groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux invite les États à mettre en œuvre des mesures destinées à détecter les mouvements physiques d'argent liquide.
- (4) La mise en œuvre de la coopération douanière est rendue nécessaire par le fait qu'une partie seulement des opérations de blanchiment de capitaux est aujourd'hui soumise au mécanisme instauré par la directive 91/308/CEE du Conseil du 10 juin 1991 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ⁽⁶⁾, laquelle ne s'applique qu'aux institutions financières, aux établissements de crédit et à certaines professions.
- (5) Il résulte de cette situation que des sommes d'argent importantes et d'origine douteuse entrant ou sortant de la Communauté échappent à ce mécanisme de détection. Certains États membres se sont toutefois dotés individuellement d'instruments juridiques permettant à leurs services douaniers de procéder aux contrôles desdites sommes, sans que ces initiatives ne soient encadrées par la Communauté. Corrélativement, une partie des États membres ne dispose pas de tels instruments. Par conséquent, la probabilité de détection de blanchiment varie selon l'État membre par lequel lesdites sommes d'argent entrent ou sortent. Il résulte de cette situation un affaiblissement de la qualité de la protection contre le blanchiment aux frontières extérieures.

⁽¹⁾ JO C 227 E du 24.9.2002, p. 574.

⁽²⁾ JO C ...

⁽³⁾ Position du Parlement européen du 15 mai 2003.

⁽⁴⁾ JO L 82 du 22.3.1997, p. 1.

⁽⁵⁾ JO C 24 du 23.1.1998, p. 2.

⁽⁶⁾ JO L 166 du 28.6.1991, p. 77. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 344 du 28.12.2001, p. 76).

Jeudi, 15 mai 2003

- (6) Il convient donc, sur le fondement de l'article 135 du traité qui consacre désormais expressément la coopération douanière, **en liaison avec l'article 95 du traité, qui régit le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant le fonctionnement du marché intérieur**, de compléter le dispositif législatif existant en recourant aux mécanismes propres à celle-ci. Un tel complément devrait, d'une part, harmoniser les modes de contrôle instaurés par les droits nationaux et, d'autre part, donner à toutes les administrations douanières de la Communauté la possibilité de collecter des informations lorsque des sommes d'argent liquide d'un montant égal à celui prévu par la directive 91/308/CEE entrent ou sortent du territoire douanier de la Communauté. Dans ces conditions, le fait **d'établir un système soit de déclaration soit de notification obligatoires** constitue **pour les États membres** la méthode la plus appropriée pour recueillir ce type d'informations. Ces informations ont vocation, en cas de soupçon, à être transmises aux autorités qui, en vertu de la directive 91/308/CEE, coordonnent la lutte contre le blanchiment.
- (7) **Quand l'obligation de déclaration s'applique, les sommes d'argent liquide d'un montant égal ou supérieur à 15 000 euros doivent être déclarées aux frontières extérieures. Quand l'obligation de notification s'applique, les sommes d'argent liquide d'un montant égal ou supérieur à 15 000 euros doivent être notifiées au fonctionnaire des autorités compétentes à la demande de celui-ci. Les États membres ont le choix entre ces deux procédures.**
- (8) Il convient d'établir les définitions nécessaires à l'interprétation uniforme **de la présente directive**. La notion d'«autorités compétentes» doit inclure non seulement les administrations douanières, principalement chargées de cette réglementation, mais également les services qui, bien que non douaniers, contribuent, selon leurs missions et les modalités de l'organisation administrative inhérente à chaque État membre, à la mise en œuvre **de la présente directive**. Cette acception vise le cas où des administrations autres que douanières, telles que la police ou les gardes frontières, seraient habilitées à recevoir et contrôler de telles déclarations. Par ailleurs, la définition de l'argent liquide doit répondre au souci d'englober l'ensemble des actifs fongibles.
- (9) En ce qui concerne la délimitation géographique du champ d'application, conformément aux dispositions du traité, et notamment à son article 299, paragraphes 3, 4 et 6, point c), la directive 91/308/CEE ne s'applique pas à certains États ou territoires européens, comme Monaco, les îles anglo-normandes et l'île de Man. Il convient donc d'être attentif au risque de blanchiment que comportent ces États et territoires et de prévoir, à leur égard, un régime particulier. La déclaration doit y être exigible, tant à l'entrée qu'à la sortie, que le mouvement ait lieu avec le reste de la Communauté ou avec un pays tiers.
- (10) Il est nécessaire, afin d'articuler **la présente directive** avec le droit national applicable en matière de blanchiment, de prévoir le principe de la transmission de plein droit des informations recueillies lors du contrôle. Ces informations doivent être accessibles aux services douaniers de l'État membre de résidence, d'une part, et de l'État membre d'origine ou de destination selon le cas, d'autre part, ainsi qu'aux autorités antiblanchiment des mêmes États membres. Le cas échéant, ces informations doivent également être transmises à la Commission. De même, il convient de prévoir la transmission de certaines informations en cas de soupçon portant sur des mouvements répétitifs de sommes d'argent liquide inférieures au seuil fixé.
- (11) Les administrations douanières doivent pouvoir disposer des pouvoirs nécessaires à la mise en œuvre effective du contrôle.
- (12) Les pouvoirs des administrations douanières doivent être complétés par l'obligation des États membres de prévoir des sanctions. Toutefois, il n'y a lieu de prévoir que les seules sanctions motivées par un défaut de déclaration **ou de notification**, à l'exclusion de celles réprimant des actes de blanchiment que pourraient révéler les contrôles douaniers prévus par **la présente directive**. Si des sanctions réellement dissuasives sont nécessaires, le quantum des pénalités n'en doit pas moins être limité. L'absence de limite permettrait aux États membres d'infliger des amendes d'un montant si important qu'elles constitueraient une atteinte excessive au principe de libre circulation des capitaux, voire une négation dudit principe.
- (13) Il y a lieu de prévoir la possibilité, dans le cas de mouvements d'argent liquide liés au terrorisme, de transmettre à des pays tiers, sous certaines conditions, les informations collectées.

Jeudi, 15 mai 2003

- (14) **La présente directive** n'affecte en rien l'application de règles communautaires, générales ou particulières, sur la coopération administrative, notamment en matière de douane ou de protection des intérêts financiers de la Communauté, notamment lorsque celles-ci peuvent améliorer ou renforcer le présent mécanisme de coopération administrative.
- (15) Étant donné que l'objectif **de la présente directive**, à savoir le renforcement de la coopération douanière en vue de la lutte contre le blanchiment, ne peut être réalisé de manière suffisante par les États membres et peut donc, en raison de la dimension transnationale des phénomènes de blanchiment dans le marché intérieur, être mieux réalisé au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité énoncé à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, **la présente directive** n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (16) **La présente directive** respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus notamment par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article 1

Options ouvertes aux États membres

1. **Les États membres veillent à combattre le blanchiment des capitaux en contrôlant l'importation ou l'exportation de sommes d'argent liquide d'un montant égal ou supérieur à 15 000 euros dans le territoire douanier de la Communauté ou hors de celui-ci.**
2. **Les États membres peuvent choisir en l'occurrence entre les procédures prévues aux articles 2 et 3.**

Article 2

Obligation de déclaration

1. **Les États membres peuvent introduire une obligation de déclaration impliquant que** toute personne physique entrant ou sortant du territoire douanier de la Communauté et transportant une somme d'argent liquide d'un montant égal ou supérieur à 15 000 euros **soit** soumise à obligation de déclaration dans les conditions fixées par **la présente directive**.

Cette obligation s'applique également à toute personne physique entrant ou sortant des parties du territoire douanier de la Communauté dans lesquelles ne s'applique pas la directive 91/308/CEE et transportant une somme d'argent liquide d'un montant égal ou supérieur à 15 000 **euros**.

2. L'obligation de déclaration n'est satisfaite que si la personne visée au paragraphe 1 a rempli et remis le formulaire de déclaration figurant à l'annexe, au bureau de douane de l'État membre par lequel elle est entrée ou sortie du territoire douanier de la Communauté ou des parties du territoire douanier de la Communauté dans lesquelles la directive 91/308/CEE ne s'applique pas.

En outre, l'obligation de déclaration n'est satisfaite qu'en cas de renseignements exacts et complets.

3. **Afin de contrôler si l'obligation de déclaration est satisfaite, les autorités compétentes ont le pouvoir, même en l'absence d'indices préalables laissant supposer qu'une infraction a été commise, de soumettre à des mesures de contrôle les personnes et leurs bagages, d'interroger les personnes sur l'origine des sommes d'argent liquide découvertes à cette occasion ainsi que sur l'identité de leur ayant-droit économique et sur leur destination, et de décider la retenue, par voie administrative, desdites sommes.**

Jeudi, 15 mai 2003

La durée de cette retenue ne peut excéder trois jours ouvrables, délai au-delà duquel elle peut cependant être prorogée, une seule fois, d'un mois, conformément aux dispositions nationales.

En tout état de cause, la retenue est strictement limitée à la mesure nécessaire aux besoins de l'enquête.

Article 3

Obligation de notification

1. *Les États membres peuvent, par ailleurs, introduire une obligation de notification impliquant que toute personne physique entrant dans ou sortant du territoire douanier de la Communauté et transportant une somme d'argent liquide d'un montant égal ou supérieur à 15 000 euros est tenue, sur demande des fonctionnaires des autorités compétentes de l'État membre concerné, d'en notifier la nature, le montant et la valeur, ainsi que l'origine, l'identité de l'ayant-droit économique et la destination. Au demeurant, l'article 2, paragraphe 3, alinéa 1, s'applique mutatis mutandis.*

2. *Les États membres veillent à ce que les fonctionnaires des autorités compétentes des États membres concernés mettent en sécurité et en dépôt de douane jusqu'à expiration du troisième jour ouvrable suivant sa découverte, l'argent liquide visé au paragraphe 1, afin d'en déterminer l'origine, l'ayant-droit économique et la destination. Ce délai peut être prorogé, une seule fois, d'un mois, conformément aux dispositions nationales. En tout état de cause, la retenue est limitée à la mesure nécessaire aux besoins de l'enquête.*

Article 4

Définitions

Aux fins **de la présente directive**, on entend par:

- 1) «territoire douanier de la Communauté», le territoire des États membres visé à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaires⁽¹⁾;
- 2) «autorités compétentes», les autorités douanières des États membres ainsi que les autres autorités chargées de l'application **de la présente directive**;
- 3) «argent liquide»:
 - a) les espèces (billets de banque, pièces de monnaie),
 - b) **les chèques**,
 - c) tout instrument financier ou monétaire anonyme ou au porteur quel qu'en soit l'émetteur, susceptible d'être converti en espèces, notamment les valeurs mobilières et autres titres de créances.

Article 5

Communication d'informations

1. Dans le cas où des indices ou des circonstances permettent de présumer que l'argent liquide transporté sert à des actions de blanchiment, les informations obtenues **lors de la procédure de déclaration ou de notification** ou au cours d'un contrôle subséquent sont transmises *automatiquement* aux autorités compétentes de l'État membre dans lequel la personne **concernée** réside, d'une part, et aux autorités compétentes de l'État membre par lequel elle est entrée ou sortie du territoire douanier de la Communauté, d'autre part.

En outre, les informations sont transmises aux autorités nationales, visées à l'article 6 **en liaison avec l'article 1** de la directive 91/308/CEE, responsables de la lutte contre le blanchiment de capitaux dans l'État membre par lequel ladite personne est entrée ou sortie du territoire douanier de la Communauté.

⁽¹⁾ JO L 302 du 19.10.1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2700/2000 du Parlement européen et du Conseil (JO L 311 du 12.12.2000, p. 17).

Jeudi, 15 mai 2003

Les États membres communiquent par ailleurs les informations recueillies dans le cadre des procédures visées aux articles 2 et 3 à une base de données administrée conjointement par les États membres et instituée auprès de l'Office européen de police (Europol). À ce titre, les États membres jouissent de l'égalité d'accès à cette base de données. La base de données ne peut être consultée que dans le cadre d'actions destinées à combattre le blanchiment des capitaux.

Lorsque les actions de blanchiment paraissent concerner le produit d'une fraude ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de la Communauté, lesdites informations sont également transmises à la Commission.

2. Dans le cas où des indices ou des circonstances révèlent qu'en vue de servir à des actions de blanchiment des sommes d'argent liquide inférieures au seuil fixé à l'article 1er sont transportées, de manière répétitive, par une personne physique entrant ou sortant du territoire douanier de la Communauté ou des parties du territoire douanier de la Communauté dans lesquelles la directive 91/308/CEE ne s'applique pas, le nom de cette personne, sa nationalité, l'immatriculation du moyen de transport utilisé ainsi que les indices ou les circonstances susvisés peuvent également être transmis aux autorités compétentes et, aux mêmes conditions que celles visées au paragraphe 1, à la Commission.

3. Les dispositions des titres V et VI du règlement (CE) n° 515/97 s'appliquent *mutatis mutandis* à la transmission des informations recueillies en application **de la présente directive**.

Article 6

Sanctions

1. Sans préjudice des sanctions à appliquer en cas de blanchiment, les États membres veillent à ce que, conformément à leur législation nationale, une procédure soit ouverte contre les personnes responsables, lorsqu'il est établi, notamment **à l'occasion ou** à l'issue d'un contrôle ou d'une inspection effectués en vertu **de la présente directive**, que **les obligations prévues aux articles 2 ou 3 n'ont pas été respectées**.

Ladite procédure doit être de nature, conformément aux dispositions pertinentes de la législation nationale, à produire des effets proportionnés à la gravité de l'infraction que constitue une absence de déclaration **ou de notification** ou une déclaration **ou notification inexactes** ou **incomplètes** de façon à décourager efficacement d'autres infractions de même nature.

2. Le montant des peines d'amende résultant des procédures visées au paragraphe 1 ne peut excéder le quart du montant de la somme transportée.

3. Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 31 décembre **2004**, les sanctions applicables en cas de non- respect **des obligations prévues à l'article 2 ou à l'article 3**.

Article 7

Relations avec les pays tiers

1. Lorsque des indices ou des circonstances permettent de présumer que l'argent liquide transporté sert à des actions de blanchiment opérées par ou au profit de groupes terroristes, les informations obtenues en application du présent règlement peuvent être communiquées à un pays tiers, avec l'accord des autorités compétentes qui les ont fournies, dans le respect de leurs dispositions internes applicables au transfert de données à caractère personnel à des pays tiers.

2. Les États membres communiquent à la Commission les échanges d'informations effectués, dans le cadre de l'assistance administrative mutuelle, avec les pays tiers lorsque cela présente un intérêt particulier pour le bon fonctionnement de la lutte contre le blanchiment au titre **de la présente directive** et lorsque ces informations tombent dans le champ d'application **de la présente directive**.

Jeudi, 15 mai 2003

Article 8**Transposition en droit national**

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 31 décembre 2004 au plus tard. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive, ainsi qu'un tableau de correspondance entre les dispositions de la présente directive et les dispositions nationales adoptées.

Article 9**Rapport**

Le 31 décembre 2006 au plus tard, la Commission établit un rapport sur la mise en œuvre de la présente directive, qu'elle présente au Parlement européen et au Conseil.

Article 10**Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Article 11**Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à ..., le ...

Par le Parlement européen
Le Président

Par le Conseil
Le Président

Jeudi, 15 mai 2003

ANNEXE

FORMULAIRE DE DÉCLARATION

Je déclare être porteur des sommes, titres ou valeurs énumérés ci-dessous, dont le montant total est égal ou supérieur à 15 000 euros.

TYPE DE DÉCLARATION	À L'ENTRÉE DANS LA COMMUNAUTÉ	Oui/non (*)		
	À LA SORTIE DE LA COMMUNAUTÉ	Oui/non (*)		
DÉCLARANT	NOM + PRÉNOM			
	Adresse (domicile principal)			
	Nationalité			
	Date de naissance			
	Lieu de naissance			
IDENTIFICATION DU PROPRIÉTAIRE DES FONDS (en cas de transfert pour un tiers)	NOM + PRÉNOM			
	Adresse (domicile principal)			
	Nationalité			
BÉNÉFICIAIRE DES FONDS	NOM + PRÉNOM			
	Adresse (domicile principal)			
	Nationalité			
		(*)	MONTANT	DEVISE
DESCRIPTION DE LA NATURE DES SOMMES, TITRES ET VALEURS	Billets de banque, pièces de monnaie	Oui/non		
	Chèques de voyage/postchèques	Oui/non		
	Tout autre instrument financier ou monétaire anonyme ou au porteur, tels que les valeurs mobilières et autres titres de créances	Oui/non		
		TOTAL		(en EUR)
USAGE DES FONDS				
ITINÉRAIRE	Pays d'origine/État membre de départ			
	Pays de provenance/État membre de sortie			
	État membre/Pays de destination finale			
MODE DE TRANSPORT	AIR	Oui/non		
	MER	Oui/non		
	ROUTE	Oui/non		
	TRAIN	Oui/non		

(*) Barrer la mention inutile.

En cas de renseignements inexacts ou incomplets, le signataire sera réputé n'avoir pas satisfait à l'obligation déclarative.

Lieu, date et signature

Jeudi, 15 mai 2003

P5_TA(2003)0215

Lutte contre la fièvre aphteuse *

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de directive du Conseil établissant des mesures communautaires de lutte contre la fièvre aphteuse et modifiant la directive 92/46/CEE (COM(2002) 736 — C5-0029/2003 — 2002/0299(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2002) 736) ⁽¹⁾,
 - vu l'article 37 du traité CE, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C5-0029/2003),
 - vu l'article 67 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de l'agriculture et du développement rural et l'avis de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs (A5-0141/2003),
1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
 2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE;
 3. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 4. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;
 5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

AMENDEMENTS
DU PARLEMENT

Amendement 1

Considérant 1

(1) L'une des tâches de la Communauté dans le domaine vétérinaire est d'améliorer l'état sanitaire du cheptel, de manière à accroître la rentabilité de l'élevage et à faciliter les échanges d'animaux et de produits d'origine animale.

(1) L'une des tâches de la Communauté dans le domaine vétérinaire est d'améliorer l'état sanitaire du cheptel, de manière à accroître la rentabilité de l'élevage et à faciliter les échanges d'animaux et de produits d'origine animale. **À cet égard, la Communauté repose également sur des valeurs et ne peut, dans la lutte contre les maladies animales, se laisser guider uniquement par les intérêts commerciaux mais doit tenir dûment compte de principes éthiques, parmi lesquels le respect de la vie.**

Amendement 2

Considérant 6

(6) Des mesures préventives sont nécessaires pour éviter la pénétration de la maladie de la fièvre aphteuse sur le territoire de la Communauté et dans le cheptel communautaire à partir de pays voisins ou au travers de l'introduction dans la Commu-

(6) Des mesures préventives sont nécessaires pour éviter la pénétration de la maladie de la fièvre aphteuse sur le territoire de la Communauté et dans le cheptel communautaire à partir de pays voisins ou au travers de l'introduction dans la Commu-

⁽¹⁾ Non encore publiée au JO.

Jeudi, 15 mai 2003

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

AMENDEMENTS
DU PARLEMENT

nauté d'animaux vivants ou de produits d'origine animale. Rien n'indique qu'un ou plusieurs des foyers de fièvre aphteuse signalés depuis l'interdiction de la vaccination prophylactique puissent être attribués à des importations réalisées conformément à la législation communautaire et soumises aux contrôles vétérinaires effectués aux postes d'inspection frontaliers en application de la directive 91/496/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE, et de la directive 90/675/CEE du Conseil du 10 décembre 1990 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté.

nauté d'animaux vivants ou de produits d'origine animale. Rien n'indique qu'un ou plusieurs des foyers de fièvre aphteuse signalés depuis l'interdiction de la vaccination prophylactique puissent être attribués à des importations réalisées conformément à la législation communautaire et soumises aux contrôles vétérinaires effectués aux postes d'inspection frontaliers en application de la directive 91/496/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE, et de la directive 90/675/CEE du Conseil du 10 décembre 1990 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté. **Cependant, la commission temporaire du Parlement européen sur la fièvre aphteuse a établi que, dans la pratique, les inspections aux frontières laissent entrer dans l'Union européenne de grandes quantités de viandes et produits à base de viande illégaux.**

Amendement 3

Considérant 6 bis (nouveau)

(6 bis) Il convient néanmoins d'insister résolument sur la nécessité d'appliquer strictement la réglementation communautaire régissant l'importation des produits d'origine animale pour réduire les risques, ne serait-ce qu'en raison de l'importance croissante, dans le monde entier, des échanges commerciaux et de la circulation des personnes. Les États membres doivent veiller à l'application intégrale de cette législation et affecter un personnel et des moyens suffisants à la réalisation de contrôles stricts aux frontières extérieures.

Amendement 4

Considérant 12

(12) La présente directive doit prendre en compte la résolution du Parlement européen sur l'épizootie de fièvre aphteuse de 2001 dans l'Union européenne et **les** conclusions de **la** Commission temporaire **du Parlement européen** sur la maladie de la fièvre aphteuse.

(12) La présente directive doit prendre en compte la résolution du Parlement européen du 5 avril 2001 sur l'épizootie de fièvre aphteuse de 2001 dans l'Union européenne et **la résolution du Parlement européen du 17 décembre 2002** ⁽¹⁾, **sur la base des** conclusions de **sa** commission temporaire sur la maladie de la fièvre aphteuse.

⁽¹⁾ P5_TA(2002)0614).

Amendement 5

Considérant 14

(14) La présente directive doit prendre en compte les modifications apportées au Code zoosanitaire de l'OIE et au Manuel des normes de l'OIE pour les épreuves de diagnostic et les vaccins.

(14) La présente directive doit prendre en compte les modifications apportées au Code zoosanitaire de l'OIE et au Manuel des normes de l'OIE pour les épreuves de diagnostic et les vaccins. **Les États membres présentent à l'OIE, sur la base d'étu-**

Jeudi, 15 mai 2003

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONAMENDEMENTS
DU PARLEMENT

des scientifiques concernant l'amélioration des vaccins marqueurs et des méthodes d'essai correspondantes, des propositions communes tendant à ramener les sanctions commerciales après le recours à la vaccination d'urgence au même niveau que les sanctions après abattage (c'est-à-dire une période de trois mois).

Amendement 6

Considérant 14 bis (nouveau)

(14 bis) Il conviendrait qu'une inspection régulière soit mise en place dans les États membres afin de s'assurer que les règles générales de maîtrise sanitaire et de biosécurité sont effectivement connues et appliquées par les éleveurs.

Amendement 51

Considérant 14 ter (nouveau)

(14 ter) Des progrès significatifs sur le plan de la réduction de six à trois mois de la période d'attente requise pour qu'un pays ou une zone où la vaccination a été pratiquée recouvre le statut «indemne de fièvre aphteuse» pourraient être réalisés si l'OIE procédait à des évaluations régulières de la qualité des services vétérinaires des pays concernés et de l'éligibilité de ceux-ci à une réduction de la période d'attente. La Commission et les États membres ne devraient négliger aucun effort pour que l'OIE s'engage dans cette voie.

Amendement 7

Considérant 19

(19) En cas d'apparition d'un foyer de fièvre aphteuse, il y a lieu de prendre en compte des aspects liés à la protection de l'environnement, notamment en établissant une étroite coopération entre les autorités compétentes en matière vétérinaire et **en matière** environnementale. Aux termes de la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, les installations destinées à l'élimination ou à la valorisation des carcasses et déchets d'animaux d'une certaine capacité de traitement sont soumises à un permis d'environnement intégré.

(19) En cas d'apparition d'un foyer de fièvre aphteuse, il y a lieu de prendre en compte des aspects liés à **la santé publique et** à la protection de l'environnement, notamment en établissant une étroite coopération entre les autorités compétentes en matière vétérinaire, **sanitaire et** environnementale. Aux termes de la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution les installations destinées à l'élimination ou à la valorisation des carcasses et déchets d'animaux d'une certaine capacité de traitement sont soumises à un permis d'environnement intégré. **Il y a lieu, en tous les cas, d'éviter une mise en danger de la santé publique par l'incinération des carcasses d'animaux sur des bûchers ou par leur enfouissement.**

Jeudi, 15 mai 2003

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONAMENDEMENTS
DU PARLEMENT

Amendement 8

Considérant 19 bis (nouveau)

(19 bis) La lutte contre l'épizootie de fièvre aphteuse qui a frappé certains États membres en 2001 a révélé que les règles internationales et communautaires et les pratiques qui en découlent ne tenaient pas suffisamment compte de la possibilité d'une vaccination d'urgence suivie de tests permettant de distinguer les animaux vaccinés des animaux contaminés; les considérations commerciales ont eu un poids trop important, de sorte qu'il n'a pas été procédé à la vaccination préventive même là où elle avait été autorisée.

Amendement 9

Considérant 19 ter (nouveau)

(19 ter) En cas d'épizootie, lors du choix de la stratégie de lutte, il convient également de se demander quelle stratégie cause le moins de dommages économiques possible dans les secteurs d'activité non agricoles; en outre, il y a lieu de tenir compte des conséquences psychosociales sur la population touchée par les mesures de lutte.

Amendement 10

Considérant 19 quater (nouveau)

(19 quater) Différentes stratégies peuvent être utilisées pour combattre la fièvre aphteuse. Une stratégie reposant uniquement sur l'élimination par abattage systématique ne tient pas suffisamment compte des nouvelles conceptions scientifiques et n'est pas admissible sur un plan éthique. Le recours à la vaccination d'urgence suivie de tests appropriés permet de distinguer les animaux vaccinés des animaux contaminés. Les animaux se trouvant dans la zone de protection autour d'un foyer de fièvre aphteuse ne doivent donc pas être abattus mais peuvent rester en vie après une vaccination.

Amendement 11

Considérant 28

(28) L'application des principes de régionalisation devrait permettre de mettre en œuvre des mesures de lutte rigoureuses, parmi lesquelles la vaccination d'urgence, dans un secteur bien défini de la Communauté sans pour autant mettre en danger les intérêts généraux de la Communauté.

(28) L'application des principes de régionalisation devrait permettre de mettre en œuvre des mesures de lutte rigoureuses, parmi lesquelles la vaccination d'urgence, dans un secteur bien défini de la Communauté sans pour autant mettre en danger les intérêts généraux de la Communauté. **Les produits laitiers et les produits de viande issus d'animaux vaccinés peuvent être commercialisés dans toute la Communauté sous réserve du respect des conditions visées dans la présente directive.**

Jeudi, 15 mai 2003

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONAMENDEMENTS
DU PARLEMENT

Amendement 12

Considérant 34

(34) La présence dans les États membres d'un cheptel sensible entièrement non immunisé impose une vigilance et une préparation permanente pour faire face à la maladie. L'épizootie de fièvre aphteuse de 2001 a une fois de plus démontré la nécessité de disposer de plans d'intervention détaillés. Tous les États membres disposent actuellement de plans d'intervention approuvés par la décision 93/455/CEE de la Commission du 23 juillet 1993 portant approbation de certains plans d'intervention destinés à la lutte contre la fièvre aphteuse. Ces plans d'intervention doivent être revus régulièrement, à la lumière, entre autres, des résultats des exercices d'alerte en temps réel menés dans les États membres ainsi que de l'expérience acquise lors de l'épizootie de 2001, et également dans le but d'y incorporer des mesures de protection de l'environnement. Il y a lieu d'encourager les États membres à organiser et à réaliser ces exercices en étroite collaboration les uns avec les autres, dans le cadre de programmes transfrontaliers.

(34) La présence dans les États membres d'un cheptel sensible entièrement non immunisé impose une vigilance et une préparation permanente pour faire face à la maladie. L'épizootie de fièvre aphteuse de 2001 a une fois de plus démontré la nécessité de disposer de plans d'intervention détaillés. Tous les États membres disposent actuellement de plans d'intervention approuvés par la décision 93/455/CEE de la Commission du 23 juillet 1993 portant approbation de certains plans d'intervention destinés à la lutte contre la fièvre aphteuse. Ces plans d'intervention doivent être revus régulièrement, à la lumière, entre autres, des résultats des exercices d'alerte en temps réel menés dans les États membres ainsi que de l'expérience acquise lors de l'épizootie de 2001, et également dans le but d'y incorporer des mesures de protection de l'environnement. Il y a lieu d'encourager les États membres à organiser et à réaliser ces exercices en étroite collaboration les uns avec les autres, dans le cadre de programmes transfrontaliers. **En outre, il y a lieu d'encourager la Commission, en collaboration avec les États membres, à prévoir la mise en place d'une assistance technique, qui pourrait être mise à la disposition des États membres touchés par une épizootie.**

Amendement 13

Considérant 36 bis (nouveau)

(36 bis) Dans le contexte de la lutte contre la fièvre aphteuse, la Communauté devrait également revoir les règles d'indemnisation des agriculteurs touchés, pour éviter que ces derniers n'accordent leur soutien aux mesures de lutte en fonction de celle qui leur apporte les indemnités les plus élevées. De plus, ces règles d'indemnisation doivent réduire les conséquences pour le budget communautaire, et ce, par exemple, par la création de systèmes d'assurance ou d'un Fonds zoosanitaire européen.

Amendement 14

Considérant 36 ter (nouveau)

(36 ter) Si sur la base de la présente directive, des vaccinations prophylactiques sont effectuées, le coût des abattages sera moindre pour le budget communautaire. L'État membre qui recourt à la vaccination prophylactique sera néanmoins confronté aux coûts résultant des mesures de commercialisation des produits issus d'animaux vaccinés et d'une prolongation de la période pendant laquelle les échanges internationaux sont suspendus. Les règles d'indemnisation des agriculteurs concernés doivent donc être adaptées de telle façon que les économies permises par la vaccination prophylactique puissent être utilisées pour compenser ces coûts supplémentaires.

Jeudi, 15 mai 2003

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONAMENDEMENTS
DU PARLEMENT

Amendement 15

Considérant 36 quater (nouveau)

(36 quater) Les règles d'indemnisation des agriculteurs concernés doivent également être revues de façon à pouvoir aussi accorder des indemnités aux exploitations faisant l'objet d'une interdiction prolongée de transport sur la base de la présente directive.

Amendement 16

Article 2, point j bis) (nouveau)

j bis) «espèces menacées»: tous les animaux d'un État membre que celui-ci juge suffisamment précieux pour le patrimoine génétique global pour être exemptés de toute politique d'abattage;

Amendement 17

Article 11, paragraphe 3

3. Les États membres mettent tout en œuvre pour que les désinfectants utilisés, **faisant appel à la technologie la plus avancée**, se caractérisent à la fois par l'efficacité de leur pouvoir de désinfection et la plus faible nocivité possible en termes d'environnement et de santé publique.

3. Les États membres mettent tout en œuvre pour que les désinfectants utilisés **soient fiables et efficaces selon l'état actuel de la science et** se caractérisent à la fois par l'efficacité de leur pouvoir de désinfection et la plus faible nocivité possible en termes d'environnement et de santé publique.

Amendement 18

Article 15, paragraphe 1

1. Lorsqu'un foyer de fièvre aphteuse menace de contaminer des animaux des espèces sensibles se trouvant dans un laboratoire, un zoo, une réserve naturelle ou un espace clôturé, ou dans des organismes, instituts ou centres agréés conformément à l'article 13, paragraphe 2, de la directive 92/65/CEE, et lorsque des animaux sont détenus à des fins scientifiques ou pour des raisons de préservation des espèces ou des races menacées, l'État membre concerné veille à ce que toutes les mesures de biosécurité adaptées soient prises afin de protéger ces animaux de l'infection. Il peut s'agir, notamment, de restreindre l'accès aux établissements publics ou de soumettre cet accès à des conditions particulières.

1. Lorsqu'un foyer de fièvre aphteuse **risque de toucher des espèces menacées dans des exploitations agricoles ou** menace de contaminer des animaux des espèces sensibles se trouvant dans un laboratoire, un zoo, une réserve naturelle ou un espace clôturé, ou dans des organismes, instituts ou centres agréés conformément à l'article 13, paragraphe 2, de la directive 92/65/CEE, et lorsque des animaux sont détenus à des fins scientifiques ou pour des raisons de préservation des espèces ou des races menacées, l'État membre concerné veille à ce que toutes les mesures de biosécurité adaptées soient prises afin de protéger ces animaux de l'infection. Il peut s'agir, notamment, de restreindre l'accès aux établissements publics ou de soumettre cet accès à des conditions particulières.

Amendement 19

Article 25, paragraphe 5, alinéa 1 bis) (nouveau)

La viande produite après 30 jours dans la zone de protection ne doit pas être traitée ou marquée à condition d'être confinée au marché national.

Jeudi, 15 mai 2003

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

AMENDEMENTS
DU PARLEMENT

Amendement 20

Article 27, paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. Par dérogation, l'interdiction visée aux paragraphes 1 et 2 ne s'applique pas au lait et aux produits laitiers qui ont été conditionnés au moins 21 jours avant le moment présumé de l'apparition du premier foyer de fièvre aphteuse dans la zone de protection.

Amendement 21

Article 27, paragraphe 5, point c)

c) le lait est clairement identifié et est séparé, durant le transport et l'entreposage, du lait et des produits laitiers qui ne sont pas destinés à être expédiés hors de la zone de protection;

c) le lait **crû** est clairement identifié et est séparé, durant le transport et l'entreposage, du lait et des produits laitiers qui ne sont pas destinés à être expédiés hors de la zone de protection;

Amendement 52

Article 29

Les États membres veillent à ce que le transport et la distribution de fumier et d'engrais provenant d'exploitations situées dans la zone de protection et détenant des animaux des espèces susceptibles soient interdits à l'intérieur de la zone de protection.

Les États membres veillent à ce que le transport et la distribution de fumier et d'engrais provenant d'exploitations situées dans la zone de protection et détenant des animaux des espèces susceptibles soient interdits à l'intérieur de la zone de protection. **Si les capacités des exploitations concernées sont épuisées, la distribution de fumier ou d'engrais est permise dans les conditions fixées par l'autorité compétente dont le respect doit exclure toute augmentation du risque de propagation du virus.**

Amendement 22

Article 33, paragraphe 2, points b bis) et b ter) (nouveaux)

b bis) produits dans des exploitations de culture ne détenant pas d'animaux d'espèces sensibles;

b ter) produits dans des établissements ne détenant pas d'animaux d'espèces sensibles et dont les matières proviennent d'exploitations visées au paragraphe b bis).

Amendement 23

Article 33, paragraphe 3, point c)

c) ayant été stockés sous forme de paquets ou de balles dans un lieu couvert situé à plus de 2 km du foyer de fièvre aphteuse le plus proche et n'ayant pas quitté la zone de protection avant **qu'une période d'au moins trois mois se soit écoulée après** la fin des opérations de nettoyage et de désinfection prévues à l'article 11.

c) ayant été stockés sous forme de paquets ou de balles dans un lieu couvert situé à plus de 2 km du foyer de fièvre aphteuse le plus proche et n'ayant pas quitté la zone de protection avant **la fin des restrictions dans la zone de protection et** la fin des opérations de nettoyage et de désinfection prévues à l'article 11.

Jeudi, 15 mai 2003

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

AMENDEMENTS
DU PARLEMENT

Amendement 24

Article 40, paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. *Par dérogation, l'interdiction visée aux paragraphes 1 et 2 ne s'applique pas au lait et aux produits laitiers qui ont été conditionnés au moins 21 jours avant le moment présumé de l'apparition du premier foyer de fièvre aphteuse dans la zone de surveillance.*

Amendement 25

Article 40, paragraphe 5, point b)

- | | |
|--|---|
| <p>b) la totalité du lait utilisé dans l'établissement est conforme aux dispositions du paragraphe 3 ou est issue d'animaux se trouvant en dehors de la zone de surveillance et de protection;</p> | <p>b) la totalité du lait cru utilisé dans l'établissement est conforme aux dispositions du paragraphe 3 ou est issue d'animaux se trouvant en dehors de la zone de surveillance et de protection;</p> |
|--|---|

Amendement 50

Article 50, paragraphe 1, phrase introductive et point a)

- | | |
|--|--|
| <p>1. Le recours à la vaccination d'urgence peut être décidé lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie:</p> <p>a) la présence de foyers de fièvre aphteuse a été confirmée et ceux-ci menacent de s'étendre dans l'État membre dans lequel ils sont apparus;</p> | <p>1. En principe, le recours à la vaccination d'urgence est décidé lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie:</p> <p>a) la présence de foyers de fièvre aphteuse a été confirmée et ceux-ci menacent de s'étendre dans un État membre;</p> |
|--|--|

Amendement 26

Article 50, paragraphe 3

- | | |
|--|--|
| <p>3. La décision de recourir à la vaccination d'urgence est adoptée conformément à la procédure visée à l'article 89, paragraphe 3, soit sur demande de l'État membre directement touché ou menacé, soit à l'initiative de la Commission.</p> | <p>3. La décision de recourir à la vaccination d'urgence est adoptée conformément à la procédure visée à l'article 89, paragraphe 3, soit sur demande de l'État membre directement touché ou des États membres menacés, limitrophes de ce dernier, soit à l'initiative de la Commission, en coopération avec l'État membre concerné.</p> |
|--|--|

Amendement 27

Article 53, paragraphe 1

- | | |
|---|---|
| <p>1. Les États membres notifient à la Commission leur décision de recourir à la vaccination suppressive et précisent les modalités des mesures de lutte qu'ils entendent mettre en œuvre, parmi lesquelles figurent au moins celles visées à l'article 21.</p> | <p>1. Les États membres notifient à la Commission leur décision de recourir à la vaccination suppressive autorisée conformément à l'article 50, paragraphe 3, et précisent les modalités des mesures de lutte qu'ils entendent mettre en œuvre, parmi lesquelles figurent au moins celles visées à l'article 21. Il devrait être tenu pleinement compte des facteurs économiques, psychologiques et sociaux lors de l'autorisation d'une vaccination suppressive.</p> |
|---|---|

Jeudi, 15 mai 2003

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

AMENDEMENTS
DU PARLEMENT

Amendement 28

Article 54, paragraphe 2, alinéa 2 bis (nouveau)

Par dérogation également, le lait peut quitter la zone de vaccination pour être transporté dans des laiteries situées hors de cette zone en vue d'un traitement thermique.

Amendement 29

Article 55, paragraphe 6, alinéa 1 bis (nouveau)

Cependant, si l'examen de l'ensemble du troupeau concerné au moyen d'un test 3 — ABC ou d'un autre test équivalent indique que le troupeau n'est pas contaminé, alors la commercialisation des viandes obtenues à partir d'animaux de l'espèce porcine vaccinés est également possible lorsque ces viandes n'ont pas été chauffées au préalable.

Amendement 30

Article 55, paragraphe 8 bis (nouveau)

8 bis. Un programme d'information est mis en place dans les États membres, afin d'informer le public de la sécurité, pour la consommation humaine, de la viande, du lait et des produits laitiers issus d'animaux vaccinés.

Amendement 31

Article 58, paragraphe 4, alinéa 1 bis (nouveau)

Par dérogation aux points b) et c), les viandes fraîches issues de petits et de grands ruminants vaccinés peuvent être mises sur le marché dans l'État membre concerné sans le traitement visé au point b) ni la marque de salubrité visée au point c); les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que ces viandes ne quittent pas leur territoire ou la région concernée.

Amendement 33

Article 64

Toute expédition d'un État membre vers un autre d'animaux des espèces sensibles vaccinés contre la fièvre aphteuse est interdite.

Toute expédition d'un État membre vers un autre d'animaux des espèces sensibles vaccinés contre la fièvre aphteuse est interdite. **Cependant, le déplacement d'animaux de zoo ou d'espèces menacées vaccinés vers un autre État membre peut être autorisé, sous réserve de toute règle applicable de l'OIE.**

Amendement 34

Article 72, paragraphe 10

10. En tout état de cause, les États membres réexaminent leurs plans tous les **cinq ans** notamment à la lumière des exercices d'alerte en temps réel visés à l'article 73, et les soumettent à la Commission pour approbation conformément à la procédure visée à l'article 89, paragraphe 2.

10. En tout état de cause, les États membres réexaminent leurs plans tous les **trois ans** notamment à la lumière des exercices d'alerte en temps réel visés à l'article 73, et les soumettent à la Commission pour approbation conformément à la procédure visée à l'article 89, paragraphe 2.

Jeudi, 15 mai 2003

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONAMENDEMENTS
DU PARLEMENT

Amendement 35

Article 72, paragraphe 10 bis (nouveau)

10 bis. Chaque plan d'intervention est approuvé d'urgence par la Commission.

Amendement 36

Article 74, paragraphe 3, point d)

d) d'informer la Commission, les autorités compétentes des autres États membres et d'autres autorités nationales telles que les autorités et instances chargées de l'environnement et les organismes vétérinaires, agricoles et commerciaux;

d) d'informer la Commission, les autorités compétentes des autres États membres et d'autres autorités nationales telles que les autorités et instances chargées de l'environnement et les organismes vétérinaires **et agricoles, les organisations de consommateurs et de la vente au détail, et les organismes** commerciaux;

Amendement 37

Article 77, paragraphe 2, point e)

e) de listes à jour des personnes et des organisations locales de chaque région, qui doivent être contactées et peuvent être appelées à intervenir en cas d'apparition d'un foyer;

e) de listes à jour des personnes, **y compris des vétérinaires du secteur privé**, et des organisations locales de chaque région, qui doivent être contactées et peuvent être appelées à intervenir en cas d'apparition d'un foyer;

Amendement 38

Article 77, paragraphe 2, point e bis) (nouveau)

e bis) des lignes téléphoniques facilitant l'accès des agriculteurs et des autres habitants des zones rurales à une information précise et actualisée sur les mesures prises;

Amendement 39

Article 78, paragraphe 1

1. Les États membres créent un groupe d'experts à caractère permanent en vue de garantir le maintien de l'expertise nécessaire pour aider l'autorité compétente à assurer une bonne préparation à toute éventualité d'apparition de la maladie.

1. Les États membres créent un groupe d'experts à caractère permanent, **ayant une composition équilibrée d'épidémiologistes, de scientifiques vétérinaires et de virologues**, en vue de garantir le maintien de l'expertise nécessaire pour aider l'autorité compétente à assurer une bonne préparation à toute éventualité d'apparition de la maladie.

Amendement 40

Annexe IV, point 1.10 (nouveau)

1.10. Les locaux qui ne peuvent être nettoyés et désinfectés en raison de leur délabrement ou de leur valeur historique sont mis en quarantaine pour 12 mois.

Jeudi, 15 mai 2003

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

AMENDEMENTS
DU PARLEMENT

Amendement 41

Annexe V, point 2.1 (nouveau)

2.1. Le repeuplement non réglementé ne peut recommencer qu'une fois que les locaux sont demeurés vides d'animaux pendant quatre mois après le nettoyage et la désinfection finals.

Amendement 42

Annexe VI, point 2.1

2.1. **le** médecin vétérinaire fournit un document attestant de l'urgence;

2.1. **un** médecin vétérinaire **joignable vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept** fournit un document attestant de l'urgence;

Amendement 43

Annexe VI, point 2.3

2.3. le transport doit être autorisé par les autorités compétentes;

2.3. le transport doit être autorisé par les autorités compétentes **qui doivent être joignables vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept**;

Amendement 44

Annexe VI, point 2.5

2.5. le vétérinaire officiel doit être informé de l'itinéraire avant le départ;

2.5. le vétérinaire officiel **de garde** doit être informé de l'itinéraire avant le départ;

Amendement 45

Annexe VI, point 4.2

4.2. dans des cas exceptionnels, les autorités compétentes peuvent autoriser le transport d'équidés dans des moyens de transport adaptés **et agréés** d'une exploitation ne détenant aucun animal des espèces sensibles vers une autre exploitation détenant des animaux des espèces sensibles située dans une zone de protection, pour autant que le moyen de transport soit nettoyé et désinfecté avant le chargement des animaux et avant son départ de l'exploitation de destination;

4.2. dans des cas exceptionnels, les autorités compétentes peuvent autoriser le transport d'équidés dans des moyens de transport adaptés d'une exploitation ne détenant aucun animal des espèces sensibles vers une autre exploitation détenant des animaux des espèces sensibles située dans une zone de protection, pour autant que le moyen de transport soit nettoyé et désinfecté avant le chargement des animaux et avant son départ de l'exploitation de destination;

Amendement 53

Annexe X, point 1

Compte tenu des critères supplémentaires visés au point 2, la vaccination d'urgence est introduite **si, pendant plus de deux jours consécutifs**:

a) les troupeaux infectés des exploitations visées à l'article 10 ne peuvent pas être éliminés par abattage dans les vingt-quatre heures qui suivent la confirmation de la maladie;

Compte tenu des critères supplémentaires visés au point 2, la vaccination d'urgence est introduite **s'il est prévisible**:

a) **que** les troupeaux infectés des exploitations visées à l'article 10 ne peuvent pas être éliminés par abattage dans les vingt-quatre heures qui suivent la confirmation de la maladie;

Jeudi, 15 mai 2003

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

AMENDEMENTS
DU PARLEMENT

b) ***l'abattage préventif des*** animaux qui sont susceptibles d'être infectés ou contaminés ne ***peut se faire en toute sécurité*** en moins de quarante-huit heures.

b) ***que les*** animaux qui sont susceptibles d'être infectés ou contaminés ne ***peuvent pas être éliminés par abattage préventivement*** en moins de quarante-huit heures.

Compte tenu des critères supplémentaires visés au point 2, la vaccination d'urgence est également introduite s'il est prévisible que d'autres méthodes de lutte provoqueraient dans le secteur agricole ou non agricole des préjudices économiques plus importants que ne le ferait la vaccination d'urgence.

Amendement 47

Annexe X, point 2, tableau

Texte proposé par la Commission

Critères	Décision	
	Pour la vaccination	Contre la vaccination
Densité de population des animaux sensibles	Forte	Faible
<i>Espèces cliniquement affectées</i>	<i>Porcins essentiellement</i>	<i>Ruminants essentiellement</i>
Mouvement des animaux ou produits potentiellement infectés en dehors de la zone de protection	Existence de preuve(s)	Aucune preuve
Probabilité de propagation aérienne du virus à partir des exploitations infectées	Forte	Faible ou nulle
Vaccin ad hoc	Disponible	Indisponible
Origine des foyers (traçabilité)	Inconnue	Connue
Courbe d'incidence des foyers	Rapidement ascendante	Plate ou faiblement ascendante
Distribution des foyers	Étendue	Limitée
<i>Réaction du public à la politique d'éradication</i>	<i>Vive</i>	<i>Faible</i>
Adhésion à la régionalisation après vaccination	Oui	Non

Amendement du Parlement

Critères	Décision	
	Pour la vaccination	Contre la vaccination
Densité de population des animaux sensibles	Forte	Faible
Mouvement des animaux ou produits potentiellement infectés en dehors de la zone de protection	Existence de preuve(s)	Aucune preuve
Probabilité de propagation aérienne du virus à partir des exploitations infectées	Forte	Faible ou nulle
Vaccin ad hoc	Disponible	Indisponible
Origine des foyers (traçabilité)	Inconnue	Connue
Courbe d'incidence des foyers	Rapidement ascendante	Plate ou faiblement ascendante
Distribution des foyers	Étendue	Limitée
<i>Conséquences psychosociales considérables sur le public du fait des abattages de troupeaux</i>	<i>Oui</i>	<i>Non</i>
Adhésion à la régionalisation après vaccination	Oui	Non

Jeudi, 15 mai 2003

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONAMENDEMENTS
DU PARLEMENT

Amendement 48

Annexe XVII, point 11 bis (nouveau)

11 bis. *L'État membre assure l'information des agriculteurs concernés, des habitants des zones rurales et de l'ensemble de la population. En l'occurrence, il y a lieu de garantir des contacts directs et aisés aux habitants des zones concernées (notamment par l'intermédiaire de lignes supplémentaires), parallèlement à l'information communiquée par le biais des médias nationaux et régionaux.*

P5_TA(2003)0216

Système d'écopoints applicable au trafic croate à travers l'Autriche *

Proposition de décision relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la république de Croatie concernant le système d'écopoints applicable au trafic de transit croate à travers l'Autriche (COM(2003) 121 — C5-0215/2003 — 2003/0051(CNS))

(Procédure de consultation)

La proposition est approuvée.

P5_TA(2003)0217

Réunion ministérielle de l'Agence spatiale européenne**Résolution du Parlement européen sur l'Agence spatiale européenne**

Le Parlement européen,

- vu sa résolution du 17 janvier 2002 sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen «L'Europe et l'Espace: ouvrir un nouveau chapitre»⁽¹⁾,
- vu ses résolutions sur le programme Galileo,
- vu la communication de la Commission sur la politique spatiale européenne (COM(2003) 17),
- vu que la prochaine réunion du Conseil ministériel de l'ASE, se tiendra le 27 mai 2003 et devrait aboutir à des décisions d'une importance majeure pour le secteur spatial,

⁽¹⁾ JO C 271 E du 7.11.2002, p. 398.

Jeudi, 15 mai 2003

- A. considérant la crise sans précédent que traverse l'industrie spatiale européenne sous les effets conjugués d'une augmentation de l'offre internationale de lanceurs, de la stagnation des besoins de lancements commerciaux et de la faiblesse structurelle du marché institutionnel européen,
- B. considérant la nécessité impérieuse de surmonter dans les meilleurs délais les difficultés techniques de la nouvelle version Ariane 5G afin de pouvoir honorer le carnet de commandes d'Arianespace,
- C. considérant les concours publics directs et indirects dont bénéficient les lanceurs concurrents d'Ariane,
- D. considérant et réaffirmant l'attachement des Européens à maintenir et à développer les compétences et le savoir-faire acquis depuis plus de 40 ans en matière de technologies spatiales et de leurs multiples retombées dans la vie quotidienne,
1. réaffirme la nécessité de garantir à l'Europe un accès autonome à l'espace par la maîtrise et le développement des technologies appropriées;
 2. demande aux États membres de l'Union qui sont membres de l'Agence spatiale européenne de prendre la pleine mesure de la crise que traverse la filière spatiale européenne, et de l'urgence à y apporter les solutions nécessaires à la consolidation et à la réorganisation de l'ensemble de la filière spatiale européenne;
 3. demande instamment aux États membres concernés de surmonter leurs divergences et de privilégier l'intérêt commun européen afin que le financement et le management du programme Galileo soient définitivement arrêtés de façon transparente et permettent sa mise en œuvre rapide, de concert avec la relance du lanceur européen Ariane 5G;
 4. invite la Commission, faute d'un accord lors de la prochaine réunion ministérielle de l'ASE du 27 mai 2003, à prendre l'initiative et à proposer, le cas échéant, la création d'une entreprise commune de façon unilatérale afin de faire démarrer le programme Galileo;
 5. se félicite de l'inclusion de l'ambition spatiale de l'Europe comme objectif dans l'actuel article 3 du projet de traité constitutionnel élaboré par la Convention sur l'avenir de l'Union, et souhaite son inscription, au titre des compétences partagées par l'Union et par les États membres, en tant que politique spatiale européenne;
 6. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission, ainsi qu'à l'Agence spatiale européenne et aux gouvernements des États membres.

P5_TA(2003)0218

Perquisition dans les locaux du siège principal de l'Association turque des droits de l'homme à Ankara

Résolution du Parlement européen sur la perquisition dans les locaux du siège principal de l'Association turque des droits de l'homme à Ankara

Le Parlement européen,

- vu ses résolutions antérieures sur les violations des droits de l'homme en Turquie,
- vu le traité UE et ses dispositions relatives aux droits de l'homme,

Jeudi, 15 mai 2003

- vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ⁽¹⁾,
- vu l'Accord de partenariat avec la Turquie,
- A. considérant qu'en signant plusieurs accords internationaux, y compris la Convention du Conseil de l'Europe sur les droits de l'homme, la Turquie s'est engagée à garantir les droits de l'homme et la démocratie,
- B. considérant que le Conseil a reconnu la Turquie comme un pays candidat à l'adhésion et que la Turquie a exprimé son ambition de devenir membre à part entière de l'UE,
- C. considérant que, le 6 mai 2003, des policiers des Services de la lutte antiterroriste et de la sécurité de la Direction générale de la Sûreté ont perquisitionné les locaux du siège de l'Association turque des droits de l'homme (IHD) à Ankara, sous le contrôle du procureur de la Cour de sûreté de l'État,
- D. considérant que le procureur a déclaré que cette perquisition avait été menée sur l'ordre de la Cour de sûreté de l'État au motif que l'IHD aurait «aidé et assisté des organisations illégales»,
- E. considérant que l'IHD, la Fondation des droits de l'homme (TIHV) et l'Organisation des droits de l'homme (Mazlumder) font en Turquie un travail internationalement reconnu dans le domaine des droits de l'homme,
- F. soulignant que responsables et simples militants des organisations turques des droits de l'homme font souvent l'objet d'intimidations politiques et de menaces physiques,
- G. considérant que le programme du gouvernement turc prévoit de supprimer les Cours de sûreté de l'État, qui constituent un obstacle au développement d'un État de droit en Turquie,
 1. est stupéfait d'apprendre que des membres des Forces anti-terroristes, accompagnés du procureur de la Cour de sûreté de l'État d'Ankara, ont perquisitionné les locaux du siège de l'IHD à Ankara le 6 mai 2003 et demandé aux autorités turques de préciser immédiatement les raisons de cette action;
 2. exprime son soutien aux activités et aux campagnes de sensibilisation de l'opinion publique mises en œuvre par l'IHD ainsi que par les autres organisations turques des droits de l'homme;
 3. prie le gouvernement turc de prendre des mesures concrètes pour prouver son engagement de respecter les droits de l'homme et de revoir sa législation afin de garantir la protection de la démocratie, de la transparence et des droits de l'homme en Turquie;
 4. demande au gouvernement turc de mettre en œuvre les réformes judiciaires annoncées par lui et de supprimer les Cours de sûreté de l'État, qui constituent un obstacle au développement d'un État de droit en Turquie; rappelle au gouvernement turc que la mise en œuvre de réformes est un élément qui sera dûment pris en considération par la Commission lors de l'établissement de son rapport au Conseil sur le respect des critères politiques de Copenhague par la Turquie qu'elle présentera en décembre 2004;
 5. constate que la Turquie a modifié la plus grande partie de sa législation en matière de liberté d'expression et d'association, mais regrette que ces modifications laissent encore, dans une large mesure, le champ libre pour des actions de répression policière et que peu de choses aient changé dans les faits;
 6. insiste sur le fait que la volonté politique de la Turquie d'apporter des changements radicaux en ce qui concerne la structure de l'État, ses rapports avec la société, le respect des droits de l'homme et le style de gouvernement est fondamentale pour le processus d'adhésion à l'UE;
 7. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux gouvernements des États membres ainsi qu'à la Grande assemblée nationale et au gouvernement turcs, à l'IHD, à la TIHV et à l'Organisation des droits de l'homme (Mazlumder).

⁽¹⁾ JO C 364 du 18.12.2000, p. 1.

Jeudi, 15 mai 2003

P5_TA(2003)0219

Préparation du Sommet UE/Russie (Saint-Petersbourg)

Résolution du Parlement européen sur le Sommet UE/Russie

Le Parlement européen,

- vu ses résolutions antérieures sur la Russie,
 - vu l'accord de partenariat et de coopération conclu entre l'UE et la Russie et entré en vigueur le 1^{er} décembre 1997,
 - vu la stratégie commune de l'UE concernant la Russie, établie en juin 1999 et en vigueur pour une période de quatre ans,
 - vu ses résolutions du 10 avril 2002 ⁽¹⁾ et du 16 janvier 2003 ⁽²⁾ sur la situation en Tchétchénie,
 - vu sa résolution du 21 novembre 2002 sur les résultats du sommet UE-Russie du 11 novembre 2002 ⁽³⁾,
 - vu la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 11 mars 2003: «L'Europe élargie-voisinage: un nouveau cadre pour les relations avec nos voisins de l'Est et du Sud» (COM(2003) 104),
 - vu la sixième réunion du Conseil de coopération entre l'UE et la Russie, qui s'est tenue le 15 avril 2003,
 - vu les célébrations du Tricentenaire qui ont lieu en 2003 à Saint-Petersbourg et la présence de l'UE à cette occasion,
- A. considérant qu'une coopération renforcée et globale avec la Russie revêt une importance stratégique pour parvenir à la stabilité et à la sécurité pour toute l'Europe,
- B. considérant que l'élargissement de l'UE va allonger sa frontière avec la Russie, renforçant ainsi les liens entre les deux partenaires et soulignant la nécessité de relations de bon voisinage,
- C. considérant que dans les relations entre l'UE et la Russie, en particulier dans le domaine politique, les opportunités créées par l'accord de partenariat et de coopération (APC) ont été largement utilisées,
- D. considérant que, dans le domaine de la coopération économique, ni l'UE ni la Russie n'ont pleinement concrétisé les potentialités de cet accord,

⁽¹⁾ P5_TA(2002)0174.

⁽²⁾ P5_TA(2003)0025.

⁽³⁾ P5_TA(2002)0563.

Jeudi, 15 mai 2003

- E. considérant que la primauté de la notion de coopération sélective et l'absence de conception globale et à long terme des relations entre l'UE et la Russie doivent être vues comme des obstacles majeurs à la mise en place, par l'UE et la Russie, d'un partenariat efficace et dynamique,
- F. considérant que la poursuite du processus démocratique en Russie et l'intégration de la Russie dans des structures de sécurité plus globales sont des processus liés entre eux,
- G. considérant que de nouveaux développements sont nécessaires pour soutenir le processus démocratique en Russie en ce qui concerne, en particulier, la liberté d'information et des médias,
- H. considérant que le Conseil a reconnu que la Fédération de Russie était dotée d'une économie de marché,
- I. considérant que sa délégation ad hoc se rendra en Tchétchénie dans un avenir proche,
1. se déclare convaincu que, dans la perspective de l'élargissement et de l'approfondissement de l'intégration européenne, en ce qui concerne les relations entre l'UE et la Russie, les deux parties doivent utiliser pleinement les possibilités offertes par l'APC;
 2. invite la Commission à élaborer un partenariat stratégique avec la Russie visant à combler l'écart croissant entre une Europe en voie d'unification et la Russie;
 3. invite le Conseil et la Commission à se préparer pour la prochaine étape dans les relations, en constante évolution, entre l'UE et la Russie en multipliant les réunions régulières de sommets UE-Russie, et en établissant des liens plus étroits entre les deux parties;
 4. se réjouit du renforcement continu de la coopération entre l'UE et la Russie dans le domaine des affaires internationales; se félicite, dans ce contexte, que l'UE et la Russie soient partie prenante de la «feuille de route» de décembre 2002 pour le Moyen-Orient; demande que celle-ci soit mise en œuvre rapidement et sans modification;
 5. invite les deux parties à mettre en place une coopération globale dans le domaine de la PESD en faisant de la Russie, avec sa technologie militaire avancée et ses unités de maintien de la paix d'élite, un partenaire primordial de l'UE en matière de sécurité;
 6. salue les progrès accomplis par le Groupe de haut niveau chargé d'élaborer la conception de l'Espace économique européen commun (EEEC) et souligne la nécessité de parvenir à une définition de ce concept pour le sommet de novembre 2003;
 7. estime que le rythme du processus de préparation de l'adhésion de la Russie à l'OMC dans un délai raisonnable doit être maintenu et que cette adhésion offrira de nouvelles possibilités de développement des échanges commerciaux entre les deux parties; soutient l'avis de la Commission selon lequel la création éventuelle d'une zone de libre-échange avec la Russie ne doit pas être envisagée avant que celle-ci ait adhéré à l'OMC;
 8. invite les deux parties à promouvoir l'utilisation de l'euro dans les transactions commerciales entre l'UE et la Russie;
 9. invite les deux parties à adopter des programmes spéciaux visant à promouvoir leur coopération dans les domaines des technologies de pointe et de la recherche scientifique, y compris en ce qui concerne l'industrie aéronautique, l'exploration spatiale, l'énergie nucléaire, les télécommunications et le système de transport paneuropéen;

Jeudi, 15 mai 2003

10. se félicite de l'ouverture, en novembre 2002, du Centre de technologie UE-Russie de Moscou, qui vise à promouvoir la coopération dans le domaine des technologies énergétiques et constitue un moyen concret pour renforcer l'indispensable dialogue permanent sur les questions énergétiques, qu'il considère comme un sujet d'intérêt commun à long terme;
 11. rappelle l'importance de la ratification, par la Russie, du traité sur la Charte de l'énergie et de l'achèvement, à bref délai, des négociations sur le protocole relatif au transit;
 12. se félicite de la participation de la Russie au sixième programme-cadre, en particulier dans le domaine de l'espace, et souligne l'importance de la future coopération dans le domaine aérospatial au travers du programme Galileo;
 13. fait part une fois encore de ses préoccupations concernant l'état des réacteurs nucléaires de première génération en Russie et dans d'autres pays de la CEI et rappelle qu'il est absolument indispensable de traiter au niveau bilatéral toutes les questions de sécurité nucléaire pertinentes par la coopération et le dialogue;
 14. se félicite de l'accord conclu entre l'UE et la Russie en vue de renforcer leur coopération dans le domaine de la sécurité maritime, dans le cadre de l'Organisation maritime internationale, en vue de prévenir les accidents en mer et les pollutions qui en découlent, en particulier en ce qui concerne le retrait accéléré des navires à simple coque et l'interdiction du transport de pétrole par des navires à simple coque de fort tonnage;
 15. invite les participants au Sommet UE-Russie à mieux prendre en compte le plan d'action 2004-2006 pour la politique de la dimension septentrionale de l'UE; invite la Russie à participer activement à la mise en œuvre de ce plan d'action;
 16. appuie le renforcement de la coopération transfrontalière générale aux frontières de l'Union européenne élargie avec la Russie;
 17. se félicite de l'adoption par le Conseil de la législation indispensable concernant le document de transit facilité et le document de transit ferroviaire facilité pour Kaliningrad; souligne l'importance d'une ratification rapide des accords frontaliers entre la Russie et les États baltes et rappelle que l'ensemble de ce plan doit être en place au 1^{er} juillet 2003;
 18. souligne qu'il est important de poursuivre les efforts pour mettre en œuvre le Plan d'action en matière de lutte contre la criminalité organisée et insiste pour qu'un niveau de coopération beaucoup plus élevé soit atteint dans ce domaine comme dans ceux de la lutte contre le terrorisme, le blanchiment d'argent, la traite des êtres humains ainsi que le trafic d'armes et de drogues;
 19. invite la Douma à ratifier rapidement l'accord de Kyoto et à adopter toutes les mesures nécessaires à sa mise en œuvre;
 20. exprime sa profonde inquiétude quant à la gestion des déchets nucléaires dans la mer de Barents; se félicite, à cet égard, de la décision du gouvernement russe de surmonter les derniers obstacles et de signer le Programme environnemental multilatéral pour la Fédération de Russie et attend avec impatience d'intensifier la coopération dans le domaine de l'environnement;
 21. demande à sa délégation ad hoc de faire rapport en séance plénière à son retour de la visite qu'elle effectuera en Tchétchénie du 14 au 17 juin 2003;
 22. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission, ainsi qu'au Président et à l'Assemblée fédérale de la Fédération de Russie.
-

Jeudi, 15 mai 2003

P5_TA(2003)0220

Réduction de la pauvreté dans les pays en développement (éducation, formation)**Résolution du Parlement européen sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur l'éducation et la formation dans le contexte de la réduction de la pauvreté dans les pays en développement (COM(2002) 116 — C5-0333/2002 — 2002/2177(COS))**

Le Parlement européen,

- vu la communication de la Commission (COM(2002) 116 — C5-0333/2002),
 - vu la Conférence internationale sur la population et le développement (ICPD) qui s'est tenue au Caire en 1994, et la quatrième Conférence mondiale sur les femmes qui s'est tenue à Beijing en 1995,
 - vu le Sommet mondial pour les enfants, qui s'est tenu à Jomtien en 1990, le Sommet social des Nations unies, qui s'est tenu à Copenhague en 1995 ainsi que le Forum mondial sur l'éducation, organisé à Dakar (Sénégal) en 2000,
 - vu la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations unies sur les enfants, qui s'est tenue à New York en 2001,
 - vu la Conférence internationale sur le financement du développement, organisée à Monterrey en 2002,
 - vu le Sommet mondial sur le développement durable, organisé à Johannesburg en 2002,
 - vu le cycle «Développement» de l'Organisation Mondiale du Commerce, qui doit se tenir à Cancun en 2003,
 - vu sa résolution du 6 septembre 2001 sur l'éducation de base dans les pays en développement dans le contexte de la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations unies consacrée aux enfants, organisée en septembre 2001 ⁽¹⁾,
 - vu l'article 47, paragraphe 1, de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du développement et de la coopération et les avis de la commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation, des médias et des sports ainsi que de la commission des droits de la femme et de l'égalité des chances (A5-0126/2003),
- A. considérant que l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme fait de l'éducation un des droits fondamentaux de l'être humain,
- B. considérant que la Convention sur le droit des enfants de 1989 n'a pas encore été ratifiée par tous ses signataires,
- C. considérant que le 10 novembre 2000, la Commission et le Conseil ont publié une déclaration conjointe qui défendait le point de vue selon lequel des engagements au niveau mondial devaient être pris en faveur d'une éducation primaire universelle et qui faisait de l'éducation l'une des priorités en matière de développement,

⁽¹⁾ JO C 72 E du 21.3.2002, p. 360.

Judi, 15 mai 2003

- D. considérant que les inégalités économiques mondiales et le poids de la dette ont privé de nombreux gouvernements des ressources nécessaires à l'éducation de tous les enfants et considérant que les programmes d'ajustement structurel ont contraint les gouvernements à réduire les dépenses dans le secteur public,
- E. prenant acte du fait que dans le cadre de la Campagne mondiale pour l'éducation, les pays dont les dépenses militaires sont importantes ont été conviés à réorganiser leurs priorités afin qu'une part plus conséquente de leur budget soit consacrée à l'éducation,
- F. constatant qu'en 2001, la Commission a consacré 4,1 % du budget général combiné de la Commission et du FED à l'éducation dans les pays couverts par le CAD (Comité d'aide au développement); considérant que ce pourcentage est très inférieur à ce qu'elle avait promis et en contradiction avec les objectifs officiels précédemment publiés par la Commission,
- G. prenant acte que dans une résolution du 30 mai 2002, le Conseil a reconnu que les donateurs, y compris l'Union européenne et ses États membres, n'avaient pas augmenté leur aide à l'éducation autant que l'exigeaient les Objectifs du millénaire pour le développement dans le domaine de l'éducation,
- H. prenant acte que dans cette même résolution du 30 mai 2002, le Conseil a indiqué que l'Union européenne et ses États membres adapteraient leurs politiques et l'allocation des ressources pour refléter leur conviction que l'éducation est vitale pour la réduction de la pauvreté, la réalisation d'un développement durable et la construction de sociétés démocratiques et prospères,
- I. observant que peu de crédits ont été inscrits en faveur de l'éducation dans les programmes indicatifs nationaux (PIN) au titre du FED, dès lors que peu de pays ont retenu l'éducation comme domaine prioritaire dans leurs PIN,
- J. observant que non seulement le budget de la Commission en faveur de l'enseignement primaire est insuffisant, mais qu'en outre, les opérations de décaissement nécessaires s'avèrent lentes et inefficaces,
- K. considérant que 113 millions d'enfants ne sont pas inscrits à l'école, que 150 millions d'autres entament des études primaires mais les abandonnent avant de savoir lire et écrire, et que 860 millions de personnes dans les pays en développement sont analphabètes,
- L. considérant que le travail des enfants détourne de nombreux enfants des établissements scolaires, dès lors que leurs revenus sont essentiels à la survie de la famille,
- M. soulignant le caractère universel et indivisible des droits de l'homme, y compris du droit à l'éducation, et qu'il ne saurait y avoir de discrimination, quelle qu'elle soit, fondée sur le sexe, le handicap, la race, l'origine ethnique, la religion ou la culture,
- N. considérant que les deux tiers des enfants non scolarisés sont des filles, que les taux de scolarisation des filles restent inférieurs à ceux des garçons et que les taux d'interruption de la scolarité sont plus élevés chez les filles,
- O. considérant l'importance vitale de l'éducation et de la formation, notamment pour les filles et les femmes, dans la lutte contre la pauvreté et la maladie et, partant, soutenant l'engagement politique pris par la Commission en vue de renforcer les ressources consacrées à l'éducation et à la formation dans le cadre de sa coopération au développement,

Jeudi, 15 mai 2003

- P. considérant que la politique de l'éducation dans les pays en développement doit traiter des problématiques spécifiques de ces pays et, étant donné que la collecte de l'énergie et de l'eau est généralement dévolue aux femmes et aux enfants, l'accès à l'énergie et à l'eau et leur gestion doivent faire partie intégrante des politiques d'éducation préconisées par l'Union européenne afin d'améliorer durablement le niveau de vie et de santé des populations informées et de favoriser leur développement économique,
- Q. considérant que la communication de la Commission doit être considérée comme une étape importante sur la voie de la promotion de l'éducation dans les pays en développement et considérant qu'elle développe une stratégie globale dans laquelle les objectifs s'accompagnent de priorités, de méthodes et de mesures spécifiques, telles que des campagnes de sensibilisation des parents, et notamment des pères, aux avantages que présente l'éducation des filles,
- R. considérant que le cadre ainsi présenté peut être jugé satisfaisant, même si les actions proposées pour promouvoir l'éducation et la formation des filles et des femmes sont peu nombreuses,
- S. constatant que les mesures d'urgence en faveur de nombreux enfants déplacés ou victimes de conflits, de la famine ou de la sécheresse, vont rarement jusqu'à leur assurer un enseignement adéquat, même lorsque la période de déplacement ou d'instabilité se prolonge,
- T. soulignant l'importance que revêt une éducation axée sur la paix lorsque les enfants sont victimes de conflits violents, comme c'est le cas des enfants dans les camps de réfugiés,
- U. estimant que s'efforcer de résoudre la crise en matière d'éducation constitue l'une des stratégies les plus efficaces dont nous disposons pour rompre le cycle de la pauvreté et s'inscrit dans la droite ligne d'un développement durable et des efforts consentis pour atteindre les objectifs fixés sur le plan international pour 2015 en matière de développement humain,
- V. déplorant le fait que, depuis la conférence de Dakar, les progrès aient été minimes, nonobstant l'initiative Fast Track, et que, s'agissant des efforts internationaux déployés pour surmonter la crise dans le secteur de l'éducation, la volonté ait manqué pour les organiser; considérant que, compte tenu des tendances actuelles, les objectifs fixés pour 2005 en matière d'égalité des sexes dans l'éducation ne seront pas atteints, notamment dans le Sud de l'Asie et en Afrique subsaharienne, de même que l'objectif d'une éducation primaire universelle pour 2015 ne sera pas atteint globalement, puisque selon les estimations, 75 millions d'enfants ne seront toujours pas scolarisés à cette date,
- W. se félicitant de l'initiative Fast Track et du soutien de principe que lui apporte la Commission; regrettant toutefois que la Commission n'ait pas encore, jusqu'à aujourd'hui, indiqué quels seront les fonds qu'elle consacrerait aux pays couverts par cette initiative,
- X. invitant instamment la Commission à veiller à ce que l'initiative Fast Track soit étendue rapidement à d'autres pays, y compris les pays qui n'ont pas encore achevé la rédaction de leurs documents de stratégie de réduction de la pauvreté,
- Y. constatant que les parents, dans les pays en développement, font d'énormes sacrifices afin de pouvoir envoyer leurs enfants à l'école,
- Z. considérant que les efforts entrepris sont gravement compromis par la pandémie de VIH/sida, puisque l'on s'attend à ce que 10 % des enseignants dans les pays les plus touchés d'Afrique meurent au cours des cinq prochaines années et considérant que le nombre d'orphelins du sida devrait s'élever à plus de 20 % de l'ensemble des enfants d'âge scolaire,

Jeudi, 15 mai 2003

- AA. considérant que l'éducation sexuelle via l'enseignement constitue la meilleure garante de la lutte contre le VIH/sida,
- AB. estimant que l'enseignement en classe doit être adapté à l'élève, s'intégrer à la communauté locale et être dispensé dans la langue locale, et que les programmes doivent être flexibles et en rapport avec la vie des élèves,
- AC. convaincu que le fait d'offrir une éducation primaire à tous est une condition préalable à un rééquilibrage des processus de mondialisation et à la réduction de la fracture numérique,
- AD. considérant que les donateurs, y compris l'Union européenne, doivent développer des lignes directrices communes en matière de politiques, de procédures opérationnelles, de systèmes comptables ainsi que de contrôle et d'évaluation assurant la transparence, et qu'ils doivent cesser de lier l'aide apportée dans le secteur de l'éducation à la fourniture de biens et de services,
- AE. prenant acte du fait qu'en raison des contraintes auxquelles sont confrontés les pays en développement en termes de capacité, il est important de fixer des délais réalistes pour l'élaboration de programmes nationaux d'éducation participatifs,
1. souligne qu'une éducation primaire universelle, obligatoire, gratuite, publique et de qualité, qui permet aux enfants de bénéficier d'un enseignement primaire pendant au moins six ans, est la base d'une stratégie éducative englobant l'éducation secondaire, tertiaire, professionnelle et la formation pour adultes; souligne également que la promotion d'une éducation primaire de qualité, notamment l'accès des filles à cette éducation, doit figurer en tête des priorités de la stratégie de développement en matière d'éducation de l'Union européenne et de ses États membres;
 2. se félicite de l'engagement pris par la Commission de proposer une augmentation de l'ensemble des ressources allouées à l'éducation et à la formation, notamment pour les pays et groupes de population les plus pauvres, ce qui contribuera à garantir la gratuité de l'éducation, sans préjudice de sa qualité;
 3. constate qu'au cours des négociations budgétaires pour les exercices 2001 et 2002, le Parlement européen, conjointement avec le Conseil, a indiqué que l'aide de la Communauté en faveur de l'éducation devait être augmentée et a noté que les objectifs spécifiques de dépenses en matière d'éducation devaient être inclus dans les postes budgétaires régionaux; souligne une fois de plus que le budget consacré à l'éducation doit être doublé pour s'élever à au moins 8 % du budget de la Commission pour le développement et que cette augmentation ne doit pas être obtenue par substitution mais doit correspondre à une augmentation réelle;
 4. invite le Conseil à convenir d'un calendrier avec les États membres afin qu'ils augmentent leur aide à l'éducation de base, lorsque cela n'est pas déjà fait, en vue de respecter les engagements pris à Dakar;
 5. regrette que la Commission n'ait pas établi d'objectif concernant le financement du programme proposé; invite la Commission à définir un objectif budgétaire pour l'éducation, comme l'a fait l'autorité budgétaire en 2001; estime qu'il est impératif d'atteindre l'objectif de 35 % pour les dépenses du secteur social, y compris l'éducation, tel qu'il a été convenu en 2001; demande que des indicateurs temporels précis soient fixés dans le cadre du programme actuel, entre aujourd'hui et 2015, et que la Commission présente un rapport annuel sur le degré de mise en oeuvre de ces indicateurs;

Jeudi, 15 mai 2003

6. invite la Commission à consentir des efforts concertés avec les pays en développement, lors de la révision des priorités et des objectifs à l'occasion de l'examen à mi-parcours des PIN en 2004, pour allouer les crédits destinés à l'enseignement primaire non seulement aux PIN, mais également à d'autres fonds ACP, pour mettre davantage l'accent sur l'enseignement et cibler sur lui les financements, et pour promouvoir la mise au point de mécanismes plus efficaces pour les paiements à effectuer en faveur de l'enseignement;
7. constate que jusqu'à présent, la Commission et les pays en développement n'ont pas suffisamment utilisé le dialogue concernant l'augmentation des dépenses pour l'éducation primaire consenties par les gouvernements des pays en développement; invite instamment la Commission à entamer ce dialogue en y associant les États membres, et souligne que cela ne doit pas correspondre à une substitution budgétaire; demande une concentration sur le financement sectoriel puisque la substitution n'est pas possible dans le cadre d'un financement sectoriel;
8. invite instamment la Commission et les États membres à apporter un soutien préférentiel aux pays qui se sont engagés dans des stratégies éducatives dont les éléments sont un accès gratuit, universel à l'éducation primaire, l'égalité entre les sexes, un accès élargi, une qualité élevée, la décentralisation de la réforme et un soutien particulier aux plus pauvres et aux plus défavorisés;
9. invite instamment la Commission à jouer un rôle accru de garante de la complémentarité et de la cohérence des politiques de développement en matière d'éducation des États membres et de l'Union européenne et en tant qu'interlocuteur avec des organisations internationales telles que l'UNESCO, l'UNICEF, l'OCDE et la Banque mondiale; souligne en ce sens la nécessité de doter l'Union européenne d'une personnalité juridique internationale;
10. invite instamment la Commission et les États membres à annoncer qu'ils accroîtront leur soutien à l'initiative Fast Track le plus rapidement possible; regrette que la Commission, qui a organisé la première réunion du consortium des donateurs «l'Éducation pour tous» en novembre 2002, n'ait pas accepté de financer le premier groupe de pays concernés;
11. invite instamment la Commission et les États membres concernés à insister pour que l'initiative Fast Track soit ouverte à l'ensemble des 18 pays présélectionnés avant la fin 2003 et pour que l'initiative Fast Track analytique soit ouverte à tous les autres pays qui pourraient en bénéficier et pas seulement aux cinq pays à la densité de population la plus forte, qu'ils aient ou non rempli un document de stratégie de réduction de la pauvreté;
12. demande à la Commission d'instaurer un tableau de bord qui facilitera le suivi de l'aide bilatérale de la Communauté et de l'Union en matière d'éducation à la lumière des engagements pris à Dakar et des engagements des États membres à accroître le volume de leur aide en matière d'éducation;
13. se félicite de la proposition de la Commission visant à apporter une aide budgétaire à la condition stricte que le pays bénéficiaire dispose d'un projet développé d'Éducation pour tous; invite instamment la Commission à assortir cette aide budgétaire de garanties légales, basées sur des contrôles publics des dépenses, et à accorder cette aide à l'avance, en respectant le «principe d'appropriation»;
14. demande une réforme des documents de stratégie de réduction de la pauvreté du FMI et de la Banque mondiale afin de s'assurer qu'elles soutiennent une éducation gratuite, publique et de bonne qualité, et non qu'elles y fassent obstacle, et qu'elles tiennent compte des spécificités propres à chaque situation et à chaque région, en subordonnant les considérations techniques à l'objectif global du développement durable et de la lutte contre la pauvreté;

Jeudi, 15 mai 2003

15. estime que l'éligibilité à l'aide devrait être liée au développement, par les pays pauvres, de stratégies visant à dispenser un enseignement de qualité sans recours à des frais de scolarité, quels qu'ils soient;
16. convient avec la Commission que les pays en développement sont responsables de la qualité de l'éducation qu'ils dispensent; demande que des normes soient décidées de commun accord avec les pays, établissant des taux acceptables d'inscription et de réussite des filles de manière à combler l'écart constaté entre les sexes dans l'enseignement primaire et secondaire, taux en deçà desquels la Commission devra se demander si l'aide budgétaire constitue le mécanisme le plus adapté pour garantir les objectifs du millénaire pour le développement dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes dans les pays concernés;
17. souligne qu'en cas de non-respect de ces normes par les pays, il faudrait prévoir des mécanismes propres à promouvoir ce respect, y compris la possibilité de suspendre l'aide budgétaire;
18. souligne l'importance de l'aide apportée par la Commission et les États membres à l'objectif de «Éducation pour tous» visant à améliorer de 50 % le niveau d'alphabétisation des adultes, et notamment des femmes, d'ici 2015;
19. souligne combien, s'agissant de l'égalité entre les femmes et les hommes, il est important de disposer d'informations et de statistiques fiables sur l'éducation et la formation des femmes et des filles, et soutient la proposition de la Commission visant à promouvoir la collecte d'informations sur ce sujet; rappelle que les accords d'association signés avec les pays en développement et les stratégies régionales de l'Union européenne doivent servir à faire reconnaître les instruments statistiques et les outils d'échange d'informations nécessaires;
20. estime que, compte tenu de l'importance des femmes dans l'économie locale, sociale et familiale, il est primordial de développer pour les femmes et les filles des programmes de formation qualifiante qui leur permettent d'obtenir du travail et de développer des entreprises locales afin de favoriser un développement économique pouvant permettre à ces femmes et à leur famille de sortir du cercle vicieux de la pauvreté et de la maladie;
21. souligne que l'éducation des filles et des femmes ne doit pas s'arrêter à l'éducation de base mais doit être promue et développée aux niveaux de l'éducation supérieure et des programmes d'échange, et que les programmes d'éducation postsecondaires et sportifs doivent être ouverts aux femmes et filles;
22. se félicite de l'accent mis sur l'équilibre entre les genres et la prise en compte des genres dans la communication ainsi que la recommandation qu'elle contient concernant l'augmentation du nombre de spécialistes en éducation dans les délégations de la Commission, mais estime que ces derniers devront avoir suivi une formation sur l'intégration des questions de genre; demande à la Commission de prendre en compte la notion de genre et de publier rapidement la communication sur la formation dans les services extérieurs qu'elle aurait du présenter au premier trimestre 2002;
23. note que dans la mesure où, dans les pays en développement, les maladies touchent essentiellement les communautés pauvres et perpétuent la pauvreté en entraînant la perte du travail, une mauvaise santé, l'abandon de la scolarité et une instabilité sociale et économique accrues, ce facteur doit être dûment pris en compte dans tous les programmes d'éducation;
24. estime que l'information relative aux programmes d'éducation et de formation disponibles constitue un élément essentiel du succès de leur mise en œuvre, et invite la Commission à veiller tout particulièrement à assurer que les informations appropriées soient communiquées aux femmes et aux filles, sachant que l'éducation peut contribuer à les protéger contre toutes les formes d'exploitation;

Jeudi, 15 mai 2003

25. souligne l'importance d'adapter l'éducation à la culture et à la mentalité locales (par exemple en fournissant des éditions panafricaines de manuels scolaires et en construisant des écoles en matériaux locaux bon marché);
26. souligne notamment l'importance de l'éducation pour les filles et les femmes dans l'amélioration de la santé sexuelle et reproductive, y compris la prévention des maladies sexuellement transmissibles, comme le VIH/sida, et des maladies liées à l'approvisionnement en eau et aux conditions d'hygiène, comme la tuberculose, la malaria, le choléra et les diarrhées;
27. se félicite de la proposition de la Commission visant à faire reconnaître le lien entre le sida et la qualité de l'éducation, en mettant l'accent sur le fait que la politique en matière d'éducation et les mesures de lutte contre le VIH/sida et les autres maladies typiques des pays en développement doivent être complémentaires, et compter parmi leurs priorités la santé et les droits en matière de conception et de sexualité, conformément à la législation européenne applicable en l'espèce, et compte tenu également de l'importance de la santé et des usages qui prévalent dans le domaine de l'alimentation et de l'approvisionnement en eau;
28. se félicite de la proposition de la Commission visant à tenir compte de l'incidence des conflits sur les enfants et l'éducation, y compris sur la situation des enfants dans les camps de réfugiés;
29. estime qu'une attention toute particulière doit être apportée à la réintégration des enfants soldats dans la société et lance un appel aux donateurs internationaux afin qu'ils mettent sur pied des programmes de rééducation des enfants soldats;
30. attache, à l'instar de la Commission, une grande importance à la participation des parents et de la communauté à l'éducation;
31. reconnaît, à l'instar de la Commission, qu'il existe de nombreuses manières d'organiser l'éducation, y compris le recours au secteur privé, mais souligne que l'État doit garantir le droit à l'éducation pour tous; souligne que l'éducation doit être considérée comme un service public, même si elle peut être assurée par le secteur privé;
32. approuve largement les principes établis dans le Cadre commun de coopération en matière d'éducation supérieure de la Commission mais invite la Commission, lors des prochaines négociations de l'OMC, à ne pas autoriser que la scolarisation figure, dans l'Accord général sur le commerce et les services (GATS), au rang des services qui doivent être soumis aux règles du marché et à des critères de productivité, ce qui non seulement constituerait une grave violation du droit à l'éducation pour tous, mais pourrait également sérieusement restreindre l'éducation publique qui, dans la mesure où elle fait obligatoirement l'objet d'un financement public, pourrait être considérée comme en violation avec les règles de la libre concurrence;
33. souligne que les enseignants méritent une rémunération appropriée et ne doivent pas être remplacés par des bénévoles, qu'ils ont le droit de s'organiser et d'engager des négociations collectives, qu'aucun organe international ne saurait imposer des grilles salariales pour leur profession et qu'il convient de former davantage de professeurs féminins; estime que les enseignants ont droit à une formation initiale et continue de qualité, avec des cours de remise à niveau adaptés également à leurs besoins particuliers;
34. souligne la nécessité d'assurer aux professeurs et aux étudiants un milieu de travail qui soit sain, serein, exempt de risques et propice à l'enseignement;
35. estime que l'aide au développement de la Communauté pour l'éducation ne sera efficace que si elle s'inscrit dans une politique de développement plus large dont le principal objectif est la réduction de la pauvreté;

Jeudi, 15 mai 2003

36. demande instamment que les politiques de l'Union, spécialement en matière d'éducation, de lutte contre la pauvreté, d'aide alimentaire et de développement durable tiennent compte des besoins spécifiques des populations indigènes; demande à la Commission de mobiliser les ressources nécessaires pour renforcer la sauvegarde de leurs cultures et le contrôle par les peuples indigènes eux-mêmes de leur propre développement et de leur propre identité collective, et pour combattre les discriminations dont sont victimes certains, notamment par la généralisation de l'enseignement dans les langues régionales, dans des conditions similaires à celles d'une langue officielle du territoire concerné;

37. souligne à cet égard la nécessité de promouvoir la fourniture de livres scolaires et de matériel pédagogique dont le contenu est basé sur les cultures régionales concernées, rédigés autant que faire se peut dans les langues régionales véhiculaires et tenant compte des intérêts agricoles, économiques et sociaux locaux; insiste également sur la nécessité de développer des programmes spécifiques aux régions et aux langues ainsi que la formation des enseignants dans les langues régionales concernées;

38. attire l'attention sur le fait que l'éducation de base doit être organisée en fonction des circonstances, par exemple avec le recours à des écoles mobiles dans les régions à faible densité de population;

39. insiste sur la contribution positive que peuvent apporter les techniques de l'information et de la communication, qu'il s'agisse d'Internet, de la messagerie électronique, de la téléphonie mobile ou, plus traditionnellement, de la radio, de la télévision, des journaux et des périodiques, dans tous les secteurs et à tous les niveaux de l'enseignement, et demande à la Commission et aux États membres d'encourager davantage leur utilisation qu'ils ne l'ont fait jusqu'ici;

40. attire tout particulièrement l'attention dans ce contexte sur l'immense potentiel offert par la radio, qui est encore aujourd'hui le moyen de communication le plus répandu dans de vastes régions, notamment d'Afrique, et qui permet de communiquer facilement, même avec les régions éloignées, pour transmettre des connaissances en matière d'agronomie et d'économie, permettre à la population civile de prendre sa destinée en mains et dispenser une éducation sanitaire, par exemple pour la prévention du VIH/sida, dans la mesure où ce média permet de toucher même les personnes analphabètes; demande par conséquent tant à la Commission qu'aux États membres d'accorder plus d'attention à ce secteur en ce qui concerne les ressources financières et des projets novateurs;

41. invite la Commission à promouvoir le contrôle de la qualité de l'enseignement par une aide aux systèmes d'inspection nationaux dans les pays en développement;

42. invite la Commission à promouvoir le dialogue entre les ministres des finances et de l'éducation, les syndicats d'enseignants et les organisations de parents d'élèves dans les pays en développement;

43. invite la Commission et les États membres à harmoniser leurs programmes d'éducation dans chacun des pays en développement, l'un d'eux se voyant conférer le rôle de coordinateur, et à assurer une collaboration en ce qui concerne le financement, le contrôle et le suivi;

44. met l'accent sur le fait que l'éducation pour tous signifie non seulement une augmentation des taux d'inscription mais également une augmentation des taux d'élèves menant à bien leur scolarité et un relèvement des niveaux d'apprentissage atteints;

45. souligne qu'il importe de soutenir les projets consistant à mettre à la disposition des enfants des rues un local où ils puissent se laver, dormir et apprendre, même s'ils continuent à vivre dans la rue et font n'importe quel travail pour survivre, de manière à leur assurer un minimum d'éducation et de connaissances qui leur permettent de s'intégrer dans la société et, ainsi, à leur offrir de meilleures perspectives d'avenir;

46. souligne que des progrès décisifs en matière d'éducation ne seront obtenus que si l'éducation obligatoire est mise en œuvre avec succès, ce qui exclut la possibilité d'en être exempté contre paiement;

Jeudi, 15 mai 2003

47. souligne qu'un enseignement universel à temps plein exige une interdiction effective du travail des enfants ainsi qu'un système d'éducation qui comporte des stratégies d'intégration de tous les enfants mis au travail et des autres enfants ne fréquentant pas l'école dans des écoles à temps plein; demande à la Commission de garantir que tous les programmes d'éducation financés par la Communauté feront l'objet de stratégies ambitieuses impliquant une mobilisation sociale et des cours de mise à niveau pour les enfants les plus âgés;
48. lance un appel à la Commission, aux pays en développement et au secteur privé afin qu'ils mettent sur pied un système permettant de lutter dans la mesure du possible contre le travail des enfants et prévoyant en tout état de cause un enseignement à temps partiel;
49. souligne qu'il est nécessaire que tous les établissements d'enseignement inculquent les valeurs démocratiques, concourent à une citoyenneté active et développent le sens des responsabilités à l'égard d'autrui;
50. invite la Commission à faire rapport au Parlement des progrès accomplis un an après l'adoption de la présente résolution;
51. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

P5_TA(2003)0221

Protection des artistes du secteur audiovisuel

Résolution du Parlement européen sur la protection des artistes du secteur audiovisuel

Le Parlement européen,

- vu l'article 151 du traité instituant la Communauté européenne,
 - vu la recommandation relative au statut de l'artiste, adoptée le 27 octobre 1989 par la Conférence générale de l'UNESCO,
 - vu les résolutions et recommandations du Conseil de l'Europe sur la situation des artistes,
 - vu le traité sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT) conclu en décembre 1996 sous le mandat de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)
 - vu sa résolution du 9 mars 1999 sur la situation et le rôle des artistes dans l'Union européenne⁽¹⁾,
 - vu sa résolution du 22 octobre 2002 sur l'importance et le dynamisme du théâtre et des arts du spectacle dans l'Europe élargie⁽²⁾,
- A. considérant que les artistes du secteur audiovisuel (acteurs, danseurs et autres artistes) attendent depuis des années que soient protégés leurs droits de propriété intellectuelle au niveau international,
- B. considérant que les auteurs jouissent de la protection que leur confère la Convention de Berne et les traités sur les droits d'auteur de l'OMPI,

⁽¹⁾ JO C 175 du 21.6.1999, p. 42.

⁽²⁾ P5_TA(2002)0496.

Jeudi, 15 mai 2003

- C. considérant que la Convention de Rome et le traité de l'OMPI susmentionné protège les producteurs de musique et les artistes musicaux,
 - D. considérant que les organismes de radiotélévision, qui sont des utilisateurs et non des créateurs, se sont vus octroyer de nombreux droits par la Convention de Rome qui seront mis à jour par le prochain traité de l'OMPI sur les droits des organismes de radiotélévision,
 - E. considérant que les artistes du secteur audiovisuel sont exclus du WPPT et ne bénéficient donc pas de la protection internationale garantie à tous les autres créateurs,
 - F. considérant que faute d'harmonisation internationale des droits, les spectacles ne sont pas protégés lorsqu'ils sont exploités en dehors de l'Union européenne, ce qui entrave la libre circulation des artistes,
 - G. considérant que de nombreux artistes de par le monde ne jouissent encore d'aucun droit et perçoivent, au mieux, une rétribution unique pour leur travail,
 - H. considérant que la Conférence diplomatique de l'OMPI de décembre 2000 s'est achevée sans aboutir à un accord entre les États membres de l'OMPI sur la protection des artistes du secteur de l'audiovisuel,
 - I. considérant que dans un monde où les nouvelles technologies ont supprimé les frontières et les barrières, il est essentiel de protéger, au niveau international, le travail des artistes,
 - J. considérant que l'Union européenne a toujours reconnu que les œuvres artistiques constituent d'importants agents économiques pour tous les pays et que le monde de la création d'aujourd'hui est le patrimoine de demain,
 - K. considérant que l'OMPI organise une réunion informelle en juin 2003 pour parvenir à un accord sur l'inclusion des artistes du secteur audiovisuel dans son traité; considérant que la Commission représentera les États membres de l'Union européenne dans ces négociations,
1. invite la Commission à l'informer de l'état actuel des négociations qui se déroulent au sein de l'OMPI sur les spectacles du secteur audiovisuel;
 2. invite la Commission à intervenir pour parvenir à l'adoption d'un traité de l'OMPI efficace en faveur des droits des artistes du secteur audiovisuel;
 3. insiste pour que la protection des droits des artistes soit vivement encouragée, notamment dans le secteur de l'audiovisuel où l'absence de protection dans de nombreux pays a un effet extrêmement préjudiciable à la diffusion des œuvres européennes au niveau international;
 4. invite la Commission à l'informer de l'évolution de la protection des artistes du secteur audiovisuel depuis la Conférence diplomatique de l'OMPI en décembre 2000;
 5. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, au Comité économique et social, au Conseil de l'Europe ainsi qu'aux gouvernements et parlements des États membres et des pays candidats.
-

Jeudi, 15 mai 2003

P5_TA(2003)0222

Grandes orientations des politiques économiques (2003-2005)

Résolution du Parlement européen sur la recommandation de la Commission concernant les grandes orientations des politiques économiques des États membres et de la Communauté (période 2003-2005) (COM(2003) 170 — C5-0189/2003 — 2003/2074(INI))

Le Parlement européen,

- vu la recommandation de la Commission concernant les grandes orientations des politiques économiques des États membres et de la Communauté (période 2003-2005) (COM(2003) 170 — C5-0189/2003),
 - vu l'article 99, paragraphe 2, du traité CE,
 - vu la communication de la Commission sur la mise en œuvre des grandes orientations des politiques économiques pour 2002 (COM(2003) 4),
 - vu les prévisions de printemps 2003 de la Commission pour la période 2002-2003,
 - vu la communication de la Commission «Opter pour la croissance: connaissance, innovation et emploi dans une société fondée sur la cohésion — Rapport au Conseil européen de printemps du 21 mars 2003 sur la stratégie de Lisbonne pour le renouveau économique, social et environnemental» (COM(2003) 5),
 - vu le rapport final du 24 janvier 2002 sur les grandes orientations des politiques économiques pour 2001 et 2002, soumis par le groupe d'experts de la TEPSA à la commission économique et monétaire,
 - vu les conclusions du Conseil européen de Lisbonne des 23 et 24 mars 2000, du Conseil européen de Göteborg des 15 et 16 juin 2001, du Conseil européen de Barcelone des 15 et 16 mars 2002 et du Conseil européen de Bruxelles des 20 et 21 mars 2003,
 - vu le rapport final du 20 janvier 2003 sur les grandes orientations des politiques économiques pour 2003, soumis par le groupe d'experts de la TEPSA à sa commission parlementaire compétente,
 - vu sa résolution du 12 mars 2003 sur la situation de l'économie européenne — rapport préparatoire à la recommandation de la Commission sur les grandes orientations des politiques économiques ⁽¹⁾,
 - vu l'article 41 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission économique et monétaire (A5-0142/2003),
- A. considérant que, compte tenu de la situation désastreuse et des résultats médiocres de l'économie européenne, il est nécessaire d'adopter une approche nouvelle de l'élaboration des politiques économiques, si l'on veut atteindre les objectifs d'une croissance non inflationniste plus soutenue, du plein emploi, du développement durable et d'une cohésion sociale renforcée,
- B. considérant que, après le fléchissement de l'activité économique mondiale, il n'y a pas eu de reprise en Europe et que les perspectives à court et à moyen terme sont très incertaines; que l'Union européenne connaît aujourd'hui une situation difficile: stagnation de la croissance, baisse des bénéfices, diminution de la demande extérieure, perte de confiance parmi les entreprises et chez les consommateurs et augmentation du chômage,

(¹) P5_TA-PROV(2003)0089.

Jeudi, 15 mai 2003

- C. considérant que le programme de réformes adopté à Lisbonne est mis en œuvre avec une lenteur décevante; que l'un des problèmes majeurs auxquels est confrontée l'économie européenne est le niveau peu élevé des investissements publics et privés dans les domaines des ressources humaines et de la recherche et développement, avec, pour conséquence, une faible croissance de la productivité,
- D. considérant que, en vertu des articles 98 et 99 du traité UE, les États membres sont tenus de coordonner leurs politiques économiques, et cela pour réaliser les objectifs de l'Union européenne, tels que définis à l'article 2 du traité,
1. estime que les grandes orientations des politiques économiques (GOPE) doivent avoir pour objectif principal de stimuler une croissance économique génératrice d'emploi et d'une productivité plus forte, afin de contrer la tendance, de plus en plus marquée en Europe, à la baisse des taux d'emploi et au vieillissement de la population;
 2. déplore le manque d'ambition des GOPE 2003, lesquelles s'apparentent bien plus à un document administratif qu'à un document politique, se bornant, pour l'essentiel, à réitérer des recommandations antérieures; estime que cela est d'autant plus préoccupant que, cette fois-ci, les orientations couvrent une période de trois ans et coïncident avec une situation économique particulièrement défavorable, aggravée par certains États membres, ce qui retarde les réformes convenues aux conseils européens de Lisbonne, Göteborg et Stockholm; estime que l'on a laissé passer l'occasion de revigorer le débat de politique économique et de proposer, à cet effet, des politiques plus créatives et plus proactives, qui doivent, en fin de compte, créer un climat de confiance dans l'économie européenne; apprécie la façon dont les GOPE soulignent la nécessité de réformes structurelles dans les États membres;
 3. considère que la nouvelle procédure rationalisée, qui intègre les GOPE et les lignes directrices pour l'emploi, n'a pas permis d'arriver au niveau espéré de cohérence et de synchronisation entre grandes orientations, d'une part, et lignes directrices, d'autre part; demande que les services de la Commission chargés respectivement des orientations et des lignes directrices renforcent le dialogue et la coordination entre eux;
 4. considère que, si les GOPE antérieures se sont soldées par un échec et si les résultats de la stratégie de Lisbonne se font attendre, cela est dû essentiellement à la carence des États membres; estime que le fait que la Commission ne dispose pas de pouvoirs de coercition ne devrait pas servir d'excuse aux États membres pour éviter de remplir leurs obligations; considère que le calendrier actuel et les mesures sur lesquels se fonde la stratégie de Lisbonne sont tout à fait insuffisants pour permettre une coordination effective, et demande donc à la Commission de proposer d'urgence un plan d'action destiné à améliorer la mise en œuvre de la stratégie de Lisbonne; ne parvient pas à croire qu'aucune proposition sérieuse n'a été faite, alors même que l'on est en train d'élaborer un traité constitutionnel européen et de décider de l'avenir du processus décisionnel de l'Union européenne en matière de politique économique;
 5. considère que, si l'on veut que les GOPE portent des fruits, il convient de mettre davantage l'accent sur les réformes structurelles: il est nécessaire de mettre en place, en grande partie sur le modèle du plan d'action pour les services financiers, un nouveau plan d'action en matière de réformes structurelles (PARS) qui: (1) énumère les rigidités économiques à surmonter, (2) détermine les actions prioritaires, (3) détermine les actions spécifiques à mettre en œuvre dans les domaines où un «blocage politique» empêche de progresser, et (4) établit un calendrier rigoureux à réaliser en totalité pour 2010; demande, de plus, que l'on se concentre davantage sur les objectifs de la stratégie de Lisbonne et, en particulier, sur les impératifs suivants: renforcement de l'investissement public et privé — en particulier dans les domaines des ressources humaines et de la recherche et développement —, renforcement de l'esprit d'entreprise dans la société européenne, augmentation du soutien aux PME et réduction du niveau général de la fiscalité dans l'Union européenne;

Jeudi, 15 mai 2003

6. déplore que, lors du Conseil économique de printemps de mars 2003, on n'ait pas saisi l'occasion de progresser dans la voie de la réalisation des objectifs fixés à Lisbonne et de procéder à un débat en profondeur sur la réforme économique; demande que, désormais, les dirigeants européens évitent que ces sommets tournent en causeries, et s'attachent à en faire des plates-formes ambitieuses pour des initiatives nouvelles et hardies;

7. déplore, une fois de plus, de n'être pas pleinement associé à l'élaboration et à la mise en œuvre des GOPE communautaires; demande donc à pouvoir participer désormais, de façon appropriée, à l'amélioration et à l'adaptation du processus de rationalisation des procédures applicables en matière économique et en matière d'emploi, en ce compris l'amélioration de la coopération entre institutions communautaires; déplore le délai extrêmement court qui lui a été imparti pour rendre son avis sur les orientations 2003, délai dans lequel il est extrêmement difficile de présenter des évaluations globales et détaillées; souligne, une fois encore, que les processus décisionnels de l'Union européenne doivent être plus transparents et que les parlements nationaux doivent être associés de façon plus systématique à la préparation de la mise en œuvre des GOPE à l'échelon national, avant que les gouvernements prennent des décisions irrévocables;

8. invite le Conseil à tenir compte des modifications suivantes:

TEXTE
DE LA COMMISSION

MODIFICATIONS
DU PARLEMENT

Modification 1

Partie I, Orientations générales des politiques économiques, section 2.1, orientation 1)

1) Conserver des positions budgétaires proches de l'équilibre ou excédentaires sur tout le cycle conjoncturel ou, lorsque cet objectif n'est pas atteint, prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer une amélioration annuelle de la position budgétaire corrigée des variations conjoncturelles d'au moins 0,5 % du PIB.

1) Conserver des positions budgétaires proches de l'équilibre ou excédentaires sur tout le cycle conjoncturel ou, lorsque cet objectif n'est pas atteint, prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer une amélioration annuelle de la position budgétaire corrigée des variations conjoncturelles d'au moins 0,5 % du PIB. **Soumettre les positions budgétaires à une évaluation flexible, conformément aux orientations fixées par la Commission dans sa communication du 27 novembre 2002 au Conseil et au Parlement européen sur le renforcement de la coordination des politiques budgétaires (COM(2002) 668).**

Modification 2

Partie I, Orientations générales des politiques économiques, section 2.1, orientation 2)

2) Sous réserve de cette obligation, éviter, notamment en cas de retour de la croissance, de mener des politiques procycliques de nature à empêcher les stabilisateurs automatiques de jouer pleinement et de manière symétrique sur l'ensemble du cycle. **Ils devront également renforcer à partir de 2004 la coordination de leurs politiques économiques.**

2) Sous réserve de cette obligation, éviter, notamment en cas de retour de la croissance, de mener des politiques procycliques de nature à empêcher les stabilisateurs automatiques de jouer pleinement et de manière symétrique sur l'ensemble du cycle. **Mettre à profit les périodes de croissance pour constituer une réserve budgétaire en vue de futurs ralentissements de la conjoncture et pour entreprendre les réformes structurelles nécessaires. Coordonner pleinement les politiques budgétaires avec les politiques de l'offre, la réforme des retraites et les impératifs du développement durable, et cela d'une façon compatible avec la politique monétaire.**

Jeudi, 15 mai 2003

TEXTE
DE LA COMMISSIONMODIFICATIONS
DU PARLEMENT

Modification 3

Partie I, Orientations générales des politiques économiques, section 2.1, orientation 2 bis) (nouvelle)

2 bis) Garantir, dans la zone euro, une meilleure coordination des approvisionnements en matières premières, en particulier en pétrole, dans le cadre de contrats à long terme et dans un contexte de stabilité des prix.

Modification 4

Partie I, Orientations générales des politiques économiques, section 2.1, orientation 3)

3) Veiller à ce que la hausse des salaires nominaux reste compatible avec la stabilité des prix et les gains de productivité. La hausse des salaires doit notamment rester modérée, dans un contexte marqué par la possibilité d'un rebond conjoncturel de la productivité ou d'un regain de l'inflation induit par la flambée des prix du pétrole, ceci afin de permettre une reconstitution des marges bénéficiaires de nature à soutenir une croissance des investissements créatrice d'emplois.

3) Veiller à ce que la hausse des salaires nominaux reste compatible avec la stabilité des prix et les gains de productivité. La hausse des salaires doit notamment rester modérée, dans un contexte marqué par la possibilité d'un rebond conjoncturel de la productivité ou d'un regain de l'inflation induit par la flambée des prix du pétrole, ceci afin de permettre une reconstitution des marges bénéficiaires de nature à soutenir une croissance des investissements créatrice d'emplois. **Favoriser le dialogue social dans un contexte de politiques salariales axées sur la productivité et d'un investissement accru dans les ressources humaines.**

Modification 5

Partie I, Orientations générales des politiques économiques, section 2.2.i, paragraphe 3, introduction

En poursuivant les réformes visant à accroître l'emploi, les États membres devront **mettre en œuvre fermement les lignes directrices pour l'emploi et les recommandations qui leur sont adressées, qui traitent les questions relatives à l'emploi de manière plus complète. En vue de contribuer à une hausse du potentiel de croissance de l'Europe et de faire face aux implications budgétaires du vieillissement démographique, les États membres devront** en particulier au cours des trois prochaines années:

En poursuivant les réformes visant à accroître l'emploi, les États membres devront en particulier au cours des trois prochaines années:

Modification 6

Partie I, Orientations générales des politiques économiques, section 2.2, orientation 4)

4) **Renforcer l'effet incitatif conjugué des systèmes de prélèvements et de prestations, abaisser les taux marginaux d'imposition trop élevés de manière à réduire les trappes à chômage et à pauvreté, réduire la fiscalité sur les bas salaires, améliorer l'application des critères d'éligibilité aux prestations tout en préservant un niveau adéquat de protection sociale et assurer l'efficacité des aides à la recherche d'emploi dont bénéficient les titulaires de prestations (voir aussi le point 8 des lignes directrices pour l'emploi).**

4) **Parallèlement aux grandes orientations des politiques économiques, mettre pleinement en œuvre les lignes directrices et les recommandations pour l'emploi et garantir que les deux instruments fonctionnent de façon cohérente. Le relèvement des taux d'emploi doit aller de pair avec l'augmentation de la productivité économique générale et de la productivité du travail. La qualité au travail, une organisation souple du travail et la révision de la réglementation du marché du travail, tenant compte simultanément des besoins de flexibilité**

Jeudi, 15 mai 2003

TEXTE
DE LA COMMISSIONMODIFICATIONS
DU PARLEMENT

et de sécurité, devraient contribuer à accroître la productivité, et la synergie entre ces facteurs doit être exploitée pleinement. La cohésion économique et sociale devrait favoriser une insertion sociale active, une restructuration économique et sociale positive et la réduction des disparités régionales. De plus, la stratégie d'insertion sociale et la stratégie européenne de durabilité seront étroitement coordonnées à la fois avec les grandes orientations des politiques économiques et avec les lignes directrices pour l'emploi, de sorte que ces deux instruments se soutiendront mutuellement.

Modification 7

Partie I, Orientations générales des politiques économiques, section 2.2, orientation 5)

5) Veiller à ce que les mécanismes de négociation salariale assurent l'adéquation entre salaires et productivité en prenant en compte les différences de productivité selon les qualifications et les conditions locales du marché du travail.

5) Veiller, **en étroite coopération avec les partenaires sociaux**, à ce que les mécanismes de négociation salariale assurent l'adéquation entre salaires et productivité en prenant en compte les différences de productivité selon les qualifications et les conditions locales du marché du travail.

Modification 8

Partie I, Orientations générales des politiques économiques, section 2.2, orientation 6)

6) Promouvoir une organisation du travail plus souple et revoir la législation du marché du travail, notamment celle relative aux contrats de travail, en tenant compte simultanément des besoins de flexibilité **et** de sécurité (voir aussi le point 3 des lignes directrices pour l'emploi).

6) Promouvoir une organisation du travail plus souple **ainsi que de meilleures conditions de travail** et revoir la législation du marché du travail, notamment celle relative aux contrats de travail, en tenant compte simultanément des besoins de flexibilité, de sécurité **et de formes novatrices et durables d'organisation du travail** (voir aussi le point 3 des lignes directrices pour l'emploi).

Modification 9

Partie I, Orientations générales des politiques économiques, section 2.2.i, orientation 7)

7) Promouvoir la mobilité de l'emploi, tant géographique que professionnelle, notamment en facilitant la reconnaissance des qualifications et le transfert des droits en matière de sécurité sociale et de retraite, en supprimant les obstacles à la mobilité liés au marché du logement, et en encourageant la formation tout au long de la vie (voir aussi les points 4 et 10 des lignes directrices pour l'emploi).

7) Promouvoir la mobilité de l'emploi, tant géographique que professionnelle, notamment en facilitant la reconnaissance des qualifications et le transfert des droits en matière de sécurité sociale et de retraite, **en supprimant les obstacles fiscaux au versement transfrontalier des retraites, en réduisant la bureaucratie**, en supprimant les obstacles à la mobilité liés au marché du logement, et en encourageant la formation tout au long de la vie **et la formation en cours d'emploi, en particulier l'acquisition de compétences linguistiques** (voir aussi les points 4 et 10 des lignes directrices pour l'emploi).

Jeudi, 15 mai 2003

TEXTE
DE LA COMMISSIONMODIFICATIONS
DU PARLEMENT

Modification 10

Partie I, Orientations générales des politiques économiques, section 2.2.i, orientation 8)

8) Assurer la mise en œuvre de politiques actives du marché du travail efficaces et bien ciblées sur les besoins individuels, et prêtant une attention particulière aux personnes qui ont le plus de difficultés sur le marché du travail (voir aussi les points 1 et 7 des lignes directrices pour l'emploi).

8) Assurer la mise en œuvre de politiques actives du marché du travail efficaces et bien ciblées sur les besoins individuels, et prêtant une attention particulière aux personnes qui ont le plus de difficultés sur le marché du travail - **femmes, personnes handicapées et travailleurs âgés** -, **notamment dans le cadre de stratégies régionales et locales pour l'emploi** (voir aussi les points 1 et 7 des lignes directrices pour l'emploi).

Modification 11

Partie I, Orientations générales des politiques économiques, section 2.2.ii, orientation 9)

9) Encourager la concurrence sur les marchés des biens et des services: (i) en améliorant le taux de transposition des directives du marché intérieur et en supprimant les obstacles *restant* (y compris ceux créés par les systèmes fiscaux) aux échanges transfrontaliers et à l'entrée sur les marchés de biens et, tout particulièrement, de services; (ii) en progressant dans l'ouverture des marchés publics; (iii) en accordant des ressources adéquates aux autorités de concurrence et de régulation; (iv) en poursuivant les efforts destinés à réduire le niveau global des aides d'État tout en réorientant l'aide vers des objectifs horizontaux présentant un intérêt commun et en la restreignant aux défaillances du marché clairement identifiées; **et** (v) en encourageant les nouveaux entrants et une concurrence effective dans les industries de réseaux tout en améliorant la «connectivité» des marchés nationaux **et en garantissant l'accès des consommateurs aux services économiques d'intérêt général.**

9) Encourager la concurrence sur les marchés des biens et des services: (i) en améliorant le taux de transposition des directives du marché intérieur et en supprimant les obstacles *restant* (y compris ceux créés par les systèmes fiscaux) aux échanges transfrontaliers et à l'entrée sur les marchés de biens et, tout particulièrement, de services; (ii) en progressant dans l'ouverture des marchés publics; (iii) en accordant des ressources adéquates aux autorités de concurrence et de régulation; (iv) en poursuivant les efforts destinés à réduire le niveau global des aides d'État tout en réorientant l'aide vers des objectifs horizontaux présentant un intérêt commun et en la restreignant aux défaillances du marché clairement identifiées; (v) en encourageant les nouveaux entrants et une concurrence effective dans les industries de réseaux tout en améliorant la «connectivité» des marchés nationaux **dans l'Union européenne actuelle et avec les pays candidats; (vi) en supprimant les obstacles fiscaux au bon fonctionnement du marché intérieur, et cela en établissant une assiette fiscale consolidée pour les entreprises constituées conformément au statut de la société anonyme européenne ou pour les entreprises qui opèrent dans plusieurs États membres; et (vii) en garantissant aux services publics d'intérêt général universalité, qualité élevée et prix raisonnables.**

Modification 12

Partie I, Orientations générales des politiques économiques, section 2.2.ii, orientation 11)

11) **Créer** un environnement qui favorise **l'esprit** d'entreprise ainsi que le démarrage et la croissance des PME en allégeant le fardeau administratif pesant sur les entreprises, en renforçant l'efficacité du secteur public **et** en améliorant et en simplifiant le régime de l'impôt des sociétés et l'environnement réglementaire, notamment les mécanismes d'entrée et de sortie. **Améliorer** l'accès des petites et moyennes entreprises aux sources de financement.

11) **Prendre des dispositions efficaces pour créer** un environnement qui favorise **une culture** d'entreprise **et de prise de risques** ainsi que le démarrage et la croissance des PME en allégeant le fardeau administratif pesant sur les entreprises, en renforçant l'efficacité du secteur public, **en facilitant la création rapide de nouvelles entreprises au moyen de technologies nouvelles et dans le cadre de systèmes de report d'impôts**, en améliorant et en simplifiant le régime de l'impôt des sociétés et

Jeudi, 15 mai 2003

TEXTE
DE LA COMMISSION

MODIFICATIONS
DU PARLEMENT

l'environnement réglementaire, notamment les mécanismes d'entrée et de sortie, **et en améliorant** l'accès des petites et moyennes entreprises aux sources de financement, **en particulier aux capitaux à risque. Honorer les promesses faites dans la charte PME.**

Modification 13

Partie I, Orientations générales des politiques économiques, section 2.2.ii, orientation 12)

12) Parvenir à un accord sur des mesures destinées à renforcer **les règles de gouvernement d'entreprise** aux niveaux national et communautaire et **les** mettre en œuvre. Améliorer encore les arrangements existant aux niveaux national et communautaire en vue d'assurer l'efficacité de la surveillance financière transsectorielle et transfrontalière et de la gestion des crises financières.

12) Parvenir à un accord sur des mesures destinées à renforcer **la gouvernance et la responsabilité sociale des entreprises et les règles y afférentes** aux niveaux national et communautaire et mettre **ces règles** en œuvre. **Mettre sur pied et développer un système européen de «labels sociaux» — faisant l'objet d'une vaste campagne médiatique à l'échelle de l'UE — qui permettrait au public d'identifier clairement les entreprises qui respectent les principes de la responsabilité sociale des entreprises, du comportement éthique et du respect de l'environnement.** Améliorer encore les arrangements existant aux niveaux national et communautaire en vue d'assurer l'efficacité de la surveillance financière transsectorielle et transfrontalière et de la gestion des crises financières.

Modification 14

Partie I, Orientations générales des politiques économiques, section 2.2.ii., orientation 13)

13) **Promouvoir** l'investissement dans la connaissance et l'innovation et **progresser vers** l'objectif d'une dépense totale de R&D représentant 3 % du PIB : (i) en développant un cadre favorable **à** la R&D et **à** l'innovation **et** en créant un brevet communautaire abordable et présentant toutes les garanties juridiques; (ii) en favorisant l'accès et l'utilisation des TIC en s'inspirant du plan d'action e-Europe 2005; (iii) en facilitant le développement du système de navigation par satellites Galileo; **et (iv)** en améliorant la qualité et l'efficacité des systèmes d'éducation et de formation, y compris en matière d'apprentissage tout au long de la vie et dans le cadre de politiques actives du marché du travail, afin de mieux épouser l'évolution permanente des besoins en qualification et assurer ainsi l'adéquation et la modernisation de la base en capital humain (voir aussi le point 4 des lignes directrices pour l'emploi).

13) **Prendre des dispositions efficaces pour promouvoir** l'investissement dans la connaissance, **les nouvelles technologies** et l'innovation et **atteindre pour 2010** l'objectif d'une dépense totale de R&D représentant 3 % du PIB (**secteur privé: 2/3, secteur public: 1/3**): (i) **en augmentant, dans les budgets nationaux, les ressources affectées à ces objectifs;** (ii) en développant un cadre favorable **aux investissements privés dans** la R&D et l'innovation, **essentiellement sur la base d'exonérations fiscales afférentes aux frais et investissements connexes, d'un accès prioritaire plus facile aux marchés des capitaux à risque et d'une participation accrue de la Banque européenne d'investissement;** (iii) en créant un brevet communautaire abordable et présentant toutes les garanties juridiques; (iv) en favorisant l'accès et l'utilisation des TIC en s'inspirant du plan d'action e-Europe 2005; (v) en facilitant le développement du système de navigation par satellites Galileo; et (vi) en améliorant la qualité et l'efficacité des systèmes d'éducation et de formation, y compris en matière d'apprentissage tout au long de la vie et dans le cadre de politiques actives du marché du travail, afin de mieux épouser l'évolution permanente des besoins en qualification et assurer ainsi l'adéquation et la modernisation de la base en capital humain (voir aussi le point 4 des lignes directrices pour l'emploi).

Jeudi, 15 mai 2003

TEXTE
DE LA COMMISSIONMODIFICATIONS
DU PARLEMENT

Modification 15

Partie I, Orientations générales des politiques économiques, section 2.2.ii, orientation 14)

14) Renforcer la contribution du secteur public à la croissance: (i) en réorientant les dépenses publiques vers le capital physique et humain et la connaissance de manière à favoriser la croissance, tout en respectant les contraintes budgétaires globales; (ii) en améliorant l'efficacité de la dépense publique, notamment par l'introduction de mécanismes permettant l'évaluation de la contribution des financements publics à la réalisation des objectifs et un meilleur contrôle des dépenses; et (iii) en établissant un cadre adéquat pour les initiatives jointes des secteurs publics et privés.

14) Renforcer la contribution du secteur public à la croissance: (i) **en augmentant substantiellement, dans les budgets nationaux, les ressources affectées aux investissements**, en réorientant les dépenses publiques vers le capital physique et humain et la connaissance, **les secteurs technologiques de pointe, les productions respectueuses de l'environnement, les infrastructures et les secteurs relevant des réseaux transeuropéens**, tout en respectant les contraintes budgétaires globales; (ii) en améliorant l'efficacité de la dépense publique, notamment par l'introduction de mécanismes permettant l'évaluation de la contribution des financements publics à la réalisation des objectifs et un meilleur contrôle des dépenses; et (iii) en établissant un cadre adéquat pour les initiatives jointes des secteurs publics et privés.

Modification 16

Parti I, Orientations générales des politiques économiques, section 2.3.i, orientation 15)

15) Progresser dans la réduction des ratios de la dette publique; les États membres dans lesquels ce ratio reste supérieur à la valeur de référence de 60 % du PIB devront notamment veiller à obtenir une diminution progressive satisfaisante vers cette valeur; les autres pays devront pour leur part procéder à de nouvelles réductions du ratio de la dette, afin que leurs finances publiques soient mieux à même de **supporter les coûts du vieillissement**, y compris une hausse des dépenses liées au vieillissement.

15) Progresser dans la réduction des ratios de la dette publique; les États membres dans lesquels ce ratio reste supérieur à la valeur de référence de 60 % du PIB devront notamment veiller à obtenir une diminution progressive satisfaisante vers cette valeur; les autres pays devront pour leur part procéder à de nouvelles réductions du ratio de la dette, afin que leurs finances publiques soient mieux à même de **faire face à l'évolution des besoins sociétaux, de garantir des systèmes d'aide sociale viables et modernes et de sauvegarder la qualité élevée des régimes de sécurité sociale et de retraite et l'accès universel à ces régimes, compte tenu de la** hausse des dépenses liées au vieillissement.

Modification 17

Partie I, Orientations générales des politiques économiques, section 2.3.i, orientation 16)

16) Concevoir, introduire et appliquer effectivement des réformes des systèmes de retraite. Favoriser un allongement de la vie professionnelle en modifiant les incitations à un retrait précoce du marché du travail qui subsisteraient dans les systèmes de retraite et de prélèvements et de prestations et en restreignant l'accès aux mesures de préretraite. Rendre le système de retraite mieux à même de s'adapter à l'évolution démographique et à l'augmentation attendue de l'espérance de vie. Accroître la capitalisation et, si nécessaire, améliorer l'accès aux régimes de retraite complémentaires et assurer la viabilité des prestations correspondantes tout en augmentant la transparence des liens entre cotisations et prestations. Adapter les régimes de retraite à la flexibilité croissante de l'emploi et des carrières professionnelles ainsi qu'aux besoins individuels, y compris le caractère transférable des prestations de retraite (voir aussi les points 5 et 8 des lignes directrices pour l'emploi).

16) Concevoir, introduire et appliquer effectivement des réformes des systèmes de retraite. Favoriser un allongement de la vie professionnelle en modifiant les incitations à un retrait précoce du marché du travail qui subsisteraient dans les systèmes de retraite et de prélèvements et de prestations et en restreignant l'accès aux mesures de préretraite. **Relever l'âge effectif de la retraite par voie de décisions volontaires des travailleurs et prendre des mesures incitatives à l'égard des entreprises afin que celles-ci ne réduisent pas le nombre des personnes âgées qu'elles emploient.** Rendre le système de retraite mieux à même de s'adapter à l'évolution démographique et à l'augmentation attendue de l'espérance de vie. Accroître la capitalisation et, si nécessaire, améliorer l'accès aux régimes de retraite complémentaires et assurer la viabilité des prestations correspondantes **ainsi que la suppression des obstacles fiscaux à l'applicabilité transfrontalière des régimes en**

Jeudi, 15 mai 2003

TEXTE
DE LA COMMISSION

MODIFICATIONS
DU PARLEMENT

question tout en augmentant la transparence des liens entre cotisations et prestations. Adapter les régimes de retraite à la flexibilité croissante de l'emploi et des carrières professionnelles ainsi qu'aux besoins individuels, y compris le caractère transférable des prestations de retraite (voir aussi les points 5 et 8 des lignes directrices pour l'emploi).

Modification 18

Partie I, Orientations générales des politiques économiques, section 2.3.iii, orientation 20)

20) Réduire les subventions sectorielles, les exonérations fiscales et les autres incitations ayant un impact écologique négatif et nuisant au développement durable. Veiller, entre autres par le biais de la fiscalité et des charges, à ce que l'extraction, l'utilisation et, si possible, l'élimination des ressources naturelles telles que l'eau reflètent de manière appropriée leur rareté et tous les dommages environnementaux résultant de ces activités.

20) Réduire les subventions sectorielles, les exonérations fiscales et les autres incitations ayant un impact écologique négatif et nuisant au développement durable. Veiller, entre autres par le biais de la fiscalité et des charges, à ce que l'extraction, l'utilisation et, si possible, l'élimination des ressources naturelles telles que l'eau reflètent de manière appropriée leur rareté et tous les dommages environnementaux résultant de ces activités. **Soutenir les technologies nouvelles et propres et mettre l'accent sur la mise en œuvre, dans ce domaine, d'une législation et de mesures incitatives appropriées, qui doivent viser à assurer une évolution permanente dans le sens de modèles de production et de consommation soutenables.**

Modification 19

Partie I, Orientations générales des politiques économiques, section 2.3.iii, orientation 21)

21) **Réduire les subventions énergétiques, promouvoir** les instruments basés sur le marché, élargir la couverture et assurer une différenciation appropriée de la fiscalité sur l'énergie, de façon à parvenir à un dosage et à un niveau de consommation énergétique plus durables, et à renforcer la concurrence et l'interconnexion des réseaux sur les marchés de l'énergie.

21) **Promouvoir** les instruments basés sur le marché, élargir la couverture et assurer une différenciation appropriée de la fiscalité sur l'énergie, de façon à parvenir à un dosage et à un niveau de consommation énergétique plus durables, et à renforcer la concurrence et l'interconnexion des réseaux sur les marchés de l'énergie **ainsi que l'utilisation d'énergies renouvelables.**

Modification 20

Partie II, Orientations des politiques économiques par pays, zone euro, sous-titre 4, recommandation 1.

1. **S'assurer que les orientations suivies en matière monétaire, budgétaire et salariale soient compatibles** avec la stabilité des prix et la nécessité de renforcer la confiance des entreprises et des consommateurs à court terme, ainsi qu'avec un taux de croissance proche de son potentiel sur le moyen terme;

1. **Assurer un dosage coordonné et cohérent de politique monétaire, de politique budgétaire et de croissance salariale qui soit compatible** avec la stabilité des prix et la nécessité de renforcer la confiance des entreprises et des consommateurs à court terme, ainsi qu'avec un taux de croissance proche de son potentiel sur le moyen terme. **Renforcer les pouvoirs de coercition de la Commission, du Conseil et du Parlement européen en matière de mise en œuvre;**

Modification 21

Partie II, Orientations des politiques économiques par pays, zone euro, sous-titre 4, recommandation 2.

2. **Renforcer** la concurrence sur les marchés des produits et des capitaux, améliorer le fonctionnement des marchés du travail, entre autres en s'attaquant aux obstacles à la flexibilité des salaires, et à encourager la mobilité géographique;

2. **Prendre des dispositions allant dans le sens d'un marché intérieur plus dynamique et plus intégré et renforcer** la concurrence **et la transparence des prix** sur les marchés des produits, **des services** et des capitaux **en poursuivant le proces-**

Jeudi, 15 mai 2003

TEXTE
DE LA COMMISSION

MODIFICATIONS
DU PARLEMENT

sus de libéralisation; améliorer le fonctionnement des marchés du travail, entre autres en s'attaquant aux obstacles à la flexibilité des salaires, et encourager la mobilité géographique; ***prendre des dispositions pour faire davantage pression sur les États membres qui ne transposent pas d'importantes directives relatives au marché intérieur***;

Modification 22

Partie II, Orientations des politiques économiques par pays, zone euro, sous-titre 4, recommandation 3.

3. Approfondir l'analyse et la discussion sur les évolutions économiques et les priorités à respecter, à étendre le plus possible les échanges d'information sur les mesures de politique économique envisagées, et à renforcer la représentation externe de la zone euro.

3. Approfondir l'analyse et la discussion sur les évolutions économiques et les priorités à respecter, à étendre le plus possible les échanges d'information sur les mesures de politique économique envisagées et à renforcer la représentation externe de la zone euro ***en désignant un «Représentant unique de la zone euro» dans l'économie mondiale, muni d'un mandat fort pour parler et agir au nom des pays de la zone euro dans tous les forums financiers et économiques multilatéraux importants***;

Modification 23

Partie II, Orientations des politiques économiques par pays, zone euro, sous-titre 4, recommandation 4.

4. Améliorer l'efficacité des procédures de coordination dans le domaine des réformes structurelles afin de renforcer le potentiel de croissance de la zone euro et sa résistance aux chocs.

4. Améliorer l'efficacité des procédures de coordination dans le domaine des réformes structurelles afin de renforcer le potentiel de croissance de la zone euro et sa résistance aux chocs; ***accélérer ces réformes en créant un nouveau plan d'action communautaire en matière de réformes structurelles (PARS) fondé sur une liste de rigidités économiques à éliminer, d'actions prioritaires et d'actions spécifiques à mettre en œuvre dans des domaines où un «blocage politique» empêche de progresser et assorti d'un calendrier strict à réaliser en totalité pour 2010.***

9. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.

P5_TA(2003)0223

République démocratique du Congo — Région de Ituri

Résolution du Parlement européen sur la situation dans la région de l'Ituri (RDC)

Le Parlement européen,

— vu ses résolutions antérieures,

— vu les déclarations faites par la Présidence au nom de l'Union européenne les 14 et 30 avril 2003⁽¹⁾,

⁽¹⁾ 8433/03 et 8827/03

Jeudi, 15 mai 2003

- vu la conclusion du dialogue inter-congolais le 9 avril 2003,
 - vu la résolution 1468 (2003) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies (ONU),
 - vu la résolution sur l'Afrique centrale⁽¹⁾ adoptée lors de la 5^e session de l'Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE, à Brazzaville (Congo), le 3 avril 2003,
 - vu le rapport intérimaire remis le 21 octobre 2002 au Conseil de sécurité de l'ONU concernant le pillage des ressources de la République démocratique du Congo (RDC), en particulier dans la région de l'Ituri,
- A. considérant que des massacres ethniques se sont produits dans la ville est-congolaise de Bunia après le retrait des troupes ougandaises le 6 mai 2003 et que l'ONU a prévenu que la ville était à la veille d'une catastrophe humanitaire,
- B. considérant que les parties congolaise, rwandaise et ougandaise en conflit sont responsables du massacre de centaines de milliers de civils congolais, de l'éclatement de rivalités ethniques, du gaspillage à grande échelle des richesses naturelles et de la destruction généralisée de maisons d'habitation dans les régions de l'Ituri et du Congo oriental depuis ces dernières années,
- C. considérant la persistance de troubles graves sporadiques et d'exactions quotidiennes ayant entraîné la mort de plusieurs milliers de personnes au cours des derniers mois,
- D. considérant que plus de 10 000 personnes ont fui l'Ituri ces dernières semaines et que plus de 10 000 autres sont en train de prendre le même chemin de l'exil,
- E. considérant la mission d'enquête de la Mission d'observation des Nations unies en République démocratique du Congo (MONUC), chargée de déterminer les responsabilités dans les violences et de vérifier la véracité des accusations portées contre le Mouvement de libération du Congo (MLC), le Rassemblement congolais pour la démocratie-National (RCD-N), l'Union des patriotes congolais (UPC) et l'armée ougandaise,
- F. rappelant qu'un accord de cessation des hostilités a été signé le 18 mars 2003 entre les différents protagonistes de la région et qu'une commission de pacification de l'Ituri (CPI) a été mise en place,
- G. rendant hommage au gouvernement angolais pour ses efforts tendant à la mise en œuvre, par les parties, de l'Accord de Luanda du 6 septembre 2002, lequel jette les bases d'un règlement dans la région d'Ituri, et exprimant sa reconnaissance à ce même gouvernement pour son empressement à poursuivre de tels efforts,
- H. considérant que la CPI, placée sous les auspices de la Monuc, a décidé de mettre sur pied une administration intérimaire pour la région de l'Ituri, y compris un comité exécutif et une assemblée spéciale intérimaire, mais que des dispositions insuffisantes ont été prises pour garantir la sécurité de la population de la région après le départ des troupes ougandaises,

(1) ACP-UE 3553/03/def.

Jeudi, 15 mai 2003

- I. considérant l'importance de la pandémie du VIH/sida affectant cette zone de conflits, en raison de la vulnérabilité de la population et du nombre de viols perpétrés à l'occasion des violences,
 - J. considérant la situation particulièrement dramatique des enfants et le nombre croissant d'enfants orphelins, qui ne sont plus scolarisés ou qui sont trop souvent enrôlés dans les forces armées dès l'adolescence,
 - K. considérant que l'Ituri est une région de RDC qui possède un riche potentiel: or, bois, uranium et pétrole,
 - L. considérant les accusations portées par la mission d'enquête de l'ONU à l'encontre des différentes parties ougandaises, rwandaises et congolaises concernant le pillage des richesses de l'est de Congo,
 - M. considérant que certains gouvernements continuent de s'affronter en Ituri par l'intermédiaire de multiples milices qu'ils arment et financent,
 - N. considérant que l'insécurité empêche les organisations humanitaires de venir en aide aux victimes, en particulier à Bunia,
 - O. considérant que les troubles en Ituri menacent la stabilité de la RDC et de toute la région des Grands lacs africains,
 - P. considérant que le renforcement de la Monuc dans cette région, et de son mandat, reste largement en deçà des besoins et doit s'accélérer, et que le Secrétaire général de l'ONU cherche à mettre en place une force internationale «ad hoc et temporaire» en appui à la Monuc,
1. condamne les crimes, les violations des droits de l'homme et les pillages perpétrés par les troupes et les milices armées contre la population, notamment le recours aux violences sexuelles contre les femmes et les jeunes filles en tant qu'arme de guerre, et se dit gravement préoccupé par la situation humanitaire critique de la région;
 2. demande que les responsables de ces violences soient livrés à la justice, y compris les officiers de l'armée dont les noms figurent dans le rapport du Haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés (UNHCR) en liaison avec des violations graves du droit humanitaire international;
 3. regrette qu'aucune disposition n'ait été prise pour garantir la sécurité de la population de la région de l'Ituri après le départ des troupes ougandaises, bien que la Monuc ait été avertie d'un génocide potentiel;
 4. prie instamment le Conseil de sécurité des Nations unies d'adapter sans délai le mandat de la Monuc afin de permettre à la force de maintien de la paix d'intervenir pour sauver les vies des civils et demande une augmentation radicale du nombre des agents de maintien de la paix dans la région;
 5. condamne l'enrôlement d'enfants soldats et demande le désarmement rapide des forces paramilitaires, dans la perspective de la reconstitution d'une armée nationale unique qui devra assurer la sécurité de la population;

Jeudi, 15 mai 2003

6. demande à toutes les parties de poursuivre les efforts engagés en vue de renforcer la paix et la réconciliation nationale et à la Commission de poursuivre son appui dans cette direction, notamment par la création d'une commission de vérité et de réconciliation chargée de définir les responsabilités des violations graves des droits de l'homme et du droit humanitaire international;
7. se félicite de l'accord conclu par les parties congolaises à Pretoria, le 6 mars 2003, sur un mécanisme de transition et de la conclusion du dialogue inter-congolais à Sun City (Afrique du Sud), le 2 avril 2003, et encourage toutes les parties à mettre pleinement en œuvre les engagements contenus dans l'accord;
8. se félicite de la poursuite du dialogue sous l'égide de l'envoyé spécial du Secrétaire général des Nations unies, ainsi que de la promesse faite récemment par M. Thabo Mbeki, président de la République d'Afrique du Sud, de mobiliser l'Union africaine pour soutenir le processus de paix en RDC;
9. se félicite du rôle humanitaire joué par ECHO et demande aux organismes d'aide, en particulier l'UNHCR et le Programme alimentaire mondial (PAM), de prendre les dispositions nécessaires pour venir en aide aux populations civiles, en particulier les personnes déplacées et les réfugiés;
10. rappelle son attachement à l'intégrité territoriale de la RDC et à la souveraineté de ce pays sur ses richesses naturelles;
11. demande le retrait immédiat et définitif des troupes et des milices étrangères encore présentes sur le territoire de la RDC ainsi que l'arrêt immédiat de tout soutien militaire et financier accordé par tous les gouvernements de la région des grands lacs à l'ensemble des parties en conflit armé dans la région de l'Ituri;
12. demande au Conseil de sécurité des Nations unies d'infliger des sanctions (limitations de déplacements, interdictions bancaires) à l'encontre des personnes dont la participation au pillage des richesses de l'Ituri aurait été avérée;
13. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil de sécurité des Nations unies, à la commission de l'Union africaine et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements de la région de l'Afrique centrale, aux coprésidents de l'Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE et aux gouvernements des États membres de l'Union européenne.

P5_TA(2003)0224

Statut d'observateur de Taïwan à la 56ème Assemblée mondiale de la Santé

Résolution du Parlement européen sur Taïwan (56ème Assemblée mondiale de la Santé)

Le Parlement européen,

— vu sa résolution du 14 mars 2002 sur le statut d'observateur de Taïwan lors de la 55^e réunion annuelle de l'Assemblée mondiale de la santé (AMS) en mai 2002 à Genève ⁽¹⁾,

⁽¹⁾ JO C 47 E du 27.2.2003, p. 606.

Jeudi, 15 mai 2003

- A. considérant l'importance d'un bon état de santé pour chaque citoyen du monde et la nécessité, à cet égard, d'un accès aux normes les plus élevées d'information et de services sanitaires pour améliorer la santé publique,
- B. considérant les bénéfices que peuvent apporter la participation à l'échelle mondiale et l'association directe et sans entrave à des enceintes et programmes internationaux de coopération sanitaire, en particulier si l'on tient compte des risques actuellement accrus de diffusion transfrontière de diverses maladies infectieuses telles que le virus de l'immunodéficience humaine (VIH), la tuberculose, la malaria et, plus récemment, le SRAS,
- C. considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déjà plusieurs fois autorisé des observateurs à participer aux activités de l'Organisation,
- D. considérant que la Commission a également déjà déclaré qu'elle était favorable à une intensification des contacts entre Taïwan et l'OMS dans la mesure où les règles de l'OMS le permettaient et qu'elle était disposée à trouver une «solution pratique» conjointement avec les États membres,
- E. considérant que l'OMS a déjà envoyé deux experts à Taïwan le 3 mai 2003, décision qui était nécessaire et appropriée,
- F. considérant que, ces dernières années, Taïwan a exprimé sa volonté de contribuer financièrement et techniquement à l'aide internationale et aux activités sanitaires soutenues par l'OMS,
- G. considérant que, ces derniers mois, est apparue une maladie mortelle appelée syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS) qui a été classée par l'OMS comme menace pour la santé mondiale et qu'il a été officiellement recensé dans la seule République populaire de Chine au 4 mai 2003 plus de 4 125 cas de SRAS et 197 décès,
- H. considérant que la diffusion rapide de cette maladie mortelle est due principalement au fait que la République populaire de Chine a omis de demander officiellement en temps opportun l'aide de l'OMS et a refusé de collaborer avec cette organisation, en s'abstenant de signaler le nombre effectif de personnes contagieuses,
- I. considérant que les autorités de Taïwan ont demandé l'avis et l'assistance de l'OMS à un stade précoce pour lutter contre cette maladie mortelle en raison de l'absence d'information de la part des autorités compétentes de la République populaire de Chine,
- J. considérant que le succès des efforts déployés au niveau mondial pour prévenir la diffusion du SRAS requiert la participation de tous les pays concernés, à savoir jusqu'à présent le Canada, la République populaire de Chine, Taïwan, Singapour et le Vietnam, pour combattre dans le réseau formé par l'OMS la maladie à l'échelle mondiale,
1. estime que l'expérience de Taïwan, qui a géré des questions sanitaires importantes avec succès sur son territoire, peut être bénéfique, non seulement au niveau régional, mais également mondial, et que, dès lors, Taïwan devrait être invitée à participer d'une manière appropriée et significative à la prochaine réunion de l'Assemblée mondiale de la santé qui aura lieu à Genève du 19 au 28 mai 2003;
 2. observe que la globalisation favorise la diffusion rapide des maladies infectieuses au niveau mondial, ce qui exige une coordination spéciale des activités de recherche à l'échelle internationale pour découvrir l'origine de la maladie, ainsi qu'une étroite coopération avec les autorités sanitaires des pays affectés afin de pouvoir disposer du soutien épidémiologique, clinique et logistique garanti par l'OMS;

Jeudi, 15 mai 2003

3. appelle à nouveau, en conséquence, l'Assemblée mondiale de la santé à Genève à accepter le statut d'observateur pour Taïwan;
 4. invite la Commission et les États membres à soutenir la demande de statut d'observateur de Taïwan lors de la prochaine Assemblée mondiale de la santé;
 5. estime qu'une meilleure représentation de Taïwan au sein des organisations internationales contribuerait à la paix et à la stabilité;
 6. se félicite de la récente mise en place d'un office européen pour le commerce et l'économie à Taïwan, qui renforcera les liens et la coopération entre l'Union européenne et Taïwan;
 7. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux gouvernements des États membres, au gouvernement de la République populaire de Chine, au gouvernement de Taïwan et à l'OMS.
-

P5_TA(2003)0225

Liberté d'expression et religieuse au Viêt-Nam

Résolution du Parlement européen sur les libertés d'expression et de religion au Viêt-Nam

Le Parlement européen,

- vu ses résolutions antérieures, notamment celles du 16 novembre 2000⁽¹⁾ et du 5 juillet 2001⁽²⁾,
- vu l'accord de coopération conclu en juillet 1995 entre la Communauté européenne et la République socialiste du Viêt-Nam⁽³⁾, accord dont l'article premier établit, comme base de la coopération en la matière, le respect des droits de l'homme et des principes démocratiques,
- vu le document stratégique CE-Viêt-Nam 2002-2006,
- vu le pacte international relatif aux droits civils et politiques (ICCPR), auquel le Viêt-Nam a adhéré en 1982 et dans le cadre duquel il a pris, vis-à-vis la communauté internationale et de ses propres citoyens, l'engagement de défendre et de promouvoir les droits de l'homme,

⁽¹⁾ JO C 223 du 8.8.2001, p. 337.

⁽²⁾ JO C 65 E du 14.3.2002, p. 369.

⁽³⁾ JO L 136 du 7.6.1996, p. 29.

Jeudi, 15 mai 2003

- A. considérant que, en tant que partie à l'ICCPR, le Viêt-Nam est tenu de défendre les libertés de parole, d'association, de religion et de culte,
- B. préoccupé par les restrictions juridiques et politiques mises à la liberté de religion et par le fait que certaines organisations religieuses, telles que l'Église bouddhiste unifiée du Viêt-Nam (UBCV), les «assemblées privées» protestantes et les groupes dissidents Hoa Hao et Cao Dai, ne sont pas officiellement reconnues,
- C. préoccupé par la mise en isolement et les restrictions de la liberté de circulation du patriarche de l'UBCV, le vénérable Thich Huyen Quang, qui, depuis 1982, vit dans des conditions qui s'apparentent à celles de l'assignation à domicile, et du second dignitaire de l'UBCV, le vénérable Thich Quang Do, qui, depuis juin 2001, est assigné à domicile, sous bonne garde,
- D. préoccupé par le sort du vénérable Thich Quang Do, âgé de 75 ans, second dignitaire de l'Église bouddhiste unifiée du Viêt-Nam et candidat proposé pour le prix Nobel 2003, qui est maintenu en «détention administrative» à son monastère de Thanh Minh Zen, à Ho Chi Minh-Ville, pour avoir lancé un appel en faveur de la démocratie au Viêt-Nam,
- E. préoccupé par les arrestations et les mesures de harcèlement et d'incarcération dont les chrétiens qui vivent dans les montagnes sont constamment victimes de la part du gouvernement vietnamien,
- F. préoccupé par le fait que le père Nguyen Van Ly est emprisonné depuis mai 2001, et par le sort d'autres personnes qui sont en détention pour avoir exprimé pacifiquement leur confession,
- G. préoccupé par le décret 31/CP, qui impose une surveillance administrative, sans procès, aux personnes qui commettent des délits portant atteinte à la sécurité nationale,
- H. alarmé par le fait que, à Ho Chi Minh—Ville, le 17 mars 2003, le dissident Nguyen Dan Que a été arrêté, car il était soupçonné d'avoir voulu faire parvenir des informations à l'étranger par e-mail,
- I. notant que cette arrestation s'inscrit dans le cadre de mesures d'envergure visant à réprimer et à étouffer la liberté d'expression au Viêt-Nam,
- J. rappelant, à cet égard, que, les 29 et 30 décembre 2002, l'ex-colonel Pham Que Duong et le chercheur Tran Khue ont été arrêtés arbitrairement pour cause d'initiatives et de prises de position favorables à la démocratie et hostiles à la corruption, et rappelant les procès inéquitables dont été victimes récemment des «cyber-dissidents» qui ont été accusés d'espionnage, alors qu'ils exerçaient légitimement leur liberté d'expression,
- K. alarmé par la présentation d'un projet de loi visant à restreindre le droit de manifestation, à la suite de manifestations non violentes de petits agriculteurs qui protestaient contre les abus de pouvoir et la corruption, manifestations qui ont donné lieu à des dizaines de condamnations,
- L. affligé par le fait que, bien que le Viêt-Nam ait ouvertement affirmé sa volonté d'établir l'État de droit, le gouvernement ne cesse d'arrêter, dans le but de réprimer des délits que le code pénal classe sous la rubrique générale «sécurité nationale», des lois et des décrets contraires aux libertés d'expression et de religion inscrites dans l'ICCPR, au nombre desquels figure notamment le décret 31/CP de 1997 relatif à la «détention administrative» (détention sans procès),

Jeudi, 15 mai 2003

- M. préoccupé par les arrestations et les mesures de harcèlement et d'incarcération dont dissidents et journalistes pacifiques ne cessent d'être victimes de la part du gouvernement vietnamien,
- N. préoccupé par le décret gouvernemental du 18 juin 2002 qui interdit aux citoyens vietnamiens de regarder les programmes de télévision étrangers diffusés par satellite,
1. fait remarquer qu'un État de droit a besoin de lois claires et précises garantissant égalité et sécurité juridique pour tous et ne saurait se construire sur des lois qui sont source de discriminations fondées sur la race, la religion ou les opinions politiques;
 2. condamne donc le fait que, pour réprimer la liberté d'expression, la liberté de religion et la liberté de la presse, on invoque, de façon malhonnête, des délits, tels que l'espionnage, relatifs à la «sécurité nationale» ou des délits classés sous les rubriques «usage abusif des droits démocratiques pour porter atteinte aux intérêts de l'État» ou «troubles à l'ordre public»;
 3. appelle les autorités vietnamiennes à respecter la liberté de religion de tous les groupes religieux et à rétablir le statut légitime de l'UBCV et de toutes les autres Églises non reconnues;
 4. se félicite de la récente rencontre entre le premier ministre vietnamien Phan Van Khai et le dirigeant de l'Église bouddhiste unifiée — non officielle — du Viêt-Nam; incite le gouvernement vietnamien à poursuivre ce dialogue;
 5. appelle le gouvernement vietnamien à remettre en liberté tous les prisonniers d'opinion, en particulier le vénérable Thich Huyen Quang, le vénérable Thich Quang Do et le père Nguyen Van Ly, et à leur garantir la totalité de leurs droits politiques et civils, y compris la liberté de mouvement;
 6. appelle le gouvernement vietnamien à mettre un terme aux incessantes arrestations et mesures de harcèlement et d'incarcération dont sont victimes les chrétiens vivant dans les montagnes;
 7. exige, à cet égard, que l'Union européenne et ses États membres, qui sont favorables à une réforme législative au Viêt-Nam, engagent instamment le gouvernement à veiller à ce que la réforme et les lois qui en seront issues soient compatibles avec le pacte international relatif aux droits civils et politiques;
 8. appelle le gouvernement vietnamien à abroger le décret 31/CP et toutes les autres lois qui répriment, en les qualifiant de menace pour la sécurité nationale, des activités pacifiques;
 9. appelle le gouvernement vietnamien à mettre un terme aux arrestations et mesures de harcèlement et d'incarcération dont dissidents et journalistes pacifiques sont constamment victimes;
 10. appelle le gouvernement vietnamien à lever toutes restrictions mises à la libre circulation de l'information;
 11. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, au gouvernement vietnamien, au Secrétaire général des Nations unies et au secrétariat de l'ANASE.
-